

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I  
CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE  
EN “SCIENCES HUMAINES, SOCIALES  
ET ÉDUCATIVES”  
UNITÉ DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES  
DÉPARTEMENT D’HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I  
POSTGRADUATE SCHOOL FOR  
SOCIAL AND EDUCATIONAL  
SCIENCES  
DOCTORAL RESEARCH UNIT  
FOR SOCIAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF HISTORY

**LA PROBLEMATIQUE DE LA REINSERTION SOCIO-  
ECONOMIQUE POST-PENALE AU CAMEROUN (1973-  
2010) : CAS DES PRISONS DE LA REGION DU CENTRE**

Thèse présentée et soutenue publiquement le 3 juillet 2023 en vue de l’obtention  
du diplôme de Doctorat/Ph.D en Histoire

Spécialisation : Histoire des Relations Internationales

Par

**Pierre Steve Bertrand MBARGA**

Master en Histoire

Jury :

**Président : Virginie Wanyaka Bonguen Oyongmen, Pr., Université de  
Yaoundé I**

**Rapporteur : Célestin Christian Christian Tsala Tsala, Pr., Université de  
Yaoundé I**

**Membres : - Hanse Gilbert Mbeng Dang, MC Université de Douala  
- Samuel Béni Ella Ella, MC., Université de Yaoundé I  
- Moussa II Lissou, MC., Université de Yaoundé I**

Sous la direction de  
**C. Christian TSALA TSALA**  
Professeur

Décembre 2022



À

La famille ATEBA et à ma fiancée Christine Nadine Essaga Mbilong, ainsi qu'à mes enfants,  
Keren Victoire Israël Mbarga, Paule-Emmanuelle Zoé Mbarga et Esther-Rebecca Maeva  
Nga Mbarga.

## REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pu être rédigé sans le soutien indéfectible du Pr Christian Célestin Tsala Tsala, mon directeur de thèse. Il dirigea mon Mémoire de Master, et sût toujours, au-delà de son impressionnant rigueur méthodologique, éclairer mes différents travaux de par ses conseils. Tous les jours, il affiche la même gentillesse et disponibilité dont il fit preuve au cours de toutes ces années.

Ensuite, ce travail a été aussi largement facilité par toute la gamme d'enseignements que nous avons reçus de tous les enseignants du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé : les Professeurs Daniel Abwa, Fanso Verkijika, Philippe Blaise Essomba, Samuel Effoua Mbozo'o, Virginie Wanyaka Bonguen, Moussa Lissou II, Joël Narcisse Meyolo, Maxime Gabriel Dong Mougno, Raymond Ebalé, Achille Bella, Edouard Bokagne Betobo et Albert Pascal Temgoua de regretté mémoire.

Notre reconnaissance va également à l'endroit de l'APPs Zambo Mbarga, point focal du Droit de l'homme de la DAPEN au MINJUSTICE qui a été d'un apport incontournable pour notre accès au sein des prisons ainsi qu'à tous les responsables des établissements pénitentiaires de la Région du Centre qui m'ont aidé tout au long de cette recherche. Nous remercions également tous les détenus et surtout tous les sortants de prison qui nous ont relaté leurs mésaventures bien que par moment, l'émotion prenait le dessus lors des échanges.

Nous tenons à dire grandement merci au docteur Jean Louis Ndo Abe pour sa relecture et ses conseils.

C'est aussi l'occasion pour nous d'exprimer notre profonde gratitude à nos parents Henriette Blanche Mbeh et René Marie Ateba Ayoh qui ont toujours su nous guider et nous apporter le confort nécessaire pour que nous ne cédions pas au découragement.

Notre reconnaissance va également à l'endroit de Cyriaque Mbarga, Alexis Viang, Jean Yves Togolo ainsi qu'à Fidèle Mvogo, qui ont assuré l'impression de ce travail.

Que nos frères et sœurs voient en ce travail, le fruit de leurs sacrifices et encouragements.

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>DEDICACE.....</b>	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>ii</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....</b>	<b>viii</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>xiii</b>
<b>ABSTRACT.....</b>	<b>xiv</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE :LA PRISON AU CAMEROUN.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE I: INSTITUTIONNALISATION DU FAIT CARCERAL AU CAMEROUN : DE L'IMBROGLIO COLONIAL A L'UNIFORMISATION POST-INDEPENDANTE.....</b>	<b>51</b>
<b>I-LE SYSTEME CARCERAL AU CAMEROUN : UNE CONSTRUCTION COLONIALE.....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE DES PRISONS DU CENTRE.....</b>	<b>102</b>
<b>I . LA PRISON CENTRALE DE YAOUNDE (PCY).....</b>	<b>104</b>
<b>II . LES PRISONS PRINCIPALES.....</b>	<b>107</b>
<b>III.LA PRISON SECONDAIRE DE NDIKINIMEKI (PSN).....</b>	<b>125</b>
<b>DEUXIEME PARTIE :PRISONS DE LA REGION DU CENTRE: POPULATION CARCERALE ET ACTIVITES PREPARATOIRES A LA REINSERTION.....</b>	<b>128</b>
<b>CHAPITRE III : DEMOGRAPHIE CARCERALE DE LA REGION DU CENTRE ENTRE PREVENUS ET CONDAMNES DE PRISONS PAR CATEGORIE LIE AU GENRE.....</b>	<b>130</b>
<b>I-LA POPULATION CARCERALE DANS LA REGION DU CENTRE.....</b>	<b>130</b>
<b>II-LA NATURE DES INFRACTIONS DANS LA REGION DU CENTRE.....</b>	<b>143</b>
<b>III-FEMMES ET MINEURS : UNE CATEGORIE PENALE SINGULIERE.....</b>	<b>158</b>
<b>CHAPITRE IV : REINSERTION SOCIALE : PROCESSUS A GEOMETRIE VARIABLE CONSTRUIT TOUT AU LONG DE LA CHAINE PENALE.....</b>	<b>186</b>
<b>I-LA REINTEGRATION SOCIALE : ACTEURS ET ROLES EN PRISON.....</b>	<b>186</b>
<b>II-LES STRATEGIES D'INSERTION POST-PENALE.....</b>	<b>204</b>
<b>TROISIEME PARTIE :QUOTIDIEN POST-PENAL DES ANCIENS DETENUS ET SES AVATARS.....</b>	<b>228</b>
<b>CHAPITRE V : SORTANTS DE PRISON ET IMPLEMENTATION-CONSOLIDATION DES ACQUIS CARCERAUX : UNE INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE PLURIELLE... </b>	<b>230</b>
<b>I-LES INDISPENSABLES HERITES DE LA DETENTION : UN EXEMPLE EMBLEMATIQUE DES SAVOIRS A OPERATIONNALISER.....</b>	<b>230</b>
<b>II-INVENTAIRE DE L'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE SUR LES ACTIVITES POST-PENALES.....</b>	<b>268</b>
<b>CHAPITRE VI : PROBLEMATIQUE DU SUIVI POSTPENAL : ECUEILS A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES ANCIENS PENSIONNAIRES DE LA REGION DU CENTRE.....</b>	<b>273</b>
<b>I-ENTRAVES ENDOGENES A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES EX-PRISONNIERS.....</b>	<b>273</b>
<b>II-ENTRAVES EXOGENES À L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES SORTANTS DE PRISON.....</b>	<b>285</b>
<b>III. LES DETENUS POLITIQUES : UNE RESOCIALISATION POSSIBLE ?.....</b>	<b>297</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>303</b>
<b>SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>399</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>422</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>425</b>

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### 1- LISTE DES CARTES

1 : carte administrative de la Région du Centre .....	100
2 : carte pénitentiaire de la Région du Centre en 2010 .....	103

### 2-LISTE DES PHOTOS

1 : Façade principale de la Prison Centrale de Yaoundé et le mirador .....	107
2 : Nadine Ngo Tonye en action dans son atelier de couture .....	240
3 : Atelier de couture créé par Youri Jacob à Mfou .....	242
4 : Point de vente de Olga Talla Onana à Monatélé.....	244
5 : Serge Stéphane Atangana Samning dans son atelier sise à Mbalmayo .....	245
6 : Salon ouvert par Elvis a Emana avec des employés en plein travail. ....	257
7 : Salon de coiffure créé par Aristide Manga .....	258
8 : Salon de coiffure ouvert à Sa'a par Nathalie Raoule Mbessa. ....	259
9 : champ de piments et de tomates d'Ibrahim Issoufou à Mfou village .....	262
10 : Gisèle Etame Etonde dans sa bureautique .....	297

### 3- LISTE DES TABLEAUX

1 : Statistiques judiciaires au Cameroun Allemand de 1903 à 1913 .....	53
2 : Population carcérale dans les prisons de la Région du Centre, Avril 2010. ....	76
3 : Ministres de l'Intérieur, de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Justice au Cameroun de 1960 à 2005 .....	82
4 : Directeurs de l'Administration Pénitentiaire (DAPEN) de 1992 à nos jours. ....	88
5 : Répartition des quartiers de la PCY en 2010 .....	105
6 : Effectifs des prévenus et condamnés des prisons de la Région du Centre (Mai 2009). 133	
7 : Prisons de la Région du Centre : Répartition de la population carcérale au 31 décembre 2010.....	136
8 : Population des prévenus de la PPMf de 1985 à 2003. ....	137
9 : PCY: Evolution de la population carcérale de 2003 à 2010 .....	138
10 : Distribution des détenus par catégories à la Prison Centrale de Douala New-Bell en août 2008.....	139

11 : Répartition des prévenus par catégorie à la prison de Nanga Eboko de 1979 à 1996.	140
12 : Effectifs des condamnés de la PPA de 1997 à 2006.	142
13 : Crimes commis par les détenus de la PPB de 1979 à 2010.	151
14 : Crimes commis par les détenus de la PPM de 1985 à 2010.	153
15 : PCY : Listing des infractions en 2008	155
16 : Prison d'Eséka : Fourchette des délits de 1977 à 2010.	156
17 : Infractions commises par les femmes embastillées à la prison de Monatélé de 1999 à 2010.	164
18 : Effectif des femmes écrouées dans les prisons de Bafia, Ndikiniméki, Ngoumou, Ntui et Sa'a en mai 2007	167
19 : Représentation mensuelle de la situation des femmes incarcérées au Cameroun en 2008.	169
20 : PCY : Distribution des délits commis par les mineurs de 1991 à 2004.	178
21 : Effectif des reclus mineurs de la PPM 1990 à 2005	180
22 : Prisons du Centre : Statistiques carcérales au 31 mai 2008	182
23 : Effectif des mineurs dans les prisons camerounaises en 2008.	183
24 : Personnel soignant de l'Administration pénitentiaire (2005-2009)	192
25 : Budget sanitaire de la PCY par an, mois et jour en 2008	194
26 : Budget sanitaire d'un détenu de la PCY par jour, mois et an en 2008	195
27 : Actions diverses de la Fondation Source de Bénédiction dans les prisons de la Région du Centre en 2008	197
28 : Condensé des recettes de la cession de la main-d'œuvre pénale dans les prisons de Bafia, de Ndikiniméki, de Ngoumou et de Sa'a de 2006 à 2010.	207
29 : Prison Secondaire de Ndikiniméki : cession de la main d'œuvre pénale annuelle en 2009.	208
30 : Niveau de performance des mineurs scolarisés du PPMo en 2009-2010	214
31 : Suivie de recettes semestrielles de Jacob Youri.	242

#### **4- Graphiques**

1 : Pourcentage de la population carcérale des prisons de la Région du Centre au mois d'Avril 2010	76
2 : Evolution des prévenus et des condamnés des prisons de la Région du Centre en (mai 2009).	134

3 : Evolution des prévenus de la PPM de 1985 à 2003.....	137
4 : Evolution des condamnés de la PPA de 1997 à 2006.....	142
5 : Crimes commis par les détenus de la PPB de 1979 à 2010 .....	152
6 : Evolution des crimes commis par les détenus de la PPM de 1985 à 2010. ....	154
7 : Prison d'Eséka : Fourchette des délits de 1977 à 2010.....	157
8 : Evolution des infractions commises par les femmes embatillées à la PPMo de 1999 à 2010 .....	165
9 : Evolution des effectifs ecroués dans les PPB, PPNd, PPNg, PPnt et de PPs en mai 2007 .....	167
10 : Evolution mensuelle de la situation des femmes incarcérées au Cameroun en 2008 .....	169
12: Evolution de la population des mineurs à la PPM de 1990 à 2005.....	181
13 : Prisons du Centre Cameroun : Statistiques carcérales au 31 mai 2008 .....	182
14 : Evolution de l'effectif des mineurs dans les prisons Camerounaises en 2008 .....	184
15 : Personnel soignant de l'Administration pénitentiaire (2005-2009) .....	192
16 : Actions diverses de la Fondation Source de Bénédiction dans les prisons de la Région du Centre en 2008.....	198

## 5-Planches

1 : Cliché du portail principal et du mirador extérieur de la prison d'Akonolinga .....	110
2 : Vue externe la prison principale de Bafia .....	111
3 : Vue externe la prison principale d'Eseka.....	112
4 : Face externe de la prison principale de Mbalmayo.....	114
5 : Clichés externe de l'entrée principale la prison principale de Monatelé avant et après la rénovation de 2016.....	116
6 : Clichés externe de l'entrée de la PPMf.....	118
7 : Vue externe de la prison principale de Nanga-Eboko.....	119
8 : Panneau de signalisation et Vue de la prison principale de Ngoumou .....	120
9 : Panneau de signalisation et Vue de la prison principale de Ntui .....	121
10 : Entrée principale et mirador de la prison principale de Sa'a. ....	123
11 : Cour intérieure et véhicule pénitentiaire de la PPY .....	125
12 : prison secondaire de Ndikinimeki.....	126
13 : Produits dérivé de l'artisanat dans nos prisons .....	217
14: Produits dérivé de l'élevage dans la PPMo.....	219

15 : Mise en pratique des plants agricoles à la PPMb.....	220
16 : Le Pasteur Paul Djana en campagne d'évangélisation dans sa chapelle à Essos.....	237
17 : Nadège Mba Soma en pleine séance de travail dans son atelier .....	247
18 : Maurice dans ses étangs et un échantillon de production des silures à Mfou.....	249
19 : Le matériel de Jean Claude Bitong et les tilapias, œuvre de son activité. ....	250
20 : Eric Atsama dans sa ferme avicole de Mendong sur la route de Mfou et un employé..	253
21 : L'équipe de Félix et un échantillon de porcs .....	255
22 : La polyvalence agricole de Séraphin : Bananeraie et champs de maïs.....	261
23 : André Benoit Ambassa et ses œuvres : les chapeaux de raphia.....	264
24 : Les différentes réalisations de Le Grand Metogo Ambassa.....	266
25 : Jules Verne Kamdem en pleine exposition de ses produits artisanaux.....	267



## LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

<b>ACAT</b>	:	Action des chrétiens contre la torture
<b>ACRAP</b>	:	Agir pour les comportements responsables en adoptant les bonnes pratiques
<b>ADAPEN</b>	:	Archives de l'Administration pénitentiaire
<b>ADRAPENC</b>	:	Archives de la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Centre
<b>AGPs</b>	:	Administrateur général des prisons
<b>AGR</b>	:	Activités génératrices de revenus
<b>AIDM</b>	:	Allègement de la dette multilatérale
<b>AJC</b>	:	Association des journalistes du cameroun
<b>AMINAC</b>	:	Archives du ministère des Affaires sociales
<b>AMINAT</b>	:	Archives du Ministère de l'Administration territoriale
<b>AMINJUSTICE</b>	:	Archives du Ministère de la Justice
<b>ANY</b>	:	Archives Nationales de Yaoundé
<b>AP</b>	:	Administrateur des prisons
<b>AP</b>	:	Administration pénitentiaire
<b>APCY</b>	:	Archives de la prison centrale de yaounde
<b>APRC</b>	:	Archives des Prisons de la Région du Centre
<b>APPs</b>	:	Administrateur principal des prisons
<b>APRC</b>	:	Archives des Prison de la Région du Centre
<b>ARCAM</b>	:	Assemblée Représentative du Cameroun
<b>ASGR</b>	:	Archives des Services de la Région du Centre
<b>BM</b>	:	Brigade mobile
<b>BMM</b>	:	Brigade mixte mobile
<b>CADHP</b>	:	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>CDE</b>	:	Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant
<b>CEC</b>	:	Cellule des études et de la coopération
<b>CENER</b>	:	Centre national des études et des recherches
<b>CERAC</b>	:	Cercle des amis du Cameroun

<b>CI</b>	:	Communauté internationale
<b>CNAP</b>	:	Commission nationale de l'administration pénitentiaire
<b>CND</b>	:	Centre national de la documentation
<b>CNDH L</b>	:	Commission nationale des droits de l'homme et des libertés
<b>CNFRAP</b>	:	Centre national de formation de l'administration pénitentiaire
<b>CP</b>	:	Centre pénitencier
<b>CPC</b>	:	Code pénal camerounais
<b>CRC</b>	:	Centre de rééducation civique
<b>DAPEN</b>	:	Direction de l'Administration Pénitentiaire
<b>DEA</b>	:	Diplôme d'Etudes Approfondies
<b>DGB</b>	:	Direction Générale du Budget
<b>DGI</b>	:	Direction Générale des Impôts
<b>DGRE</b>	:	Direction Générale de la Recherche Extérieure
<b>DGSN</b>	:	Délégation Générale à la Sureté Nationale
<b>DGT</b>	:	Direction Générale du Trésor
<b>DIDOC</b>	:	Direction des Etudes et de la Documentation
<b>DIPES II</b>	:	Diplôme professionnel de l'enseignement secondaire du second cycle
<b>DRAP</b>	:	Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire
<b>DUDH</b>	:	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ENAM</b>	:	Ecole nationale d'Administration et de Magistrature
<b>ENAP</b>	:	Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire
<b>ENS</b>	:	Ecole normale supérieure
<b>EPAB</b>	:	Ecole pratique d'agriculture de biguela
<b>ERMTD</b>	:	Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus
<b>FED</b>	:	Fonds européen de développement
<b>FIACAT</b>	:	Fédération Internationale de l'action contre la torture
<b>FIDH</b>	:	Fédération internationale des droits de l'homme
<b>FMI</b>	:	Fonds monétaire internationale
<b>FSB</b>	:	Fondation fource de bénédiction
<b>GCMPs</b>	:	Gardien chef major des prisons

<b>GCPs</b>	:	Gardien chef des prisons
<b>GDS</b>	:	Garde des Sceaux
<b>GMPS</b>	:	Gardien major des prisons
<b>IADM</b>	:	Initiative et à l'Allègement de la Dette
<b>IDE</b>	:	Infirmier diplômé d'Etat
<b>IG</b>	:	Inspecteur Général
<b>IPPs</b>	:	Intendant principal des prisons
<b>MDR</b>	:	Mouvement démocratique pour la défense de la république
<b>MINAS</b>	:	Ministère des Affaires Sociales
<b>MINASCOF</b>	:	Ministère des Affaires sociales et de la condition féminine
<b>MINAT</b>	:	Ministère de l'Administration territoriale
<b>MINATD</b>	:	Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation
<b>MINDEF</b>	:	Ministère de la Défense
<b>MINSANTE</b>	:	Ministère de la Santé publique
<b>MINSEC</b>	:	Ministère des Enseignements Secondaires
<b>RUNPML</b>	:	Règle des Nations-Unies pour la protection des mineurs en liberté
<b>OI</b>	:	Organisation Internationale
<b>OIF</b>	:	Observatoire internationale des prisons
<b>ONG</b>	:	Organisation non-gouvernementale
<b>ONU</b>	:	Organisation des Nations-Unies
<b>OUA</b>	:	Organisation de l'unité africaine
<b>PACDET</b>	:	Programme d'amélioration des conditions de détention et respect des droits de l'homme
<b>PCY</b>	:	Prison centrale de Yaoundé
<b>PM</b>	:	Premier Ministre
<b>PNUD</b>	:	Programme des Nations-Unies pour le Développement
<b>PPA</b>	:	Prison Principale d'Akonolinga
<b>PPB</b>	:	Prison principale de Bafia
<b>PPE</b>	:	Prison principale d'Eseka
<b>PPM</b>	:	Prison principale de Mfou

<b>PPMb</b>	:	Prison principale de Mbalmayo
<b>PPMo</b>	:	Prison principale de Monatéle
<b>PPNd</b>	:	Prison principale de Ndikimeki
<b>PPNe</b>	:	Prison prison de Nanga Eboko
<b>PPNg</b>	:	Prison principale de Ngoumou
<b>PPnt</b>	:	Prison principale de Ntui
<b>PPS</b>	:	Prison principale de Sa'a
<b>PPTE</b>	:	Pays pauvre très endetté
<b>PPY</b>	:	Prison principale de Yaoundé
<b>PPYo</b>	:	Prison principale de Yoko
<b>PRI</b>	:	<i>Penal Reform International</i>
<b>Ps</b>	:	Prison
<b>RMPL</b>	:	Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
<b>RNM</b>	:	Règles Nelson Mandela
<b>SAF</b>	:	Service administratif et financier
<b>SAS</b>	:	Service d'action sociale
<b>SDA</b>	:	Service de la documentation et des archives
<b>SDEPB</b>	:	Sous-Direction des Equipements Pénitentiaires et du Budget
<b>SDF</b>	:	<i>Social Démocratic Front</i>
<b>SDPAP</b>	:	Sous-Direction des Personnels de l'Administration Pénitentiaire
<b>SDSAPRSD</b>	:	Sous-Direction du Suivi de l'Application des Peines et la Réinsertion des Détenus
<b>SDSP</b>	:	Sous-Direction de la Santé Pénitentiaire
<b>SEAP</b>	:	Secrétariat d'Etat de l'Administration Pénitentiaire
<b>SED</b>	:	Secrétariat d'Etat à la Défense
<b>SEDASCE</b>	:	Service de la Discipline et des Activités Socio-Educatives
<b>SEDOC</b>	:	Service de la Documentation
<b>SG</b>	:	Secrétaire Général
<b>SIPS</b>	:	Super-Intendant des Prisons
<b>SO</b>	:	Service d'Ordre

<b>UA</b>	:	Union Africaine
<b>UDC</b>	:	Union démocratique camerounaise
<b>UE</b>	:	Union Européenne
<b>UNDP</b>	:	Union nationale pour la démocratie et le progrès
<b>UPC</b>	:	Union des populations du cameroun
<b>URSS</b>	:	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
<b>VIH</b>	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
<b>VPM</b>	:	Vice-Premier Ministre

## RESUME

Ce travail vise à montrer que les activités préparatoires à la réinsertion sociale telle qu'implémentées dans les prisons de la Région du Centre entre 1973-2010 ont contribué à l'insertion socio-économique des sortants des prisons. Sur la base d'une documentation variée et relativement récente constituée d'ouvrages, d'articles de journaux et de témoignages oraux, la synthèse des informations collectées à reposer sur la posture épistémologique constructiviste au sein de laquelle l'interdisciplinarité occupe une place importante et une démarche hypothético-déductive (analyser le particulier à partir du général). Aussi, dans le cadre de notre étude, la réflexion sur les politiques de resocialisation en détention et de réinsertion sociale dans les pénitenciers de la Région du Centre s'est focalisée sur une hypothèse principale qui est la suivante : les centres pénitenciers du Centre ont été des entités de pratique de plusieurs activités préparatoires à la resocialisation qui permettent aux sortants de se réinsérer valablement sur le double plan socio-économique. De plus, ce travail fait-il appel à la théorie de la rééducation dont le but est de transformer les détenus pour en faire des honnêtes hommes et serviables à la société.

Il ressort que la problématique du devenir des sortants de nos pénitenciers est une question indubitablement liée à l'évolution politique du Cameroun. En effet, en tant qu'instrument de punition et d'amendement, la prison est introduite en Afrique en général et au Cameroun en particulier aux forceps de la colonisation d'abord Allemande, puis Britannique et Française. Seulement, les administrateurs coloniaux pour assouvir leurs intérêts vont mettre sur pied de véritables entités de rétribution, de répression, de déshumanisation des populations au regard de la durée des conditions de détention. Après l'accèsion du Cameroun à l'indépendance en 1960, les décideurs se lancèrent dans la mise sur pied d'un projet, celui de se réinventer un système carcéral qui lui est propre. C'est dans cette perspective que le premier texte sur la réforme pénitentiaire post-indépendante camerounaise verra le jour. Bien qu'étant hérité de la colonisation, celui-ci va rompre avec les méthodes observées et appliquées de l'époque coloniale. De 1973 à 2010, il se dégage des permanences et des ruptures dans la mise en œuvre de la politique de réinsertion sociale. Les missions assignées aux prisons sont économiques, sociales et sécuritaires. Le parcours de la peine porte dorénavant une signification resocialisante par le travail et la formation professionnelle, structurante par la capacité offerte aux pensionnaires de prendre leur projet de vie, réparatrice pour la société dans son ensemble et pour les victimes. Ainsi, tout au long du processus répressif, les transgresseurs de lois ont acquis des savoirs-être et des savoirs-faire qui, une fois en liberté ont facilité aisément leur réinsertion socio-économique. Malgré des avancées, les prisons de la Région du Centre ont fait d'énormes progrès en matière de resocialisation. Cependant, cette réinsertion postpénale, dans toutes ces proportions est parsemée d'une pluralité de difficultés qui sont non seulement endogènes car liées à un manque chronique de formation, à un manque criarde d'aptitude, à l'usage des stupéfiants, à l'absence d'un soutien familial, mais également exogènes, celles-ci observables sur les difficultés d'accès à un emploi à la fonction publique ou dans le privé, à un regard social stigmatisant et dégradant, aux problèmes de financement de leurs projets...Ce cocktail de faits débouchent généralement sur le récidivisme.

**Mots clés :** Prison, Institution de resocialisation, Resocialisation, Récidive.

**ABSTRACT**

*The aim of this work is to show that preparatory activities for social reintegration, as implemented in prisons in the Centre region between 1973-2010, have contributed to the socio-economic integration of those released. On the basis of a varied and relatively recent documentation made up of books, newspaper articles and oral testimonies, the synthesis of the information collected is based on a constructivist epistemological posture in which interdisciplinarity occupies an important place, and a hypothetico-deductive approach (analyzing the particular from the general). As part of our study, we have focused on the following main hypothesis: the penitentiary centers of the Centre region have been places where a number of preparatory activities for resocialization are practised, enabling those released to reintegrate validly on a dual socio-economic level. Moreover, this work is based on the theory of re-education, the aim of which is to transform inmates into honest and useful members of society.*

*The issue of what happens to those leaving our penitentiaries is undoubtedly linked to the political evolution of Cameroon. Indeed, as an instrument of punishment and reformation, the prison was introduced into Africa in general and Cameroon in particular by forceps of colonization, first German, then British and French. However, to satisfy their interests, colonial administrators set up veritable entities for retribution, repression and the dehumanization of populations through harsh prison conditions. After Cameroon gained independence in 1960, decision-makers embarked on a project to reinvent its own prison system. It was with this in mind that Cameroon's first post-independence penitentiary reform law was drafted. Although inherited from the colonial era, it broke with the methods observed and applied during the colonial period. From 1973 to 2010, the implementation of social reintegration policy has been marked by both continuity and discontinuity. The missions assigned to prisons are economic, social and security-related. The sentence now has a resocializing meaning, thanks to work and vocational training, and a structuring meaning, thanks to the ability of inmates to take charge of their own life project, and a restorative meaning for society as a whole and for victims. In this way, throughout the repressive process, lawbreakers acquired life skills and know-how which, once they were free, facilitated their socio-economic reintegration. Despite the progress made, prisons in the Central Region have made enormous strides in terms of resocialization. However, this post-prison reintegration, in all its proportions, is strewn with a number of difficulties, not only endogenous, due to a chronic lack of training, a blatant lack of aptitude, the use of drugs and the absence of family support, but also exogenous, such as difficulties accessing a job in the civil service or in the private sector, a stigmatizing and degrading social viewpoint, problems with the completion of their projects... which can lead to recidivism.*

**Key words:** *Prison, Resocialization institution, Resocialization, Recidivism*

## **INTRODUCTION GENERALE**



## I-PRESENTATION DU SUJET

L'institution carcérale s'est affirmée et déployée à travers le monde à partir des sociétés européennes, et est devenue au fil des années le principal instrument pénal en Afrique en général et au Cameroun en particulier pour rendre justice. En principe, la prison est un lieu de privation provisoire et de protection de liberté pour des personnes ayant commis des crimes et des délits punis par les normes sociétales. Sa finalité consiste à les préparer à se réinsérer dans la société tout en prévenant le risque de récidive. C'est dans cette trajectoire que Morelle va déclarer qu' :

Elle est aussi un élément à partir duquel se construisent des programmes et des projets de développement : la réforme carcérale, plus largement celle de la justice, nourrit la rhétorique de la construction, du moins, du renforcement de l'Etat de droit<sup>1</sup>.

Cette conception de la prison est basée sur l'impératif de moralisation du système pénal avec une remise en cause des modèles de châtiments précoloniaux<sup>2</sup> et les mises à mort des condamnés sur la place publique occidentale jugées inhumaines et inéquitables<sup>3</sup>. Avec les avancées civilisationnelles, les objectifs fondamentaux de l'incarcération ont connu des chamboulements multiples et l'on est passé de la simple répression par punition à la réformation, bref à une transformation des reclus avec une importance absolue orientée sur les traitements avec humanisme de ces derniers. Selon Helen Namondo Fontebo:

An important element of current incarceration practices is the concept of reformation, namely, that a prisoner should come out of prison a better person. However, if the prisoner is to be reformed for his or her eventual return into society, then it is essential that the prisoner is treated humanely during incarceration<sup>4</sup>.

Autrement dit, la prison en tant que dispositif de réclusion n'existait pas au Cameroun avant le XIXe siècle, car, inconnue des sociétés traditionnelles qui privilégiaient comme toute structure coutumière africaine la réparation plutôt que la rétribution lors de la résolution des conflits. C'est avec l'arrivée des Allemands en 1884 que le modèle de punition basé sur l'emprisonnement est apparu au Cameroun<sup>5</sup>. Ce nouveau modèle est toujours observable par la présence des bâtiments reconnus à travers leur architecture particulière<sup>6</sup>. A cet égard,

<sup>1</sup> M., Morelle, *Yaoundé Carcérale, Géographie d'une ville et de sa prison*, ENS, 2019, p. 23.

<sup>2</sup> Il s'agissait des châtiments corporels et des supplices.

<sup>3</sup> M., Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 9.

<sup>4</sup> H., Namondo Fontebo, "Prison conditions in Cameroon, the narratives of Female inmates", Ph.D. Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013, p. 1.

<sup>5</sup> I., Alioum, "La prison au Cameroun allemand (1884-1914) : Un système pénitentiaire en construction ? ", in *Héritages des Tropiques, Revue de recherches historiques et de didactique d'histoire*, Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, n° 6, décembre 2010, p. 41.

<sup>6</sup> I., Alioum, "Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960". Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 3.

l'enfermement pour ce qu'il semble être a joué un rôle central dans le contrôle social des masses dès les premières années de la conquête coloniale<sup>7</sup>. Son "impact fut immense sur des sociétés qui ne connaissaient pas, pour la plupart, la réalité de la prison moderne"<sup>8</sup>.

Avec la Première Guerre mondiale qui est à l'origine du départ définitif des Allemands au Cameroun, bien que le sentiment de germanophilie fût encore observé chez de nombreux Camerounais, l'institutionnalisation de ces prisons était grandissante avec les nouveaux maîtres (Français et les Anglais). Ces derniers biens qu'ayant des politiques divergentes ne manquèrent pas de pérenniser l'embastillement des populations jusqu'à l'accession du Cameroun français à la souveraineté internationale en 1960. Sauf que le nouvel Etat indépendant s'est réapproprié l'institution carcérale léguée par le pouvoir colonial et s'est évertué à utiliser les textes carcéraux d'obédience coloniale jusqu'à 1973. Les buts désormais poursuivis ne sont plus ceux de briser l'élan des acteurs de l'indiscipline coloniale et de mettre en valeur la colonie par un emploi systématique de la main d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique, mais en accordant une place primordiale à l'amendement et à la réinsertion sociale des détenus. Morelle montre qu' "Au Cameroun comme ailleurs, la prison demeure un instrument d'expression du pouvoir souverain"<sup>9</sup> qui des années durant a permis au Président Ahmadou Ahidjo de renforcer et maintenir en vie son régime par une vague de répression avec la construction des centres de rééducation civique<sup>10</sup>. C'est ce qui va amener Xavier Lameyre et Denis Salas à dire que la prison est cette : "institution au moyen de laquelle l'Etat règle froidement ses comptes, montre sans état d'âme qu'il est le seul maître et rappelle durement aux infracteurs ce qui leur coûte s'ils ignorent sa loi"<sup>11</sup>. Vu sous cet angle, les détenus resocialisés dans l'espace de réclusion ont eu à regagner la société dans le but de se réinsérer. Dès cet instant, la question de la réinsertion socio-économique permet de juger à sa juste valeur les politiques de resocialisation mises en place par les pouvoirs publics durant toute la période de détention.

---

<sup>7</sup>A., Nguimbi, "Le monde carcéral dans la littérature africaine : Lecture de Toiles d'araignées d'Ibrahima Ly, Prisonnier de Tombalbaye d'Antoine Bangui, Parole de vivant d'Auguste Moussirou Mouyama et le Mort vivant d'Henri Djombo", Thèse de Doctorat nouveau régime en Littérature générale et comparée, Université de Paris XII, Val-de-Marne, 14 mars 2008, p. 8.

<sup>8</sup>B., Florence et al, "Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons et enfermement de l'espace" in *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, n° 324/325, octobre 1999, p. 8.

<sup>9</sup> M., Morelle, P. Awondo, Habmo Birwe, G. Macaire Eyenga, "Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun", *Politique Africaine*, n° 150, juin 2018, pp. 75-96.

<sup>10</sup> Pour mieux comprendre cette thématique lire l'ouvrage de C. Christian Tsala Tsala et Jules Ambroise Nopoudem, *Raison d'Etat. Autopsie des Centres de Rééducation Civique au Cameroun*, Douala, Editions Cheikh Anta Diop, 2020.

<sup>11</sup> X., Lameyre, D. Salas, *Prisons : Problèmes politiques et sociaux*. Permanence d'un débat, n° 902, juillet 2004, p. 7.

En outre, cette réinsertion socio-économique des sortants s'inscrit dans un large processus d'harmonisation et de d'humanisation de la détention au Cameroun. À l'analyse, il s'agit de comprendre que l'exclusion sociale est synonyme de marginalisation et de stigmatisation d'une frange de la population qui ne saurait constituer une politique cohérente dans un pays où l'égalité entre citoyens est un principe. Singulièrement, la réinsertion socio-économique des ex-détenus dont il est question au sein de la société Camerounaise a fait du chemin même si l'on s'en tient aux discours officiels relayés par l'avalanche des rapports provenant d'un certain nombre<sup>12</sup> qui font de la problématique d'humanisation des espaces carcéraux camerounais leur véritable cheval de bataille et ceux provenant de certaines hautes personnalités internationales qui parlent de la dureté des conditions de détention dans les prisons camerounaises<sup>13</sup>. Cette dureté selon ces diverses sources s'explique par la vétusté des infrastructures carcérales, l'insécurité endémique qui règne dans les prisons, des cas des tortures qui sont légions<sup>14</sup>, des détentions préventives qui sont de l'ordre de 65% et d'un taux de récidive se situant aux alentours de 45%<sup>15</sup>. Il en est de même du taux de décès qui sont de l'ordre de 35%<sup>16</sup>. En d'autres termes, les prisons camerounaises ne font pas bon vivre et d'ailleurs, Madeleine Afité, coordinatrice de l'antenne littorale de l'ONG *Action des Chrétiens contre la torture (ACAT-Littoral)* fait une peinture apocalyptique des prisons camerounaises et revient sur leur univers pitoyable avec un constat amer et déclare à cet effet que "ce qui s'y passe dépasse tout ce qu'on peut imaginer"<sup>17</sup>.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire camerounaise, face à ces problèmes, ne reste pas les bras croisés. En réalité, des actions ou stratégies sont entreprises par cette institution pour répondre de manière efficiente à l'amélioration des conditions de vie des personnes incarcérées. Quoique privé de liberté, le détenu reste et demeure une personne à part entière de

---

<sup>12</sup> Il s'agit entre autres des rapports des Organisations Internationales (OI), des Organisations-Non-Gouvernementales (ONG), des associations (bénévoles et religieuses) et enfin ceux de la société civile.

<sup>13</sup> On peut faire allusion dans le cas d'espèce du rapport du Programme pour l'amélioration des conditions de détention (PACDET II), celui de Vera Chirwa Mbanzuwa juriste malawite et rapporteuse spéciale de la Charte Africaine des Droits et de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui avait séjourné au Cameroun du 01 au 14 septembre 2002 et visité sept prisons ( parmi lesquelles six prisons centrales à savoir Yaoundé, Douala, Bamenda, Garoua et Maroua et une prison principale à savoir Bafang. Se référer à propos à l'étude d'Idrissou Alioum "Les prisons au Cameroun sous administration française 1916- 1960, Thèse de Doctorat /Ph.D. en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 2.

<sup>14</sup> Pour plus de précisions, se référer au Rapport de la FIDH, n° 370, " *La torture au Cameroun, une réalité banale, une impunité systématique*", octobre 2003, p. 96.

<sup>15</sup> A. C. P., Nguiamba, " La réinsertion sociale des détenus par la formation professionnelle", Mémoire de fin de stage des Administrateurs des prisons, ENAP, 2012, p. 4.

<sup>16</sup> Selon Rapport de la FIDH, n° 564, " *Torture au cameroun : la routine*" du mois d'octobre 2005, la seule Prison Centrale de Douala New-Bell a enregistré pour l'année pénitentiaire 2004, un record de 71 décès et 75 pour l'année 2005. Se référer au dit à la page 9.

<sup>17</sup> *Ibid.*

la société qui continue de se prévaloir de tous ses autres droits fondamentaux. Dès lors, le respect des droits de l'Homme a une incidence sur la réinsertion socio-économique des détenus et des ex-détenus et c'est dans ce sens que, Marafa Hamidou Yaya, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) d'alors estimait lors de la rencontre annuelle avec les autorités pénitentiaires que :

Les responsables des prisons devraient s'arrimer aux exigences du Droit International en conciliant maintien de l'ordre, discipline et respect de droit de l'Homme. La promotion des droits de l'homme et l'amélioration des conditions de détention, disait-il figure en bonne place dans le programme national de gouvernance approuvé par le chef de l'Etat [...] dans un contexte international marqué par la promotion de la dignité humaine, le Cameroun ne saurait rester en marge de la modernisation de son système pénitentiaire. Cette modernisation de la prison prend impérativement les programmes de formations du personnel pénitentiaire<sup>18</sup>.

Au regard de cette mise en garde et de rappel au respect de la dignité des personnes privées de liberté, il est constant de souligner que l'institution pénitentiaire camerounaise ne saurait être exclusivement correctionnelle, mais doit davantage être une entité par excellence de transformation des pensionnaires. Il s'agit d'en faire un milieu d'éducation, de conversion et de préparation à la réinsertion sociale de ceux-là qui se sont égarés<sup>19</sup>. De façon simpliste, il est question de remettre ces derniers sur les nouveaux pas par une transformation complète de leur idiosyncrasie puisque le délinquant privé de liberté doit en sortir complètement guéri de son mal ou soulagé de sa souffrance en devenant ainsi une personne transformée et utile à la société<sup>20</sup>, car la prison doit être un lieu de sureté plutôt que de peine, bref un substitut humaniste aux supplices et à la peine de mort comme le pensait déjà au XVIIe siècle le criminaliste, juriste et philosophe Italien Cesare Beccaria<sup>21</sup>. Il en ressort que la préparation à la réinsertion socio-économique devient la voie indéniable visant la concrétisation de cet idéal et permet pour ainsi dire aux délinquants de se réconcilier avec la société. Cette vision transparaît dans les propos de Caroline Rostaing qui souligne que :

Les fonctions de la prison [...] apparaissent étendues et contradictoires puisque, la prison est censée à la fois protéger contre ceux qui n'ont pas respecté les règles nécessaires à la vie [...] mais, elle doit également permettre à la personne détenue de s'amender [...] elle doit répondre à deux logiques différentes ; une logique sécuritaire et une logique sociale de réinsertion et d'amendement<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup>Allocution du Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation (MINATD), Marafa Hamidou Yaya au Palais des Congrès de Yaoundé le 21 octobre 2003, cité par C.C. Tsala Tsala, " Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991 ", Mémoire de DEA en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003, p. 7.

<sup>19</sup>ADAPEN : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 37.

<sup>20</sup>APCY : Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ERMTD). Règle n° 58.

<sup>21</sup>C., Beccaria, *Des délits et des peines*, Version rééditée, Paris, Flammarion, 1965, p. 97.

<sup>22</sup>Nguiamba " La réinsertion sociale... " p. 3.

Brandie comme dispositif social qui symbolise la punition comme réponse aux actes délictuels, la prison obéit à un triple objectif : d'abord un organisme permettant d'infliger des sanctions aux auteurs d'infractions commises ; ensuite, elle est une entité de prévention, car elle offre l'opportunité à la société de se protéger enfin, elle permet aux délinquants d'expier leurs fautes et au même moment les prépare à un retour harmonieux dans la société d'où la logique importante de réinsertion sociale couplée à l'aspect économique qui fonde notre analyse. Mais, le nombre élevé des repris de justice que nous montre la plupart des médias locaux est symptomatique de la mauvaise organisation du système carcéral, qui malgré des efforts louables n'a pas empêché de nouvelles commissions des infractions. Les soucis pluriels auxquels les ex-détenus après leur sortie de prison sembleraient expliquer ce récidivisme le plus souvent consécutif aux ressources budgétaires<sup>23</sup> insuffisantes et allouées au fonctionnement des institutions pénitentiaires camerounaises. Bien que toutes ces difficultés soient communes à toutes les prisons du monde, celles de la Région du Centre- ont néanmoins préparé durant la tranche chronologique de notre étude les détenus à retourner dans la société et pratiqués de nombreuses activités socio-économiques pour être acteurs du devenir social malgré des entraves qui ont jonchés leur chemin. Ce parcours nous permet à présent d'épiloguer sur les mobiles du choix de notre sujet de recherche.

## II. RAISONS DE CHOIX DU SUJET

Le choix du présent sujet de recherche est orienté sur notre désir de parcourir une facette de l'historiographie camerounaise à savoir la prison. Ceci non seulement dans son rôle d'espace de réceptacle des délinquants pour les corriger, mais aussi sa mission sociale de les renvoyer dans la société étant devenue des honnêtes gens. Si le choix d'un sujet de recherche n'est jamais totalement rationnel, la volonté de disséquer la réinsertion socio-économique des anciens détenus nous a amené à interroger les dispositions normatives de la vie en milieu carcéral et à observer la vie postpénale comme un monde riche en difficultés de confrontation au sein d'une société multidimensionnelle. Ce choix a été motivé par de nombreux mobiles dont les plus déterminants sont les suivants :

Nous avons tout d'abord été orientée par une formation initiale en sociologie, mais avons changé de filière par ce que stimulé par les lectures de Michel Foucault, de Gresham Sykes, d'Erving Goffman, de Marie Morelle, de Philippe Combessie, de Franck Dickotter, de

---

<sup>23</sup> Il faut noter qu'entre 2001 et 2005, la dotation budgétaire destinée au fonctionnement des institutions carcérales octroyée par l'Etat avait connu une baisse de l'ordre de 6,5% à 5,5% du budget du Ministère de l'Administration Territoriale.

Ian Brown, de John Howard et surtout des éminents historiens camerounais tels Célestin Christian Tsala Tsala, Idrissou Alioum, Guy Roger Voufo et Jean Kamanda qui ont réalisé des travaux d'importance indéniable sur l'enfermement. Aussi, l'analyse pertinente de Florence Bernault sur l'enfermement en Afrique est venue s'ajouter aux précédents motifs pour désormais renforcer en nous le désir ardent de mener nos analyses sur les phénomènes carcéraux.

Un autre facteur et non le moindre est le fait que nous fûmes également influencés par le passé professionnel de notre géniteur, cadre, qui a fait toute sa carrière dans l'espace carcéral. Nous avons donc jugé capital d'approfondir notre curiosité afin de mieux saisir les permanences et les ruptures de ce milieu le plus souvent considéré par le commun des mortels comme un antichambre de la déshumanisation.

Nous avons voulu également assouvir une énorme curiosité depuis notre prime enfance. Pendant des années, au cours de notre cycle primaire et secondaire respectivement dans les villes de Dschang, Yaoundé, Guider, Maroua, Bafoussam, Douala, Buea, Sangmélima, Bangangté et Bamenda, nous observions toujours le défilé quotidien des détenus qui venaient à la maison toujours sous bonne escorte des gardiens de prison pour effectuer des corvées diverses et dont certains étaient très attachés à nous sont restés indélébiles dans notre esprit. Ces va et vient de ces détenus nous amène à mieux approfondir nos analyses des espaces carcéraux. Notre travail de recherche de Master porte naturellement sur la prison de Mfou d'où notre intérêt pour les questions d'enfermement se renforça davantage.

Nous avons voulu mettre en lumière les actions consenties par les prisons, institutions importantes de l'Etat dans le processus de la réinsertion socio-économique des détenus, actions plus ou moins appréciées voire, ignorées par plusieurs personnes qui considèrent ces institutions comme celles qui sont essentiellement répressives ou punitives. Bref, celles qui ne peuvent contribuer à la resocialisation des détenus et empêcher le récidivisme.

En outre, les études sur l'univers carcéral sont devenues récurrentes dans la recherche historique au Cameroun sous l'instigation du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I depuis les années 2000. De nombreux travaux de Maîtrise, de DIPES II et de Thèse de Doctorat consacrés à cette thématique au Cameroun colonial et postcolonial sont des preuves irréfutables. Il en est de même des multiples travaux réalisés par de nombreux étudiants de l'ENAP, futur cadre des prisons qui ont, non seulement créé en nous une envie pathologique de consacrer nos recherches sur la thématique carcérale, mais aussi comprendre la place de la prison dans la contribution au développement national et surtout sa mission de dressage des couches tordues de la société à travers la réinsertion.

Au finish, sur le plan scientifique, nous avons choisi ce thème pour enrichir notre passé commun et montrer que tout élément sociétal quelque soit sa grandeur ou sa petitesse peut fournir matière à réflexion sur le passé d'un peuple car, " l'histoire des nations,... peut s'écrire au pied des fortifications d'un lieu de détention"<sup>24</sup>. C'est pourquoi à travers les prisons du centre, nous avons aiguisé davantage notre curiosité scientifique.

### **III. INTÉRÊT DU SUJET**

De manière générale, l'intérêt d'une étude se réfère à ce qui captive l'attention. Premièrement, cette étude permet tout d'abord d'enrichir l'historiographie camerounaise et de montrer que les prisons restent contre toute attente des supports indéniables pour restituer aussi le passé bien que suscitant toujours des questionnements pluriels.

En second lieu, nous avons voulu à travers cette étude comprendre et analyser la vie carcérale camerounaise de manière générale et celle des geôles de la Région du Centre en particulier.

Troisièmement, nous voulons attirer l'attention des décideurs camerounais à rendre le milieu carcéral agréable pour qu'il ne soit plus un simple microcosme de déperdition, mais aussi de récupération de tous ceux ou celles qui se sont éloignés des normes sociales. Ceci permettant de briser pour toujours le monstre qu'est la récidive.

Ensuite, ce travail permet de ressortir les mécanismes mis en place par l'Etat et ses partenaires afin de permettre aux détenus et aux sortants des prisons de se fabriquer une nouvelle identité.

Enfin sur le plan strictement juridique, ce travail nous renseigne sur les mécanismes utilisés en conformité avec la gouvernance des droits de l'Homme par l'Administration Pénitentiaire afin de réinsérer les détenus. De ce fait, l'humaine condition des détenus et des ex-détenus préoccupe les pouvoirs publics camerounais, qui ont mis en œuvre des mécanismes d'encadrement et de survie des ex-détenus.

Il convient à présent de discourir sur le cadre géographique et temporel de ce travail de recherche.

### **IV. CADRE SPATIO-TEMPOREL**

La réinsertion s'applique à un espace déterminé. C'est la raison pour laquelle le cadre de cette étude est le Cameroun postcolonial. La Région du Centre dont il est question a connu

---

<sup>24</sup>F., Nkot, "Les fers du passé, l'acier d'aujourd'hui", *Les cahiers de Mutations*, Volume 025, octobre 2004, p. 3.

une série de métamorphoses définitionnelles : C'est le Décret 61/ DF 15 du 20 octobre 1961 qui donne naissance aux Régions administratives. En effet, la révision constitutionnelle du 2 juin 1972 créé 7 provinces<sup>25</sup> jadis appelés *district*. Le 22 août 1983, le nombre de provinces passe à 10 à la suite à l'éclatement de l'ancienne province du Centre-Sud en deux entités : le Centre dont la capitale est Yaoundé et le Sud dont Ebolowa et la division en trois de celle du Nord (province du Nord, province de l'Extreme-Nord et province de l'Adamaoua). En 2008, le président Paul Biya aboli par Décret l'appellation *provinces*. Les provinces du Cameroun sont désormais appelées *régions*<sup>26</sup>.

L'espace géographique couvert par la présente étude est la Région du Centre. C'est une entité constituée de 13 prisons, dont une centrale (prison Centrale de Yaoundé), 11 principales<sup>27</sup> et une secondaire. C'est dans cet espace circonscrit que nous retraçons sous la base chronologique 37 années d'histoire pénitentiaire riche en rebondissements.

La Région du Centre est l'une des dix Régions du Cameroun<sup>28</sup>, située dans le centre du pays. Son chef-lieu est Yaoundé qui est aussi la capitale du pays. Elle a une superficie de 68953 km<sup>2</sup><sup>29</sup> avec une population estimée à 4.152.592 habitants et présente, à l'échelle du Cameroun, une densité moyenne de 44.9 habitants au km<sup>2</sup> et est située entre le 10° degré de latitude Nord et le 15° degré de longitude Est<sup>30</sup>. Elle est limitrophe de cinq autres Régions à savoir : au Nord la Région de l'Adamaoua, à l'Est la Région de l'Est, à l'Ouest la Région du Littoral, au Nord-Ouest la Région de l'Ouest, au Sud, la Région du Sud. Par ailleurs, la Région du Centre est composée de 10 départements à savoir : le département de la Haute-Sanaga, le département de la Lekie, le département du Mbam-et- Inoubou, le département du Mbam-et-Kim, le département de la Mefou et Afamba, le département de la Mefou et Akono, le département du

---

<sup>25</sup> Cinq provinces issues de l'ancien Cameroun français (alors en tant qu'Etat associé) avant l'indépendance. Il s'agit des provinces du Nord, Est, Centre- Sud, Littoral et Ouest. Dans le même ordre d'idée deux provinces issues de la partie sud de l'ancien Cameroun britannique (Southern Cameroons) avant leur union au Cameroun indépendant : Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

<sup>26</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun.

<sup>27</sup> DAPEN : Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, modifié et complété par Décret n° 93/348 du 22 décembre 1993 promulgué par le président de République en son titre I, Article 9 stipule qu'il existe suivant leur organisation, trois catégories de prisons à savoir les prisons centrales, principales et secondaires. Dès lors, la Région du Centre qui constitue notre objet d'étude compte 11 prisons principales à savoir la prison principale d'Akonolinga, de Bafia, d'Eseka, Mbalmayo, Mfou, Monatélé, Nanga-Eboko, Ngoumou, Ntui, Sa'a et Yoko. Enfin, la prison secondaire de Ndikineméki.

<sup>28</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun. Ce décret du Président de la République a aboli l'appellation Provinces pour lui substituer celle de Régions.

<sup>29</sup> Rapport régional de progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement, Région du Centre, sous la coordination de l'Institut National de la Statistique du Cameroun (INS) avec l'appui du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD), 2010, p. 3.

<sup>30</sup> R. R., Oyono, *Communes et villes du Cameroun*, Yaoundé, SOPECAM, 2015, p. 273.



Mfoundi, le département du Nyong et Kellé, le département du Nyong et Mfoumou et enfin le département du Nyong et So'o.

La chronologie est la boussole de l'historien. Elle le guide et participe de rendre les faits présentés, non pas un objet non identifié, mais un travail scientifique. C'est ce qui galvanise Antoine Prost lorsqu'il déclare ceci :

Faire de l'histoire n'est jamais raconter ses souvenirs, ni tenter de pallier l'absence de souvenirs par l'imagination. C'est construire un objet scientifique, *l'historiciser* (...) et l'historiciser d'abord en construisant sa structure temporelle, distancée, manipulable, puisque la dimension diachronique est le propre de l'histoire dans le champ de l'ensemble<sup>31</sup>.

Ce travail couvre la période de 1973 à 2010. Etant donné que toute production historique est inscrite dans la temporalité,<sup>32</sup> notre étude se base sur des limites chronologiques qui ne sont point fortuites, mais plutôt précises. Elles se réfèrent chacune à un événement bien précis dans l'évolution du carcéral au Cameroun.

L'année 1973 marque un tournant décisif dans l'univers carcéral camerounais. Elle correspond à l'uniformisation et à l'harmonisation de l'institution carcérale par Décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 du Président Ahmadou Ahidjo. Elle ouvre en outre la voie à l'abrogation de l'arrêté du 08 juillet 1933 règlementant le régime pénitentiaire au Cameroun Oriental et de l'arrêté du 30 mai 1916 dénommé "*The Prisons Regulations*" relatif au régime des prisons au Cameroun Occidental d'expression anglo-saxonne. En effet, c'est le changement à la tête de l'Etat suite à l'avènement de l'Etat unitaire en 1972 que seront abrogés les différents textes vigueurs au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration anglaise dans le domaine pénitentiaire. Dès lors, commença alors une nouvelle politique pénale applicable sur toute l'étendue du territoire. Elle est d'autant décisive qu'elle contribua à œuvrer à l'institutionnalisation du tout premier statut du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire au Cameroun mais aussi à féconder des réformes majeures sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire Camerounaise.

Quant-à la borne supérieure 2010, elle marque le prolongement<sup>33</sup> de la genèse du programme de coopération mis en place entre l'Etat du Cameroun et l'Union Européenne. En effet, elle symbolise en fait la date d'achèvement (31 décembre 2010) de la mise en œuvre impérative du Programme d'amélioration des conditions de détention et respect des droits de l'Homme encore appelé PACDET II. Le programme, dont la durée fut de trente et six mois

<sup>31</sup> A., Prost., *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Editions du Seuil, 1996, p. 114.

<sup>32</sup> P., Veyne, *Comment on écrit l'histoire ?* Paris, Seuil, 1971, p. 33.

<sup>33</sup> Le tout premier programme PACDET I, prend corps entre 2001-2004 et avait pour objectif la réforme de la justice et l'Administration Pénitentiaire.

devait s'achever avant le 31 décembre 2010 et les résultats attendus furent l'amélioration notable des institutions judiciaires et carcérales et surtout la promotion de la réinsertion sociale des détenus. C'est dans cette optique que le PACDET II avait institué la réalisation des activités génératrices de revenus (AGR) dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage. En effet, l'objectif poursuivi était la mise sur pied d'une politique d'auto-production, d'auto-consommation et d'auto-financement compte tenu des conditions de vie en milieu carcéral<sup>34</sup>. Pour ce faire, nombreuses sont ces associations, ONG qui accompagneraient certaines prisons<sup>35</sup> à atteindre cette politique du travail des détenus par un financement desdits travaux en vue de les préparer à une meilleure réinsertion sociale. Qu'en est-il de clarification des concepts devant aider à la bonne compréhension de notre travail de recherche ?

#### IV. CADRE CONCEPTUEL

Sur le plan conceptuel, un certain nombre de précisions selon les disciplines, les auteurs et les contextes méritent notre attention sur ce travail de recherche qui représente un domaine d'étude complexe en raison de nombreuses controverses qui s'y rattachent et de la nature changeante des débats. Afin de mieux comprendre l'état de réflexion actuelle sur le sujet, il importe de réviser certains des concepts clés. Madeleine Grawitz à propos affirme que " n'oublions pas que le chercheur doit d'abord définir les faits qui font l'objet de son étude afin que l'on sache de quoi il est question"<sup>36</sup>. Plus loin, elle précise "la clarification conceptuelle est indispensable, puisque le chercheur prudent indiquera la définition adoptée pour les concepts qu'il utilise"<sup>37</sup>. Cette mise en garde nous permet de donner une définition claire aux mots que nous allons utiliser tout au long de ce travail. C'est pourquoi nous devons les clarifier avant de les utiliser pour ne pas entretenir le flou dans la compréhension. David Emile Durkheim consent dans la même lancée et souligne que "les mots de la langue usuelle, comme les concepts qu'ils expriment, sont toujours ambigus et le savant qui les emploierait tels qu'il les reçoit de l'usage sans leur faire subir d'autre élaboration s'exposerait aux plus graves confusions"<sup>38</sup>. Pour cette la raison, l'étude approfondie des concepts est capitale avant toute analyse du sujet. Il est de même d'Omar Aktouf qui nous édifie également sur cette conception

---

<sup>34</sup> Les produits issus des activités pastorales devraient être consommés localement. Cependant, lorsque la moisson était abondante, le surplus était revendu.

<sup>35</sup> Dans le cadre de cette politique, la PCY avait bénéficié de la création d'une ferme agricole de 2500 poulets de chair. Quant-aux prisons principales et secondaires, elles avaient obtenu des financements pour la création des activités d'élevage, de menuiserie, de l'artisanat.

<sup>36</sup> M. Grawitz, *Méthodes des sciences...*, p. 386.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>38</sup> E., Durkheim, *Le suicide...*, p. 1.

en affirmant que "dans tout travail réputé scientifique, il importe que les concepts soient clairement définis et placés avec précision dans le cadre d'une théorie précise"<sup>39</sup>.

Depuis la promulgation du texte du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire, qui marque l'avènement de la réforme pénitentiaire au Cameroun, il ressort que le parc pénitentiaire camerounais distingue trois catégories de prisons. Seulement, cette catégorisation de ces centres pénitenciers traduit l'importance que revêt une telle institution dans l'appareil étatique d'un Etat. Elle est davantage significative au regard de leur architecture, de leur présence et enfin de l'existence des ateliers de formation au sein des structures.

Ces clarifications nous permettent ainsi de nous focaliser sur les concepts suivants : prison, détenus, sortants de prison ou ex-détenu, réinsertion socio-économique et Région.

La prison, étymologiquement, le terme prison vient du terme grec *prehensio* ou *prensio* qui veut dire action de saisir, de retenir. Le terme paraît avoir plus d'une signification dans la langue française. Le premier qui est plus général renvoie à un établissement pénitentiaire où sont détenus les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement<sup>40</sup>. Le second renvoie d'abord au seul milieu fermé, par opposition aux centres semi-ouverts, dans lesquels les condamnés peuvent travailler à l'extérieur dans la journée, et passent la nuit en détention. De même, seront exclus des développements toutes les mesures d'aménagement de la peine prenant place en milieu libre et consistant en une simple restriction d'aller et de venir, et non une privation totale, tels que la libération conditionnelle... De la même manière, les différentes privations de surété, si elles visent effectivement le traitement de la dangérosité du délinquant resteront en dehors du sujet, dans la mesure où elles s'effectuent toutes hors du strict cadre pénitentiaire. En revanche, il convient d'inclure dans la réflexion, outre les condamnés, les personnes placées en détention provisoire, qui subissent également une privation de liberté, dont la durée, souvent excessive à prendre en compte leur situation. Cette seconde définition, fait ressortir comme synonymes au mot prison les termes *milieu fermé*, *détention*, *privation de liberté*. Cette diversité synonymique nous amène à comprendre que le terme prison renvoie évidemment en une simple restriction d'aller et de venir.

La troisième signification dont nous retenons le contenu dans l'examen de notre thème fait de la prison un laboratoire de transformation. En effet, elle pose le problème de l'objectif de la réinsertion à l'issue de la peine privative de liberté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre

---

<sup>39</sup>O., Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 25

<sup>40</sup> *Dictionnaire de Français le Robert*, Pierre-de- Coubertin, 2011, p. 357.

au sein de l'univers carcéral pour y parvenir, conduit à un retour sur l'évolution du sens donné à la peine d'emprisonnement.

En réalité, nulle part dans les textes régissant le régime pénitentiaire au Cameroun sous-administration française notamment l'arrêté du 08 juillet 1933 portant règlement du régime pénitentiaire au Cameroun, il n'a été fait mention de manière expresse de cette notion de prison. Bien plus, en parcourant ceux de l'époque postcoloniale nous faisons également le constat qu'aucune définition n'a été portée à ce concept. Seulement, par analogie semble désigner par prison, les locaux pénitentiaires établis dans les différents centres administratifs à l'effet d'assurer la détention des personnes condamnées ou en attente d'un jugement devant les diverses juridictions du pays. Il est donc question d'éléments physiques en l'occurrence des bâtiments dans les centres administratifs bien définis, des personnes incarcérées et celles qui assurent la surveillance. En généralisant les différents traits distinctifs de chacune de ces entités physiques évoquées plus haut, nous pouvons-nous risquer à une définition dont la portée opératoire se révélera par la suite sous la forme d'un triptyque : locaux pénitentiaires, détenus, personnels pénitentiaires. Ainsi analysé, loin d'être un lieu dont le but est celui d'empêcher les détenus à prendre fuite ou de compromettre leur futur procès, la prison aurait pour fonction d'aider les détenus à vivre en respectant les lois et à subvenir à leur besoin après leur libération<sup>41</sup>.

Selon le dictionnaire Larousse un détenu est une personne qui est incarcérée ou qui est en prison. C'est en d'autres termes un individu en situation de prison de liberté dans un lieu fixe, qui a perdu de son droit d'aller et de venir<sup>42</sup>. De ce fait, il peut être un prévenu ou un condamné ou même gardé-à-vue. Il importe donc d'apporter en prélude à toute analyse de fond quelques clarifications essentielles nécessaires et indispensables. Celles-ci sont susceptibles de diluer l'opacité de notre démarche ou propos. En effet, convoquons les fondements juridiques internationaux et même nationaux pour mieux cerner une distinction entre condamné, prévenu et gardé-à-vue. Un condamné désigne une personne en détention, purgeant une ou plusieurs peines prononcées par une juridiction. Par ailleurs, un prévenu est une personne qui doit comparaître devant une juridiction pour répondre d'une infraction qualifiée de délit. Un gardé-à-vue est une personne qui, dans le cas d'une enquête préliminaire en vue de la manifestation

---

<sup>41</sup> AMINJUSTICE : Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus (ERMTD), règle 65-66, adoptée par le premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvées par le conseil économique et social dans ses résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1997.

<sup>42</sup> Il s'agit des commissariats et des brigades de gendarmerie.

de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire ou dans une prison, pour une durée limitée<sup>43</sup>.

Quant-aux termes sortants de prison ou ex-détenus se sont des personnes libérées à la fin de leur peine ou au terme d'un mandat de dépôt<sup>44</sup>. Elles peuvent aussi, soit avoir été relaxées, ou acquittées à l'issue de leur procès, ou encore avoir été déchargée de toute suspicion en cours d'instruction ou d'enquête. Toutes ces situations qui permettent la sortie légale d'un établissement pénitentiaire, hormis le décès ne se rencontrent pas à la même fréquence. Les sortants de prison bénéficient de nombreuses situations qui leur rendent aptes à ne plus fouler les espaces carcéraux. Ainsi et de manière régulière, on voit le plus souvent les magistrats ou les parquets prononcer la levée du mandat de dépôt qui avait commandé une incarcération, pour des raisons liées soit à l'enquête, soit à la sécurité des victimes, et plus généralement l'ordre public, ou le non renouvellement de ce mandat de dépôt. À cet égard, la réflexion sur la figure des sortants de prison dans ce travail de recherche est concentrée sur leur devenir postpénal, et nous allons tenter de ne pas verser dans une caricature romanesque des personnages isolés, à la porte de l'établissement pénitentiaire où ils ont purgé leur peine, et qui ne sauraient que faire de leur toute nouvelle liberté. Une analyse approfondie s'avère pourtant intéressant en ce qu'il donnerait à penser aux représentations que peuvent faire naître dans l'opinion cette situation particulière. Il s'agit de tenter d'observer ce que la société offre à ces sortants de prison, et le parcours qui peut être les siens pour éviter la récidive. Il est bien vrai que chaque parcours est différent, mais du point commun que représente le passage en prison, nous allons tenter de dégager des constantes et des déterminants dans le processus de réinsertion.

Par ailleurs, l'adjectif socio-économique est constitué de deux mots : social, d'une part et économique, d'autre part. Le premier est un dérivé du mot société, qui désigne un groupe d'individus vivant ensemble de façon organisée. Une réinsertion est dite sociale, lorsqu'elle est en opposition à la stigmatisation. En mot en la mise à l'écart. En effet, elle est le fait de créer et de maintenir des liens avec les autres, c'est-à-dire d'appartenir ou du moins à une collectivité. Le degré de réinsertion social est défini, d'une part, par la qualité et la fréquence des relations nouées au sein du groupe, mais aussi, par le sentiment d'appartenance qu'à l'individu face au dit groupe (un groupe est intégré quand ses membres se sentent liés les uns aux autres par des

---

<sup>43</sup> ADAPEN : Ensemble des principes pour la protection de toute personne soumise à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1988 (résolution 43/173).

<sup>44</sup> La remise en liberté sur demande du détenu, ou à l'initiative du magistrat en charge de l'affaire, ou le non renouvellement de la détention provisoire, permet de sortir de l'établissement à la personne en attente de jugement.

valeurs, des objectifs communs, le sentiment de participer à un même ensemble sans cesse renforcé par des interactions régulières<sup>45</sup>).

Si la réinsertion en elle-même est un processus qui consiste à réintroduire, à réhabiliter, voire restaurer un détenu dans la société libre dès la fin de sa peine carcérale, la réinsertion socio-économique quant- à elle, est un processus de réadaptation qui passe par un ensemble de programme de formation mis en œuvre par l'Etat au profit des détenus afin de leur permettre d'acquérir des compétences et des connaissances susceptibles de mieux faciliter leur insertion économique sitôt sortis de prison. Il s'agit de renforcer leur capacité dans la maîtrise des techniques de production dans l'ultime but qu'il puisse avoir accès à une activité économique susceptible de les aider à vivre en conformité avec les normes et les valeurs sociales, de subvenir à leur besoin et enfin de vivre un certain bien-être après leur remise en liberté.

Cette réinsertion socio-économique passe tout d'abord par la réinsertion sociale, qui fait référence à la réintégration dans la société, à la suite d'une condamnation pénale. Elle renvoie à l'ensemble des interventions accordées aux contrevenants en amont et en aval de leur condamnation qui visent à les soutenir et les accompagner, afin qu'ils vivent de façon socialement acceptable et éviter leur retour dans le système pénal<sup>46</sup>. C'est au bout du compte une période de vie composée de nombreux changements structurels visant à conduire le contrevenant à plus long terme vers le désistement. Elle doit être conçue comme un processus identitaire et collectif se déroulant sur le long terme, et qui permet aux contrevenants de se transformer en citoyen respectueux des lois tout en trouvant sa place au sein de la société.

Etymologiquement, le concept de Région provient du terme latin regio qui signifie contrée, région, territoire, dérivé de *rex, regis, roi*<sup>47</sup>. En effet, au sens général, une région est un territoire ou une étendue géographique de terre ayant des caractéristiques identiques sur le plan climatique, géographique, économique, linguistique, de la population...Les surfaces peuvent être très vastes (ex : la région du Sahara) ou très limitées (ex : la région des hautes terres de l'ouest du Cameroun).

Par ailleurs, sur le plan géographique, la région désigne aussi une zone géographique située autour d'une ville (ex : la région la bonabérie).

Du point de vue administratif, elle est utilisée avec une majuscule, la Région est une division administrative du Cameroun qui regroupe plusieurs départements (ex : la Région du centre ou du Littoral). Au Cameroun, la Région est devenue une collectivité territoriale avec les lois sur la décentralisation dérivant de la constitution du 18 janvier 1996 portant révision de

---

<sup>45</sup> E., Durkheim, *De la division du travail...*, p. 45.

<sup>46</sup> C. T., Griffiths, Y., Dandurand et D., Murdoch, *The social reintegration of offenders and crime Prevention*, National Crime Prevention Centre Ottawa, 2007, P. 76.

<sup>47</sup> www.toupie.org, consulté le 15 mars 2014 à 11h 35.

celle-ci. En effet, la décentralisation consiste dans le transfert d'attributions de l'Etat à des collectivités ou institutions différentes de lui et bénéficiant, sous sa surveillance, d'une certaine autonomie de gestion. Chaque Région du Cameroun est placée sous l'autorité d'un gouverneur de Région et d'un conseil régional. En termes d'analyse, il s'agit d'un territoire formant une unité administrative regroupant plusieurs départements. C'est cette définition que nous retenons pour notre thématique.

Bien plus, au plan médical, la région renvoie à une zone d'un organe (la région du cœur, la région lombaire).

Sur le plan de la défense, la région désigne une circonscription territoriale associant armée de terre, aviation, marine et regroupant plusieurs départements sous l'autorité d'un commandant de région (ex : la première région militaire ou le commandant de région de la gendarmerie). Il a sous son autorité des formations et des éléments de toute nature stationnés d'une manière permanente dans la région militaire<sup>48</sup>.

Ce cadre théorique et conceptuel déjà balisés, nous allons pour la suite faire l'état de la question. Il s'agit de recenser les travaux antérieurs et relatifs à notre centre d'intérêt.

## V- REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Toute étude scientifique mérite une exploitation et une exploration judicieuse de la littérature existante et en rapport avec le thème qu'on s'est choisi. Aussi est-il utile, voire indiqué, au début de toute recherche, de procéder à un inventaire de ce qui a déjà été écrit sur le sujet. C'est dans cette perspective que L. Olivier et al affirment : "la science est un vaste domaine dont la lente construction se fait au jour le jour et la recherche est la pierre angulaire qui permet à l'édifice scientifique de se conforter sur ces bases"<sup>49</sup>. De manière succincte, le chercheur fait le point sur des connaissances et des productions littéraires liées à son champ d'étude. L'objectif principal poursuit, étant celui recherché par Latouche et Beaud pour une étude scientifique, celui de contribuer, même si c'est pour une part modeste, à l'amélioration, à l'élargissement ou à l'approfondissement de la connaissance dans les domaines concernés<sup>50</sup>. Cette partie dont nous consacrons l'étude répond à cette exigence scientifique.

En plus, la littérature écrite en ce qui concerne l'étude de l'univers carcéral reste encore parcellaire bien que de nombreuses études ont déjà été menées. Cependant, nous avons recensé un certain nombre de travaux intéressants. En l'état actuel de nos connaissances, le champ de

---

<sup>48</sup> www.Cnrtl.fr, consulté le 15 mars 2014 à 12h02.

<sup>49</sup> L., Olivier et al., *L'élaboration d'une problématique de recherche ; Sources, outils et méthode*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 17.

<sup>50</sup> D., Latouche et M. Beaud, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger une thèse, un mémoire ou tout autre travail universitaire*, Montréal, Boréal, 1988, p. 43.

recherche sur l'histoire pénitentiaire du Cameroun n'a pas assez évolué car la littérature y relative reste faible et éparse à cause de l'insuffisance criarde des informations portant dans ce domaine. Seulement, nous ne saurions estimer pionnier dans le cadre de cette étude ; car plusieurs avant nous ont abordé certains aspects de notre thématique. Comme le relève J. P. Fragnière, "on est rarement le premier à aborder une question ou plus précisément le champ thématique que l'on entreprend est déjà balisé par des études voisines ou bien qu'il se réfère à des termes fondamentaux sur lesquels les bibliographies entières ont été écrites"<sup>51</sup>. Ceci traduit le fait qu'une étude comme celle-ci ne saurait être menée sans qu'une revue de littérature soit faite. L'historiographie en matière pénitentiaire camerounaise offre une somme appréciable d'informations générales et isolées. Nous allons par souci de compréhension faire une recension d'abord sur l'espace extra-africain, ensuite sur l'Afrique et enfin au Cameroun sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

Prenant pour territoire d'étude la Chine, le Néerlandais Frank Dikötter<sup>52</sup>, retrace la naissance et l'évolution de la prison dans ce pays asiatique. Pour lui, la Chine impériale ne considérait pas le temps passé dans ses geôles, dans l'attente d'un procès, comme constitutif de la sanction, mais après 1905, elle va progressivement faire de la prison l'élément central de son système répressif. Et l'auteur de préciser que cette vision nouvelle du crime et de sa sanction s'inscrivait toutefois dans une volonté ininterrompue d'éduquer le peuple chinois en fonction de l'impératif de vertu. L'idée selon laquelle même le plus odieux des criminels était capable de se repentir et de se reconstruire au travers d'un processus de transformations morales (Ganhua) est ainsi placée au cœur de la philosophie pénale de la Chine moderne, note-t-il : "la prison faisait partie d'un nouveau mode de gouvernement dans lequel la légitimité politique était exercée par la Nation "<sup>53</sup>. En traitant des différentes phases de l'implantation de la prison en Chine que sont son émergence, les différentes conceptions de la science du crime et de sa punition ainsi que la prison sous le Kouo-Min-Tang, il nous promène sur la perception des conditions de vie des prisonniers, le regard porté par les responsables politiques de l'époque sur le problème de l'emprisonnement et nous fait découvrir un vaste pan de l'histoire qui a été trop longtemps parasité par la propagande communiste.

---

<sup>51</sup> J. P., Fragnière, *Comment réussir un mémoire*, Paris, Dunod, 1975, p. 75.

<sup>52</sup> F., Dikötter, *Crime, châtement et prison dans la Chine moderne*, New-York, Presse Universitaire de Columbia, 2002.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 8.



Analysant le monde fermé à la fois en Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine, les historiens Fank Dikötter et Ian Brown<sup>54</sup> montrent que les prisons se sont multipliées dans ces trois continents de manière exponentielle alors que l'on sait peu de choses sur leur histoire dans une perspective globale. Plutôt que d'interpréter la prolifération de la prison comme le résultat prévisible de la mondialisation, les auteurs soulignent le fait que la prison n'a jamais été simplement imposée par les puissances coloniales ou copiée par des élites désireuses d'imiter l'Occident, mais a été réinventée et transformée par une multitude de facteurs locaux. Son succès dépendant de sa flexibilité même. Au demeurant, pensent-ils, la prison, a été comprise de manière culturellement spécifique et réinventée dans une variété de contextes locaux qui épouse son implantation dans ces espaces continentaux. Toutefois, ces prisons ne visaient aucun objectif de réinsertion et se limitaient uniquement à la punition.

S'intéressant à l'histoire de la punition, aux métamorphoses des méthodes punitives et à la naissance de la prison, Michel Foucault<sup>55</sup>, retrace le passage de la punition par les supplices à une punition par la détention. Sa réflexion sur la prison se situe d'abord sur sa capacité à réprimer les crimes et délits, ensuite elle sert à surveiller les individus et les discipliner et enfin, elle a pour finalité de procéder à la resocialisation des délinquants. Pour Foucault en fin de compte, la prison est un instrument privilégié du redressement.

Philippe Combessie<sup>56</sup>, pour sa part souligne que la prison dans son intégralité a pour fonction de maîtriser et neutraliser tous les indésirables, pauvres et rebelles de la société. Voilà pourquoi l'enfermement dans ce contexte est légitimé et justifié par la sanction pénale, d'où la mise en exergue des modes de justification des sanctions qui sont l'expiation, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation.

Parlant de l'émergence du pénal en France, Jacques-Guy Petit<sup>57</sup>, montre que la prison pénale a émergé en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais l'institutionnalisation réelle de l'incarcération est devenue effective que dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle par un usage abusif des mesures privatives de liberté à l'endroit des détenus de droit commun de la fin de l'Ancien Régime jusqu'au début de la troisième République sous Adolphe Thiers. Bien que la prison servît uniquement à punir, les conditions de détention furent les plus exécrables et la dimension resocialisatrice ne constituait pas les fondamentaux de la réclusion.

---

<sup>54</sup> F., Dikötter, I., Brown, *Cultures of Confinement. A History of the Prison in Africa, Asia and Latin American*, London, Hurst and Company, 2007.

<sup>55</sup> M., Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

<sup>56</sup> P., Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2004.

<sup>57</sup> J., Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.

Dans une autre approche évolutive et restant dans le même champ de recherche, Jacques-Guy Petit<sup>58</sup>, prenant pour illustration de nombreux pays européens et américains, dresse un tableau peu élogieux des prisons aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles. Son travail qui est à la fois sociologique, anthropologique et historique donne des informations indispensables à la compréhension des systèmes pénitentiaires appliqués concomitamment dans l'espace occidental et américain.

En menant une étude fort intéressante sur la prison de la Bastille depuis le début de sa construction en 1370 jusqu'au 14 juillet 1789, date de la révolution française Frantz Funck-Brentano<sup>59</sup> retrace sans fioritures le quotidien des reclus et de leurs geôliers à travers de nombreux témoignages contenues dans les archives françaises. Bien que cette prison fût un espace de deshumanisation des opposants au régime du Roi, une observation attentive du quotidien carcéral montre que la finalité de la détention n'était ni l'amendement, ni la préparation à la réinsertion sociale. Ces deux objectifs étaient relégués en seconde zone et ne furent jamais la priorité des pouvoirs publics.

Remontant les origines des modèles carcéraux, Mitchell Roth<sup>60</sup>, révèle que les choix de construction ou de transformation d'établissements pénitentiaires se sont axés exclusivement sur des modèles de prison initiés et conçus par John Howard au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle. Pour lui, la réforme des prisons selon le réformateur John Howard découlait avant tout d'une réforme à priori de l'architecture des établissements pénitentiaires. C'est pourquoi au cours des décennies qui suivirent, de nombreuses prisons s'imposèrent en adoptant totalement ou partiellement les modèles qu'il avait pris le grand soin d'élaborer ou à défaut, leur transformation épousait l'architecture existante.

Concernant John Howard<sup>61</sup>, pris individuellement, la localisation des prisons devait se situer loin des lieux d'habitation ; l'hygiène et la propreté devaient être une priorité ; la forme architecturale devait être composée de bâtiments rectangulaires et d'espaces intérieurs pour des cours d'exercices ; une séparation des prisonniers par sexe, âge et nature du crime devait être organisée ; des champs de vision dégagés devaient être prévus pour permettre, d'après ce réformateur anglais, une meilleure surveillance et une meilleure sécurité. Cet essai parut en 1777 a été plusieurs fois modifié complété et traduction nouvelle a permis de repérer les

---

<sup>58</sup>J., Guy Petit, *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Librairie des Méridiens Médecine et hygiène, 1984.

<sup>59</sup>F. F., Brentano, *Les secrets de la Bastille : tirés de ses archives*, Epigramme, 1987.

<sup>60</sup>M., Roth, *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*, Greenwood Press, 2006,

<sup>61</sup>J., Howard, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Traduits et édités par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1994.

réformes introduites dans les prisons à la fin du XVIIIème siècle et de saisir l'évolution de la pensée de celui qui fut un des premiers grands artisans du carcéral.

Restituant une enquête ethnographique de longue haleine, Gresham Sykes<sup>62</sup> s'est intéressé à la vie quotidienne des occupants de la prison d'Etat de New-Jersey aux Etats-Unis, établissement de sécurité maximale. Abordant son objet par l'adoption d'une perspective structuro-fonctionnaliste, l'auteur analyse la prison en tant que système social, dont les différentes parties interagissent entre elles et s'influencent mutuellement, touchant ainsi l'ensemble du système. Quoique se basant sur une étude de cas, Gresham Sykes apporte des connaissances pertinentes à la compréhension plus générale de l'emprisonnement non seulement aux Etats-Unis, mais également dans le reste du monde.

Anne Lécu<sup>63</sup>, s'intéresse aux motifs pluriels de consultation en milieu carcéral et souligne qu'en plus des motifs de consultations similaires à ceux rencontrés dans les consultations ordinaires, les détenus connaissent des soucis de santé et les médecins traitant qui exercent dans un espace de réclusion révèlent que les pensionnaires font face à une seconde catégorie de problèmes de santé qu'ils identifient et qualifient d'étranges. En effet, les corps des détenus subissent de nombreuses mutations dus à des troubles alimentaires et digestifs consécutifs aux changements brusques de régime alimentaire. Dans sa propre pratique médicale et en se basant sur les discours des reclus, elle parvient aux conclusions selon lesquelles le corps des détenus peut être amené sous plusieurs aspects.

En faisant de l'univers de reclus son centre de recherche, Erving Goffman<sup>64</sup>, traite de la prison en tant qu'institution totale<sup>65</sup> comme les hôpitaux, les couvents, les asiles, les internats, les orphelinats et les casernes. Ces observations ayant pour échantillon principal l'hôpital Sainte Elisabeth de Washington s'intègrent dans un ensemble sociologique, pris à la fois comme donné et comme cadre d'une exploration conceptuelle. La meilleure part de cet ouvrage est, sans conteste, l'analyse du système des adaptations secondaires des occupants. Dans ce travail, il révèle au demeurant que tout monde fermé comme la prison se caractérise par la coupure du monde extérieur, les besoins pris en charge par l'institution, mode de fonctionnement bureaucratique, contacts entre reclus et surveillants limité et changement de temporalité.

---

<sup>62</sup> G., Sykes, *La société des captifs : une étude d'une prison de sécurité maximale*. Bruxelles, Larcier, 2019, (Traduction augmentée de Dan Kaminski et Philippe Mary).

<sup>63</sup> A., Lécu, *La prison, un lieu de soin ?* Collection Médecines et Sciences humaines, Paris, Editions les Belles Lettres, 2013.

<sup>64</sup> E., Goffman, *Asiles. Etude sur la condition sociale des malades mentaux et des autres reclus*, Paris, Editions de Minuit, 1968.

<sup>65</sup> Selon E. Goffman, c'est un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées.

Robert Badinter <sup>66</sup>, dans son chef d'œuvre nous montre que de la naissance de la République jusqu'au XXe siècle, l'idéologie pénitentiaire demeure constante : Pour lui, la prison doit être un lieu de peine, mais aussi d'amendement ; elle est faite pour transformer les délinquants autant que pour les punir. Elle doit avoir une discipline ferme, mais humaine et les bienfaits de l'instruction peuvent toujours ramener le délinquant au droit chemin, c'est-à-dire avoir un comportement conforme aux valeurs de la République. Des lors, son idéal lui commande, plus qu'à toute autre forme de gouvernement, de se pencher sur les prisons, de les transformer et de les humaniser. Ainsi, à travers le prisme de ses prisons et de sa politique répressive, c'est un visage secret de la prison selon l'auteur qui se révèle.

Norval Morris et David Rothman<sup>67</sup>, dans un travail largement focalisé sur le monde occidental nous révèlent que la prison est restée la forme principale et essentielle de la punition. Selon les auteurs, elle a une trajectoire historique qui débute à la période médiévale où les punitions corporelles constituaient la condition sociale de redressement jusqu'au XVIIIe siècle. Mais dès le XIXe siècle, l'emprisonnement s'est particulièrement axé sur la rétribution et la prise en compte de discipline en détention est devenue la donnée et la plus plausible pour transformer les délinquants à plusieurs faces. Retraçant à cet effet la ligne de l'incarcération de manière chronologique, cette contribution d'une richesse pertinente passe en revue les conditions de détention des femmes, les détentions locales, les écoles de réformes pénitentiaires et les diverses détentions politiques.

Analysant le développement et à l'évolution des prisons en France, Jacques Léauté<sup>68</sup>, dans signifie que la prison en tant qu'entité de privation des libertés pour les criminels s'est officialisée avec la révolution française de 1789. Dans la même veine, il démontre que l'actualité pénitentiaire du XIX<sup>e</sup> siècle fut dominé deux grands courants qui se manifestèrent par deux écoles de pensées sur le régime des prisons que furent le système pennsylvanien et le système auburnien. Mais le déclic fut la réforme pénitentiaire française de 1945 qui fixa pour tous l'objectif fondamental de la détention qui est l'amendement et le reclassement social du condamné avec en toile de fond le principe de réinsertion sociale, cher à toute entreprise carcérale.

Son compère Jacques Voulet,<sup>69</sup> pour sa part a orienté ses travaux sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire en France. Pour lui, la prison doit servir à

---

<sup>66</sup>R., Badinter, *La prison Républicaine (1871-1914)*, Paris, LGF, 1994.

<sup>67</sup> Norval, Morris and Rothman, David; *The Oxford History of the Prison: The Practice of punishment in Western Society*, New York and Oxford, Oxford University Press, Paper Back Edition, 1995.

<sup>68</sup>J., Léauté, *Les prisons*, collection "Que Sais-Je? " Paris, PUF, 1968.

<sup>69</sup> J., Voulet, *Les prisons*, Paris, PUF, 1951.

briser les ailes à tout fauteur de trouble. Son organisation est telle que ses missions ne sauraient être négligées, car la protection du tissu social est fondamentale. Au demeurant, elle est une puissante panacée contre les manifestations antisociales des individus.

En mettant à nue les liens organiques qui structurent les prisons américaines et sa société, Loïc Wacquant<sup>70</sup>, montre que le monde carcéral américain connaît une hypertrophie spectaculaire de sa composante. Aussi, la gestion de la criminalité, dit de "tolérance zéro" se caractérise par une massification de l'emprisonnement qui est devenu un moyen par excellence de répondre à la misère produite par les politiques néo-libérales. Ce modèle orienté sur la moralisation et la criminalisation des comportements dits "incivils" s'est diffusé en Europe avec des fortunes diverses. Pour lui, c'est la gestion controversée des masses populaires et appauvries aux Etats-Unis qui accentue la criminalité provoquant de ce fait une hyperinflation carcérale avec de nombreuses personnes qui attendent au couloir de la mort. Mais, son constat est à la fois alarmant et inquiétant car les taux d'incarcération les plus élevés sont observés chez les populations afro-américaines que celles blanches et les prisons dans leur grande proportion n'accueillent que les couches sociales vivant dans l'extrême pauvreté. La communauté noire étant le symbole représentatif de l'extrême pauvreté aux Etats-Unis.

Ahmed Othmani et Sophie Bessis<sup>71</sup>, dans un livre qui sonne comme un témoignage évoque la situation globale des prisons dans le monde qui est peu satisfaisante. Tout en proposant des pistes relatives aux réformes pouvant améliorer l'univers carcéral mondial, ils critiquent ouvertement la surpopulation carcérale considérée comme un échec des politiques pénitentiaires en général et comme une absence chronique des valeurs propres aux détenus dans certains Etats. Pour cela, ils invitent les Etats à respecter les spécificités propres à tout détenu et surtout ceux de droit commun de la Tunisie.

Concernant l'Afrique, les études sur le monde carcéral sont plurielles et se singularisent à travers des ouvrages, des articles scientifiques, des travaux académiques et même des romans.

Sous la direction Florence Bernault,<sup>72</sup> l'ouvrage commis par des auteurs de spécialités différentes présente pour la première fois l'histoire sociale, culturelle et politique des arsenaux répressifs apparus en Afrique, depuis la capture des esclaves au XIXe siècle jusqu'aux prisons du génocide rwandais, en passant par les asiles d'aliénés coloniaux, les camps de réfugiés, et les réponses des prisonniers à leurs bourreaux. Ainsi comme l'analysent ces auteurs, à la fin du

---

<sup>70</sup> L., Wacquant, *Les prisons de la misère*, Paris, Raison d'Agir, 1999.

<sup>71</sup> O., Ahmed et S. Bessis, (dir) ; *Sortir de la prison : Un combat pour réformer les systèmes carcéraux dans le monde*, Paris, La découverte, 2002.

<sup>72</sup> F., Bernault et al ; *Enfermement, prison et châtements en Afrique. Du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

XIXe siècle, sauf à l'intérieur de quelques garnisons et forts de traite européens de la côte, les prisons étaient inconnues en Afrique. Aujourd'hui, les États africains utilisent massivement le système pénitentiaire légué par les colonisateurs. Comme le rappellent chaque jour les prisons surpeuplées du Rwanda, la nuit carcérale étend désormais son ombre sur l'ensemble des sociétés au sud du Sahara. Selon les contributeurs, dès les premières années de la conquête coloniale, la prison joua un rôle central dans le contrôle de la population. Des bâtiments temporaires aidèrent à contraindre et à soumettre les Africains au travail forcé et à l'impôt obligatoire, remplacés bientôt par un maillage serré de prisons permanentes, partie intégrante du décor colonial et de ses techniques répressives. Aujourd'hui, ce réseau architectural n'a été ni détruit ni remplacé, et fournit la majeure partie des bâtisses utilisées par le régime pénal des États contemporains africains. Mais la prison fait partie d'un ensemble plus vaste. Les gouvernements coloniaux dotèrent leurs territoires d'institutions destinées à connaître, comprendre et surtout quadriller les espaces et les hommes qui persistaient à leur échapper. Ces outils intellectuels et matériels (cartes ethniques, routes, villages regroupés, asiles, camps de travail) enfermèrent ainsi peu à peu l'Afrique dans une nouvelle forme d'espace politique, dont les paysages actuels sont les héritiers directs. Ce basculement séculaire d'une Afrique ouverte à une Afrique fermée contient de précieuses leçons sur l'efficacité des modèles de gouvernements occidentaux à envahir d'autres aires culturelles, sur la capacité des hommes ordinaires à refuser ou à manipuler les systèmes imposés de l'extérieur, ainsi que sur le destin de l'autorité en Afrique et de ses États.

L'historien sénégalais Ibrahima Thioub<sup>73</sup> quant-à lui, nous montre que la prison fut une sanction pénale étrangère aux coutumes des détenus africains et un facteur important dans la dégradation de leur état général de santé. Ces prisons imposées par l'ordre colonial étaient par ailleurs très insalubres et très mal aérées. Elles brillaient par une inflation insoutenable, le l'insuffisance quantitative et qualitative du régime alimentaire ajoutée à une hygiène qui laissait à désirer. Pour Ibrahima Thioub, de nombreuses contraintes budgétaires et des improvisations quant à la gestion du monde carcéral constituaient des manquements graves de la part de l'administration pénitentiaires coloniale et avaient pour conséquence une importante surmortalité dans les prisons coloniales du Sénégal.

Jean Paul Alata<sup>74</sup>, Homme politique et Français nationalisé guinéen puis apatriote à cause de ses démêlés politiques avec le président d'alors Ahmed Sékou Touré dresse la trajectoire turbulente et saccadée de sa détention dans le Camp de concentration guinéenne dénommé

---

<sup>73</sup> I., Thioub, "Sénégal : La santé des détenus dans les prisons coloniales, in *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, n° 324/325, octobre 1999.

<sup>74</sup>J. P., Alata, *Prison d'Afrique : 5 ans dans les geôles de Guinée*, Paris, Seuil,1983.

Camp Boiro du 11 janvier 1971 au 14 juillet 1975. Véritable univers concentrationnaire comme les goulags russes sous Staline avec de mauvaises conditions de détention telles que les coups, la torture et la sous-alimentation, le Camp Boiro, prison politique avait pour but de réduire au silence les oppositions politiques au régime de Sékou Touré. D'ailleurs, dans un entretien avec la journaliste Anne Blancard à Paris le 17 février 1977, Jean Paul Alata affirma qu'au Camp Boiro, il fut "traité comme un chien n'est pas traité en Europe"<sup>75</sup>. Toutes ces maltraitances entraînent de nombreux décès dans cet univers concentrationnaire.

Dans le cas du Cameroun, de nombreux ouvrages ont été édités ainsi que des travaux académiques sur la prison ont été réalisés, il en est de même des essais de certains ex-détenus qui donnent des enseignements dignes d'intérêt dans la compréhension du quotidien carcéral.

Michel Gabriel Ngoo-Djob Lietet<sup>76</sup>, cadre de l'administration pénitentiaire camerounaise et doublé d'une casquette d'expert pénitentiaire mis à la disposition des Nations-Unies (MINUSCA) notamment à Bagui en République Centrafricaine depuis 2016 où il exerce en qualité de mentor au développement des politiques publiques pénitentiaires analyse par contraste les pratiques et les théories pénales et pénitentiaires en vigueur au Cameroun et à travers le monde, l'auteur de cet essai réussit à élucider astucieusement les grandes logiques politiques, sociales, historiques et culturelles qui ont révolutionné le statut des personnes détenues au Cameroun ainsi que celui des personnels pénitentiaires, à la suite de l'avènement en 2007 du Code de procédure pénale ayant abrogé le Code d'instruction criminelle de 1808 rendu exécutoire au Cameroun oriental en 1938 et au Cameroun occidental en 1958.

Ce faisant, épris de recherche et d'innovations, l'auteur énonce quelques chantiers notables triés sur le volet, susceptibles de porter au pinacle, à moyen et à long termes, le système de justice pénale camerounais, *condition sine qua non* d'édification d'un service public pénitentiaire efficace et professionnel, concourant manifestement au quotidien à la consolidation de l'Etat de droit.

C. Christian Tsala Tsala et Jules Ambroise Nopoudem<sup>77</sup> dans une perspective historique analysent l'évolution politique du Cameroun à travers la création des CRC. C'est un récit consacré en partie à démontrer que le Cameroun accède à l'indépendance dans un contexte de tensions politiques. Un environnement où le président Ahmadou Ahidjo n'était pas accepté de la majorité des Camerounais. Pour asseoir son autorité, il va mettre sur pied un système

<sup>75</sup> A., Blancard, "Entretien avec Jean Paul Alata", *Politique Africaine*, n° 7, 1982, pp. 17 – 39.

<sup>76</sup> M. G., Ngoo-Djob Lietet, "Réflexion sur le statut du détenu au Cameroun. Administration pénitentiaire et innovations du Code de procédure pénale", Paris, L'Harmattan, 2020.

<sup>77</sup> C. C., Tsala Tsala et J. A., Nopoudem, *Raison d'Etat. Autopsie des Centres de Rééducation Civique au Cameroun*, Collection Politique Africaine en Mutation, Edition Cheick Anta Diop (EDI-CARD), 2020.

répressif. Les auteurs cherchent à comprendre comment le pouvoir mis en place peu avant l'indépendance a progressivement réussi à neutraliser toute tentative nationaliste par le système serré de délation, d'espionnage et de torture. Ce livre présente donc le pathétique des Centres de Rééducation Civique au Cameroun, pénitenciers d'un genre particulier, généralement implantés en zones reculées, et spécialisés dans le lessivage moral des citoyens anticonformistes.

Idrissou Alioum<sup>78</sup>, dresse le bilan de 44 ans de l'administration pénitentiaire coloniale française au Cameroun. Il indique dans un travail fort documenté et dans un élan diachronique que c'est par souci de légitimation et de sécurisation à la fin de la Première Guerre Mondiale que la France implante au Cameroun son système de détention. Pratiqué d'abord de manière informelle en se fondant sur le fameux monstre juridique qu'est code de l'indigénat, il a fallu l'avènement de l'arrêté du 08 juillet 1933 pour que le régime pénitentiaire soit réglementé au Cameroun. Contre toute attente, objectif principal de la détention à savoir l'amendement et la réinsertion sociale ne fut jamais la préoccupation centrale des administrateurs. La prison a plutôt servi comme espace de la rétribution, de la dépersonnalisation et de l'intimidation des populations. Après l'indépendance, c'est toujours ce texte colonial qui continua d'être en vigueur au Cameroun jusqu'en 1973.

Développant les 33 années de la détention politique au Cameroun, Célestin Christian Tsala Tsala<sup>79</sup> met l'accent sur l'opposition post-indépendante entre nationalistes et ceux qui avaient pris le pouvoir au Cameroun. Chargés de défendre les intérêts français et de faire taire toutes revendications patriotiques, les leaders politiques ont fait recours à toutes les manœuvres pour étouffer les idées alternatives. Dans ce combat, la prison se présentait comme un élément essentiel d'oppression politique et le Président Ahmadou Ahidjo était la figure par excellence du prolongement de l'oppression politique. Cette gestion violente des citoyens, pour le seul motif de conserver le pouvoir, a provoqué d'innombrables décès et poussé de nombreux camerounais à l'exil tandis que ceux qui ont eu la chance de survivre, dans cet univers de déshumanisation, n'ont pas pu retrouver leur emploi pour mener une vie postpénale sans anicroches.

---

<sup>78</sup> I., Alioum, "Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960", Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.

<sup>79</sup> C. C., Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009.



Régine Ngonou Bounoungou<sup>80</sup> quant-à elle, détaille les mesures de réforme du système pénitentiaire camerounais. Sous la base de ses investigations, elle souligne que le Cameroun est une mosaïque de tribus qui se côtoient par un véritable jeu d'alliances qui se matérialise par le souci constant du "vivre-ensemble". Pour elle, la cohésion sociale constituait et constitue encore, de nos jours, le meilleur moyen d'assurer leur sécurité. Dans dans leurs cultures traditionnelles, les Camerounais estimaient que la transaction efface l'infraction plus que le châtement. Lorsque les liens sociaux étaient fragilisés par un acte ou un comportement asocial, tous les mécanismes et méthodes de répression devaient avoir pour finalité la réinstauration de la cohésion sociale. Pendant la colonisation, les administrateurs coloniaux avaient mis en place un autre système de sanction qui privilégiait plutôt la rétribution, imposant ainsi aux Camerounais la rupture avec leur conception et leurs méthodes de répression et de peine. Le Cameroun indépendant hérite de cette méthode coloniale de sanction et les dysfonctionnements qui incarnent et minent l'actuelle institution carcérale camerounaise ne sont que le reflet de son inadaptabilité au contexte socioculturel camerounais.

Helen Nomondo Fontebo<sup>81</sup>, dans une démarche sociologique sur les prisons des femmes, revient sur leurs expériences dans les geôles camerounaises. Dans ces prisons les besoins spécifiques des femmes sont ignorés et elles font l'objet toutes les formes de brimades, de torture et de violences incompréhensibles. Les visites des organisations de défense des droits de l'homme et du ministère de la justice apportent souvent des changements, mais qui s'effritent aussitôt après et ces femmes continuent et restent des personnes négligées et incomprises dans les espaces pénaux camerounais.

L'étude sur les prisons de l'Ouest-Cameroun de Guy Roger Voufo<sup>82</sup>, permet de mesurer à la fois la prison comme espace de déshumanisation et comme entité promouvant la résocialisation puis la réinsertion sociale. Selon l'auteur, les prisons de l'Ouest-Cameroun en un demi-siècle, ont constitué d'une part de véritables territoires de répression des individus au vue de la dureté des conditions de détention et d'autre part le parcours de peine a connu une signification resocialisante par le travail et la formation professionnelle, structurante par la capacité offerte aux pensionnaires de prendre en main leur projet de vie, réparatrice pour la

---

<sup>80</sup> R., Ngonou Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire camerounais : Entre héritage colonial et traditions culturelles", Thèse de Doctorat Nouveau Régime préparée au sein du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique (CERDHAP) dans l'École Doctorale de Sciences Juridiques, Université de Grenoble, 26 juin 2012.

<sup>81</sup> H., Nomondo Fontebo, " Prison conditions in Cameroon : The Narratives of Female Inmates ", Thèse de Doctorat/Ph.D en Sociologie, University of South Africa, June 2013.

<sup>82</sup> G. R., Voufo, "Les prisons à l'Ouest-Cameroun : entre machine à broyer et institution de resocialisation, 1960-2010", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Dschang, 2016.

société dans son ensemble et pour les victimes. En outre, il ressort de son travail de recherche que la prison pénale, instrument de répression par excellence du pouvoir, fut introduite dans l'espace camerounais par les Européens. Après l'accession du Cameroun à l'indépendance en 1960, le régime pénitentiaire du Cameroun demeura réglementé par l'arrêté du 08 juillet 1933 et ce, jusqu'à l'avènement des réformes de 1973 et de 1992, qui assignèrent aux prisons une mission économique, sociale et pénale. Les prisons de l'Ouest-Cameroun pour cet auteur étaient destinées à enfermer les détenus de droit commun ainsi que politique comme le CRC de Mantoum qui fut créée dans un contexte de lutte contre la subversion et servi d'unité d'assignation des adversaires politiques supposés ou réels.

Jean Kamanda<sup>83</sup> dans une approche historique démontre que l'histoire de l'administration pénitentiaire camerounaise est foncièrement liée à l'évolution politique de celle-ci. En effet, selon l'auteur, c'est la conjugaison des administrations françaises et anglaises qu'a née la politique pénale appliquée au Cameroun après la période post-coloniale. C'est dans cette perspective qu'interviendront les différents changements observés au niveau structurel, fonctionnel, organisationnel. Seulement, l'unification du Cameroun va féconder l'harmonisation des textes sur l'administration pénitentiaire Camerounaise que nous avons aujourd'hui : notamment celui de 1973. Pour l'auteur, bien que fondateur et catalyseur de l'administration pénitentiaire camerounaise, ce texte remplissait toujours la mission d'ordre sécuritaire. Par ailleurs, le Cameroun bénéficiant de l'onction de l'avènement de la démocratie vers 1990 va mettre un accent particulier sur le respect des Droits de l'Homme et dotant ainsi l'administration pénitentiaire de nouveaux textes. C'est ainsi que le texte du 27 mars 1992 verra le jour. Trois missions régaliennes fondent désormais le système pénitentiaire à savoir : la mission sécuritaire, économique et sociale. Dans le même ordre d'idées, une réforme historique est engagée par le président Biya qui promulgua le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 rattachant l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

Jacques Oberlin Mbock,<sup>84</sup> décrypte les paramètres de l'application de la réglementation pénitentiaire du 08 Juillet 1933, tout en consacrant l'essentiel de son analyse à la réforme pénitentiaire de 1973. Après avoir analysé les moyens légaux, réglementaires et matériels dont disposent les responsables de l'administration pénitentiaire, il remarque que l'application effective de cette réforme est un fiasco dans la mesure où la détention est étrangère à la justice

---

<sup>83</sup> J., Kamanda, " Le système pénitentiaire au Cameroun de 1973 à 2015 : Analyse Historique", Thèse de Doctorat PH/D en Histoire, 2018, Université de Yaoundé I.

<sup>84</sup>J. O., Mbock, "La prison camerounaise, étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application", Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1987.

coutumière camerounaise fondée sur la réparation que sur l'enfermement considéré comme peine afflictive et infâmante.

Maurice Takam<sup>85</sup>, évalue l'environnement carcéral dans la région de Yaoundé sous un ton fort que se dégage l'indicatif de son thème. L'auteur analyse l'univers carcéral colonial en présentant les effectifs, les principes et les outils juridiques à la disposition de l'administration pénitentiaire. Il va plus loin en mettant l'accent sur les conditions d'hygiène, les différents rapports entre l'administration pénitentiaire et les détenus.

Rodrigue Duplex Kouamen<sup>86</sup>, consacre une réflexion générale sur la prison. Ses travaux sont très intéressants dans la mesure où il s'intéresse à la question pénitentiaire à l'époque postcoloniale. En cela, il prend l'angle d'analyse de la prison comme moteur de repositionnement socio-économique des individus. Raison pour laquelle ses travaux portent sur les petits métiers et la réinsertion sociale des détenus. Ce travail d'une pertinence certaine sert de socle afin à la vision pénitentiaire du Cameroun en matière de réinsertion sociale des pensionnaires et au-delà.

Comme le précédent, Marie Christelle Ndjie<sup>87</sup>, polarise son attention sur la prison comme socle et moteur de production économique. En fournissant la main d'œuvre pénale, la prison est évaluée comme un acteur financier qui aide au développement socio-économique des localités et au maintien de l'équilibre qui évite l'indigence et la clochardisation.

Josiane Ntolo<sup>88</sup> évalue l'action de la Communauté Internationale sous le déploiement de l'Administration Pénitentiaire. Elle prend en compte le rôle d'une ONG d'où le titre de son mémoire. Elle présente l'univers carcéral comme un espace de privation de liberté et de généralisation d'un système d'abus avec la complicité des pouvoirs publics. Pour elle, l'Administration Pénitentiaire se présente comme le réflète de la politique sécuritaire au Cameroun.

Les travaux d'Alexandre Charles Patrick Nguiamba<sup>89</sup> traitent de la réinsertion sociale des détenus par la formation professionnelle. L'auteur choisit la Prison Centrale d'Ebolowa et son action de réinsertion socio-économique des détenus. Son analyse est d'autant plus

---

<sup>85</sup> M., Takam, "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : 1923-1960", Mémoire de Maîtrise, 2001, Université de Yaoundé I.

<sup>86</sup> R. D., Kouamen, "Les petits métiers et la réinsertion sociale des détenus des prisons de Mfou et de Yaoundé de 1967 à 2012", Mémoire de Master II en Histoire, 2012, Université de Yaoundé I.

<sup>87</sup> M. C., Ndjie, "Travail pénitentiaire et production : cas de la prison centrale d'Ebolowa", Mémoire des Intendants des prisons, ENAP, 2012.

<sup>88</sup> J., Ntolo, "Le rôle d'Amnesty international dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988 à 2008", Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2008-2009.

<sup>89</sup> A. C. P. Nguiamba, "La réinsertion sociale des détenus par la formation professionnelle au Cameroun : Cas de la prison centrale d'Ebolowa", Mémoire des Administrateurs des prisons, 2012.

intéressante lorsqu'il présente les différentes formations ainsi que les stratégies entreprises pour l'atteinte de ces objectifs.

Toujours dans l'élan des monographies, Pierre Landry Etoundi<sup>90</sup> en se focalisant sur la Prison Centrale de Yaoundé permet de mesurer l'application et le respect des droits de l'homme en milieu carcéral camerounais. En analysant les différents instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits des détenus, l'auteur essaie de vérifier leur effectivité et parvient à la conclusion selon laquelle ces droits sont dans une dynamique de violation au sein de la prison centrale de Yaoundé bien que des avancées notables soient à apprécier et à mettre à l'actif des pouvoirs publics. Pour cet auteur, une diversité de mobiles expliquerait ces manquements au rang desquels nous l'inflation carcérale, la vétusté et l'exiguïté des locaux, les rackets de toutes sortes et une modeste ration pénale le plus insuffisante qualitativement et quantitativement.

En centralisant son travail sur la Prison Centrale de Maroua, Layang<sup>91</sup>, fait un inventaire des procédés techniques relatifs à la récupération du détenu en mettant en exergue dans cette dynamique de rééducation des délinquants la nécessité absolue d'associer les structures carcérales à un personnel qualifié et capable de maîtriser dans leur ensemble les activités d'animation. Mais, il relève pour le déplorer de nombreux freins à une resocialisation efficace devant barrer définitivement la route à la récidive tels l'insuffisance en infrastructures, la crise du personnel d'encadrement couplée à celle du matériel et surtout la réticence du détenu à intégrer en lui-même l'envie de s'amender. Bref, Layang nous fait comprendre que la réussite de la réinsertion sociale est d'abord une affaire personnelle avant d'être celle de la société.

Edang Foya<sup>92</sup>, insiste sur l'importance des loisirs en milieu carcéral. En se focalisant sur le cas de la Prison Centrale de Yaoundé, il montre que le détenu a besoin des loisirs au quotidien pour se préparer à rejoindre à la fin de sa peine la société. L'absence criarde des infrastructures de loisirs et l'inadéquation des méthodes d'encadrement à la PCY faussent toute possibilité de réinsertion et renforce chez le détenu l'aspect désocialisant, source intarissable du récidivisme, mal principal des anciens pensionnaires.

---

<sup>90</sup>P. L., Etoundi, "Etude analytique des droits de l'homme dans le système pénitentiaire camerounais : Cas type de la Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire d'Administrateur des Prisons, ENAP de Buea, 1999.

<sup>91</sup> Layang, "Techniques d'animation et réinsertion sociale du détenu : Cas de la Prison Centrale de Maroua", Mémoire des intendants des prisons, ENAP, Buéa, 2010.

<sup>92</sup> Edang Foya, " Les loisirs en milieu carcéral au Cameroun : Le cas de la Prison Centrale de Yaounde", Mémoire de fin de formation à l'INJS, Yaoundé, 2010.

S'intéressant fortement au traitement du détenu et l'aspect resocialisant en milieu carcéral, Salmana Koyini<sup>93</sup>, montre que la qualité des structures et du personnel joue un rôle fondamental dans le processus de resocialisation du détenu. Pour lui, la Prison Centrale de Douala-New Bell tout comme les autres prisons camerounaises ne dispose d'aucune infrastructure capable de mener à bien les missions qui lui sont dévolues. Les infrastructures pour la plupart construites avant l'indépendance ou juste après n'avaient en aucune façon pris en compte et dans leur entièreté la nécessité de rééduquer le détenu en respectant une architecture calquée sur les standards internationaux. Plus grave, le personnel d'encadrement selon lui est incompetent car former juste pour assurer la garde de la prison et non aux stratégies et techniques de resocialisation du pensionnaire, qui sont importants pour son retour harmonieux en société.

En orientant sa réflexion sur l'état des structures carcérales au Cameroun et en particulier la Prison Centrale de Douala. Gilbert Tsagué Tedonjio<sup>94</sup>, parle de la vétusté et l'obsolescence des structures d'accueil qui ne répondent plus du tout aux enjeux sécuritaires d'une prison. Pour lui, l'état de détérioration des infrastructures constitue en somme une source indéniable débouchant sur des mauvaises conditions de détention. Il en est de même de la santé des détenus qui négligée et de ce fait ne favorise pas l'optimisation certaine des missions assignées à l'administration pénitentiaire. Au demeurant, l'auteur interpelle les décideurs à construire de nouvelles prisons pour résoudre l'épineux problème de vétusté qui est commun au parc pénitentiaire camerounais.

Evoquant les raisons de la création du Centre de Rééducation Civique de Mantoum qui ne sont d'autres que des calculs politiques permettant de renforcement du régime du Président Ahidjo, la préservation de l'ordre et de la sécurité publics. Pasma Ngbayou Moluh<sup>95</sup>, nous révèle que c'est à la faveur de l'ordonnance n°62/0F/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion que ce centre d'internement administratif sorte de terre. Ces pensionnaires ne connaissaient jamais les motifs de leur arrestation encore n'ont jamais fait l'objet d'un procès quelconque. Montrant la prison dans son rôle de destruction de l'être, ce centre servait plutôt à l'embastillement des ennemis politiques du président Ahidjo et recevait toute catégorie d'individus jusqu'à sa fermeture en 1975.

---

<sup>93</sup>S., Koyini, " La problématique du traitement du détenu et la resocialisation dans les prisons camerounaises : Cas de la Prison Centrale de Douala", Mémoire de fin de stage des élèves intendants des prisons, ENAP, Buéa, 2010.

<sup>94</sup>G., Tsagué Tedonjio, "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : Cas de la prison centrale de Douala", Mémoire du Diplôme d'Intendant des Prisons, ENAP de Buea, 2005.

<sup>95</sup>P., Ngbayou Moluh, "Le Centre de Rééducation Civique de Mantoum (1962-1975)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2004-2005.

Les actions des Eglises chrétiennes en milieu carcéral camerounais sont analysées par Frédéric Chemeu<sup>96</sup>. En se focalisant sur les prisons de Dschang et de Bafoussam de 1954 à 2011, il fait un listing des activités des Eglises chrétiennes dans ces prisons, tout en présentant les résultats auxquels sont parvenues celles-ci en matière d'aumônerie des prisons. Pour l'auteur, il en ressort que ces Eglises qui interviennent en milieu carcéral connaissent des difficultés multiples dans leurs missions, mais celles-ci n'empêchent en rien leurs actions plurielles qui améliorent de manière substantielle la vie carcérale et préparent de façon satisfaisante de nombreux détenus à une réinsertion réussie.

Dans une étude focalisée sur le comportement du détenu dans les prisons camerounaises, Paul Alain Yana Ekelle<sup>97</sup>, en prenant l'exemple de la Prison Centrale de Yaoundé, montre que les détenus adoptent une multitude de comportements qui poussent et les amènent parfois à adopter des méthodes d'évitement de la prison comme l'évasion et celles visant à attirer l'attention des responsables pénitentiaires sur leur quotidien comme des révoltes. Selon l'auteur, de nombreux facteurs influencent le comportement des détenus dans les milieux carcéraux camerounais.

Hippolyte Sando<sup>98</sup>, du haut de son statut de grand intervenant dans les espaces carcéraux fait une peinture sombre des prisons camerounaises. Dans une analyse à forte coloration juridique, il explore le cœur du système carcéral camerounais en relevant, pour le déplorer, qu'il souffre de nombreuses entorses comme la surpopulation carcérale, les conditions de détention déplorables, la corruption du personnel, la maigreur du budget alloué au fonctionnement, la vétusté et l'exiguïté des locaux ainsi que la médiocrité des soins de santé. Toutes ces tares hypothèquent tous les efforts déployés pour redorer le blason des prisons camerounaises.

Emmanuel Bityéki<sup>99</sup>, dresse le parcours infernal des détenus politiques au Cameroun sous Ahmadou Ahidjo. Ancien pensionnaire du Centre de Rééducation Civique de Tcholliré, après avoir été torturé à la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé, il en ressort profondément traumatisé et diminué, à cause des interminables interrogatoires et brimades diverses. L'auteur à travers une poignante vérité, révèle au monde camerounais les crimes et les horreurs d'un système politique répressif et sanguinaire où l'accès de folie, les suicides, les maladies mortelles et les exécutions sommaires sont le lot quotidien des prisonniers qui n'ont même pas le droit de

---

<sup>96</sup> F., Chemeu, "Les Eglises chrétiennes en milieu carcéral au Cameroun : Cas des prisons de Dschang et de Bafoussam (1954-2011)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2011.

<sup>97</sup> P. A., Yana Ekelle, "Connaissance du comportement du détenu en milieu carcéral Camerounais : Cas de la Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire des Intendants de prison, ENAP, Buea, 2010.

<sup>98</sup> H. Sando, *Derrière les murs l'enfer : l'univers carcéral en question*, Douala, Catholic Relief Service, 2005.

<sup>99</sup> E., Bityéki, *Tcholliré, la colline aux oiseaux*, Yaoundé, Le Combattant, 1991.

se défendre. Pour lui, ce centre d'internement était tout simplement un îlot de destruction des êtres humains.

Quant- à Albert Womah Mukong<sup>100</sup>, il faut d'abord dire qu'il est l'un des prisonniers politiques assez percutant de l'après indépendance. Dans son ouvrage semblable à un récit de vie, il décrit dans tous les détails possibles l'arbitraire de la justice et les mensonges politiques sous le régime d'Ahidjo. Après ses interminables voyages dans les prisons politiques du pays de Tcholliré puis de Mantoum, il ne cesse de peindre sans état d'âme les sévices auxquels furent soumis les prisonniers d'opinion comme lui de même que les méthodes d'endoctrinement dans les prisons politiques camerounaises. Déjà meurtris par l'incertitude qui planait sur leur libération, les internés étaient en outre régulièrement traumatisés par le cadre de détention insoutenable et surtout les tortures psychologiques orchestrées le plus souvent par le directeur du centre, sieur Martin Oscar Tanebi.

L'ouvrage de Nouk Bassomb<sup>101</sup>, s'inscrit dans le même registre. Cette dernière victime des renseignements du régime traite de la lutte pour les libertés politiques au Cameroun. Arrêté à la suite de l'affaire des tracts de juillet 1976, il fut d'abord interné à la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé. Il fut par la suite transféré au quartier spécial de la prison de production de Yoko où il fut incarcéré pendant quatre années sans aucune charge, ni procès équitable. Ce roman d'une grande description en détails du quotidien des pensionnaires met à nu la prison camerounaise dans son élan de systématisation de la violence sous toutes ses formes.

Pensionnaire de la Prison Centrale de Douala, Pius Njawé<sup>102</sup>, journaliste et directeur de publication du quotidien *Le Messager* décrit avec une précision déconcertante le vécu quotidien des détenus de ladite prison. Il montre que les conditions de détention sont pitoyables et ce pénitencier remplit toutes les conditions de vie d'une jungle. Par ailleurs, c'est une véritable école du crime et un espace où tous les coups sont permis. Plus grave, l'absence chronique d'un traitement médical adéquat avec un minimum d'humanisme est souvent à l'origine de nombreuses maladies épidermiques comme la gale dont souffrent la quasi-totalité des détenus. A ces maux, il faut ajouter selon Pius Njawé la surpopulation carcérale et le défilé macabre des dépouilles des détenus. Tous ces maux font de ce pénitencier une véritable bombe à retardement.

---

<sup>100</sup> A., Womah Mukong, *Prisoner without a Crime*, Paris, Nubia Press, 1989.

<sup>101</sup> Bassomb Nouk, *Le quartier spécial détenu sans procès au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1992.

<sup>102</sup> P., Njawé, *Bloc-notes du bagnard, prison de New-Bell-Douala Cameroun*, Paris, Mille et une nuits, 1998.

Alex Siéwé<sup>103</sup>, pour sa part, dénonce les travers de l'univers carcéral au Cameroun et inventorie tous les maux qui le minent et discréditent par le fait même le système pénitentiaire camerounais. Selon lui, les prisons camerounaises dans leur immense majorité sont de vieilles bâtisses qui datent de l'époque coloniale et ont subi la force du temps et es conditions de détention n'offrent aucune possibilité de réinsertion sociale efficace. C'est pourquoi on assiste à de nombreuses libérations sèches qui augmentent le taux de récidives. Au-delà de toutes ces tares, les partenaires nationaux et internationaux apportent des soutiens multiformes pour que vivent les geôles camerounaises. C'est le cas avec le PACDET qui contre toute attente s'est engagé à améliorer les contours et les pourtours des espaces carcéraux camerounais notamment le volet réinsertion sociale.

De toute l'abondante littérature consacrée à l'univers carcéral, les études sur la prison postcoloniale au Cameroun sont rares et encore moins celles concernant les monographies. En dehors de quelques travaux académiques et ceux relatifs aux élèves de l'ENAP de Buéa, il faut dire que dans toutes ses proportions, l'histoire du carcéral postcolonial a encore du chemin. Les différents travaux que nous avons parcourus permettent de relever que la prison est au centre de la pénalité contemporaine et les thématiques variées défendues par des auteurs aux postures scientifiques aussi variées sont des outils utiles pour comprendre les enjeux et les ressorts de la prison. Il en ressort de l'ensemble de ces travaux antérieurs que la prison a la particularité de procéder à la rupture des canons les plus élémentaires de la vie et pose au même moment un dilemme fondamental à savoir : allier la sécurité des populations au respect de la dignité humaine. Il se dégage au finish dans un premier angle que ces travaux montrent la prison dans son entièreté et ses effets pervers et dévastateurs, ce qui renforce la désocialisation et dans un second, l'implémentation des mesures et stratégies relatives à la réinsertion constitue une donnée fondamentale de rééducation et de transformation des délinquants.

En outre, les contenus de ce travaux focalisés sur le carcérale font abstraction de la resocialisation socio-économique des sortants de prisons. Dans notre étude, il est question de toute évidence de relever tous les différentes aspects qui opérationnalisent la réinsertion en détention. Il s'agit de faire un inventaire sous la base des sources archivistiques disponibles et de l'oralité toutes les activités préparatoires à cette réinsertion et de voir dans quelle mesure elles vont permettre aux anciens détenus de réintégrer la société étant désormais des honnetes hommes. La mesure du baromètre des performances resocialisatrices étant l'ensemble des activités postpénales pratiquées. Toutes ces considérations nous amènent de nous intéresser à

---

<sup>103</sup> A., Siéwé, "Cameroun : prisons à hauts risques", in *Jeune Afrique l'intelligent*, n°2296 du 09 au 15. janvier 2005.



la colonne vertébrale de ce travail de recherche qu'est la problématique qui selon Michel Beaud est " l'ensemble construit, autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi"<sup>104</sup>.

## VI. PROBLEMATIQUE

Selon Bernard Dionne, la problématique est " la mise en perspective de l'ensemble des liens qui existent entre les faits, les acteurs et les composantes d'un problème donné"<sup>105</sup>. Luc Van Campenhout et Raymond Quivy y voient plutôt " l'angle sous lequel les phénomènes vont être étudiés, la manière dont on va les interroger"<sup>106</sup>. Partant de ces définitions au même dénominateur commun, un coup d'œil furtif sur les espaces carcéraux camerounais montre des détenus en loques, la plupart du temps en divagation au sein des pénitenciers malgré des efforts et initiatives louables pour améliorer ce décor peu reluisant. En fait, la prison doit être un espace où le détenu vient subir sa peine et non attendre sa peine. Le double objectif assigné aux prisons à savoir l'amendement des délinquants et surtout leur réinsertion dans la société doit être le sacro-saint principe de toute politique pénitentiaire. Le regard porté par les médias nationaux et internationaux sur le carcéral camerounais est constamment peu satisfaisant, mais bien que tout ne soit pas rose, le dynamisme des décideurs est néanmoins appréciable dans ce domaine. Si toute recherche en sciences sociales (et l'histoire ne fait pas exception) s'inscrit nécessairement dans une démarche épistémologique et méthodologique bien définie<sup>107</sup>, notre travail de recherche qui s'intitule "**La problématique de la réinsertion socio-économique post-pénale au Cameroun (1973-2010) : Cas des prisons de la Région du Centre**", a pour but de montrer que les stratégies mises en œuvre par l'Etat camerounais et ses différents partenaires en faveur des détenus ont une certaine incidence socio-économique sur la vie des sortants des villes de la région du centre. Dès lors, la question centrale de notre travail est la suivante : les activités préparatoires à la réinsertion sociale implémentées en détention peuvent-elles contribuer efficacement à l'insertion socio-économique postpénale des sortants ? En d'autres termes, quels sont les mesures et mécanismes mis en œuvre par le Cameroun et ses divers partenaires pour l'encadrement socio-économique des sortants de la Région du Centre ?

---

<sup>104</sup> M., Beaud, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de Maîtrise ou tout autre travail universitaire*. Paris, Editions La Découverte, 2001, p. 55.

<sup>105</sup> B., Dionne, *Guide méthodologique pour les Eudes et la recherche*, 3<sup>e</sup> Edition, Montréal, Etudes vivantes, 1990, p. 190.

<sup>106</sup> L., Van Campenhout et R. Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011, p. 81.

<sup>107</sup> G., Bédard et Al, *L'Elaboration d'une problématique de recherche, Sources, outils et méthode*, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques et Sociales, 2005, p. 15.

Autour de cette question centrale, se greffent 3 questions intermédiaires à savoir :

- **Question 1** : quelles sont les activités préparatoires à la réinsertion sociale dans les prisons de la Région du Centre ?

- **Question 2** : quels sont les divers domaines de formation professionnelle auxquels les détenus sont soumis ?

- **Question 3** : quelles sont les différentes activités pratiquées par les ex-détenus, l'impact de celles-ci sur leur vie postpénale et les difficultés à l'insertion socioéconomique que rencontrent les sortants dès leur sortie de prison ?

Cette problématique étant ainsi opérationnalisée, quels sont dès lors les objectifs qui sous-tendent notre travail de recherche ?

## VII. OBJECTIFS

Par le truchement de ce travail de recherche, notre ambition est d'atteindre plusieurs objectifs à savoir :

- Montrer que l'Administration Pénitentiaire camerounaise est et reste marquée fortement par le passé colonial et que l'on ne peut pas retracer sa trajectoire sans se référer à ce passé

- Montrer que le parc pénitentiaire camerounais est fortement constitué de vieilles bâtisses qui datent de l'époque coloniale et ne répondent plus malgré des nouvelles constructions à la forte clientèle carcérale.

- Montrer que le système pénitentiaire en vigueur dans la Région du Centre tire ses origines d'un héritage colonial particulièrement retributif qui faisait des centres carcéraux des modèles par excellence de redressement.

- Rélever que les prisons de la Région du Centre ont toutes une histoire et de nombreuses activités relatives à la resocialisation y sont mises en œuvre et participent à la transformation des pensionnaires.

- Montrer que le gouvernement camerounais avec l'aide de nombreux partenaires concourent à la matérialisation des missions assignées aux prisons de la Région du centre et contribuent à travers elles à la réinsertion socio-économique des sortants.

- Mettre en exergue le rôle des prisons qui contribuent à la préservation de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens.

- Enumérer les diverses difficultés auxquelles sont confrontées les ex-pensionnaires de la Région du Centre dans leur insertion socio-économique postpénale.

Ces objectifs étant formulés, dégager les hypothèses de ce travail est la prochaine tâche qui nous interpelle.

## VIII. HYPOTHESES

L'hypothèse est en effet une réponse provisoire à la question posée. Elle tend à émettre une relation entre des faits significatifs et permet de les interpréter. Voilà pourquoi pour que la recherche soit valable, les hypothèses doivent être vérifiables, plausibles et précises. Dans le cadre de notre étude, la réflexion sur les politiques de resocialisation en détention et de réinsertion sociale dans les pénitenciers de la région du centre se focalise sur une hypothèse principale qui est la suivante : les centres pénitentiaires du centre ont des entités de pratique de plusieurs activités préparatoires à la resocialisation qui permettent aux anciens détenus de se réinsérer valablement sur le double plan socio-économique.

En se basant sur cette hypothèse principale, nous pouvons dégager les hypothèses secondaires suivantes :

-**H S1** : Les activités préparatoires à la resocialisation seraient une donnée fondamentale de toute politique carcérale.

-**H S2** : Les détenus des prisons du centre pratiqueraient plusieurs activités professionnelles durant leur séjour carcéral.

- **H S3** : Les productions diverses de ces détenus constitueraient des activités préparatoires à leur réinsertion socio-économique postpénale.

En dehors de ces hypothèses de recherche formulées sous la base de notre problématique, l'approche méthodologique constitue un autre ressort à présenter.

## IX. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie est un ensemble ordonné et structuré de "règles, étapes et procédures"<sup>108</sup> utilisées dans une discipline scientifique en vue d'appréhender un objet d'étude. Elle regroupe de manière cohérente et homogène un ensemble de méthodes, de techniques (habiletés) et de stratégies qui guident le chercheur dans la conception, la préparation,

---

<sup>108</sup>F., Depelteau, *La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 6.

l'organisation et la réalisation de ses études<sup>109</sup>. Elle nous oriente sur le choix des méthodes à utiliser dépendamment de l'objectif que nous visons dans notre recherche<sup>110</sup>. Comme le mentionne ces auteurs, la méthodologie établit " le lien entre le choix des méthodes et les résultats attendus"<sup>111</sup>. Dans cette étude, nous utilisons la méthodologie qualitative parce qu'elle nous fournit un ensemble de méthodes, de techniques et de stratégies en vue de mieux appréhender notre objet d'étude. Nous avons eu recours également à l'entrevue semi-dirigée comme méthode de collecte de données parce qu'elle nous permet d'entrer en contact avec nos enquêtés, de rester à leur écoute pour qu'ils puissent partager avec nous leurs perceptions de leurs situations et les expériences qu'ils ont vécues au sortir de la prison. Nous utilisons l'approche inductive parce qu'elle nous permet de rester coller au propos de nos enquêtés et de développer une certaine sensibilité pour leurs propos.

De ce fait, la posture épistémologique essentiellement constructiviste adoptée pour mener à bien notre travail fait appel à un cocktail méthodologique qui convoque toutes les sources conventionnelles nécessaires à la production du discours historique. Dans le cadre de notre travail, nous avons fait sien cette mise au point du consultant algérien Omar Aktouf pour qui "la méthode est constituée d'un ensemble de règles qui, dans le cadre d'une science donnée, sont relativement indépendantes des contenus et des faits étudiés en tant que tels. Elle se traduit sur le terrain, par des procédures concrètes dans la préparation, l'organisation et la conduite d'une recherche"<sup>112</sup>. Notre démarche est hypothético-déductive (analyser le particulier à partir du général). Il n'existe pas de techniques de recherche spécifique ou propres aux études carcérale. Les techniques sont en effet comme les différents outils qu'utilise une démarche.

Autrement dit, le bon usage des techniques conditionne tout le travail scientifique relatif à cette thèse. La méthodologie en usage tout au long de ce travail de recherche a consisté globalement à la convocation de tous les arsenaux juridiques nationaux<sup>113</sup>, continentaux<sup>114</sup> et internationaux<sup>115</sup> relatifs à la prison, à la consultation récurrente des archives et au recours

---

<sup>109</sup> *Ibid.* p. 7.

<sup>110</sup> L., Savoie-Zajc, K., Thierry, *La recherche en éducation : étapes et approches*. 3<sup>ème</sup> édition, Sherbrooke, CRP, 2009, p. 112.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> O., Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, Les Presses de l'université du Québec, 1987, p. 27.

<sup>113</sup> Nous faisons allusion aux décrets de l'Exécutif de 1973, 1992, 2010 et de nombreux rapports du MINAT puis du MINJUSTICE.

<sup>114</sup> Cf principalement l'ouvrage de Ghislain Patrick Lessène, *Code international de la détention en Afrique, Recueil de textes*, Genève, Globethics.net, 2013.

<sup>115</sup> Principalement L'Ensemble des règles minima des Nations Unies Pour le traitement des détenus de 1955 et l'ouvrage intitulé *Les droits de l'homme et les prisons, compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice*, Nations Unies, New-York et Genève, 2005.

systematique des témoignages oraux qui traitent de la thématique d'enfermement. En nous inspirant de Madeleine Grawitz qui souligne que la méthode est liée au problème de l'explication et que "cette dernière ne peut être totalement illustrée que si le chercheur adopte des démarches spécifiques par rapport au sujet d'étude"<sup>116</sup>, nous avons en nous référant à notre hypothèse, fait de manière minutieuse de nombreuses visites dans les prisons, objet de notre travail de recherche et couvrant la séquence temporelle indiquée.

Les données récoltées ont été recoupées, confrontées et critiquées dans une perspective et une démarche à la fois chronologique, thématique, descriptive, analytique et explicative. En faisant notre l'assertion de Fernand Braudel selon laquelle "l'histoire s'éclaire d'un nouveau jour lorsqu'elle est mise en contact avec les autres disciplines"<sup>117</sup>. Nous avons fait recours à l'interdisciplinarité pour analyser les données récoltées en empruntant dans les disciplines telles les sciences politiques, la psychologie, le droit, la criminologie, l'économie et à la sociologie en y associant la critique historique considérée par Léon Ernest Halkin comme "l'âme de l'histoire"<sup>118</sup>. De nombreuses informations ont été puisées dans des ouvrages traitant de la question, répertoriés et exploités dans différentes bibliothèques, dans des dossiers d'archives, enfin dans des témoignages qui ont été capitaux pour l'élaboration de cette thèse. Il convient par ailleurs de singulariser chaque type de source pour plus de lisibilité et de visibilité car l'invisibilisation constituerait un manquement scientifique.

Les sources utilisées exploitées pour la réalisation de ce travail de recherche appartiennent aux différents champs de production de l'histoire. Ainsi, la typologie des sources consultées est la suivante : Les sources écrites, les sources orales, iconographiques et bien sûr électroniques.

En ce qui concerne les sources écrites, nous pouvons dire qu'elles sont partitionnées en deux entités essentielles qui sont les dossiers archivistiques et les travaux à caractère académiques de même que ceux édités.

Les sources écrites sont constituée des supports d'archives stockées aux Archives de la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Centre (ADRAPENC), aux archives des services du Gouverneur de la Région du Centre (ASGRC), aux archives des préfectures de la Région du Centre-Cameroun (APRCC), aux archives des prisons de la Région du Centre elles-mêmes (APRC). Un autre support capital est constitué des archives du Ministère de l'Administration Territoriale (AMINAT) puis de la Justice (AMINJUSTICE).

---

<sup>116</sup>M., Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1990, p. 969.

<sup>117</sup> F., Braudel, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1969, p. 44.

<sup>118</sup> L. E., Halkin,; *Initiation à la critique historique*, Paris, Armand Colin, 1951, p. 59.

Elles sont en effet constituées de rapports annuels dudit ministère sur l'état des droits de l'homme au Cameroun avec des rubriques traitant de la dimension pénitentiaire. Aussi, n'avons-nous pas passé outre les dépôts constants du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL). Des personnes de bonne foi ont également mis à notre disposition leurs archives privées.

Les archives des prisons quant à elles sont exclusivement constituées des rapports trimestriels d'activités des prisons adressés au MINAT puis MINJUSTICE par les différents régisseurs. Des registres d'écrou ont été aussi importants car, ils nous ont permis de maîtriser les effectifs des détenus. Il y a également de nombreuses correspondances sous forme de circulaires, de télégrammes qui ont été très importantes pour la réalisation de ce travail. Mais, tous ces documents porteurs d'histoire sont pour la plupart mal conservés et le plus souvent, il nous a fallu des jours et des jours pour les nettoyer avant toute utilisation. Les archives de la PCY par exemple sont entreposées dans une salle en sens dessus dessous, ce qui n'a pas du tout facilité la fouille et nous sommes d'ailleurs sortis de la avec une toux qui nous a alité pendant deux semaines.

Quant- aux travaux académiques et ceux déjà édités, ils constituent le deuxième type des sources écrites. Ceux-ci sont en grande partie des ouvrages généraux, des articles nationaux et internationaux et surtout des mémoires et des thèses entreposés dans les différents départements des universités camerounaises. Ils ont été consultés soit dans les bibliothèques des universités, soit dans celles Faculté des Arts, Lettres et Sciences humaines desdites universités. Nous avons également effectué des fouilles à la bibliothèque de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Buea (ENAP).

La tradition orale a été d'une grande importance. C'est un témoignage transmis de bouche à l'oreille et de génération en génération. Elle demeure de nos jours en Afrique l'unique source crédible et valable de l'histoire des peuples<sup>119</sup>. Les informations orales ont été collectées lors de nos descentes sur le terrain, et nous ont permis d'éclairer des points d'ombre relevés au cours des recherches. Elles nous ont également permis de rencontrer des informateurs qui étaient des détenus, des ex-détenus, des responsables et ex-cadres de l'administration pénitentiaire ainsi que des personnes ayant des connaissances certaines sur le sujet.

Les détenus et les sortants au cours des enquêtes ont accepté de nous confier leur expérience en nous consacrant un peu de leur temps. L'intensité de ces rencontres faites de rires

---

<sup>119</sup>G., Verkijika, Fanso., "Oral traditions: Method of transmission and validity as sources of Africa History", *Annales de la Faculté des lettres et Sciences Humaines*, Université de Yaoundé, Série Sciences Humaines, Volume V., n° 2, juillet 1989, p. 55.

et de pleurs, de confidences et de retenue, de souffrances et d'espoir nous interdit de les oublier. De nombreux entretiens ont été ainsi faits et au total, nous avons interviewé **89** personnes. Tous ces témoignages oraux nous ont amené à effectuer des voyages dignes d'un parcours de combattant dans les différentes localités où résidaient les informateurs dont certains vivaient en campagnes. Nous avons ainsi foulé le sol des villes suivantes : Eséka, Akonolinga, Mbalmayo, Monatélé, Mfou, Ndikiniméki, Nanga-Eboko, Ngoumou, Ntui, Sa'a et Yoko. Les techniques d'enquêtes convoquées ont été de deux ordres : l'observation directe et le questionnaire.

En ce qui concerne l'observation directe, il faut d'emblée dire que construit selon une architecture particulière, la prison est un bâtiment qui répond fortement à un certain nombre de règles sécuritaires. Dans tous les établissements pénitentiaires où nous avons effectué des enquêtes, le premier jour était consacré à une visite guidée, un repérage des lieux et une prise de contact avec des responsables et des détenus devant nous aider à évoluer et nous familiariser avec cet univers clos et soumis à toutes les formes de contraintes. Afin de saisir les spécificités de chaque établissement, nous avons d'abord travaillé pendant quelques jours avec des gardiens de prison, ensuite les détenus et enfin avec les régisseurs des prisons qui ont bien voulu nous recevoir. Cette observation avait aussi pour but de nous faire connaître et accepter, de créer un lien social sans lequel cette recherche en prison était presque impossible. Elle permettait aussi de visualiser les interactions quotidiennes entre les gardiens de prison et les détenus et surtout de toucher du doigt le déroulement des activités relatives à la résocialisation. Cette première étape était non seulement la plus importante, mais aussi la plus délicate, il nous a fallu user de diplomatie préventive et curative, car une personne extérieure à la prison est toujours regardée avec un air de suspicion et de dédain. Nous avons à titre anecdotique essuyé le refus de l'administration pénitentiaire de rendre visite à un détenu avec qui nous entretenions dès notre introduction une relation épistolaire.

La durée d'intervention dans une prison était un véritable facteur d'intégration et les détenus apprenaient ainsi à nous connaître et s'habituait à notre présence les jours suivants. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'observer un maximum d'interactions et de partager un certain nombre d'activités carcérales exclusivement sous l'angle de réinsertion. Nous avons par exemple assisté à plusieurs séances de maintenance des étangs pour élevage des poissons, voir les mécanismes de fabrication des bijoux, de blanchissage et visiter de nombreux ateliers de vannerie, de tissage et de champs communautaires. Avec les détenus, notre approche s'est effectuée en participant à certaines activités comme celles que nous venions d'énumérer plus haut. Les dernières personnes, cibles de notre entretien étaient des responsables des prisons à

savoir les régisseurs qui se montraient très méfiants à notre endroit. Les entretiens ont été de type semi-directif.

Avec les sortants, les discussions se déroulaient sans contraintes et nous avons décidé de mener chaque interview par groupe de deux. Cette pratique est conseillée par l'historienne Florence Descamps qui estime qu'elle permet qu'elle permette de mieux gérer les différents aspects de l'interview : " la prise de note, la gestion du magnétophone, l'interprétation du témoin et la capacité de rebondir sur ses propos"<sup>120</sup>. Cette technique permet également de renforcer le poids et le sérieux intellectuel des enquêteurs. L'entretien semi-directif ou semi-dirigé en fait est une méthode de collecte de données qui met en présence deux interlocuteurs: le chercheur d'une part qui poursuit un but professionnel en cherchant à comprendre le sens que les participants donnent à un phénomène et d'autre part les participants, qui sont invités à raconter de façon détaillée leurs expériences, leurs savoirs, leurs expertises<sup>121</sup>. Elle se déroule à partir d'une grille d'entrevue préparée à l'avance dont le thème général et les sous-termines de l'entrevue sont prédéterminés. Après avoir explicité le terme général de l'entrevue, nous avons proposé à interviewer les différents sous-thèmes dans un ordre préconstruit. Ainsi, il est invité à aborder le premier sous thème, le second sous-thème et ainsi de suite, selon l'ordre établi préalablement par le chercheur<sup>122</sup>. C'est particulièrement sur ce point que se différencie cette méthode d'entrevue avec l'entrevue non directive où le chercheur propose le thème général, mais accorde une large liberté à l'interviewé. Les sous-termines ne sont pas prévus à l'avance et le déroulement de l'entrevue n'est pas préalablement construit. C'est "un déroulement non préconstruit ou non structuré préalablement par le chercheur"<sup>123</sup>.

Nous avons opté pour l'entrevue semi-directive parce que nous cherchons à comprendre le sens que les personnes anciennement incarcérées donnent à leur réinsertion, les expériences qu'elles ont vécues quand elles tentent d'accéder au marché de l'emploi, de trouver un logement et de renouer les relations avec leurs proches. Il est d'une impérieuse nécessité d'entrer en contact direct et personnel avec ces sujets. Le thème général de l'entrevue et les sous-thèmes sont prédéterminés, et cela dans un ordre préétabli. À l'intérieur de chaque sous- thème, nous avons prévu un certain nombre de relances qui consistent généralement en des demandes d'explication. Nous avons utilisé également des relances d'encouragement que nous considérons comme des moyens incitatifs en vue d'amener de les amener à narrer davantage

---

<sup>120</sup> F., Descamps, *l'historien, l'archiviste et le magnétophone :de la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p. 301.

<sup>121</sup> L., Savoie-Zajc, Karsenti, Thierry, *La recherche en éducation...*, p. 342.

<sup>122</sup> A., *Sociologie pénale: système et expérience*, Les Éditions Erès, Collection Trajets, 2004, p. 30.

<sup>123</sup> *Ibid.*



leur vécu. Pour Lorraine Savoie-Zajc, de telles démarches et finalités justifient le choix de l'entrevue semi-dirigée<sup>124</sup>. De plus, pour mieux comprendre le processus de réinsertion socio-économique postpénale tel que les ex-détenus en font l'expérience, c'est en entrant en contact direct et personnel avec chacun des participants en les incitant à parler, à converser, à raconter leur vécu que nous parvenons à mieux comprendre ce phénomène.

Puisque nous voulions amener les participants à donner leur propre définition de la situation et que nous souhaitions rester coller à leurs propos, la démarche inductive a été priorisée. C'est justement à ce titre que Pierre Paillé et Alex Mucchielli soutiennent que "le sens est au cœur de toute analyse qualitative : on l'y cherche, on l'aperçoit, on le découvre ou on le façonne, on le transforme, on l'intériorise, le communique"<sup>125</sup>. De ce fait, notre guide d'entretien était très flexible et a été utilisé non comme un mécanisme servant à enfermer les participants dans une conception prédéterminée, mais comme un guide de départ. Dans cette perspective, notre stratégie a été de leur laisser s'exprimer librement, puis de chercher dans l'entrevue ce qui est important, non pour nous comme chercheur, mais pour eux comme participants, en vue de le mettre en relief. Ce faisant, nous parvenons à nous abstenir de lui imposer notre vision de la situation. Qu'en est-il du questionnaire ?

La prison en tant qu'espace de liberté surveillée est faite d'hommes et de femmes ayant des statuts et des rôles différents. Les un(e)s sont des détenu(e)s et les autres sont des personnels. La diversité des acteurs nous a contraints à élaborer un questionnaire. Il s'agissait au cours de notre travail de récolter un maximum d'informations par l'élaboration d'un questionnaire individuel. Le questionnaire en soit a été conçu par rapport à un double objectif : obtenir un nombre suffisant de réponses à des questions particulières, créer une amorce de communication, inciter le communicant à parler et obtenir des informations que nous voulons. En dehors des individus tant pensionnaires que responsables de prison, les ex-détenus ont également fait l'objet d'entretien et le questionnaire uniquement orienté sur eux a permis de mesurer le degré d'assimilation des stratégies de resocialisation pendant qu'ils étaient encore en détention. Au total, tous les témoignages reçus, preuve de notre ténacité ont été replacés dans leur contexte et ont fait l'objet d'une critique minutieuse et sérieuse.

Les photographies contenues dans ce travail ont été prises lors des descentes dans les établissements pénitentiaires et ont d'ailleurs subi à chaque fois la censure des régisseurs qui

---

<sup>124</sup> L., Savoie-Zajc, Karsenti, Thierry, *La recherche en éducation...*, p. 342.

<sup>125</sup> P., Paillé et A. Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 4ème éd., Paris, Armand Colin, 2016, p. 66.

nous parlaient chaque fois avec méfiance et beaucoup de retenue. Elles nous ont permis d'explorer et d'exposer certaines réalités et de conforter certaines informations reçues.

Les sources électroniques ou webographiques ont permis également de percevoir la réalité de la réinsertion et avoir une vision générale globale sur la question. Aussi, avons-nous procédé à un traitement minutieux des informations récoltées et analysées avec le plus grand soin. Notre grand intérêt s'est également convergé sur de nombreux reportages audiovisuels relatifs à la prison.

Le recours aux sciences économiques nous a permis de faire un traitement des données statistiques. Elles sont d'ailleurs contenues dans des tableaux et des graphiques obtenues sous la base des chiffres récoltés dans les rapports trimestriels d'activités et des mains courantes des pénitenciers. Leur disponibilité ne fut pas du tout facile, car les gardiens chargés de les mettre à notre disposition ont été le plus souvent très méfiants et ne nous permettaient même pas d'en faire des photocopies des pages que nous jugeons intéressantes pour ce travail de recherche. Qu'en est t'il du cadre théorique ?

## X. CADRE THEORIQUE

Selon les théoriciens du monde fermé qu'est la prison, plusieurs théories ont été émises pour justifier les sanctions consécutives aux crimes et délits et la fonction de l'emprisonnement. Historiquement plusieurs écoles ou doctrines sont recensées à savoir : la théorie classique ou rétributivisme<sup>126</sup>, la théorie de la dissuasion<sup>127</sup>, la théorie de la neutralisation<sup>128</sup>, la théorie de la rééducation ou amendement, celle de la défense sociale, celle du déterminisme biologique<sup>129</sup> et enfin celle du socio-environnementaliste<sup>130</sup>. En effet, ce travail de recherche pose la prison comme un laboratoire de transformation des délinquants afin qu'ils deviennent des personnes modélées et utiles à la société. Pour être cohérent, la théorie de la rééducation ou de l'amendement soutenue par l'Italien Grammatica et le Français Marc Ansel nous a permis de

---

<sup>126</sup> Encore appelée peine-chatiment, la théorie du retributisme est défendue par E. Durkheim. En effet, selon cette théorie la douleur subie par le condamné lors du châtement est censée compenser et effacer le trouble qu'il a causé, voire la douleur que ses actes ont provoquée sur les victimes.

<sup>127</sup> Quant à la théorie de la dissuasion, elle soutenue par Cesare Beccaria et E. Durkheim. Selon cette dernière, elle serait essentiellement préventive, et cette action préventive serait due toute entière à l'intimidation qui résulte de la menace du châtement.

<sup>128</sup> Elle vise à empêcher les coupables d'en commettre de nouvelles infractions.

<sup>129</sup> Elle est défendue par le criminologue Italien Cesare Lombroso qui soutient la thèse *du criminel né*. Pour lui, toute personne naît avec des gènes de criminels ce à partir des études phrénologiques, craniologiques et physiognomoniques qu'il a menées.

<sup>130</sup> Ses principaux défenseurs sont : l'Hollandais Gérard Anton, Van Hamel, l'Allemand Frantz Von Liszt, le Français Alexandre Lacassagne et le Belge Adolphe Prins. Selon ces criminologues, les facteurs sociaux et environnementaux influencent les comportements individuels et débouchent indéniablement sur la criminalité. Ils se fondent par exemple sur une enfance difficile, les soucis d'emploi, le rejet social qui ouvrent de nombreuses voies à la commission des infractions.

mieux appréhender la question de la réinsertion socio-économique des sortants des prisons de la Région du Centre. Pour ces derniers, au lieu de défendre la société en sacrifiant les délinquants, ils proposent de faire passer la défense de la société par la socialisation des délinquants. Cette conception de la prison est basée sur l'impératif de neutralisation du système pénal avec une remise en cause des modèles de châtements et les mises à mort des condamnés sur la place publique occidentale jugées inhumains et inéquitables. Dès lors, il n'est plus question de faire souffrir la personne à la hauteur de la gravité de l'acte posé d'où la notion peine-châtiment. Il n'est non plus question de traiter le mal par le mal comme le recommande le sociologue français David Emile Durkheim lorsqu'il affirme que, " ce serait la douleur infligée au coupable qui réparerait le mal dont il a été la cause ; elle le répare parce qu'il expie. La peine serait essentiellement expiation"<sup>131</sup>. Mais de permettre aux coupables des prisons de la Région du Centre de s'améliorer par la gamme des activités de formations préparatoires à l'insertion postpénale que leur offre les prisons pour ensuite pouvoir se réintégrer dans la société avec moins de risque à commettre de nouvelles infractions. C'est l'approche la plus moderne, la plus respectueuse dûe à la personne. En fait, elle vise à réhabiliter le détenu pour faire de lui un modèle social avec la possibilité de réduire le taux de récidive. En outre, cela ne peut-être possible que grâce à un ensemble de stratégies développées au sein des prisons par des acteurs diversiformes permettant à la peine de revêtir en plus de l'aspect strictement punitif, une dimension éducative donnant forme à la réinsertion. Le dispositif théorique ainsi balisé nous permet d'épiloguer sur les difficultés qui ont entaché ce travail de recherche.

## **XI. DIFFICULTES RENCONTREES**

Ce travail recherche a été émaillé par de nombreuses difficultés, nul n'avait été notre opiniâtreté, le découragement aurait pris le dessous sur nous. La première fut incontestablement l'accès aux prisons et aux sources. Après avoir passé trois mois au Ministère de la Justice pour obtenir l'autorisation de recherche, nous avons été finalement renvoyé vers la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Centre sans aucun document administratif devant nous faciliter la tâche. Finalement, nous fûmes obligé de transporter avec nous notre diplôme de Master comme seule preuve indiquant notre intérêt pour les questions carcérales. C'est à partir de ce moment que les régisseurs nous adoptèrent en nous permettant de visiter les lieux, mais à chaque fois sous le regard pesant et vigilant des gardiens de prisons, qui nous intimaient le plus souvent l'ordre de quitter les lieux à leur guise. Aussi, nous entretenir avec les détenus sélectionnés sous la base de leur durée de détention était tout un combat constant,

---

<sup>131</sup> E., Durkheim, cité par Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La découverte, 2009, p. 138.

dans la mesure où la moindre information subissait la censure du gardien de prison commis pour nous accompagner. Les entretiens avec les détenus se déroulaient en présence du gardien de prison qui intervenait de temps à autre sur certaines questions tout en obligeant l'interviewé à ne pas donner des réponses sur certaines questions qui, selon lui, n'étaient pas de sa compétence.

La deuxième concerne l'accès aux sources, non seulement au Ministère de la justice, mais aussi au niveau des préfectures, sous-préfectures, et surtout des établissements pénitentiaires. Nous déplorons le mauvais état de conservation des documents entreposés. En outre, l'inexistence dans les rayons de nombre documents, pourtant côtés dans le fichier, a faussé certaines de nos prévisions. En effet, l'absence par endroits des rapports d'activités, des registres de mains courantes, des registres d'écrou de la plupart des prisons est une lacune, dont nous reconnaissons humblement l'ampleur. Cette situation nous a obligé à utiliser des voies de contournement pour récolter certaines données devant permettre parfaire ce travail.

La troisième difficulté, et non la moindre, est relative à la collecte des informations. D'abord, aller à la rencontre de nos informateurs ne fut pas toujours facile car les moyens de transport ont été pour nous un véritable combat de titans. En effet, dans la Région du Centre, seules les motocyclettes et taxis de brousse assurent les déplacements dans des localités éloignées et qui sont le plus souvent enclavées. A certains endroits et surtout des espaces non bitumés, nous étions parfois obligés de parcourir des kilomètres à pied pour rencontrer des personnes ressources. Bien que souvent assez hospitalières, ces personnes ressources, à savoir de nombreux ex-détenus donnaient leurs conditions à respecter avant toute entame de discussions. Il fallait donner, soit de l'argent, soit des objets en nature pour polir la piste de l'information à collecter. Sauf que pour la plupart des cas, elles brillaient aussi par de la méfiance envers nous, et même lorsqu'elles ont accepté de répondre à nos questions, elles insistaient de requérir l'anonymat. En outre, le milieu carcéral en tant qu'espace institutionnel à vocation sécuritaire ne nous a pas du tout facilité la tâche. Nous travaillions toujours sous l'œil vigilant des gardiens de prison, dont certains nous interdisaient de faire des prises de vue sur les détenus et l'infrastructure carcérale. De nombreuses photographies prises sous les ordres des régisseurs ont toutes subi la censure, ce qui fait que nous n'avons pas pu exposer des réalités que nous avons jugé importantes pour ce travail de recherche.

La quatrième difficulté est le fait que notre principal outil de travail, notre ordinateur portable a été endommagé avec la quasi-totalité de nos recherches au mois de novembre 2020. Cette situation nous a quelque peu affectés le mental et la suite ou mieux encore recommencer

les recherches n'a pas du tout été aisé pour nous. Et comme conséquence, nous avons mis plus de temps que prévu dans la production de cette thèse .

La cinquième difficulté est relative à notre propre sécurité tout au long du chemin tortueux de ce travail. En effet, de retour de Ngoumou un soir autour de 22 heures, une horde de jeunes délinquants nous a mis en difficultés en nous dépouillant de tous nos objets (sac au dos, portables, argent, chaussures). Nous avons mis un mois pour nous relever grâce aux âmes de bonne volonté qui ont bien voulu nous aider à ne pas céder au découragement, à garder la tête haute pour atteindre nos objectifs.

La sixième difficulté et celle qui a énormément retardé la progression et le dépôt de ce travail dans les délais raisonnables est celle de la coupure intempestive et récurrente du courant électrique. Toutes ces coupures ont véritablement limité le temps de rédaction avec des recours aux bureaux dont certains étaient plus enclins à se faire de l'argent en saisissant une page à des prix exorbitants. Ce comportement essentiellement mercantiliste nous a obligé à consentir d'énormes sacrifices pour produire ce travail de recherche et le déposer dans les délais requis et raisonnables.

La septième difficulté fut sans conteste la confiscation et des menaces d'être entendu et écroué au regard de tous les dossiers archivistiques que nous avons pris soin de consulter, identifier comme capitales et photocopiés par le chargé de discipline de la prison centrale de Yaoundé. Ces documents constitués de nombreux rapports trimestriels d'activité de ladite prison couvrant les périodes 1996 à 2006 étaient de véritables gisements de données pour notre travail. Selon ce cadre de l'Administration Pénitentiaire, tous ces documents ne devaient pas se retrouver entre nos mains car jugés confidentiels. Seul le régisseur était habilité à nous faire accéder à ces documents.

La huitième difficulté sur le terrain venait du comportement des ex-détenus que nous avons rencontrés. En effet, de nombreux enquêtés nous ont non seulement fait des récits peu reluisants de leur vie carcérale en tombant en sanglots, mais nous ont déroulé le long chapelet des entraves à leur insertion socio-économique postpénale en convoquant le Tout Puissant de bénir la suite de leur vie, tout ceci dans une atmosphère de désolation et de remise en cause de leur passé pénal. Ceci nous mettait dans une posture pitoyable à leur endroit et constituait un véritable frein à l'enregistrement car par moments, les propos devenaient inaudibles.

Toutes ces difficultés ne nous ont pas empêché d'arriver au terme de ce travail de recherche. Pour démontrer la validité de notre démarche analytique, nous avons subdivisé notre travail en trois parties comprenant six chapitres. Chacune des parties venant compléter la précédente dans un souci de cohérence chronologique et spatiale.

## **XII. PLAN DU TRAVAIL**

Ce travail est organisé en trois parties comportant six chapitres respectivement, chacune des parties comportant deux chapitres. La première partie intitulée : La prison au Cameroun tente de montrer le processus de mise en place au Cameroun du fait carcéral. Elle analyse ou présente la prison comme étant une structure, qui est née en Europe et en Amérique. Elle avait comme principal objectif en Afrique la punition des délinquants et se présentant comme une cellule cancéreuse et support par excellence de l'Administration coloniale dès le début de la conquête. Cette partie est divisée en deux chapitres et se focalise sur l'institutionnalisation du fait carcéral au Cameroun : De l'imbroglie colonial à l'uniformisation post-indépendante d'une part. Il démontre que l'Administration pénitentiaire camerounaise d'aujourd'hui est une construction coloniale. D'abord les Allemands 1884- 1916, puis les Britanniques et les Français de 1916-1961 qui sont les premiers à mettre sur pied les jalons d'une architecture pénitentiaires au Cameroun. Puis viennent les nouveaux maîtres (Français et Britanniques) 1916-1961 qui, après avoir sécurisé le territoire, vont s'engager à affirmer leur autorité en transformant les anciens bâtiments et en construisant d'autres bien qu'ayant des objectifs pénaux. Ce chapitre évoque également la présentation carcéral post-indépendant en posant comme premier axe de réflexion sur l'ère du tâtonnement 1960-1971. Ici bien qu'indépendant, le nouvel Etat va toujours conserver les textes, les logiques, les méthodes mises sur pied par les puissances tutélaires. En s'appuyant sur la législation des anciens maîtres, le Cameroun se dote lui-même dans ce domaine d'un personnel pénitentiaire, élabore ses premiers textes notamment celui de 1973 considéré comme l'élément catalyseur de l'Administration pénitentiaire ( qui vont organiser le fonctionnement et organiser des établissements pénitentiaires) mettant fin à l'immobilisme tant observée de l'époque coloniale et celle de 1992 dont l'un des plus grandes réformes dans le domaine pénitentiaire porte sur le respect des droits de l'homme. D'autre part, le chapitre deux porte sur la cartographie des prisons de la région du centre. Ici, il est question de présenter le paysage pénitentiaire de la région du centre en relevant que chacune d'elle tire son origine de l'histoire politique du Cameroun. Aussi, la plupart d'elles sont des vieilles bâtisses héritées de la colonisation. Indépendant, soucieux de rehausser son image, le Cameroun va s'approprier de nouvelles infrastructures carcérales en construisant d'autres prisons pour mieux implémenter sa mission d'appareil répressif de lutte contre la criminalité et de respect des droits des détenus.

La deuxième partie de cette thèse porte sur : Prisons de la Région du Centre : population carcérale et activités préparatoires à la résocialisation. Organisée en deux chapitres, la troisième

chapitre porte sur la démographie carcérale des prisons de la Région du Centre entre prévenus et condamnés des prisons par catégorie liée aux genres. Elle étudie la typologie des détenus des centres pénitenciers, la nature des infractions commises par les détenus et s'intéresse aussi aux femmes et mineurs considérés comme une catégorie singulière dont l'encadrement est véhiculé par des conventions et des règles internationales. Quant- au chapitre quatre, il porte sur : Reinsertion sociale : processus à géométrie variable construit au long de la chaîne pénale. Ce chapitre se penche sur toutes les caractéristiques ou intervenants qui agissent ou influent sur le processus de réhabilitation ou qui contribuent efficacement à l'encadrement des détenus afin de préparer le retour de ces derniers au sein de leur société et l'absence du renouvellement de l'infraction.

Enfin la troisième partie intitulée : Quotidien post-pénal des anciens détenus et ses avatars. Cette partie est subdivisée en deux chapitres dont le cinquième est axé sur Sortants de prison et implémentation-consolidation des acquis carcéraux : une insertion socio-économique d'une part, analyse les différents savoirs pouvant faciliter la réinsertion des délinquants et les savoir-faire permettant d'assurer à ces derniers une vie postpénale afin d'être des personnes utiles au sein de sa communauté. Le sixième chapitre quant-à lui porte sur : Problématique du suivi postpénal : écueils à l'insertion socio-économique des anciens pensionnaires de la Région du Centre traite des difficultés plurielles rencontrées par de nombreux anciens détenus une fois en liberté qui parfois plombent les sacrifices consentis par ces derniers les empêchant de vivre une vie paisible et harmonieuse. Plus grave sont sources de récidive.

**PREMIERE PARTIE :**  
**LA PRISON AU CAMEROUN**



Née en Europe et en Amérique au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prison, utilisée comme entité de punition des délinquants, s'est exclusivement propagée en Afrique en général et au Cameroun. Elle se présente comme une cellule cancéreuse, et comme support par excellence de l'administration coloniale dès les débuts de la conquête. Introduite par les Européens, elle désorganise l'économie des peines des sociétés et rompt avec les formes traditionnelles de punition axées uniquement sur la vengeance et la réparation. Cette partie se focalise sur l'institutionnalisation du fait carcéral au Cameroun : De l'imbroglio colonial à l'uniformisation post-indépendante d'une part ; d'autre part, la cartographie des prisons dans la R Centre.

## **CHAPITRE I: INSTITUTIONNALISATION DU FAIT CARCERAL AU CAMEROUN : DE L'IMBROGLIO COLONIAL A L'UNIFORMISATION POST-INDEPENDANTE**

Suivant la doctrine d'occupation effective mise en place au Congrès de Berlin sous la houlette du chancelier Allemand Otto Von Bismarck, la course aux colonies, encore appelée « *Scramble for Africa* » pour le cas spécifique de l'Afrique, devint une obsession des puissances signataires de l'acte final de Berlin. Le Cameroun, dans ce contexte, fut l'objet de vives rivalités et tomba finalement entre les mains de l'Allemagne. Cette dernière dans le souci d'occuper ledit territoire, s'engagea dans une frénésie de conquête de « *l'hinterland* ». Pour mieux imposer sa marque, elle a généralisé l'incarcération pénale, qui est reprise par la France et la Grande- Bretagne à la fin de la Première Guerre mondiale jusqu'en 1960, année d'accession du Cameroun oriental à la souveraineté internationale et acteur des relations internationales.

Si l'après indépendance est marquée par les empreintes indélébiles de l'époque coloniale, il est question dans ce chapitre, de parcourir tout d'abord les différents systèmes pénitentiaires implémentés au Cameroun par ces trois puissances coloniales<sup>1</sup>. Ensuite, épiloguer sur les différentes étapes du carcéral post-indépendant au Cameroun, et enfin, présenter l'administration pénitentiaire camerounaise dans sa double fonction organisationnelle et fonctionnelle.

### **I- LE SYSTEME CARCERAL AU CAMEROUN : UNE CONSTRUCTION COLONIALE**

Selon Régine Ngonou Bounoungou, "l'histoire du Cameroun est une cascade de colonisations"<sup>2</sup> qui s'explique par la triple administration allemande, française et britannique. Avec la fin de la Première Guerre mondiale et plus tard la décolonisation, le Cameroun devint maître de son propre destin et se réapproprie les systèmes pénitentiaires de l'ère coloniale avant de se forger soi-même sa propre politique carcérale.

<sup>1</sup>Il s'agit respectivement de l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne.

<sup>2</sup>R., Ngonou Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire camerounais : Entre héritage colonial et traditions culturelles", Thèse de Doctorat Nouveau Régime préparée au sein du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique (CERDHAP) dans l'École Doctorale de Sciences Juridiques, Université de Grenoble, 26 juin 2012, p. 108.

## A. LE REGIME PENITENTIAIRE DU CAMEROUN ALLEMAND ( 1884-1916)

La prison a fait son apparition au Cameroun avec la colonisation allemande. C'est pourquoi selon Tsagué Tedonjio "les premières prisons sont construites à l'effet de recevoir les opposants à la politique allemande"<sup>3</sup>. C'est ainsi que dans la même perspective C. Célestin Tsala Tsala affirme que ce sont les bâtiments administratifs qui, dans la plupart des cas, servaient de lieux de détention<sup>4</sup>.

Les raisons de la prolifération des espaces de détention n'étaient pas les seules concernant une opposition farouche des autochtones à accepter l'administration coloniale allemande, mais aussi par ce que les Allemands habités et hantés par le souci de mise en valeur du territoire étaient également à la quête une main-d'œuvre bon marché pour la création et l'entretien non seulement des plantations, sources par excellence des revenus, mais aussi de l'exécution des travaux d'utilité publique. Ce double objectif a par ailleurs amené Idrissou Alioum à dire que :

La prison pénale a fait son irruption sous les Allemands. C'est en réaction aux initiatives locales visant à retarder ou à faire échec à leur projet d'hégémonie coloniale et plus singulièrement en réponse à la pénurie de la main-d'œuvre en vue de la création frénétique des grandes plantations et des travaux d'équipement, que les Allemands utilisèrent au Cameroun non seulement la répression physique, mais aussi pénale<sup>5</sup>.

À l'analyse, nous pouvons dire que ces déclarations jettent du discrédit sur les objectifs réels de la prison au Cameroun allemand. Elles n'avaient en aucun cas pour finalité de remplir la fonction exacte de l'incarcération à savoir l'amendement et la réinsertion des délinquants dans la société coloniale, mais "plutôt de briser la force d'inertie des populations"<sup>6</sup> qui n'avaient jamais accepté de perdre non seulement leurs terres, mais aussi leur pouvoir de contrôle sur d'autres dépendantes d'elles.

Au Cameroun allemand, la prison en tant qu'ordre de répression par l'exécution d'une peine émanait de l'organisation judiciaire et systématisée par une panoplie de textes, tous relatifs à la punition. Au nombre de ces textes<sup>7</sup>, les plus importants étaient " l'ordonnance du 7 avril 1900 déterminant les infractions, les peines disciplinaires et correctionnelles, l'ordonnance du 25 décembre 1900, l'ordonnance du 28 juillet 1895 pour le travail forcé comme

<sup>3</sup>G., Tsagué Tedonjio, "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : le cas de la prison centrale de Douala", IPs, ENAP de Buea, 2005, p. 10.

<sup>4</sup> C. C. Tsala Tsala, als, *Raison d'Etat : Autopsie des Centres de Rééducation Civique au Cameorun, Edi-CAD*, Aout 2020, p. 36.

<sup>5</sup> I. Alioum, "La prison au Cameroun allemand (1884-1914)...", p. 41.

<sup>6</sup> Thioub, "Sénégal : La prison à l'époque coloniale...", p. 286.

<sup>7</sup> Deux catégories de tribunaux ont ainsi été mises, à savoir le triunal du chef de village et le tribunal collégial, laissant presque entièrement aux mains des chefs locaux l'exercice de la justice en matière d'affaires civiles. En revanche, l'administration allemande se réservait le droit exclusif de satatuer sur les affaires pénales, en rapport avec les crimes, la rébellion et les troubles à l'ordre public.

peine.<sup>8</sup> Toutefois, l'arsenal judiciaire allemand se démarquait par une forte discrimination avec deux formes de juridictions dont l'une allemande et l'autre exclusivement africain<sup>9</sup> et la seule catégorie démographique, objet d'une incarcération était celle des indigènes (populations locales). L'européen pour sa part et surtout habité par le sentiment de supériorité trouvait que la peine de prison était déshonorante pour son image<sup>10</sup>. La justice allemande alliait ainsi à la fois les peines corporelles aux peines de prison, degré supérieur à l'exécution des châtiments corporels. Quant- aux peines de prison ainsi appliquées, elles évoluaient selon la gravité des fautes commises et l'on va observer des périodes de crue et de décrue de 1907 à 1913 comme l'atteste le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Statistiques judiciaires au Cameroun Allemand de 1903 à 1913**

Année	Peines de prison
1907-1908	1907
1908-1909	2623
1909-1910	2699
1910-1911	3515
1911-1912	4905
1912-1913	5452
<b>Total</b>	<b>21101</b>

**Source:** Helmut Stoecker, *Kamerun Under Deutsche Kolonial Herrschaft*, Band 1, S. 258. Cité par Idrissou Alioum ; "Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960", Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 87.

À l'observation de ce tableau des peines de prison, il convient de remarquer que de 1907 à 1913, le système judiciaire allemand en termes de punition a appliqué 21 101 cas de peines de prison sur les populations camerounaises sous le faux prétexte de dressage des rameaux tordus de l'arbre. Pour briser toutes velléités d'opposition aux travaux d'équipement de la colonie, l'usage massif de la peine carcérale se propagea à un rythme effréné dans une atmosphère coloniale où selon les Allemands, "la peine d'emprisonnement était un luxe pour les indigènes"<sup>11</sup> et le caractère rapide de l'emprisonnement traduisait finalement, comme le dit si bien Idrissou Alioum, la répression pénale allemande au Cameroun était plutôt " une justice expéditive"<sup>12</sup>. En outre, le recours à la prison comme mode de punition par les Allemands n'était

<sup>8</sup> L. P., Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, Tome I, Nancy, Berger-Levrault, 1987, p. 59.

<sup>9</sup> Alioum, "Les prisons au Cameroun sous administration française", Thèse de Doctorat Ph/D, Université de Yaoundé I, 2006, p. 75.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>11</sup> Alioum, "Les prisons au Cameroun" ... , p. 84.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 74.

pas du tout exagéré et débridé. Lawrence Tam le dit si bien: "the use of jails and prisons as punishment by the Germans was generally not very rampant"<sup>13</sup>.

L'application effective de la peine privative de liberté au Cameroun Allemand fut donc en fin de compte la conséquence de la réunion du 17 mai 1908 tenue à Douala et présidée par le Gouverneur Theodor Seitz<sup>14</sup>. Avec le processus d'urbanisation du territoire, la mise en place des prisons devint une réalité et se manifesta par la construction de nombreux forts et fortins servant d'entités de réclusion comme ceux d'Abong-Mbang, de Doumé et de Yoko. Entre temps, la Première Guerre mondiale qui se déclencha en Europe fut transposée au Cameroun et les forces coalisées franco-britanniques brisèrent le rêve allemand de rester les patrons du Cameroun. Dès leur prise en main du territoire, elles imposèrent leur autorité et transformèrent la plupart des anciens édifices allemands en geôles pour réprimer les infractions aux lois.

## **B. LA PÉRIODE FRANCO-BRITANNIQUE (1916-1961)**

Les nouveaux maîtres du Cameroun après avoir sécurisé le territoire s'engagèrent à affirmer leur autorité. Celle-ci sur le plan pénitentiaire se singularisa par une transformation tout azimut des anciens bâtiments allemands en prison et par une création des nouveaux centres de détention bien que dans les deux camps, les régimes pénaux étaient différents.

### **1- Le Cameroun sous administration française**

Après la prise en main du territoire, le Cameroun sous administration française brilla par une sorte de vide sur le plan carcéral. Le seul cadre réglementaire de privation de la liberté était le code de l'indigénat qui apparaît comme la manifestation de la volonté de la France mandataire de confisquer le pouvoir au Cameroun et les populations locales n'avaient pas les mêmes droits que les blancs. Il existait pour le cas d'espèce une forte distinction entre les sujets ordinaires soumis aux coutumes locales et citoyens ayant bien réussi l'assimilation communément appelés évolués. L'institution de l'indigénat a permis la création, la définition et la qualification des infractions taillées sur mesure. Ces infractions étaient punies de peines d'emprisonnement et d'amendes et exclusivement prononcées par le commissaire, le chef de

---

<sup>13</sup>L., Tam, "The penitentiary system in Anglophone Cameroon in twentieth century", Mémoire de DEA en Histoire, University of Yaoundé I, 2004, p. 5.

<sup>14</sup>*Ibid.*, p. 86.

région et le chef de subdivision. Réglementé juridiquement dans les textes de 1924<sup>15</sup> à 1946<sup>16</sup>, le code de l'indigénat reposait sur trois postulats de base à savoir :

- le commissaire est autorisé à interdire aux indigènes non citoyens toute manifestation ou activité non prévue par la loi ou à les pénaliser ;

- les pénalités fixées par les arrêtés et les ordonnances sont prononcées par des agents de l'administration et non par les tribunaux ;

- le commissaire peut prononcer contre tout prévenu, l'internement ou les travaux forcés. Ce code de l'indigénat donnait ainsi à tous les administrateurs coloniaux français des pouvoirs énormes sur les populations locales. Louis Paul Ngongo nous donne la quintessence du caractère foncièrement répressif et arbitraire de ces pouvoirs disciplinaires en ces termes :

Il appartient au gouverneur d'interdire aux indigènes non citoyens français des manifestations ou activités non prévues par la loi pénale et de sanctionner ces prescriptions par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison (...) Ces pénalités, prévues par arrêtés et circulaires ne sont pas prononcées par des tribunaux, mais par des agents administratifs, gouverneurs ou simples administrateurs. Devant des faits ou manœuvres susceptibles de troubler l'ordre public, mais non prévus par la loi pénale, le gouverneur est habilité à imposer internement ou pénalités collectives<sup>17</sup>.

Considéré par Idrissou Alioum comme la " plateforme juridique de la détention "<sup>18</sup> au Cameroun sous administration française et par Olivier le Cour Grandmaison comme un "monstre juridique "<sup>19</sup>, le code de l'indigénat se caractérise ainsi par l'arbitraire de la part des autorités administratives et par une absence totale des droits politiques pour les populations colonisées qui y étaient soumis car considérés comme des non citoyens français<sup>20</sup>.

Le législateur colonial au Cameroun sous administration françaises est basé sur le code de l'indigénat pour mettre en prison de nombreux camerounais jusqu'à l'avènement en 1933 de l'arrêté du 08 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire. Ce texte marqua ainsi une césure et dota désormais l'univers carcéral colonial d'une législation et fut complété par l'arrêté du 15 septembre 1951 portant création de la colonie pénitentiaire d'Edéa avec pour objectifs essentiels "le reclassement et le relèvement moral des détenus à travers leur travail et

---

<sup>15</sup> L'indigénat est codifié par un arrêté du Commissaire Marchand du 4 octobre 1924 et détermine les infractions spéciales à l'indigénat (application du décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires). Le texte en lui-même est une constitution de deux articles assortis de 34 infractions. Les Camerounais incarcérés pour infractions spéciales à l'indigénat sont appelés "détenus administratifs". C'est la catégorie pénale la plus représentée.

<sup>16</sup> Le code de l'indigénat est supprimé par arrêté du Haut-Commissaire du 31 décembre 1945.

<sup>17</sup> Ngongo, *Histoire des institutions...*, p. 146.

<sup>18</sup> Alioum, "Les prisons au Cameroun ...", p. 102.

<sup>19</sup> Olivier, Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un "monstre juridique" : Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010, p. 120.

<sup>20</sup> On pouvait cependant échapper à l'indigénat si l'on remplissait certaines conditions : Avoir servi dans l'armée, savoir lire et écrire le français, accepter la loi française de la monogamie, être assesseur d'un tribunal indigène, être décoré de la légion d'honneur, être propriétaire terrien, être titulaire d'un emploi à salaire fixe, être membre d'une assemblée consultative, être porteur d'une médaille militaire.

leur conduite"<sup>21</sup>. Le régime pénitentiaire appliqué dans cette partie du territoire fut retributif et se caractérisa par "l'absence de tout objectif de resocialisation des condamnés ; par l'emploi excessif de la main-d'œuvre pénitentiaire et par un traitement carcéral discriminatoire"<sup>22</sup>. Idrissou Alioum pour vibrer en phase affirme sans état d'âme que "la prison pénale au Cameroun français avait pour fonction la répression, l'intimidation, l'isolement et la punition"<sup>23</sup>. Convoquons encore Tsala Tsala lorsqu'il affirme que la pratique de la détention politique au Cameroun se fonde d'abord sur le désir de cette puissance coloniale d'asseoir sa domination totale sur les populations indigènes"<sup>24</sup>. Le cadre réglementaire et normatif de l'incarcération codifié par l'arrêté du 08 juillet 1933 au Cameroun sous administration française resta ainsi en vigueur jusqu'à 1960, année d'accession du Cameroun sous administration française à l'indépendance. Toutefois, le caractère singulièrement retributif du système pénitentiaire au Cameroun français est différent de celui en vigueur au Cameroun sous administration britannique.

## 2- La particularité au Cameroun britannique

Divisé administrativement en deux parties<sup>25</sup>, le Cameroun Britannique fut rattaché à la Région autonome du Nigeria oriental par la Grande Bretagne. La pratique au quotidien du système d'administration indirecte<sup>26</sup> ou indirect rule a constitué un facteur capital pour la bonne administration et du bon fonctionnement de la justice caractérisée par la mise en activité des tribunaux d'autorité indigènes comme le tribunal coutumier, la cour d'appel coutumier et la cour de district. L'administration pénitentiaire britannique faisait de l'amendement et la réinsertion sociale des délinquants un véritable credo de sa politique. C'est pourquoi de nombreux auteurs affirment que la gestion carcérale fut généralement réhabilitative et ceci dans la mesure où pour les administrateurs britanniques la peine d'emprisonnement doit atteindre le but de la répression et de la peine recherchée (...) celui de la réintégration de l'individu dans sa communauté<sup>27</sup>. Les Anglais étaient donc empreints du souci d'humanisme et furent de la resocialisation des détenus le point d'orgue par excellence de leur mécanisme

<sup>21</sup>Tsagué Tedonjio, "L'état des structures d'accueil carcéral...", p. 12.

<sup>22</sup>Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire...", p. 164.

<sup>23</sup>Alioum, " Les prisons au Cameroun ... ", p. 29.

<sup>24</sup> Tsala Tsala, "*Raison d'Etat...*", p. 37.

<sup>25</sup>Il s'agissait Cameroun septentrional ou Northern Cameroon et le Cameroun méridional ou Southern Cameroon

<sup>26</sup>Encore appelé *indirect rule*.

<sup>27</sup>Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire...", p. 161.

d'enfermement. Dès le 30 mai 1916, ils mirent en place un véritable régime pénitentiaire connu sous le nom de *Prisons Regulations*<sup>28</sup>.

Sur le plan de la politique pénale et d'autres mesures répressives, les administrateurs britanniques du Cameroun prirent en compte les traditions des populations locales camerounaises en laissant les structures de détention entre les mains des chefs coutumiers appelés *native Authority prisons* qui brillaient par une grande intégrité morale et une aisance d'administration sans failles. Ainsi, pour les autorités coloniales anglaises, la peine d'emprisonnement devait déboucher, conformément aux cultures camerounaises, sur la réintégration de l'individu dans sa communauté. Les tribunaux modernes et traditionnels étaient des institutions chargées de condamner des individus. Mais, il convient de rappeler que les Anglais ont également procédé à la transformation des prisons laissées par les Allemands, construit de nouvelles qui dépendaient des commissaires du Nigeria avec des directeurs qui résidaient officiellement à Enugu. Lawrence Tam le confirme en ces termes:

However, by the time the Germans left Kamerun, there were four prisons in that part of the country (...). During the British administration of that part of the country, the German prisons were transformed, and many others built, notably in Kumba, Mamfe and Buea. These prisons were controlled by the Commissioner for Eastern Nigeria, under whom was the Director of prisons, based at Enugu<sup>29</sup>.

De manière générale, la politique carcérale britannique anglaise était focalisée vers un objectif qui fonde sa particularité à savoir la réhabilitation et la resocialisation des pensionnaires et offre dans le cas d'espèce l'opportunité de battre en brèche les analyses de Florence Bernault selon lesquelles " *the principle of amending the criminals was considerably altered in the colonies, and largely submerged by a coercitive doctrine of domination over Africans*"<sup>30</sup>. Tout de même, dans le système carcéral britannique au Cameroun, le principe de la libération conditionnelle et la libération sous caution était également pratiqué alors que dans la partie française, il ne fut nulle part ailleurs opérationnalisé. Avec l'indépendance, le Cameroun demeure obsédé par les traumatismes du moment colonial et son système pénitentiaire n'a pas du tout échappé d'où une tentative de périodisation pour mieux mesurer les continuités et les ruptures dans sa marche vers un régime pénitentiaire unique.

<sup>28</sup> Il s'agit du premier texte sur l'administration pénitentiaire qui était appliqué ou en vigueur au Nigeria et au Cameroun sous administration anglaise.

<sup>29</sup>Tam, "The penitentiary system...", p. 5.

<sup>30</sup>F., Bernault, "The politics of enclosure in colonial and post-colonial Africa" in Bernault Florence and Roitman Janet, *A history of prison and confinement in Africa*, Portsmouth, NH Heinemann, 2003, p. 13.



## C- CARCÉRAL POST-INDÉPENDANT : ESSAI DE PÉRIODISATION

L'indépendance et la réunification acquises respectivement en 1960 et en 1961 ouvraient la voie aux dirigeants camerounais d'être désormais maîtres de leur propre. Il restait donc à décoloniser le secteur pénitentiaire qui souffrait encore des séquelles de l'époque coloniale à travers une harmonisation. L'essai de périodisation ci-dessous nous offre l'opportunité de mieux comprendre le chemin parcouru par le régime pénitentiaire camerounais.

### 1- L'ère du tâtonnement (1960-1971)

Bien que née dans la violence<sup>31</sup>, la proclamation de l'indépendance du Cameroun en 1960 ouvre la voie aux tâtonnements car le nouvel Etat bien que s'étant approprié des infrastructures carcérales n'a pas encore mis sur pied une réforme pénitentiaire digne de ce nom. Que ce soit du côté britannique comme français, les textes régissant le domaine pénitentiaire ne sont pas encore décolonisés. Les logiques mises en place et appliquées au moment colonial par la France et la Grande-Bretagne restent en vigueur. Dans la pratique, il était question de la poursuite du système politique colonial dans l'administration des prisons comme dans toutes les institutions administratives de cette époque au Cameroun. De manière succincte, l'on n'avait pas véritablement noté une grande différence en ce qui concernait la gestion des prisons pendant cette période de plus de dix ans. C'est ainsi que dans la réalisation des objectifs de l'ère postcoloniale, les administrations issues de la colonisation française et britannique mirent au point des textes juridiques comme moyen d'expression et base fondamentale de gestion des prisons<sup>32</sup>.

Si du côté britannique, les établissements pénitentiaires comme nous l'avons énuméré plus haut étaient réglementés par le texte nommé *the Prison Regulations*, il faut noter que la partie française à savoir la République du Cameroun demeura sous la vigilance du texte organique du 08 juillet 1933. En réalité, c'est un ensemble de texte comportant 49 articles<sup>33</sup> auxquels étaient soumises toutes les prisons au Cameroun français. En clair, ce texte n'avait prévu aucune politique visant la réinsertion socio-économique des détenus. Il était essentiellement discriminatoire. L'article 23 dudit décret démontre de manière significative cet aspect de la réalité et stipule que : "les détenus indigènes couchent sur un plancher...les détenus

<sup>31</sup> M., Morelle, *Yaoundé Carcérale*, Géographie d'une ville et de sa prison, ENS Edition, 2019, p. 75.

<sup>32</sup> La réunification du Cameroun occidentale et orientale le 20 mai 1972 en est à l'origine.

<sup>33</sup> AMINATD : Arrêté du 08 juillet 1933 portant régime pénitentiaire au Cameroun français.

européens ont un lit comportant la literie complète et une moustiquaire"<sup>34</sup>. De plus, les autorités pénitentiaires françaises couchaient les détenus à même le sol<sup>35</sup>. Bref, cette discrimination est davantage manifeste surtout les aspects<sup>36</sup> qui régissaient le régime pénitentiaire qui était donc appliqué au Cameroun français.

L'accession à la souveraineté internationale présentait pour le Cameroun et pour les tous Etats Africains de nouveaux défis qu'il fallait au plan politique, économique et social impérativement relever. Au Cameroun, les autorités politiques et comme partout en Afrique optèrent comme première solution possible la préservation des acquis coloniaux au détriment des différents problèmes qui nécessitaient des solutions urgentes. C'est ce que tente de démontrer Josiane Ntolo lorsqu'elle affirme qu' : "en s'octroyant les pleins pouvoirs le président Ahidjo s'était assis sur un piédestal, avec les méthodes de gouvernement qui lui avait permis d'entretenir un climat d'oppression politique et sociale"<sup>37</sup>. En effet, le président Ahidjo pour œuvrer à l'édification d'une nation unie était obligé de s'en accaparer de la quasi-totalité des pouvoirs devenant ainsi le seul maître, le seul décideur sur qui reposait le destin de toute la nation. Pour se faire, le recours à la contrainte, à la violation s'imposaient à lui pour se faire entendre. Marie Morelle renchérit davantage lorsqu'elle affirme que" le premier président, Ahmadou Ahidjo, installé par la France fit, du Cameroun"<sup>38</sup> un régime policier.

La situation sociopolitique de l'époque ne lui rendra guère la tâche facile. En effet, l'environnement sociopolitique post-indépendant qui tirait déjà ses racines avant les indépendances était caractérisé par la montée de l'idéologie Upéciste. Cette idéologie était animée par la revendication de l'indépendance immédiate et suivie de la réunification du Cameroun. Ce radicalisme de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) ne pouvait que créer une situation d'insécurité totale dans le pays. En effet, la France n'aura eu de cesse de mater le mouvement nationaliste, incarné par l'UPC ouvrant ainsi la guerre contre l'insurrection. Seulement cette dernière continua d'ensanglanter le pays dans les premières années de l'indépendance. C'est dans ce contexte de violence déjà animée par la colonisation que la prison perdure comme institution au service de la coercition. C'est ainsi que sous le régime d'Ahidjo des prisons ont marqué l'imaginaire du collectif : Tcholliré, Yoko et Mantoum jusqu'à ce jour, les Camerounais évoquent ces prisons avec effroi<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup>*Ibid.*

<sup>35</sup> Yebga Bayiha, " La prison d'Eséka...", p. 28.

<sup>36</sup> Il s'agissait notamment de la santé, de l'alimentation, du travail pénal, du transfèrement et de l'administration.

<sup>37</sup> J., Ntolo, " Le rôle d'Amnesty International dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988 à 2008", Mémoire de Master en Histoire, UYI, 2008-2009. p. 66.

<sup>38</sup> Morelle, *Yaoundé carcéral...*, p. 75.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 76.

Le régime d'Ahidjo avait comme objectif de mettre fin à tout prix à la rébellion issue du mouvement nationaliste. Dans son ouvrage, Marie Morelle en citant la thèse de Joseph Woudammike mentionne la loi 63-3 du 4 avril 1961 qui proclama l'état d'urgence sur toute l'étendue d territoire qui se caractérise par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles. Puis :

Une ordonnance (n° 62/OF/18) portant répression de la subversion, prise le 12 mars 1962, a eu des effets considérables, installant une chape de plomb sur toute la vie publique et politique : selon ce texte était subversif *quiconque* ayant émis ou propagé des bruits, nouvelles, rumeurs ou nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques<sup>40</sup>. Cette définition imprécise a donné lieu à de nombreux abus et a permis d'étouffer toute tentative de contestations.

En outre, le service de la documentation (SEDOC) joua également un rôle dans la politique de renseignement, il est créé par le décret n° 58 du 8 décembre 1961<sup>41</sup>. Il a été construit dans la "vallée de la mort", interfluve qui doit son nom selon l'écrivain Mongo Béti, à un massacre d'opposants camerounais par les autorités allemandes. Ainsi la décrit-il sous le régime d'Ahidjo :

La vallée de la mort est un enfer au sens littéral et étymologique du terme. Elle se situe au point zéro de l'altitude de Yaoundé. Bien que placée au cœur même de la ville, elle en est pratiquement isolée à cause de son accès très difficile. Pour s'y faire conduire en taxi, il faut au moins le quadruple de ce qu'on aurait dépensé pour une course normale<sup>42</sup>.

Le SEDOC, d'après Deltombe et ses co-auteurs est cette véritable police politique chapeaute un organisme civilo-militaire, composé de gendarmes, de policiers et de militaires français et camerounais qui fait un usage immodéré de la violence et de la torture.

Les BMM (Brigades mixtes mobiles) sont rattachées à la direction du SEDOC. Elles sont instituées par le décret présidentiel n°4/CF/CAB/PR du 15 avril 1964 qui crée huit à travers tout le territoire national<sup>43</sup>. Ce sont des organisations qui ont mission, la recherche et la répression de graves infractions à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, à l'intégrité et à l'indépendance du Cameroun. Certains détenus aujourd'hui libérés ont pu témoigner de la réalité et de la dureté des conditions de détention, et de la torture à la BMM. Ces structures, mises sur pied pendant l'administration française et pérennisées sur Ahidjo étaient selon, A.

---

<sup>40</sup> Morelle, *Yaoundé carcéral...*, p. 76.

<sup>41</sup> Devenue DIDOC, Direction des études et de documentation en 1969 puis CND, Centre national de documentation, CENER, Centre national des études et des recherches, enfin DGRE, Direction générale de la recherche extérieure, quartier du Lac, Yaoundé.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 77.

Eyinga, " spécialisées dans l'organisation de la délation et la pratique de la torture<sup>44</sup>. Dans les BMM, les conditions de survie étaient infra humaines : coups, humiliations, faim, soif, saleté, délation<sup>45</sup>. Plusieurs techniques de tortures furent utilisées : la bastonnade à mort, l'asphyxie, la balançoire, la suspension, etc<sup>46</sup>. Alvine Assembe nous décrit cette effroyable réalité en rapportant les paroles A. Eyinga venant d'un ancien détenu en ces termes :

J'ai assisté, à la BMM, (...) aux terribles souffrances d'hommes et de femmes lors de *leurs interrogatoires*, (...) J'ai vu nuit jour, pendant des mois, des hommes torturés, attachés par les bras ou par les orteils, au plafond dans cette pièce que le patron de la BMM, le commissaire Mouyakan Abdoulaye avait baptisée *la chapelle*, recevant des décharges électriques (...). C'est dans ce lieu sinistre que j'ai vu d'honorables patriotes, et même d'anciens députés et ministres, subir les pires humiliations, les pires violences physiques et morales<sup>47</sup>. Aussi, Yaoundé, la rumeur raconte que la police venait arrêter les suspects à l'aube, les emmenaient à la BMM pour leur faire subir un interrogatoire avant de de les exiler, parfois après plusieurs mois de détention, à Tholliré, Yoko, Mantoum, dans un univers peuplé de bêtes sauvages. Ces trois prisons, respectivement dans la Bénoué, le Centre (département du Mbam et Kim), et dans l'ouest, sont excentrées de la capitale, à dessein<sup>48</sup>.

Elles sont désignées, centre de rééducation civique<sup>49</sup> ou d'internement. De l'avis de Morelle, ces établissements pénitentiaires étaient destinés à accueillir les individus non condamnés par les tribunaux judiciaires mais dont l'éloignement de la société saine pouvait se justifier par les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics<sup>50</sup>. Tout compte fait, au regard de cette situation, le président Ahidjo ne pouvait se lancer véritablement dans la construction des institutions fortes au Cameroun. Car, il ne pouvait pas tout faire seul au même moment<sup>51</sup>. Ceci revient à dire que, Ahidjo ne pouvait mettre sur pied de véritables lois pouvant garantir un régime pénitentiaire à même de favoriser la resocialisation des détenus. A cet effet, Tsala Tsala citant Jean Fochivé dans son ouvrage affirme :

La torture est l'apanage de la police et je suis un policier qui plus est, au service d'un régime, celui-là qui m'a fabriqué. Me dois-je de réfléchir quand le devoir m'appelle ? Sans oublier que l'atmosphère belliciste de l'époque suscitant une haine qui autorisait tous les coups<sup>52</sup>. Ces dires révèlent sans doute que l'institutionnalisation de la violation d'Etat avait fini

<sup>44</sup> A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection, de la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, l'Harmattan, p. 32.

<sup>45</sup> C.C., Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : les cas Albert Dikoumé, Gaspard Mouen, Nouk Bassog, Emmanuel Bityeki et Rithié Ndongo Ngallé", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p. 50.

<sup>46</sup> A. Assembe Ndi, "La pratique des Droits de l'Homme au Cameroun", Thèse de Doctorat PH/D en Histoire, UYI, 2019, p. 114.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Idrissou, "Les prisons au Cameroun ...", p. 155.

<sup>49</sup> Assembe, "La pratique des droits de l'homme...", p. 114.

<sup>50</sup> Morelle, *Yaoundé carcéral...*, p. 78.

<sup>51</sup> Le président Ahidjo avait comme premier souci l'instauration d'un Etat de droit qui devrait nécessairement passer par la paix et la sécurité du pays tout entier et l'instauration d'une administration forte.

<sup>52</sup> Tsala Tsala, als *Raison d'Etat...*, p. 65.

par prendre le dessus au nom du maintien de l'ordre à tous les prix par le régime dictatorial d'Ahidjo.

Au-delà de tout ceci, il fallait aussi des hommes sur qui s'appuyer pour veiller à la stricte application des mesures édictées. Un rameniement ministériel, intervenu par le Décret n° 61-91 du 20 juin 1961, avait permis au Président de la République de constituer une équipe robuste, et de mettre des personnes de confiance à des postes clés. Ce sont elles qui tireront les ficelles dans l'ombre pour la réalisation de son projet, relevant davantage d'un agenda caché. Ces hommes étaient autres : Njoya Arouna, Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Sanda Oumarou, Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Mines ; Victor Kanga, Ministre de l'Economie Nationale<sup>53</sup>.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si le combat mené par le président Ahidjo était au profit de tout le peuple Camerounais ? On ne peut que répondre par la négative, car, il éprouvait le désir de s'affirmer et de consolider l'absolutisme de son pouvoir en tant que chef d'Etat, manifesté ici par l'éradication de toutes sortes d'autorités concurrentielles autonomes ou encore contre toutes personnes qui ramaient à contre-courant sa politique<sup>54</sup>. Ceci traduit tout simplement la continuité de la politique laissée par les puissances occidentales ?

Dans cette trajectoire historique, Ahidjo ne pouvait pas mettre sur pied aucune véritable institution, au rang desquelles l'Administration Pénitentiaire. C'est cela qui justifie le fait que pendant tout cette période, l'institution carcérale sera reléguée au second plan ; du fait du peu d'intérêt que lui réserva les autorités politiques Camerounaises, réduisant sa mission à la seule expression de la "punition". Du coup, on ne pouvait que noter plusieurs insuffisances au niveau de son fonctionnement et de son organisation portant ainsi de grands préjudices non seulement à la situation du détenu mais aussi à l'ensemble de son personnel d'encadrement. Bref, rien n'avait véritablement changé en matière de politique pénitentiaire appliquée au Cameroun, car, c'était toujours le texte colonial du 08 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire qui était en vigueur au Cameroun.

En outre, bien qu'ayant connu l'indépendance politique aux forceps par la lutte armée, il restait pour le président Ahidjo et à son gouvernement de se lancer dans la conquête de l'indépendance économique afin d'échapper à l'ingérence des bailleurs de fonds. Ainsi, pour la

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>54</sup>P. N., Moluh, "Le centre de rééducation de civique de Mantoum (1962-1975)", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 3.

réaliser le président Ahidjo opta par la mise des stratégies par ce que Josiane Ntolo appelle la planification axée sur le libéralisme planifié et le développement autocentré<sup>55</sup>.

En effet, il était question pour le gouvernement camerounais d'inviter toutes les forces vives intérieures du pays à compter uniquement sur les ressources<sup>56</sup> dont le pays regorgeait dans le but de parvenir à une croissance accélérée. Cette politique économique selon le promoteur visait à une meilleure connaissance des ressources du pays afin de ne pouvoir que compter sur elles. Dans l'ultime objectif, qu'elles contribuent à l'essor de l'économie nationale. Pour tout dire, l'environnement sociopolitique et économique post-indépendant peu reluisant, ne pouvait garantir la mise en œuvre des textes organisant la gestion de l'institution carcérale au Cameroun. Toutefois, il fallut attendre les Décrets n° 71/74/COR, celui du Décret n° 71/DF/302 du 18 juin 1971 modifié et complété par le Décret n° 71/DF/381 du 11 août 1971 et enfin celui du n° 73/774 du 11 décembre 1973 qui innovent en très peu de choses. Si ce n'est qu'ils mettent fin au Ministère de l'intérieur qui assurait la tutelle pour laisser place au Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) d'une part, d'autre part consacrent la professionnalisation d'un secteur longtemps négligé. Toutefois, à partir de 1971 avec la mise hors d'état de nuire des dernières poches d'opposition officielle à son pouvoir par l'exécution publique d'Ernest Ouandié, Ahidjo procéda un an plus tard à la mise sur pied de la toute première réforme pénitentiaire post indépendant. Il s'agit en fait de ce que nous avons appelé la "camerounisation» du domaine carcéral.

## **2- La "camerounisation" du carcéral (1971-1992)**

Après la vague déferlante de traque et d'exécution des derniers rebelles qui menaçaient son régime, le président Ahidjo se lance contre toute attente dans une révision des textes institutionnels en prenant pour modèle l'administration française. C'est le sens du Décret n° 71/74/COR portant organisation des services du Vice-Premier Ministre (VPM) chargé de l'intérieur. C'est le premier texte juridique établissant en 1971, un service de l'administration pénitentiaire qui est d'ailleurs considéré comme la première ossature de l'administration pénitentiaire camerounaise au plan central qui prend pied. Par-là, le gouvernement tente de mieux gérer l'implantation de nouvelles structures carcérales et les problèmes y relatifs

---

<sup>55</sup> C'est une politique qui consistait à faire l'inventaire des ressources humaines, matérielles et financières que disposaient le pays pour essayer de le développer par ses propres atouts. Lire à propos J. Ntolo, "Le rôle d'Amnesty International...", p. 53.

<sup>56</sup> Il s'agissait des ressources humaines, matérielles et financières.

rencontrés dans cet environnement. Ce service est placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et composé de deux bureaux avec les attributions spécifiques<sup>57</sup>.

Une analyse des attributions de ces deux organes laisse croire qu'à cette époque l'ensemble de ces attributions reposaient toutes sur un seul service au plan central de l'administration. Ce qui démontre sans conteste que l'administration pénitentiaire fonctionnait dans un désordre total et ne permettait pas à ce secteur chargé de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire du gouvernement à travers l'exécution des décisions de justice et de la gestion des structures carcérales à bien remplir ses fonctions régaliennes. En outre, le referendum du 20 mai 1972 qui aboutit à la constitution du 02 juin 1972 transforme la structure étatique du Cameroun et les innovations relatives à la suppression du fédéralisme touchent l'équilibre sociopolitique mais aussi la composition du gouvernement. C'est dans cet esprit que, le MINAT est créé par Décret n° 71/DF/302 du 18 juin 1971 portant organisation du MINAT. Ce décret met ainsi fin au Ministère de l'intérieur, montrant de toute évidence que nous sommes passés de la surveillance du territoire à une politique administrative de gestion des espaces ou de commandement. Le système de la toute répression est partiellement modifié au profit d'une meilleure gestion des hommes et des institutions. L'article 2 dudit décret fait de la direction de l'Administration Pénitentiaire Camerounaise l'une des structures centrales<sup>58</sup> du MINAT. Ce passage ne saurait être un simple changement de dénomination où la norme administrative distingue le service et la direction<sup>59</sup>. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un adjoint et comprend deux services<sup>60</sup>.

En 1973, survint le texte fondateur de l'Administration Pénitentiaire camerounaise notamment le Décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire. En effet, considéré comme l'élément catalyseur de l'Administration Pénitentiaire car, pose de nouvelles bases au plan organisationnel et fonctionnel des prisons ; rompant ainsi avec l'immobilisme du Décret du 08 juillet 1933 qui était encore appliqué au Cameroun. Aussi, ressort clairement dans ce texte la catégorisation et la classification des établissements pénitentiaires et de manière claire et lisible, nous aurons quatre catégories de prisons à savoir : les prisons centrales

---

<sup>57</sup> Recherche du bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ; transmission aux préfets et régisseurs des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de ces établissements ; préparation des ordres de transfèrements des détenus et prévenus, mise à jour des fichiers des établissements pénitentiaires.

<sup>58</sup> AMINATD : Décret n° 71/DF/302 du 18 juin 1971 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale. Article 2.

<sup>59</sup> Il apparaît qu'un service peut être perçu comme un simple bureau rattaché à une direction qui lui délègue des moyens et du personnel. Tandis que, la direction est un ensemble plus important comprenant les services et les bureaux. Perçu comme tel, il est un organe d'organisation et de planification des politiques gouvernementales en vue leur exécution.

<sup>60</sup> Le service administratif et financier (SAF) ; le service de l'organisation et de la production (SOP).

d'orientation ou de sélection ; les prisons de production ; les prisons écoles et les centres de relégation<sup>61</sup> et attribue une mission spécifique à chaque prison<sup>62</sup>.

Aussi, les dysfonctionnements dans la gestion et l'administration des prisons sont résolues dans la mesure où seul le personnel pénitentiaire, considéré comme spécialiste de la chose pénitentiaire est habilité à assurer la direction générale des prisons au détriment des policiers et gendarmes<sup>63</sup>. Seulement, ces derniers sont dorénavant sous les ordres des autorités administratives<sup>64</sup>. D'une manière générale, le texte de 1973 venait mettre ainsi un terme à plusieurs insuffisances observées sur le traitement des détenus, sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il traitait de fond en comble tous les aspects relevant du milieu carcéral comme l'incarcération des détenus et l'administration des prisons ; la santé ; l'habillement ; l'hygiène ; la discipline ; la cession de la main-d'œuvre pénale ; le contrôle et la surveillance sociale et le décès.

D'une manière générale, nous pouvons dire que ces mutations observées durant cette période tirent leurs origines de l'environnement sociopolitique plus ou moins stable dans tous les compartiments du pays permettant ainsi au président Ahmadou Ahidjo de mettre sur pied un régime pénitentiaire en rapport avec les réalités locales bien qu'il ne pouvait combler en totalité les attentes des détenus et ceux du personnel pénitentiaire. Cette "camerounisation" montre à n'en point douter la volonté manifeste du gouvernement camerounais à faire de l'administration pénitentiaire un levier important de la vie nationale car la prison doit aussi être un pôle participatif du développement. Bien plus, ce texte va subir des modifications avec l'avènement du Décret n° 73-307 du 21 juin 1973 et celui n° 74-250 du 03 avril 1974 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire dont l'impact majeur était la création de quatre catégories de cadre<sup>65</sup> au sein de ce corps dont les missions sont plurielles. Toutefois, les nombreuses insuffisances observées dans la pratique sur le terrain de ce Décret du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire vont aboutir à la signature du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 par la personne même du Chef de l'Etat, garant de la constitution son excellence Paul Biya.

---

<sup>61</sup> AMINATD : Décret n° 73/774 du 11 décembre 1973, portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 2.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Entretien avec R.M. Ateba Ayoh, 58 ans, EAPs, Mfou, le 28 février 2014.

<sup>64</sup> Il s'agit précisément des gouverneurs, des préfets et des sous-préfets.

<sup>65</sup> Le cadre des Administrateurs des prisons, le cadre des Intendants des prisons, le cadre des gardiens-chefs des prisons et enfin le cadre des gardiens des prisons.



### 3- De la "conditionnalité démocratique" greffée aux droits de l'homme à l'aménagement d'un nouveau cadre carcéral (1992-2004)

L'accession à la magistrature suprême de Paul Biya en 1982, après la démission volontaire d'Ahmadou Ahidjo entraîna un changement de système. En effet, l'avènement au pouvoir du nouveau Président de la République entendait rompre avec les méthodes répressives de son prédécesseur. Lors d'une interview le 21 juillet 1990 à la radio Monte-Carlo, il affirmait ceci : "je veux être regardé comme l'homme qui a apporté à son pays la démocratie et la prospérité"<sup>66</sup>. Son programme baptisé le Renouveau s'appuyait sur deux de nouveaux concepts : la rigueur dans la gestion du patrimoine public, la moralisation des comportements sociaux, la libéralisation de la vie publique et l'intégration nationale<sup>67</sup>. Celui-là qui s'était pourtant engagé dans son investiture du 6 novembre 1982 de travailler dans la continuité d'Ahidjo préféra amorcer quelques innovations. Afin de rendre possible ce changement de système Biya s'attaqua au cadre institutionnel du Cameroun qui était la source même des dérapages. C'est la raison pour laquelle il se lança dans un " vaste projet réformiste qui a pour ambition de réconcilier la société avec l'Etat"<sup>68</sup>. C'est ainsi que la voix de la réforme des institutions s'ouvrait. Dans le domaine pénitentiaire, on assistait alors la promulgation d'une série de décrets signés le 27 mars 1992, à la libération de nombreux détenus emprisonnés pour des motifs politiques qui étaient favorables au droit de l'homme<sup>69</sup>.

En effet, cette troisième étape longue de plus d'une décennie est considérée comme la plus importante de toute l'histoire de l'Administration Pénitentiaire post-indépendante et même de tous les Camerounais. En réalité, elle trouve ses fondements aux facteurs externes et internes ayant été intervenus au Cameroun aussi bien que dans le monde. Le texte du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun est lié à certains événements majeurs dictés par les Etats-Unis (USA), l'ONU et certains survenus en Europe (la bipolarisation du vent de l'Est). C'est dans cet ordre idées, que les Etats-Unis vers les années 1990 avaient axé leur politique étrangère sur la diplomatie des droits de l'homme et surtout au sujet de l'instauration de la démocratie en Afrique. Pour les secrétaires d'Etat aux Affaires Africaines, il était question de présenter la démocratie comme condition politique pour ceux des Etats Africains qui souhaitaient l'aide au développement de Washington. C'est ainsi que sous un ton fort, le

<sup>66</sup> *Cameroun Tribune* n° 4683 des 22 et 23 juillet 1990, interview retranscrite de Biya, p. 13.

<sup>67</sup> T., Ouatedem, "Les surprises de Paul Biya" in *Cameroun Tribune*, p. 9 cité par A. Assembe Ndi, "La Problématique des Droits de l'Homme au Cameroun" (1960-2013), Thèse de Doctorat PH/D, Université de Yaoundé I, 2018-2019, p. 172.

<sup>68</sup> T., Ouatedem, "Les surprises de Paul Biya", p. 172.

<sup>69</sup> Il s'agit en réalité du texte du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

secrétaire d'Etat Américain aux Affaires Africaines Herman Cohen, déclarait le 25 avril 1990 à Bretton Woods que " l'adoption de la démocratie comme régime politique devait être une condition nécessaire pour obtenir une aide au développement"<sup>70</sup>.

En outre, la démocratie apparaît dans un contexte essentiellement dominé par la notion de respect des droits de l'homme dans le monde. Du côté de l'ONU, les droits de l'homme étaient un principe de développement auquel tous les pays devaient se conformer. On assistait au renforcement de cette nouvelle forme de démocratie. La doctrine de développement de l'ONU est la suivante : "il n'y a pas de développement si les droits de l'homme ne sont pas acceptés"<sup>71</sup>. Les droits de l'homme devenaient un enjeu pour le développement. En tant que droit de synthèse qui rassemble tous les autres droits, c'est-à-dire, à la vie, à la santé, au travail, à l'éducation, à l'information, à l'identité, à la diversité culturelle<sup>72</sup>, le droit au développement apparaissait comme un droit carrefour. Au fur et mesure que la connexion était établie entre tous ces différents droits du fait de leur reconnaissance, de leur effectivité et de leur respect, chaque être humain en est sujet de droit et bénéficiait du développement qui est un paradigme social car, sa vocation est de promouvoir l'autonomisation de la personne humaine. Il s'agissait d'une nouvelle approche du développement qui s'étendait dans la connexion entre les acteurs et la société<sup>73</sup>.

D'après l'organe en charge du développement des Nations Unies, le PNUD, la mission première du développement est le bien-être de l'individu à travers un élargissement de la gamme des choix qui lui sont offerts et qui permettent de rendre ce développement plus démocratique et plus participatif<sup>74</sup>. Les choix doivent comprendre des possibilités d'accéder au revenu et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé et à un environnement propre, ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques<sup>75</sup>. En d'autres termes, le développement devait contribuer au respect des droits de l'homme et à leur mise en œuvre devait renforcer le développement. Du côté institutionnel, cette interdépendance avait pour mission de consolider les droits fondamentaux et le développement par les acteurs publics, les processus démocratiques, les systèmes de protection des droits de l'homme constituaient dès lors, des supports collectifs de la liberté parce qu'ils se déclinaient

---

<sup>70</sup> Ntolo, " Le rôle d'Amnesty International...", p. 85.

<sup>71</sup> Koffi Annan, cité par Gandolfi, "Les libertés et migrations : facteurs de développement" in Bouchard J., *Les droits de l'homme : une grammaire du développement*, Paris, L'Harmattan, p. 34.

<sup>72</sup> Koffi Annan, cité par Gandolfi, "Les libertés et migrations...", p. 387.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 34

<sup>74</sup> Gandolfi, "*Liberté et migrations...*", cité par Assembe., "La Problématique des droits de l'Homme...", p. 170.

<sup>75</sup> Azoulay, *Les théories du développement* cité par Assembe..., p. 170.

et se prêtaient à des combinaisons ponctuelles et spécifiques, selon les différentes situations historiques et les contextes<sup>76</sup>.

Bien plus, les créanciers de l'Etat camerounais n'avaient trouvé que dans ce contexte l'occasion d'influencer la scène politique du pays à travers la coopération bilatérale et multilatérale et les mesures de rééchelonnement de la dette. Il fallait surtout honorer à ces engagements pour s'attirer des faveurs de la Communauté Internationale, mais surtout des institutions financières telles par exemple: la Banque Mondiale (BM) et le Fond Monétaire International (FMI) etc. D'autant plus que la BM, avait affirmé que le respect des engagements politiques était nécessaire pour l'éclosion économique des pays africains. Seulement, il fallait parler le même langage que les partenaires : celui de la démocratie et des droits de l'homme. En rendant officielle le texte du 27 mars 1992, le Cameroun tenait à évoluer en marge avec la communauté internationale au sujet du respect des droits de l'Homme. Aussi, doit-on noter que les fondements internes ont aussi influencé la signature de cet acte présidentiel qui constitue la deuxième réforme pénitentiaire post indépendante au Cameroun.

La fin de la pensée unique au Cameroun avait inauguré une nouvelle ère, notamment celle de la démocratie et du multipartisme. C'était une étape importante dans la vie des populations, compte tenu du contexte de la mondialisation qui était au cœur de tous les débats des sociétés humaines. En effet, le peuple longtemps opprimé, face à toutes sortes d'injustices sociales avait trouvé l'occasion idoine de se faire entendre par le biais des revendications, des marches, des grèves etc. C'est ainsi qu'à la suite des contestations des résultats des élections présidentielles et législatives de 1992 qui donnaient vainqueur le candidat Paul Biya ; des mouvements politiques locaux<sup>77</sup> lancèrent des grèves sur toute l'étendue du territoire national. C'est ainsi que Jean Kamanda en convoquant Samuel Eboua affirme en ce sens : ce multipartisme qui intervenait au Cameroun en 1992 était teinté de multiples mécontentements liés aux élections présidentielles. Pendant cette période, toutes les réformes qui intervenaient étaient d'ordre politique<sup>78</sup>.

Cette situation fut marquée particulièrement par des contestations populaires nées dans un contexte où la conjoncture économique était défavorable. Ainsi, elle avait fini par créer un

---

<sup>76</sup> Gandolfi, "Les libertés et migrations....", cité par Assembe..., p. 170.

<sup>77</sup>La scène politique nationale était animée par les partis d'opposition très influents tels que : l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), l'Union des Populations du Cameroun (UPC), le Mouvement Démocratique pour la Défense de la République (MDR), le Social Démocratique Front (SDF) et enfin l'Union Démocratique Camerounaise (UDC).

<sup>78</sup> S., Eboua, *Intérogation sur l'Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1999, p. 96 cité par J. Kamanda dans sa Thèse intitulée : Le système pénitentiaire au Cameroun de 1973 à 2015 : Analyse Historique, Thèse de Doctorat Ph/D en Histoire, 2018, Université de Yaoundé I, p. 4.

climat d'insécurité générale dans tout le pays caractérisé par des villes mortes<sup>79</sup> sans oublier que toutes les réformes de cette période étaient liées à l'environnement politique du pays. Cette période fut également marquée par la suppression et la transformation des centres de rééducation civiques (CRC) en prisons de droit commun. En conséquence, les personnes détenues dans ces centres pour des raisons non judiciaires furent purement et simplement élargies. C'est le cas de l'arrêté n° 206/A/MINAT/DAP/SDAA/SAA du 06 juin 1990 portant élargissement des assignés à résidence surveillée et obligatoire du centre de rééducation civique de Tcholliré<sup>80</sup>.

Comme tous les secteurs de la vie nationale étaient trempés dans ce climat délétère, un mouvement de grève du personnel pénitentiaire qui réclamait depuis fort longtemps un statut particulier comme leur camarade des autres forces de maintien de l'ordre fut lancé dans les grandes villes du Cameroun.<sup>81</sup> Selon notre informateur, l'EAPs René Marie Ateba Ayoh, ce mécontentement allait conduire le personnel pénitentiaire en service à la prison centrale de Yaoundé (PCY) de cette époque à laisser les prisonniers s'évader expressément<sup>82</sup>. La situation devenant préoccupante contraint, le président Paul Biya à procéder à une prise en compte des revendications des grévistes en signant le Décret du 27 mars 1992 qui va apporter de nombreux chamboulements pour le mieux-être de ce corps. Ces mots de Mindzong Nguelé, alors gardienne chef des prisons (GCPs) en service au MINAT témoignait sa joie dans le quotidien Cameroun Tribune en ces termes :

C'est une grande première et les mots me manquent pour exprimer l'émotion [...] Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire étaient la risée du public. Nous étions confondus, insultés. Avec ses épaulettes, rien ne sera plus comme avant [...] J'ai été davantage réconfortée lorsque le ministre de l'administration territoriale a déclaré que notre corps est tout à fait important<sup>83</sup>.

Bref, on comprend ô combien le texte du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire a été bien accueilli par l'ensemble du personnel pénitentiaire. Celui-ci à la base redonnait un nouveau visage au corps. Cela est davantage perceptible au niveau de la catégorisation des cadres. De manière hiérarchique, les fonctionnaires de l'AP se répartissent de la manière suivante :

- le cadre des administrateurs des prisons (catégorie A) ;
- le cadre des Intendants des prisons (catégorie B) ;

<sup>79</sup>C'est une situation caractérisée par une insécurité totale où les activités socio-économiques sont en arrêt.

<sup>80</sup>ADAPEN : Situation des prisons, 1999.

<sup>81</sup>Des grèves animées par l'ensemble du personnel pénitentiaire touchaient les villes telles que Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bamenda, Ebolowa, Maroua, Garoua

<sup>82</sup>Entretien avec R. M., Ateba Ayoh, 58 ans, EAPs, Mfou, le 28 février 2014.

<sup>83</sup>R. D. Owona., « liesse totale au sein de l'administration pénitentiaire » in *Cameroun Tribune* n°5133 du jeudi et vendredi 15 mars 1992, p. 17.

- le cadre des gardiens-chefs des prisons (catégorie C) ;
- le cadre des gardiens des prisons (catégorie D)<sup>84</sup>.

Dans un esprit concrétisant, ce texte adopte ces derniers comme fonctionnaires de l'AP. Il stipule ceci : " est fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire toute personne qui est nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres des corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire"<sup>85</sup>. Cette mutation entraîne une indemnité de risque établi comme suit :

- Administrateurs généraux des prisons : 12000F ;
- Administrateurs principaux des prisons : 10000F ;
- Administrateurs des prisons : 9500F ;
- Superintendant des prisons : 8500F ;
- Intendants principaux et Intendants des prisons : 8000F ;
- Gardiens-chefs principaux et gardiens-chefs des prisons : 7500F ;
- Gardiens principaux et gardiens des prisons : 7000F<sup>86</sup>.

En outre, l'autre fait majeur de ce texte, est la dotation aux personnels pénitentiaires du port des uniformes parés des insignes de grade. En effet, il est important de relever que pendant la période de l'indépendance et de la réunification, ces derniers n'avaient pas droit aux uniformes. Cette situation amenait certains d'entre eux à usurper les uniformes appartenant aux autres corps et se faisant parfois humilier lors des contrôles<sup>87</sup>. Avec le Décret n°92/055 du 27 mars 1992 fixant les uniformes et la composition du paquetage individuel du personnel de l'Administration Pénitentiaire, tout est clair pour que le fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire puisse mener à bien leurs fonctions. À cet effet, l'article 2 dudit décret dispose de manière magistrale que : "les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire sont des éléments civils, chargés du maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires et astreints au port d'armes et d'uniformes"<sup>88</sup>. Ils ont droit à trois sortes de tenues ; la tenue de garde ; la tenue de travail ; et enfin la tenue de cérémonie.

---

<sup>84</sup>ADAPEN : Décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire cité par R. D. Owona dans *Cameroon Tribune* n° 5102 du dimanche 29 et lundi 30 mars 1992, p. 10.

<sup>85</sup>*Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup>AMINJUSTICE : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaires du 22 au 24 novembre 2010 portant sur le thème : l'administration pénitentiaire camerounaise, 50 ans après l'indépendance et la réunification : Acquis, défis et perspectives, p. 23.

<sup>88</sup> ADAPEN : Décret du 27 mars portant statut spécial des personnels de l'Administration Pénitentiaire. Article 2.

Outre cette disposition, les insignes de grade<sup>89</sup> sont visibles sur les tenues. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent ils peuvent sur réquisition de l'autorité compétente, participer aux opérations externes de maintien de l'ordre, de sécurité ou de défense<sup>90</sup>, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le domaine consacré au régime pénitentiaire ne resta pas en reste du train des mutations liées à ce corps. Entrant en vigueur en 1992, il connut une évolution sur le fond car le Décret n° 74-250 du 03 avril 1974 n'établissait pas vraiment le rôle de manière claire d'un responsable dans un établissement pénitentiaire. Si ce n'est l'article premier, titre premier dudit décret qui stipule que : "les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire assurent le fonctionnement des services pénitentiaires au niveau des prisons et de l'administration centrale du MINAT"<sup>91</sup>. Or, celui du 27 mars 1992, établit les fonctions spécifiques de chaque service et désigne le responsable en charge devant assumer. Plus clair donc, en son article 9 du Décret du 27 mars 1992, il est dit que " suivant leur organisation, il existe trois catégories de prisons :

- les prisons centrales ;
- les prisons principales ;
- les prisons secondaires"<sup>92</sup>.

À la tête de ces structures se trouve un personnage de premier plan, le régisseur. C'est à lui qu'incombe la direction générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire. Selon l'article 10 dudit décret cité, il est chargé de veiller à :

- la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquée à chaque catégorie de détenus ;
- l'établissement du plan d'activité mensuel, trimestriel et annuel ;
- l'utilisation judicieuse de la main d'œuvre pénale ;
- l'exécution des marchés de vivres et de fournitures diverses ;
- la tenue des registres et écritures conformément aux textes en vigueur ;
- la répartition des détenus par catégorie ;
- l'alimentation, l'habillement, la santé, l'hygiène et l'anthropométrie des détenus<sup>93</sup>. Les dispositions du même décret mais en son article 11 stipule que les prisons centrales

---

<sup>89</sup>Ces insignes sont de couleur marron foncé et comportent une tour et un bouton dont la matière varie en fonction du grade. Ils sont portés au niveau des épaules, des volets, de la poitrine et de la coiffure.

<sup>90</sup>En 1998 à Douala, la disparition subite de 9 enfants à Bépanda avait entraîné le personnel pénitentiaire en service à la Prison Centrale de Douala (PCD) à se joindre aux forces de maintien de l'ordre pour joindre leur force aux campagnes de rafle et de fouille qui étaient organisées dans la ville de Douala.

<sup>91</sup> ADAPEN : Décret n° 74-250 du 03 avril 1974 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Article 1.

<sup>92</sup> ADAPEN : Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 9.

<sup>93</sup> *Ibid*, Article 10.

comprennent : le service de la discipline et des activités socioculturelles et éducatives et le service administratif et financier. Dès lors, le service de la discipline et des activités socioculturelles est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint. Il est chargé du : maintien de l'ordre parmi les détenus ; de la classification des détenus ; de la propreté des détenus et des cellules ; du contrôle des courriers des détenus ; de la sélection des corvéables ; de l'ouverture et de la fermeture des locaux ; de la fouille des locaux et des détenus ; de la surveillance des équipements installés à l'intérieur de la prison ; des sports et activités culturelles du personnel ; de la formation et de l'encadrement psycho-social des détenus ; de la formation des détenus ; de la gestion des foyers et des mess des prisons<sup>94</sup>.

Il comprend trois bureaux à savoir : le bureau de la discipline des détenus ; le bureau des activités socio-culturelles et de loisirs ; le bureau de la formation et de l'action sociale. D'autre part, le service administratif et financier est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint. Ce dernier est chargé : de la discipline des personnels ; du contrôle des effectifs ; de la situation des armes et munitions et de prise d'arme ; de l'ouverture et du classement des dossiers du personnel ; du courrier arrivée et départ ; de la tenue des chronos et répertoires divers ; de la rédaction des correspondances et rapports divers ; de l'ouverture et classement des dossiers pénitentiaires ; de la tenue des registres d'écrou ; des statistiques des détenus ; des avis d'évasion et de recherches et de cessation de recherches ; de l'incarcération et de la libération des détenus ; de l'anthropométrie des détenus ; du suivi et de la coordination de la comptabilité-matière ; de la régie des recettes et de la caisse d'avance<sup>95</sup>. Celui-ci comprend également trois bureaux : le bureau des affaires administratives et du greffe ; le bureau des affaires financières ; le bureau du personnel. Quant- aux prisons principales, elles comprennent quatre bureaux : le bureau de la discipline ; le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives ; le bureau des affaires administratives, du personnel et du greffe ; le bureau des affaires financières<sup>96</sup>. Enfin, les prisons secondaires comprennent deux bureaux : le bureau de la discipline, des affaires administratives et du greffe ; le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives.

Selon le nouveau texte, les prisons sont classées par catégories suivant la nature de leurs activités et l'on peut identifier les prisons d'orientation ou de sélection. En effet, il se dégage du point de vue fonctionnel d'abord que les prisons d'orientation ou de sélection sont essentiellement créées pour faire face au problème d'accroissement de la population urbaine,

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, Article 11.

<sup>95</sup> ADAPEN : Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 15.

<sup>96</sup> *Ibid.*, Article 15.

avec son corollaire qu'est la montée préoccupante de la délinquance et de la criminalité, notamment dans les grandes métropoles, à l'instar de : Douala<sup>97</sup>, Yaoundé, Maroua, Bafoussam, Bamenda, Garoua, Bertoua, Buéa, Ngaoundéré, Ebolowa. Pour preuve, chacune de ses grandes villes est, pour l'heure, la capitale d'une région administrative abritant sur son territoire un établissement pénitentiaire surpeuplé. En clair, les prisons d'orientation ou de sélection reçoivent le "tout-venant", à charge pour les responsables qui les dirigent de procéder, en temps opportun, à la répartition de toutes les différentes catégories pénales et pénitentiaires qui s'y trouvent dans les établissements pénitentiaires de niveau inférieur, implantés dans ou en dehors du ressort de la région administrative. Dans le continuum de cette présentation, les centres de relégation sont destinés quant- à eux, à prendre fermement en main, une catégorie particulière de détenus et en même temps, à réguler l'indiscipline carcérale dont souffriraient les autres catégories d'établissements pénitentiaires ; les prisons de production ont vocation à favoriser la rentabilisation des établissements pénitentiaires à travers le travail carcéral d'une part et, à assurer la réinsertion socioprofessionnelle des détenus d'autre part. S'agissant de l'implantation géo administrative de celle-ci, le Décret cité plus tôt indique le milieu rural ou les activités agropastorales peuvent être menées et la proximité des complexes économiques importants<sup>98</sup>.

Le souci ici est de mobiliser en abondance et en permanence une main-d'œuvre carcérale qualifiée ou non, capable de produire des richesses pour son auto-développement et celui de la communauté nationale. Les prisons écoles sont destinées à dispenser une formation théorique et pratique aux détenus mineurs qui y séjournent. Enfin, les prisons spéciales bien que semblables aux prisons-écoles sont destinées à l'encadrement des femmes et des mineurs incarcérés<sup>99</sup>. C'est une évolution en termes de fonctionnement et d'organisation des structures carcérales. Comme le texte du 11 décembre 1973, celui du 27 mars 1992 intègre tous les aspects importants régissant le fonctionnement et l'organisation de l'univers carcéral : le fonctionnement des établissements pénitentiaires ; l'alimentation ; l'habillement ; la santé et

---

<sup>97</sup> Après l'incendie survenu en 2010 à la prison centrale de Douala et qui a causé d'importants dégâts matériels et humains, le président de la République, S.E. Paul Biya a instruit au GDS de mettre en œuvre le projet de construction d'une prison de 5000 places à Douala pour faire face à la surpopulation carcérale devenue endémique au sein de ce pénitencier, et à l'origine du climat d'insécurité tant pour les personnels, les détenus eux-mêmes que les riverains qui s'y développe. Le projet de construction de cette méga prison est à la phase d'achèvement et sera bientôt opérationnel pour accueillir toutes les catégories pénales et sociales des personnes détenues que ces différents pavillons ou unités spécialisées seront habilités à y être logés sur le site appelé Ngoma, vers Japoma, une banlieue de Douala. Il convient de reconnaître que la construction de cette prison réduira son écart du peloton de tête des pays disposant en Afrique et dans le monde de méga pénitenciers, tenu respectivement par les USA (le complexe pénitentiaire de Rikers Island à New-York qui peut accueillir près de 17000 détenus), l'Inde ( la prison de Tihar à New Delhi pouvant accueillir près de 10.000 détenus) et le Brésil ( la prison de Sao Paulo) se situant dans la même proportion.

<sup>98</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 5.

<sup>99</sup> *Ibid.* Article 7.



l'hygiène ; la discipline ; la cession de la main d'œuvre pénale ; les loisirs ; les activités culturelles ; l'assistance sociale et les décès.

Aussi l'avènement du Décret n° 92/053 et Décret n° 92/066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire, l'AP camerounaise participe aux côtés des autres forces de sécurité et de défense au boulevard du 20 mai depuis le 20 mai 1992, date de son entrée progressive à la modernité<sup>100</sup>, au défilé militaire commémorant<sup>101</sup> l'avènement de l'Etat unitaire au Cameroun. Une demi-décennie après, l'administration des douanes lui a emboité le pas et, entre temps, l'administration des eaux et forêts se préparent à parader sur la plus belle et grande avenue du Cameroun<sup>102</sup>.

C'est donc dire que l'on a observé une évolution fondamentale, car par le Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, les pouvoirs publics montraient leur détermination à construire une société dont les principes reposaient sur le respect des droits de l'homme et dont le non-respect absolu peut rompre l'équilibre sociologique chère à toute nation. Toutefois, l'Administration Pénitentiaire camerounaise s'étant lancée dans un vaste champ de modernité va conduire le chef de l'Etat son excellence Paul Biya a procédé à la signature d'autres actes majeurs à l'instar de celui du Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 qui rattache l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, celui du Décret n° 2005 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de la justice et enfin celui n° 2012/389 du 18 septembre 2012 organisation du dit ministère consacrant par le fait même une modernisation continue du cadre carcéral au Cameroun et surtout arrimer les centres pénitentiaires camerounais aux grands standards internationaux<sup>103</sup>.

#### **4- La modernisation continue de l'ordre carcéral**

Au niveau de cette phase, le domaine pénitentiaire se modernise davantage avec de nombreux événements qui révolutionnent le visage de l'Administration Pénitentiaire camerounaise au niveau de son fonctionnement qu'au niveau de son organisation. Le texte

---

<sup>100</sup> Elle est symbolisée par la signature des dits décrets.

<sup>101</sup> Fête militaire et politique la plus importante au Cameroun chaque année à l'image du 14 juillet en France, les pénitentiaires camerounais savourent depuis 1992 le plaisir et l'honneur de parader devant le chef de l'Etat, ses invités spéciaux et les corps constitués nationaux, etc...rassemblés au boulevard du 20 mai à Yaoundé. Et, aux chefs-lieux des Régions, départements et arrondissements devant ses représentants locaux (gouverneurs, préfets et sous-préfets). À titre comparatif, il apparaît que le Cameroun a eu de l'avance sur la France, car pour la première fois en 2015, les pénitentiaires Français ont participé aux Champs Elysées au défilé militaire du 14 juillet, suivi des fonctionnaires des douanes, et la liste s'arrête là.

<sup>102</sup> M. G., Ngoo-Djob Litet, *Réflexion sur le statut du détenu au Cameroun, Administration pénitentiaire et Innovations du code de procédure pénale*, Paris L'Harmattan, 2020, p. 146.

<sup>103</sup> *Ibid.*

portant Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004<sup>104</sup> portant réorganisation du gouvernement s'avère très important dans l'évolution de l'Administration Pénitentiaire au Cameroun. En réalité, l'impact majeur de ce décret est qu'il consacre le rattachement de l'AP au ministère de la justice avec un secrétaire d'Etat chargé spécialement de l'AP (SEAP). Il s'agit en fait de la réalisation d'un projet dont l'existence et la nécessité remontent depuis la période coloniale, notamment française et c'est le député à l'Assemblée de l'Union Française, Soppo Priso qui fut le premier à mettre sur table cette idée à travers une correspondance datée du 05 Avril 1950 et adressée au haut-commissaire de la République Française. Il signifia sa position en ces termes :

Au cours d'une session de l'ARCAM, j'ai eu l'occasion d'intervenir pour critiquer et demander la réforme pénitentiaire du territoire. Il m'a été répondu que cette réforme rentrait déjà dans les préoccupations de l'AT et qu'un projet en étude serait soumis à l'avis de l'ARCAM (il y a environ 2 ans). L'incohérence du régime actuel avec les conditions nouvelles du pays devenant de plus en plus manifeste, il est très souhaitable que le projet de cette réforme soit présenté à la session en cours qui a, en outre, à connaître d'autres réorganisation administratives<sup>105</sup>.

Or, cette idée pourtant novatrice et révélatrice du malaise carcéral ne prospéra pas du tout car son écho ne fut jamais suivi au-delà des couloirs de l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM). À l'origine, il faut noter que l'institution carcérale n'avait jamais été une préoccupation des autorités coloniales françaises. De ce fait, ces derniers ne pouvaient prendre des mesures visant à améliorer son image et son cadre normatif. En prenant une telle initiative, il s'agissait comme le dit si bien Jean Marie Pongmoni, "d'une volonté politique et un engagement historique conduit par le Président de la République dans le cadre de la bonne gouvernance et de sa politique des grandes ambitions"<sup>106</sup>.

En effet, une telle réforme peut se justifier par le fait que le politique a voulu faciliter la mise en cohérence de la politique pénale avec la politique pénitentiaire puisqu'avant cette date, il y avait un dualisme sur la gestion des prisonniers notamment entre les autorités pénitentiaires et celles en charge des structures administratives. Son avènement vient résoudre cette difficulté, source de lenteurs judiciaires qui étaient à la base des problèmes tels la surpopulation carcérale en confiant ainsi l'ensemble de la gestion du détenu à la structure plus appropriée. Cette inflation carcérale est encore visible comme le montrent le tableau ci-dessous indiquée suivi du graphique et relatif à la démographie carcérale de la Région du centre en avril 2010<sup>107</sup>.

---

<sup>104</sup> AMINJUSTICE : Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant réorganisation du gouvernement.

<sup>105</sup> Alioum, "Les prisons au Cameroun...", p. 479.

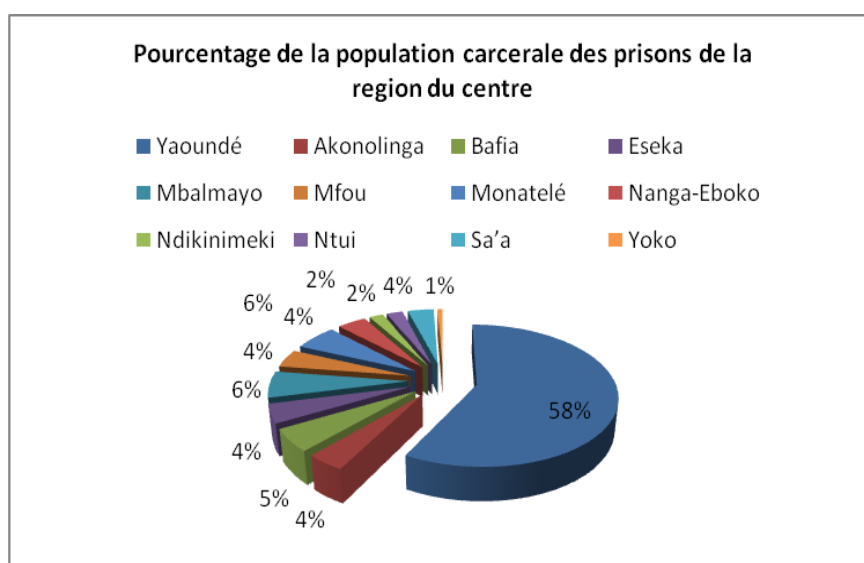
<sup>106</sup> AMINJUSTICE : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 8.

<sup>107</sup> ADAPEN : sous-direction du suivi de l'application des peines et de la réinsertion des détenus.

**Tableau 2 : Population carcérale dans les prisons de la Région du Centre, Avril 2010.**

N°	Prisons	Capacité d'accueil	Prévenus	Condamnés	Total
1	Yaoundé	1 000	2 937	874	<b>3 811</b>
2	Akonolinga	200	176	77	<b>253</b>
3	Bafia	250	198	142	<b>340</b>
4	Eseka	200	196	89	<b>285</b>
5	Mbalmayo	120	233	167	<b>400</b>
6	Mfou	300	100	176	<b>276</b>
7	Monatéle	150	245	148	<b>393</b>
8	Nanga-Eboko	150	154	111	<b>265</b>
9	Ndikinimeki	50	0	129	<b>129</b>
10	Ntui	250	0	149	<b>149</b>
11	Sa'a	100	110	127	<b>237</b>
12	Yoko	700	0	45	<b>45</b>
<b>Total</b>		<b>3 470</b>	<b>4 349</b>	<b>2 234</b>	<b>6 583</b>

Source : ADAPEN : sous-direction du suivi de l'application des peines et de la réinsertion des détenus.

**Graphique n° 1 : Pourcentage de la population carcérale des prisons de la Région du Centre au mois d'Avril 2010**

Source : ADAPEN : sous-direction du suivi et de l'application des peines et de la réinsertion des détenus.

Il se dégage de ce tableau ainsi de l'allure du graphique que les prisons de Yaoundé, Mbalmayo, Monatéle, Bafia, Eséka, Nanga-Eboko, Akonolinga et Sa'a connaissent une inflation carcérale manifeste par rapport à la capacité d'accueil de chacune. Les prévenus constituent la catégorie pénale la plus dominante au sein de ces pénitenciers. Ainsi, sur les 6583 détenus qui meublent le contenu du monde fermé de la Région du Centre, la prison principale de Monatéle compte 393 détenus pour un effectif de préventionnaires qui s'élève à 245, soit un pourcentage de 64,63% détenus préventifs. En effet, cette situation du taux élevé des prévenus dans ces prisons est consécutive aux lenteurs judiciaires et de la permanence de

l'hydre qu'est corruption qui gangrène les espaces judiciaires camerounais. Les  $\frac{3}{4}$  de la population carcérale dans ces pénitenciers se retrouvent dans cette ligne soit un pourcentage de 66,06% de la population carcérale des 12 prisons que compte la région. De plus, la prison principale de Mbalmayo construite pour une capacité d'accueil de 120 places enregistre un total de 400 détenus<sup>108</sup> (prévenus et condamnés). Toutes les autres prisons ne dérogent pas à cette réalité et seules les prisons principales de Mfou, Ntui et Yoko ne connaissaient pas les problèmes de surpopulation carcérale à cette période de référence. Pour une illustration supplémentaire, nous avons la PPM qui avait une population carcérale estimée à 276 détenus pour une capacité d'accueil de 300 places qui va être finalement rattrapée par le virus du "trop plein carcéral sans oublier, la prison centrale de Yaoundé qui se taille la plus grande part avec 68%.

C'est donc à travers l'exécution des mandats de justice emportant privation de liberté en établissement pénitentiaire émis à l'encontre des auteurs et présumés auteurs d'actes suscitant la réprobation sociale que les juridictions pénales, hissées en amont du système de justice pénale, acquièrent leurs lettres de noblesse dans la société. Au même titre, c'est dans le cadre de l'exécution desdits mandats de justice que l'Administration Pénitentiaire, qui se situe en aval dudit système, redore son blason, en remplissant pleinement son office d'instrument par excellence d'exécution des mesures et sanctions de détention carcérale dont l'enferment<sup>109</sup> est lointain ancêtre. Sa finalité étant de protéger la société, la prison est donc, à bien des égards, un instrument de répression, de dissuasion, de correction et de redressement du mauvais comportement. Elle apparaît somme toute comme une mécanique correctrice de choix, activée par deux leviers antithétiques, mais indissociables ; pénitentiel et pédagogique. Elle est confiée aux mains du Prince engendré par le contrat social<sup>110</sup> et constitue l'un des éléments caractéristiques fondamentaux d'une société humaine organisée. C'est tout dire de l'importance

---

<sup>109</sup> Selon l'historien Christian Carlier, l'enfermement comme instrument de répression de la déviance est une technique " anhistorique" ayant été observé dans toutes les sociétés. Elle a précédé la détention carcérale moderne reconnue comme mesure et sentence pour sanctionner, prévenir et protéger la société du mauvais comportement. Au cours de l'histoire, la répression des actes asociaux a traversé plusieurs tournants importants, dont l'ère de la justice populaire ( lex salica) caractérisée par la vengeance directe de la victime ou ses ayants droit contre le perpétuateur du crime ; l'ère de la justice rétributive en nature et degré ( lex talionis) marquée par la vengeance coup pour coup de la société contre le perpétuateur du crime ; l'ère des châtiments corporels battue en brèche par celle des châtiments moraux au XVIIIe siècle grâce à l'influence de l'Eglise à travers entre autres l'enfermement ; la déportation constitue la dernière pièce de ces époques dont la mise en question a permis une nouvelle conception de la peine, en vue de combattre efficacement la criminalité en l'occurrence par la détention carcérale et les peines pécuniaires.

<sup>110</sup> Lire les théoriciens du "contrat social", entre autres : Thomas Hobbes (*Le Léviahtan*), Jean-Jacques Rousseau (*Du contrat social*).

que revêtent la bonne organisation et le bon fonctionnement de la prison, la vitrine fondamentale du service public pénitentiaire.

Imaginons un seul instant la souffrance qu'on inflige à la justice pénale et le tort qu'on cause à la victime et par ricochet à la société, lorsqu'il advient qu'une mesure ou sanction, emportant privation de liberté en établissement pénitentiaire, prise et prononcée par les autorités judiciaires, à l'encontre d'un ou plusieurs infracteurs, n'ont pas du tout été exécutées ou ont été mal exécutées, pour cause de défaillances humaines pénitentiaires. À proprement parler, c'est tout l'édifice social qui donne l'impression de vaciller autour de nous. Ce sentiment est encore plus marqué lorsque la société décide d'exclure momentanément de son sein certains de ses membres, du fait des déviances dont ils ont fait montre ; et qu'il advenait que ceux-ci arrivassent à s'extraire de leur propre chef, du lieu de leur détention, pour se livrer à la perpétration d'autres actes asociaux, ou pour se soustraire simplement à l'exécution des sanctions prononcées à leur encontre par les autorités compétentes. L'inverse produisant par ailleurs les mêmes effets, c'est-à-dire par exemple, lorsqu'un acte de libération émis par une juridiction n'a pas été exécuté en temps réel par l'AP<sup>111</sup>.

À titre principal, les personnels chargés de la détention carcérale s'en trouvent immédiatement, naturellement et sans réserve, mis en index. Par extension, à des degrés variés, tous les acteurs du système de justice pénale sont incriminés, car, la société se sent trahie du fait de l'incompétence voire de l'irresponsabilité de ceux des membres auxquels elle a confié la mission de la sécuriser dans ce domaine particulier. Dans un cas comme dans l'autre, convenons avec Andrew Coyle que :

Les autorités pénitentiaires représentent une protection importante contre la détention arbitraire. Elles doivent établir des procédures claires pour s'assurer qu'il existe un ordre de détention correctement autorisé ou un document légal pour la détention de toute personne admise en prison. Ceci est particulièrement important pour tous les prévenus, car ils ont le droit de savoir quelle est l'autorité légale de leur détention et de connaître la date à laquelle ils comparaitront devant une autorité *judiciaire*. Les autorités doivent également s'assurer que les détenus sont présentés aux tribunaux promptement et à l'heure correcte<sup>112</sup>.

D'évidence, nous sommes convaincus que la synergie entre les juridictions pénales et l'Administration Pénitentiaire sonne le glas du fonctionnement en vase clos qui pendant longtemps a caractérisé ces deux services au Cameroun, produira de biens meilleurs résultats. Ce fonctionnement en vase clos s'est alimenté du fait que pendant un peu plus de quatre

---

<sup>111</sup> Ngoo-Djob Litet, *Réflexion sur le statut du détenu au Cameroun...*, p. 135.

<sup>112</sup> Coyle A., *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Londres, Centre international d'études pénitentiaires, 2002, p. 78.

décennies<sup>113</sup>, c'est-à-dire de 1960 à 2004, l'Administration Pénitentiaire était placée sous la férule du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation ; tandis que les juridictions pénales relèvent en partie, séparation des pouvoirs oblige en bon régime politique de démocratie de l'autorité du grade des Sceaux<sup>114</sup> et du pouvoir judiciaire. La manifestation le 08 décembre 2004 du souci de soumettre ces deux maillons essentiels du système de justice pénale, en l'occurrence l'Administration Pénitentiaire et les juridictions pénales à la même autorité, participe de la volonté de mettre en cohérence leurs activités, de renforcer leurs capacités en vue de renforcer leur rendement tant de dans le traitement des actes mettant un terme à la privation de liberté que celui de ceux emportant privation de liberté des personnes placées sous l'étau de la justice pénale au Cameroun<sup>115</sup>. Pour preuve, il sied de souligner que certaines situations complexes, le plus souvent observées par ci et là, entre ces deux institutions et qui font souvent les *choux gras* des médias, sont le résultat de l'exécution débridée par les services pénitentiaires en général desdits mandats de justice. L'exemple le plus intéressant étant la vraie/fausse libération de la prison principale de Mfou en février 2007, de Marinette Dikoum<sup>116</sup> et son arrestation un mois plus tard, suivie *illico presto* par sa réincarcération dans le même pénitencier. Favorisé par une absence de synergie entre les responsables de la police judiciaire, de l'Administration Pénitentiaire et du tribunal relevant du ressort territorial de cette juridiction, ce manquement dont s'est allègrement abreuvée la presse, ne serait que la partie visible de l'iceberg des dysfonctionnements émanant des institutions à l'animation desquelles participent les acteurs du système de justice pénale au Cameroun<sup>117</sup>.

Concernant la version officielle de cette affaire, il en ressort que le régisseur de la prison concernée se serait trompé dans l'interprétation des dispositions du décret présidentiel ; de décembre 2006 portant remise de commutation de peine. Conséquence, ce responsable local de l'Administration Pénitentiaire a fait bénéficier de la grâce présidentielle à une criminelle qui

---

<sup>113</sup> Pour cause de respect du principe de la séparation des pouvoirs élaboré par Montesquieu, le transfert de l'AP du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice constitue une réforme importante du système pénale à travers le monde. Car, il est juste et équitable que dans une société politique, les fonctions d'enquête, de poursuite, de jugement et d'exécution des peines pénales soient accomplies par les autorités distinctes et indépendantes les unes des autres. En ce sens, par un décret daté du 13 mars 1911, l'AP française est transférée du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice. La Russie pour obtenir son admission à l'Union Européenne, puisque cela constituait une des conditionnalités, a transféré l'AP du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice le 31 août 1998. Mais il convient de noter que le transfèrement de la responsabilité de l'AP du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice est largement plus ancien au Royaume-Uni et dans la plupart des pays anglo-saxons comparativement aux pays francophones.

<sup>114</sup> Nous faisons expressément allusion ici au parquet des juridictions et aux services centraux du ministère de la Justice.

<sup>115</sup> Ngoo-Djob Litet, *Réflexion sur le statut du détenu au Cameroun...*, p. 135.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>117</sup> *Ibid.*

n'en était nullement concernée, du moins à ce moment précis. Et, celui-ci en se trompant, a entraîné dans l'erreur le procureur de la République. De telles discordances fonctionnelles des institutions, somme toute, occasionnées par l'absence ou la défaillance de la synergie recherchée, contribuent à saper la confiance que le citoyen camerounais a à l'égard des institutions judiciaires et pénitentiaires de son pays qui, globalement ne font pas bonne presse<sup>118</sup>.

En sus de tout cela, il est de bon ton qu'un travail en synergie dans la recherche des solutions aux problèmes en milieu carcéral doit être mené entre les responsables judiciaires et ceux de l'Administration Pénitentiaire pour atteindre les résultats escomptés à savoir l'amélioration des conditions de détention et du respect des droits des détenus. Désormais, les instructions de la hiérarchie auprès des responsables locaux atteignent directement et rapidement leur destinataire. Ce qui conduit de toute évidence, aux contrôles judiciaires plus réguliers et plus efficaces<sup>119</sup>.

Dans la même perspective, le Décret 2005/122 du 15 avril 2005<sup>120</sup> crée une Inspection Générale (IG) chargée de l'Administration Pénitentiaire et en établit les missions bien définies. Dès lors, que la DAPEN, qui jadis occupait la structure centrale de l'Administration Pénitentiaire seconde cette fois-ci l'Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire. Il comprend un inspecteur général de l'administration pénitentiaire, cinq contrôleurs et un secrétaire de mission. Elle est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des établissements sous-tutelle et projets rattachés de l'administration pénitentiaire ;
- de l'information du Ministre et du Ministre Délégué et du Secrétaire d'Etat sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services de l'administration pénitentiaire ;
- de l'évaluation de l'application des techniques et méthodes d'organisation ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services chargés de la réforme administrative ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire<sup>121</sup>.

---

<sup>118</sup> M., Ndomè Dinde épouse. Dikoum faisait partie jusqu'à sa libération de la liste des personnes détenues les plus anciennes et les plus célèbres du fichier carcéral camerounais. En rappel, elle est condamnée en 1983 avec son amant et l'ami de ce dernier pour complicité d'assassinat en coaction de son mari, M. Vincent Dikoum Miyem, directeur général de la CAMBANK à Yaoundé, dont le corps sera retrouvé dans les eaux de la Sanaga après Sa 'a, trois jours après son assassinat, le 28 janvier 1983.

<sup>119</sup> AMINJUSTICE : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 6.

<sup>120</sup> AMINJUSTICE : Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice. Article 1.

<sup>121</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 2012-389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice.

Toutefois, demeure la structure opérationnelle centrale de l'Administration Pénitentiaire. Au niveau de la DAPEN, en sus des sous- directions évoquées plus haut, est créée au sein de ce même organe technique la sous- direction de l'exécution des peines et de la réinsertion des détenus faisant en tout quatre l'ensemble de sous-direction<sup>122</sup>. Réorganisée par le titre du décret 2005 / 112 du 15 avril 2005, elle est la structure opérationnelle centrale de l'Administration pénitentiaire. Elle traite des questions relatives au régime pénitentiaire, à l'encadrement des détenus, au partenariat, ainsi qu'à la gestion des ressources humaines, des structures et infrastructures carcérales. Dans le souci de mieux assurer ses missions, quatre sous-directions l'accompagnent comme : la sous-direction du suivi de l'application des peines et de la réinsertion des détenus ; la sous-direction des personnels de l'administration pénitentiaire ; la sous-direction de la production et des équipements pénitentiaires ; la sous-direction de la santé pénitentiaire ; le bureau du fichier et du classement<sup>123</sup>.

Par ailleurs au niveau des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire, une troisième structure voit le jour, il s'agit des Délégation Régionales de Administration Pénitentiaire (DRAP).

Le Décret 2012/389 du 18 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice revêt un intérêt particulier. Avant l'avènement de ce dernier la DAPEN, enregistrait quatre sous-directions et avec celui-ci, il est créé une cinquième structure<sup>124</sup>. Dès lors, on comprend que l'Etat du Cameroun a voulu démontrer sa détermination à la CI à œuvrer au respect des droits de l'homme mais surtout ceux des détenus. Ceci, en établissant des partenariats avec tous acteurs nationaux et internationaux intervenant en milieu carcéral.

De ce qui précède, l'administration pénitentiaire a connu une évolution lente, progressive mais au fil du temps s'est affirmée et a réussi à s'imposer auprès des autres administrations. Ainsi, du Ministère de l'intérieur aujourd'hui au MINJUSTICE en passant par le MINATD, l'AP peut être perçue comme une vitrine par laquelle on peut lire l'avancée de la justice Camerounaise. Notamment, avec l'incarcération des hauts cadres de la république dans le cadre de l'opération epervier<sup>125</sup>. L'histoire pénitentiaire du Cameroun dans ce contexte s'est écrite avec les différentes mutations institutionnelles et est allée du ministère de l'Intérieur à

---

<sup>122</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 2004-99 du 26 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

<sup>123</sup> MINJUSTICE : Décret n° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice.

<sup>124</sup> Il s'agit notamment de la cellule des études et de la coopération (CEC).

<sup>125</sup> L'opération epervier est une opération d'assainissement des mœurs à travers la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics. Lancée en 2006 par le chef de l'Etat, Paul Biya, sous la pression des bailleurs de fonds dans un contexte de crise, elle est accueillie avec enthousiasme par la population camerounaise. Tous les secteurs d'activités sont concernés : des sociétés publiques aux ministères en passant par des ambassades.



celui de l'Administration territoriale en passant le MINJUSTICE. Le tableau suivant et couvrant la borne 1960 à 2005 faisant ressortir les différentes personnalités et leurs périodes d'activité en constitue une parfaite illustration.

**Tableau 3 : Ministres de l'intérieur, de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Justice au Cameroun de 1960 à 2005**

Noms et Prénoms	Durée en fonction
Ahmadou Ahidjo(V.P.M)	3 ans
Njoya Arouna	1 an 5 mois
Onana Awana Charles	1 an 6mois
Kwayep Enock	1 an3 mois
Mohaman Lamine	10 mois
Kwayep Enock	6 mois
Ayissi Mvodo Victor	12 ans 5mois
Foumane Akame Jean	1 an1 mois
Menguene Marcel Jean	2 ans 3mois
Abondo Jérôme Emilien	2 ans 5 mois
Mbombo Njoya Ibrahim	2 ans 4 mois
Andze Tsoungui Gilbert	7 ans
Ename Ename Samson	3 ans
Koungou Edima Ferdinand	2 ans
Marafa Hamidou Yaya	9 ans
Sadi René Emmanuel	3 ans
Esso Laurent	Depuis 2005...

**Source :** AMINATD : Compilation faite à partir des données collectées des différents décrets portant nomination des ministres de l'AP de 1960 à 2005.

À la lecture de ce tableau, il en ressort que de 1960 à 2005 les deux gouvernements à savoir celui d'Ahidjo et de Paul Biya s'étaient en majorité appuyer sur une élite composée d'administrateurs civils comme Victor Ayissi Mvodo, Jean Marcel Menguene, Ibrahim Mbombo Njoya pour marquer d'une empreinte particulière le champ pénitentiaire camerounais. En dehors de quelque cas rares constitués des magistrats hors hiérarchie avec un profil de carrière conforme aux fonctions tels : Jean Foumane Akame et Laurent Esso, la lecture profonde de ce tableau nous permet de dire que ces nominations relèvent exclusivement du

pouvoir discrétionnaire du Chef. La diversité des de profils traduit à ce niveau une pensée présidentielle de mettre tout le monde dans le vaste chantier de construction nationale. La durée de séjour d'un responsable quant à elle pouvant être due à sa compétence ou à son efficacité prouvée. Un regard général sur la galaxie de l'administration pénitentiaire mérite aussi un intérêt certain pour mieux mesurer la portée de ses missions.

## **D. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE CAMEROUNAISE A TRAVERS SES SERVICES**

Une bonne compréhension du régime pénitentiaire camerounaise passe par une présentation des différents segments qui le composent les services centraux et déconcentrés, véritables acteurs de l'archéologie carcérale.

### **1- Les services centraux**

Au niveau du cadre général, il faut dire que L'organisation générale de l'AP Camerounaise découle de plusieurs textes<sup>126</sup>.

Deux niveaux constituent l'organisation centrale de l'AP Camerounaise à savoir le niveau politique et le niveau purement technique.

Le niveau politique est chapeauté par le Ministre chargé de la Justice garde des sceaux (MINJUSTICE). En effet, depuis les reformes du décret présidentiel de 2004/320 du 08 décembre 2004 qui consacrait le rattachement de l'AP au MINJUSTICE, Il est désormais celui-là qui préside aux destinées de l'institution pénitentiaire au Cameroun. Ainsi donc, il est le responsable de la mise en application de la politique pénitentiaire au Cameroun, du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale, de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et les maisons d'arrêt, de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire, du suivi des Droits de l'Homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradant, de la coopération judiciaire, en liaison avec le Ministère des relations extérieures, du suivi des activités de la Commission Nationale des Droits

---

<sup>126</sup> dont les plus importants sont les suivants : les Décrets n°71/DF/302 du 18 juin 1971 portant organisation du (MINAT), du Décret n°72/437 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT), Décret n°85/521 du 13 avril portant réorganisation du MINAT, Décret n°73/307 du 21 Juin 1973 portant création du Centre National de Formation et du Recyclage pour le Personnel d'Encadrement (CNFRAP) de l'Administration Pénitentiaire, Décret n°71/74/COR portant réorganisation des services du vice Premier Ministre chargé de l'intérieur, Décret n°81/480 du 20 novembre 1981 portant organisation du MINAT, Décret n°92/262 du 29 décembre 1992 portant organisation du MINAT, Décret n°92/066 du 03 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), Décret n°98/147 du 17 juillet 1998 portant organisation du MINAT, Décret n°2004 du 26 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant création d'un Secrétaire d'Etat chargé spécialement de l'AP et, enfin du Décret n°2005/122 du 15 avril 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice (MINJUSTICE).

de l'Homme et des libertés (CNDHL), de l'exercice de la tutelle de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP)<sup>127</sup>. Dans l'exercice de ses fonctions, le MINJUSTICE est aidé dans par un organe spécialisé qui est la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire<sup>128</sup> (CNAP) qui est une instance émettant des avis sur toutes les questions en matière de politique pénitentiaire et se focalise sur les problématiques<sup>129</sup>.

La mise en œuvre de cette politique pénitentiaire et l'application des décisions prises sont contrôlées par 10 organismes composés<sup>130</sup>.

C'est le ministre de la justice qui préside la coordination de la CNAP ainsi que tous les représentants des 10 organismes convoqués ci-dessus qui y sont conviés. Cependant, l'ensemble de toutes ces innovations ne sont pas suivies d'effet sur le terrain car, la CNAP nous semble assez bureaucratique et éprouve des difficultés à se réunir dans le cas où il n'est pas aisé de rassembler les responsables de plusieurs ministères<sup>131</sup>. Le secrétariat d'Etat à l'Administration Pénitentiaire (SEAP) assiste le MINJUSTICE dans sa mission au niveau central et est spécialement chargé de l'Administration Pénitentiaire (SEAP)<sup>132</sup>. Avant le Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, le SEAP était juste un acteur de seconde zone du MINATD dans l'exercice de ses fonctions et le tout premier à occuper ce poste fut Antar Gassagay. Dès lors, par ce changement, l'Etat voulait rehausser les structures et l'image de l'AP au niveau de l'organisation du gouvernement. C'est ainsi qu'en tant que Secrétaire d'Etat chargé " spécialement " de l'Administration Pénitentiaire, le SEAP assure désormais le plein commandement de l'AP.

<sup>127</sup>AMINJUSTICE : Décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Ministère de la Justice. Article 1.

<sup>128</sup>ADAPEN : Décret n°92/053 du 27 mars 1992 portant Création de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

<sup>129</sup> Le régime pénitentiaire ;

- le statut du personnel pénitentiaire ;
- l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ;
- l'équipement des établissements pénitentiaires ;
- l'éducation et la rééducation des détenus en vue de leur réinsertion sociale ;
- le statut des mineurs condamnés.

<sup>130</sup> D'un Président, ministre de l'Administration Pénitentiaire ;

- Des membres constitués du :
- Ministère de la Justice (MINJUSTICE) ;
- Ministère de la Défense (MINDEF) ;
- Ministère de la Santé (MINSANTE) ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine (MINASCOF) ;
- Délégation Générale de la Sureté Nationale (DGSN) ;
- Représentant des services du Premier Ministère ;
- Les Gouverneurs des régions

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Gérôme Penbaga Doh est l'actuel SEAP.

En outre, sous l'autorité du MINJUSTICE, il est chargé de la conception des règles de l'élaboration des directives nécessaires à l'accomplissement des objectifs assignés à l'Administration Pénitentiaire. Il est par la suite, entouré d'une Inspection Générale<sup>133</sup> chargée de l'AP dont la principale mission est le contrôle interne, l'évaluation des performances et du fonctionnement des services de l'Administration Pénitentiaire Camerounaise<sup>134</sup>. Elle est soutenue par quatre organes<sup>135</sup>.

Au niveau technique, c'est la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAPEN) qui assure la coordination des services administratifs, des structures carcérales suivi de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire voulue par l'Etat. Elle est créée et organisée par le Décret 2005/122 du 15 avril 2005 qui assure la coordination centrale. En tant que structure opérationnelle de l'AP, elle est chargée des problématiques relatives aux questions pénitentiaires telles le développement et le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de travail et d'activité de production dans le cadre de la valorisation du potentiel humain en détention, du développement et du suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de réhabilitation et de la réinsertion sociale des détenus, du recrutement, de la formation et du recyclage des personnels de l'Administration Pénitentiaire en liaison avec les Ministères en Charge de la Fonction Publique et des Finances, de la discipline du personnel pénitentiaire, enfin du respect de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme en milieu carcéral<sup>136</sup>.

Comme tel, il la matérialise par la dissimulation des différentes structures carcérales installées sur l'ensemble du territoire national qui découlent de l'organisation de l'Administration Pénitentiaire. La DAPEN est dirigée par un officier supérieur du corps du personnel de l'Administration Pénitentiaire ayant rang et prérogative de directeur de l'administration centrale du MINJUSTICE au grade d'Administrateur Général des prisons (AGPs)<sup>137</sup>. Cette structure essentielle de l'AP se trouve à Yaoundé au quartier Essos. Les organes qui la composent sont :

- La sous-direction du suivi de l'application des peines et de la réinsertion sociale des détenus (SDSAPRSD) ;

---

<sup>133</sup> AMINJUSTICE : titre quatre du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

<sup>134</sup> AMINJUSTICE : Réunion des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 6.

<sup>135</sup> Elle comprend un Inspecteur Général chargé de l'AP, trois Inspecteurs, trois Contrôleurs, et un Secrétaire de missions.

<sup>136</sup> AMINJUSTICE : Article 44 du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

<sup>137</sup> Entretien avec R.M. Ateba Ayoh, 58 ans, EAPs, à Mfou, le 28 février 2014.

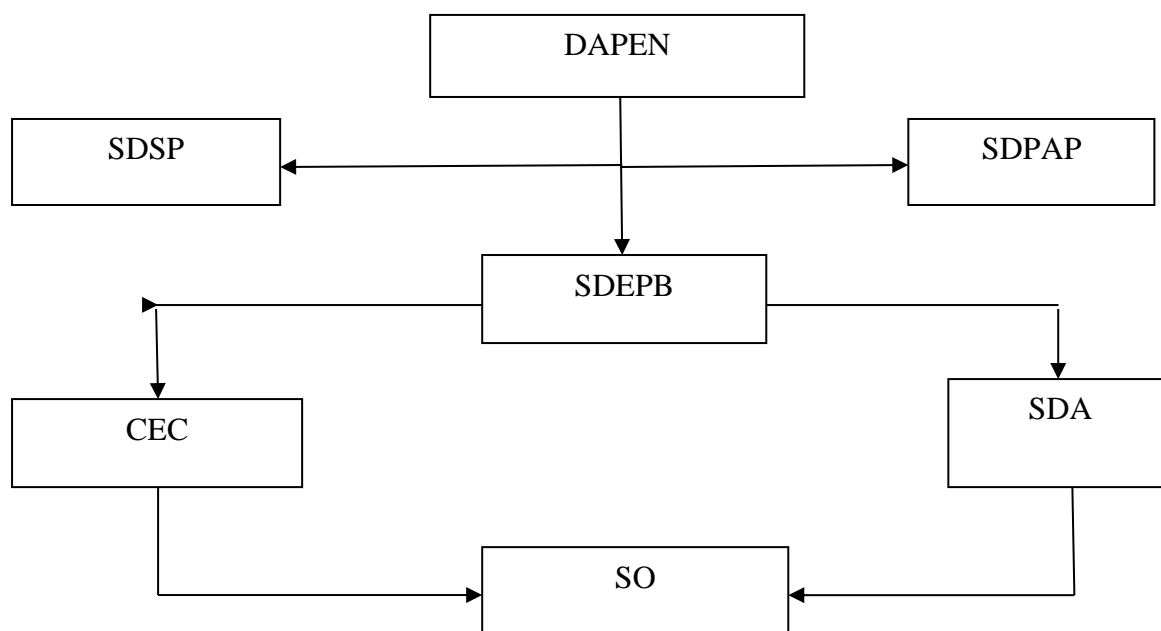
- la sous-direction des personnels de l'AP (SDPAP) ;
- la sous-direction de la production et des équipements pénitentiaires et du budget (SDPEPB) ;
- la sous-direction de la santé pénitentiaire (SDSP) ;
- la cellule des études et la coopération (CEC) ;
- du service de la documentation et des archives (SDA) ;
- le service d'ordre(SO)<sup>138</sup>. Suivant le Décret n°2012/389 portant organisation du ministère de la justice, la DAPEN est chargée de :
  - l'organisation et du suivi du fonctionnement des services relevant de l'administration pénitentiaire ;
  - l'application du régime pénitentiaire ;
  - la définition des normes relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement ; des mesures de garde à vue et de détention provisoire ;
  - du respect de la promotion et de la protection des droits de l'homme en milieu carcéral ;
  - du développement et du suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de travail d'activité de production ; dans le cadre de la valorisation du potentiel humain en détention ;
  - la santé ; de l'hygiène et de la prophylaxie en milieu carcéral en relation avec le Ministère chargé de la santé et des organismes concernés ;
  - la gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'administration pénitentiaire ;
  - l'application du statut spécial régissant les personnels de l'administration pénitentiaire ;
  - du recrutement, de la formation et du recyclage des personnels de l'Administration, en liaisons avec les Ministères en charge de la fonction publique et des finances ;
  - la formation permanente des personnels de l'Administration pénitentiaire ;
  - la gestion des carrières des personnels de l'Administration pénitentiaire, en liaison avec les Ministères en charge de la fonction publique et des finances ;
  - la discipline des personnels pénitentiaires et assimilés ;
  - la définition des normes et du suivi des études relatives à l'acquisition des équipements des infrastructures pénitentiaires ;
  - la définition des normes et du suivi des études relatives au développement et à la réhabilitation des infrastructures pénitentiaires ;

---

<sup>138</sup> AMINJUSTICE : Réunion des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 7.

- du suivi des travaux de construction et de réhabilitation des structures pénitentiaires ;
- du suivi des activités relatives à l’instruction scolaire des mineurs détenus, en liaison avec le Ministère en charge des affaires sociales ;
- la coopération avec les autres pays en développement des capacités de l’administration pénitentiaire camerounaise ;
- La coopération avec les organismes régionaux et internationaux en matière pénitentiaire et correctionnelle;
- l’analyse du fonctionnement et de l’organisation de la DAPEN, nous est donnée par l’organigramme dressé ci-contre<sup>139</sup>.

**Organigramme 1 : Organigramme de la Direction de l’Administration Pénitentiaire (DAPEN)**



**Source :** Compilation faite à partir du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

En dehors des services ci-dessus, sont placés sous l’autorité du DAPEN et par Délégation du Ministre de la Justice, les DRAP, des C.P ou prisons et de l’Ecole Nationale de l’Administration Pénitentiaire (ENAP). Tous ses organes sont subordonnés directement au DAPEN et comme tels, ils sont des structures décisionnaires et opérationnelles de l’Administration Pénitentiaire. la DAPEN, organe par excellence de la gestion des prisons a à

<sup>139</sup> DAPEN : Décret n° 2012/ 389 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère de la justice.

sa tête un directeur. Le tableau suivant nous donne un aperçu des différents Directeurs qui ont occupé cette structure de 1992 à nos jours.

**Tableau 4 : Directeurs de l'Administration Pénitentiaire (DAPEN) de 1992 à nos jours.**

Noms	Grades	Années
Forzie Simon Nkem	AGPs	1992 - 2000
Enonguene Justin	AGPs	2000 - 2004
Pongmoni Jean Marie	AGPs	2004 - 2007
Ovale Ze	AGPs	2006-2018
Metugue Akame Manfred	AGPs	2018-2021
Etoundi Pierre Landry	AGPs	2021 à 2022

**Source :** ADAPEN : Compilation des données faite à travers des différents Décrets portant nomination des directeurs de la DAPEN.

Il ressort de ce tableau que dès 1992 seuls les techniciens de la chose pénitentiaire avaient pris les rênes de la direction de cette structure si importante de l'Administration Pénitentiaire. Nous devons signaler qu'avant cette date tous les services<sup>140</sup> de l'AP étaient dirigés par des personnels provenant des autres ministères. Ce qui ne pouvait qu'entraîner que de nombreuses défaillances observées tant au niveau de son fonctionnement qu'aussi bien au niveau de son organisation. Toutefois, en tant que structure opérationnelle et technique de l'administration pénitentiaire, la DAPEN a des missions très étendues. Faisant ainsi partir de l'une des directions centrales du MINJUSTICE, elle supervise l'action de toutes les structures carcérales du pays, de l'ENAP et même des DRAP. Ce qui est à l'origine de nombreuses difficultés qui empêchent la bonne marche de cette structure. Dès lors, il s'avère opportun que l'Etat pense à créer une direction générale de l'Administration Pénitentiaire à l'instar des cas de la direction générale des impôts (DGI), direction générale du trésor et de la coopération monétaire (DGTCM) et de la direction générale de la douane (DGD) qui dépendent du MINFI. Cette forte organisation au niveau centrale est tout de même secondée par les services déconcentrés dont les missions ne sont pas négligeables.

## 2- Les services déconcentrés

Ils sont constitués des Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire (DRAP) et des Centre Pénitentiaire (CP) encore appelé Prisons ainsi que l'unique école de formation qu'est l'ENAP née des centres du CNFRAP. En effet, il est nécessaire de relever que les DRAP sont des nouvelles structures n'ayant jamais existé dans l'organisation régionale de l'Administration Pénitentiaire au Cameroun.

<sup>140</sup>Entretien avec Ovale Ze, AGPs, 58 ans, directeur de la DAPEN, Yaoundé, le 26 mars 2014.

Elles se présentent comme une véritable avancée dans l'évolution de l'AP. Elles sont des organes qui assurent la coordination des prisons centrales, principales et secondaires. Ainsi elles sont créées et organisées à travers le chapitre I du titre VI du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du MINJUSTICE. Elles sont placées sous le commandement d'un délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire, par ailleurs officier supérieur de l'AP, un AGPs ou un APPs nommé par un arrêté du Ministre de la Justice garde des sceaux. Il est assisté dans ses fonctions, d'un chef de service des affaires générales considéré comme son plus proche collaborateur ou son adjoint. Dans l'exécution de ses différentes missions, le délégué régional de l'AP est assisté par plusieurs services<sup>141</sup>. En outre le Délégué Régionale de l'Administration Pénitentiaire est chargé :

- du contrôle et de la coordination des activités des établissements pénitentiaires implantés dans sa circonscription de commandement ;

- de l'organisation des séminaires régionaux de formation continue des personnels de l'Administration Pénitentiaire en liaison avec la DAPEN<sup>142</sup>. Il est le représentant du Ministre de la justice dans la circonscription administrative. Ainsi, suivant le Décret 2005/122 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, il existe 10 délégations régionales situées dans les chefs-lieux de nos 10 régions. A l'effet de mieux assurer ses fonctions, quatre services se greffent autour du DRAP. Il s'agit en effet :

- du service du suivi de l'application des peines et de la réinsertion sociale des détenus ;
- du service du suivi de la santé pénitentiaire ;
- du service de la production économique, des équipements, et l'habillement et des infrastructures ;
- du service des affaires générales<sup>143</sup>.

Quant- aux centres pénitentiaires (CP) ou prisons (Ps), ils sont selon leur organisation classifiés en trois catégories. Et c'est en fonction de cette catégorisation qu'elles sont disposées sur l'étendue du territoire national. Nous distinguons ainsi :

- les prisons centrales installées dans chaque région. Elles sont placées sous l'autorité d'un officier supérieur de l'Administration Pénitentiaire, un APPs ou un AP. Le régisseur de la prison central a rang de Directeur Adjoint de l'Administration centrale. C'est le représentant du

---

<sup>141</sup> Il s'agit entre autres du service des affaires générales ; le service du suivi de l'application des peines et de la réinsertion des détenus ; le service de la production économique, des équipements, de l'habillement et des infrastructures ; enfin le service du suivi de la santé pénitentiaire.

<sup>142</sup> AMINJUSTICE : Rapport des délégués régionaux de l'administration pénitentiaire, p. 7.

<sup>143</sup> ADAPEN : Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de la justice.



MINJUSTICE dans la prison dont il a la direction<sup>144</sup>. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par des services tels que :

- le service de la discipline des activités socioculturelles et éducatives (SEDASCE) ;
- le service administratif et financier (SAF).

Par ailleurs, l'action de l'Administration Pénitentiaire ne s'exerce seulement pas qu'au niveau des régions, elle s'étend aussi sur l'ensemble du territoire national. Sa compétence est générale et s'étend même des départements aux arrondissements. Dès lors, chaque département est pourvu d'une prison dénommée "prison principale". Elle est généralement placée sous l'autorité d'un régisseur (officier de l'AP au grade d'APPs, AP, de SIPs ou d'IPs) assisté d'un adjoint. Il remplit les missions identiques que celles énumérées plus haut et elle comprend quatre bureaux<sup>145</sup>.

Au plus bas niveau de cette organisation, on y retrouve les prisons secondaires situées généralement dans les arrondissements. Elles sont dirigées soit par des officiers au grade de SIPs et d'IPP. Ici, les responsables ont pour obligation de remplir les mêmes missions que les autres responsables des centres pénitentiaires. Elles comprennent deux bureaux<sup>146</sup>. D'une manière générale, il est créé sur toute l'étendue du territoire nationale, 10 délégations régionales, 10 prisons centrales, 48 prisons principales et 16 prisons secondaires<sup>147</sup>. Encore appelés centres pénitentiaires ou établissement pénitentiaires dans les textes mentionnés plus haut, ces derniers sont des cadres par excellence de mise en œuvre des missions de l'administration pénitentiaire<sup>148</sup>. À cet effet, ils assurent trois missions autonomes régaliennes à savoir :

La mission de sécurité, elle se manifeste par la privation de liberté qui entraîne irréversiblement la protection de la société des actes de ceux-là qui ont été écroués, en les maintenant dans les prisons. L'article 1<sup>er</sup> du Décret 73/774 du 11 décembre prévoit la création des centres pénitentiaires dans le but d'assurer la détention des personnes incarcérées à titre

---

<sup>144</sup> Il est chargé de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquée à chaque catégorie de détenus ; de l'établissement du plan d'activité mensuel, trimestriel et annuel ; de l'entretien des locaux et les travaux de réparation des bâtiments ; de l'exécution des marchés de vivres et fournitures diverses ; de la tenue des registres et écritures conformément aux textes en vigueur la répartition des détenus par catégorie l'alimentation, l'habillement, la santé, l'hygiène et l'anthropométrie des détenus ; de l'utilisation judiciaire de la main-d'œuvre pénale.

<sup>145</sup> Nous avons le bureau de la discipline ; le bureau de l'action sociale, celui des activités culturelles et éducatives ; le bureau des affaires administratives, du personnel et du greffe ; enfin le bureau des affaires financières.

<sup>146</sup> Le bureau de la discipline, des affaires administratives et du greffe ; le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives.

<sup>147</sup> AMINJUSTICE : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 8.

<sup>148</sup> L'administration pénitentiaire camerounaise est un service public chargé de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire du gouvernement à travers la gestion des structures carcérales et participe à l'exécution des décisions de justice.

préventifs ; des personnes condamnées par les tribunaux ; ainsi que les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue<sup>149</sup>. Les services chargés de la répression devraient veiller à ce que l'individu coupable ayant commis un acte délictueux soit puni conformément à la loi en vigueur. L'administration pénitentiaire doit s'assurer que la peine prononcée est arrivée à terme avant de procéder à la libération. La prison doit avoir un caractère afflictif et infamant, se traduisant par la soumission à une discipline rigoureuse au sein des pénitenciers.

Depuis la réglementation de l'époque coloniale, le volet sécuritaire de la fonction pénitentiaire a toujours occupé une place de choix. Il s'agit de sécuriser prioritairement la société contre le délinquant qui s'est écarté de la norme par ses agissements antisociaux. L'extraction du délinquant de la société a pour objet de réduire, à défaut d'éliminer le risque ou le danger qu'il présente pour la société : c'est l'intimidation individuelle. Cette extraction a également pour but de stopper les potentiels criminels aux portes du crime<sup>150</sup>. La mission sécuritaire de l'administration pénitentiaire n'a de sens que si elle est appréciée au profit de la seule société. Il faut l'élargir dans l'intérêt du délinquant. Comme acteur social, le délinquant lui aussi doit être protégé contre la société traumatisée par son acte délictueux. L'emprisonnement comporte alors la sauvegarde de l'intégrité physique du délinquant, qui doit être mis à l'abri des représailles populaires. Le personnel pénitentiaire, en tant qu'acteur incontournable du processus sécuritaire, au même titre que la prison mérite aussi une réelle protection vis-à-vis du délinquant qu'il reçoit et qu'il a la charge de garder en application d'une décision de justice.

La mission sécuritaire assignée à l'institution pénitentiaire devrait alors en définitive prendre en compte les intérêts à la fois de la société, du délinquant, du personnel et de l'établissement pénitentiaire<sup>151</sup>. La prison a également un rôle économique à remplir, elle permet au prisonnier de participer à l'effort de développement du Cameroun. Le décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 stipule que " les prisons de production permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées soit à proximité de complexes importants soit en milieu rural où les activités agricoles et pastorales peuvent être menées"<sup>152</sup>. Cette dimension économique interpelle tous les responsables des établissements pénitentiaires, qui en fonction des crédits, de la population carcérale et surtout de son esprit d'initiative, doivent faire des prisons de véritables unités de productions.

---

<sup>149</sup> ADAPEN : Décret du n° 73/774 du 11 décembre 1973, portant régime pénitentiaire au Cameroun.

<sup>150</sup> B. M., Messina, " La perception de l'administration pénitentiaire dans le concert des forces de maintien de l'ordre" Mémoire de fin de stage pour l'obtention du diplôme des I.Ps, ENAP, 6<sup>e</sup> promotion 2012, p. 8.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> *Ibid.*

Le volet économique de l'action pénitentiaire n'est pas un fait nouveau. Il existait depuis l'administration pénitentiaire coloniale. Dans le Décret n° 2010/365 du 29 novembre 2010, cette mission est clairement définie. L'article 2 de ce décret stipule que " le corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire est chargé de la production pénitentiaire à travers la valorisation du potentiel humain en détention"<sup>153</sup>. Dans l'esprit du législateur, l'enjeu est de rendre utile le détenu. Il faut l'occuper par le travail, afin qu'il participe à l'effort national de développement. C'est ce qui a motivé le législateur, qui dans le texte de 1992, dans la classification des établissements pénitentiaires prévoyait des prisons de production, même si celles-ci ne connaissent pas encore une existence concrète en raison des difficultés budgétaires<sup>154</sup>. Le travail participe de la réinsertion du délinquant, qui à la sortie de prison est appelé à valoriser la formation professionnelle qu'il a reçue. L'Administration pénitentiaire ne doit donc pas laisser un détenu oisif, car si elle serait tôt ou tard prise par le relâchement de la discipline. Selon le code pénal camerounais, l'emprisonnement est une peine privative dans laquelle le condamné est astreint au travail, sauf décision contraire et motivée de la juridiction. En effet, il est précisé que deux indices majeurs sont à prendre en compte. D'abord, le condamné doit s'amender par le travail et ensuite par ce travail, il devient aussi une *image* pour les hors la loi en vue de se réinsérer dans la société. A propos F. Guibaud affirmait que " le travail participe sans ambiguïté à la mission de réinsertion confiée à l'AP"<sup>155</sup>. C'est également un outil par lequel l'AP *recupère* les délinquants en détention.

À cet effet, Voltaire n'en souligne-t-il pas à grand trait l'importance lorsqu'il fait savoir que : "le travail éloigne de nous trois grands maux : le vice, l'Ainsi, les établissements pénitentiaires cessent donc d'être des centres où jadis l'oisiveté, l'inertie et l'ennui constituaient le menu quotidien pensionnaires. Les établissements pénitentiaires doivent être des structures dynamiques et entreprenantes mettant en pratique des activités productives, qui doivent être bénéfiques aussi bien qu'à l'Etat qu'aux détenus. En effet, cette politique pénitentiaire prêche faire des unités de production capables de subvenir à certains de leurs besoins alimentaires. Cette dimension économique interpelle tous les responsables des établissements pénitentiaires qui en fonction des crédits, de la population carcérale et surtout de son esprit d'initiative, doivent faire de leur prison des vraies unités de production, car la diversité de la population

---

<sup>153</sup>ADAPEN : Décret n° 2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial des corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire du Cameroun.

<sup>154</sup> Messina, " La perception de l'Administration pénitentiaire....", p. 9.

<sup>155</sup> F., Guibaud, cité par M.C. Njie, "Travail pénitentiaire et production : cas de la prison centrale d'Ebolowa, ENAP, novembre 2012, p. 7.

carcérale est un atout important pour la création des ateliers de production dans les prisons ; ceci afin de permettre d'atteindre des objectifs suivants :

- réduire la dépendance alimentaire et financière des prisons vis-à-vis des fournisseurs ;
- encourager des citoyens appelés à revenir libres et bénéficiaires d'une assistance technique, voire financière, à réintégrer la mouvance dans une économie en crise ;
- accroître la production des ressources ;
- structurer l'espace de façon rationnelle ;
- maintenir et accroître la participation des populations carcérales à la lutte contre la crise<sup>156</sup>.

La mission économique contribue à l'autosuffisance des prisons. L'expérience des ateliers de production constitue une motivation à la fois pour les populations carcérales et le personnel d'encadrement qui s'y trouvent un champ d'application de leurs connaissances et de leur esprit d'innovation. Pour la prison, cette politique réduit les coups de dépense et pour le détenu, elle permet l'apprentissage d'un métier qui faciliterait par la suite sa réinsertion sociale. L'expérience des ateliers a été d'un apport capital dans la formation et la réinsertion des détenus.

En outre, elle procure une sécurité alimentaire grâce aux produits agricoles issus des champs. Les activités telles que la vannerie, la couture, la maçonnerie constituent un moyen pour le détenu d'affronter de façon acceptable sa période postpénale dans une situation de crise économique. Le potentiel humain qui séjourne dans les prisons camerounaises doit apporter sa contribution à l'immense œuvre d'édification du Cameroun. Le texte de 1992 précise qu'"indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit, être utilisés par l'Administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général<sup>157</sup>". C'est dans ce contexte de crise économique que l'Etat entend faire participer le détenu à l'effort national de développement. La rentabilité des prisons doit permettre ou favoriser la prise en charge des détenus, contribuant ainsi à l'autosuffisance alimentaire des prisonniers et à la constitution du pécule. Qu'en est-il de la mission sociale ?

La mission sociale de l'Administration pénitentiaire assignée par le législateur consiste à donner une réponse concrète à l'épineuse question de savoir quelle stratégie développée pour récupérer les hors la loi afin de les intégrer dans la société libre en cette ère où les droits de l'homme sont au centre des priorités de la communauté internationale. Le délinquant ne doit

---

<sup>156</sup>A., Haman, "L'Administration pénitentiaire Camerounaise : une force sans force", Mémoire du diplôme d'IPs, ENAP-Buea, 2004, p. 17.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 18.

plus être considéré comme un microbe social qu'il faudrait à tout prix extirper de la société des hommes honnêtes. Avant tout, il demeure un acteur important en tant que membre de la société et mérite comme telle une franche protection<sup>158</sup>. La règle 46 (2) de ERMT dispose à cet effet que : " l'AP doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service d'une grande importance<sup>159</sup>. Aussi dans le même ordre d'idées, le Décret n° 2010-365 suscité viendra réitérer cette position en son article 2 alinéa 6 en précisant que " le corps de l'Administration pénitentiaire est chargé de la rééducation et de la production des placés sous-main de justice ou en faisant l'objet d'une mesure de garde –à-vue administrative<sup>160</sup>. Le personnel pénitentiaire est ainsi appelé à mettre tous les moyens en œuvre en vue de développer une forte aptitude à l'observation et à l'écoute vis-à-vis du détenu appelé à rejoindre à plus ou moins longue échéance les rangs de la société libre. Ils doivent être ouverts et attentifs fin observateurs et capables de mener de bon contact avec le détenu. Ils sont comme le précise le décret de 2010 précité en l'article 2 alinéa 3" chargés de la préparation à la réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice"<sup>161</sup>.

Cependant, le rôle des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire consiste à une sorte d'assistance sociale vis-à-vis des détenus, c'est-à-dire une aide destinée à renforcer, ou à améliorer leur capacité physique, morale, intellectuelle et professionnelle. Il est question pour l'AP de permettre aux détenus de se réhabiliter et de s'amender par le biais d'une action de soutien psycho-social et une aide à la conversion afin de susciter en eux la volonté de resocialiser. Ce qui justifie alors l'organisation au sein des prisons des causeries éducatives, des conférences, des entretiens ou des thérapies de groupes. Ici l'objectif immédiat poursuivit étant de ramener à la société libre ceux des membres qui s'étaient écartés de la norme. À côté de ces missions autonomes, se greffent des missions judiciaires en collaboration avec l'autorité judiciaire qui reposent sur l'escorte des prévenus et des appelants auprès des juridictions compétentes, exécution des jugements des tribunaux et des arrêts des cours concernant les détenus, exécution des décrets portant de peine, etc. Des missions militaires en collaboration avec l'autorité administrative ; participation aux opérations de maintien de l'ordre public et de défense nationale.

Au total, le Cameroun compte 74 prisons opérationnelles en attendant que le parc pénitentiaire camerounais s'enrichisse de 6 nouvelles prisons en cours de construction dans les

<sup>158</sup> Messina, " La perception de l'Administration pénitentiaire...", p. 10.

<sup>159</sup> AMINJUSTICE : Voire Ensemble des Règles Minimales pour le Traitement des Détenus ERMTD, Règle 46.

<sup>160</sup>Entretien avec E. Ndzié, 57 ans, APPs, Contrôleur N°3 au SEAP à Yaoundé, le 23 octobre 2019.

<sup>161</sup> ADAPEN : Décret 2010-365 du 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Article 2 alinéa 3.

localités de (Ngoumou, Ntui, Bangem, Bengbis, Mundemba et Baham) dont trois déjà opérationnels. Elles ont une capacité d'accueil de 300 places chacune pour un coût total des réalisations des travaux par l'Initiative et à l'Allègement de la dette Multilatérale (IADM) et des Pays Pauvre très Endettés (PPTE) de 2.990.928.768 FCFA<sup>162</sup>. L'objectif visé ici est d'améliorer les conditions des détentions par la réduction de la surpopulation carcérale dans nos centres pénitentiaires. De manière succincte, entant que service public administratif chargé de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire du gouvernement à travers l'exécution des décisions de justice et de la gestion des structures carcérales, l'AP remplit les missions de sécurité, de maintien de l'ordre au sein des prisons.

Enfin, nous avons dans le cadre de cette organisation, l'ENAP a vocation essentiellement pédagogique qui est créée et organisée par le Décret n° 92 / 066 du 03 avril 1992. Remplaçant le CNFRAP qui fut la toute première école de formation créée par décret n° 73/307 du 21 juin 1973, elle est chargée de la formation, du perfectionnement et du recyclage des fonctionnaires de l'AP. Dans sa circulaire N° 6 /MINAT.SG du 10 juillet 1973 et adressée à tous les gouverneurs, préfets, sous-préfets et régisseurs de prison avec pour objet fonctionnement des prisons, le Ministre de l'Administration Territoriale de l'époque, Monsieur Victor Ayissi Mvondo releva l'importance des gardiens formés au CNFRAP en appréciant leur contribution au développement de la nation tout en reconnaissant que la crise du personnel demeure pendante dans les prisons. Il le fit savoir en ces termes :

Les éléments formés dans ce centre sont appelés à prendre la relève de leurs prédécesseurs dont les services, jusqu'ici rendus à la nation, sont appréciés par le Gouvernement à leur juste mesure. Les seuls effectifs de cette première promotion ne permettent pas de satisfaire les besoins de toutes les prisons. Aussi quelques prisons seulement ont-elles été sélectionnées dans un premier temps<sup>163</sup>.

Créé par Décret n° 92/066 du 30 avril 1992 sur les cendres du défunt Centre National de Formation et de Recyclage pour l'Administration Pénitentiaire (CNFRAP)<sup>164</sup>, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire verra le jour. Elle poursuit sa mission statutaire de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Elle reçoit également les personnels du Ministère de la Défense appelés à

<sup>162</sup> AMINJUSTICE : Réunion des délégués régionales de l'Administration Pénitentiaire, p. 9.

<sup>163</sup> AMINJUSTICE : Circulaire N° 6 /MINAT.SG du 10 juillet 1973 du MINAT

<sup>164</sup> Le Centre National de Formation et de Recyclage pour l'Administration Pénitentiaire fut créé par décret n° 73/307 du 21 juin 1973 à Buéa, province du Sud-Ouest. Il avait pour but d'assurer la formation théorique et pratique des gardiens de prison nouvellement recrutés et le recyclage des différents personnels de l'administration pénitentiaire. Il faut noter qu'après les indépendances et avant la création du CNFRAP, l'administration pénitentiaire n'avait pas son propre personnel. Les personnels d'encadrement appelés à l'époque *goumiers* étaient recrutés par les agents sans formation en provenance des horizons divers. C'était à la limite des rebus de la société. Les prisons à cette époque étaient dirigées par les autorités administratives dépourvues d'une formation appropriée. Il n'y avait ni école ni statut des personnels.

travailler dans les centres de détention militaire. Elle relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire<sup>165</sup>.

L'ENAP est administrée par deux organes :

- le conseil de direction présidé par le Ministre en charge de l'Administration pénitentiaire ;

- la direction générale avec à sa tête un directeur général assisté d'un adjoint comprenant en plus deux organes consultatifs<sup>166</sup>. Elle offre quatre cycles de formation :

- la formation des gardiens des prisons,
- des gardiens-chefs des prisons,
- des intendants des prisons,
- enfin celui des administrateurs des prisons. La direction de l'ENAP comprend :
- le service administratif et financier,
- le service de la scolarité et de la discipline,
- le service des études et des stages,
- le service de l'intendance,
- la comptabilité matière,
- et enfin neuf bureaux<sup>167</sup>.

Les enseignements à l'ENAP sont assurés par des enseignants permanents, des vacataires et des conférenciers. Les enseignants permanents sont constitués des professeurs, des instructeurs et des moniteurs. Ils ont respectivement rang de sous-directeur, de chef de service et chef de bureau<sup>168</sup>. Quant aux vacataires et aux conférenciers, ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Administration pénitentiaire sur proposition du directeur de l'ENAP. L'analyse du fonctionnement de cette institution révèle une inadaptation par rapport aux besoins réels de gestion performante des services pénitentiaires et de la population carcérale.

Les missions de l'ENAP s'insèrent dans le vaste champ des objectifs généraux de l'Administration Pénitentiaire. Elles sont doubles et reposent sur des missions générales et spécifiques. La première mission assignée à l'ENAP se trouve à l'article 2 du décret n° 92/ 066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire. Cet article indique que l'ENAP est chargée de "la formation, du perfectionnement

---

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Il s'agit du conseil des professeurs et du conseil de discipline.

<sup>167</sup> ADAPEN : Décret n° 73/307 du 21 juin 1973 portant création du Centre National de Formation et de Recyclage pour l'Administration Pénitentiaire.

<sup>168</sup> *Ibid.*

et du recyclage des fonctionnaires du corps de l'Administration Pénitentiaire<sup>169</sup>. Comme objectifs spécifiques, l'ENAP doit :

- former des éducateurs capables, par des actions appropriées de jouer un rôle socio-humanitaire dans l'exécution de la peine d'une part, et aptes à assurer des tâches paramilitaires d'autre part ;
- développer et accroître les connaissances des élèves en matière des systèmes et des procédures modernes de gestion carcérale ;
- développer et intensifier les méthodes et les stratégies susceptibles de favoriser la rééducation du prisonnier en vue de sa réinsertion sociale ;
- développer et encourager la recherche opérationnelle en matière correctionnelle ;
- servir de creuset à la formation continue afin d'actualiser et harmoniser les connaissances et les aptitudes du personnel pénitentiaires<sup>170</sup>.

Pour le fonctionnement et l'organisation de l'ENAP, deux organes administrent cette école à savoir les organes de direction et les organes consultatifs. Ainsi, les organes de direction constitués du conseil direction et de la direction. En effet, le conseil de direction est présidé par le Ministre de la justice. Autrefois, ce rôle était assuré par le Ministre de l'Administration Territoriale. Avec le rattachement depuis 2004 de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la justice, c'est le Ministre de la justice Garde des Sceaux qui assure la présidence du Conseil de Direction de l'ENAP. Ce conseil est composé des membres suivant :

- un représentant des services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
- le directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ;
- deux représentants du corps enseignant désignés par leurs pairs<sup>171</sup>.

Ce conseil se réunit en principe deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment les grandes orientations de l'ENAP, les programmes d'enseignement et des études ; le choix du personnel enseignant ; le régime des études et des stages ; le projet de budget de l'ENAP, le règlement

---

<sup>169</sup> ADAPEN : Décret n° 92/066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

<sup>170</sup> M., Elangue Bokwe, "L'ENAP face aux défis de la modernisation", Mémoire d'APs, ENAP-Buéa, 2005, p. 18.

<sup>171</sup> ADAPEN : Décret n° 92/066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.



intérieur entre autres. Les fonctions des membres du conseil de direction de l'ENAP sont y sont gratuites. Toutefois, l'Ecole prend en charge les frais de participation des membres à ses sessions. Par ailleurs quant-à- la direction, elle est assurée par un directeur éventuellement assisté d'un directeur adjoint. Celui-ci assure la direction de l'ENAP. Son action s'étend sur tous les aspects pédagogiques, administratifs et financiers de l'école. Il soumet au conseil de direction les propositions de nomination des enseignants, prépare et exécute le budget de l'école, assure l'ordre et la discipline au sein de l'établissement. Le Directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de ce dernier. Il suit particulièrement les problèmes pédagogiques<sup>172</sup>. Les organes consultatifs quant à eux sont constitués du conseil des professeurs et le conseil de discipline. D'une part, le conseil des professeurs est présidé par le directeur de l'ENAP. Il comprend : le directeur adjoint de l'ENAP ; les chefs de service de l'école et les enseignants permanents<sup>173</sup>.

Il se réunit aussi souvent que possible et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est chargé de l'étude des programmes d'enseignement et de toutes les questions à caractère pédagogique à soumettre au conseil de direction, des résultats scolaires ; des questions de discipline et des cas d'atteinte au règlement intérieur de l'ENAP, concernant l'ensemble des personnels de l'école.

D'autre part, le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école et comprend :

- le directeur de l'ENAP ;
- le chef de service de la scolarité et de la discipline ;
- deux professeurs désignés ;
- quatre délégués des élèves à raison de un par cycle de formation<sup>174</sup>.

Le service de la discipline est chargé de la centralisation des notes et du classement des élèves ; de la discipline générale au sein de l'établissement. C'est ce qui ressort de l'article 44 du règlement intérieur de l'ENAP ainsi qu'il suit : " les élèves doivent se conformer strictement à la discipline de l'établissement. A ce titre, ils sont tenus au respect hiérarchique vis-à-vis des autorités de l'école"<sup>175</sup>. Aussi, le service de la discipline s'occupe de la préparation des conseils de discipline et de dossiers disciplinaires. Cette analyse sur l'organisation générale et le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire Camerounaise nous aura conduits à établir l'organigramme ci-après :

---

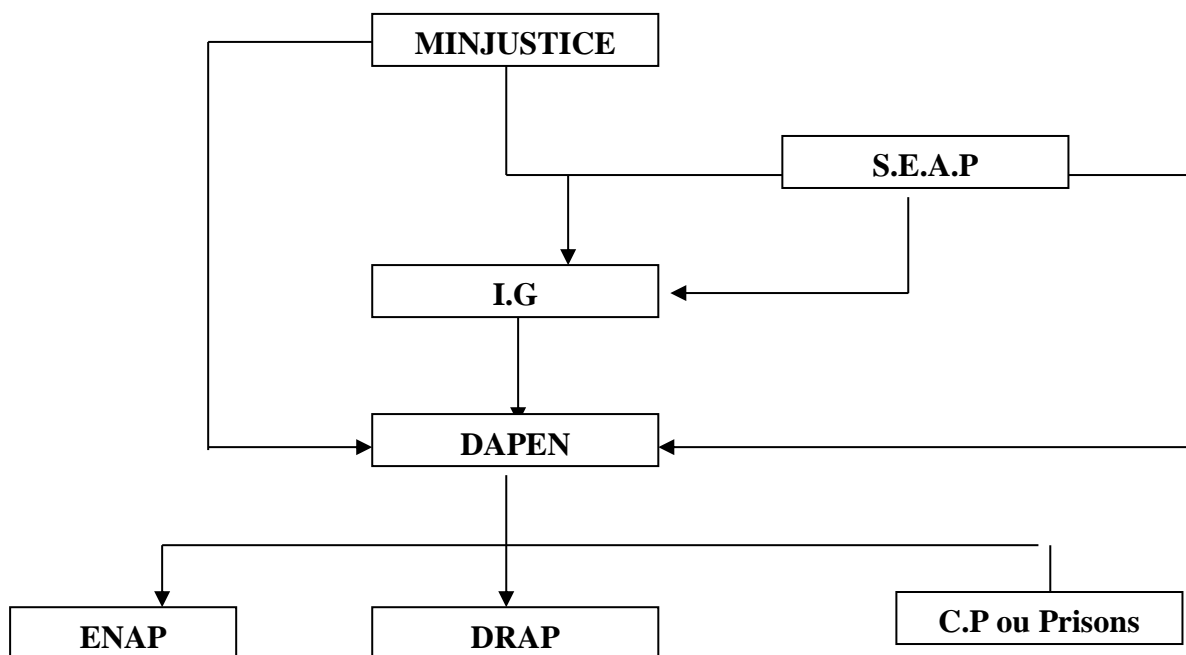
<sup>172</sup> ADAPEN : Décret n° 92/066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> Règlement intérieur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), Buéa, Janvier 1994, p.

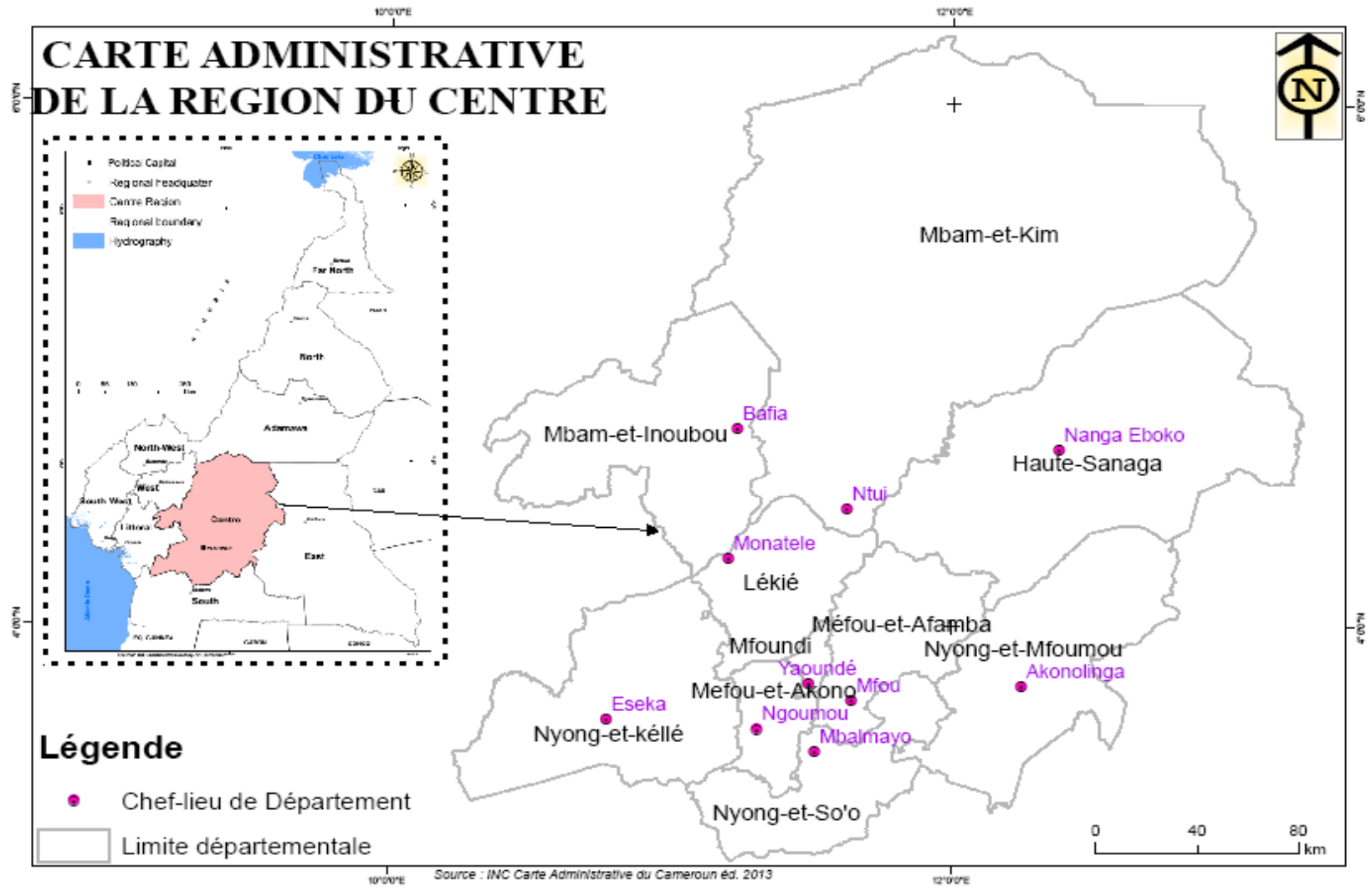
**Organigramme 2 : Organigramme Général de l'Administration Pénitentiaire Camerounaise de 1973 à nos jours**



**Source :** Compilation des données faites à travers le Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la justice.

Notons que sur le plan administratif, la Région du Centre couvre une superficie de 68953 kilomètres carrés. Elle est située entre le 10° degré de latitude nord et le 15° degré de longitude Est comme l'atteste la carte administrative ci-dessous indiquée.

Carte n° 1 : carte administrative de la Région du Centre



Rendu au terme de ce chapitre, il convient de dire que la prison a fait son apparition au Cameroun avec l'irruption sur la scène de la colonisation européenne. La triple colonisation a donc eu une incidence singulière sur les politiques pénitentiaires et pénales appliquées au Cameroun car les politiques adoptées pour gérer et administrer les "mondes fermés" de chaque puissance administratrice étaient tout simplement une transposition des normes applicables aux métropoles. Dans le cadre du Cameroun, c'est surtout les principes carcéraux appliqués par les Français et les Anglais qui ont marqué les esprits avec un système pénitentiaire français essentiellement basé sur la rétribution, l'intimidation, l'humiliation, la discrimination et un système britannique orienté sur la resocialisation. La prison pénale comme mode de répression des actes asociaux a donc donné à l'enfermement un caractère institutionnel et les différents textes organiques, d'essence différente ont institué au Cameroun "des politiques pénitentiaires antinomique et c'est pourquoi après l'accession du Cameroun à l'indépendance, les textes pénitentiaires d'essence coloniale continuèrent d'être utilisés jusqu'en 1973, date de la première réforme pénitentiaire.

Toutefois, le cadre normatif du carcéral a été ponctué par quatre grandes étapes conformes à des événements particuliers ayant secoué cet univers d'enfermement. L'administration pénitentiaire camerounaise est donc passée de la phase d'enracinement des textes coloniaux à une "camerounisation" qui s'est modernisée progressivement. Les prisons camerounaises en général et celles du Centre en particulier ont connu des dénominations plurielles. Ainsi, une meilleure analyse des missions à elles assignées passe aussi par une présentation faisant ressortir leurs spécificités singulières : c'est la tâche que se donne le chapitre deux de ce travail.

## CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE DES PRISONS DU CENTRE

Il est de notoriété publique que de nombreuses prisons camerounaises sont des vieilles bâtisses héritées de l'époque coloniale. Après la vague des indépendances, les Etats africains en général, et le Cameroun en particulier, ont fait recours à l'institution pénitentiaire, comme outil par excellence de leur appareil répressif, même si la lutte contre la criminalité et le renforcement de la sécurité ne sauraient se réaliser au détriment des valeurs fondamentales reconnues à tout être humain. Avec l'indépendance, synonyme de leur entrée sur la scène internationale en tant qu'acteurs, la nécessité de concilier deux réalités juridiques s'imposaient ainsi aux Etats africains, dont le Cameroun : maintenir l'ordre public en réprimant les auteurs d'actes délictueux et respecter les droits des détenus. Cette nécessité urgente a conduit les pouvoirs publics camerounais à s'approprier les infrastructures carcérales de l'époque coloniale tout en faisant des efforts pour construire de nouvelles prisons<sup>1</sup>.

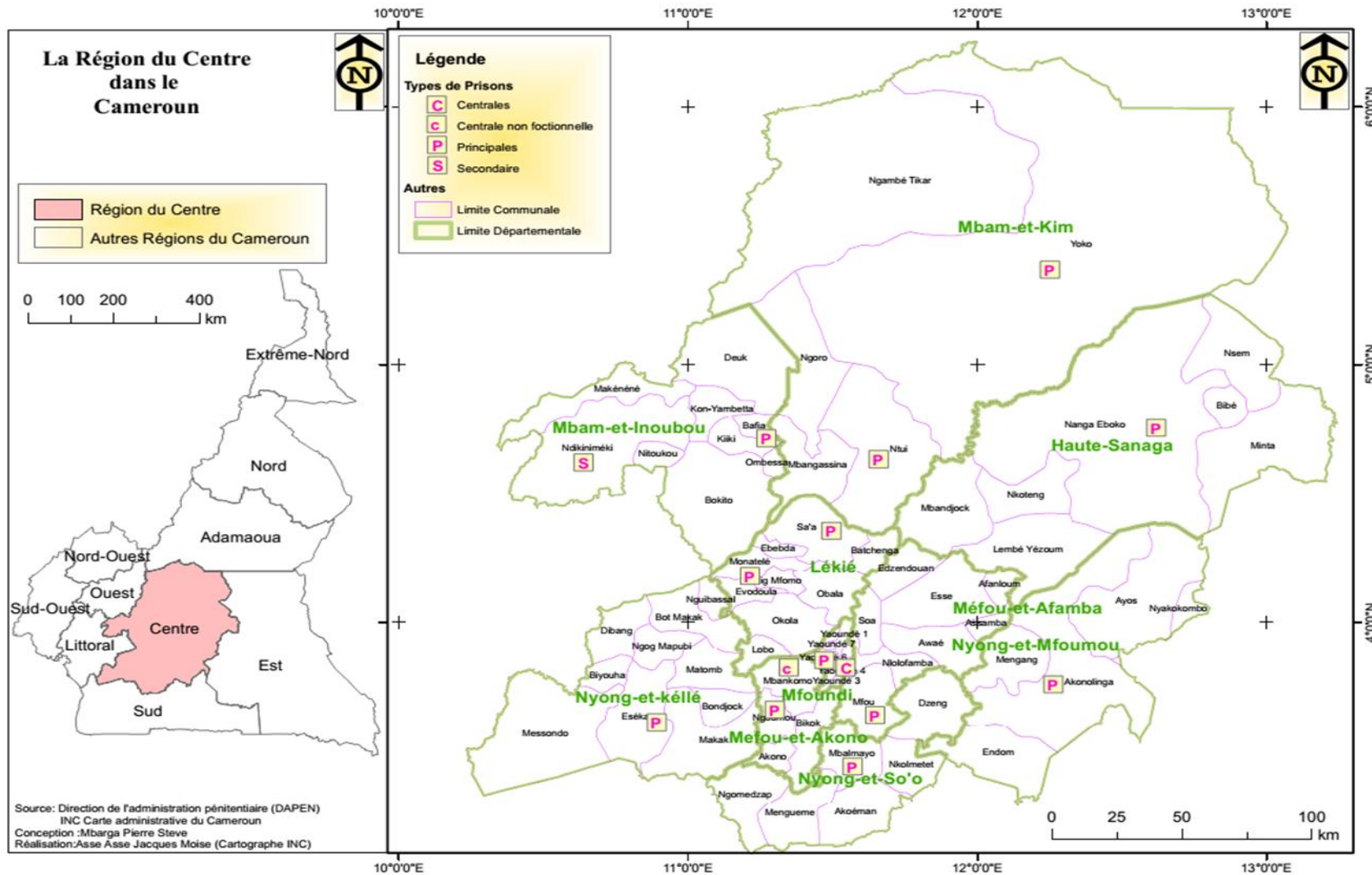
La Région du Centre est ainsi dotée de 13 centres pénitentiers, dont l'histoire s'est écrite au gré des singularités propres à chacune d'elle. Cette Région compte 13 prisons<sup>2</sup>, dont une prison centrale (Yaoundé-Nkondengui) , onze prisons principales (Akonolinga, Bafia, Eséka, Mbalmayo, Mfou, Monatélé, Nanga Eboko, Ngoumou, Ntui, Sa'a et Yoko) et une prison secondaire (celle de Ndikiniméki), comme l'atteste la carte ci-dessous. Dans ce chapitre, il est question de présenter ces différentes prisons en nous appesantissant sur leur genèse, leur évolution, leur dispositif et leurs caractéristiques particulières.

---

<sup>1</sup> L'arrêté ministériel n° 288/A/Minjustice du 10 octobre 2012 a créé les prisons dont la prison centrale de Mbankomo dans le département de la Mefou et Akono, region du Centre.

<sup>2</sup> La prison principale de Yaoundé dans le Mfoundi créée par arrêté N° 000258 /MINAT du 07 juin 2004 et principale de Ngoumou créée par arrêté N°356/MINJUSTICE du 8 octobre 2007 ainsi que La prison centrale de Mbankomo dans le département de la Mefou et Afamba créée par arrêté ministériel N° 288/A/MINJUSTICE du 10 Octobre 2012 ne sont pas prises en compte dans ce travail. Leur création récente ne nous permet pas d'avoir une idée exacte de leur trajectoire historique.

Carte n° 2 : Carte pénitentiaire de la Région du Centre en 2010



Source : Archives INC

## I. LA PRISON CENTRALE DE YAOUNDE (PCY)

Née du souci constant des Allemands à exécuter certaines peines à l'instar de l'enchaînement et la peine de mort<sup>1</sup>, la prison de Yaoundé " bâtie sur une superficie minimum de 197 mètres carrés"<sup>2</sup> serait créée en 1909 et regorgeaient de nombreux pensionnaires.<sup>3</sup> Son architecture à cette époque selon Maurice Takam était constituée d' "un bâtiment divisé en quatre chambre aux dimensions variées. Il existait une cinquième pièce réservée aux malades qui attendaient leur transport à l'hôpital".<sup>4</sup> Equipée de simples lits de camp, hauts de 20 centimètres et larges de deux à trois mètres selon les dimensions de la pièce<sup>5</sup>, cette prison fut réaménagée en 1923<sup>6</sup> par l'administration coloniale française désormais détentrice du Cameroun à l'issue de la première guerre mondiale marquée par le départ des Allemands. Ce réaménagement, fruit de la nouvelle politique française de dégermanisation nous est donné par Maurice Takam de la manière suivante :

Le site de la prison connu en effet, un agrandissement significatif : de nouveaux bâtiments plus vastes donc mieux aérés virent le jour. Un mur d'enceinte fut également dressé et de nombreux arbres plantés pour dispenser une ombre bienfaisante aux occupants du lieu. Des constructions annexes devant abriter le corps de garde, le lavoir, les cuisines, les greffes et les latrines furent édifiés<sup>7</sup>.

En 1935, la prison subit encore de nouvelles améliorations avec la construction de nouveaux bâtiments qui furent une fois de plus réfectionnés en 1945 et en 1954<sup>8</sup>. Mais, avec l'indépendance, le gouvernement du président Ahmadou Ahidjo procéda à une délocalisation de la prison tout simplement parce que l'ancien centre pénitentiaire datant de l'époque allemande puis française" ne répondait plus aux exigences de la sécurité"<sup>9</sup>. Celle-ci devenue prison centrale "bâtie sur une superficie d'environ un hectare "<sup>10</sup> fut désormais située en amont de la vallée de la mort et dominée du côté droit par la colline où sont bâties l'ENS de Yaoundé

---

<sup>1</sup> M., Takam, "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : La prison de Yaoundé, 1923-1960", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p. 13.

<sup>2</sup> *Ibid.* p. 14.

<sup>3</sup> ANY, FA/612, *Bestellung von verwalten fur engeborenengefangnisse*, 1910-1914, cité par Maurice Takam, p. 14.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 15. Jean Kamanda parle plutôt de 1960 comme année de création de ce pénitencier qui selon lui fut inaugurée en 1967. Certainement, il s'agit du nouveau site érigé à l'ère postcoloniale. Pour plus de détails, lire J. Kamanda, "Les conditions de détention au Cameroun de 1960 à nos jours : Cas des prisons centrales de Yaoundé et de Douala", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2014, p. 18.

<sup>7</sup> Maurice, Takam, "Une illustration de la détention....", p. 15.

<sup>8</sup> *Ibid.* p. 18.

<sup>9</sup> M. Oyono Abah, " La prison centrale de Yaoundé", Mémoire de Licence, Université de Yaoundé, 1975-1976, p. 7.

<sup>10</sup> Entretien avec Bomotoliga Koalang, 65, ancien régisseur de la PCY, Yaoundé, le 25 octobre 2013 Cité par Jean Kamanda, p. 21.

et l'ENAM<sup>11</sup>. Administrativement logée dans l'arrondissement de Yaoundé 4<sup>e</sup> au quartier Nkondengui, la prison centrale de Yaoundé est "limitrophe de Soa, de Nkolafamba, de la Mefou et Afamba, Mefou et Akono dans ses limites Est et Sud<sup>12</sup>. Avec une capacité d'accueil au départ de 800 places, elle est passée à 1000 avec la réalisation de certains travaux d'aménagement<sup>13</sup> et se démarque par une " clôture imposante de 2.5 mètres de hauteur"<sup>14</sup>. Les cours intérieures de cette prison considérées par Maurice Takam comme un " héritage allemand"<sup>15</sup> sont au nombre de deux à savoir une cour d'honneur et une cour centrale<sup>16</sup>. Elle est en outre composée de 13 quartiers qui correspondent à des types de détenus bien précis<sup>17</sup> comme l'indique ce tableau de répartition ci-dessous en 2010.

**Tableau 5 : Répartition des quartiers de la PCY en 2010**

Qualité des détenus	Catégories pénales
Détenus de plus de 18 ans ne relevant pas du TM	prévenus/condamnés
Détenus Tuberculeux	prévenus
Détenus de plus de 18 ans relevant du TM	prévenus / condamnés
Détenus atteints de gale et autres maladies infectieuses	prévenus/ condamnés
Détenus de passage	condamnés
Détenus femmes et mineures filles / VIP	condamnées
Détenus condamnés à mort	condamnés
Détenus VIP	prévenus
Détenus "grands bandits " (Kosovo A et B)	Condamnés
Détenus déficients mentaux	Condamnés
Détenus VIP	Prévenus
Détenus VIP	Condamnés
Détenus mineurs garçons	Condamnés

**Source :** Compilation faite à partir des données contenues dans les rapports d'activités de la prison de 2009-2010.

Le constat qui se dégage de ce tableau est le suivant : la PCY regorge des catégories pénales diversiformes et chaque quartier renferme des pensionnaires bien spécifiés. Bien que les quartiers soient occupés par un nombre élevé de condamnés, le constat alarmant qui ressort des consultations des archives montre que les préventionnaires constituent les catégories

<sup>11</sup> J., Kamanda, "Les conditions de détention au Cameroun de 1960 à nos jours : Cas des prisons centrales de Yaoundé et de Douala", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2014, p. 19.

<sup>12</sup> Kamanda, "Les conditions de détention au Cameroun...", p. 19.

<sup>13</sup> AMINJUSTICE : Rapport du Minjustice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010, p. 244.

<sup>14</sup> Kamanda, "Les conditions de détention au Cameroun...", p. 22.

<sup>15</sup> Takam, "Une illustration de la détention...", p. 13.

<sup>16</sup> La cour d'honneur est le lieu des cérémonies officielles de la prison tandis que celle centrale est l'espace commun à tous les pensionnaires.

<sup>17</sup> *Ibid.*



pénales la plus denses de la population carcérale. Mais, la description la plus limpide de cette prison qui date de l'époque coloniale nous est donnée par Marie Morelle aussi bien dans sa distribution spatiale que dans sa critériologie de répartition des catégories pénales :

Une fois devant, se dresse un premier mur d'enceinte, aveugle, avec un chemin de garde et des miradors, parachevant le sentiment comme la réalité de l'enfermement. Passé une première porte, la Cour d'honneur et les bureaux de l'administration, une seconde enceinte délimite la zone de détention proprement dite. Dans celle-ci, différents quartiers, composés souvent de plusieurs bâtiments, abritant eux-mêmes les cellules collectives<sup>10</sup> (dites locaux), s'organisent autour de la Grande Cour. Le bureau du chef discipline et celui des gardiens placés sous sa responsabilité sont dans cette même cour. De là sont organisées de manière cyclique des fouilles dans les quartiers. Deux cellules disciplinaires ont aussi été installées dans deux des quartiers de la prison. De prime abord, la logique de répartition des détenus correspond à trois critères : l'âge, le sexe et la peine. On note ainsi l'existence d'un quartier Mineurs, d'un quartier Femmes et d'un quartier réservé aux Condamnés à Mort. Dans un second temps, on remarque la présence de plusieurs quartiers dits, dans le langage de la prison, "VIP " car dévolus aux anciens membres du gouvernement et directeurs généraux de sociétés parapubliques poursuivis pour détournement de deniers publics par l'État camerounais dans le cadre d'une vaste et récente opération de lutte anti-corruption<sup>18</sup>.

Cette architecture organisationnelle montre en effet que "la prison ne saurait donc être appréhendée comme un espace insulaire, fonctionnant en vase clos"<sup>19</sup>, elle dispose d'une administration hiérarchisée dont les rôles sont spécifiques et liés à des domaines de compétences particulières. Au plan administratif, la prison centrale de Yaoundé est placée sous la direction d'un régisseur ayant rang de directeur adjoint de l'administration centrale<sup>20</sup> et se compose de deux services coiffés chacun par un chef de service. Il s'agit du service de la discipline et des activités socio-culturelles et éducatives, et du service administratif et financier. Chaque service se subdivise en trois bureaux avec des attributions bien précises<sup>21</sup>. Les activités socio-culturelles et éducatives, d'éducation et de formation professionnelle, socle de toute politique de réinsertion sociale dans l'espace carcéral sont traitées au chapitre quatrième de ce travail. Toutefois, la Prison Centrale de Yaoundé est " l'une des matières premières du pouvoir"<sup>22</sup> et s'impose par son gigantisme, expression de ce pouvoir à travers son entrée principale qui nous est donnée par la photo ci-dessous présentée.

<sup>18</sup> M., Morelle, "La Prison Centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif du pouvoir", *Annales de Géographie*, n° 691, 2013, p. 8.

<sup>19</sup> M., Morelle, *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, ENS Editions, 2019, p. 16.

<sup>20</sup> ADAPEN : Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 11.

<sup>21</sup> AMINJUSTICE : Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Article 12-13.

<sup>22</sup>A., Mbembé, " *Nécropolitique*", *Raisons politiques*, n° 21, 2006, p. 42.

**Photo 1 : Façade principale de la Prison Centrale de Yaoundé et le mirador**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 10 mars 2019 à Yaoundé.

En dehors de la Prison Centrale de Yaoundé, la plus grande prison de la Région du Centre, de nombreuses autres prisons dites Principales complètent l'arsenal répressif de la Région du Centre Cameroun. Compte tenu de certaines spécificités relatives à leur création ; notre travail ne va se focaliser que sur des pénitenciers fonctionnels.

## **II . LES PRISONS PRINCIPALES**

Géographiquement situées dans les chefs-lieux de départements à l'opposé des prisons centrales se trouvant au niveau des chefs-lieux de Région, la Région du Centre compte 10 prisons principales aux origines parfois floues et aux évolutions diamétralement opposées. Une analyse au cas par cas nous permet de retracer leur trajectoire qui ne relève pas d'une génération spontanée.

### **A- LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA (PPA)**

Chef-lieu du département du Nyong et Mfoumou dans l'actuelle organisation administrative du Cameroun. Le nom "Akonolinga" date de la période allemande c'est-à-dire,

vers les années 1800<sup>23</sup>. Avant cette date, Akonolinga portait le nom de " Ekoua ". Cette localité, était étendue et regroupait les actuels arrondissements d'Akonolinga, d'Edom et de Mengang<sup>24</sup>. Les différentes ethnies qui s'y côtoyaient étaient composées de : Yembama, Yelinda, Mvog Nyengue, et Mbida Mbani. Les origines de cette prison méritent que nous en fassions une analyse pour également mieux comprendre l'implantation de la prison dans cette localité<sup>25</sup>.

En effet, à la recherche de nouvelles terres, les Yengono venus de Nguinda (actuel arrondissement d'Awae) livrèrent une guerre contre les Yembama et les poussèrent vers la rive gauche du Nyong où ces derniers s'installèrent. Par la suite, les So'o venus de l'Est et aidés par les Yebekolo accablèrent les Yelinda et les poussèrent vers la rive droite du Nyong où ils s'installèrent<sup>26</sup>. Entre temps, une autre guerre avait lieu entre les Mvog Nyengue voisins des Yembama et des Mbida Mbani venus de l'arrondissement d'Endom. Au cours de ces affrontements tribaux, "deux frères, Akono et Olinga, guerriers de la tribu Yengono se firent remarquer par leur bravoure. Ils furent tués au cours d'une bataille vers 1906-1907<sup>27</sup>.

Les Allemands, ayant appris les décès des grands chefs de la tribu Yengono, envoyèrent le major Dominik qui arriva et mit fin à la guerre tribale qui opposait les Yembama aux Yengono. Les Yengono occupèrent dont les hameaux de Mvé I, Bondi, Akolo, et une partie de la ville. Les So'o qui avaient quant à eux repoussés les Yelinda occupèrent l'autre moitié de la ville<sup>28</sup>. Le major Dominik, après avoir pacifié les tribus en guerre laissa un bataillon pour maintenir l'ordre, et traversa du côté Sud du fleuve pour pacifier les Mbida Mbani et les Mvog Nyengue qui étaient également en guerre. En reconnaissance de la bravoure des frères Akono et Olinga, les communautés des Yengono décidèrent de dénommer désormais Ekoua, "Akonolinga", conjonction de Akono et Olinga<sup>29</sup>. La répression des infractions allait amener les Allemands à penser le projet de création d'une prison. Notre informateur nous révèle d'ailleurs que :

En 1913, le médecin allemand Philaethes Kuhn créa un centre médical à Ayos pour lutter contre les endémies tropicales. Il ne resta pas pour longtemps à Ayos par ce le gouverneur Allemand du Cameroun Ebermaier lui avait demandé d'aller aussi à Akonolinga veiller sur la santé des populations. Dès son installation, il fut confronté aux multiples vols des populations locales. Fâché, il écrivit au Gouverneur qui lui envoya six officiers afin de mettre hors d'état de nuire les délinquants qui sèment la panique dans la localité. Un certain Omgba Toté Mbida fut arrêté comme étant le principal patron du gang et fut enfermé dans un local où se trouve

<sup>23</sup> P., Duprix, A. Mani, <https://m.facebook.com> " la découverte d'Akonolinga" consulté le 10 juin 2020.

<sup>24</sup> Entretien avec B., Toutsop, 62 ans, Ex comptable matières à la PPA, 28 juin 2019 à Obok.

<sup>25</sup> *Idem*.

<sup>26</sup> Entretien avec J. R. Olinga, 68 ans, Patriarche, Mekomo, le 27 juin 2019.

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> *Idem*.

<sup>29</sup> *Idem*.

l'actuelle préfecture de la ville. C'est à côté de ce vieux local que les Français vont réaménager l'ancienne prison créée par les Allemands en 1899 entre 1951-1952. Prison située à côté de la commune elle-même créée entre 1952-1953<sup>30</sup>.

La prison d'Akonolinga, ancien fort allemand fut créée en 1899<sup>31</sup> et transformée par les Français en 1952 pour réprimer les actes qui s'éloignaient de la légalité coloniale française. Un autre informateur, sieur Bernard Elangman, ancien comptable matières à la Prison Principale d'Akonolinga ajoute de l'eau dans le moulin du précédent en disant à propos que :

Après la création de la commune d'Akonolinga en 1952 par l'administration coloniale française, les pouvoirs publics coloniaux ont juste réaménagé l'ancien local allemand construit en 1897 et fonctionnel en 1899 comme prison destinée à la détention des indigènes. Les Français vont le faire en augmentant la capacité d'accueil en 1958-59. Le premier Maire Monsieur Jacob Herlin Biwole avait d'ailleurs participé à l'inauguration de la prison réfectionnée<sup>32</sup>.

Cette version corrobore aussi avec le point de vue de l'ancien garde camerounais Isidore Bengondo pour qui :

La prison d'Akonolinga est tout simplement une création allemande. A leur arrivée, l'officier Von Sussieck en compagnie du père Rittenberg se sont installés à côté de l'actuelle préfecture et ont utilisé de nombreux indigènes pour construire d'autres bâtiments parmi lesquels le local hébergeant la prison. De nombreuses personnes furent enfermées dans ce local pour refus de ravitailler les chantiers en eau. Les Français qui foulent le sol d'Akonolinga en novembre 1916 vont réfectionner le local de la prison en 1951<sup>33</sup>.

Toutes ces versions nous amènent à dire que les Allemands sont les premiers à penser au projet d'existence d'un pénitencier à Akonolinga. A la suite de leur départ dès 1916, les autorités françaises aménagèrent le local d'origine allemande en véritable centre de détention en 1952. C'est une prison qui comporte des locaux dénommés quartiers et abrite toutes les catégories pénales. Les photos suivantes nous donnent une idée du dispositif (l'entrée principale et le mirador) de la geôle d'Akonolinga.

---

<sup>30</sup> Entretien avec J. R., Olinga, 68 ans, Patriarche, Mekomo, le 27 juin 2019.

<sup>31</sup> Année se trouvant au fronton de la prison actuelle.

<sup>32</sup> Entretien avec B., Elangman, 63 ans, Ex comptable matières à la PPA, Obok, le 28 juin 2019.

<sup>33</sup> Entretien avec I., Bengondo, 72 ans, Ancien garde camerounais, à Poum- Poum, le 30 juin 2019.

**Planche 1 : Cliché du portail principal et du mirador extérieur de la prison d'Akonolinga**



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 juin 2019 à Akonolinga.

**B- LA PRISON PRINCIPALE DE BAFIA (PPB)**

Dès la prise en main du Cameroun, les Français s'engagèrent à réorganiser le territoire sous la base d'un double objectif : effacer toute trace qui rappelle l'époque allemande et amener toutes les populations à accepter contre leur gré la nouvelle administration en créant les prisons comme celle de Bafia pour incarcérer tous les rétifs au nouvel ordre colonial. Cette vision corrobore les vues de J.G. Biscene à Iroume pour qui "l'administration française était en proie à une rébellion armée des populations Bapé, Mbangassina et Mouko, réfractaires à la présence française"<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte que la prison de Bafia est créée en 1919<sup>2</sup> non seulement pour répondre au deuxième objectif, mais aussi comme source d'approvisionnement en main -d'œuvre<sup>3</sup>.

Selon Hélène Florence Kossoni et ceci sur le plan géographique "la prison de Bafia était située à Dang, village Bekpa du sous-groupe Ngam devenu à l'arrivée des Français le centre administratif"<sup>4</sup>. Elle se trouve au plateau Machia, du nom du chef supérieur Bafia

<sup>1</sup> Entretien avec J.G., Biscene à Iroume, 70 ans, Administrateur civil retraité, à Bafia, le 6 juin 2000 Cité par Hélène Florence Kossoni, " Les prisons au Cameroun sous administration française : Le cas de la maison d'arrêt de Bafia, 1916-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2000, p. 10.

<sup>2</sup> E. E. Bobong Onana, "La détention féminine à la prison de Bafia de 1960 à 1992", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 7. Tsagué Tedonjio parle plutôt de 1928 comme année de création de cette prison. Lire à propos Gilbert Tsagué Tedonjio, "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : le cas de la prison centrale de Douala", Mémoire d'Intendant des Prisons, ENAP de Buea, 2005, p. 22.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> H. F., Kossoni, " Les prisons au Cameroun sous administration française : Le cas de la maison d'arrêt de Bafia, 1916-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2000, p. 9.

Machia Anong qui y avait édifié sa résidence<sup>5</sup>. Située en plein cœur du quartier administratif entre le palais de justice à droite et l'hôpital à gauche, cette prison avait été conçue au départ pour accueillir 170 places de sexe différent. Il était prévu 7 quartiers dont 6 pour les détenus masculins et un quartier pour les détenus féminins<sup>6</sup>. En dehors de ces particularités, la prison de Bafia a subi les mêmes mutations que les autres centres pénitentiaires camerounais. C'est au regard de ces changements que de 1919 à 1973, elle est appelée Maison d'arrêt qui rappelle encore le vocabulaire de l'époque coloniale.

Après la réforme pénitentiaire de 1973, elle devient prison de production et en 1992, elle change de dénomination pour être appelée désormais prison principale de Bafia. Bien avant, elle connut une inflation carcérale à la suite du putsch manqué de 1984 car de nombreux putschistes présumés y furent incarcérés.<sup>7</sup> La flambée carcérale issue de leur détention a ainsi amené les pouvoirs publics à augmenter la capacité d'accueil de ce pénitencier si bien que de nouveaux quartiers ont été édifiés pour abriter les autres putschistes qui étaient des éléments à surveiller de très près. Tout le monde avait peur qu'ils contaminent par leur nocivité les autres détenus. Il fallait donc les isoler et bien les surveiller<sup>8</sup>. La photo ci-dessous nous présente l'entrée principale de ce pénitencier d'origine coloniale bien qu'ayant subi au fil du temps une cure de juvénalisation.

### Planche 2 : Vue externe la prison principale de Bafia



(A) Entrée principale de la PPB



(B) Mur d'enceinte de la PPB

Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 19 mars 2019 à Bafia.

<sup>5</sup> *Ibid*

<sup>6</sup> *Ibid*, p. 11.

<sup>7</sup> Entretien avec Bidias Dang à Bediang, 60 ans, Maréchal de Logis chef retraité, 23 juillet 2019 à Deuk.

<sup>8</sup> *Idem*.

### C- La Prison Principale d'Eseka (PPE)

Créée en 1954 par une décision du Haut- Commissaire de la République Française au Cameroun<sup>9</sup>, la commune d'Eséka devient après l'indépendance du Cameroun une commune de plein exercice. En tant que chef-lieu du département du Nyong et Kellé, elle abrite comme tous les autres localités une prison décrite par le Régisseur Lionel Jou de la manière suivante :

La prison principale d'Eséka est une vieille bâtisse datant de l'époque coloniale française qui a subi l'usure du temps. C'est un dispositif rectangulaire composé de plusieurs locaux destinés aux détenus. Malgré les changements, le mot Maison d'arrêt n'a pas disparu de sa façade principale et remonte aux temps des Français. Les locaux sont au nombre de douze et sont tous situés dans le bâtiment principal. Les bureaux administratifs se trouvent juste à l'entrée principale et un nouveau bâtiment a été aménagé du côté droit pour abriter d'autres services administratifs de la prison<sup>10</sup>.

Cette description du régisseur nous donne de manière générale l'allure de ce pénitencier qui garde son vocabulaire colonial de "Maison d'Arrêt", mais qui sur le plan juridique a subi les mutations imposées par les textes pénitentiaires du législateur camerounais. Selon le Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire du Centre Simon Pierre Ayissi Biyegue " Comme toutes les prisons du Cameroun, la prison de Mbalmayo est un héritage pénitentiaire allemand qui fut réaménagée à l'époque française"<sup>11</sup>. Les photos ci-contre nous donnent l'aspect général de cette prison qui date de l'époque coloniale.

#### Planche 3 : Vue externe la prison principale d'Eseka



(A) Façade de la PPE

(B) Mirador

Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 20 mars 2020 à Eséka.

<sup>9</sup> <https://www.osidimbea.cm> " histoire de la commune d'Eséka", consulté le 19 juin 2020.

<sup>10</sup> Entretien avec L. Jou, 40 ans, Régisseur de la PPE, Eseka, le 20 mars 2020.

<sup>11</sup> Entretien avec S. P Ayissi Biyegue, 45 ans, AGPs, DRAP du Centre, Yaoundé, le 06 février 2020.

## D- LA PRISON PRINCIPALE DE MBALMAYO (PPM)

Située dans la Région du centre, Mbalmayo en tant que ville est le chef-lieu du département du Nyong et So'o. Elle se trouve sur les bords du fleuve Nyong et à environ 50 km au sud de la capitale Yaoundé<sup>12</sup>. La naissance de la ville et de sa prison est particulière, mais entre dans la logique générale de création des villes camerounaises dont la plupart sont d'origine coloniale.

Mbalmayo à l'origine tire son nom du chef de village Mballa, fils de Meyo qui aurait lutté efficacement contre les envahisseurs venus de la rive gauche du Nyong pendant les luttes tribales.<sup>13</sup> Notre informatrice nous révèle que les "Allemands ont foulé le sol de la ville de Mbalmayo en 1899 et ont construit de 1907 à 1910 un puissant fortin qui sert aujourd'hui de prison et qui domine la ville"<sup>14</sup>. Bien avant, il faut noter que Mbalmayo connut de grands changements à l'époque coloniale allemande et française, car "

Elle était la plaque tournante de toute l'évangélisation du Sud Cameroun. Le pasteur Paul Etoga qui y a officié pendant des décennies fut le premier évêque noir de l'Afrique francophone et grâce à ses ambitions, de nombreuses églises ont été construites. (...) de nombreux détenus assistèrent le plus souvent aux messes du père Etoga, très sollicité par les régisseurs"<sup>15</sup>.

C'est une prison qui souffre des problèmes communs à toutes les prisons camerounaises qualifiées de "fourre-tout carcéral"<sup>16</sup> par Régine Ngonou Bounoungou à cause du fait que les centres pénitentiaires ne réunissent pas de catégories spécifiques de délinquants. La mixité ne prenant pas en compte la classification faite selon le principe d'organisation des prisons brandit par les textes en vigueur. Les photos ci-dessous nous montrent le fronton et le mirador de ce dispositif pénal.

---

<sup>12</sup> <https://www.cvuc-uccc.com.centre>, consulté le 23 janvier 2020.

<sup>13</sup> Entretien avec A., Mvogo, 65 ans, Enseignante retraité, Newtown, le 14 février 2020.

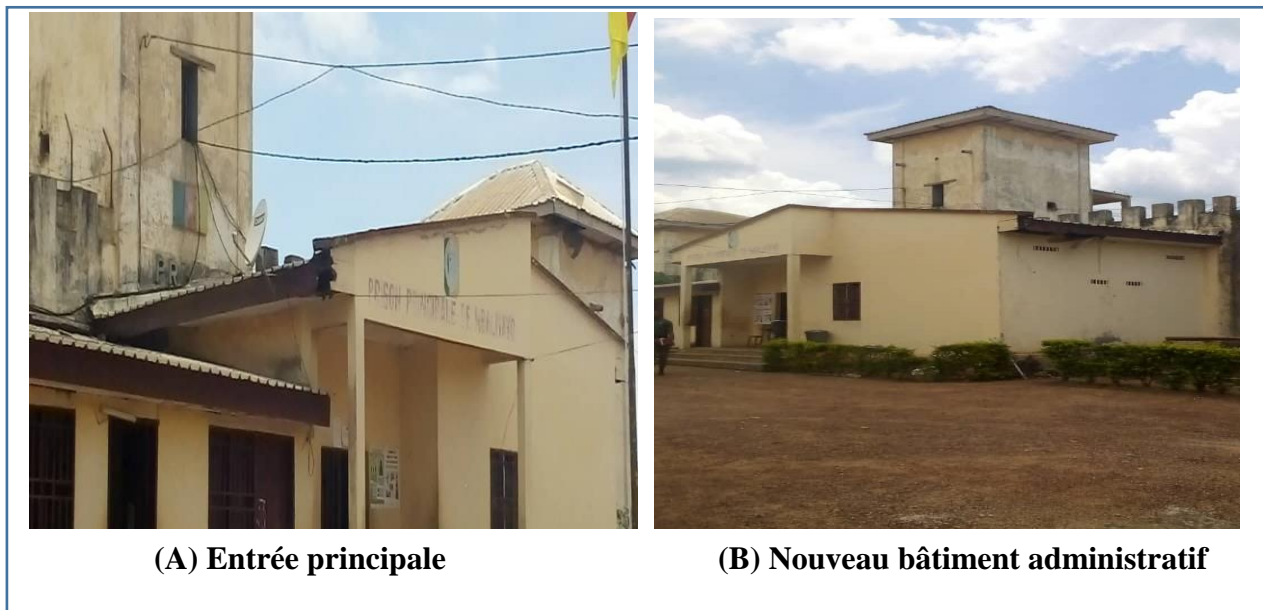
<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> Entretien avec L., Mballa Mengue, 62 ans, Administrateur civil retraité, à Zamakoe, le 23 avril 2020.

<sup>16</sup> Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire...", p. 205.



#### Planche 4 : Face externe de la prison principale de Mbalmayo



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 avril 2020 à Mbalmayo

Bâtie sur près de quatre hectares, la PPM se situe au quartier Obeck près de la résidence actuelle du Maire de la ville. Ex fortin allemand transformé en 1920 en pénitencier par les Français avec une capacité de 120 places, la PPM est composée de trois quartiers de quatorze locaux avec une séparation stricte des catégories pénales. De nombreuses réalisations ont par ailleurs été faites à la faveur du BIP 2014-2015<sup>17</sup>.

#### E- LA PRISON PRINCIPALE DE MONATELÉ ( PPMo)

Localisée au Nord de la Région du Centre, la ville de Monatéle est le chef-lieu du département de la Lekie distante d'environ 90 km de la capitale Yaoundé.<sup>18</sup> Quant à la commune du même nom, elle fut créée le 20 juin 1964 et dotée d'une superficie de 375.5km<sup>2</sup>.<sup>19</sup> Les origines de la ville de Monatéle relèvent d'une légende bien connue dans toutes les localités. Dans son mémoire sanctionnant la fin de stage, Gaétan Archange Messi Bedzigui nous révèle que :

La ville tient son nom d'une petite colline se trouvant dans la localité. Cette dernière était très glissante. Par conséquent, beaucoup de personnes y laissaient soit des dents soit revenaient avec des jambes défaits. Elle prit une grande renommée car tout le monde en parlait dans la contrée. Il était d'ailleurs demandé à quiconque convoitait une fille de la localité d'aller chercher de l'eau et défier cette petite colline pour prouver sa bravoure<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Entretien avec F. H., Mva, 39 ans, CBAAPG à la PPM, à Mbalmayo, le 25 avril 2020.

<sup>18</sup> <https://www.cvuc-uccc.com.centre>, consulté le 23 janvier 2010.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> G. A., Messi Bedzigui, "Gestion des déchets ménagers solides dans la ville de Monatéle", Mémoire de fin de stage en sciences environnementales, Université de Maroua, 2015, p. 9.

Plus loin, il poursuit : "Dans la langue Eton (...), "petite glissante" se dit : "Mon a tel". C'est de ce mot qu'est né le nom Monatéle"<sup>21</sup>. Le Maire de la ville, André Tsala Messi corrobore cette affirmation de Gaétan Archange Messi Bedzigui, sauf qu'il ajoute une deuxième sans doute pour donner une connotation de bravoure et de noblesse à sa cité et soutient que Monatéle vient de " Mon a tel" qui signifie l'enfant debout. Ceci traduit selon notre interlocuteur le sentiment de témérité et d'opiniâtreté qui habite tous les ressortissants de la ville de Monatéle. Ces derniers se démarquent également par leur esprit d'hospitalité qui fait de ladite ville un espace cosmopolite, symbole de l'intégration nationale<sup>22</sup>.

La prison en tant que telle existait déjà et fut érigée en prison principale à la faveur de l'arrêté n° 230 /A/MINAT/DAPEN/SEP du 04 juin 1992 du MINAT portant création et classification des établissements pénitentiaires au Cameroun<sup>23</sup>. Ceci en application de l'article 9 alinéa 2 du Décret n° 92/ 052 du 27 mars 1992. Bâtie sur une superficie de cinq hectares et située dans le quartier dit " quartier prison", elle est constituée de deux quartiers à savoir un pour les mineurs et un pour les hommes et les femmes, mais avec une stricte séparation des catégories pénales.<sup>24</sup> Les quartiers eux-mêmes sont scindés en 6 locaux : Quatre pour les hommes, un pour les femmes et un pour les mineurs<sup>25</sup>. Pour Valérie Tchamou, Présidente de la FPC<sup>26</sup> qui a visité ce pénitencier en août 2012 aux fins de faire des dons et évangéliser le monde des pensionnaires, "l'accès n'y est pas du tout facile car pour pénétrer dans l'enceinte, il faut passer par trois portes en fer massif"<sup>27</sup>. Pour un bon suivi des pensionnaires malades, une infirmerie dirigée par un infirmier principal assure la direction de cette importante structure de soins prodigués aux pensionnaires et aussi le plus souvent au personnel d'encadrement. La prison elle-même a été plusieurs fois réaménagée comme le montrent les photos ci-dessous présentées.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Entretien avec A. Tsala Messi, 75 ans, Maire de la Commune de Monatéle, à Monatéle, le 24 juin 2020.

<sup>23</sup> ADAPEN : Arrêté n° 230 /A/MINAT/DAPEN/SEP du 04 juin 1992 du MINAT portant création et classification des établissements pénitentiaires au Cameroun.

<sup>24</sup> Entretien avec R. C., Akono, 55 ans, Régisseur de la PPMo, à Monatéle, le 26 février 2020.

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> Signifie Fondation Promesses Cameroun, c'est une organisation caritative spécialisée dans l'évangélisation des masses et l'octroi des dons à plusieurs couches sociales.

<sup>27</sup> Entretien avec V. Tchamou, 45 ans, Bienfaitrice, Présidente FPC, à Monatéle, 26 février 2020.

**Planche 5 : Clichés externe de l'entrée principale la prison principale de Monatéle avant et après la rénovation de 2016**



(A) avant la rénovation (2016)



(B) après la rénovation de 2016

Source : Archives de la PPMo, extrait des archives entreposées au bureau du régisseur.



(C) Mirador



(D) Bloc administratif

Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 24 février 2020 à Monatéle.

## F- LA PRISON PRINCIPALE DE MFOU (PPMf)

Créée par arrêté n° 287 du 17 décembre 1975 du Ministre de l'Administration Territoriale, sieur Victor Ayissi Mvondo<sup>28</sup>, la prison spéciale de Mfou "est destinée à la détention des femmes et des mineurs de moins de seize ans"<sup>29</sup>. La raison fondamentale de son édification est selon Lydie Bienvenue Nguefack relative à l'influence qu'exerce dans le domaine carcéral camerounais Victor Ayissi Mvondo, alors ministre de l'Administration

<sup>28</sup> ANY, JOC N° 3, 1<sup>er</sup> février 1976, p. 164.

<sup>29</sup> *Ibid.*

Territoriale et natif de Mfou<sup>30</sup>. Implantée dans l'arrondissement de la Mefou plus précisément au quartier château<sup>31</sup>, département de la Mefou-Afamba, la prison spéciale de Mfou fut construite en 1975 par l'ingénieur Evangelos Pinis<sup>32</sup>. En 1978, elle devient fonctionnelle et ne va enregistrer ses premières pensionnaires uniquement qu'en 1979<sup>33</sup>. Mais, en 1985, elle perdit son statut de prison spéciale pour femmes pour devenir une prison mixte<sup>34</sup>.

Au niveau de la structure, elle "se présente comme une grande barrière en forme rectangulaire, peinte en couleur jaune cassé"<sup>35</sup>. Quant aux murs, ils ont une hauteur de dix mètres et surmontés des fils électriques à haute tension, permettant de réduire les risques d'évasion<sup>36</sup>. Le domaine carcéral sur le plan interne est divisé en deux blocs à savoir le bloc administratif et celui détention des pensionnaires<sup>37</sup>. De "nombreuses détenues de ce pénitencier ont été surtout accusées de meurtre au rang desquelles la célèbre madame Dikoum qui aurait il y a décennies fait assassiner son mari magistrat après un coup savamment monté avec des délinquants sans foi ni loi"<sup>38</sup>.

Cette prison est aussi connue par la présence en arrière du bâtiment principal des "surfaces cultivables qui sont des espaces où les détenus pratiquent des activités agropastorales (...) Ce sont des espaces d'environ 100 m<sup>2</sup> où ils cultivent du maïs, du haricot, des légumes, de la patate"<sup>39</sup>. La pratique de ces activités constitue des adjuvants importants pour la préparation à la resocialisation dans cette prison qui va perdre son caractère de prison pour femmes et mineurs pour devenir une geôle mixte à partir de 1985.<sup>40</sup> L'appréciation de la structure de cette prison nous est donnée par la photo ci-dessous présentée.

---

<sup>30</sup> L. B., Nguefack, " Les femmes dans l'univers carcéral camerounais : Le cas de la prison de Mfou de 1979 à nos jours", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003, p. 9.

<sup>31</sup> P. S. B. Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique au Cameroun de 1960 à 2014 : Le cas des anciens détenus de la prison principale de Mfou", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2016, p. 87.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>33</sup> APM, Discours prononcé par le Régisseur à l'occasion de la visite du Secrétaire d'Etat à l'Administration Territoriale à la prison de Mfou. Cité par Lydie Bienvenue Nguefack. p. 10.

<sup>34</sup> Alioum, "Les prisons au Cameroun...", p. 23.

<sup>35</sup> Nguefack, " les femmes dans l'univers carcéral camerounais...", p. 13.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Il est constitué des quartiers des femmes, hommes et mineurs.

<sup>38</sup> Entretien avec J. Mbezele Andoula, 49 ans, Ex-détenue, Mfou, le 31 août 2019.

<sup>39</sup> Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique...", p. 88.

<sup>40</sup> Entretien avec B., Zambo Atangana, 72 ans, Patriarche, Mfou, le 25 mai 2014.

### Planche 6 : Clichés externe de l'entrée de la PPMf



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 25 mars 2019 à Mfou.

#### G- LA PRISON PRINCIPALE DE NANGA -EBOKO (PPN-E)

Localisée dans la Région du Centre et chef-lieu du département de la haute Sanaga, Nanga Eboko est une ville de transit<sup>41</sup>. Historiquement, elle doit son nom à un redoutable chef de guerre qui prit pour épouse une fille Yekaba et s'installa chez son beau-père à Nkondon ou Koa, site actuel de la ville<sup>42</sup>.

À l'arrivée des Allemands, le beau-père qui avait peur de ces derniers envoya son beau-fils discuté avec eux. Au cours de la causerie sans doute très amicale, il se fit passer pour le chef en personne et les Allemands lui délèguèrent tous les pouvoirs.<sup>43</sup> Mis au courant, le chef légitime Nanga Eboko céda la ville aux Allemands et décida de s'installer au quartier Abang. Mais Abang avait trop d'allogènes en particulier les Haoussa et Bamiléké, il décida une fois de plus de déménager et de s'installer sur l'actuel site de Nguinda où il bâtit sa concession<sup>44</sup>. Mais, en difficulté avec les Français, le chef Nanga Eboko Après l'arrivée des Français, s'exila à en Guinée Espagnole où il mourût vers 1920<sup>45</sup>. La prison quant à elle aurait été par les Allemands et réfectionnée par les Français en 1950<sup>46</sup> tandis que la commune de Nanga Eboko vit le jour en 1952<sup>47</sup>.

<sup>41</sup> <https://www.cvuc-uccc.com.centre>, consulté le 23 janvier 2020.

<sup>42</sup> Entretien avec G., Medomo Otseng, 64 ans, Gardien de prison retraité, à Memdoubé, le 25 avril 2010.

<sup>43</sup> Entretien avec M. J., Toba, 61 ans, Secrétaire d'administration retraité, à Bitam, le 25 avril 2010.

<sup>44</sup> *Idem*.

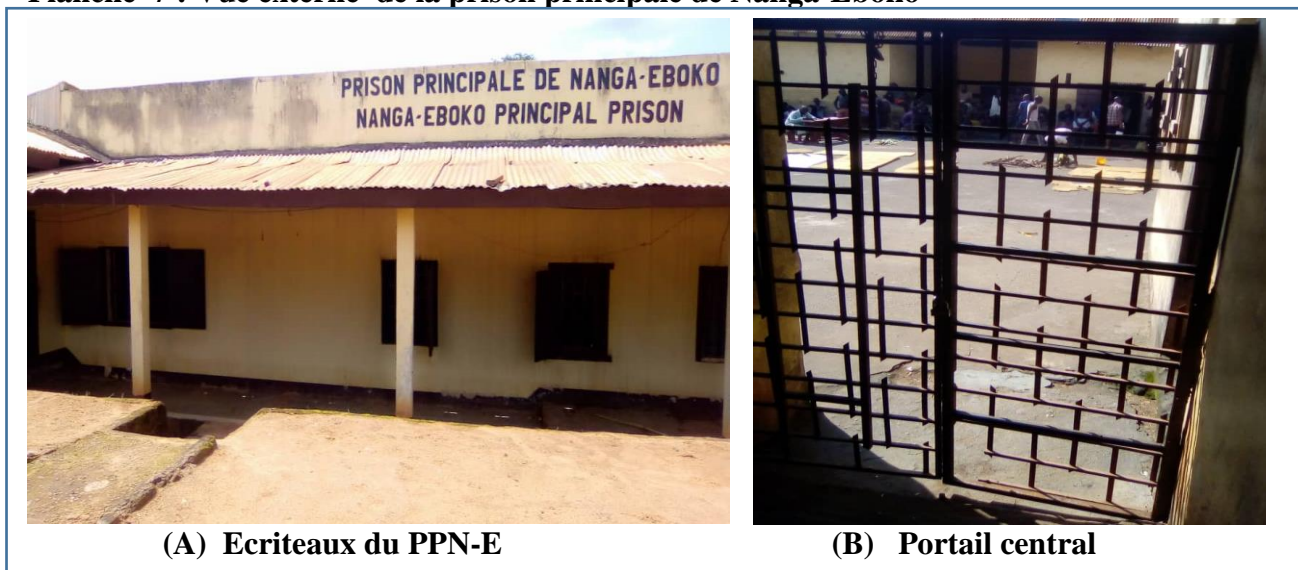
<sup>45</sup> Entretien avec A., Messomo Nanga, 68 ans, Commandant de brigade retraité, Nanaga-Eboko, le 25 avril 2020.

<sup>46</sup> Entretien avec A. S., Mengue, 58 ans, Régisseur de la PPN-E, Nanga- Eboko, le 27 avril 2020.

<sup>47</sup> Entretien avec R. R., Eto, 63 ans, Maire de la Commune de Nanga-Eboko, à Nanaga-Eboko, le 26 avril 2020.

À cause de l'intransigeance des responsables pénitentiaires, nous n'avons pas pu avoir des informations sur l'architecture et l'organisation interne de ce pénitencier. Nous avons néanmoins pu faire des photos de l'extérieur du pénitencier ci-dessous présentées.

**Planche 7 : Vue externe de la prison principale de Nanga-Eboko**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 avril 2020 à Nanga-Eboko.

**F- LA PRISON PRINCIPALE DE NGOUMOU (PPN)**

Ngoumou est une ville camerounaise située dans la Région du centre et est également le chef-lieu du département de la Mefou et Akono. Quant à la prison, elle fut d'abord de type secondaire avant d'être érigée en prison principal par arrêté n° 356/ MINJUSTICE du 08 octobre 2007 portant reclassement de certains établissements pénitentiaires<sup>48</sup>. Elle est en outre située en pleine forêt, soit trois kilomètres de la route principale et à huit kilomètres du parquet et du centre-ville<sup>49</sup>. Selon notre informateur, sa majesté Joseph Atangana Abega, " il n'y avait plus d'espace en ville pour que l'Etat puisse construire la prison. Avec les problèmes fonciers de nos communautés, personne ne voulait céder ses terres et les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de bâtir la prison loin du centre urbain afin de mieux contrôler et surveiller les détenus"<sup>50</sup>.

Nous aurions pu appuyer cet élément par des informations relatives à la trajectoire historique de la prison ainsi, malheureusement et malgré notre insistance, le régisseur et ses collaborateurs pendant quatre jours, nous ont imposé une fin de non-recevoir et même des

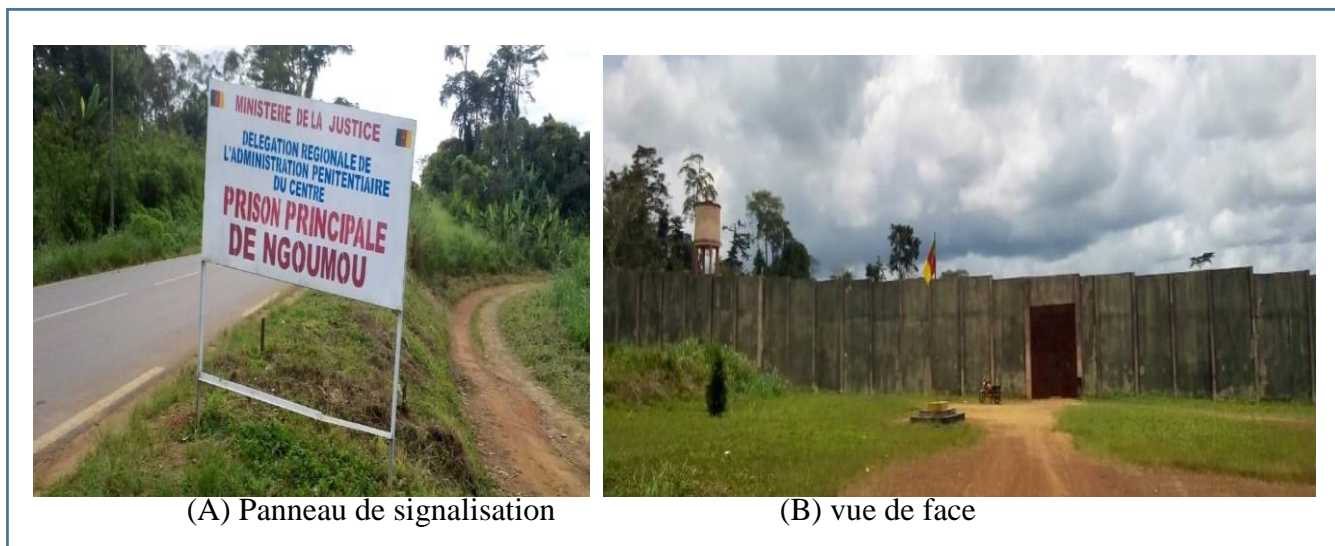
<sup>48</sup> APCY : arrêté n° 356/ MINJUSTICE du 08 octobre 2007 portant reclassement de certains établissements pénitentiaires.

<sup>49</sup> <https://237actu.com> "Prison principale de Ngoumou : Le régisseur porte son 5° étoile", consulté le 10 juillet 2020.

<sup>50</sup> Entretien avec J., Atangana Abega, 77 ans, Chef Supérieur du groupement de Nkang-zok, à Ngoumou, le 23 juillet 2020.

informateurs qui nous ont donné des rendez-vous n'ont plus jamais daigné nous recevoir, car disaient-ils, nous ne sommes pas habilités à leur poser des questions sur la prison. Nous avons néanmoins fait quelques prises de vue à savoir le panneau indicatif du pénitencier et le mur d'enceinte qui présentés ci-dessous.

**Planche 8 : Panneau de signalisation et Vue de la prison principale de Ngoumou**



(A) Panneau de signalisation

(B) vue de face

Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 juillet 2020 à Ngoumou

## H- LA PRISON PRINCIPALE DE NTUI (PPnt)

Ntui fut érigé en district par arrêté n° 46 du 05 février 1951 du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun et devint arrondissement du même nom par décret n° 58/52 du 06 juin 1958<sup>51</sup>. Chef-lieu du département Mbam et Kim, par décret n° 92/186 du 01 septembre 1992,<sup>52</sup> la ville de Ntui est située au Nord de la Région du Centre à 100 kilomètres de la capitale Yaoundé<sup>53</sup>.

Au niveau du plan Toponymique, le nom Ntui est une appellation d'origine pré coloniale<sup>54</sup>. En effet, les Allemands avaient constaté à leur arrivée que les habitants de la localité avaient des maisons aux toitures inacceptables et posèrent la question suivante aux populations autochtones : Pourquoi avez-vous des maisons si lugubres ? Elles répondirent que "si bagwam ntu" qui signifiait "éprouvés par la misère". Après le départ des Allemands, les

<sup>51</sup> <https://www.osidimbea.cm> centre " histoire de la Commune de Ntui", consulté le 28 mai 2020.

<sup>52</sup> R. D. Owona., « Liesse totale au sein de l'administration pénitentiaire » in *Cameroun Tribune* n° 1234 du jeudi 01 septembre 1992, p. 3.

<sup>53</sup> <https://www.osidimbea.cm> centre " histoire de la Commune de Ntui", consulté le 28 mai 2020.

<sup>54</sup> Entretien avec E., Ossomo, 73 ans, Patriarche, à Betamba, le 24 mai 2020.

français à leur arrivée ont retenu" Ntu "et ont déformé le mot en "Ntui " qui signifie la misère en langue locale<sup>55</sup>.

Au de là de ce rappel, il faut dire que la prison de Ntui selon nos informateurs fut créé par les Français dès leur prise en main du Cameroun<sup>56</sup>. Avec l'indépendance, elle va subir des aménagements d'abord en 1992 et en 2010 pour avoir le visage actuel<sup>57</sup>. Son entrée est pavoisée par une grande verdure qui donne à ce pénitencier une belle image d'un espace touristique. Bâtit sur un terrain plat et de forme rectangulaire, la hauteur des murs est de 12 mètres, rendant ainsi les évasions impossibles sauf par le portail central.<sup>58</sup> Les images ci-contre nous présentent ce pénitencier connu dans la localité pour son gigantisme.

### Planche 9 : Panneau de signalisation et Vue de la prison principale de Ntui



**La cour interieure de la PPNT**

Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 24 mai 2020 à Ntui.

<sup>55</sup> Entretien avec E., Mengue Nang, 69 ans, Matriarche, à Ndimi, le 28 mai 2010.

<sup>56</sup> Entretiens avec E., Ossomo, 73 ans, Patriarche, à Betamba, le 24 mai 2020 et Eliane Mengue Nang, matriarche, 69 ans, à Ndimi, le 28 mai 2010.

<sup>57</sup> Entretien avec N., Ekanga, 66 ans, Ancien garde camerounais, à koro, le 30 mai 2020.

<sup>58</sup> Entretien avec R., Tobi Noah, 63 ans, Gardien des prisons en retraite, à Ntui, le 30 mai 2020.



## I- LA PRISON PRINCIPALE DE SA'A (PPS)

Pour briser les oppositions des Eton et des Manguissa à leur administration, les Allemands prirent dès 1914 la ferme résolution de bâtir la maison correctionnelle de Sa'a<sup>59</sup> non seulement pour incarcérer, mais aussi pour frapper les esprits et annihiler toute velléité d'expansion hors du cercle de domination Allemande. Le déclenchement de la première Guerre Mondiale mis fin à ce projet d'embrigadement de la société coloniale de Sa'a et l'irruption française dès 1916 a contribué à la mise sur pied effectif de la prison.

Créée en 1936<sup>60</sup>, la prison de Sa'a qui dépendait administrativement de la Région du Nyong et Sanaga permettait de régler les litiges surtout fonciers entre les Eton et les Manguissa<sup>61</sup>. C'est ce qui explique la création de la ville de Sa'a à la frontière entre les peuples Eton et Manguissa. Etoa Edendé Pierre en sa qualité d'ancien collaborateur à l'époque française éclaire d'une lumière nouvelle les motifs de la création de cette prison :

Les Allemands étaient très brutaux et n'avaient même pas de respect pour les populations. Il ne respectait pas les chefs et exécutaient sommairement tous les chefs et les simples gens qui ne pensaient pas comme eux. C'est ainsi qu'ils avaient fait pendre sur la place publique le célèbre opposant Tala Elelé et mirent en prison ses femmes. Avec la colère de toute la population, ils commencèrent à poser la fondation de la geôle de Sa'a pour enfermer ceux qui contestent leur autorité, mais la guerre a fauché ce projet et les Français à leur arrivée vont tout simplement poursuivre leurs œuvres en lançant la construction dès 1935-1936<sup>62</sup>.

Comme nous pouvons le constater, la maison de correction de Sa'a est une originalité allemande qui va être opérationnalisé par les Français en 1936 non seulement pour marquer d'une empreinte sérieuse le pouvoir de la France sur ses possessions coloniales dont le Cameroun, mais aussi pour enfermer les délinquants à l'indiscipline coloniale appelés les "petits fous par ce qu'ils agissaient sans discernement"<sup>63</sup>.

Au niveau de l'aspect architectural, la prison de Sa'a était constituée de trois quartiers réservés aux hommes, deux pour les femmes, un pour mineurs délinquants et âgés de 18 ans, un pour récalcitrant hommes et femmes, une cuisine de fortune, un hangar en nattes de raphia, des toilettes et un couloir d'une dizaine de mètres<sup>64</sup>. Avec le temps et surtout l'augmentation du nombreux des pensionnaires, de nouveaux locaux furent construits et le visage du pénitencier connu des changements notables<sup>65</sup>. Un autre cachet particulier de cette prison fut

<sup>59</sup> G. E., Tsanga, " La prison de Sa'a à l'époque coloniale française : Approche Historique, 1936-1960", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009, p. 25.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>62</sup> Entretien avec P., Etoa Edendé, 62 ans, Administrateur civil retraité, à Elig-Zogo à Sa'a, le 21 décembre 2019.

<sup>63</sup> Entretien avec B. Otsama, 40 ans, Cultivatrice, à Nkol-Ossang par Sa'a, le 18 juillet 2009 par Cité par Guy Emeran Tsanga, p. 29.

<sup>64</sup> Tsanga, " La prison de Sa'a à l'époque coloniale...2009, p. 44.

<sup>65</sup> Entretien avec P. Etoa Edendé, 62 ans, Administrateur civil retraité, à Eliz-zogo par le S'a, le 21 décembre.

la construction de la colonie pénitentiaire de Sa'a en juillet 1939<sup>66</sup> destinée au redressement des jeunes indigènes (mineurs) des délinquants consécutive à la suppression de la colonie pénitentiaire de Malimba située aux encablures de la ville de Kribi. Le local qui abritait la colonie pénitentiaire de Sa'a fut selon notre informateur Pierre Etoa Edendé :

Celui de la prison de la subdivision de Sa'a puisque les jeunes mineurs délinquants étaient logés même dans l'enceinte de la prison. Ils bénéficiaient en outre d'un traitement particulier, mais il arrivait aussi que ces jeunes soient l'objet de multiples exactions de la part des gardes et de certains détenus. C'est pourquoi en 1956, un quartier uniquement des mineurs dotés des infrastructures éducatives et professionnelles fut créé et bien séparé des majeurs<sup>67</sup>.

L'actuelle prison selon le Régisseur Madame Mbezele, née Marie Chantale Elobo est "située à l'Ouest de Nkolmessing, proche de l'Église Apostolique du Cameroun"<sup>68</sup>. Une bonne vision de ce pénitencier nous est donnée par les photos ci-dessous présentées qui ressortent son entrée principale et son mirador.

#### **Planche 10 : Entrée principale et mirador de la prison principale de Sa'a.**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 avril 2019 à Sa'a.

### **J- LA PRISON PRINCIPALE DE YOKO (PPY)**

Perchée à 1250 Mètres d'altitude,<sup>69</sup> Yoko est une ville située dans le département du Mbam et Kim dans la Région du Centre. Chef-lieu de l'arrondissement et de la commune du même nom, elle est située à 270 km de Yaoundé.<sup>70</sup> Ville centenaire dont Medjain est le nom

<sup>66</sup> Tsanga, " La prison de Sa'a à l'époque coloniale....", 2009, p. 46.

<sup>67</sup> Entretien avec P. Etoa Edendé, Administrateur civil retraité, à Eliz-zogo par Sa'a, le 21 décembre 2019. G. E. Tsanga abonde dans le même sens. Pour plus de détails, lire Guy Emeran, Tsanga, " La prison de Sa'a à l'époque coloniale française : Approche historique, 1936-1960", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009, p. 48.

<sup>68</sup> Entretien avec M. C., Elobo, 56 ans, Régisseur de la PPS, à Sa'a 19 décembre 2019.

<sup>69</sup> ACY, *Centre Technique de la Forêt Communale, Rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement*, Avril 2009, p. 14.

<sup>70</sup> <https://www.osidimbea.cm/centre-histoire-de-la-commune-de-yoko/>, consulté le 02 juin 2020.

originel<sup>71</sup>, Yoko porte serait née à la suite d'un conflit entre les Peul et les Vutés. A propos, écoutons :

De 1823 à 1830, Les peul arrachent les villes de Banyo et Tibati aux Vutés. Ils se lancent à la conquête de Nguila. Ils seront l'objet d'une défaite. Fuyant et arrivant en pleine débandade ici à Medjain ; un guerrier Mboum, s'adressant à son chef déclare : " Yo a ko" ce qui signifie : "patron, arrêtons- nous pour voir si ces esclaves sont encore à notre poursuite". C'est ainsi que cette région jadis appelée Medjain, portera toujours le nom de Yoko<sup>72</sup>.

En dehors de cette légende, il faut dire que l'administration à Yoko démarre en 1902<sup>73</sup> quand les Allemands y "créent un poste administratif et lui confèrent le chef-lieu de la grande région du Mbam. En 1916, le siège du chef-lieu est transféré à Bafia avec la fin de la première guerre mondiale et le départ des Allemands. La commune de Yoko sera créée en 1955."<sup>74</sup> La ville de Yoko est beaucoup plus connue par son imposante prison qui date de la période allemande (construction du fortin) et qui aurait servi à l'embastillement de nombreux opposants au régime du président Ahmadou Ahidjo après l'accession du Cameroun à l'indépendance. Anciennement désigné comme un Centre de Rééducation Civique, la prison de Yoko a servi d'institution de réduction au silence des oppositions politiques sous Ahidjo<sup>75</sup>. Célestin Christian Tsala Tsala décrit cet univers concentrationnaire en ces termes :

(...) Sur le seuil de la porte principal du CRC, se trouvent régulièrement quelques gardiens de prisons. Ces surveillants sont le premier niveau de l'imposante ceinture autour de cet édifice qui dévoile, aussitôt ce premier portillon franchit, trois autres grilles métalliques non moins imposantes. La première grille conduit au poste de garde où le chef de poste, à la manière des agents de greffe, prend soin d'identifier intégralement tout visiteur. (...) une avant dernière grille sépare le poste de garde du portail qui conduit aux administrations et différents quartiers des détenus.

Autour du CRC de Yoko se dresse un mur en pierres. Il est haut de cinq mètres et peut être plus. Séparée de cinq mètres des murs du bâtiment eux-mêmes épais de quarante centimes environ et haut d'une dizaine de mètres, cette muraille donne une allure de forteresse à ces locaux.(...)<sup>76</sup>.

Avec les revendications démocratiques des années 1990, les CRC furent dissous et c'est ainsi que la prison de Yoko devient prison principale à la faveur de l'arrêté N° 0230-A-MINAT-DAPEN-SEP du 04 juin 1992 portant création et classification des établissements pénitentiaires du Ministre de l'Administration Territoriale, Gilbert Andze Tsoungui. Les

<sup>71</sup> ACY, *Centre Technique de la Foret Communale...*, p. 20.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Entretien D. Annir Tina, 65 ans, Maire de la commune de Yoko, le 6 juin 2020.

<sup>76</sup> C. C., Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009, p. 207.

photos ci-contre nous présentent la cour intérieure de ce centre pénitentiaire datant de la période allemande ainsi que le véhicule servant aux activités diverses<sup>77</sup>.

### Planche 11 : Cour intérieure et véhicule pénitentiaire de la PPY



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 20 juin 2019 à Yoko.

### III.LA PRISON SECONDAIRE DE NDIKINIMEKI (PSN)

Se trouvant dans la région du Centre, département du Mbam et Inoubou, la ville de Ndikiniméki dont la commune est créée en 1955 est dotée d'une superficie de 2650 Km<sup>2</sup><sup>78</sup>. La ville avec les Banen comme populations autochtones tire en fait ses origines du mot "Mounen" qui signifie littéralement noble, le riche physiquement<sup>79</sup>, spirituellement, matériellement et moralement<sup>80</sup>. Ce nom, précise un autre informateur " aurait été donné aux habitants de Ndikiniméki par leurs voisins pour qualifier leur caractère et leur comportement exemplaire en société "<sup>81</sup>.

La prison se situe en plein centre-ville à côté de la bibliothèque municipale<sup>82</sup> et se démarque par son caractère imposant, sa forme rectangulaire avec des murs haut de près de 10 m. La présence de manière constante d'un géôlier au mirador. Composée de quartiers, la prison dispose aussi des cellules disciplines permettant d'enfermer les auteurs d'infractions au règlement intérieur. Malgré la forte insistance de quelques gardiens qui nous refoulaient

<sup>77</sup> APCY, arrêté n° 0230-A-MINAT-DAPEN-SEP du 04 juin 1992 du Ministre de l'Administration Territoriale.

<sup>78</sup> <https://www.cvuc-uccc.com.centre>, consulté le 28 janvier 2020.

<sup>79</sup> B., Maboang pense que la richesse physique est relative aux prouesses du Roi Banen Maniben Tombi qui aurait terrassé les Allemands et pour échapper à leur hargne, il se transformer en lion et les Allemands lui auraient donné le nom de "lion noir".

<sup>80</sup> Entretien B., Maboang, 58 ans, Notable, à Nebolen, le 13 août 2020.

<sup>81</sup> Entretien A., Masso Boah, 61 ans, Infirmière retraitée, à Etoundou 1, le 16 août 2020.

<sup>82</sup> *Idem*.

quant aux prises de photographies, nous avons néanmoins pris quelques-unes de la prison. Elles sont présentées ci-dessous.

**Planche 12 : prison secondaire de Ndikinimeki**



(A) Plaque de signalisation



(B) Mirador



(C) Entrée principale de la PSN

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 29 décembre 2020 à Ndikiniméki

En somme, les prisons de la Région du Centre, pour la plus grande partie, sont des créations coloniales, dont certaines ont été réhabilitées à l'ère postcoloniale pour mettre hors d'état de nuire des délinquants en attendant leur retour en société. Elles ont évolué au gré des différentes mutations juridiques qui leur ont été imposées par le législateur camerounais. La prison de Yaoundé, par exemple, semble être la plus vieille institution de la région carcérale car, existant depuis l'époque allemande et reprise par la France dès le partage de 1916 pour imposer son logiciel de domination. Si après 1960, de nombreux centres pénitentiaires permirent de réduire, voire de faire taire les oppositions politiques au détriment des libertés fondamentales, force est de reconnaître que d'autres geôles furent créées pour incarcérer une

catégorie particulière des pensionnaires à l'instar de la prison de Mfou, destinée à la détention des femmes et des mineurs. Toutefois, à la faveur de l'arrêté n° 230 /A/MINAT/DAPEN/SEP du 04 juin 1992 portant création et classification des établissements pénitentiaires au Cameroun, les prisons d'Akonolinga, Bafia, Eséka, Mbalmayo, Monatélé, Mfou, Nanga-Eboko Sa'a et Yoko furent créées. Car, elles étaient au départ des prisons de production.

Au déla de ces univers reclus, les villes, qui les abritent, ont aussi des origines diverses et offrent en conséquence des belles analyses sur la toponymie et permettent de defossiliser toute l'histoire du Cameroun, riche dans tous ses compartiments. Par ailleurs, si la prison trouve son utilité dans le fait, comme le souligne Michel Foucault, " le moindre crime attaque toute la société"<sup>83</sup>, celle-ci doit donc se défendre et exclure ce qui la menace en procédant à l'enfermement. En catégorisant les délinquants et en les préparant à un retour harmonieux dans la société. Cette population pratique des activités préparatoires à leur réinsertion et constituent l'essentiel de la deuxième partie de ce travail.

---

<sup>83</sup>M., Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 92.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**PRISONS DE LA REGION DU CENTRE: POPULATION**  
**CARCERALE ET ACTIVITES PREPARATOIRES A LA**  
**REINSERTION**

Considérée par Jacques Oberlin Mbock, comme une "géométrie de l'exclusion " <sup>1</sup> et un " centre de la pénalité contemporaine"<sup>2</sup>, la prison est constituée des personnes aux statuts pénaux variés. Ces dernières, grâce à un traitement individualisé, adapté à chacune d'elles doivent regagner la société étant guéries des maux qui les gangrenaient. Cette partie se focalise non seulement sur l'étude générale de la démographie carcérale de la Région du Centre dans tous ses divers compartiments, mais aussi sur la mise sur pied d'un système qui, à terme, doit empêcher la récidive, à savoir le processus intramuros de réinsertion sociale. Celui-ci devant préparer le détenu à son amendement durant sa détention afin qu'il retourne dans la société étant un citoyen honnête, respectueux des lois et des normes établies pour tous.

---

<sup>1</sup> J. O., Mbock, "La prison camerounaise, étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application", Thèse de doctorat 3<sup>e</sup> cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1987, p. 4.

<sup>2</sup> *Ibid.*



## **CHAPITRE III : DEMOGRAPHIE CARCERALE DE LA REGION DU CENTRE ENTRE PREVENUS ET CONDAMNES DE PRISONS PAR CATEGORIE LIE AU GENRE**

La typologie des détenus est la caractéristique principale des centres pénitentiaires. Si pour Robert Badinter, " toute prison est d'abord une collectivité de personnels et de détenus"<sup>3</sup>, il est indéniable de réaliser que toute prison s'identifie par la qualité de ses pensionnaires, qui constituent la raison d'être de la présence du personnel. Les établissements pénitentiaires permettent de garder des personnes ayant enfreint des lois et règlements de la société, et elles peuvent y être enfermées de manière provisoire ou définitive. Bien que les motifs justifiant leur enfermement soient variés, elles viennent d'horizons divers.

Tout au long de notre période de référence, il est fort loisible de dire qu'au Cameroun, une panoplie de textes organisent et structurent le fonctionnement des prisons en faisant prévaloir la catégorie d'individus détenus. Partant du texte d'obédience coloniale de 1916 dans la partie anglaise et de 1933 pour ce qui est de la zone française à la double réforme révolutionnaire de 1973 et 1992, deux catégories de personnes peuvent être incarcérées : les prévenus ou préventionnaires et les condamnés par les tribunaux. Suivant une logique binaire ce chapitre étudie, d'une part, la population carcérale du Centre, et d'autre part, il analyse la tranche singulière des pensionnaires essentiellement constituée des femmes et des mineurs.

### **I- LA POPULATION CARCERALE DANS LA REGION DU CENTRE**

#### **A- LES PREVENUS**

Faisant partie intégrante des catégories pénales, les prévenus " sont des inculpés ou des accusés placés en détention préventive et qui attendent d'être jugés"<sup>4</sup>. Raymond Guillen et Jean Vincent définissent le prévenu comme "une personne contre laquelle s'exerce l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et conventionnelle"<sup>5</sup>. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe premier de la règle 84 alinéa 1 de l'ERMTD<sup>6</sup> pense qu'un prévenu est "tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé"<sup>7</sup>. Comme nous le constatons fort bien, la culpabilité des prévenus n'est

<sup>3</sup> R., Badinter, *La prison républicaine (1871-1914)*, Paris, Fayard, 1992, p. 10.

<sup>4</sup> Léauté ; *Les prisons*, collection " Que Sais-Je ?" Paris, PUF, 1968, p. 45.

<sup>5</sup> Guillen, Raymond, Vincent, Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1988, p. 35.

<sup>6</sup> Ensemble des Règles Minima de Nations Unies sur le Traitement des Détenus.

<sup>7</sup> APCY : Paragraphe premier de la règle 84 alinéa 1 de l'Ensemble des Règles Minima de Nations Unies sur le Traitement des Détenus.

pas encore établie et ils bénéficient encore à ce niveau de la présomption d'innocence. C'est pourquoi leur détention est une mesure de sécurité et de sûreté et non une sanction. Ils dépendent selon le criminologue français Jean Pinatel exclusivement de l'autorité judiciaire<sup>8</sup>.

L'ensemble des mécanismes relatifs au statut des prévenus est la détention provisoire ou préventive qui est " une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit"<sup>9</sup>. Pour Justin Enonguene, elle est :

Une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire, et qui a pour effet de retenir l'individu arrêté dans un établissement pénitentiaire, à la disposition de la justice, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans l'affaire dans laquelle il est impliqué, à moins que dans l'intervalle, sa mise en liberté n'ait été prononcée d'office sur requête<sup>10</sup>.

La détention préventive dans une telle posture est in fine une action qui émane soit du mandat de dépôt soit du mandat d'arrêt<sup>11</sup>. Elle a aussi une finalité pour ceux qui l'ordonnent et selon Jacques Voulet, son but est "soit d'éviter que l'intéressé ne tente d'échapper par la fuite au châtement qu'il encourt, soit d'empêcher que par des actes divers il ne fasse disparaître les preuves de sa culpabilité, et ne nuise ainsi à la manifestation de la vérité"<sup>12</sup>. Jean Pinatel abonde dans le même sens et affirme que : "la détention préventive consiste dans l'internement de l'inculpé dans un établissement pénitentiaire. Elle met l'inculpé hors d'état de nuire ou de se sauver. Elle empêche de supprimer les preuves de délits, de faire disparaître les indices, de se livrer à des collusions frauduleuses, de soudoyer de faux témoins"<sup>13</sup>.

Dans l'exécution des décisions judiciaires, l'administration pénitentiaire place les détenus préventifs<sup>14</sup> sous le regard vigilant et pesant des gardiens de prison pour éviter des évasions et des communications avec des tiers sans aval du juge de céans. Un seul constat se dégage à la fois lors de nos multiples fouilles des archives des prisons de 1973 à 2010 et de l'observation directe de la population carcérale : la surreprésentation des détenus préventifs

---

<sup>8</sup> J., Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Melun, 1950, p. 57.

<sup>9</sup> Article 218 (1) de la loi n° 2005 / 007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

<sup>10</sup> J., Enonguene, *Guide de formation de base du personnel carcéral*, Yaoundé, MINAT, 1997, p. 343.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voulet, *Les prisons*, Paris, PUF, 1951, p. 7.

<sup>13</sup> Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaires et de défense sociale*, Paris, Melu, 1959, p. 58.

<sup>14</sup> Les détenus préventifs sont ceux dont le sort n'est pas encore fixé parce qu'ils demeurent dans l'attente d'une décision de justice sur leur culpabilité et éventuellement sur la durée de la peine d'emprisonnement à purger. Dans cette dernière catégorie, on peut inclure : les personnes qui, après un premier jugement qui les a condamnées à une peine privative de liberté, ont exercé une voie de recours. Il peut s'agir de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; les personnes qui, déjà traduites devant le tribunal, sont dans l'attente du jugement ; les personnes dont les affaires sont pendantes devant le magistrat instructeur qui, dans le cadre de l'information judiciaire, recherche à rassembler les preuves avant d'ordonner, le cas échéant, le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement.

dans les prisons du centre par rapport aux personnes déjà condamnées. Pour Agathe Suzanne Mengue, cette forte densité est liée à "la lenteur administrative dans la gestion des dossiers"<sup>15</sup> sans oublier la qualité des infrastructures étant donné que "les structures existantes sont très insuffisantes et souvent inadaptées"<sup>16</sup>. En rapport avec ces insuffisances et inadaptations, Jacques Léauté pour sa part souligne que "la cause de ce mal ne réside pas dans l'organisation administrative des prisons, ni dans les méthodes appliquées. Elle s'explique par une insuffisance d'équipements due à des crédits trop réduits"<sup>17</sup>. L'ensemble des pénitenciers de la Région, objet de notre étude connaît une hyperinflation des pensionnaires préventifs. Cette situation a amené de nombreuses instances internationales à interpellé fréquemment l'Etat camerounais sur la question. Or il faut impérativement limiter la détention préventive dans le temps, comme c'est le cas des pays comme le Gabon<sup>18</sup> plus proche de nous. Par ailleurs, les statistiques indiquent que les détentions préventives sont anormalement longues et parfois abusives au Cameroun<sup>19</sup>. Cette détention provisoire est un facteur de désinsertion sociale pour les prévenus et leur famille. Comme l'explique Stanislaw Plawski,

L'incarcération rompt le lien professionnel et prive souvent l'individu de son travail après sa sortie de l'établissement pénitentiaire. Il ne faut pas négliger l'aspect de désapprobation de l'opinion envers l'individu qui est en prison. Contrairement à ce qui devrait se passer, l'opinion publique attache plus d'importance à la peine d'emprisonnement qu'à l'infraction elle-même et le fait d'être emprisonné stigmatise l'individu dans l'opinion de bien des personnes. Tout cela contribue souvent à la désocialisation plutôt qu'à la resocialisation et à la réinsertion du délinquant<sup>20</sup>.

Cette désocialisation a des répercussions dans tous les domaines de la vie des prévenus. La réflexion de l'OIP abonde dans le même sens et nous montre les travers multiples. Ainsi, pour l'OIP :

La première incarcération est un facteur de rupture des liens sociaux, professionnels et économiques qui pénalise non seulement le prévenu mais aussi sa famille. Il ne s'agit pas d'occulter les conséquences d'un acte délictueux, le plus souvent dramatique pour les victimes et les membres de la famille. Il convient néanmoins d'observer les effets réels que la détention provisoire exerce sur les détenus présumés innocents et sur leur environnement. L'incarcération sans préavis, notamment sur dénonciation, place instantanément le détenu "provisoire", pendant plusieurs mois en moyenne, dans l'incapacité matérielle de mettre ses affaires en ordre, qu'elles soient de nature professionnelle, familiale et sociale, ou qu'elles relèvent de la préservation d'un patrimoine. Les membres de la famille du détenu provisoire" subissent de plein fouet les effets de cette situation : désarroi matériel et moral du conjoint,

<sup>15</sup> Entretien avec A. S., Mengue, 58 ans, Régisseur de la PPN-E, à Nanaga-Eboko, le 27 avril 2020.

<sup>16</sup> AMINJUSTICE, Deuxième Rapport périodique du Cameroun au titre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 39ème Session (09-23 mai 2006) à Banjul (Gambie), p. 23.

<sup>17</sup> Léauté, *Les prisons*, p. 45.

<sup>18</sup> Se référer à la loi gabonaise N° 9/83 du 31 décembre 1983 fixant la durée de la détention préventive.

<sup>19</sup> Eyike-Vieux, "Les droits des prisonniers", *Cahier Africain des Droits de l'Homme*, n° 1, Yaoundé, Presses de l'UCAC, novembre 1998, p. 79.

<sup>20</sup> S., Plawski, *Droit pénitentiaire*, Lille, PUL III, 1976, p. 87.

privé brusquement de rentrées financières et désarroi des enfants montrés du doigt ou mis en quarantaine par leur environnement social et scolaire. La durée de la détention provisoire entame, voire annihile, les relations familiales du prévenu, l'unité du couple. Est-il acceptable de maintenir si longtemps en prison, à l'écart de la vie sociale, avant le jugement, des prévenus sans activités donc sans rémunération ? <sup>21</sup>

Comme nous pouvons le constater, l'utilisation systématique de la détention provisoire, qui est en fait synonyme d'incarcération au Cameroun, a des conséquences. La décision de priver provisoirement une personne de liberté est souvent vécue de façon assez dramatique, d'autant plus qu'aucune disposition législative ni réglementaire ne régit d'une manière stricte les conditions de détention des prévenus encore présumés innocents. De sorte que le vide législatif textuel ouvre une brèche à tous les abus. La majorité des pensionnaires des établissements pénitentiaires de la région du centre passent dans bien des cas plusieurs années en détention préventive dans un véritable vide juridique et le ratio est toujours en faveur des préventionnaires comme l'illustre à souhait le tableau ci-contre suivi du diagramme pour une bonne visibilité.

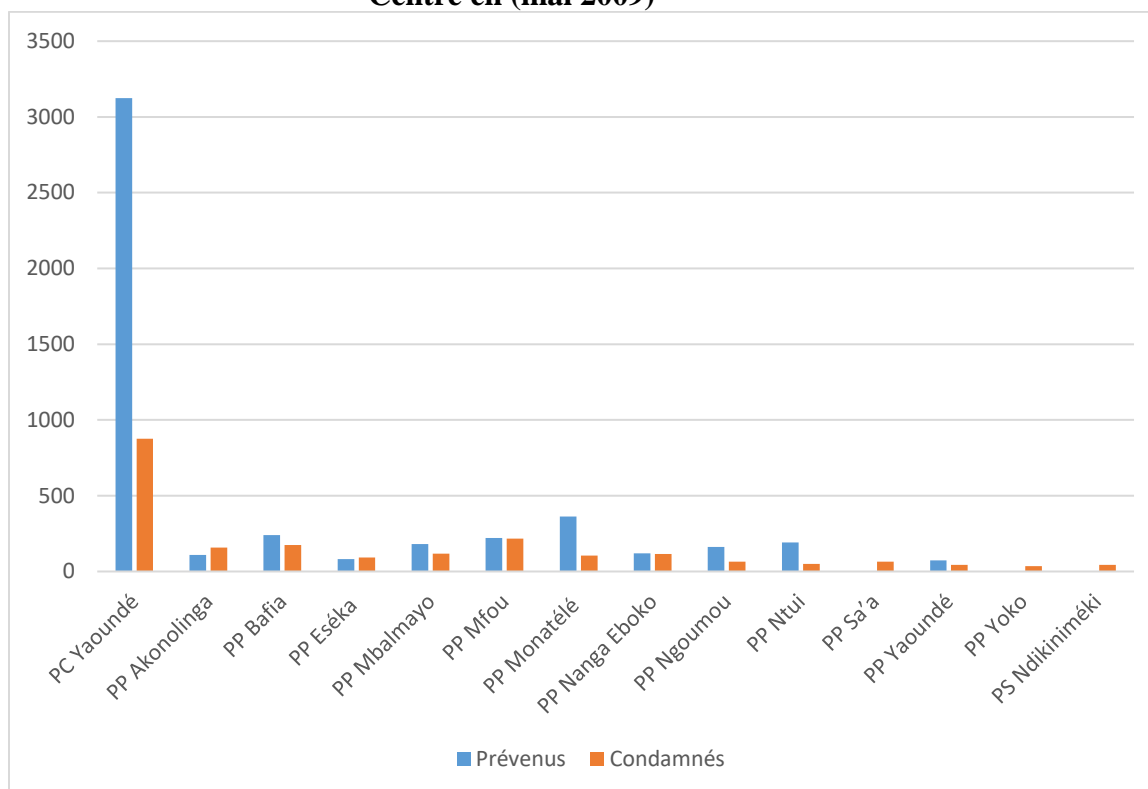
**Tableau 6 : Effectifs des prévenus et condamnés des prisons de la Région du Centre (mai 2009)**

N°	Prisons	Prévenus	Condamnés
1	PC Yaoundé	3124	875
2	PP Akonolinga	109	158
3	PP Bafia	241	174
4	PP Eséka	81	92
5	PP Mbalmayo	180	118
6	PP Mfou	222	216
7	PP Monatélé	362	105
8	PP Nanga Eboko	120	116
9	PP Ngoumou	162	65
10	PP Ntui	191	51
11	PP Sa'a	00	64
12	PP Yaoundé	73	44
13	PP Yoko	02	35
14	PS Ndikiniméki	00	44
<b>Total</b>		<b>4867</b>	<b>2157</b>

Source : AMINJUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAPEN), Ministère de la Justice, mai 2006.

<sup>21</sup> AMINJUSTICE : Observatoire International de Prisons, section française, *Prisons : un état des lieux*, Paris, L'Esprit frappeur, 2000, p. 168.

**Graphique 2 : Evolution des prévenus et des condamnés des prisons de la Région du Centre en (mai 2009)**



Il ressort qu'hormis le Secretariat d'Etat à la Défense<sup>22</sup> et la prison centrale de Mbankomo qui ne font pas partie du tableau, que dans prisons de la Région du Centre, les effectifs des individus en détention provisoire sont extrêmement supérieurs aux condamnés, soit un effectif de 4867 prévenus contre 2157 condamnés pour un pourcentage de 44.318 % . Cette situation assez alarmante génère une surpopulation carcérale. Les raisons de cette forte démographie comme dans la plupart des geôles camerounaises sont diversiformes. Selon Penal Reform International (PRI)<sup>23</sup>, les causes les plus notables et générales sont :

La mauvaise connaissance des lois ; le coût prohibitif des services d'un avocat ; le mauvais fonctionnement du système judiciaire ; la lenteur des procédures pénales ; le manque d'information sur l'assistance judiciaire ; la corruption ; l'insuffisance des budgets alloués au système judiciaire ; le climat judiciaire hostile ; le manque d'intérêt et d'engagement de la part de l'administration de la justice pénale et de son personnel ; le très grand nombre d'affaires en attente et la congestion des tribunaux <sup>24</sup>.

<sup>23</sup>C'est une organisation non gouvernementale indépendante créée en 1989 créée par l'ancien détenu politique tunisien Ahmed Othmani qui développe et promeut des réponses justes, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale à travers le monde.

<sup>24</sup> ADAPEN : Penal Reform International, *Répertoire des bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire, développées en Afrique et ailleurs*, p. 3.

Le Ministère camerounais de la Justice n'est pas éloigné de la reconnaissance de ces difficultés logées dans les ailes de l'Administration Pénitentiaire camerounaise et évoque entre autres :

- l'étroitesse des locaux de détention datant pour la plupart de la période coloniale ;
- la recrudescence de la criminalité ;
- l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à la construction des nouvelles prisons ;
- la lourdeur de l'appareil judiciaire ;
- le placement sans discernement de nombreuses personnes en détention préventive ;
- la lenteur de l'information judiciaire<sup>25</sup>.

De manière générale, toutes les prisons camerounaises connaissent le phénomène ahurissant de surpopulation carcérale, Régine Ngonou Bounougou du haut de sa posture de chercheuse en Administration Publique relève qu'elle est aussi due à de multiples ajournements des procès, à l'absence des justiciables aux audiences et du manque criard des moyens de locomotion. Elle affirme, à cet effet, que

(...) Les multiples renvois des procès, soit pour cause d'absence, soit pour cause de retard des détenus à l'audience, parce que plusieurs prisons ne disposent pas de véhicules en bon état pour acheminer les appelants à l'audience. Il y'a souvent le problème de transport des détenus pour le palais de justice<sup>26</sup>.

Toutes ces causes variées en soi dénotent aussi le fait que les attitudes au quotidien des magistrats et des juges ne permettent pas toujours un bon fonctionnement des univers clos. Ces facettes systémiques de la prison camerounaise épousent les vues d'Etienne Leroy pour qui pense finalement que la prison est la face maudite de la justice<sup>27</sup>. Toutefois, au fil des années, la situation de discordance entre prévenus et condamnés des prisons du Centre est restée statique tandis que la capacité d'accueil n'a pas du tout connu des changements. Les prévenus étant toujours plus nombreux que les condamnés comme nous le montre les données statistiques contenues dans le tableau ci-dessous au 31 décembre 2010 :

---

<sup>25</sup> AMINJUSTICE : *Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, p. 203.

<sup>26</sup> R., Ngonou Bounougou ; " La réforme du système pénitentiaire camerounais : Entre héritage colonial et traditions culturelles", Thèse de Doctorat Nouveau Régime préparée au sein du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration publique (CERDHAP) dans l'Ecole Doctorale de Sciences Juridiques, Université de Grenoble, le 26 juin 2012, p. 28.

<sup>27</sup> E., Leroy, " *Les Africains et l'institution de la justice : Entre mimétismes et métissages*", Paris, Dalloz, 2004, p. 206.

**Tableau 7 : Prisons de la Région du Centre : Répartition de la population carcérale au 31 décembre 2010**

N°	Prisons	Capacité d'accueil	Prévenus	Condamnés	Total
1	PC Yaoundé	1000	2830	1007	<b>3837</b>
2	PP Akonolinga	300	176	77	<b>253</b>
3	PP Bafia	350	198	142	<b>340</b>
4	PP Eséka	200	89	132	<b>221</b>
5	PP Mbalmayo	200	244	161	<b>405</b>
6	PP Mfou	300	232	50	<b>282</b>
7	PP Monatélé	150	238	137	<b>375</b>
8	PP Nanga Eboko	150	158	89	<b>247</b>
9	PP Sa'a	100	97	132	<b>229</b>
10	PP Yaoundé	250	00	150	<b>150</b>
11	PP Yoko	700	00	34	<b>34</b>
12	PS Ndikiniméki	100	00	119	<b>119</b>
<b>Total</b>		<b>3800</b>	<b>4262</b>	<b>2230</b>	<b>6492</b>

Source : Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010, p.285

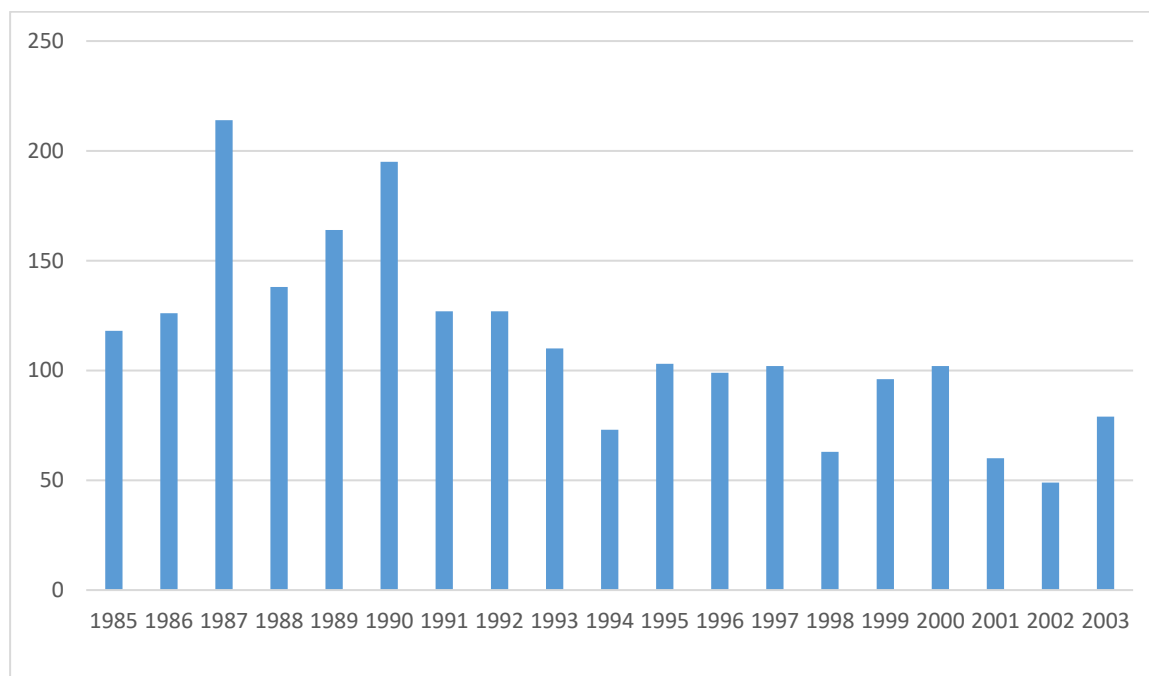
À la lumière de ce tableau, les prévenus dans les prisons du Centre sont plus nombreux que les condamnés. Cette différenciation des catégories pénales est aggravée par l'insuffisance de la capacité d'accueil. Cette situation provoque à n'en point douter une surpopulation carcérale qui est le plus souvent source de nombreux problèmes qui rendent difficiles les conditions de détention alors que la qualité du traitement des détenus est un critère pertinent permettant d'apprécier celles-ci.

Les prisons principales de Yaoundé, de Yoko et secondaire de Ndikiniméki quant-à elles ne reçoivent pas de prévenus. Elles sont plutôt des bassins de réception et ne reçoivent que des condamnés définitifs. Les détenus qui s'y trouvent ayant fait l'objet des transfèremments multiples. Par contre, la même tendance de surreprésentation est observable dans la prison de Mfou de 1985 à 2003. Même si la capacité d'accueil à l'origine est de 250 places, il est évident de noter qu'au fil des ans, la tendance est à la hausse malgré quelques périodes de baisse. Le tableau ci-contre appuyé du graphique le montre à suffisance.

**Tableau 8 : Population des prévenus de la PPMf de 1985 à 2003.**

<b>Années</b>	<b>Prévenus</b>
<b>1985</b>	118
<b>1986</b>	126
<b>1987</b>	214
<b>1988</b>	138
<b>1989</b>	164
<b>1990</b>	195
<b>1991</b>	127
<b>1992</b>	127
<b>1993</b>	110
<b>1994</b>	73
<b>1995</b>	103
<b>1996</b>	99
<b>1997</b>	102
<b>1998</b>	63
<b>1999</b>	96
<b>2000</b>	102
<b>2001</b>	60
<b>2002</b>	49
<b>2003</b>	79
<b>PPM</b>	<b>2145</b>

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, "La question de la réinsertion socio-économique des détenus au Cameroun de 1960 à 2014 : Cas des anciens détenus de la Prison Principale de Mfou", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, p. 100.

**Graphique n° 3 : Evolution des prévenus de la PPMf de 1985 à 2003.**

Au regard de ce qui précède, il ressort que les prévenus sont présents au sein de la PPM et connaissent en terme des chiffres des périodes de hausse et de baisse.



Dans le même registre, l'évolution de la population carcérale à la PCY de 2003 à 2010 contenue dans le tableau ci-dessous illustre à souhait et confirme sans ambages notre anxiété pérenne à savoir le nombre anormalement élevé des prévenus par rapport aux autres catégories pénales. Cette évolution laisse transparaître le malaise carcéral et doit à cet effet interpellé le gouvernement à travers le Ministère de la Justice à effectuer "des transfèrements réguliers des détenus condamnés des prisons surpeuplées vers les prisons moins peuplées"<sup>28</sup>.

**Tableau 9 : Evolution de la population carcérale à la prison centrale de Yaoundé de 2003 à 2010**

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Prévenus	1810	2659	2910	3210	3789	3980	2344	3296
Condamnés	901	679	815	780	696	934	458	870
Appelants	160	169	159	191	95	84	98	87
Cassationnaires	05	04	06	05	02	01	02	06
Condamnés à mort	20	20	15	14	15	15	04	11
Condamnés à vie	09	09	11	10	05	07	10	05
Contraignables	02	02	01	04	04	04	07	/
Gardes à vue	/	/	/	/	/	299	32	/
Etrangers	03	03	12	05	03	03	05	03
<b>Total</b>	<b>2907</b>	<b>3545</b>	<b>3929</b>	<b>4219</b>	<b>4609</b>	<b>5327</b>	<b>2960</b>	<b>4278</b>

Source : APCY, compilation des fiche récapitulative des données statistiques mensuelles de 2003 à 2010 et des rapports d'activités de la PCY adressés au MINJUSTICE.

Sous la base du tableau précédent, nous relevons une fourchette assez faible du taux des individus condamnés par rapport aux préventionnaires et aux appelants. Mais une remarque assez pertinente est à souligner : Celle du nombre anormalement élevé des prévenus en 2008. Selon l'AGPs Gérard Ebwelle, délégué régional de l'Administration Pénitentiaire pour le Centre, " ce chiffre colossal trouve une explication à savoir que les émeutes de la faim de 2008 ont eu pour conséquences principales le gonflement des effectifs des prisons à cause de nombreuses arrestations relatives à cette crise sociale"<sup>29</sup>. Ainsi, les incidents sociaux ont un grand impact sur la courbe d'évolution de la population des détenus car les entrants viennent modifier à coup sûr le cycle quotidien de ces espaces clos et perturbent par le fait

<sup>28</sup> AMINJUSTICE : *Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009*, p. 204.

<sup>29</sup> Entretien G., Ebwelle, 49 ans, AGPs délégué régional de l'Administration Pénitentiaire du centre, à Yaoundé, le 16 avril 2019.

même le fonctionnement normal du pénitencier. En gros, la distribution numérique des prévenus et des condamnés est en faveur des premiers et Régine Ngonou Bounoungou soulève ironiquement cet écart qui oblige le détenu à attendre sa peine en prison alors qu'il doit y entrer pour la purger en disant que " la prison devient, non pas une peine en soi, mais une peine avant la peine"<sup>30</sup>. Cette pathologie qui habite les prisons camerounaises est également soulignée par J. Atabong pour qui "75 to 80% of prisoners are awaiting trial in Cameroon"<sup>31</sup>. Pour mieux étayer sa vision sur cet aspect des choses, elle prend pour illustration la prison centrale de Douala New-Bell en août 2008 où les effectifs des personnes en attente de jugement dépassent largement ceux des autres catégories pénales. Le tableau qui suit le confirme.

**Tableau 10 : Distribution des détenus par catégories à la Prison Centrale de Douala New-Bell en août 2008**

Category	Male	Female	Juvenile	Total	Percentage
Awaiting trial	2451	43	60	2554	76.30
Appeal	102	03	07	106	03
Cassation	01	/	/	01	/
Life sentence	06	/	/	06	18
Death sentence	07	/	/	07	02
Convicted	631	08	13	653	19.5
<b>Total</b>	<b>3129</b>	<b>54</b>	<b>74</b>	<b>3347</b>	<b>/</b>

**Source :** J., Atabong, "Health conditions in the New-Bell Prison Douala", *Rapport du 3<sup>e</sup> atelier régional de concertation pour l'amélioration des soins de santé des détenus dans les prisons centrales*, 2008, p. 67. Cité par Helen Namondo Fontebo, "Prison conditions in Cameroon: The narratives of females inmates", Doctorate /Ph.D Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013, p. 143.

Sur 3347 pensionnaires, les personnes détenues provisoirement sont au nombre de 2554, soit un pourcentage global de 76.30 de la population carcérale. Cette proportion est en déphasage avec le code de procédure pénale qui stipule en son article 221 (1) que la durée d'une détention provisoire ne peut excéder six mois tout en relevant que " toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour 12 mois en cas de crime et six mois en cas de délit"<sup>32</sup>. Ces sages dispositions juridiques restent cependant muettes quant- à leur application dans la mesure où, si elles étaient effectivement appliquées à la lettre, nos prisons

<sup>30</sup> Ngonou Bounoungou ; " La réforme du système pénitentiaire camerounais ...", p. 20.

<sup>31</sup> J., Atabong, "Health conditions in the New-Bell Prison Douala", *Rapport du 3<sup>e</sup> atelier régional de concertation pour l'amélioration des soins de santé des détenus dans les prisons centrales* 2008. Cité par Helen Namondo Fontebo, "Prison conditions in Cameroon: The narratives of females inmates", Doctorate /Ph.D Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013, p. 142.

<sup>32</sup> AMINJUSTICE : Article 221(1) de la loi N° 2005 / 007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

ne se transformeraient pas en ilots d'hébergement forcé des pensionnaires. Elles subissent plutôt les pratiques inimaginables des magistrats et des juges qui ont pour seule véritable tâche que d'enfermer. Toute chose qui amène Régine Ngono Bounougou à dire que "la situation dramatique du monde carcéral camerounais laisse croire à une frénésie d'emprisonnement"<sup>33</sup>.

Une autre analyse de la distribution des catégories pénales à la prison de Nanga Eboko de 1979 à 1996 révèle une autre réalité carcérale : le sureffectif des prévenus hommes, femmes et mineurs comme le montre tableau suivant :

**Tableau 11 : Répartition des prévenus par catégorie à la prison de Nanga Eboko de 1979 à 1996**

Mois	Catégorie des pensionnaires	Effectifs des prévenus	Effectif total de détenus par catégorie	% par rapport au nombre total de détenus dans la catégorie
<b>Oct 1979</b>	Hommes	122	204	59.80
	Femmes	08	16	50
	Mineurs	12	24	50
<b>Mai 1981</b>	Hommes	132	221	59.72
	Femmes	05	10	50
	Mineurs	11	17	64.70
<b>Déc. 1982</b>	Hommes	39	104	31.45
	Femmes	09	12	75
	Mineurs	08	24	33.33
<b>Juin 1983</b>	Hommes	56	101	55.44
	Femmes	14	24	58.33
	Mineurs	13	26	50
<b>Aout 1991</b>	Hommes	107	134	79.85
	Femmes	04	10	40
	Mineurs	05	12	41.66
<b>Avril 1996</b>	Hommes	89	114	78.07
	Femmes	03	08	37.5
	Mineurs	07	15	46.66
<b>Total</b>		<b>644</b>	<b>985</b>	<b>65.38</b>

**Source :** APPN-E, Données issues de la compilation des rapports mensuels de la PPN-E pour les mois de d'octobre 1979, mai 1981, décembre 1982, juin 1983, aout 1991, avril 1996 et des rapports trimestriels pour les années 1979 à 1996.

Un regard panoramique sur le tableau nous montre que sur le plan de la représentativité, les hommes détiennent la palme d'or des préventionnaires dans leur catégorie pénale respective, les femmes occupent la deuxième position et les mineurs ferment la queue dans ce labyrinthe de distribution. Récoltées dans les rapports mensuels de la prison pour ce qui existe, ces données ne permettent pas de juger dans toutes ses proportions la véritable réalité de représentation des prévenus par catégorie. Mais, une nette disparité s'observe aussi

<sup>33</sup> Ngono Bounougou, " La réforme du système pénitentiaire camerounais ...", p. 21.

avec le nombre de prévenus femmes et mineurs qui est toujours en dessous des hommes. Le caractère exclusivement criminogène de l'agent masculin étant dans le cas d'espèce avéré car les hommes semblent plus aptes à commettre des crimes que les femmes et les mineurs.

A l'analyse, nous pouvons dire que toutes les illustrations précédentes montrent qu'au Cameroun, le taux de personnes détenues en attente de jugement contribue à la surpopulation carcérale qui est d'ailleurs endémique. Les personnes condamnées et vivant en communauté avec ces personnes en attente de jugement constituent également une tranche importante de la population carcérale.

## **B- CONDAMNÉS DES PRISONS DU CENTRE**

En se fondant sur les différentes dispositions des textes réglementant le domaine carcéral au Cameroun, le concept de condamné désigne tout individu dont la peine a été prononcée par un tribunal et la sentence comme le dit si bien Justin Enonguene prononcée à l'égard du coupable doit s'exécuter dans un lieu de détention<sup>34</sup>. Le condamné est une personne qui a été jugée par un magistrat et qui de toute évidence connaît déjà sa durée d'incarcération dans la prison et le montant des amendes à payer cas échéant. Jacques Voulet de son côté signale que la sentence prononcée à cet effet contre un coupable est exécutée par l'administration pénitentiaire<sup>35</sup>. Les établissements pénitentiaires dans leurs multiples missions travaillent en collaboration avec la justice en appliquant à la lettre les décisions rendues par celle-ci.

En prenant en compte l'âge et le sexe des détenus, on distingue trois genres de condamnés: les condamnés femmes et hommes ayant déjà atteint la majorité pénale ainsi que les mineurs. Au Cameroun et en relation avec notre période d'étude, soit de 1973 à 2010, nous distinguons sous la base des infractions commises, deux catégories de condamnés : les détenus de droit commun et les détenus politiques. Les détenus de droit commun étant ceux qui ont été jugés par un magistrat au cours d'une audience de tribunal et tombant sous le coup de la loi pénale alors que les détenus politiques sont des personnes ayant commis une infraction politique, c'est-à-dire toute atteinte à l'organisation et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics<sup>36</sup>. Les textes régissant le régime pénitentiaire au Cameroun d'obédience

---

<sup>34</sup>J., Enonguene, *Guide de formation de base...*, p. 343.

<sup>35</sup> Voulet, *Les prisons*, p. 7.

<sup>36</sup> C. C., Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p. 31.

coloniale<sup>37</sup> puis postcoloniale déterminent la répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires et stipulent que :

- les prévenus sont séparés des condamnés ;
- les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;
- un quartier spécial est réservé aux condamnés politiques ;
- les locaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis ou devant être maintenus au secret et aux individus gardés à vue<sup>38</sup>.

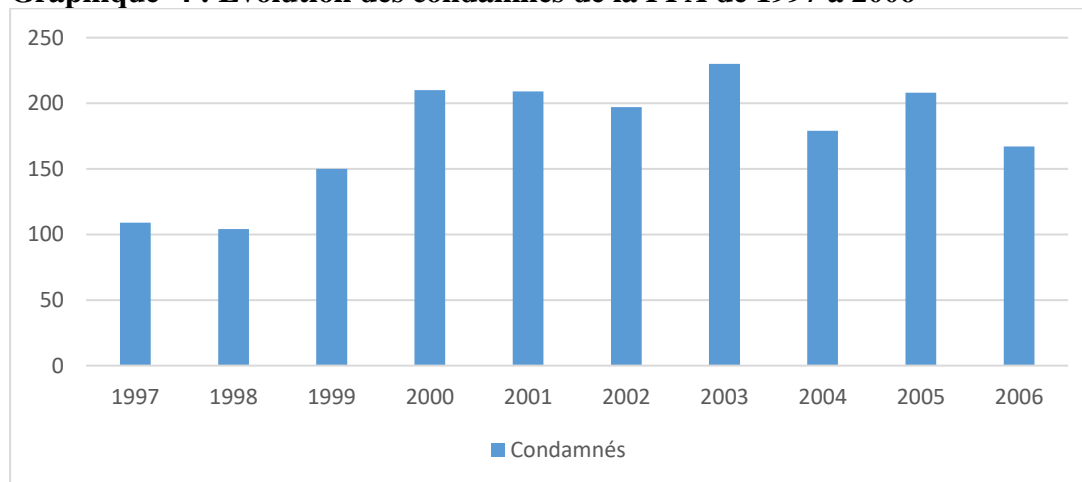
Au niveau des archives des prisons, nous avons récoltées sous la base des registres d'écrou disponibles certaines données sur les condamnations prononcées par les tribunaux bien qu'elles approximatives et discontinues. C'est le cas de la Prison Principale d'Akonolinga 1997 à 2006 dont les statistiques sont contenues dans tableau ci-dessous suivi du diagramme.

**Tableau 12 : Effectifs des condamnés de la PPA de 1997 à 2006.**

Années	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Effectifs	109	104	150	210	209	197	230	179	208	167	<b>1763</b>

Source : APPA, Différents registres d'écrou et rapports d'activités de de la PPA de 1997 à 2006.

**Graphique 4 : Evolution des condamnés de la PPA de 1997 à 2006**



Une observation attentive de ces graphiques montrent que de 1997 à 2006, près de 1767 ont été condamnées par les tribunaux de la ville d'Akonolinga. Nous notons néanmoins une évolution en dent de scies du nombre des personnes condamnées dans ladite prison. Cette situation trouve une explication dans le fait que le pénitencier enregistre des libérations et des incarcérations tout au long de l'année pénitentiaire. Certains aspects sont aussi pris en compte et peuvent influencer les données statistiques : les évasions qui traduisent la hantise des

<sup>37</sup> Il s'agit de l'arrêté du 08 juillet 1933 réglementant le régime pénitentiaire au Cameroun sous administration française et celui de *Prisons Regulations* au Cameroun sous administration britannique.

<sup>38</sup> Leur incarcération relève exclusivement que des autorités administratives.

milieux carcéraux et les décès multiples liés à de nombreuses causes ainsi que les personnes récidivistes qui reviennent en prison plusieurs fois. En outre, les années 2000, 2001, 2003 et 2005 sont très fertiles en condamnation, ce qui montre la recrudescence de la criminalité dans cette localité<sup>39</sup>. Toutefois, quels peuvent être des motifs explicatifs de l'emprisonnement dans la Région du Centre ?

La taxonomie des infractions débouchant sur la détention consiste ici à dresser le listing de celle-ci afin de comprendre et mesurer l'ampleur de l'arsenal répressif suspendu les têtes des citoyens. Si l'infraction est une violation d'une loi, d'une règle, d'un ordre,<sup>40</sup> force est de relever que nous distinguons dans le cadre de ce travail les crimes et les délits.

## **II- LA NATURE DES INFRACTIONS DANS LA REGION DU CENTRE**

### **A-LES CRIMES : FONDEMENTS PRINCIPAUX DES INCARCERES**

Les crimes sont des infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans<sup>41</sup>. Etant donné que nous n'avons pu avoir tous les registres d'écrou des différentes prisons et ceux disponibles n'avaient pas toujours toutes les pages, et même si les pages apparaissent, elles étaient pour la plupart des cas illisibles car ayant subi l'usure du temps. A cause de cela, nous avons travaillé uniquement avec ceux disponibles malgré l'absence quasi persistante de certaines années.

La démarche utilisée employée pour identifier les crimes sur les différents registres d'écrou consistait pour nous à faire la différence entre la date de libération du détenu et celle de son entrée en prison. Dans le cas d'espèce nous qualifions ainsi une infraction de crime lorsque la peine privative de liberté est supérieure à dix ans et aussi si le détenu est condamné à mort. Toutes infractions qui apparaissent dans ces différents tableaux obéissent fondamentalement à cette démarche. Aussi, doit-on relever qu'un seul détenu peut, à lui seul, être l'auteur de la commission de plusieurs infractions si bien que le cumul des peines encourues soit supérieure à dix ans. Dès cet instant, le cumul des infractions équivaut à des crimes qui sont réprimés avec la plus grande fermeté. Les prisons de Bafia et de Mbalmayo avec les tableaux et graphiques ci-contre nous donnent des informations certaines sur les crimes commis entre 1973 et 2010<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Entretien avec N., NGally, 34 ans, Magistrate en service au parquet d'Ekounou, à Yaoundé, le 23 avril 2019.

<sup>40</sup> *Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette/Edicef, 1995, p. 610.

<sup>41</sup> O., Ahmadou, *Code de lois pénales*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 1998, p. 303.

<sup>42</sup> Ngally, entretien réalisé le...

**Tableau 13 : Crimes commis par les détenus de la PPB de 1979 à 2010**

<b>Années</b>	<b>1979</b>	<b>1980</b>	<b>1981</b>	<b>1983</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1996</b>	<b>1999</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2005</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Total</b>
<b>Infractions</b>																			
Coups mortels	18	06	06	04	06	03	05	09	12	09	12	-	-	01	08	03	01	01	<b>104</b>
Meurtres	-	-	07	12	09	08	08	06	-	04	02	-	04	01	09	01	01	05	<b>80</b>
Assassinats	03	07	03	-	06	07	-	-	08	09	07	01	03	01	05	06	02	-	<b>60</b>
Vols aggravés	23	34	33	25	26	27	03	18	13	19	17	18	29	-	-	29	-	15	<b>329</b>
Assassinats avec	-	-	07	-	-	02	01	03	04	02	01	03	-	-	02	01	-	02	<b>28</b>
Viols et assassinats	06	07	-	-	-	06	04	-	03	-	01	09	-	-	23	-	-	12	<b>71</b>
détournements des fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	09	07	09	09	07	03	<b>56</b>
Coaction d'assassinats	17	23	-	-	-	08	7	02	-	-	06	10	12	-	06	08	05	03	<b>107</b>
Coaction de vol aggravé	07	14	09	08	06	-	-	09	08	07	-	09	07	16	-	23	-	-	<b>123</b>
Coaction de vols simples	-	-	03	04	09	-	-	23	-	33	37	-	26	-	04	-	-	06	<b>145</b>
Viol	08	09	02	06	-	-	03	-	-	02	-	-	-	-	-	05	-	05	<b>40</b>
Pratique de Sorcellerie	-	-	-	-	-	-	-	-	05	-	03	-	-	-	06	03	-	01	<b>18</b>
<b>Total général</b>																			<b>1161</b>

Source : APPD, Compilation des registres d'écrrou de la PPB de 1979 à 2010.

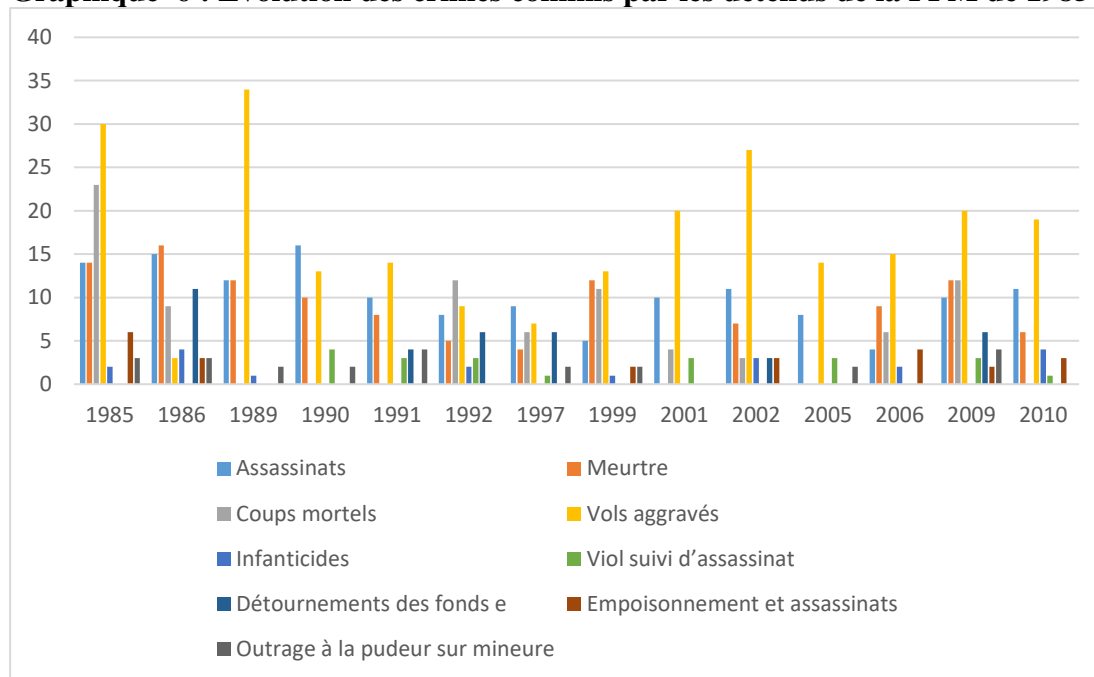




**Tableau 14 : Crimes commis par les détenus de la PPM de 1985 à 2010**

<b>Années</b>																
<b>Infractions</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1997</b>	<b>1999</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Total</b>	
Assassinats	14	15	12	16	10	08	09	05	10	11	08	04	10	11	<b>143</b>	
Meurtre	14	16	12	10	08	05	04	12	-	07	-	09	12	06	<b>115</b>	
Coups mortels	23	09	-	-	-	12	06	11	04	03	-	06	12	-	<b>86</b>	
Vols aggravés	30	03	34	13	14	09	07	13	20	27	14	15	20	19	<b>237</b>	
Infanticides	02	04	01	-	-	02	-	01	-	03	-	02	-	04	<b>19</b>	
Viol suivi d'assassinat	-	-	-	04	03	03	01	-	03	-	03	-	03	01	<b>21</b>	
Détournements des fonds e	-	11	-	-	04	06	06	-	-	03	-	-	06	-	<b>39</b>	
Empoisonnement et assassinats	06	03	-	-	03	-	-	02	-	03	-	04	02	03	<b>25</b>	
Outrage à la pudeur sur mineure	03	03	02	02	04	-	02	02	-	-	02	-	04	-	<b>24</b>	
<b>Total général</b>															<b>709</b>	

Source : APCB, Compilation des registres d'écrou de la PPMb de 1985 à 2010.

**Graphique 6 : Evolution des crimes commis par les détenus de la PPM de 1985 à 2010.**

Il en ressort de ce qui suit que les citoyens sont victimes de nombreuses atteintes à leurs biens. Ces atteintes se manifestent par des vols aggravés soit, 329 cas pour la PPB contre 237 pour celle de Mbalmayo. Viennent en second rang les atteintes à l'intégrité physique des personnes comme des coactions de vols simples pour 145 pour la PPB et des meurtres, soit 80 cas avérés pour la PPB et 115 cas pour la PPMb. Des coups mortels (104 cas pour la prison de Bafia et 86 pour celle de Mbalmayo) et les assassinats terminent ce macabre registre avec respectivement 86 cas pour la première prison et 143 pour la seconde. Ces statistiques soulignent avec force le caractère essentiellement criminogène des deux villes qui abritent les deux prisons. Cette criminalité de toute évidence est endémique au regard du processus d'urbanisation dans les deux villes et l'inflation démographique. En outre, les atteintes à la paix publique comme la sorcellerie sont marginales dans les deux tableaux, mais attestent de façon tranchée la présence du crime. In fine, la PPB registre 1161 crimes de 1979 à 2010 à l'opposé de celle de Mbalmayo qui totalise quant à elle 709 cas de 1985 à 2010.

Une autre perception des activités criminelles débouchant sur l'enfermement nous est donnée par la Prison de Yaoundé Nkondengui en 2008. Afin de mieux mesurer le sentiment criminogène et procéder à une étude comparative avec les précédents tableaux présentés, le tableau suivant qui fait ressortir les infractions est convoqué et confirme la dimension criminelle de cette ville des sept collines et par ailleurs capitale politique du Cameroun.

**Tableau 15 : PCY : Listing des infractions en 2008**

<b>Formes d'infractions</b>	<b>Pourcentage</b>
Vols et ses dérivés	35%
Criminalité en armes	23%
Criminalité astucieuse	12%
Trouble de jouissance, escroquerie foncière, etc.....	10%
Criminalité violente (assassinats, meurtres, coups mortels)	05%
Délinquance sexuelle et ses dérivés.	05%
Délinquance violente	05%
Autres .....	05%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

**Source :** APCY, Rapport d'activités de la PCY, juin-décembre 2006, p. 7 et Mains Courantes de la prison (celle ouverte en février 2006 et la seconde en août 2006).

Les vols divers tels ceux aggravés, simples et en coaction, la criminalité en armes à savoir les braquages, les coupeurs de route, la détention illégale d'armes à feu et de guerre, la criminalité astucieuse à l'instar de l'abus de confiance, l'escroquerie, les détournements des fonds publics, les contrefaçons, le faux et usage de faux occupent le peloton de tête et montrent la dangerosité du milieu urbain qu'est Yaoundé. Le tableau fait également ressortir les autres infractions bien que minimes qui conduisent à la détention. Les violations aux lois les plus notables sont celles relatives aux biens d'autrui, à la paix publique et surtout l'intégrité corporelle des nobles citoyens. Les délits furent également relevés dans les centres pénitentiaires de la grande région du Centre Cameroun pendant la période de référence.

### **B-Les délits : l'une des raisons d'embellissement des pénitenciers.**

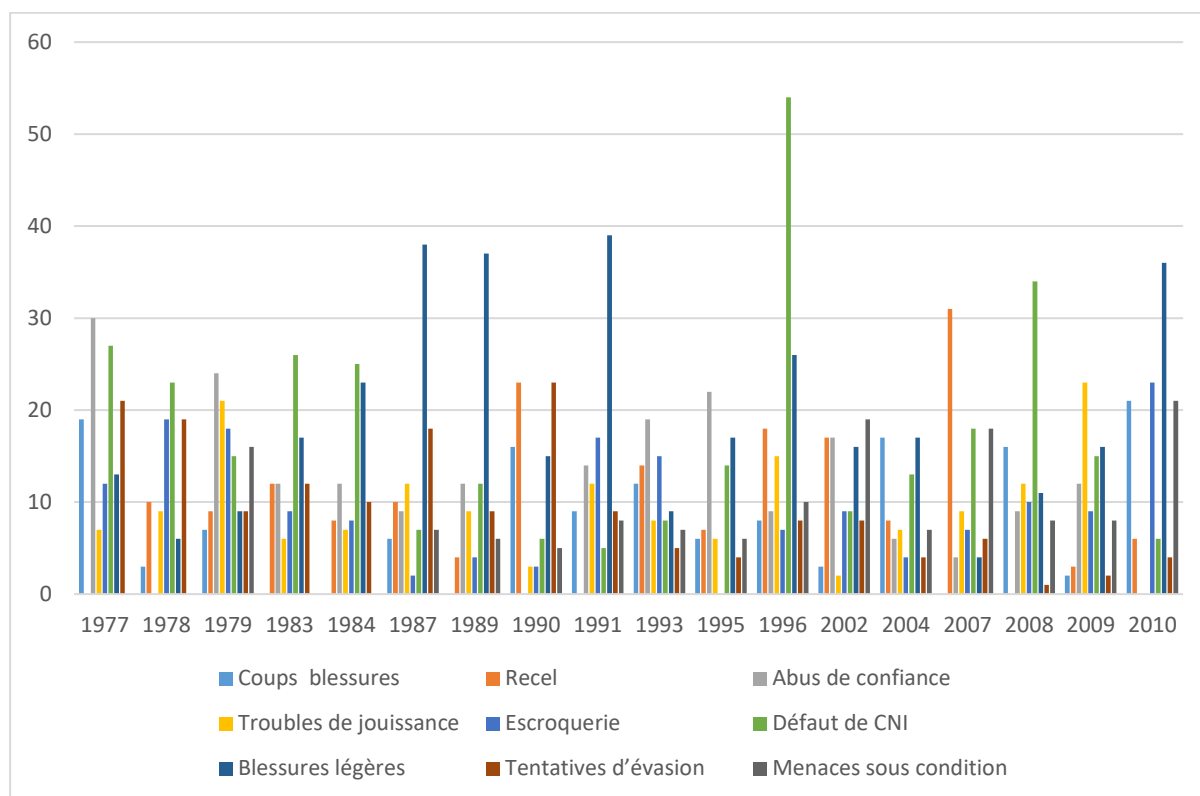
Infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieure à 25000F, les délits constituent des mobiles d'embastillement aux pénitenciers du Centre et en tant que tels, ils sont nombreux. Nous avons tout au long des fouilles tant dans les archives des prisons que dans celles des tribunaux et bien des préfectures et sous-préfectures relevé qu'ils ont constitué le lot quotidien des populations. La seule sanction devant corriger est l'enfermement carcéral. Une meilleure lecture de ces délits ouvrant les portes de la prison est donnée par la prison d'Eséka. Le tableau qui suit nous donne un aperçu global des délits enregistrés de 1977 à 2010<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L. M., Pouka M'bage, *Loi n° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 portant institution du code pénal*, p. 15.

**Tableau 16 : Prison d'Eséka : Fourchette des délits de 1977 à 2010**

<b>Année</b>																				
<b>Infractions</b>	1977	1978	1979	1983	1984	1987	1989	1990	1991	1993	1995	1996	2002	2004	2007	2008	2009	2010	Total	
Coups blessures	19	03	07	-	-	06	-	16	09	12	06	08	03	17	-	16	02	21	<b>145</b>	
Recel	-	10	9	12	08	10	04	23	-	14	07	18	17	08	31	-	03	06	<b>188</b>	
Abus de confiance	30	-	24	12	12	09	12	-	14	19	22	09	17	06	04	09	12	-	<b>311</b>	
Troubles de jouissance	07	09	21	06	07	12	09	03	12	08	06	15	02	07	09	12	23	-	<b>168</b>	
Escoquerie	12	19	18	09	08	02	04	03	17	15	-	07	09	04	07	10	09	23	<b>176</b>	
Défaut de CNI	27	23	15	26	25	07	12	06	05	08	14	54	09	13	18	34	15	06	<b>322</b>	
Blessures légères	13	06	09	17	23	38	37	15	39	09	17	26	16	17	04	11	16	36	<b>349</b>	
Tentatives d'évasion	21	19	09	12	10	18	09	23	09	05	04	08	08	04	06	01	02	04	<b>168</b>	
Menaces sous condition	-	-	16	-	-	07	06	05	08	07	06	10	19	07	18	08	08	21	<b>146</b>	
<b>Total général</b>																			<b>1973</b>	

Source : APPE, Compilation des registres d'écrou de la PPE et des rapports d'activités de 1977 à 2010.

**Graphique 7 : Prison d'Eséka : Fourchette des délits de 1977 à 2010**

Un coup d'œil panoramique sur ces tableaux ci-dessus indique que les principaux mobiles de la réclusion des délinquants à la prison d'Eséka sont diversiformes. Par ordre d'importance, nous avons tout d'abord les blessures légères qui viennent en tête avec 349 cas répertoriés. Ensuite le défaut de la carte nationale d'identité avec 322 cas. A titre d'exemple, l'ancien gardien de prison Louis Roger Abomo nous donne les raisons de cette présence élevée de défaut de la carte nationale d'identité en disant que " beaucoup de personnes ne se gênent pas à se faire établir une carte soit par ce que les postes d'identification sont le plus souvent éloignées, soit par manque d'argent et surtout de nombreux citoyens pensent que cette pièce n'est pas trop exigée lors des contrôles"<sup>1</sup>. Nous avons en troisième position selon le nombre des infractions commises les abus de confiance avec 311 cas recensés. Les autres violations telles le recel, les tentatives d'évasion, les troubles de jouissance et autres ferment la queue de cette chaîne de délits à Eséka tout au long de la période de référence<sup>2</sup>.

Toutes ces infractions montrent *in fine* que toute société lorsqu'elle atteint un certain niveau de développement est soumise à des formes diverses de crimes et délits et leur éradication se traduit par l'application sans état d'âme des sanctions au prorata des infractions

<sup>1</sup> Entretien avec L. R., Abomo, 65 ans, Gardien de prison retraité, à Eséka, le 23 mars 2020.

<sup>2</sup> Entretien avec S., Kombolo, APPs sous- directeur du personnel pénitentiaire à la DAPEN, le 13 mai 2019.

commises, ce qui met la société en sécurité dans tous les compartiments qui la composent. Toutes ces infractions, qui font l'objet de condamnation permet également de se pencher sur les catégories vulnérables des espaces carcéraux camerounais que sont les femmes et les mineurs.

### **III-FEMMES ET MINEURS : UNE CATEGORIE PENALE SINGULIERE**

#### **A-LES FEMMES**

Analyser la femme en détention revient à interroger les motifs de son arrestation, la nature des peines et surtout les moyens mis en jeu pour sa réinsertion. Cette remise en question est d'autant plus pertinente lorsque nous savons le rôle que joue la femme dans une société au sein de laquelle ce système pénitentiaire est appelé à être appliqué comme c'est le cas habituel au Cameroun.

Au regard de cette situation inquiétante, il y a lieu de s'interroger, non seulement sur l'efficacité de la peine d'emprisonnement, devenue la clé de voûte dans l'arsenal pénal camerounais, mais également sur sa mission de défense sociale. La criminalité féminine de toute évidence semble moins répandue que celle des hommes et des études effectuées par de nombreux criminologues confirment et attestent de cet état des choses. A propos, R. Cario s'est penché sur cette problématique en parlant de sous criminalité de la femme.<sup>3</sup> La détention féminine est encadrée par des conventions et des règles internationales qu'il convient d'y revenir afin de mieux appréhender la question.

#### **1. Conventions internationales traitant de la condition de la femme en milieu carcéral**

L'expression convention internationale est utilisée en droit international pour décrire des déclarations formelles de principes qui n'ont au départ pas de force obligatoire. Elle doit généralement être ratifiée par des États pour obtenir une force obligatoire et ainsi devenir de véritables traités internationaux.

##### **a- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris au Palais de Chaillot par la résolution 217(III) A, ce texte précise les droits fondamentaux de l'homme. Il sert de feuille de route mondiale en matière de liberté et d'égalité et qui protège les droits de chaque personne partout dans le monde. Il reconnaît les droits humains comme la base

---

<sup>3</sup> R. Cario, "La criminalité de la femme : Approche différentielle". Cité par Jean Pradel, *Droit pénal général*, Paris, Editions Cujas, 1990, p. 12.

de la liberté, de la justice et de la paix. Ce texte a subi de nombreuses critiques : d'abord, celle qui concerne l'effectivité des droits de l'homme, et qui s'intéresse aux garanties juridiques positives, ou à l'absence de celles-ci. Ces critiques par exemple ont été formulées par Jeanne Kirk Patrick,<sup>4</sup> représentante permanente des États-Unis auprès des Nations Unies de 1981 à 1985. Ensuite, celle qui porte sur l'universalité supposée de ces droits de l'homme. En effet, les pays du Sud dénoncent une application et un intérêt à géométrie variable pour les droits de l'homme et estiment que ce n'est pas le principe de l'universalité des droits de l'homme qui est contesté en tant que tel, mais plutôt l'application différenciée supposée de ceux-ci. Pour eux, la portée juridique de la Déclaration est faible<sup>5</sup>. Elle n'a donc pas la valeur juridique d'un traité international, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de dimension contraignante et ne peut être invoquée devant un juge. C'est donc un texte dont la portée est avant tout morale, s'appuyant sur l'autorité que confère la signature de la majorité des États du monde. Enfin, le texte passe sous silence la peine de mort.<sup>6</sup> Le Cameroun à travers le Ministère de la Justice, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille travaillent d'arrache-pied afin d'améliorer la condition de la femme en général et celle en détention en particulier.

### **b- Le protocole de Maputo et la valorisation des droits des femmes**

Le protocole de Maputo<sup>7</sup> ou Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique est un accord international qui garantit des droits des femmes, y compris le droit de participer au processus politique, l'égalité sociale et politique avec les hommes, une autonomie améliorée dans leurs décisions en matière de santé et la fin des mutilations génitales féminines. Il a été adopté par l'Union Africaine sous la forme d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003 pour une entrée en application au 25 novembre 2005. L'intérêt principal de ce texte au niveau du volet de la détention féminine est l'article 24 qui garantit les droits des femmes précisément celles en situation difficile et focalisé sur la protection spéciale des femmes en situation de détresse. Il stipule que "Les États s'engagent à assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre

---

<sup>4</sup> Bureau des droits de l'homme de l'ONU "*Official UN Universal Declaration of Human Rights Home*", consulté le 13 février 2020.

<sup>5</sup> C. Fauré, "Réflexions sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948", <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00344901>. Consulté le 16 mars 2020.

<sup>6</sup> Fauré, "Réflexions sur la Déclaration..."

<sup>7</sup> En anglais, The Maputo Protocol ou officiellement The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa.

adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité"<sup>8</sup>. Dans le cas des femmes des prisons de la Région du Centre, notamment celles enceintes, une prise en charge est faite d'abord dans les infirmeries des pénitenciers puis par les hôpitaux territorialement compétents. En dehors de ces textes, nous avons également les règles internationales qui encadrent la condition de la femme en détention. Les règles internationales sont également convoquées sur la question de la condition de la femme en milieu carcéral.

## **2- Les règles internationales régulant la condition de la femme en prison**

Au sens strictement moral, une règle est un principe de vie en société ; l'ensemble des règles constitue un tout cohérent que les personnes suivent pour mieux coexister. En organisation et en management, les règles sont des déclarations de haut niveau structurées qui permettent de contrôler non seulement les institutions, mais aussi des individus qui administrent celles-ci.

### **a- Les règles Nelson Mandela (RNM)**

En 2014, ces règles sont une révision partielle de l'ERMTD de 1955 et constituent un vibrant hommage en l'honneur de l'héritage qu'a laissé Nelson Rolihlahla Mandela, qui a passé 27 ans en prison. Mandela lui-même a expérimenté tous les espaces carcéraux de son pays et a d'ailleurs pensé les prisons constituent les meilleurs exemples de jugement de la valeur des Etats. Selon lui, l'on ne saurait dire d'un Etat qu'il est développé en se basant uniquement sur ses populations les plus éminents. Pour dire qu'un pays est avancé, l'on doit regarder ses prisons, la manière avec laquelle les populations incarcérées y évoluent. C'est pourquoi il a affirmé que : " personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles"<sup>9</sup>. Les règles Mandela contiennent des révisions et ajouts de taille par rapport à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Selon Yuval Ginbar, conseiller juridique auprès d'Amnesty International :

Les règles Mandela pourraient inaugurer une ère nouvelle, dans laquelle les droits fondamentaux des prisonniers seront pleinement respectés. Ces règles, si elles sont véritablement mises en œuvre, aideront à transformer l'emprisonnement, qui est actuellement du temps gâché

<sup>8</sup> AMINJUSTICE : Article 24 de la déclaration de Maputo..., p. 148.

<sup>9</sup> Nelson Mandela, déclaration faite le 18 juillet 2013 à l'occasion de la célébration de la journée internationale Nelson Mandela proclamée par l'UNESCO le 10 novembre 2009. Le 18 juillet correspond à la date d'anniversaire de Nelson Mandela. Cette journée sert à promouvoir les conditions de détention humaines, à sensibiliser l'opinion au fait que les détenus continuent de faire partie de la société et à reconnaître l'importance particulière du travail social accompli par le personnel pénitentiaire.



caractérisé par la souffrance et les humiliations, en période propice au développement personnel préalablement à la libération, ce qui bénéficierait à la société dans son ensemble<sup>10</sup>.

Les règles Mandela contiennent désormais une section plus développée sur les principes de base, par exemple la prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'indépendance du personnel de santé est garantie, et des restrictions considérables sont imposées en matière de mesures disciplinaires, notamment l'interdiction des périodes de détention à l'isolement de plus de 15 jours. Des instructions claires et détaillées sont fournies sur des questions telles que les fouilles de cellules et fouilles corporelles, l'immatriculation et la tenue de registres, les enquêtes sur les décès et les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements, les besoins de groupes spécifiques, les inspections indépendantes de prisons, et le droit à une représentation juridique, entre autres. D'après les règles Nelson Mandela,<sup>11</sup> le volet relatif à la réintégration est clair et affirme que les prisons doivent proposer un accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que du travail et toute autre assistance nécessaire à la réhabilitation, resocialisation et à la réintégration. Ceci reflète l'objectif principal de l'incarcération, qui est de protéger la société et d'éviter les récidives. Pour être efficaces, ces programmes doivent être individualisés. Les prisons doivent reconnaître le rôle clé joué par le personnel dans le processus de réhabilitation des détenus. Une assistance post pénitentiaire doit également être fournie à propos et les femmes en particulier doivent être traitées avec minutie et humanisme<sup>12</sup>.

#### **b- Les règles de Bangkok**

Les femmes et les jeunes filles ne représentant que moins d'un dixième de la population carcérale, leurs caractéristiques et leurs besoins sont restés ignorés et n'ont pas été pris en considération par les systèmes de justice pénale. Il existait également des lacunes dans les normes internationales sur la façon de répondre aux besoins des femmes au sein du système de justice pénale. En décembre 2010, ces lacunes ont été comblées par l'adoption des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/65/229). Les Règles sont essentielles pour protéger les droits

---

<sup>10</sup> Yuval Ginbar, "Les règles Mandela : Protéger les droits des personnes privées de libertés", <https://www.amnesty.org>, consulté le 26 septembre 2020.

<sup>11</sup> Les 122 Règles couvrent tous les aspects de l'organisation pénitentiaire et résument les normes minima convenues pour la gestion quotidienne des détenus.

<sup>12</sup> ADAPEN : Règles 83 à 85 des RNM.

des délinquantes et des détenues, abordant explicitement leurs besoins particuliers et les situations variées d'où elles sont issues<sup>13</sup>.

Les Règles de Bangkok forment aussi le premier instrument international abordant les besoins des enfants se trouvant en prison avec leur parent. En adoptant à l'unanimité les Règles de Bangkok, les 193 États membres des Nations Unies ont reconnu que les femmes dans le système de justice pénale ont des caractéristiques et des besoins particuliers, et ils se sont mis d'accord sur la nécessité de respecter ces particularités et d'y répondre. L'importance de ce texte sur la réduction du nombre de femmes emprisonnées. C'est pourquoi les Règles de Bangkok donnent des conseils sur les alternatives à la détention adaptées aux femmes et qui abordent les causes les plus courantes de comportement délictuel, et ce pour la détention provisoire ainsi que pour l'incarcération après condamnation. Elles reconnaissent que la prison est généralement une solution inefficace aux délits commis par les femmes. L'incarcération est souvent dommageable pour elles dans la mesure où elle entrave leur réinsertion sociale et leur capacité à vivre de manière productive et en respectant les lois après leur libération. Les règles de Bangkok répondent aux différents besoins des femmes et des jeunes filles emprisonnées. Elles servent de guide pratique sur divers aspects du système carcéral à savoir : les soins de santé, les programmes de réinsertion, la formation du personnel pénitentiaire et les droits de visite<sup>14</sup>.

Toutes ces mesures démontrent à suffisance, l'apport de la communauté internationale afin de parfaire le système pénitentier au Cameroun. Cela se vérifie par le traitement accordé aux détenues, les locaux de détention de plus en plus hygiénique, les conditions de détention également. Pour le cas des prisons de la région camerounaise, beaucoup reste à faire dans la politique managériale de celles-ci. Pour ce qui est des prisons du Centre avec son caractère hiérarchisé, ces dernières ne sont pas totalement épanouies, car pour l'être, il faut avoir un traitement préférentiel<sup>15</sup>.

### **3. La détention féminine au Centre : profil criminel divers**

Une connaissance approfondie de cette criminalité au Cameroun est floue, durant notre période d'étude compte tenu du fait que les prisons spéciales pour femmes sont absentes et elles occupent des quartiers distincts dans toutes les prisons ordinaires. Helen Namondo Fontebo corrobore cette vision en disant que "*there are no exclusively Female prisons in*

---

<sup>13</sup> AMINUSTICE : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Règles de Bangkok*, New York, 2011, p. 16.

<sup>14</sup> *Ibid.* p. 74.

<sup>15</sup> Entretien avec C. Toubou, 58 ans ; Ancienne détenue de la PPM, à Mbalmayo, le 20 avril 2020.

*Cameroon*"<sup>16</sup> et rien n'est fait de manière spécifique pour les besoins de la femme camerounaise en prison, de même que les programmes relatifs à sa nature sont marginaux et n'attirent en aucune façon l'attention des pouvoirs publics. À propos, elle affirme sans état-d'âme que "*many prisons are therefore poorly adapted to accommodate the special needs of women, while the conditions of Female imprisonment have attracted no attention in Cameroon as women's programmes are much neglected*"<sup>17</sup>. En outre, de nombreuses femmes camerounaises sont incarcérées loin de leurs habitations, de leur zone géographique de prédilection, ce qui aboutit inéluctablement à la mixité les concernant et décidée par les pouvoirs publics. Une fois de plus, Helen Namondo Fontebo renchérit cette posture en soulignant que "*in Cameroon, most women are incarcerated far away from their homes, a situation that has forced the authorities to imprison both men and women in the same facilities*"<sup>18</sup>.

Même si nous notons l'insignifiance de la part des femmes dans le volume total de la criminalité au Cameroun, il faut néanmoins reconnaître qu'elles commettent des crimes comme le montrent les deux tableaux illustratifs ci-dessous ces derniers font ressortir les infractions, objet de leur détention à la prison de Monatélé de 1999 à 2010 et les effectifs des condamnées en fonction du sexe dans les prisons de Bafia, Ndikiniméki, Ngoumou, Ntui et Sa'a en 2007.

---

<sup>16</sup> H., Namondo Fontebo, "Prison conditions in Cameroon: The narratives of females inmates", Doctorate /Ph.D Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013, p. 3.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 5.

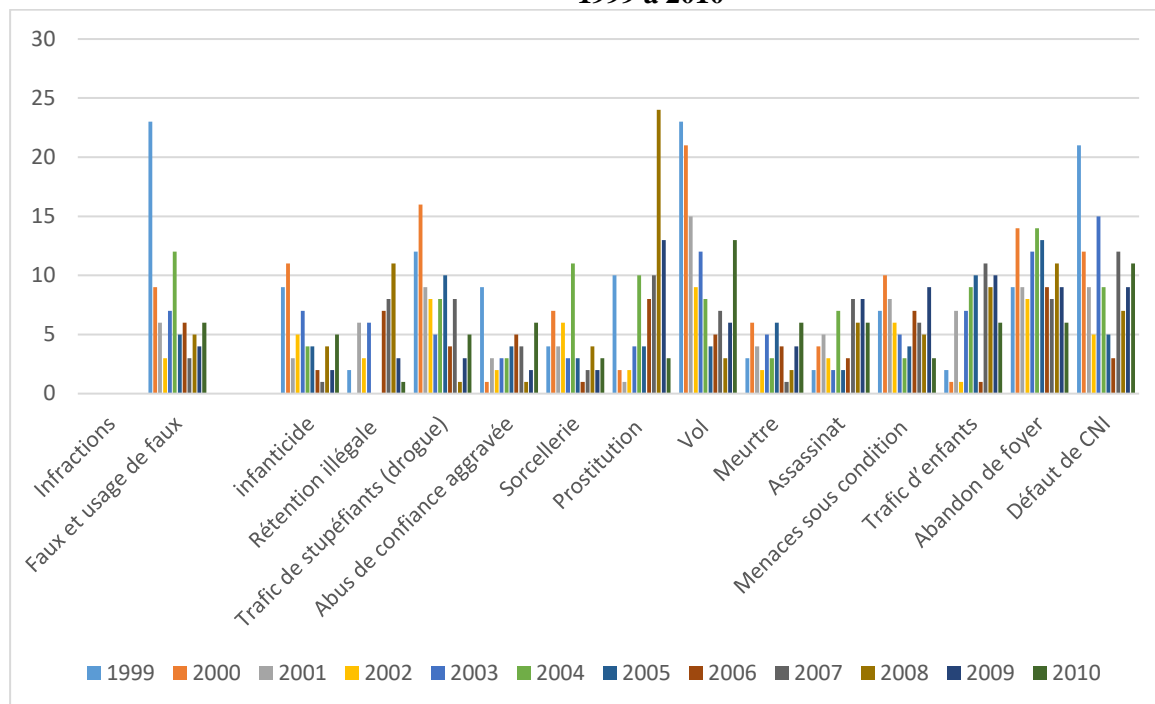
<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 63.

**Tableau 17 : Infractions commises par les femmes embastillées à la prison de Monatéle de 1999 à 2010**

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
<b>Infractions</b>													
Faux et usage de faux	23	09	06	03	07	12	05	06	03	05	04	06	<b>89</b>
infanticide	09	11	03	05	07	04	04	02	01	04	02	05	<b>63</b>
Rétention illégale	02	-	06	03	06	-	-	07	08	11	03	01	<b>47</b>
Trafic de stupéfiants (drogue)	12	16	09	08	05	08	10	04	08	01	03	05	<b>97</b>
Abus de confiance aggravée	09	01	03	02	03	03	04	05	04	01	02	06	<b>43</b>
Sorcellerie	04	07	04	06	03	11	03	01	02	04	02	03	<b>50</b>
Prostitution	10	02	01	02	04	10	04	08	10	24	13	03	<b>101</b>
Vol	23	21	15	09	12	08	04	05	07	03	06	13	<b>126</b>
Meurtre	03	06	04	02	05	03	06	04	01	02	04	06	<b>46</b>
Assassinat	02	04	05	03	02	07	02	03	08	06	08	06	<b>56</b>
Menaces sous condition	07	10	08	06	05	03	04	07	06	05	09	03	<b>75</b>
Trafic d'enfants	02	01	07	01	07	09	10	01	11	09	10	06	<b>74</b>
Abandon de foyer	09	14	09	08	12	14	13	09	08	11	09	06	<b>122</b>
Défaut de CNI	21	12	09	05	15	09	05	03	12	07	09	11	<b>118</b>
<b>Total général</b>													<b>1107</b>

Source : APPMo, Compilation des registres d'écrou de la PPMo de 1999 à 2010.

**Graphique 8 : Evolution des infractions commises par les femmes embatillées à la PPMo de 1999 à 2010**



En se fondant sur le tableau, nous remarquons que si les femmes sont moins représentées dans la commission des infractions, une analyse de la nature des infractions montre que le sentiment criminel les habite et se matérialise en filigrane par les vols (126 cas), l'abandon de foyer (122 cas), le défaut de la carte nationale d'identité (118 cas), la pratique de sorcellerie (50 cas) le trafic des stupéfiants (97 cas), l'usage de la prostitution (101 cas), faux en écriture de commerce (89 cas). Ces infractions assez discontinues dans le temps nous montrent qu'elles commettent beaucoup plus des délits car les crimes comme le meurtre et l'assassinat occupent une proportion marginale dans le répertoire des infractions (46 et 56 cas) bien que de 1999 à 2010, 1107 actes d'infractions ont été commis par les femmes de Monatéle. L'usage des stupéfiants est constant dans le registre des infractions, mais le système de justice camerounais n'offre pas aux femmes tous les services dont elles ont besoin pour surmonter leur dépendance à la drogue. Ce qui est la cause de leur incarcération et souvent à l'origine même de leurs problèmes de santé en détention comme le pense si bien D. Henderson pour qui " *Drug abuse is the primary reason why women enter prison and is the primary health problem of women in prison*"<sup>1</sup>. Voilà pourquoi l'accès à davantage de programme en toxicomanie est donc crucial afin d'aider les femmes à vivre une vie saine et ne pas se retrouver dans l'engrenage de la criminalité.

<sup>1</sup>D., Henderson, "Drug Abuse and Incarcerated Women: A Research Review. Journal of Substance Abuse Treatment", 1998, pp.579-587, [https://www.journalofsubstanceabusetreatment.com/article/S0740-5472\(97\)00319-X/fulltext](https://www.journalofsubstanceabusetreatment.com/article/S0740-5472(97)00319-X/fulltext), p. 584, consulté le 29 août 2020.

Selon les auteurs Julie Ashdown et Mel James, "dans l'ensemble, les femmes commettent plutôt des délits mineurs non violents tels que vol ou fraude"<sup>2</sup> et celles coupables généralement sont issues d'un milieu social défavorisé et surtout marginalisé<sup>3</sup>. Nous remarquons dans la même sens que les vols, la prostitution et l'abandon de foyer sont les délits le plus récurrentes chez les femmes et trouvent beaucoup plus leurs origines dans la pauvreté endémique des femmes comme le notent si bien Julie Ashdown et Mel James pour qui "la détention des femmes est souvent étroitement associée à la pauvreté (...)"<sup>4</sup>. Si nous prenons le cas de la prostitution dans le registre des infractions, il faut noter qu'elle est une véritable pathologie sociale, une activité marchande au cours de laquelle la femme fait étalage de son corps et montre quelle a une valeur sociale qui s'est transformée avec l'introduction de la monétarisation en valeur marchande<sup>5</sup>. Prosaïquement, la pauvreté est source de nombreux maux commis par les femmes. En effet, issues pour la plupart des milieux défavorisés, les femmes dans leur immense majorité commettent des infractions diverses dans le but non seulement de subvenir à leurs besoins, mais aussi pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs difficiles conditions sociales.

Quant à l'abandon de foyer, il est le fait pour une personne de se soustraire à ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de ses enfants occupe la deuxième position du macabre tableau des infractions<sup>6</sup>. La pratique de sorcellerie et le trafic de stupéfiants prouvent aussi que la femme est capable du vice. Julie Ashdown et Mel James soulignent à cet effet que "dans beaucoup de pays, la majorité des femmes qui purgent une peine d'emprisonnement ont été condamnées pour des infractions liées à la drogue, mais elles jouent rarement un rôle central dans le trafic de stupéfiants"<sup>7</sup>. Dans les différentes prisons du Centre-Cameroun, elles occupent une place négligeable dans la taxonomie des infractions. Toutefois, les documents consultés dans les des prisons de Bafia, Ndikiniméki, Ngoumou, Ntui et Sa'a (rapports d'activités, registres d'écrou) ainsi que les descentes effectuées auprès des tribunaux nous révèlent cette faible proportion pour le mois de mai 2007, mais confirment le virus criminel chez les femmes<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup>Ashdown, Mel, "Les femmes dans les lieux de détention...", consulté le 25 août 2020, le 25 avril 2019 à 16h.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> G., Balandier, *Afrique ambiguë*, Paris, Plon, 1957, p. 56.

<sup>6</sup> Il fait partie de la catégorie des atteintes contre l'enfant et la famille. Voir chapitre III du titre II du code pénal en son article 358 et est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 5.000 à 500.000 Fcfa.

<sup>7</sup> Ashdown, Julie ; Mel, James ; "Les femmes dans les lieux de détention", irrc-877-james-ashdown-fre, consulté le 25 août 2020, p. 2.

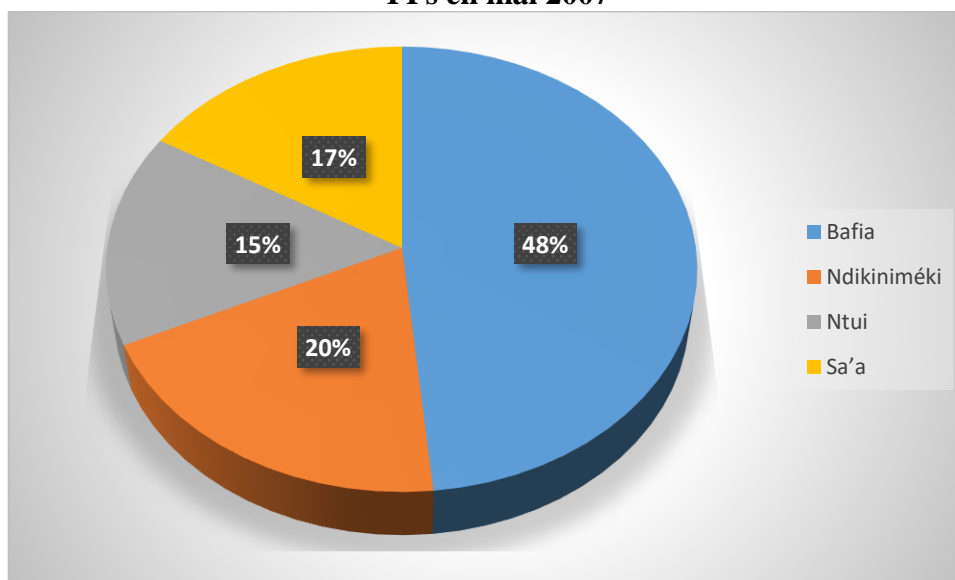
<sup>8</sup> Constats faits sur la consultation des divers rapports d'activités et des registres d'écrou desdites prisons.

**Tableau 18 : Effectif des femmes écrouées dans les prisons de Bafia, Ndikinioméki, Ngoumou, Ntui et Sa'a en mai 2007**

Prison	Effectifs des détenues femmes	Effectifs des détenus hommes	Total des détenus	% des détenues femmes
<b>Bafia</b>	47	249	296	48
<b>Ndikinioméki</b>	19	145	164	20
<b>Ntui</b>	15	102	117	15
<b>Sa'a</b>	16	153	169	17
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>649</b>	<b>746</b>	<b>100</b>

Source : Rassemblement des registres d'écrou et des rapports d'activités et des dites prisons en mai 2007.

**Graphique 9 : Evolution des effectifs écrouées dans les PPB, PPNd, PPNg, PPNt et de PPs en mai 2007**



Ce tableau et ce diagramme nous révèlent une constante : la faible proportion des femmes au sein de la population carcérale de la Région du Centre. Cette sous-représentativité dans la géographie carcérale amène le plus souvent les autorités pénitentiaires à confiner généralement les femmes dans un seul quartier<sup>9</sup>. Cette représentation marginale des femmes dans la chaîne criminelle a été à l'origine de multiples explications de la part de nombreux criminologues. Le criminologue italien Cesare Lombroso explique à partir des caractères et des traits physiques la faible proportion de crime chez la femme. Il met en avant une explication biologique tirée de la faiblesse de la femme, de sa grande douceur et de son

<sup>9</sup> Abomo, entretien réalisé le... Cette information est aussi confirmée par de nombreux détenus et responsables administratifs des prisons que nous avons visitées dans le cadre de cette étude.

incapacité morale et physique de "commettre une infraction de nature à troubler profondément la vie sociale"<sup>10</sup>.

Avec les avancées scientifiques, la thèse biologique est de plus en plus abandonnée avec l'avènement de celle qui privilégie la différence de la position sociale à l'instar de R. Cario pour qui " la moindre criminalité des femmes s'explique par l'enfermement social dont elles sont l'objet"<sup>11</sup>. Cet enfermement s'opérationnalise par son statut de mère au foyer, d'épouse et son éloignement des espaces de prise de décisions. Ainsi, " lorsque la femme exerce les mêmes activités que l'homme, lorsque son indépendance sociale et économique est en développement, sa délictuosité devient de plus en plus semblable à celle de l'homme."<sup>12</sup> Comme quoi le décollage socio-économique chez les femmes ouvre la voie à la commission des délits, ce qui rapproche sa criminalité de celle de l'homme.

En dehors de ces pensées plurielles sur la sous criminalité de la femme, le sociologue américain Otto Pollak de son côté affirme mordicus que les femmes se trouvent au même pied que l'homme dans la commission des délits et crimes, mais ils sont le plus souvent masqués : " *women commit just as much crime as men, but that their crime is more easily hidden*"<sup>13</sup>. Plus loin, il évoque les différentes raisons qui fondent et justifient le caractère extrêmement masqué de la criminalité féminine à savoir premièrement la loi traite les femmes avec beaucoup d'indulgence que les hommes. En second lieu, il souligne que les hommes commettent certains crimes sous l'instigation des femmes qui sont d'ailleurs protégées par les hommes. En dernier ressort, il signifie que certaines infractions sont uniquement et exclusivement féminines comme le vol domestique, le vol à l'étalage ou le trouble à la paix<sup>14</sup>. Au de la toutes ces écoles de pensée, il est important de reconnaître avec Andrew Coyle que "les femmes en prison sont une petite minorité"<sup>15</sup>.

Au niveau de la distribution en termes de femmes condamnées et prévenues de la population carcérale totale du Cameroun en 2008, un coup d'œil sur les données statistiques montre que les femmes prévenues sont plus nombreuses que celles condamnées. Le tableau ci-contre en fournit une preuve irréfutable.

---

<sup>10</sup> Gezel, Rozengart, *Le crime comme un produit économique et social*, Paris, Jouve et Cie, 1929, p. 8.

<sup>11</sup> Cario, "La criminalité de la femme ...", p. 12.

<sup>12</sup> Rozengart, *Le crime comme un...*, p. 56.

<sup>13</sup> Otto, Pollak ; *The criminality of women*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1950, p. 147.

<sup>14</sup> *Ibid.* p. 150.

<sup>15</sup> A. Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Londres: Centre international d'études pénitentiaires, 2002, p. 131.

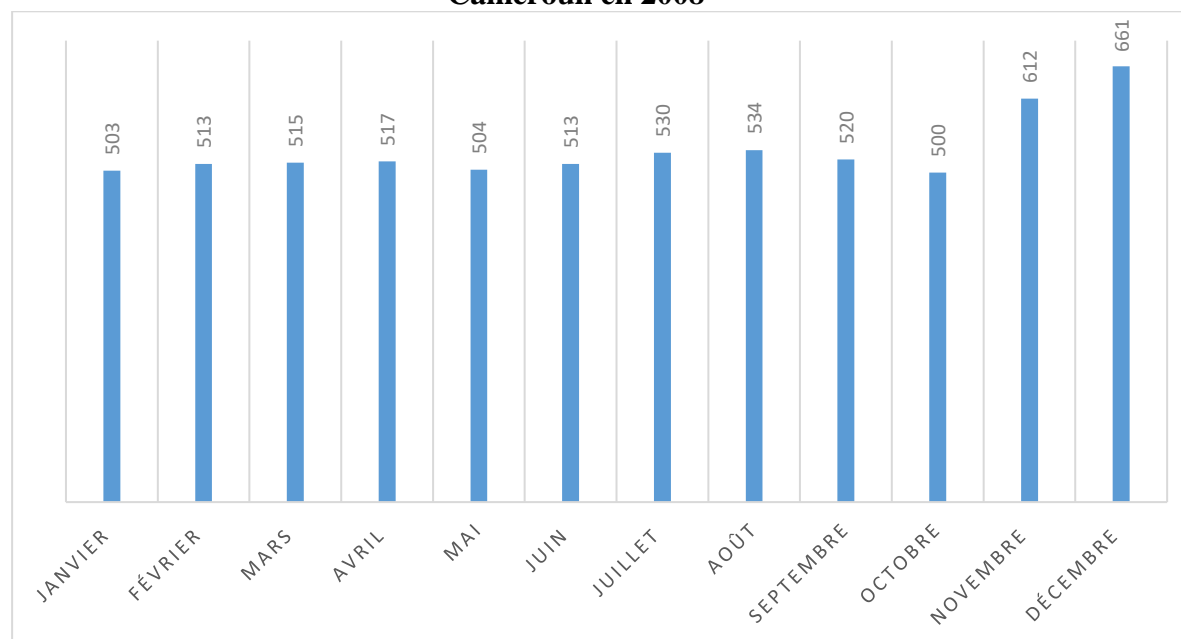


**Tableau 19 : Représentation mensuelle de la situation des femmes incarcérées au Cameroun en 2008**

Mois	Catégories pénales		Total
	Prévenues	Condamnées	
Janvier	324	179	503
Février	332	184	513
Mars	327	188	515
Avril	356	161	517
Mai	357	147	504
Juin	345	168	513
Juillet	352	178	530
Août	341	193	534
Septembre	339	181	520
Octobre	339	161	500
Novembre	451	161	612
Décembre	462	199	661

Source : Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, 2008, p. 268.

**Graphique 10 : Evolution mensuelle de la situation des femmes incarcérées au Cameroun en 2008**



Sous la base de ce tableau et ce graphique, les prévenues représentent 1.93% de la population carcérale féminine totale contre 0.83% pour les condamnées. Ces données statistiques montrent que la situation des pensionnaires en détention provisoire est identique et constitue une véritable tare dans toutes les prisons camerounaises en général et celles de la Région du Centre en particulier. Les mineurs constituent aussi une catégorie des détenus au traitement particulier.

## **A- LA PLACE DES MINEURS EN PRISON**

Le concept mineur<sup>16</sup> sur le plan juridique n'est pas appréhendé de la même manière par de nombreux Etats. Selon Andrew Coyle, connu pour ses analyses sur les études carcérales, l'âge du mineur dépend exclusivement des pays concernés et de la spécialité des lieux de détention. C'est pour cela qu'il dit que :

L'âge varie énormément d'un pays à un autre. De même, la loi définit différemment l'âge auquel un enfant peut être incarcéré dans le système pénitentiaire. Il existe également des différences entre les établissements pénitentiaires en ce qui concerne l'âge à partir duquel les mineurs peuvent être détenus dans les mêmes prisons que les adultes<sup>17</sup>.

Les spécialistes et les érudits du droit distinguent deux formes de minorité au Cameroun à savoir la minorité en droit civil et la minorité en droit pénal. Le mineur en droit civil camerounais est celui qui n'a pas encore atteint 21 ans révolus et il dépend selon André Simo "de ses parents qui doivent s'occuper de lui jusqu'à sa majorité civile."<sup>18</sup> Cette situation entraîne d'ailleurs l'incapacité d'exercer ses droits civils et civiques. De nombreux instruments juridiques internes et internationaux sont convoqués pour la protection des mineurs et dans le cadre de ce travail deux catégories d'instruments à savoir : Les textes à héritage colonial et ceux relatifs au législateur national

### **1. Les instruments juridiques internes**

De nombreux textes encadrent la protection des mineurs en conflit avec la loi au Cameroun à travers des instruments que nous pouvons classer en deux catégories : certains sont un héritage de la colonisation et d'autres sont l'œuvre du législateur national.

---

<sup>16</sup> Est considérée comme mineure toute personne âgée de 21 ans aux Etats Unis d'Amérique et au Chili, de 15 ans en Inde, le Pakistan et le Guatemala et de 16 ans au Luxembourg et Belgique.

<sup>17</sup> A., Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme...*, p. 125.

<sup>18</sup> A., Simo, "La justice pénale des mineurs au Cameroun", Thèse de Doctorat d'Etat 3<sup>e</sup> cycle en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1992, p. 13.

### a. Les textes hérités de la colonisation

Il s'agit du Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs, modifié par les lois n° 58/ 203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale et 67 /LF/1 du 12 juin 1967 et *The children and young persons ordinance cap 32* du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs encadre dans toutes ses proportions la procédure d'administration de la justice pour mineurs en matière pénale. A ce propos, l'article 2 de ce décret interdit le déferrement de mineur en disposant que "le mineur... auquel est imputée une infraction à la loi pénale qualifiée de crime ou de délit n'est pas déféré à la juridiction répressive"<sup>19</sup>.

La loi n° 58/ 203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale quant à elle dispose en son article 13 que "les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite"<sup>20</sup>. Comme nous pouvons donc le constater, certaines dispositions de ce texte visent à protéger l'enfant contre les effets néfastes d'une condamnation.

Applicable dans les deux zones anglophones du Cameroun, *The children and young persons ordinance cap 32* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 fait partie de ce que l'on appelle *The laws of the federation of Nigeria and Lagos in force on the 1st day of june 1958*. Elle définit l'enfant comme une personne ayant moins de 14 ans, mais le *Young Person* pour sa part est une jeune personne ou adolescent dont l'âge se situe entre 14 et 16 ans. Cette ordonnance établit en fait la procédure à suivre en matière de délinquance juvénile. Toutefois, l'article 3 du texte fait de la détention des mineurs une exception. En effet, si celui-ci est arrêté et qu'il ne peut être conduit immédiatement devant une juridiction, il doit être relâché avec ou sans caution, après avoir pris l'engagement de comparaître. Par contre, l'article 11 alinéa 1 interdit l'emprisonnement de l'enfant de moins de quatorze ans et n'envisage l'emprisonnement du mineur de dix-sept ans (*Young Person*) que s'il n'ya pas d'autre alternative. En dehors de toute cette panoplie de textes à caractère colonial, le législateur a aussi mis sur pied des instruments sur le plan national<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> ADAPEN : Article 2 du Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs.

<sup>20</sup> AMINJUSTICE : Article 13 de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale.

<sup>21</sup> Synthèse des textes pénitentiaires de 1972, 1992,1996 et 1998.

## **b. Les textes adoptés par le législateur national**

L'essentiel de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 en son préambule, du code Pénal, du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 fixant le régime pénitentiaire du Cameroun, la loi n° 98 /7 du 14 avril 1998 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 72/5 du 26 aout 1972 portant organisation judiciaire militaire et bien sur certains textes sur l'assistance<sup>22</sup>.

Le préambule de la constitution camerounaise qui fait désormais partie intégrante de la loi fondamentale reconnaît à toute personne en conflit avec la loi y compris le mineur, la présomption d'innocence, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à un traitement humain, le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines cruels et inhumains ou dégradants, bref à toutes les garanties d'un procès équitable et juste, à un traitement carcéral sans discrimination<sup>23</sup>.

De nombreuses dispositions du Code Pénal relatives aux mineurs sont importantes à évoquer ici. En effet, l'article 29 stipule que "les mineurs de 18 ans subissent leur peine privative de liberté dans les établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des détenus majeurs."<sup>24</sup> L'on perçoit dans ce texte, la volonté du législateur d'éviter chez les mineurs, l'effet de contamination qui pourrait compromettre tout effort d'amendement. Malheureusement, beaucoup de pénitenciers camerounais ne disposent pas ce genre de structure spéciale. Il faut aussi reconnaître que les enquêtes de terrain montrent que certains mineurs refusent délibérément de rester dans leurs quartiers et préfèrent vivre au milieu des adultes (parmi lesquels les bandits de grand chemin), avec tous les risques que ce comportement blâmable peut entraîner. Au regard de la situation, la séparation ne profite qu'aux garçons. Les filles mineures, quoique le plus souvent moins nombreuses, vivent dans les quartiers réservés aux femmes. Voilà pourquoi pour de nombreux auteurs, cette pratique discriminatoire viole l'article 26.4 des Règles de Beijing. A ce sujet Sophie Ballestrem a souligné "qu'il serait déconseillé de la part de la société d'ignorer ou d'abandonner les filles en raison de leur taux de délinquance relativement faible"<sup>25</sup>.

Le Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 fixant le régime pénitentiaire du Cameroun selon sa classification stipule que le mineur ne peut-être détenu que dans une prison d'orientation ou de sélection, dans une prison école ou dans une prison spéciale. Les deux dernières catégories ont vocation à former le détenu mineur aux plans théoriques et pratiques

---

<sup>22</sup> Les textes sur l'assistance sociale sont évoqués au chapitre IV du présent travail.

<sup>23</sup> Synthèse des textes internationaux comme la CDE et la Charte Africiaine des droits et du bien-etre de l'enfant.

<sup>24</sup> AMINJUSTICE : Article 29 du code Pénal relatif à la protection de l'enfant.

<sup>25</sup> S., Ballestrem, *La Convention des droits de l'enfant et l'administration de la justice des mineurs*, Chronique N° 1, Vol.6, 1997, p. 10.

en vue de sa réinsertion sociale. L'article 8 dudit Décret, en raison probablement de la modestie des structures d'accueil de l'administration pénitentiaire, contient une disposition permettant éventuellement de soumettre les détenus mineurs à un régime spécial. Les instruments juridiques internationaux complètent l'approche des droits en matière de justice juvénile<sup>26</sup>.

## **2. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux mineurs**

Ces instruments sont de deux ordres : les instruments conventionnels ratifiés par le Cameroun et les instruments non conventionnels.

### **a. Les instruments conventionnels**

Nous allons insister uniquement sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies, elle a été ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993. Elle constitue une énumération complète des obligations envers l'enfant que les Etats parties sont tenus de connaître, de faire connaître et de mettre en œuvre dans la pleine mesure de leurs potentialités. Ces obligations ont un caractère soit direct<sup>27</sup> soit indirect.<sup>28</sup> Le plus important de cette convention et relatif à la justice juvénile est l'article 40 qui est par ailleurs le plus long de la convention. En substance, il pose le principe que tout enfant suspecté ou convaincu d'une infraction a droit au respect de ses Droits de l'Homme, et en particulier, il doit bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière et équitable, et notamment, d'une assistance juridique ou autre, pour préparer et présenter sa défense, le principe étant que chaque fois que cela est possible et souhaitable, l'on évite le recours à la procédure judiciaire, à l'emprisonnement et aux placements institutionnels. Lorsque la procédure judiciaire est inévitable, elle doit être aussi brève que possible. L'alinéa 4 de la convention énonce les alternatives possibles à l'emprisonnement des mineurs.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant quant à elle fut adoptée par les Etats membres de l'OUA en juillet 1990, et ratifiée par le Cameroun le 05 septembre 1996. Elle reprend les principes de base de la CDE et se particularise par les dispositions relatives à la responsabilité des enfants contenues à l'article 31. L'article 17 qui traite de l'administration de la justice pour mineurs définit en son alinéa 3 le but essentiel du traitement de l'enfant pendant le procès en ces termes : " le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès

---

<sup>26</sup> Ebwelle, entretien réalisé le...

<sup>27</sup> Comme par exemple, assurer la scolarisation des enfants et une bonne administration de la justice pour les mineurs.

<sup>28</sup> Par exemple, permettre aux parents d'accomplir pleinement leurs responsabilités envers les enfants.

et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale" <sup>29</sup>.

### **b. Les instruments non conventionnels**

Le huitième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à la Havane au Cuba en 1990 a donné naissance à deux importantes résolutions relatives au phénomène de délinquance juvénile : les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (résolution 45/112 et les règles pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113)<sup>30</sup>.

Ces deux résolutions de manière générale complètent l'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice juvénile (résolution 40/33) adoptée précédemment en 1985 d'où la nécessité de relier ces divers instruments pour une bonne compréhension de leurs objectifs et contenus devant éclairer davantage ce volet. Il convient de relever que ces principes n'ont valeur législative et ne sont donc pas par conséquent contraignants à l'égard des Etats. Ils constituent cependant des recommandations, mieux des textes de référence dont pourraient s'inspirer les Etats membres en vue de l'élaboration des législations nationales.

Ces trois ensembles de règles peuvent être considérés comme des lignes directrices d'un processus en trois étapes : d'abord, les politiques sociales qu'il convient d'appliquer pour la prévention de la délinquance juvénile et la protection des mineurs (principes de Ryad). Ensuite, la mise en place d'un système de justice progressif pour les mineurs (règles de Beijing). Enfin, la sauvegarde des droits fondamentaux et l'élaboration des mesures de réinsertion sociale destinées aux mineurs détenus dans les prisons ou tout autre type d'établissement (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou règles MPL). Nous ne pouvons pas convoquer tous les textes relatifs aux mineurs, car il existe toute une pléiade<sup>31</sup>.

Le mineur en prison ou en détention est pour ainsi dire entouré de plusieurs arsenaux juridiques. En droit pénal camerounais, "la minorité se réfère à l'état d'une personne qui n'a pas encore 18 ans révolus"<sup>32</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993 en son article 1<sup>er</sup> corrobore cela en stipulant que "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus

<sup>29</sup> ADAPEN : Article 17 alinéa 3 de Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>30</sup> *Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme* "prévention de la délinquance juvénile (résolution 45/112 et les règles pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113", consulté le 24 septembre 2021.

<sup>31</sup> Nous avons à titre d'exemple l'ERMTD et les règles de Tokyo sur les alternatives à l'emprisonnement.

<sup>32</sup> A., Simo "La justice pénale des mineurs...", p. 14.

tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable"<sup>33</sup>. La règle 11(a) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté pour sa part relève que : "(a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi"<sup>34</sup>. Toutes ces dispositions clarifient la nature du mineur et identifient à partir de quel moment, il peut être l'objet d'une incarcération. Mais, le système carcéral Cameroun de vie en communauté est susceptible de noyer le mineur dans le monde rusé et aguerri des détenus dangereux et aux profils criminel prouvés. Marcel Oyono Abah relevait déjà cet aspect en 1976 concernant la prison de Yaoundé Nkondengui en disant que "l'absence de séparation rigoureuse des détenus favorise la contagion criminelle (...). Les détenus se côtoient, se contactent et se communiquent leurs expériences dans l'art du crime"<sup>35</sup>.

Ces rapprochements au redressement des mineurs est commun à toutes les prisons du Centre-Cameroun et se complique davantage avec l'absence d'une institution carcérale uniquement réservée à ces derniers.

Toutefois, l'état des lieux de la détention des mineurs dans les prisons du Centre-Cameroun se distingue d'une part, par l'incarcération au titre de la détention préventive, et d'autre part, au titre de l'emprisonnement. Le mineur condamné par un tribunal qui est déjà en situation de détention doit en principe " purger sa peine dans une prison spéciale qui doit promouvoir des conditions et des circonstances propices au respect de ses droits "<sup>36</sup>. Selon l'article 20(1) de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE), " tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat"<sup>37</sup>. Cet article dans toutes ses proportions rejoint l'article 29 du Code Pénal Camerounais (CPC) qui stipule que "les mineurs de 18 ans subissent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux"<sup>38</sup>. Dans la pratique, il n'existe pas de prisons spéciales pour mineurs au Cameroun et ces derniers se côtoient avec les majeurs dans les espaces communs. Cette situation alarmante a attiré l'attention du Ministre Camerounais de la justice, garde des sceaux en 1995 pour qui la forte démographie carcérale crée des soucis multiples, les quartiers pour mineurs sont absents, leur encadrement est problématique et leur détention ne doit être envisagée qu'en cas de nécessité absolue. Dans sa

---

<sup>33</sup> AMINJUSTICE : Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>34</sup> ADAPEN : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 11.

<sup>35</sup> Oyono Abah, Marcel, "La Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire de Maîtrise en Droit, Université de Yaoundé, 1976, p. 30.

<sup>36</sup> ADAPEN : Rapport d'activités 2007 de AGIR, Organisme d'assistance juridique et judiciaire au mineurs, p.6.

<sup>37</sup> AMINJUSTICE : Article 20 alinéa 1 de la CDE, 1989.

<sup>38</sup> APCY : Article 29 du Code Pénal Camerounais.

correspondance n° 00077128/ DAJS du 27 mars 1995 adressée à tous les procureurs généraux et procureurs de la République Douala Moutomé, alors MINJUSTICE le signifia en ces termes :

Depuis quelques années, l'engorgement excessif des prisons est devenu une préoccupation constante des pouvoirs publics en ce qu'il pose des problèmes urgents auxquels des solutions doivent être trouvées. Il en est notamment ainsi de la situation carcérale des mineurs délinquants. En effet, en l'absence des quartiers aménagés, dans beaucoup de pénitenciers, les mineurs cohabitent avec les majeurs. L'absence de quartiers spéciaux, favorise la promiscuité et les contacts avec les adultes. Elle est à l'origine des fréquentes rechutes et récidives que l'on observe chez les jeunes délinquants. Au-delà de cette carence hautement préjudiciable à la mission de resocialisation assignée aux établissements pénitentiaires, l'on observe que l'encadrement socio-éducatif des mineurs n'est encore, ni suffisamment, ni uniformément assuré, les actions prévues à cet effet par la réglementation n'étant que menées dans certaines formations. La situation ci-dessus évoquée démontre l'incapacité actuelle du système carcéral camerounais à faire face de façon satisfaisante à sa mission de resocialisation des mineurs délinquants. Elle convie les intervenants à ne recourir à l'enfermement qu'avec la plus grande circonspection<sup>39</sup>.

Sous la base des informations collectées dans les rapports d'activités des prisons, le constat sans cesse récurrent est que le mineur en conflit avec la loi commettent contre toute attente plus de délits que de crimes, "mais cela ne signifie pas que leur implication dans les crimes soit inexistante, car de nombreux mineurs sont des criminels avérés"<sup>40</sup>. Il convient de relever que cette implication est de moindre importance et revêt de toute évidence une " participation accessoire a des crimes conçus et commandités par les majeurs"<sup>41</sup>. Comme quoi, c'est le plus souvent sous l'impulsion criminelle de certains majeurs que de nombreux mineurs enfreignent les lois républicaines La situation du mineur Sylvain Ateba Meyo incarcéré en 2008 à l'âge de 13 ans pour coaction d'assassinat à la prison principale de Bafia puis à celle centrale de Yaoundé en dit davantage sur le rôle néfaste que les majeurs jouent auprès des mineurs. Facilement séduits par la facilité, ces derniers tombent sous le coup de la loi alors qu'au départ, ils ne sont pas du tout habités par l'esprit criminel. Ces propos ci-dessous en disent long sur ce parrainage :

C'est à l'âge de 10 ans que notre voisin Grand Moustapha, mon grand frère de loin car il était âgé de vingt-cinq ans en 2005 quand il a commencé à m'envoyer voler les sardines et les spaghettis dans la boutique de son oncle Hamann. Chaque fois, les choses se passaient puisque c'est lui qui maîtrisait mieux que quiconque l'emploi du temps de son oncle. De 2005 à 2008, il m'avait demandé de venir avec d'autres petits pour qu'on fasse les opérations. C'est ce que j'ai fait, mais notre ami Firmin au cours d'une opération tomba du haut de la fenêtre et trouva la mort pendant que je fus arrêté. Plus tard, je fus envoyé en prison malgré toutes les dénonciations, Grand Moustapha ne fut jamais inquiété et je continue de croupir en prison.

<sup>39</sup> ADAPEN, Correspondance n° 00077128/ DAJS du 27 mars 1995 du MINJUSTICE Douala Moutomé adressée à tous les Procureurs Généraux et Procureurs de la République.

<sup>40</sup> Samuel, Simo Djoko, 62 ans, Ex-Régisseur de la PCY, à Yaoundé, le 25 août 2020.

<sup>41</sup> *Idem*.

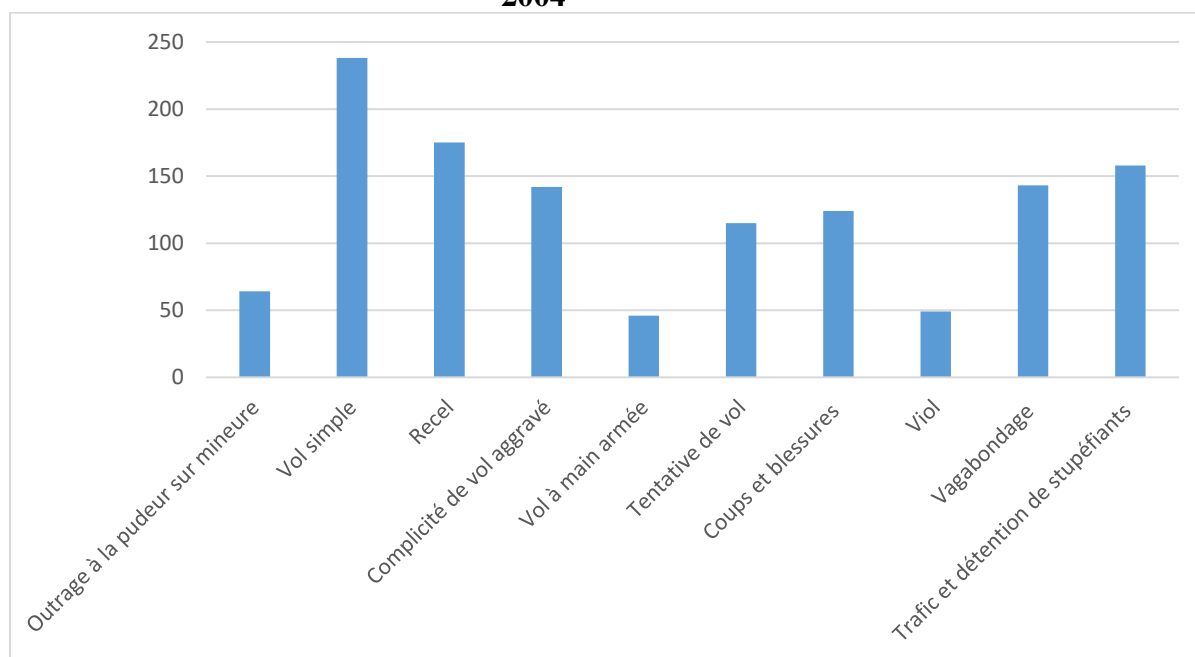


Cette litanie des faits confirme le rôle nocif des majeurs sur l'inoculation du germe criminel chez les mineurs et met à nu les insuffisances du système répressif camerounais qui non seulement condamne sans état d'âme les mineurs, mais ne fournit pas aussi de gros efforts pour remonter les faits et inculper le principal commanditaire qui selon le pensionnaire Sylvain Ateba Meyo n'est d'autre que le nommé Grand Moustapha. Ce délit comme tous les autres types d'infractions montrent que les mineurs restent potentiellement dangereux pour la société comme l'indique le tableau ci-dessous qui permet de mesurer la fréquence des délits commis par les mineurs de la PCY Nkondengui de 1991 à 2004.

**Tableau 20 : PCY : Distribution des délits commis par les mineurs de 1991 à 2004**

<b>Années</b> <b>Infractions</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>Total</b>
Outrage à la pudeur sur mineure	-	05	02	02	06	01	09	03	04	02	09	07	03	11	<b>64</b>
Vol simple	23	15	18	13	32	09	12	24	16	11	18	10	19	08	<b>238</b>
Recel	14	10	03	11	28	09	19	12	26	11	05	08	07	12	<b>175</b>
Complicité de vol aggravé	09	12	05	05	16	06	10	09	10	12	12	07	09	21	<b>142</b>
Vol à main armée	02	01	03	05	-	-	06	06	05	-	04	04	03	05	<b>46</b>
Tentative de vol	06	01	08	19	09	04	04	13	05	07	13	09	16	05	<b>115</b>
Coups et blessures	02	04	16	19	17	08	07	03	12	08	16	07	03	02	<b>124</b>
Viol	05	06	05	06	03	04	05	-	-	01	01	03	04	06	<b>49</b>
Vagabondage	27	04	03	04	03	03	23	03	01	34	01	20	10	07	<b>143</b>
Trafic et détention de stupéfiants	23	05	01	08	03	34	37	13	06	07	10	03	02	06	<b>158</b>
<b>Total général</b>															<b>1254</b>

**Graphique 11 : Evolution de la répartition des délits commis par les mineurs de 1991 à 2004**



**Source :** APCY, Données issues de la Compilation des registres d'écrou de la PCY et des rapports trimestriels d'activités de la prison.

Au regard du tableau, la distribution statistique montre que les infractions les plus fréquentes sont le vol simple, la complicité de vol aggravé, le recel, les tentatives de vol et le trafic et détention des stupéfiants ainsi que les coups et blessures. Ainsi, le vol est le délit le plus commis par les mineurs, soit 238 cas. Hormis le vol, l'outrage à la pudeur sur mineure, le vagabondage, les coups et blessures et le viol. Il convient néanmoins de noter que ces infractions synonymes de la délinquance juvénile trouvent leurs fondements dans l'état de subsistance des mineurs. Notre informateur, Albert Akono Beyala nous donne des mobiles qui expliquent l'implication certaine des mineurs dans la commission des infractions :

En effet, le faible revenu par habitant, la baisse des salaires des années 1990 et le recul de la solidarité sur le plan familial a occasionné la montée en puissance d'une nouvelle couche sociale constituée des personnes qui, autrefois avaient des revenus moyens et furent incapables d'assurer à leur famille le simple minimum vital. C'est dans cette catégorie particulière que se dénombre la quasi-totalité des mineurs en conflit avec la loi<sup>1</sup>.

En dehors de ces causes primaires, nous notons également, que de la difficulté de se réadapter au nouveau contexte socio-économique a fait naître pour les enfants le désir de s'approprier les biens appartenant à autrui et qui présente l'avantage de pouvoir s'écouler facilement sur le marché et générateurs immédiats d'argent. Dans le même ordre d'idées,

<sup>1</sup> Entretien avec A., Beyala Akono, 41 ans, Gardien de prison principal, à Yaoundé, le 09 juillet 2020.

"l'attitude complice de certains responsables de famille qui reçoivent les fruits de ces larcins comme étant une bénédiction confortent les mineurs dans son attitude de défiance vis-à-vis de la loi"<sup>2</sup>. C'est pourquoi la grande majorité des mineurs commettent des infractions relatives aux biens à l'instar du vol et ses dérivés. Les infractions sont la conséquence de l'absorption des substances artificielles comme le cannabis, le chanvre indien et certaines drogues aux effets durs comme l'héroïne telle que signalé dans le précédent tableau. C'est dans cette catégorie que se recrutent les mineurs qui commettent des infractions d'atteinte à l'intégrité corporelle comme les coups et blessures et le viol. L'émergence des infractions d'atteinte à la pudeur est aussi à relever et montre que les mineurs se trouvent tous embarqués dans leur commission malgré le fait qu'ils vont subir toute la rigueur de la loi.

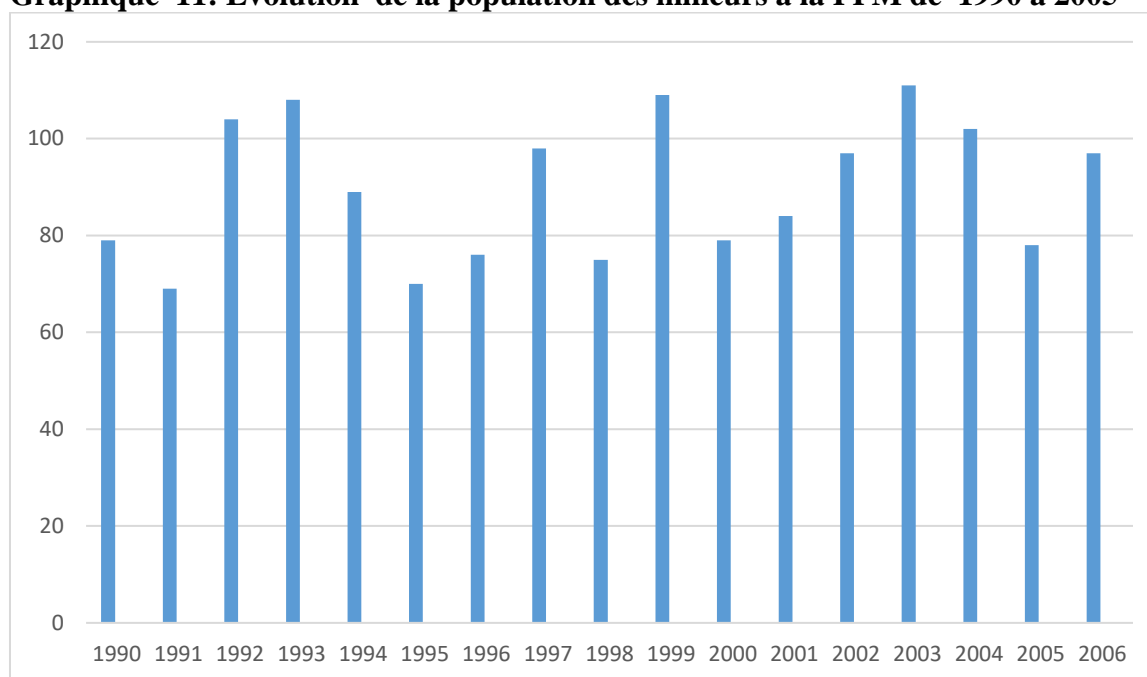
Toutefois, le pourcentage de la population des mineurs en situation d'emprisonnement en dehors de l'absence de disponibilité des sources par endroits et pour certaines prisons est toujours au-dessous des autres catégories pénales. C'est le cas de la prison principale de Mbalmayo où leur représentativité de 1990 à 2005 est faible comme l'attestent le tableau et le diagramme ci-contre indiqués :

**Tableau 21 : Effectif des reclus mineurs de la PPM 1990 à 2005**

<b>Année</b>	<b>Effectifs</b>
1989	75
1990	79
1991	69
1992	104
1993	108
1994	89
1995	70
1996	76
1997	98
1998	75
1999	109
2000	79
2001	84
2002	97
2003	111
2004	102
2005	78
2006	97
<b>Total</b>	<b>1500</b>

**Source :** APPM, Rassemblement des données contenues dans les registres d'écrou de la PPM 1990 à 2005 et les rapports trimestriels disponibles.

<sup>2</sup> Beyala Akono, entretien réalisé le...

**Graphique 11: Evolution de la population des mineurs à la PPM de 1990 à 2005**

Il ressort du tableau que de 1990 à 2005, 1500 mineurs furent enfermés toutes catégories confondues à la PPM pour des raisons variées précédemment énumérées. Les délits ou crimes commis par les mineurs peuvent avoir plusieurs causes au rang desquelles la pauvreté et ses corollaires que sont la délinquance, la démission des parents et la faiblesse de la scolarisation. Par contre, en détention, de nombreux mineurs sont non seulement abandonnés à leur triste sort, mais restent aussi longtemps en prison comme le dit si bien *l'ONG SOS LIBRE* qui s'indigne en ces termes : "Certains mineurs attendent parfois deux ans avant de se voir juger. D'autres ignorent tout simplement la cause de leur arrestation"<sup>3</sup>. Cette ONG a également lancé un véritable cri d'alarme afin que le quotidien carcéral des mineurs soit reluisant car pour elle, "les conditions de détention des jeunes qui dorment sur des couches de fortune, sont maintenus dans des cellules de correction et subissent la bastonnade, au mépris des droits des enfants"<sup>4</sup>.

Une meilleure lisibilité de la détention des mineurs est aussi observable à travers une comparaison des catégories en fonction du sexe. Le tableau ci-joint permet de mieux voir cette distribution où ils occupent une place marginale au 31 mai 2008.

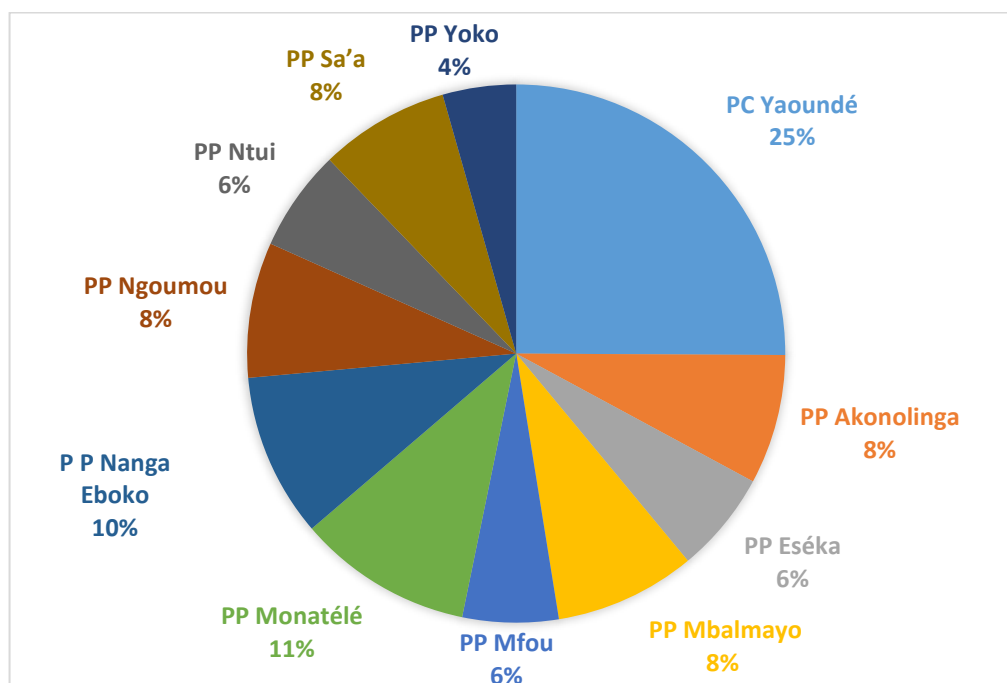
<sup>3</sup> Généviève, Mathurin, "Cameroun : Les conditions de détention des mineurs en question", in *Jeune Afrique Economie*, n° 289 du 14 au 27 juin 1999, p. 28.

<sup>4</sup> *Ibid.*

**Tableau 22 : Prisons du Centre Cameroun : Statistiques carcérales au 31 mai 2008**

Prisons	Hommes	Femmes	Mineurs	Total	% des mineurs
PC Yaoundé	1120	123	74	<b>1317</b>	<b>25 %</b>
PP Akonolinga	209	56	23	<b>288</b>	<b>8%</b>
PP Eséka	203	98	18	<b>319</b>	<b>6%</b>
PP Mbalmayo	331	101	25	<b>457</b>	<b>8 %</b>
PP Mfou	104	86	17	<b>207</b>	<b>6%</b>
PP Monatélé	113	75	31	<b>219</b>	<b>11%</b>
P P Nanga Eboko	326	107	29	<b>462</b>	<b>10%</b>
PP Ngoumou	121	56	24	<b>201</b>	<b>8%</b>
PP Ntui	124	78	18	<b>220</b>	<b>6%</b>
PP Sa'a	103	75	23	<b>201</b>	<b>8%</b>
PP Yoko	116	45	34	<b>195</b>	<b>4</b>
<b>Total général</b>	<b>2870</b>	<b>900</b>	<b>354</b>	<b>4124</b>	<b>100</b>

Source : Compilation des données récoltées dans les registres d'écrou, les rapports d'activités et mains courantes des prisons concernées.

**Graphique 12 : Prisons du Centre : Statistiques carcérales au 31 mai 2008**

Les statistiques issues de ce tableau montrent que dans les prisons du Centre, les détenus hommes constituent la tranche carcérale la plus représentée et les mineurs tout comme les femmes sont sous représentées. Cette sous criminalité est quasi identique à toutes les prisons camerounaises, mais traduit aussi le fait que les hommes sont plus enclins à commettre les crimes que les deux autres catégories pénales. Sur un total de 424 pensionnaires, les hommes occupent la première position avec un package de 2870, les femmes viennent en deuxième position et les mineurs ferment la queue traduisant de ce fait leur insignifiance numérique au sein de la population des reclus.

Au niveau de l'approche genre en prison dans les prisons camerounaises tout comme dans celles de la Région du Centre, une observation de la distribution de la catégorie en fonction du sexe nous montre qu'à ce niveau, les garçons en détention sont plus nombreux que les filles. Cette tendance se confirme au niveau des détenus en détention provisoire puisque les garçons préventionnaires raflent la vedette tout comme les garçons condamnés<sup>5</sup>. Le tableau qui suit confirme cet état de choses en 2008.

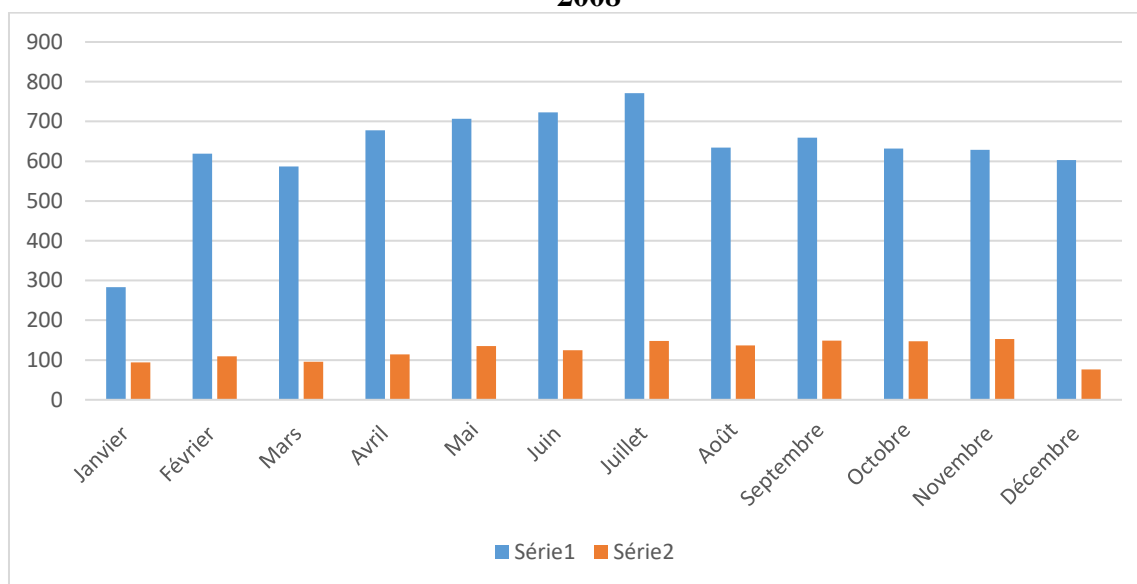
**Tableau 23 : Effectif des mineurs dans les prisons camerounaises en 2008.**

Mois \ Catégories pénales	Prévenues			Condamnées			Total
	G	F	T1	G	F	T2	T1+T2
Janvier	274	09	283	91	03	94	327
Février	608	11	619	107	02	109	728
Mars	580	07	587	92	04	96	683
Avril	668	10	678	107	07	114	792
Mai	696	11	707	129	06	135	842
Juin	708	15	723	120	05	125	848
Juillet	657	14	771	144	04	148	819
Août	623	11	634	135	02	137	771
Septembre	648	11	659	146	03	149	808
Octobre	618	14	632	146	01	147	779
Novembre	614	15	629	150	03	153	782
Décembre	577	26	603	74	02	76	679

**Légende :** G = Garçons, F = Filles, T1 = Total 1, T2= Total 2

<sup>5</sup> Données collectées dans les diverses prisons sous la base des registres d'ecrou, des mains courantes et des rapports d'activités.

**Graphique 13 : Evolution de l'effectif des mineurs dans les prisons Camerounaises en 2008**



**Source :** Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, 2008, p. 268.

Ce tableau nous montre que par rapport à la population carcérale totale, les mineurs garçons prévenus représentent 2.53% contre 0.05% pour les filles. Les mineurs condamnés quant à eux représentent 0.5% des garçons et 0.02% pour les filles. Globalement, les mineurs garçons raflent la mise au niveau des catégories pénales. Ce phénomène en le généralisant est aussi conforme aux prisons de la Région du Centre.

En somme, les prisons du Centre regorgent plusieurs catégories de pensionnaires, au rang desquels les prévenus et les condamnés, tels que le prédisposent les différents textes qui encadrent la détention. De toutes les catégories pénales, les constats et les observations sur le terrain et la documentation archivistique disponible montrent que les détenus en situation de détention provisoire sont la catégorie la plus dense du monde fermé. Cette forte représentation s'explique par de nombreux mobiles : les multiples lenteurs dans la gestion rationnelle des dossiers, le placement de nombreuses personnes en attente de jugement voire la lourdeur de l'information judiciaire. Cette situation aboutit *in fine* à une inflation carcérale qui peut engendrer des soucis inattendus.

À cette typologie, viennent s'agglutiner les femmes et les mineurs, tous artisans et auteurs des crimes et délits. Par ailleurs, la prison ne sert pas seulement à punir le délinquant, elle sert aussi à le guérir, afin que son amendement soit bénéfique pour qu'il réintègre la société



qu'il a quittée momentanément en violant les lois qui régulent celle-ci. Cette réintégration, qui doit être réussie, passe par la prise en compte et la pratique au quotidien des activités préparatoires qui lui sont propres. Les acteurs et les différentes activités implémentées en faveur des pensionnaires constituent l'objet du quatrième chapitre de ce travail.

## **CHAPITRE IV : REINSERTION SOCIALE : PROCESSUS A GEOMETRIE VARIABLE CONSTRUIT TOUT AU LONG DE LA CHAINE PENALE**

Appréhendée comme un processus à plusieurs variables, la resocialisation requiert des caractéristiques individuelles, institutionnelles et structurelles. En outre, elle fait appel à des modalités de prise en charge et des possibilités offertes, des spécificités des individus visés, des engagements professionnels et individuels, des conditions contextuelles et législations structurant les perspectives concourent à la variabilité et au dynamisme de ce processus. Sous la base de ces propos, ce chapitre se focalise sur ce processus de réhabilitation qui doit s'insérer dans une politique globale s'étendant "aussi bien sur la vie du détenu après la prison"<sup>1</sup> et offrant des possibilités énormes et certaines à ce dernier pour reprendre son parcours de vie.

Visant de manière générale le retour à un état d'intégration, elle suppose l'absence du renouvellement de l'infraction de la part du délinquant condamné, autrement dit le retour à la non délinquance<sup>2</sup>. C'est pourquoi les instances pénitentiaires doivent faire en sorte qu'une fois sa dette payée à la société, le délinquant redevienne un acteur à part entière ne pouvant plus rompre le contrat social auquel il a souscrit. Ce qui justifie la nécessité pour la peine de revêtir outre, un aspect strictement punitif, une dimension éducative. Dans le présent chapitre, la thématique de la réinsertion est abordée, d'une part, sur le plan de l'organisation avec un crochet sur les divers acteurs de ce processus et leurs rôles distincts. D'autre part, nous allons passer en revue les différentes stratégies, qui donnent forme à la réinsertion et l'ancrant dans les prisons du centre.

### **I- LA REINTEGRATION SOCIALE : ACTEURS ET ROLES EN PRISON**

Les prisons sont des institutions qui concourent à la protection de la société et regorgent de nombreux acteurs qui contribuent efficacement à l'encadrement des pensionnaires. Bien que d'autres acteurs extérieurs soient convoqués, il faut reconnaître sans risque de nous tromper que leurs attributions multiples permettent de briser le mythe infernal qui est cultivé et entoure ces univers clos. Au rang des acteurs principaux, nous avons tout d'abord le personnel pénitentiaire

---

<sup>1</sup>A., Tatchouang, *Techniques et stratégies d'animation en milieu carcéral : Une nouvelle dynamique de l'emprisonnement*, 2010, p. 65.

<sup>2</sup> A. B., Mirkovic, "La réinsertion", *Dictionnaire des Sciences criminelles*, s/dir de Gérard Lopez, Stamatios Tzitzis, Paris, Dalloz, 2004, pp. 816-819.

qui " a la responsabilité de la garde et de la surveillance des détenus (...) leur apporter un plus sur le plan de l'acquisition des connaissances (...) en vue de leur réinsertion sociale et même socio-économique."<sup>3</sup> Ensuite, le personnel civil qui fait partie intégrante du personnel de suivi et est "emprunté aux autres ministères pour remplir des missions bien précises"<sup>4</sup>. Au rang de ce personnel, nous avons : le personnel de santé, les artisans de la bonne nouvelle, le personnel des affaires sociales et les responsables de la jeunesse et d'animation.

#### **A- LE PERSONNEL DE SANTE**

Il est d'une haute importance en prison car la vie des détenus dépend fortement de son travail et surtout de sa proactivité sur des cas de pensionnaires malades et au pronostic vital engagé. En fonction dans une infirmerie aménagée pour la circonstance, ce personnel médical reçoit quotidiennement les malades et se réfère toujours au médecin de l'hôpital public le plus proche selon la réglementation en vigueur. Acteur clé de la santé des pensionnaires, compétent et efficace, son travail permet de sauver des vies bien que la mort rode au quotidien. Chaque prison sur le plan de la réglementation carcérale doit avoir à sa disposition un personnel médical en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population carcérale toujours si nombreuse. Voilà pourquoi le médecin de la prison a pour mission principale et quotidienne de "surveiller la santé physique et mentale des détenus"<sup>5</sup>.

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du Décret de 1973 portant sur l'hygiène et les soins médicaux des détenus, de celles de l'article 33 alinéas 1, 2 et 3 du Décret de 1992 portant sur l'habillement, la santé et l'hygiène des pensionnaires, les établissements pénitentiaires camerounais sont dotés d'une infirmerie ou d'un bloc destiné à recevoir les malades<sup>6</sup> et son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmerie sous la supervision de l'autorité médicale compétente la plus proche<sup>7</sup>. En se référant à ces dispositions, il est à noter que les infirmeries existent dans des prisons bien que le plateau technique de la plupart reste dérisoire, inconfortable du fait d'un laboratoire incomplet et le plus souvent fonctionnel par intermittence. Aussi, la santé des détenus de ces geôles était souvent confrontée à l'insuffisance des moyens financiers et la rareté constante des tests de dépistage du VIH/SIDA alors que dans

---

<sup>3</sup> A. C. P., Nguimba, "La réinsertion sociale des détenus par la formation professionnelle au Cameroun : Cas de la Prison centrale d'Ebolowa.", Mémoire de fin de formation, ENAP de Buéa, 2012, p. 32.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>5</sup> AMINJUSTICE : Règle 25 alinéa 1 de l'ERMTD.

<sup>6</sup> ADAPEN : Articles 25 et 26 du Décret de 1973 portant sur l'hygiène et les soins médicaux des détenus et l'article 33 alinéas 1, 2 et 3 du Décret du 27 mars 1992 portant sur l'habillement, la santé et l'hygiène des détenus (chapitre II).

<sup>7</sup> APCY : Article 33 alinéa 1 du Décret du 27 mars 1992.

la population carcérale, de nombreux cas jugés séropositifs ont été relevés par les responsables des prisons.<sup>8</sup> Malgré la petitesse de l'enveloppe allouée à la santé des pensionnaires, la recherche constante d'un meilleur encadrement sanitaire est restée le souci permanent des responsables de la prison, bien que des difficultés plurielles subsistent dans bien nombre des cas<sup>9</sup>.

En 1997, la Prison Centrale de Yaoundé bénéficiait des services de deux infirmiers<sup>10</sup> pour une population carcérale estimée à 3720 pensionnaires. Pour combler le déficit du personnel médical de cette prison ainsi que dans toutes les prisons camerounaises, le MINAT procéda à un recrutement sur titre de huit médecins-Administrateurs Principaux des prisons en 1999<sup>11</sup>. A cette occasion, la PCY bénéficia des services de Marie Théodule Mbeng Elingui, une des élues dudit recrutement<sup>12</sup> et par ailleurs principale responsable de l'infirmerie dès cette année. C'est par son dynamisme que de nombreux détenus séropositifs du pénitencier furent pris en charge. Pour elle, ces détenus séropositifs démunis se trouvèrent dans l'incapacité de se prendre en charge et doivent être absolument soumis aux soins. Dans sa correspondance n° 050 /L/JO6/PCY/INF du 11 mars 2003 adressée à Monsieur le Régisseur de la PCY avec pour objet " prise en charge de 665 Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) à la PCY", elle motiva sa demande en ces termes :

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter de l'aide pour les détenus vivant avec le VIH à la prison centrale de Yaoundé. En effet, la population carcérale est d'environ trois mille détenus tous les jours et nous recevons de plus en plus des détenus séropositifs pour le VIH. Récemment, à l'occasion de la Journée Mondiale de lutte contre le SIDA le 1<sup>er</sup> décembre, nous avons réalisé cent quatre-vingt et un (181) tests de dépistage volontaire et les résultats obtenus étaient les suivants : Quarante (40) positifs ; sept (07) douteux ; cent trente-quatre (134) négatifs. La situation est donc d'autant plus inquiétante qu'il s'agit de personnes n'ayant pas les moyens de se prendre en charge. Par conséquent, nous souhaiterions avoir pour ces personnes une aide pour les examens de laboratoire, les antibiotiques, les antifongiques, les antalgiques et antipyrétiques ; la prise en charge éventuelle par les antirétroviraux (...)<sup>13</sup>.

À partir de cette période, le personnel médical pénitentiaire représenté par un médecin parvint grâce à son abnégation et dévouement à juguler voire éradiquer de nombreuses

<sup>8</sup> APCY : Rapport d'activités adressé au MINJUSTICE, 2006, p. 05.

<sup>9</sup> Entretien avec A. S., Mengue, 58 ans, Régisseur de la PPN-E, à Nanga-Eboko, le 27 avril 2020.

<sup>10</sup> Entretien avec J. P., Atangana, 38 ans, Ex-détenu, à la PCY, le 03 février 2020.

<sup>11</sup> ADAPEN : Communiqué Radio Presse n° 000195 / CRP/MINAT/DAPEN du 30 décembre 1999.

<sup>12</sup> Entretien avec S. Simo Djoko, 62 ans, Ex-Régisseur de la PCY, à Yaoundé, le 19 mai 2020.

<sup>13</sup> APCY : Correspondance n° 050 /L/JO6/PCY/INF du 11 mars 2003 adressée à Monsieur le Régisseur de la PCY par Madame Marie Théodule Mbeng Elingui, responsable de l'infirmerie.

épidémies comme de la gale et le choléra<sup>14</sup> ainsi que la méningite<sup>15</sup> qui semèrent une grande désolation au sein de la population carcérale. C'est d'ailleurs grâce au professionnalisme du gardien-chef Josué Zang Amougou que le détenu Isidore Boteteme fut sauvé d'une crise mentale car évacué dans un état animal à l'hôpital Central de Yaoundé, il fut interné plus tard en octobre 2003 au centre Jamot<sup>16</sup>. Le registre de consultations médicales de la même année ressort d'ailleurs qu'il :

Est important de préciser le retour parmi nous du détenu Isidore Boteteme lequel était transféré à l'hôpital central de Yaoundé puis au Centre Jamot de la même ville ...pour de sérieux troubles psychiques. Ajoutons pour s'en réjouir l'absence jusqu'ici de signes symptomatiques faisant penser à la rechute éventuelle du patient Boteteme. Il va de plus en plus mieux et partage son quotidien avec les autres pensionnaires sans soucis<sup>17</sup>.

En 2004, l'infirmerie bénéficiait des services de trois infirmiers qui étaient assistés dans leur tâche par deux détenus tous des infirmiers diplômés d'Etat<sup>18</sup>. Ces maladies ne touchèrent pas seulement la PCY, elles frappèrent aussi d'autres centres pénitentiaires de la Région comme la Prison Principale de Monatélé en mars-avril 2004 où une "toux non spécifiée"<sup>19</sup> provoqua un vent de crainte chez les responsables, mais fut "rapidement maîtrisée"<sup>20</sup> au grand soulagement des pensionnaires

L'infirmerie de la PPM quant à elle se trouve à l'intérieur du pénitencier et construite en matériaux définitifs. Bien très exiguë, elle tient sur six mètres de large, huit de long et trois et demi de haut avec un bureau de consultation et une salle d'hospitalisation. L'infirmerie a toujours été placée entre les mains d'un infirmier travaillant en étroite collaboration avec "l'autorité médicale compétente la plus proche"<sup>21</sup> qu'est l'hôpital de district de Mbalmayo. En 2009, elle s'est enrichi de deux experts en soins infirmiers à savoir la gardienne major des prisons (GMPs) Anne Cécile Mbarga Mbatsogo et le gardien chef major des prisons (GCMPs) Benjamin Oscar René Guy Fram Fram qui assument la santé et le suivi des traitements des détenus<sup>22</sup>.

Cependant, pour l'infirmerie de la prison de Yoko est pourvue en lits métalliques et un bureau aux dimensions raisonnables. En 1979, la population carcérale du pénitencier était estimée à 567 pensionnaires sous la houlette médicale d'un un seul infirmier du nom de Pascal

<sup>14</sup> APCY : Rapport trimestriel de mars à mai 2003 adressé au Minat, p. 6.

<sup>15</sup> ADAPEN : Rapport d'activités au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2004, p. 8.

<sup>16</sup> APCY : Registre de consultations médicales, 2002.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Entretien avec J. Zang Amougou, 42 ans, Infirmier à la PCY, à Yaoundé, le 17 mai 2020.

<sup>19</sup> APPMo : Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> trimestre 2004, p. 4.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> ADAPEN : Article 33 du Décret n° 92 -052 du 27 mars 1992.

<sup>22</sup> APPM : Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> trimestre 2009, p. 6.

Beyene<sup>23</sup>. En 2000, le corps soignant n'augmenta pas et fut toujours constitué d'un seul infirmier pour une population carcérale de 654 détenus. L'infirmier de l'époque, André Effoudou, était beaucoup plus confronté aux soucis de santé des détenus qui étaient nombreux à savoir les problèmes de diarrhée, de paludisme, de la dysenterie amibienne, les coliques et les maladies de la peau et hydriques. Grâce à son génie médical, il sauva *in extremis* la vie du détenu Wantchouang Nestor qui souffrait d'un accès palustre aigu et nombreux abcès disséminés sur le corps<sup>24</sup>. En 2004, suite à une épidémie de tuberculose fortement relayée par les médias, une mission d'enquête fut constituée par le MINAT et conduite par Dr Olga Yvonne Bassong Mankollo, sous-directeur de la santé pénitentiaire<sup>25</sup>. Dans son compte rendu en date du 12 juillet 2004, elle souligna que les analyses des médias étaient exagérées car l'épidémie était maîtrisée, les décès connus une baisse drastique et les médicaments manquaient. Elle le fit en ces termes :

(...) contrairement aux invectives provenant de diverses sources, le constat est plutôt satisfaisant. En effet, seuls deux prisonniers sont encore sous traitement antituberculeux. Les cas de tuberculose dans la Prison Principale de Yoko sont sous contrôle, depuis l'affectation d'un infirmier qualifié. Le nombre des décès s'est considérablement réduit ces cinq derniers mois, ce qui laisse croire que la prise en charge médicale et alimentaire des détenus est en nette amélioration. Malgré le manque criard des médicaments de première nécessité en prison<sup>26</sup>.

À la PPM, la protection de la santé des détenus est assurée par 11 personnels sanitaires parmi lesquels 6 hommes et 5 femmes dont six infirmiers diplômés d'Etat (IDE), trois techniciens de laboratoire, deux aides-soignants. C'est un personnel rompu à la tâche, très volontaire et disponible qui assure quotidiennement les soins aux détenus malades. Cette prise en charge découle d'une bonne organisation élaborée par la hiérarchie. D'après notre informateur, ce travail qui commence au sommet et atteint la base consiste en la collecte des fichiers malades auprès des chefs locaux de chaque quartier. Par la suite, ces derniers les transmettent auprès du chargé central des malades, qui à son tour les achemine au niveau des responsables sanitaires de la prison<sup>27</sup>. Cependant, il est à noter qu'une rotation est effectuée tous les matins par l'un des responsables sanitaires pour s'enquérir de l'état exact des malades<sup>28</sup>.

Dans le même registre, la présence d'une infirmerie ayant en son sein deux bureaux : d'une salle d'hospitalisation disposant de six lits, d'une salle d'opération<sup>29</sup>, d'une salle

<sup>23</sup> APPY : registre de main courante, 2000.

<sup>24</sup> APY : registre de Main courante, 2000.

<sup>25</sup> ADAPEN : Compte rendu de la mission effectuée à la PPY du Dr Olga Bassong adressée au MINAT.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> La hernie est la principale maladie opérée dans ce pénitencier.

d'accouchement et enfin d'une pharmacie où on y trouve des médicaments<sup>30</sup> de première nécessité sont autant d'indices qui ont largement contribué à une meilleure prise en charge des détenus malades. La conséquence immédiate est la baisse du taux de mortalité de cette population carcérale depuis quelques années<sup>31</sup>. Toutefois, "l'insuffisance du personnel surtout de spécialistes par exemple de dentistes, de matériels de travail tels les laboratoires et parfois de certains soins sont autant de handicaps qui empêchent à ces derniers d'assurer une bonne santé aux détenus"<sup>32</sup>.

Placée sous la direction et la coordination du gardien chef major des prisons (GCMPs), Augustin Noah Atangana depuis 2006, l'infirmier la PPB est dotée de nombreux matériels de soins, de médicaments destinés aux pensionnaires.<sup>33</sup> L'arrivée de deux autres personnels soignants depuis le quatrième trimestre 2009 a réduit considérablement le volume de travail de sieur Augustin Noah Atangana qui "jouait à lui tout seul les rôles de consultant et d'administrateur des soins et de surveillant aux détenus de la prison de céans(...)"<sup>34</sup>.

Quant-aux autres prisons du centre , il faut signaler qu'elles disposent toutes des infirmeries placées sous la direction des médecins ou des infirmiers disponibles et assurant avec volonté le rôle qui leur incombe : consulter, suivre et prodiguer des soins aux détenus malades. Ces infirmeries connaissent de nombreuses difficultés relatives à la crise du personnel, à l'absence du matériel médical et même du médicament. L'organisation de défense des droits de l'homme l'ACAT<sup>35</sup> Cameroun affiliée à la FIACAT<sup>36</sup> comme le souligne ces difficultés plurielles en ces termes :

Concernant l'accès à la santé, les prisons du pays sont dotées d'infirmieries largement dépourvues du matériel et du personnel nécessaire. En effet, s'il est possible de trouver un médecin de formation dans les prisons centrales ce n'est pas le cas pour les autres prisons dans lesquelles on y trouve parfois un infirmier sans véritable formation. En outre, ces infirmeries ne sont pourvues de quasiment aucun médicament si ce n'est de paracétamol par conséquent utilisé pour tout type de maux. Face à cette situation, les détenus malades sont contraints d'être pris en charge par leur famille pour pouvoir être soignés<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> La PPM est dotée d'un budget alloué par l'Etat pour l'achat des médicaments destinés aux détenus.

<sup>31</sup> Entretien avec B. Embang , 45 ans, Détenu, chargé central des détenus malades à la PPM, à Mfou, le 26 novembre 2014.

<sup>32</sup> P.S.B., Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique des détenus au Cameroun de 1960 à 2014 : Le cas des anciens détenus de la prison principale de Mfou", Mémoire de Master II en Histoire, Université de Yaoundé I, 2016. p. 137.

<sup>33</sup> Entretien avec A. Noah Atangana, 39 ans Responsable infirmerie de la PPB, à Bafia, 21 mars 2020.

<sup>34</sup> APPB : Rapport d'activités du 4eme trimestre 2009, p. 3.

<sup>35</sup> Signifie Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture. Elle est créée en 1993 et est l'association membre du Cameroun de la FIACAT.

<sup>36</sup> Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

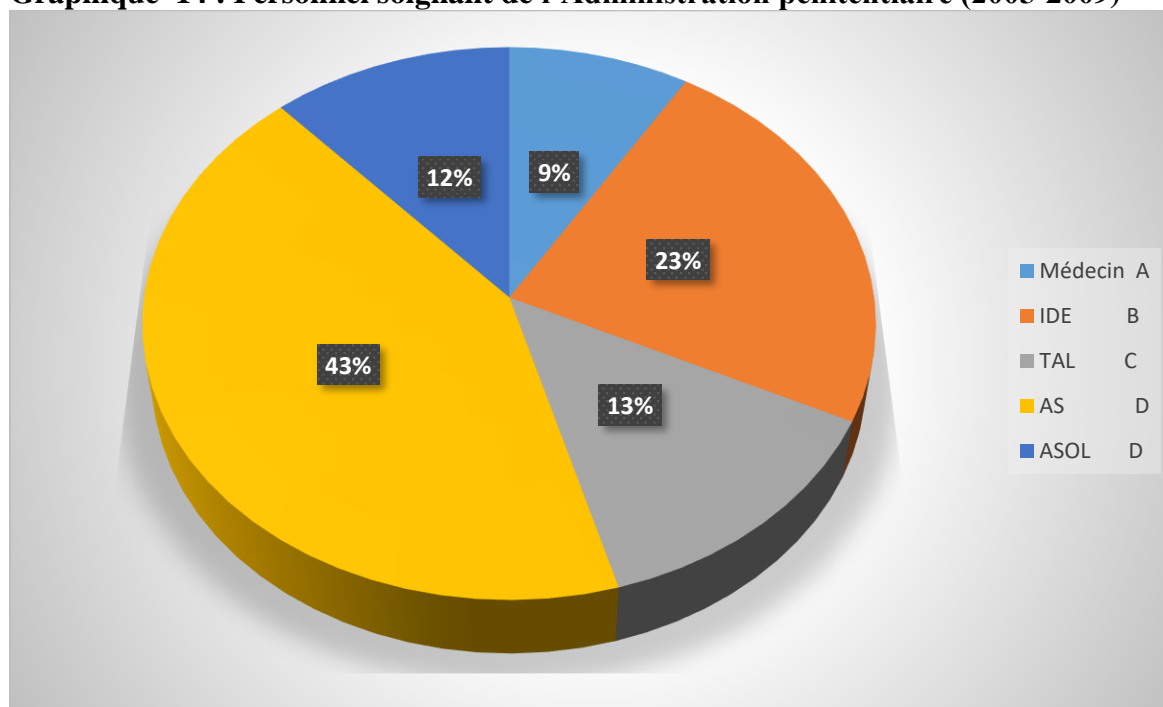
<sup>37</sup> Rapport alternatif FIACAT/ACAT Cameroun pour l'adoption d'une liste de point à traiter avant soumission du 6<sup>e</sup> rapport périodique du Cameroun, juin 2009, p. 10, [En ligne], <https://www.fiacat.Org>, consulté le 13 mars 2019.

Cette crise du personnel médical est visible et notable pour toutes les prisons camerounaises car de 2005 à 2009, le personnel soignant de l'Administration pénitentiaire est constitué de 496 individus alors que la population carcérale augmente au jour le jour et la courbe des détenus malades grimpe aussi fortement. Le tableau ci-dessous illustre cet état des choses.

**Tableau 24 : Personnel soignant de l'Administration pénitentiaire (2005-2009)**

Cadres	Année			
	2005	2007	2009	Total
Médecin A	15	05	05	25
IDE B	40	25	15	80
TAL C	23	15	15	53
AS D	73	60	40	173
ASOL D	20	20	15	55
<b>Total</b>	<b>221</b>	<b>155</b>	<b>120</b>	<b>496</b>

**Graphique 14 : Personnel soignant de l'Administration pénitentiaire (2005-2009)**



Source : ADAPEN, Programme d'action, exercice 2005, p. 2.

Sous la base du précédent tableau, le personnel soignant de l'administration pénitentiaire est constitué de plusieurs cadres aux profils divergents. Les médecins constituent le cadre de personnel le moins représenté alors que les aides-soignants occupent la tête du peloton. Ces cadres en leurs rangs et grades respectifs contribuent tous à assurer la santé des



détenus. Pour mieux mesurer la portée de la couverture sanitaire carcérale, nous avons au niveau régional, le service de la santé pénitentiaire de la délégation régionale du centre, placé sous la direction d'un chef de service généralement un médecin qui contrôle et répercute les consignes et instructions de la haute hiérarchie aux différentes infirmeries des prisons de cette partie du territoire. Selon l'article 77 du Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la justice, le service de la santé pénitentiaire est placé sous l'autorité d'un chef de service. Il est chargé, en liaison avec les administrations concernées :

- du suivi des soins aux détenus et aux personnels pénitentiaires ;
- du suivi de l'hygiène et de la prophylaxie dans les prisons de ressort ;
- du suivi de l'éducation pour la santé en milieu carcéral ;
- du suivi de la protection maternelle et infantile dans les prisons du ressort de commandement ;
- du suivi de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral ;
- de la confection des statistiques et du fichier des malades ;
- de la gestion du personnel médical et paramédical ;
- de la coordination des activités des infirmiers et des visites systématiques dans les prisons de la province concernée ;
- du développement des relations avec les organisations non gouvernementales locales d'obédience sanitaire<sup>38</sup>.

*In fine*, l'activité au quotidien du personnel de santé des prisons est orientée uniquement sur les consultations médicales des détenus malades par une étape initiale des diagnostics<sup>39</sup>. Selon Anastasie Abomo, infirmière à la Prison Principale d'Akonolinga, "les consultations sont quotidiennes avec des visites des pensionnaires souffrants et s'achèvent le plus souvent par des prescriptions. Les cas les plus sérieux sont référés à l'hôpital de district"<sup>40</sup>. Pour une bonne mise en pratique des soins carcéraux, le matériel y relatif est constitué ainsi qu'il suit :

- d'un registre de consultations médicales qui permet d'identifier les détenus venus à l'infirmerie soit pour des soins, soit pour des consultations diverses ;

---

<sup>38</sup>AMINJUSTICE : Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice. A la faveur du Décret n° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la justice, ce service est désormais organisé par les dispositions de l'article 106. Par ailleurs, ce service deux bureaux qui sont : Le Bureau de la Maladie et le Bureau de la Promotion de la Santé.

<sup>39</sup>Entretien avec A. Abomo, 39 ans, Infirmière à la PPA, à Akonolinga, le 23 mai 2020.

<sup>40</sup>*Idem*.

- des instruments techniques de soins et de consultations comme la table, les ciseaux, les pinces, un tensiomètre, un thermomètre et accessoires ;

- une pharmacie généralement composée des produits de première nécessité destinés aux détenus<sup>41</sup>, elle fait souvent face aux difficultés d'approvisionnement.<sup>42</sup>

Dans l'optique de faire de la santé des pensionnaires une priorité, car ils ont aussi des droits, toutes les prisons disposent d'un budget sanitaire pénal qui varie d'une prison à une autre en fonction de la population carcérale. C'est ainsi que le rapport semestriel d'activités de la PCY mise à notre disposition nous a permis de relever que le budget alloué à ce pénitencier et relatif à la santé pénitentiaire pour le compte du deuxième semestre de l'année 2008 était de 2.895.000 FCFA. Au regard de ce budget pour une population carcérale estimée à 4410 pensionnaires,<sup>43</sup> nous avons estimé qu'il est important afin de mieux mesurer sa valeur de procéder à des calculs pour voir son impact ou non sur la vie du détenu au quotidien. Il nous permet également de juger la politique d'humanisation progressive du milieu carcéral camerounais, d'une part en calculant le budget sanitaire pénal de l'année 2008, d'autre part, celui d'un détenu par an, par mois et par jour. Les tableaux ci joints nous donnent une vision globale de ce budget.

**Tableau 25 : Budget sanitaire de la PCY par an, mois et jour en 2008**

Intitulé	Montant en FCFA
<b>Par an</b>	2.895.000
<b>Par mois</b>	241250
<b>Par jour</b>	8042

Source : Extrait du rapport d'activités de la PCY du deuxième semestre 2008, p.09.

Le budget sanitaire pénal de la PCY en FCFA par an, par mois et par jour en 2008 au regard du calcul est :

- par an, il est de 2.895.000 FCFA
- par mois, il est de  $2.895.000 / 12 = 241250$  FCFA
- par jour, il est de  $241250 / 30 = 8042$  FCFA

<sup>41</sup> *Idem.*

<sup>42</sup> *Idem.*

<sup>43</sup> A. Bidjong., «L'administration pénitentiaire rénaît des cendres» in *Cameroun Tribune*, n° 1235 du 27 août 2008, p. 6.

**Tableau 26 : Budget sanitaire d'un détenu de la PCY par jour, mois et an en 2008**

Intitulé	Montant en FCFA
<b>Par jour</b>	1.82
<b>Par mois</b>	54.6
<b>Par an</b>	655.2

Source : Extrait du rapport d'activités de la PCY du deuxième semestre 2008, p.09

Le budget sanitaire d'un détenu de la PCY en FCFA par jour, par mois et par an en 2008 après calcul est de :

- $8042 / 4410 = 1,82$  FCFA par jour ;
- $1.82 \text{ F} \times 30 = 54,6$  FCFA par mois ;
- $54.6 \text{ FCFA} \times 12 = 655,2$  FCFA par an<sup>44</sup>.

Les deux tableaux ci-dessus précédents nous montrent sans aucun procès que le budget sanitaire pénal mis à la disposition de la PCY est très insuffisant pour s'occuper aisément de la santé des pensionnaires et du personnel d'encadrement. La quasi-totalité des prisons du centre connaît cette galère financière. La fourchette financière allouée à la santé d'un détenu par jour est de 1.82 FCFA, toute chose qui ne cadre pas avec les normes internationales de couverture sanitaire des détenus. Malgré cette insuffisance, il faut "louer des efforts colossaux déployés par le gouvernement pour traiter les détenus en état de détresse sanitaire. De même, les aides venues des bonnes volontés apportent aussi un grand soulagement aux pensionnaires"<sup>45</sup>. Le personnel médical n'est pas le seul acteur du processus préparatoire à la réinsertion postpénal, les propagateurs de l'évangile y sont aussi fortement impliqués.

## **B- LES ARTISANS DE LA "BONNE NOUVELLE"**

Dans le cadre de ce travail, nous appelons "bonne nouvelle" tout ce qui a trait à la reconnaissance de Dieu et à l'accomplissement de sa volonté selon les congrégations religieuses que ce soit catholique, protestante, islamique ou Témoins de Jéhovah. En effet, le droit à la liberté de croyance religieuse et à l'accomplissement des rites de sa religion est un droit universel qui concerne tant les personnes libres que les détenus. En détention, le détenu est libre de pratiquer sa religion et les instruments juridiques nationaux et internationaux en précisent le cadre normatif en se fondant sur les dispositions règlementaires de chaque prison. Selon Andrew Coyle, "le règlement des prisons doit inclure le droit de représentants religieux qualifiés de rendre régulièrement visite aux prisons afin d'y rencontrer les détenus"<sup>46</sup>. Dès lors, évangéliser en milieu carcéral entre en droite ligne avec l'attention que l'église porte pour les

<sup>44</sup> ADAPEN : Rapport d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2009, p. 6.

<sup>45</sup> Abomo, entretien réalisé le...

<sup>46</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, p. 47.

faibles et les démunis. Ce rôle est exclusivement l'affaire des personnels bien reconnus, connus et réglementés par les différents textes régissant le régime de chaque prison. À l'échelle internationale, la célébration du culte religieux dans les prisons est encadrée par les dispositions des règles 41 à 42 de l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus qui soulignent que :

- si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

- le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

- le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

- chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession<sup>47</sup>.

Ces dispositions illustrent à suffisance et attestent que la privation de liberté ne doit pas inclure la privation du droit des pensionnaires de pratiquer la religion de leur choix. En effet, ils doivent avoir la possibilité de prier, de lire des textes religieux et de respecter les autres exigences de leur religion. Les détenus de la même religion doivent toujours avoir la possibilité de se rassembler pour les services religieux et doivent toujours avoir la possibilité de recevoir la visite de représentants qualifiés de leur religion pour des prières privées et des services en groupe<sup>48</sup>. Aussi, est-il formellement proscrit d'obliger un détenu à adhérer de force à une religion. Andrew Coyle martèle en disant qu'" il est aussi tout à fait important de faire en sorte que les détenus qui n'appartiennent à aucun ou qui ne souhaitent pas pratiquer ne soient pas obligés à le faire<sup>49</sup>.

Dans les différentes prisons camerounaises, le volet relatif à la religion est encadré et systématisé par l'article 43 de la loi pénitentiaire de 1973 et par celui 42 du Décret du 27 mars 1992. L'article 42 alinéa 1 et 2 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime

---

<sup>47</sup> ADAPEN : Règles 41 à 42 de l'ERMTD.

<sup>48</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, p. 47.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 48.

pénitentiaire au Cameroun précise les mécanismes de la pratique religieuse en prison : "Le régisseur de la prison dresse une liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus. Les modalités de célébration d'offices religieux et de visites aux détenus par le ministre du culte sont fixées par le règlement intérieur de la prison"<sup>50</sup>.

Comment étaient opérationnalisées ces dispositions dans les prisons du centre tout au long de notre période de référence ?

À la PCY, l'assistance spirituelle était assurée par de nombreuses ONG et associations sous la base de l'obédience religieuse. Au niveau des offices religieux catholiques, nous avons *le Hope Service, le Prison Fellowship*, le Foyer de l'Espérance<sup>51</sup> et la Fondation Source de Bénédiction (FSB)<sup>52</sup> de Marie Claire Tonfack qui nous a d'ailleurs décliné les missions de son association dans les prisons qui consistent à "prêcher la parole de dieu et de faire des actions sociales"<sup>53</sup>. Les Protestants sont représentés par le Conseil des Eglises Protestantes de Yaoundé<sup>54</sup>. Pour les détenus pratiquant l'Islam, leur évangélisation est l'œuvre de l'association dénommée la Communauté Musulmane<sup>55</sup>. L'implication de la Fondation Source de Bénédiction au sein des prisons du Centre en 2008 sur le plan religieux et autres se matérialise par de nombreuses actions comme le prouve le tableau ci-dessous.

**Tableau 27 : Actions diverses de la Fondation Source de Bénédiction dans les prisons de la région du Centre en 2008**

Libellé	Dons alimentaires	Dons bibles et littératures	Dons vestimentaires	Transport	Dons divers	Total
<b>PCY</b>	3.000.000	1.500.000	2.600.000	800.000	1.400.000	<b>9.300.000</b>
<b>PPA</b>	600.000	200.000	800.000	100.000	150.000	<b>2.100.000</b>
<b>PPE</b>	450.000	200.000	600.000	150.000	180.000	<b>1.580.000</b>
<b>PPM</b>	600.000	600.000	800.000	60.000	200.000	<b>2.260.000</b>
<b>PPMf</b>	750.000	800.000	800.000	50.000	200.000	<b>2.600.000</b>
<b>PPB</b>	657.000	800.000	800.000	100.000	180.000	<b>2.555.000</b>
<b>Total</b>	<b>11.970.000</b>	<b>4.100.000</b>	<b>6.400.000</b>	<b>2.160.000</b>	<b>2.310.000</b>	<b>20.395.000</b>

<sup>50</sup> AMINJUSTICE : Article 42 alinéa 1 et 2 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

<sup>51</sup> À la PCY, son extension s'est matérialisée par la construction du centre dénommé Arche de Noé qui accueille à temps partiel les jeunes détenus pour des séances d'évangélisation.

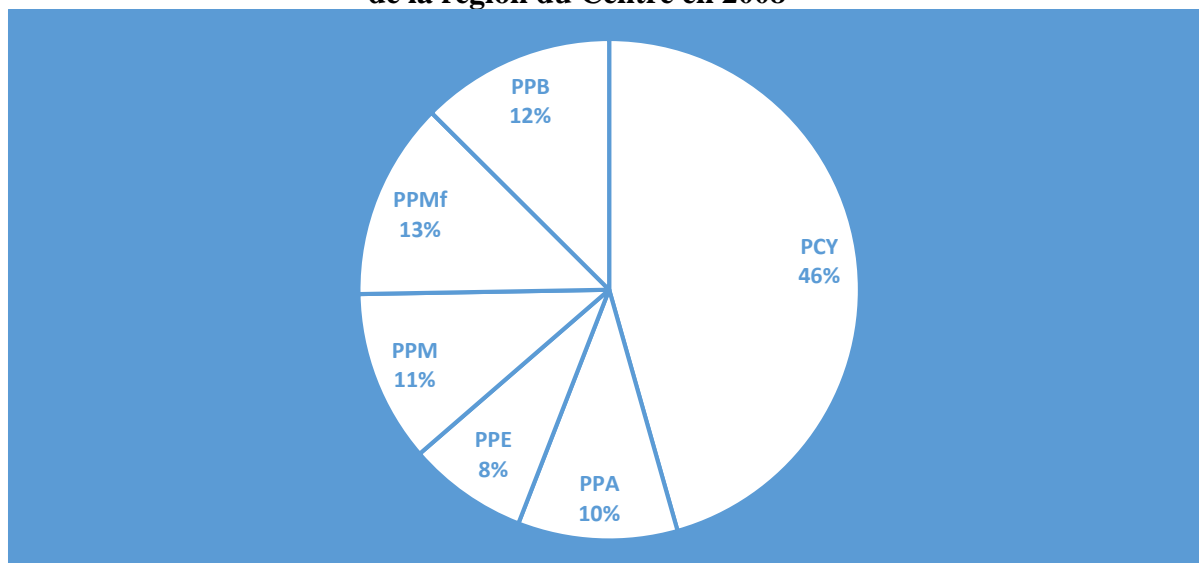
<sup>52</sup> Elle étend ses actions dans les prisons de la Région de l'Ouest (Dschang, Mbouda et Bafoussam) et celles du Centre (Akonolinga, Eséka, Mbalmayo, Mfou et Bafia).

<sup>53</sup> Entretien avec M. C. Tonfack, 43 ans, Présidente de la Fondation, évangéliste, à Yaoundé, le 30 mai 2020.

<sup>54</sup> ADAPEN : Liste des ONG et associations intervenant à la Prison Centrale de Yaoundé et à la Prison Centrale de Douala.

<sup>55</sup> *Ibid.*

**Graphique 15 : Actions diverses de la Fondation Source de Bénédiction dans les prisons de la région du Centre en 2008**



Source : APCY, Rapport d'activités de la Fondation Source de Vie, 2008, p. 19.

Ce tableau nous montre que sur six prisons de la Région du Centre à savoir la PCY et les cinq prisons principales, zone par excellence de son déploiement, la FSB a investi à hauteur de 11,970,000 pour l'alimentation des détenus, 4.100.000 pour les dons en bibles, 6.400.000 pour les vêtements et 2,310,000 pour les divers. Ce qui témoigne du dynamisme des ONG et associations au sein des prisons visant à donner une vie de qualité aux pensionnaires

À la PPB, la prière fait partie du quotidien des détenus et a donc favorisé l'installation de plusieurs religions au sein de la prison : catholique, protestante, musulmane et les églises réveillées. De nombreux détenus possédaient ainsi pour les uns comme pour les autres des bibles, des exemplaires de coran ainsi que des Réveillez-Vous<sup>56</sup>. Notre informateur note d'ailleurs que "les prières étaient la denrée la mieux partagée par tous les détenus. De nombreuses personnes sont arrivées en prison sans aucune connaissance de la Bible tout comme le Coran. Avec les prières quotidiennes, ils ont fini par s'adapter. C'est ainsi que de nombreux pensionnaires furent baptisés et certains sortirent de prison ayant déjà reçu le baptême<sup>57</sup>."

Dans les prisons de Mbalmayo, de Sa'a, de Monatélé et de Ntui, l'existence d'une chapelle et d'une mosquée permet aux détenus d'accomplir chacun en ce qui le concerne les rites de leur religion. Les célébrations pour les Catholiques et Protestants eurent toujours lieu les dimanches matin tandis que pour les Musulmans, c'est fut uniquement tous les vendredis<sup>58</sup>. Les autres détenus des geôles de la Région du Centre bénéficiaient des services de la religion

<sup>56</sup> Entretien avec G., Afanda, 55 ans, Ex-détenu à la PCY, à Yaoundé, le 25 mai 2020 .

<sup>57</sup> *Idem*.

<sup>58</sup> Compilation des rapports trimestriels d'activités des prisons concernées.

pour expier leurs péchés. C'est le cas de la prison principal d'Eséka où " les religieux catholiques et de certaines Eglises nouvelles apportent un réconfort spirituel par des messes et des cultes"<sup>59</sup>. aux pensionnaires, ce travail remarquable du personnel de la religion était aussi complété par celui du responsable des Affaires sociales, maillon essentiel dans la préparation à un retour harmonieux du délinquant dans la société.

### **C- LE PERSONNEL DES AFFAIRES SOCIALES**

Au Cameroun, le service social collabore avec le système judiciaire par l'intermédiaire des Services d'Action Sociale (SAS) qui fonctionnent auprès des commissariats de Police, des tribunaux et des prisons. Leur engagement dans le champ de la sanction étatique du droit, produit des effets assez significatifs sur la définition, les conditions et la portée de sa pratique. Voilà pourquoi au fil du temps, le service social a évolué dans un environnement où les rôles des acteurs comme les officiers de police judiciaire dans les commissariats, des magistrats de parquet et des gardiens de prisons sont clairement et essentiellement définis et reconnus. Contribuant à assurer le bien-être des individus, des familles et des communautés par une intervention systématique sur toutes les composantes susceptibles de participer au développement et à l'adaptation sociale de l'être humain et de son milieu, "le service social considère l'être humain dans son environnement comme son objet. Et au regard de cet objet, la fonction globale du service social est de servir d'intermédiaire au processus par lequel l'individu et son environnement établissent des échanges dans un but mutuel d'accomplissement "<sup>60</sup>.

Fonctionnant auprès des prisons à travers les structures du MINAS dénommées " Services d'Action Sociale ", il faut dire que l'intervention des services d'action social au sein des institutions pénitentiaires est défini aussi bien par le décret n° 92-052 du 27 mars 1992 sur l'administration pénitentiaire que par l'arrêté n° 89/003/A/ MINASCOF du 02 avril 1989, l'arrêté interministériel du 08 juin 1999 portant création des services d'action sociale, l'instruction ministérielle n° 000720/MINASCOF/SG du 1er avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des prisons et le Décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du MINAS. Tous ces textes indiquent avec précision les différentes attributions des SAS ainsi que l'étendue des activités qui leur incombent. Partant de ces éléments contextuels, la relation du service social avec la protection des détenus doit en fait se concentrer exclusivement sur la

<sup>59</sup> APPE : Rapport d'activités du deuxième trimestre 2007, p. 4.

<sup>60</sup> S., Ndjock, "Le rôle du service social dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi dans la phase policière, judiciaire et pénitentiaire", Communication présentée lors de la tenue de l'atelier de formation des formateurs sur la justice juvénile, du 10 au 13 octobre 2003 à Kribi.

démarche psychosociale orientée sur une relation en situation d'autorité et celle-ci n'est d'autre que le responsable des affaires sociales commis par la hiérarchie.

L'instruction ministérielle n° 000726/MINASCOF/SG du 1er avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des prisons est la base juridique qui conditionne les interventions du poste social en prison. Il s'agit en fait pour le praticien désigné " d'identifier et d'interpréter les besoins psychosociaux du milieu d'origine du détenu afin d'assurer, en collaboration avec les autres disciplines, la réinsertion sociale du détenu mis en cause."<sup>61</sup> La mission fondamentale des postes sociaux auprès des prisons orientée sur les détenus en général et les détenus mineurs en particulier est selon l'instruction ministérielle susmentionnée " d'aider les détenus à se réhabiliter et à s'amender par le biais d'une action de soutien psychosocial et une aide à la reconversion pour susciter en eux la volonté de se resocialiser."<sup>62</sup> En d'autres termes en prison, le service social doit contribuer au relèvement moral des détenus, assurer la bonne adaptation des mineurs, préparer leur réinsertion socio-économique, traiter et prévenir la délinquance juvénile. En gros, le quartier des mineurs fonctionne au sein du pénitencier comme une institution de rééducation, avec trois missions fondamentales à savoir :

- une activité psycho-éducative sur le comportement du mineur ;
- une activité de formation professionnelle et/ou de scolarisation;
- une activité de réinsertion sociale visant à préparer la sortie du mineur pour éviter les récidives.

En outre, la présence du MINAS dans les espaces carcéraux camerounais découle en effet d'un cadre réglementaire bien défini. Ainsi, le Décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du MINAS stipule en son article 1<sup>er</sup> alinéa 2 que : "cette institution est chargée de la protection sociale de l'enfance, de la protection des personnes âgées et des handicapés ; de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ; de la facilitation de la réinsertion sociale et de la lutte contre les exclusions"<sup>63</sup>.

Ce texte réglementaire fait du MINAS un acteur de l'action en milieu carcéral. Dans le cas des prisons de la Région du Centre Cameroun, la protection sociale des mineurs dépend de l'action des assistants sociaux. Il en ressort que, la réinsertion sociale et les problèmes de délinquance juvénile constituent une priorité de cette structure ministérielle. Ce fait se justifie par les problèmes d'éthiques et de Droit de l'Homme liés à l'humaine condition du détenu. Par

---

<sup>61</sup>*Ibid.*

<sup>62</sup> APCY : Instruction ministérielle n° 00720/MINASCOF/SG/du 01 avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des prisons, p. 2.

<sup>63</sup> ADDMINAS : Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des affaires sociales.



ailleurs, le MINAS intervient dans toute procédure judiciaire. Pour ce qui est de l'amont, l'article 74 dudit Décret affirme que le service d'action sociale (SAS) intervient auprès des commissariats de police en vue de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intention publique et la préservation des Droits de l'Homme fondamentaux des justifiables notamment : les mineurs, les indigents, les incapables, les veufs, les orphelins, les enfants naturels en détresse<sup>64</sup>.

La protection du prévenu commence à la garde-à-vue où le SAS intervient. Au point de vue de l'analyse psycho-sociale, le SAS éclaire le justiciable sur les causes réelles et les alternatives à son problème telles la protection sociale (des mineurs gardés à vue) l'amélioration des conditions des personnes gardées à vue. Toutes ces mesures font de ce ministère un partenaire privilégié du MINJUSTICE et partant de l'AP. Seulement, une bonne "médiation" sociale permet de trouver des solutions alternatives à l'engorgement du milieu carcéral (de la part du service social). Une manière de faciliter le travail du personnel d'encadrement de l'AP. L'article 75 du même Décret précise que, le SAS intervient auprès des établissements pénitentiaires. Ceci constitue son action en aval, action qui vise la préservation de l'équilibre entre la personne incarcérée et les différents milieux de vie en vue de faciliter sa réinsertion<sup>65</sup>. Il se dégage que cette action vise : "L'assistance psychosociale et le maintien des relations sociales des personnes incarcérées ; le réapprentissage et l'intégration par les condamnés des normes et valeurs sociales ; l'assistance juridique, financière et matérielle aux prévenus et condamnés"<sup>66</sup>.

Quelques mesures condamnent le SAS à disposer dans chaque prison d'un bureau<sup>67</sup>. Et l'exécutif y a fait allusion: "l'assistance sociale aux détenus est assurée sous l'autorité du régisseur par les services spécialisés du ministère des affaires sociales "<sup>68</sup>. Elle a notamment pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus et à leur réinsertion sociale après libération<sup>69</sup>.

En somme, il en ressort une évidence que le MINAS est la seule administration qui cohabite avec l'AP. Elle a son service au sein du pénitencier. Or, les deux administrations ne travaillent pas toujours en parfaite collaboration. Plusieurs faits le justifient au niveau juridique, le Décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du MINAS établit trop

---

<sup>64</sup> ADDMINAS : Article 74 du Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

<sup>65</sup> Cf. Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

<sup>66</sup> ADDMINAS : Article 75 du Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

<sup>67</sup> Entretien avec E. Ndzie, 56 ans, Régisseur de la PPMf, à Mfou, le 9 mars 2014.

<sup>68</sup> ADAPEN : Article 64 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

<sup>69</sup> *Ibid.*

d'objectifs pour le SAS dans les articles 74 et 75 et étend sa compétence en l'article 76 à l'encadrement de la protection sociale et de l'intégration des populations marginales. C'est ainsi que par exemple, l'article 75 dudit décret stipule de manière claire que : "le SAS auprès des établissements pénitentiaires est chargé de la préservation de l'équilibre entre la personne incarcérée et ses différents milieux de vie, en vue de faciliter sa resocialisation"<sup>70</sup>. A ce titre, il assure :

l'assistance psychosociale et le maintien des relations sociales des personnes incarcérées ; la protection spéciale des mineurs incarcérés ; la promotion de l'amélioration des conditions de détention ; le réapprentissage et l'intégration par le condamné des normes et valeurs enfreintes ; la préparation à la réinsertion socio-économique des condamnés ; la séparation catégorielle entre les détenus majeurs et mineurs, hommes et femmes ; l'assistance juridique, financière et/ou matérielle aux prévenus et condamnés<sup>71</sup>.

Cependant, le SAS connaît plusieurs types de problèmes qui ralentissent la portée de l'action du MINAS en milieu carcéral. Il s'agit entre autres des problèmes liés aux effectifs d'assistance sociale. Les prisons sont toujours en crise de personnel, et en particulier celui des affaires sociales. Mais il n'est pas rare de constater que les effectifs numériques sont toujours en déca de la norme conventionnellement connue. Ce simple constat amène à dire que, le SAS est un écran de fumée auquel on adjoint un budget largement insuffisant. Dans le cadre de la PPMf, le budget consécutif à la gestion du poste social est insuffisant<sup>72</sup> et sape les efforts déployés pour s'occuper au mieux non seulement des détenus, mais aussi des mineurs. En un mot, le personnel du Ministère des Affaires Sociales suit également le comportement du délinquant et son évolution au sein de la prison<sup>73</sup>. Dans le cadre de l'éducation sociale et de détente des détenus, le personnel chargé de la jeunesse et d'animation participe aussi à sa manière à l'application du régime pénitentiaire tel que défini par le décret de 1992.

#### **D- LES RESPONSABLES DE LA JEUNESSE ET D'ANIMATION**

Les divers centres nationaux de jeunesse du Cameroun forment de nombreux individus pour la plupart des conseillers de jeunesse et des instructeurs de jeunesse et d'animation. Une bonne partie parmi eux est envoyée dans les prisons camerounaises pour jouer plusieurs rôles. Dans le cadre de la prison, ces responsables, "assurent au profit des détenus la pratique du sport d'une part, et d'autre part garantissent la préservation des droits à l'éducation et à la culture"<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> ADDMINAS : Article 75 du Décret 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Ndzie, entretien réalisé le...

<sup>73</sup> Nguiamba, "La réinsertion sociale des détenus ...", p. 32.

<sup>74</sup> ADAPEN : Rapport du séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires, Palais des Congrès, Yaoundé, 20, 21 et 22 octobre 2003, p. 55.

Leurs principales attributions sont déterminées par les dispositions de l'articles 61 du décret de 1992 qui stipule que " Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels"<sup>75</sup> ainsi que celui 62 qui relève que "Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances"<sup>76</sup>. Ces prescriptions sont également recommandées par l'ERMTD, qui relève dans sa règle 78 que " pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements"<sup>77</sup>.

Le travail de titan abattu par le personnel de divers ordres dans les prisons du Centre ne peut qu'être salubre pour les détenus, dans la mesure où " les activités fournies dans la prison doivent chercher à donner aux détenus les ressources et aptitudes nécessaires pour bien vivre hors de la prison"<sup>78</sup>. C'est pour cette raison que " pendant le temps que les hommes et les femmes passent en prison, on doit prendre des dispositions pour les aider à trouver un endroit où s'installer après leur libération et à créer une forme de structure sociale, qui les aidera à se faire accepter dans la société"<sup>79</sup>. Tout ceci permet à présent d'aborder l'épineuse question d'activités préparatoires à la resocialisation ou stratégies d'insertion postpénale dans la Région du centre.

Enfin, en dehors de cette pléiade des personnels intervenant dans les prisons du Cameroun en général et celles de la région du centre en particulier, nous distinguons également les autres partenaires comme, le personnel du Ministère de l'Education de Base<sup>80</sup>, du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des industries animales<sup>81</sup>, du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille<sup>82</sup> sans oublier les ONG diverses<sup>83</sup>.

---

<sup>75</sup> APCY : Décret de 1992 en son article 61.

<sup>76</sup> APCY : Décret de 1992 en son article 62.

<sup>77</sup> ADAPEN : Règle 78 de l'ERMTD .

<sup>78</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme...*, p. 84.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Ce Ministère à travers les instituteurs d'enseignement général et professionnel qu'il envoie en prison participent à l'éducation des mineurs, à leur formation professionnelle.

<sup>81</sup> Ces deux ministères interviennent dans le domaine agro-pastoral et fournissent leur expertise et technique dans la formation en élevage et en agriculture.

<sup>82</sup> Il appuie les activités des détenus de sexe féminin.

<sup>83</sup> Constituées des différentes ONG locales et internationales, elles apportent leur appui tant matériel que financier à la réalisation des programmes multiples en faveur des détenus.

## II-LES STRATEGIES D'INSERTION POST-PENALE

Selon Coyle, "chaque personne qui arrive en prison a déjà connu un certain nombre d'expériences dans sa vie, et pratiquement tous les détenus seront un jour libérés. Pour qu'une personne bénéficie de la période qu'elle passe en prison, cette expérience doit être liée à ce qui va se passer après la remise en liberté"<sup>84</sup>. Ceci nous montre déjà à ce niveau l'importance incontournable de la prise en compte des activités à effectuer pour préparer un retour dans la société et "la meilleure manière d'y parvenir est de préparer un plan pour que le détenu puisse utiliser les différentes installations disponibles dans la prison"<sup>85</sup>. C'est pourquoi les acteurs clés de ce processus doivent proposer aux détenus des activités pour qu'ils ne soient pas désœuvrés et qu'ils aient un but. Toutes ces activités en principe doivent être organisées de manière à contribuer à une atmosphère dans laquelle les détenus développent de nouvelles aptitudes qui doivent les aider à leur sortie de prison. Cette préparation passe par la mise en action de la production à travers la cession de main d'œuvre pénale et les corvées pénales ainsi que l'opérationnalisation des mesures de capitalisation relatives à cette resocialisation qui englobent les activités d'éducation et de formation professionnelle, l'action sociale et les activités socio-culturelles.

### A- LA PRODUCTION COMME PRÉALABLE À LA VIE POSTPÉNALE

La production dans le cas d'espèce se réfère au travail et à l'apport des détenus dans le fonctionnement de la prison. Elle se résume au travail pénitentiaire qui est un élément légal de la peine à laquelle les détenus sont condamnés. Le travail comme élément capital de la peine a pour but d'aider les détenus à acquérir des aptitudes qui leur seront utiles après leur remise en liberté et ils doivent être payés pour le travail qu'ils réalisent<sup>86</sup>. Il est ainsi codifié par des bases juridiques internationales comme l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les textes carcéraux camerounais tels les Décrets de 1973 et de 1992 ainsi que le code pénal. Ces derniers montrent que : les détenus doivent être soumis au travail, qui ne saurait être ni afflictif ni contraignant, mais productif pour leur retour normal au sein de la société libre dès la fin de leur peine:

- Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

---

<sup>84</sup> *Ibid.* p. 85.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme...*, p. 87.

- Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

- Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

- Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

- Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

- Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

- L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre<sup>87</sup>.

Quant- au Cameroun, le travail pénal est systématisé dans les textes pénitentiaires de 1973 et de 1992 à savoir : les articles 49 à 56 orientés sur corvées pénales la cession de la main-d'œuvre pénale ainsi que l'article 24 du code pénal qui souligne que "l'emprisonnement est une peine privative de liberté pendant laquelle le condamné est astreint au travail, sauf décision contraire et motivée de la juridiction"<sup>88</sup>. Le travail est donc un élément constitutif de la peine et se matérialise par la cession de la main d'œuvre pénale et les corvées.

### **1- Cession de la main d'œuvre pénale**

Les fondements juridiques de la cession de la main d'œuvre pénale au Cameroun sont encadrés par l'arrêté n° 213/A.MINAT/DAPEN fixant les conditions d'utilisation et les taux de cession de la main d'œuvre pénale du 28 juillet 1988 du Ministre de l'Administration Territoriale de l'époque Sieur Ibrahim Mbombo Njoya. Selon l'article 2 de cet arrêté, " la main -d'œuvre pénale est tout travail ou tout service exigé d'un détenu condamné de droit commun ou contraignable pour le compte d'un particulier, d'un organisme ou d'une collectivité publique"<sup>89</sup>. C'est aussi une prestation de service à titre onéreux, résultant du travail des détenus au bénéfice de tiers qui peuvent être selon l'article 51 du texte de 1992 des services

<sup>87</sup> ADAPEN : Règles 71 à 72 de l'ERMTD.

<sup>88</sup> AMINJUSTICE : Article 24 du code pénal camerounais, Yaoundé, troisième édition, 2005, p. 6.

<sup>89</sup> APCY : l'arrêté n° 213/A.MINAT/DAPEN fixant les conditions d'utilisation et les taux de cession de la main d'œuvre pénale du 28 juillet 1988 du Ministre de l'Administration Territoriale de l'époque Ibrahim Mbombo Njoya.

publics, des entreprises privées ou des particuliers. Autorisées par le régisseur de prison dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire, les demandes d'utilisation doivent parvenir au régisseur de la prison de céans 48 heures au moins à l'avance et doivent également "indiquer la nature et la durée des travaux à exécuter"<sup>90</sup> et le montant journalier de la prestation comme l'indique le décret de 1992 en son article 52 qui dit "toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire"<sup>91</sup>. L'article 53 pour sa part donne des modalités sur la répartition des recettes issues de la cession de même que les bénéficiaires :

Les sommes résultant des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale sont divisées en deux parties : La première partie représentant les 2/3 des encaissements est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et réservée au trésor public. La deuxième partie représentant le 1/3 des encaissements est destinée à la constitution du pécule qui sera remis au détenu corvéable à la fin de sa détention. Elle est perçue par l'agent intermédiaire des recettes reversée au régisseur de la caisse d'avance de la prison qui l'inscrit dans un registre spécial prévu à cet effet<sup>92</sup>.

Les montants des frais devant revenir à la prison sont déterminés par l'article 55 qui précise avec forte lisibilité que :

Le régisseur de la prison enregistre les cessions de main-d'œuvre pénale et établit en double exemplaire des fiches indiquant la nature et la durée de la prestation fournie ainsi qu'un état des sommes dues à l'Administration pénitentiaire. Il en adresse un exemplaire à chaque cessionnaire pour règlement. Le régisseur dresse mensuellement, trimestriellement et à la fin de chaque exercice budgétaire un état récapitulatif des recettes au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire<sup>93</sup>.

Toutes ces dispositions montrent que la prison a un objectif de production économique et non pas celui d'enfermer les délinquants pour le simple but de les nourrir. Dans le même ordre d'idées le code de procédure pénal en son article 25 stipule ceci : le produit du travail des détenus est affecté ainsi qu'il suit :

- 2/3 au trésor ;
- 1/3 à constituer le pécule<sup>94</sup>.

Dans les prisons de Bafia, Ndikiniméki, de Ngoumou et de Sa'a, nous avons sous la base des archives observé que les recettes pénales proviennent en grande partie des corvées payantes comme le débroussaillage des champs de cacao, de café, de la construction bâtiments publics et privés, de la coupe de bois et de la vente des objets fabriqués par le commun des

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 2

<sup>91</sup> ADAPEN : Article 52 du Décret de 1992.

<sup>92</sup> AMINJUSTICE : Article 53 du Décret de 1992.

<sup>93</sup> APCY : Article 55 du Décret de 1992.

<sup>94</sup> AMINJUSTICE : Code de pénal camerounais Article 25, p. 10.

détenus<sup>95</sup>. Les recettes des cessions de la main-d'œuvre pénale dans lesdites prisons de 2006 à 2010 sont présentées dans les tableaux ci-dessous indiqués:

**Tableau 28 : Condensé des recettes de la cession de la main-d'œuvre pénale dans les prisons de Bafia, de Ndikinioméki, de Ngoumou et de Sa'a de 2006 à 2010**

**A. Prison principale de Bafia**

Mois	Montants	Trésor public	Pécule
Octobre 2006	18000 F	12000 F	6000 F
Novembre 2006	18000 F	12000 F	6000 F
Décembre 2006	18000 F	12000 F	6000 F
<b>Total</b>	<b>54000 F</b>	<b>36000 F</b>	<b>18000F</b>

Source : APPB, Rapports d'activités du quatrième trimestre, 2006.

**B. Prison Secondaire de Ndikinioméki**

Mois	Montants	Trésor public	Pécule
Octobre 2009	45000 F	30000 F	15000 F
Novembre 2009	37500 F	25000 F	12500 F
Décembre 2009	22500 F	15000 F	7500 F
<b>Total</b>	<b>105000 F</b>	<b>70000 F</b>	<b>35000F</b>

Source : APSN, Rapports d'activités du quatrième trimestre, 2009.

**C. Prison principale de Ngoumou**

Mois	Montants	Trésor public	Pécule
Janvier 2008	10000 F	6700 F	3300 F
Février 2008	10000 F	6700 F	3300 F
Mars 2008	7500 F	5000 F	2500 F
<b>Total</b>	<b>27500F</b>	<b>18400 F</b>	<b>9100F</b>

Source : APPN, rapports d'activités du premier trimestre, 2008

**D. Prison principale de Sa'a**

Mois	Montants	Trésor public	Pécule
Janvier 2010	20000 F	13336 F	6664 F
Février 2010	30000 F	13336 F	10000F
Mars 2010	25000 F	16670 F	8330 F
<b>Total</b>	<b>75000F</b>	<b>50003 F</b>	<b>24997 F</b>

Source : APPS, rapports d'activités du premier trimestre, 2010

<sup>95</sup>APPB, APSN, APPN, APPS : Rassemblement des rapports trimestriels Prisons citées, période 2006, 2008, 2009.

Les quatre tableaux précédents illustrent la participation forte des prisons du Centre à la vaste construction nationale. Les différents montants épousent l'esprit de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988 et du Décret de 1992. Toutefois, de nombreuses disparités observées sur les montants récoltés montrent que les prisons n'ont pas les mêmes tailles et les activités génératrices issues des cessions ne sont pas du tout à généraliser. Car, les collectivités, les organismes et les particuliers ne font pas toujours les mêmes sollicitations et certains événements naturels peuvent aussi avoir des incidences sur les recettes pénales comme c'est le cas de la prison principale de Ndikiméki en 2009. Dans son rapport d'activités du premier trimestre 2009 adressé au MINATD, le régisseur donnait les raisons de la baisse des recettes en ces termes : "la fin du premier trimestre, qui correspond généralement à la saison des pluies et donc à l'activité agricole, avec une incidence attendue sur les recettes de la prison, est marquée cette année par l'insuffisance des précipitations. Par conséquent, les demandes de main-d'œuvre pénale sont rares"<sup>96</sup>. Les situations de main d'œuvre pénale par prison ne sont pas aussi identiques car aux périodes de décrue de la demande succèdent celles de crue qui viennent booster les recettes pénales et offrent des opportunités aux pensionnaires d'effectuer effectivement le travail pénitentiaire qui "est un des moyens offerts au détenu pour hâter le jour où il sortira de sa prison"<sup>97</sup>. Le rythme des fluctuations montre aussi néanmoins que les prisons restent des vastes structures participatives devant contribuer au développement comme le montre la cession de la main d'œuvre pénale annuelle de la prison secondaire de Ndikiméki en 2009.

**Tableau 29 : Prison Secondaire de Ndikiméki : cession de la main d'œuvre pénale annuelle en 2009**

Trimestre	Montants	Trésor public	Pécule
1 <sup>er</sup>	141000 F	940000 F	47000 F
2 <sup>e</sup>	180000 F	120000 F	60000 F
3 <sup>e</sup>	231000 F	154000 F	77000 F
4 <sup>e</sup>	105000 F	70000F	35000F
<b>Total</b>	<b>657000 F</b>	<b>438000 F</b>	<b>219000F</b>

Source : APSN, rapports d'activités du quatrième trimestre, 2009.

Le total des recettes de la main d'œuvre pénale pour l'année 2009 s'élève à 657 000 F avec 438 000 F réservé au trésor public et 219000F comme pécule à défalquer pour le détenu à

<sup>96</sup> APSN : Rapports d'activités du quatrième trimestre, 2009, p. 5.

<sup>97</sup> M., Danti-Juan, "Les droits sociaux du détenu", Actes du colloque : "*La condition juridique du détenu*", Poitiers. 1994, p. 34.



la sortie. Ce pécule selon Régine Ngonou Bounoungou "est d'autant plus indispensable au détenu libéré qu'il est la seule somme d'argent lui appartenant pour faire face aux premières nécessités après sa libération surtout s'il a perdu son emploi et si sa capacité de travail est réduite. Si sa peine a été très longue, le pécule lui permettra de retrouver sa famille parfois disloquée"<sup>98</sup>. Ce pécule est en outre reconnu par les dispositions de l'article 25 du code pénal camerounais qui souligne que "le produit du travail du détenu est affecté ainsi qu'il suit : 1/3 au trésor public, 2/3 à la constitution du pécule"<sup>99</sup>. La prison, véritable "organisation au service de la justice"<sup>100</sup> est finalement une institution bien structurée qui assure la sécurité des citoyens, mais se démarque aussi par l'institutionnalisation des corvées, élément crucial du séjour carcéral.

### 1- Corvées pénales

En nous basant sur le *Dictionnaire Hachette*, la corvée est "toute chose pénible ou désagréable qu'on doit faire."<sup>101</sup> Selon les textes régissant les prisons au Cameroun ainsi que les règlements intérieurs des dits pénitenciers, les corvées exécutées par les pensionnaires sont de deux ordres : les corvées internes et les corvées externes.

#### a- Les corvées internes

Les corvées internes sont des travaux que les détenus sont appelés à effectuer à l'intérieur du pénitencier. Elles existent en effet depuis la période coloniale. Maurice Takam souligne que à propos "les prisonniers constituaient déjà pour les Allemands, à Yaoundé et partout où ils étaient implantés au Cameroun, un important matériel humain pour les grandes plantations et les différents travaux d'exploitation économique du territoire"<sup>102</sup>. Pour l'administration allemande, un tel travail présentait un intérêt particulier pour les détenus, malgré le fait qu'il avait pour finalité l'exploitation économique de la colonie. Toutefois, il contribuait à combattre l'ennui, l'oisiveté pouvant conduire au suicide. Au demeurant, la confection des nattes, cordes, stores et bien plus l'entretien des locaux, de la cuisine, la corvée d'eau ainsi que certaines tâches administratives meublaient le quotidien des détenus au sein du carcéral colonial.

Selon les textes de 1973 et de 1992 et conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1 et 2, les corvées internes sont uniquement réservées aux détenus jugés dangereux, aux

<sup>98</sup> Ngonou Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire...", pp. 343-344.

<sup>99</sup> AMINJUSTICE : Article 25 du code pénal camerounais, Yaoundé, troisième édition, 2005, p. 6.

<sup>100</sup> Georges, Benguigui ; "Contrainte, négociation et don en prison", *Sociologie du travail*, N°1/1997, p.23.

<sup>101</sup> *Dictionnaire Hachette*, Edition illustrée, Paris, Hachette, p. 385.

<sup>102</sup> Takam, "Une illustration de la détention...", p. 37.

femmes et aux mineurs.<sup>103</sup> Le motif qui milite en faveur de cette réglementation spécifique est tout simplement la peur de l'évasion, véritable hantise des autorités carcérales. Aussi doit-on penser que le caractère essentiellement dangereux de certains détenus est à craindre, car en corvée, ils peuvent commettre des infractions aux conséquences innommables comme le cas du tenu Gombou Belinga de la PPN qui "mis en corvées dans la plantation de Monsieur Elias Amougou avec d'autres détenus, est allé perpétrer un coup de vol au quartier. Il a failli subi les effets de la vindicte populaire si les gardiens d'escorte n'étaient pas venus le sauver in extremis"<sup>104</sup>.

Ces corvées consistaient aux nettoyages divers, à la réfection de certains locaux délabrés, ravitaillement des prisons en eau, en bois de chauffage, achat divers pour détenus et aux travaux de cuisine. Les tâches étaient exclusivement et spécifiquement réservées aux hommes, aux mineurs et aux femmes, tous maintenus en régime intérieur sous le regard vigilant des gardiens et même de certains détenus jouant souvent le fameux rôle d'indic de l'administration.<sup>105</sup> Ces corvées qui qualifient et quantifient le temps des détenus montrent que rien ne dépend d'eux, ils subissent le pouvoir disciplinaire et sont dominés comme le pense Catherine Pauchet pour qui "le temps pénitentiaire est un temps aliénant car obligatoirement dominateur".<sup>106</sup> Aux corvées internes, se juxtaposaient aussi les corvées dites externes.

#### **b- Les corvées externes**

Les corvées externes sont celles qui sont exécutées hors de l'enceinte de la prison. Selon l'article 49 des textes issus des réformes pénitentiaires camerounais de 1973 et de 1992, "seuls les condamnés et les contraignables sont astreints à la corvée"<sup>107</sup>. Pour ces détenus habilités à travailler hors des prisons, les travaux exécutés et y relatifs comprenaient des corvées organisées pour les services publics à l'instar de l'entretien des espaces verts, les résidences des autorités administratives, le nettoyage des postes de souveraineté comme les préfectures, les sous-préfectures, les communes et les services du gouverneur de même que la salubrité des villes<sup>108</sup>.

En dehors des services publics, les prisons bénéficiaient aussi de l'apport des corvéables et les tâches consistaient au ravitaillement en eau, à l'entretien des pénitenciers, au champ communautaire des prisons, à la fourniture du bois pour la préparation des repas pénaux, au

<sup>103</sup> APPM : Article 50 des actes pénitentiaires de 1973 et de 1992.

<sup>104</sup> Entretien avec H., Ondoua Ondo, 43 ans, Ex-détenu de la PPN, à Ntui, le 26 juin 2020.

<sup>105</sup> Entretien avec A., Nsola Boyomo, 66 ans, Ex-Gardien des prisons, à Mbalmayo, le 24 mai 2020.

<sup>106</sup> Catherine Pauchet, "Temps en milieu carcéral", *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1984, p. 57.

<sup>107</sup> AMINJUSTICE : Articles 49 des textes pénitentiaires de 1973 et de 1992.

<sup>108</sup> Compilation des rapports trimestriels d'activités des prisons de la Région du Centre.

curage des caniveaux et au défrichage des bordures des prisons. C'est le cas de la prison de Bafia où "les détenus admis en corvées sous l'escorte des gardiens sortaient tous les samedis chercher le bois de chauffage et de la préparation des repas pénaux. La recherche en elle-même n'était pas du tout facile à cause de l'éloignement puisque la forêt se trouvait au village Nyouka II"<sup>109</sup>. De manière générale, les corvées externes étaient réalisées par les détenus hommes et rarement les femmes y prenaient part<sup>110</sup>. Toutes ces corvées étaient honnies par les détenus, mais constituaient des ferments importants de réinsertion sociale après la libération.

## **B- MESURES DE CAPITALISATION DE LA RÉSOCIALISATION : UNE ŒUVRE DU DEDANS**

La notion de réinsertion sociale se réfère" à l'ensemble des programmes mis en œuvre en milieu carcéral pour assurer aux détenus un retour harmonieux dans la société une fois qu'ils ont purgé leur peine et qui leur permettent d'éviter de rentrer dans le système de justice pénale parce que devenus respectueux de la loi"<sup>111</sup>. Etant aussi par ailleurs une notion polysémique, elle est aussi "l'ensemble des moyens et activités mis en œuvre afin de permettre au détenu libéré de réintégrer la société et d'y vivre en citoyen honnête et responsable"<sup>112</sup>. Quant-à André Tatchouang, elle est plutôt "une dynamique comportant un ensemble de politiques, de programmes, d'actions et de structures pénales et postpénales destinés à assurer l'intégration morale, psychologique, sociale et économique du détenu"<sup>113</sup>. L'ancien Régisseur de la PCY, sieur Médard Koalang Bomotoliga pour sa part pense qu'elle est " la mise en œuvre d'un ensemble de moyens et d'activités pendant la période de détention, qui permettent au détenu libéré de réintégrer la société des hommes libres et d'y vivre en citoyen honnête, responsable et respectueux du contrat social"<sup>114</sup>. C'est donc en fait une mise en pratique d'activités multiformes sur le plan carcéral et qui aboutissent à une acquisition des savoirs et des savoir-faire des détenus leur ouvrant la voie à un retour en sociale étant capables de se prendre en charge. De manière simpliste, la resocialisation debute en prison par des apprentissages de divers métiers devant faciliter le retour dans le tissu social.

<sup>109</sup> Entretien avec N., Angoumou, 50 ans, Ex-ancien détenu à la PPB, le 21 mars 2020.

<sup>110</sup> Entretien avec J. M., Nnanga, 46 ans, GPPs, à Mbalmayo, le 21 mars 2020.

<sup>111</sup> Nguiamba, "la réinsertion sociale des détenus ...", p. 2.

<sup>112</sup> AMINATD : Rapport du séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires, Palais des Congrès, Yaoundé, 20, 21,22 octobre 2003, p. 121.

<sup>113</sup> A., Tatchouang, *Techniques et stratégies d'animation en milieu carcéral : Une nouvelle dynamique de l'emprisonnement*, Buea, Avril 2004, p. 10.

<sup>114</sup> Koalang Bomotoliga, Médard, " La réinsertion sociale des détenus : Enjeux et défis" , *Justitia*, n° 006 de janvier -juin 2011, p. 31.

Levier important de lutte contre la récidive, l'enjeu crucial est qu'à leur sortie, les détenus réintègrent la société et réussissent à vivre sans commettre de nouvelles infractions, donc un retour à un état de non délinquance. Les conditions de la réussite de la réinsertion sont à cet effet données par André Tatchouang qui souligne que : "Pour qu'il y ait réinsertion, le détenu doit être nanti d'un certain nombre d'instruments moraux, matériels et financiers"<sup>115</sup>. En bref, elle est en gros " l'encadrement socio-éducatif du détenu en vue de le préparer à réintégrer la société à la fin de sa détention"<sup>116</sup>. La prison elle-même est pour l'essentiel un dispositif "destiné à répondre à des problèmes sociaux que l'on ne sait résoudre d'une autre façon"<sup>117</sup> et cette résolution fait appel à cette resocialisation qui vise la récupération du délinquant sans quoi la répression ne peut servir à rien comme le pensent Gaston Stéphanie et Al pour qui " une répression qui ne se préoccupe pas de réadapter les délinquants fait une œuvre vaine ou inhumaine"<sup>118</sup>. Dans le cas d'espèce, elle commence elle-même en prison avec la matérialisation des activités préparatoires. Les modalités pratiques et les conditions de son effectivité nous sont données par Andrew Coyle en ces termes :

Les activités fournies dans la prison doivent chercher à donner aux détenus les ressources et aptitudes nécessaires pour bien vivre hors de la prison. Par exemple, il faut lier le travail que font les détenus en prison aux possibilités de travail à l'extérieur. On doit aider les détenus à obtenir les aptitudes et la capacité de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leur famille, en tenant compte de la discrimination que les anciens détenus risquent de rencontrer lorsqu'ils recherchent du travail. Pendant le temps que les hommes et les femmes passent en prison, on doit prendre des dispositions pour les aider à trouver un endroit où s'installer après leur libération et à créer une forme de structure sociale qui les aidera à se faire accepter dans la société<sup>119</sup>.

Ces recommandations interpellent les responsables des prisons qui doivent mettre sur pied des mécanismes et stratégies devant permettre aux détenus de se préparer à avoir une vie normale et active après leur libération afin de fuir le syndrome de la récidive. Cette réinsertion sociale dans les prisons de la Région du centre débute par l'initiation des pensionnaires aux activités d'éducation et de formation professionnelle.

---

<sup>115</sup> M., Koalang Bomotoliga, " La réinsertion sociale des détenus...", p. 50.

<sup>116</sup> A., Matham Endale Njoh-Léa, "L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant", Mémoire de DEA en droit privé fondamental, Université de Douala, 2006, p. 25.

<sup>117</sup> C., Faugeron ; J.-M., Le Boulaire., "Prisons, peines de prison et ordre public ", *Revue française de sociologie*, vol. 33, n°1, 1992, p. 28.

<sup>118</sup> G., Stéphanie, G., Levasseur, B., Bouloc, *Droit pénal général*, 13<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, p. 441.

<sup>119</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme....*, p. 84.

## 1- Les activités d'éducation et de formation professionnelle

Elles se réfèrent à la formation théorique par des cours d'alphabétisation, de l'école primaire ainsi que l'enseignement secondaire sans oublier la formation professionnelle beaucoup plus pratique.

### a- Les activités relatives à l'éducation

Elles sont orientées sur les programmes d'alphabétisation et de formation initiale. Cette formation initiale selon Alexandre Charles Philippe Nguimba "correspond en général à celle qui est dispensée par l'école quand il s'agit des enfants (...) Il s'agit dans ce dernier cas d'une formation très structurée, axée sur des programmes rigides qui durent plusieurs années et qui demandent souvent une participation à plein temps"<sup>120</sup>. C'est en fait un processus de scolarisation obligatoire qui donne accès à une reconnaissance sociale et à un diplôme correspondant au niveau de scolarité atteint"<sup>121</sup>. Ces activités visent un objectif en milieu carcéral qui est " de permettre aux détenus d'acquérir des connaissances livresques et des pratiques nécessaires afin de s'armer contre le risque de la rechute"<sup>122</sup>.

Au cours de nos investigations, nous avons relevés que ces activités n'existent pas bel et bien dans les tous pénitenciers de la Région du Centre, mais elles constituent des ingrédients essentiels de formation des détenus mineurs même si par endroit, on note une certaine négligence. C'est ainsi qu'en 2000, le centre socio-éducatif de rattrapage des mineurs à la PCY " eu cinq admis au BEPC et deux au CEP"<sup>123</sup>. Cette dynamique évolutive est par ailleurs observable avec la session 2010 des examens officiels où l'on " relève les résultats suivants : au CEP, on a eu 12 admis, au BEPC, on a enregistré 08 admis ; au Probatoire, on a eu 02 admis et au Baccalauréat 02 admis"<sup>124</sup>. Il en fut de même pour la prison principale de Monatélé en 2008 qui s'est attaché les services d'une enseignante commis par le MINESEC et qui dispensait des cours aux 09 mineurs de la prison<sup>125</sup>. En 2010, les effectifs de mineurs de la même PPMo connurent une nette augmentation " à cause de l'usage des drogues. Plusieurs d'entre eux furent appréhendés en flagrant délit de consommation ou de vente sur le marché local. Jugés et condamnés, ils furent envoyés à la PPMo pour purger leurs peines."<sup>126</sup> Notre informateur

<sup>120</sup> Nguimba, "La réinsertion sociale des détenus...", p. 28.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> APCY : Rapport trimestriel d'activités du 2<sup>e</sup> trimestre, 2007, p. 5.

<sup>123</sup> Matham Endale Njoh-Léa, "L'effectivité en droit privé camerounais ...", p. 54.

<sup>124</sup> J., Kamanda, "Les conditions de détention au Cameroun de 1960 à nos jours : Cas des prisons centrales de Yaoundé et Douala", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2013, p. 83.

<sup>125</sup> APCY : Rapport 3<sup>e</sup> trimestre d'activités de la PCY, p. 6.

<sup>126</sup> Entretien avec M., Ndongo, 41 ans, Gardien des prisons, à Monatélé, le 12 août 2020.

poursuit en nous révélant qu'"au début de leur détention, certains ne connaissaient même pas formuler une phrase ou lire entre les lignes. Depuis la prise en main des enseignements par l'institutrice, leur niveau a beaucoup changé et les résultats sont satisfaisants"<sup>127</sup>. Le tableau ci-dessous nous donne l'état des effectifs des mineurs à la Prison principale de Monatéle, leur niveau d'étude et les décisions du conseil de classe au titre de l'année scolaire carcérale 2009-2010.

**Tableau 30 : Niveau de performance des mineurs scolarisés du PPMo en 2009-2010**

Effectif des mineurs	Classes	Décision fin d'année	Taux de réussite
04	CM I	03 Admis / 4 au CM II	75%
03	CM II	02 Admis /3 pour la 6 <sup>e</sup>	66.66%
04	6 <sup>e</sup>	04 Admis /4 pour la 5 <sup>e</sup>	100%
04	5 <sup>e</sup>	03 Admis /4 pour la 4 <sup>e</sup>	75%
02	4 <sup>e</sup>	01 Admis / 02 pour la 3 <sup>e</sup>	50%

Source : extraits rapports d'activités du 4<sup>e</sup> trimestre 2009 et entretien avec le CBAAG de la PPMo.

Ce tableau nous montre que l'instruction est une réalité à la PPMo comme en témoignent les effectifs des mineurs scolarisés dans cette prison et les taux de réussite y afférents. Ces performances révèlent aussi la qualité du bon travail du corps enseignant de la prison qui non seulement récupère ses mineurs en les formant, mais aussi les éviter l'oisiveté, l'analphabétisme qui renforcerait la désocialisation en prison. Ce qui rejoint la conception d'Aurélié Meyer pour qui " en détention, la réinsertion a pour but la réduction du désavantage. Il s'agit d'une part de corriger les différentes formes d'exclusion auxquelles les détenus ont été souvent confrontés avant leur incarcération, et d'autre part de diminuer les effets désocialisants provoqués par la prison"<sup>128</sup>. Aussi, l'éducation en prison modifie le comportement du détenu et accroît son niveau d'acquisition des savoirs. Jill Narcisse Atodji Biwolé pense à propos que " les activités d'éducation en milieu carcéral sont celles qui peuvent concourir à un changement d'attitude et à une reconversion du détenu, ou celles qui peuvent améliorer son niveau d'instruction"<sup>129</sup>. Le jugement de ce niveau d'instruction est observable avec la photo ci-contre des apprenants de la PPMo en pleine situation de classe avec leur enseignant.

<sup>127</sup> *Idem.*

<sup>128</sup> A., Meyer, " La réinsertion en prison", Mémoire de Master 2 en Droit Pénal et Sciences Pénales, Université de Paris II, Panthéon -Assas, 2009, p. 27.

<sup>129</sup> N., Jill Atodji Biwolé," L'impact de l'animation dans l'épanouissement des détenus : Le cas de la Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire de fin de stage des élèves intendants des prisons, ENAP, Buéa, 2010, p. 22.

**Photo 1 : Apprenants en salle de classe à la PPMo**



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 février 2020 à Monatélé

**Photo 2 : L'enseignant en situation de classe à la PPMo.**



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 février 2020 à Monatélé.

La formation dite professionnelle contribue aussi à préparer les détenus à la resocialisation.

#### **b- Les activités de formation professionnelle.**

La formation professionnelle permet de doter le détenu "des capacités et des compétences techniques lui permettant de pouvoir exercer une activité génératrice de profits ou rémunératrices une fois de retour dans la société"<sup>130</sup> et de produire un pécule à même de lui

<sup>130</sup> Atodji Biwolé, "L'impact de l'animation dans l'épanouissement ...", p. 20.

ouvrir les perspectives d'un avenir meilleur. Selon André Tatchouang, la formation professionnelle a pour but :

- de doter le détenu de connaissances professionnelles pratiques pouvant lui permettre de gagner sa vie après la prison,
- d'occuper le détenu,
- d'assurer l'autofinancement des établissements pénitentiaires afin de subvenir aux besoins essentiels de la prison,
- d'actualiser les connaissances pratiques de l'individu<sup>131</sup>.

La formation professionnelle en dehors de ces buts est donc " importante pour le développement personnel et il faut relier le travail et la formation pour permettre au détenu d'accéder à une qualification reconnue à l'extérieur"<sup>132</sup>. Toutefois, la formation professionnelle concerne tous les détenus, qui sont selon Alexandre Charles Philippe Nguiamba classés en trois catégories qui sont : " Les détenus ayant des courtes peines (moins de 6 mois), les détenus ayant des peines moyennes (6 mois à un an) et les détenus ayant des longues peines (un an et plus)<sup>133</sup>. Sous la base des archives et des enquêtes de terrain, Il existe ainsi dans les prisons du Centre Cameroun plusieurs types de formations professionnelles qui permettent de faciliter la réinsertion sociale des détenus dans le seul but d'éviter la récidive. Parmi cette panoplie de formations professionnelles, nous avons : l'artisanat, l'élevage et l'agriculture.

### **b.1. L'artisanat**

Considéré comme la transformation manuelle des matières premières afin d'obtenir les produits ou matériels utiles à l'homme, cette activité est pratiquée dans toutes les prisons du Centre, mais à des degrés différents et se distingue par une typologie variée. D'abord, l'artisanat d'art qui regroupe selon Isidore Etame le tissage, la vannerie, le tricotage, la fabrication d'objets d'art et la bijouterie"<sup>134</sup> et qui apporte à coup sûr des entrées de devises non seulement pour la prison, mais aussi pour le détenu qui prépare son retour dans la société. Mais, il est arrivé que la matière première fasse souvent défaut dans certaines prisons. C'est le cas de la PPNt où selon le Régisseur "un atelier d'artisanat pour fabriquer les chaises en bambou"<sup>135</sup> fut mis en place, mais le pénitencier fut confronté au problème de matière première à savoir la

<sup>131</sup> Tatchouang , *Techniques et stratégies...*, p. 32.

<sup>132</sup> Sone Ngole Mbome, "La réinsertion sociale des détenus par le travail et la formation professionnelle ", Exposé présenté lors de la réunion annuelle des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire du 10 au 12 décembre 2003 à Yaoundé.

<sup>133</sup> Nguiamba, "La réinsertion sociale des détenus...", p. 30.

<sup>134</sup> Entretien avec I., Etame, 47 ans, Ex détenu, à Ngoumou, le 23 avril 2020.

<sup>135</sup> APPNt : Rapport trimestriel d'activités du 3<sup>e</sup> trimestre, 2008, p. 4.



rareté du bambou<sup>136</sup>. Par contre, à la PPM et PPMo, c'est une activité florissante depuis 2005<sup>137</sup> et les résultats sont perceptibles et visibles comme en témoigne la présence de divers ateliers et les fruits de production telle que nous présentent les photos ci-dessous par type d'activités.

**Planche 13 : Produits dérivé de l'artisanat dans nos prisons**



(A) Activité de Vannerie à la PPMo



(B) Fabrique de bijoux à la PPMb



(C) Sacs issus de la vannerie à la PPMo.



(D) Chaussures des vanniers à la PPMo

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26, 27 février 2020 à Monatéle et Mbalmayo

Ensuite, nous avons l'artisanat de production qui se base sur la décoration, l'ameublement, l'habillement et même le bâtiment. Cette forme selon l'IPs Louis Marie Seke Seke de la prison principale de Sa'a " n'est pas très développée à la prison à cause de la rareté et la cherté de la matière première sur le marché et surtout par la faible demande."<sup>138</sup> Nonobstant

<sup>136</sup> APPNt : Rapport d'activités du 3<sup>e</sup> trimestre, 2008, p. 4.

<sup>137</sup> Entretien avec A., Mvongo, 37 ans, Ex-détenu à Mbalmayo, le 17 mai 2020 et avec Mvogo, A., 37 ans, Ex-détenu, à Mbalmayo le 17 mai 2020.

<sup>138</sup> Entretien avec L. M., Seke Seke, 48 ans, Itendant des prisons à la prison principale de Sa'a, le 20 août 2020.

ces difficultés, les produits issus de cette activité comme ces canes de décoration ci-dessous sont écoulées sur le marché local.

**Photo 3 : Canes de décoration fabriquées par les détenus de la PPS**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 23 mars 2020 à Sa'a.

Enfin, l'artisanat de service qui englobe la blanchisserie, la coiffure, l'esthétique, les réparations diverses, la plomberie, la menuiserie, l'électricité et la mécanique. La PPMo offre un exemple illustratif de la pratique de la blanchisserie. Elle consistait à la collecte des habits de tous types confondus et leur lavage par certains détenus dignes de confiance moyennant des sommes d'argent. Ci-contre une photo représentative de la blanchisserie à la PPMo.

**Photo 4 : L'activité de blanchisserie à la PPMo**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 février 2020 à Monatélé.

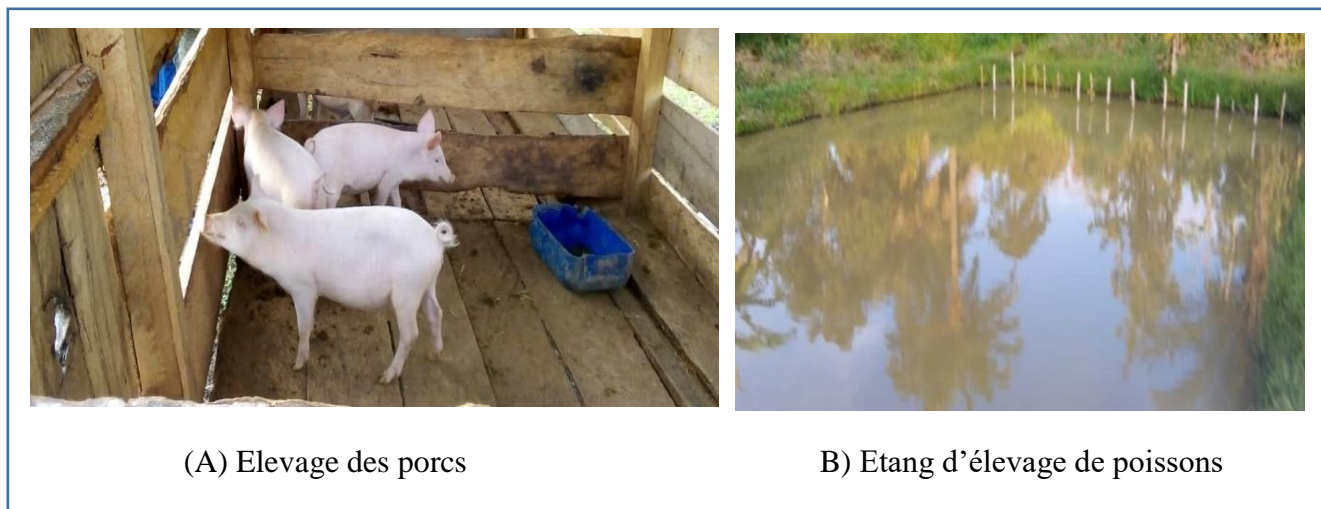
L'élevage complète également le tableau des activités de formation professionnelle dans les prisons du Centre-Cameroun.

### b.2. L'élevage

Rare dans la plupart des prisons du Centre, cette activité se rapporte à toutes les opérations visant la multiplication des animaux et leur entretien en vue de leur utilisation voire, leur production pour satisfaire les besoins de l'homme. Elle est pratiquée dans la PPM depuis 1997 et concerne uniquement l'élevage des poulets de chair<sup>139</sup>. Son fleurissement a permis la création d'une coopérative cofinancée par le Ministère Italien des Affaires étrangères et de Coopération Internationale (SOCAPS-SCOOPS)<sup>140</sup> visant à la fois sa production et sa commercialisation. D'ailleurs, la PPM est l'une des structures de production la plus prisée des poulets de chair dans la ville de Mbalmayo<sup>141</sup>.

A l'opposé de l'élevage des poulets de chair, la PPMo pour sa part est spécialisée dans l'élevage des porcs de race et des poissons type silures. De nombreux détenus y sont spécialisés et le font avec fierté. Les photos ci-contre illustrent à n'en point douter la matérialisation de ces deux activités carcérales, synonymes de préparation à la réinsertion sociale.

#### Planche 14: Produits dérivé de l'élevage dans la PPMo



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 février 2020 à Monatélé.

Hormis l'élevage qui est l'activité principale de certaines prisons, l'agriculture vient compléter aussi le registre varié des activités préparatoires à la réinsertion sociale des détenus des prisons de la Région du centre-Cameroun.

<sup>139</sup> APPM, Rapport d'activités du 2<sup>e</sup> trimestre, 2008, p. 6.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Entretien J., Mendo Okomen, 40 ans, GPPs à la PPM, le 30 avril 2020 à Mbalmayo.

### b.3. L'agriculture

C'est une activité relative à la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux utiles à l'homme, l'agriculture est fortement pratiquée dans certaines prisons du Centre-Cameroun pour non seulement occuper les pensionnaires, mais aussi pour préparer efficacement leur retour dans la société. Elle occupe d'ailleurs une place de choix dans l'économie nationale et participe aussi au fonctionnement des prisons en termes de production et de commercialisation, source de rentrées des devises. Dans le cadre du présent travail, nous avons relevé qu'elle se pratique depuis le début des années 1990 dans les Prisons Principales de Mbalmayo, de Monatélé et de Ntui<sup>142</sup>.

A la PPM, Il faut noter que depuis 2008, les détenus dûment sélectionnés effectuent les travaux relatifs à l'agriculture sous la houlette d'un personnel choisit sous la base de leur comportement décent, de leur rigueur envers les reclus et surtout de leur vigilance sans failles<sup>143</sup>. Le rapport d'activités du 4<sup>e</sup> trimestre 2009 de ladite prison mentionne les ressources humaines impliquées dans cette activité et fait l'inventaire des cultures de la manière suivante : "Concernant l'apprentissage des petits métiers (...), un jardin est tenu par une équipe de détenus encadrés par un personnel exclusivement consacré à cette tâche. Les cultures choisies à cet effet sont le piment, le gombo, l'avocat, les tomates, la laitue, les choux, les carottes et divers condiments et légumes locaux"<sup>144</sup>. Les photos ci-dessous montrent l'effectivité de la culture du piment et des plants d'avocats, œuvre des détenus.

#### **Planche 15 : Mise en pratique des plants agricoles à la PPMb**



(A) Culture du piment à la PPMb



(B) Les plants d'avocats à la PPMb.

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 avril 2020 à Mbalmayo

À la PPMo, la culture de la banane est pratiquée par de nombreux détenus sous la supervision d'un personnel mandaté. La récolte issue de cette activité génère non seulement des

<sup>142</sup> Entretien avec S. Kombolo, 45 ans, Régisseur à la PPM, M. C. Elobo, 56 ans, Régisseur à la PPS, L.M Ondo, 54 ans, Régisseur PPNt respectivement le 17 septembre 2020 à Mbalmayo, 23 août 2020 à Sa'a et 20 avril 2020 à Ntui.

<sup>143</sup> Kombolo, entretien réalisé le ...

<sup>144</sup> APPM : Rapport d'activités du 4<sup>e</sup> trimestre, 2009, p. 5.

ressources pour la prison grâce à la commercialisation sur le marché local, mais aussi pour les détenus à travers le pécule.

**Photo 5 : Vue de la bananeraie à la PPMo.**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 26 février 2020 à Monatélé.

À la PPNT, la principale culture qui meuble depuis 2005 le quotidien des détenus est celle du maïs très consommée dans la localité. Pour le détenu Alain Mballa et par ailleurs chef cuisinier, " la prison avait loué un hectare de champ en 2008 pour cultiver le maïs. Une partie est vendue au marché de Ntui et une autre partie sert à la consommation des détenus sous forme de repas pénal"<sup>145</sup>. Ci-joint la photo dudit champ de maïs après la moisson.

**Photo 6 : Champ de riz de la PPNT**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 16 mai 2020 à Ntui.

<sup>145</sup> Entretien avec A., Mballa, 42 ans, Détenu à la PPNT, à Ntui, le 24 mai 2020.

Elément faisant partie intégrante de la resocialisation, l'action sociale joue aussi un rôle capital pour le quotidien des détenus des prisons du Centre-Cameroun.

## 2- L'action sociale

L'action sociale à ce niveau se réfère non pas au rôle capital que joue le personnel des Affaires Sociales dans les prisons de la Région du Centre, mais exclusivement aux visites faites aux détenus, à la communication et à l'écoute de ces derniers par les autorités pénitentiaires. La priorité accordée aux relations sociales et à l'assistance post-pénitentiaire et relative à l'action sociale en prison est codifiée par l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le Traitement des détenus qui dispose en ces règles 79 et 80 que :

- Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

- Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale<sup>146</sup>.

Comme nous le constatons, les détenus ont droit aux visites de leurs proches durant leur incarcération et au même moment, les dispositions doivent être prises pour que la vie postpénale ne soit pas un calvaire. Andrew Coyle nous édifie sur cet aspect de la vie carcérale en ces termes :

Les personnes qui sont envoyées en prison perdent le droit de se déplacer librement mais conservent d'autres droits en tant que personnes humaines. L'un des plus importants de ces droits est celui du contact avec leur famille. Il s'agit d'un droit du détenu mais également d'un droit des membres de la famille qui ne sont pas en prison. Ces personnes conservent le droit de contact avec leur père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur emprisonné. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que ces relations puissent être maintenues et développées. La fourniture de tous les niveaux de communication avec les membres de la famille proche doit se baser sur ce principe. Il est donc logique que la perte ou la restriction des visites de la famille ne soit pas utilisée comme sanction, quelles que soient les circonstances<sup>147</sup>.

Il en ressort de ces recommandations que l'on doit prendre les meilleures dispositions possibles pour que le contact entre les détenus et leur famille soit maintenu. Cette responsabilité découle non seulement de l'affirmation du droit à la vie de famille présentée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, mais également de l'Article 10 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques qui soulignent que "toute personne privée

<sup>146</sup>ADAPEN : Articles 78 et 80 de l'ERMTD.

<sup>147</sup> Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme...*, p. 95.

de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine"<sup>148</sup>. En réalité, les dispositions pour assurer les meilleurs contacts possibles avec la famille doivent faire partie d'un système qui traite les détenus avec humanité. Au regard de ces prescriptions, toutes les prisons concernées par cette étude disposent d'un programme de visite et de communication : c'est le cas des PPB, PPA, PPM, PPN, PPY, PPN-E où les visites et les communications depuis des décennies ont lieu tous mardis, les mercredis, les samedis et les jours fériés<sup>149</sup>. Par contre, les autres pénitenciers du centre ont eu à maintenir les visites et communications quotidiennement. Pour le détenu condamné à perpétuité Olivier Ayissi Nanga, "après 15 bonnes années de réclusion, il faut dire que ces visites bien que le plus souvent trop sélectives donnent l'opportunité aux détenus de comprendre qu'ils ne sont pas seuls, qu'on pense à eux malgré le fait qu'ils ont blessé la société. Elles montrent combien de fois les reclus ne sont pas des laissés pour compte pour leurs familles et la société elle-même qui à travers l'Etat garantit la sécurité des citoyens"<sup>150</sup>. Ces visites et communications dans ces prisons se matérialisent par la présence d'un espace de réception des visites sous le regard vigilant des geôliers<sup>151</sup>.

L'écoute quant-à elle est une initiative de la hiérarchie pénitentiaire. Cette dernière sous la base du bon comportement, procède par choix raisonné en sélectionnant des responsables pour l'écoute des détenus, de leurs problèmes, de leurs doléances et de tout autre souci relatif à leur quotidien carcéral. Conformément à cet esprit, "de multiples tête à tête furent organisés par des chefs de service pénitentiaire pour écouter les détenus, leur donner des conseils et enregistrer leurs plaintes afin de transmettre à qui de droit. Ces assises tenues sous forme des sages véritable permirent d'instaurer au sein des prisons un climat de sérénité et convivialité"<sup>152</sup>. Cette écoute réchauffe et donne de l'espoir aux reclus pour mieux purger dans la tranquillité leurs peines et en même temps, elle consolide et structure le sens des rapports humains dans les prisons du centre. Dans la même veine, elle contribue à créer un environnement de confiance, épris de paix et de collaboration réciproques entre les acteurs de l'écosystème carcéral. L'importance de l'écoute des reclus tient également au fait que selon Samuel Simo Djoko, régisseur de la prison centrale de Yaoundé de 2001 à 2008. Elle donne une grande possibilité aux pensionnaires de mieux supporter la peine, de comprendre la

---

<sup>148</sup> ADAPEN : l'Article 10 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

<sup>149</sup> AMINJUSTICE : Rapports d'activités trimestrielles des prisons cités, programmes de visites affichées à l'entrée des dites prisons.

<sup>150</sup> Entretien avec O., Ayissi Nanga, 39 ans, PPB, à Bafia, le 24 juin 2020.

<sup>151</sup> Ces programmes sont affichés dans chaque prison.

<sup>152</sup> Divers registres de Main Courante des prisons.

nécessité de leur détention qui vise non pas à les punir, mais à les reformer au moyen de divers programmes si bien qu'à leur sortie, ils ne soient pas l'objet de la stigmatisation"<sup>153</sup>. La pratique d'activités socio-culturelles par son importance participe aussi au processus de réinsertion sociale des détenus du centre.

### 3- La pratique d'activités socio-culturelles

Selon la règle 78 de l'ERMTD, "pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements"<sup>154</sup>. De manière générale, elles sont permanentes dans les prisons du Centre et concernent la pratique du sport, les activités ludiques, l'instruction et l'organisation des soirées culturelles<sup>155</sup>. L'instrument juridique national qu'est le texte pénitentiaire camerounais de 1992 en ses articles 61, 62 et 63 précise leur importance, les modalités de mise en œuvre et leur bien-fondé :

- Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels.
- Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances
- Des séances récréatives peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison<sup>156</sup>.

Quant-aux instruments juridiques internationaux, ils participent au respect et à l'implémentation des dispositions dans les prisons ne dérogent pas à cette règle internationale qui fait de l'instruction une priorité. D'ailleurs, la résolution 1990/20 du Conseil Economique et Social des Nations Unies mentionne l'instruction comme partie intégrante des activités socio-culturelles dans les prisons en ces termes :

- L'instruction dans les prisons doit avoir pour objectif de développer toute la personne, en tenant compte des origines sociales, économiques et culturelles du détenu ;
- Tous les détenus doivent avoir accès à l'instruction, y compris les programmes d'alphabétisation, l'instruction de base, les activités créatives, religieuses et culturelles, l'éducation physique et le sport, l'éducation sociale, l'éducation supérieure et une bibliothèque;

<sup>153</sup>Entretien avec S. Simo Djoko, 68 ans, Ex-Régisseur de la PCY, le 23 avril 2020.

<sup>154</sup> ADAPEN : Règle 78 de l'ERMTD.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> ADAPEN : Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.



- Tout doit être mis en œuvre pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l’instruction ;
- Toutes les personnes participant à l’administration et la gestion des prisons doivent faciliter et soutenir l’instruction dans toute la mesure possible ;
- L’instruction doit être un élément essentiel du régime pénitentiaire ;
- Les activités créatives et culturelles doivent avoir un rôle important car elles présentent un potentiel spécial permettant aux détenus de se développer et de s’exprimer ;
- Dans la mesure du possible, on doit autoriser les détenus à suivre leur instruction à l’extérieur de la prison ;
- Lorsque l’instruction doit se dérouler dans la prison, la communauté extérieure doit participer dans toute la mesure possible ;
- Les fonds, équipements et personnels enseignants nécessaires doivent être disponibles pour permettre aux détenus de recevoir une instruction appropriée<sup>157</sup>.

L’implémentation de toutes ces activités fut mise en exergue dans les prisons du Centre. Ainsi, dans la PCY, les activités socioculturelles dès 2002 étaient placées sous la coordination de quelques responsables pénitentiaires triés sur le tas par la hiérarchie carcérale<sup>158</sup>. Ce sont les détenus depuis 2002 qui ont mis sur pied cette association administrée par eux-mêmes sous la supervision des éléments d’encadrement<sup>159</sup>. Cet organe de mobilisation permet aux détenus de se divertir à travers la pratique de plusieurs activités. Les hommes pratiquaient le football à travers un championnat qui s’achevait par une finale très accourue tandis que les femmes se plaisaient avec des matches de handball sous la supervision générale du chargé de sport de la prison<sup>160</sup>. La pratique des activités sportives à la PCY par les détenus et même les responsables va ainsi en droite ligne avec les dispositions de la règle n° 21 alinéa 1 et 2 de l’ERMTD qui stipule que :

- chaque détenu qui n’est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d’exercice physique approprié en plein air.
- Les jeunes détenus et les autres détenus dont l’âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l’exercice une éducation physique et

---

<sup>157</sup> AMINJUSTICE : Résolution 1990/20 du Conseil Economique et Social des Nations Unies, 1990, cité par Andrew Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l’homme...*, p. 91.

<sup>158</sup> APCY : Registre de main courante, 2002, 2003 et Rapport d’activités du 1er semestre 2003, p. 6

<sup>159</sup> APCY : Registre de main courante, 2002, 2003 et Rapport d’activités du 1er semestre 2003, p. 4.

<sup>160</sup> APCY : Registre de main courante, 2002, 2003 et Rapport d’activités du 1er semestre 2003, p.4.

récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition<sup>161</sup>.

En dehors de la PCY, les activités sportives étaient pratiquées par les détenus des autres prisons du Centre comme à la PPM, la PPY, la PPE, la PPN-E et à la PPNT.

Concernant les aspects culturels et les loisirs, la PCY dispose des groupes de danses traditionnelles, de théâtre et de sketch qui font montre de leurs talents lors de la semaine culturelle généralement organisée aux approches des fêtes de fin d'année<sup>162</sup>. Il en est de même pour les jeux de société comme le Ludo, le Damier et le Songho'o qui permettent aux détenus de se détendre<sup>163</sup>.

Les activités sportives et culturelles au sein de la PPY furent pratiquées par tous les pensionnaires. Au nombre de ces activités sportives carcérales, nous avons le football qui est le sport favori, la course à l'aveuglette et le handball<sup>164</sup>. Le football, activité phare des détenus se pratiquait le mercredi, le vendredi et le dimanche après la lessive générale<sup>165</sup>. La saison sportive carcérale était close par une finale en présence des autorités pénitentiaires, coutumières et des invités d'horizons divers<sup>166</sup>.

En somme, nous avons décrypté les rôles multiples des acteurs de resocialisation en prison en général, et ceux en particulier des pénitenciers de la Région du centre. Au rang desquels, nous avons relevé qu'ils proviennent de plusieurs horizons : le MINAS, à travers l'importance des responsables des affaires sociales, du Ministère de la Jeunesse, par le canal du responsable de la jeunesse et d'animation en passant par le Ministère de la Santé Publique avec les personnels médicaux sans oublier les religieux qui, à travers les congrégations religieuses qui interviennent dans l'espace intramuros, afin que le séjour ne soit pas une punition, mais une remise en cause de leurs comportements. Ces acteurs, de par leur apport pluridimensionnel font un travail exceptionnel pour les résidents et les entrants de prison qui, selon Yasmine Bouagga, devient un travail d'accompagnement tout au long de l'enfermement<sup>167</sup>.

---

<sup>161</sup> ADAPEN : Règle 21 de l'ERMTD.

<sup>162</sup> Entretien avec N. Ayissi Abouna, 41 ans, Ex-détenu de la PCY, le 12 mai 2020 .

<sup>163</sup> *Idem*.

<sup>164</sup> APPY : Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> trimestre, 2008, p. 7.

<sup>165</sup> *Ibid*.

<sup>166</sup> APPY : Rapport d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre, 2008, p. 7.

<sup>167</sup> Y., Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquêtes en Maison d'Arrêt*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 36.

En définitive, il souligne que le processus de resocialisation dans les pénitenciers, objet de notre étude, s'est matérialisé par plusieurs activités préparatoires à un retour sans failles des détenus dans le corps social qu'ils ont quitté pour un moment. Car comme le dit si bien Gabriel Mouesca : "toute personne condamnée est aussi condamnée à retrouver un jour le corps social, à le réintégrer"<sup>168</sup>. Ces activités axées autour des programmes divers ont été opérationnalisés, à travers l'éducation, la formation professionnelle, l'action sociale ainsi que l'action socioculturelle. La réinsertion sociale ainsi implémentée en prison doit fournir aux détenus l'acquisition des savoirs-être et des savoirs-faire pour qu'ils réintègrent la société et y mènent leur vie comme par le passé. La réussite de ce retour dans le corps social sans anicroches devant permettre d'affirmer ou d'infirmier la position tranchée de Régine Ngonou Bounoungou pour qui "la symbolique mission de resocialisation"<sup>169</sup> semble problématique. C'est cette vie post pénale, succédant à la pluralité des apprentissages accumulés en prison qui constitue l'essence des investigations dans les chapitres suivants.

---

<sup>168</sup> Mouesca, *Message...*, 2004, p. 7.

<sup>169</sup> Ngonou Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire camerounais : Entre héritage colonial et traditions culturelles", Thèse de Doctorat Nouveau Régime préparée au sein du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique (CERDHAP) dans l'Ecole Doctorale de Sciences Juridiques, Université de Grenoble, p. 205.

**TROISIEME PARTIE :  
QUOTIDIEN POST-PENAL DES ANCIENS DETENUS ET SES  
AVATARS**

La résocialisation est un processus qui débute pendant la période de privation de liberté pour s'achever avec la libération des délinquants. S'il est vrai qu'elle soit primordiale, sinon indispensable pour que l'objectif sécuritaire du service public soit atteint<sup>170</sup>, la matérialisation de ses effets sur la vie postpénale des délinquants doit s'observer avec les activités devant leur occuper quotidiennement, et qui leur permettent par ricochet de payer leurs dettes à la société qu'ils ont blessée. Si l'action de resocialisation des délinquants est très complexe et multiforme<sup>171</sup>, notre but, dans cette partie, est d'épiloguer à partir d'une analyse binaire, d'une part, sur la vie des détenus après la prison en parcourant de manière panoramique les divers domaines d'activités socio-économiques pratiquées, et d'autre part, faire ressortir les difficultés plurielles qui jonchent le chemin de leur réintégration sociale.

---

<sup>170</sup> Bounoungou, "La réforme du système pénitentiaire...", p. 205.

<sup>171</sup> *Ibid.*

## **CHAPITRE V : SORTANTS DE PRISON ET IMPLEMENTATION- CONSOLIDATION DES ACQUIS CARCERAUX : UNE INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE PLURIELLE**

Après un séjour en détention rythmé par des considérations clefs dans la mise en œuvre des programmes de réinsertion sociale, avec de fréquentes références aux règles et aux normes nationales et internationales, une attention particulière est désormais portée vers les délinquants, qui doivent faire face aux défis qui se posent à leur libération. Dans un tel contexte ambiant de réintégration sociale, les formations offertes aux sortants ont une incidence sur ces derniers après leur sortie de prison. En effet, les sortants de prison possèdent le plus souvent des connaissances multidimensionnelles dans plusieurs domaines techniques qu'ils mettent à leur profit, de même que dans la société qu'ils ont heurtés en transgressant les lois. Grâce au perfectionnement des connaissances variées acquises en détention et au développement des activités génératrices de revenus, que l'Etat et les associations diverses leur ont pu offrir, ils peuvent éclore leurs savoirs, et participer de manière efficiente au développement multisectoriel de leur localité. Dans cette perspective, les sortants de prison disposent des savoir-être et des savoir-faire leur permettant de mener harmonieusement une vie sereine au quotidien et impacter le commun des mortels de leurs localités respectives.

Ce chapitre analyse les différents savoirs qui peuvent faciliter la réinsertion des délinquants. Nous y examinons aussi les savoir-faire des sortants de prison comme facteurs qui permettent d'assurer à ces derniers une vie postpénale plus efficace dans la communauté. Le chapitre fait aussi le point sur l'incidence des activités socio-économiques pratiquées par les ex-délinquants au sein de la société où ils résident. Ces activités préviennent contre la récidive en aidant les détenus à réussir leur réinsertion dans leurs communautés respectives. C'est pour cette raison que ce chapitre essaie de montrer que la période de détention ne doit pas seulement être celle de la punition, mais aussi celle de la reconstruction et permet de juger au final si la prison désocialise, déresponsabilise, crée de multiples ruptures ou exacerbe celles qui existaient déjà.

### **I- LES INDISPENSABLES HERITES DE LA DETENTION : UN EXEMPLE EMBLEMATIQUE DES SAVOIRS A OPERATIONNALISER**

La prison en tant que milieu fermé a pour mission principale, d'une part de punir ceux qui ont transgressé les lois sociales et, d'autre part, elle doit de sécuriser, éduquer, convertir

et préparer les pensionnaires à une meilleure réinsertion socio-économique dans le milieu ouvert. Tout au long de la période privative de liberté, les détenus ont acquis des savoirs qui ont transformé leur vie à la sortie du pénitencier. Cette situation peut être comprise par le changement de comportement (savoir-être) au quotidien et par la matérialisation effective des compétences (savoir-faire) qui leur permettent d'être autonomes socialement et briser la chaîne de la récidive. Cette vision va en droite ligne avec Bastien Quirion qui rappelle les fondamentaux de la prison en soulignant qu'au gré des époques, les intervenants correctionnels ont été appelés à réformer, à traiter, à réhabiliter, à corriger, à guérir et à réinsérer les détenus<sup>172</sup>.

### A- L'INDÉNIABLE ASPECT MORAL À DÉVELOPPER

Les sortants de prison comme toute personne aspirent, malgré le séjour carcéral à mener une vie harmonieuse bien que les regards sociaux restent pour la plupart stigmatisant. En effet, à leur sortie de prison, ces derniers ne manquent pas de se présenter comme moralisateurs de la société, conscientisant ainsi tous ceux qui autour d'eux font mauvaises presses par leurs agissements antisociaux. Ils exhortent les uns et les autres à abandonner les voix obscures<sup>173</sup> qui mènent à la mort en prônant particulièrement la pratique des actes nobles qui peuvent participer activement à la construction d'une société plus juste et sereine. Cette situation entraîne le changement de comportement surtout de la part de la population jeune, exposée à tous types de maux. Du coup, la conséquence immédiate et à long terme est l'instauration de la sécurité due à la baisse du taux de criminalité<sup>174</sup>, observée dans les villes qui abritent les prisons ainsi que des localités périphériques. A titre d'illustration, nous pouvons citer le cas des villes de Mfou, d'Akonolinga et Yoko qui pour un temps sont restées éloignées de l'ombre des agressions et autres forfaits tout au long de la période de référence malgré quelques interruptions qui sont venues perturber la courbe évolutive. Pour le cas spécifique de Mfou, le

---

<sup>172</sup> B., Quirion, " Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada", *Déviante et Société*, vol. 36, N°3, [en ligne] URL : [http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-3-page-339.htm#anchor\\_citation](http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-3-page-339.htm#anchor_citation), 2012, consulté le 19 juillet 2020.

<sup>173</sup> La consommation des stupéfiants tels que la drogue, la consommation abusive de l'alcool, le banditisme et d'autres formes de vols.

<sup>174</sup> Elle regroupe toutes formes de criminalité à savoir : la criminalité en armes (braquage, coupeurs de route, détention illégale d'armes à feu et de guerre, etc.), la criminalité intelligente (abus de confiance, escroquerie, détournement des biens publics, contrefaçons, faux et usage de faux, etc.), la criminalité violente (assassinats, meurtres, coups mortels), le vol (aggravé, simple, etc.), délinquance sexuelle (viol, outrage à la pudeur, homosexualité, etc.), la délinquance violente (blessures simples, graves, etc.) et autres (évasions, trafic et/ou consommation de stupéfiants, etc.).

témoignage ci- dessous du chef de quartier de Mfou-ville III, Ze Mani est exemple mise en application des mesures de réinsertion apprises de façon constante par les sortants de prison :

Depuis quelque temps, un certain climat de paix règne dans mon unité de commandement. Auparavant, de jour comme de nuit, il était impossible qu'on ne vienne m'annoncer qu'on a agressé, arraché la moto ou encore cambriolé la chambre ou la maison de X ou de Y. Ce qui provoquait une espèce de peur totale chez les populations qui ne savaient plus à quel saint se vouer. En ce moment, tout le monde a le sourire aux lèvres car on peut circuler tranquillement même parfois à des heures tardives dans la nuit sans frémir. Ce qui était impossible hier !<sup>175</sup>

Autrement dit, cet auxiliaire de l'administration camerounaise n'est pas en marge de cette réalité qui n'est autre qu'un synonyme de changement des attitudes comportementales observées chez les ex-détenus depuis quelques années dans la ville. Ces mutations comportementales tranchent avec le passé de peur générale dans la ville observée par les agents de sécurité publique qui souffraient de chaud et de froid pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans la ville de Mfou. L'officier de Police Léonie Nzencha dans son témoignage montre le sens de combativité de son équipe empreinte de ténacité en ces termes :

Moi et mon équipe ne manquions pas de porter assistance aux personnes victimes d'agression, même mon téléphone ne s'arrêtait de sonner toutes les nuits pour les mêmes causes à tel enseigne que nous fumes ainsi obligés de multiplier et de mixer les patrouilles pour un impact à grand échelle compte tenu de la montée en puissance de ce cancer !<sup>176</sup>

Le cancer dont il s'agit est l'insécurité qui doit être combattue avec la dernière énergie. Dans la même perspective, Zacharie Mbia, sortant de prison et homme politique très connu dans la ville de Mfou se présente désormais comme un véritable artisan incontournable de la moralisation des comportements publics si bien que tout le public de la ville lui a donné le nom fétiche de moralisateur<sup>177</sup>. Il s'est engagé à inciter les jeunes de la ville à changer des mauvais comportements pour adopter la voie de la vérité et du bon sens<sup>178</sup>. Ce dernier voudrait partager son expérience avec la jeunesse afin qu'elle ne soit pas victime tôt ou tard des erreurs commises par de nombreux jeunes de la localité. Pour une meilleure sensibilisation tous azimuts, il a mis sur pied une association dénommée ACRAP<sup>179</sup>. C'est une association qui a pour leitmotiv l'éducation, l'instruction des jeunes toutes origines confondues de la ville de Mfou y compris les adultes qui doivent adopter les comportements responsables comme l'indique si bien l'acronyme. D'après notre informateur, c'est par le biais des réunions, des tables rondes

<sup>175</sup> Entretien avec Ze Mani, 72 ans, Chef du quartier Mfou-ville III, à Mfou, le 26 septembre 2014.

<sup>176</sup> Entretien avec L., Nzencha, 41 ans, Officier de Police, à Mfou, le 14 avril 2015.

<sup>177</sup> Entretien avec Z., Mbia, 46 ans, Sortant de prison, homme politique et fondateur d'associations, à Mfou, le 25 mai 2015.

<sup>178</sup> *Idem.*

<sup>179</sup> Ce sigle signifie "Agir pour des comportements responsables en adoptant les bonnes pratiques".



organisées le plus souvent en milieu scolaire qu'il trouve souvent l'occasion pour passer son message et de nombreux jeunes sont acquis à sa cause et font aussi à leur niveau le tour des salles de classe pour sensibiliser leurs camarades sur les mauvaises pratiques en société<sup>180</sup>.

La célébration des fêtes nationales telles la fête de la jeunesse célébrée le 11 février ou de l'unité nationale célébrée le 20 mai de chaque année constituait des occasions pour lui. Son message porte généralement sur des sujets tels : l'abandon de la consommation des stupéfiants, de l'alcool, de l'avortement, du respect de la chose d'autrui, du respect des autorités parentales, administratives et la promotion du culte de l'effort. Il faut noter qu'au départ, ils n'étaient que trois membres mais de nos jours, l'association s'est accrue en nombre et compte déjà 166 membres, signe que son message porte largement de fruits. Plusieurs ont ainsi abandonné les mauvaises voies qu'ils avaient empruntées et qui plus tard pouvaient les conduire en prison. C'est le cas de Vincent Djoupou qui nous a confié que :

Je suis jeune comme d'ailleurs la majeure partie des jeunes de cette ville. Depuis quelques années, je m'exerçais à l'arnaque des paisibles citoyens. Toutefois, c'est au cours d'une table ronde organisée et animée par le " moralisateur " à la municipalité de Mfou que j'ai toute l'importance de la bonne voie pour la vie. Les thèmes abordés et développés par ce dernier avaient réuni plus de 500 jeunes de la ville. Très touché par les analyses et des explications des invités, j'ai pris l'ultime décision de changer de direction dans mon quotidien. Ce jour-là, le sujet portait sur les conséquences de la délinquance en milieu jeune. De toutes les prises de parole au cours de ce débat, je m'étais particulièrement senti interpellé à la suite de celle du moralisateur qui dans son mot de fin de la table ronde déclarait ceci " l'unique salaire des actes délinquants, c'est la prison"<sup>181</sup>.

Ces propos témoignent à n'en point douter de la joie d'une personne qui vient de loin, qui a échappé de justesse à un malheur, qui nourrit la volonté de changer radicalement d'attitude et dont le mérite revient au moralisateur du jour, lui-même sortant du milieu fermé.

En outre, l'adoption de nouvelles valeurs communes s'explique davantage par le nombre croissant des ex-pensionnaires à se consacrer à la mission sacerdotale au sein des différentes obédiences religieuses. Plusieurs sortants de prison ont ainsi purement et simplement rompu avec les mauvaises pratiques observées dans la société. Ils s'adonnent quotidiennement à l'évangélisation soit dans une chapelle tous les dimanches, mais aussi en organisant des campagnes d'évangélisation hors de sa zone de prédilection. Elles avaient lieu soit au stade de football de Mfou, soit à l'esplanade de la tribune de Mfou. Ces campagnes se présentent comme étant des occasions où le pasteur parle de la bonne nouvelle en présentant Jésus Christ comme le sauveur des hommes et le fils de Dieu à l'ensemble de la population surtout à celle qui serait tentée de briser des principes sacrés de la bible<sup>182</sup>.

---

<sup>180</sup> Z. Mbia, entretien réalisé le...

<sup>181</sup> Entretien avec V., Djoupou, 40 ans, Mécanicien, à Mfou, le 25 mai 2015.

<sup>182</sup> Entretien avec G., Owona, 47 ans, Ex-détenu devenu pasteur, à Mfou, le 14 janvier 2016.

Bien que de nombreux détenus incorporent en fonction de la durée de leurs peines des habitudes spécifiques au monde carcéral qu'est la "prisonnérification" chère au sociologue et responsable administratif des prisons l'Américain Donald Clemmer, il faut souligner qu'à la sortie de cet espace fermé, plusieurs d'entre eux n'ont pas accumulé des handicaps passés, mais sont devenus des honnêtes gens, preuve d'une réinsertion postpénale réussie. Nous citons le cas de Georges Owona qui en prison a failli devenir davantage un délinquant à cause de la longueur de sa peine, mais grâce à la religion, il s'est reconverti et à sa libération, il est devenu pasteur dans une Eglise de réveil<sup>183</sup> dans la ville de Mfou. Dans ces prédications habituelles, il ne cesse d'attirer l'attention des fidèles sur le pardon et l'amour du prochain, la miséricorde de Dieu, la tolérance, le sens de la vérité, la solidarité et surtout l'abandon des voies deshumanisantes et destructrices de l'homme. Les propos suivants qu'il nous a livrés attestent à suffisance de son changement :

J'étais un bandit de grand chemin, j'avais été condamné pour vol à main armée après un braquage dans une grande société forestière de la place. C'est ainsi que pendant mon séjour carcéral je fus très touché par la prédication du pasteur qui portait sur les conséquences du péché. De plus, j'ai compris pourquoi je me suis retrouvé là ! Et la nécessité de changer s'imposait à moi ! je pris au regard des conditions de détention et des multiples prédications du pasteur la décision ferme d'abandonner mes mauvaises voies. Aujourd'hui sorti de prison, je suis devenu pasteur dans une Eglise de la localité de Mfou. Ma mission est d'amener le maximum à se détourner des mauvaises mœurs et de tout faire pour emprunter les voies saines dans la vie ainsi que vivre pleinement sans soucis le restant de sa vie<sup>184</sup>.

De manière simpliste et claire, ces propos de ce pasteur jadis autrefois grand brigand témoignent en réalité le changement du chemin pernicieux, changement qui se traduit de fait par l'exercice de sa nouvelle profession qui est de celle de "pasteur". Seulement, l'impact de son message ne se limite pas à son niveau, beaucoup parviennent ainsi à quitter les rangs des voies de la perte sociale. Nous avons à cet effet le cas de Balthazar Engongang réputé grand braqueur, devenu lecteur et choriste<sup>185</sup> à la chapelle catholique de Tom à Mfou et dont plusieurs personnes sont toujours étonnés de ce changement bien que la méfiance demeure. Les témoignages de cet ancien détenu courent dans toute la ville et il ne manque de vanter lui-même sa nouvelle vie de reconversion :

Vivre dans le vol et ses dérivés, vivre en mettant mal à l'aise les autres citoyens n'est pas du tout bon. J'ai été par le passé un bandit notoire et la prison m'a appris une nouvelle façon de réorienter ma vie. Mes parents m'avaient déjà tous rejeté de même que toute la grande famille. Après avoir fait 10 ans en prison, j'ai compris que par la prière, le Seigneur peut accepter mon pardon et mes péchés. Voilà pourquoi y étant, je lui ai donné toute ma vie et à ma sortie de prison, j'ai eu la révélation et je suis devenu homme de Dieu et lecteur principal dans mon église.

<sup>183</sup> Cette Eglise est dénommée Ministère International Va et Raconte.

<sup>184</sup> G., Owona, entretien réalisé le...

<sup>185</sup> Entretien avec B., Engongang, 42 ans, Lecteur et choriste à l'Eglise Catholique de Tom, le 14 janvier 2016.

Cette église m'a beaucoup apporté dans ma nouvelle vie. A travers elle, j'ai formé de nombreux choristes et moi-même, j'écris des chansons pour la chorale de cette église<sup>186</sup>.

À la lecture de ces déclarations, nous comprenons que la prison n'a pas renforcé chez lui le phénomène de désocialisation tant décrié, mais a plutôt renforcé en lui la resocialisation qui est asservie à la protection de la société, but ultime des sanctions. Ce changement très appréciable Balthazar Engonga a surpris plus d'un dans la ville de Mfou et en particulier Guilaine Abena qui reste encore stupéfaite de ce revirement de son camarade de classe terminale au Lycée Bilingue de Mfou, qui a décidé d'abandonner le chemin du vol et de l'escroquerie qui s'enracinaient déjà dans sa vie et de la plus mauvaise des manières<sup>187</sup>. Ce retour nous permet de voir et de conclure que la prison n'est pas seulement le lieu où s'aggravent les risques de désocialisation et où se développent des stratégies face aux rapports de force, mais aussi une institution de guérison des délinquants qui s'affirment positivement dès leur retour en société. Cette réussite montre également que les responsables pénitentiaires font de la réinsertion des détenus une mission réellement prioritaire qui constitue l'essence même de leur quotidien. Au *finish*, cette mission a une dimension humaine, qui doit conduire à briser les chaînes de l'exclusion en société et à lutter efficacement contre la récidive.

La religion à travers ses multiples enseignements a également contribué à changer de comportement chez de nombreux ex-détenus qui furent acteurs de la criminalité astucieuse comme sieur Paul Djana<sup>188</sup>. Ce dernier condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme en 1999 pour détournements des fonds dans une Microfinance dont il avait la charge, il est incarcéré à la Prison Principale de Yaoundé et ne recouvre la liberté qu'en 2010<sup>189</sup>. Pour meubler son quotidien postpénitentiaire, il ne se lance pas dans la recherche effrénée des financements comme le font les autres ex-détenus pour fuir la charge psychologique de l'après détention et créer une activité génératrice de revenus, mais il se lance plutôt dans des campagnes d'évangélisation afin de sauver des âmes perdues<sup>190</sup>. A la raison de savoir pourquoi ce choix, il nous révéla ceci : "je tire ma vocation actuelle du Père Samuel Ngono de ma Paroisse. J'ai été impressionné par ses prêches qui touchaient directement à mes forfaits comme s'il s'adressait chaque fois à moi. Finalement, je suis allé chez lui me confesser et de là est né mon intérêt pour

---

<sup>186</sup> *Idem.*

<sup>187</sup> Entretien avec G., Abena, 34 ans, Commerçante, à Mfou, le 25 Mai 2015.

<sup>188</sup> Entretien avec P., Djana, 65 ans, Ex-détenu et pasteur, à Yaoundé, le 19 Mai 2020.

<sup>189</sup> *Idem.*

<sup>190</sup> *Idem.*

la religion"<sup>191</sup>. À partir de ce moment, il commença à prêcher en prison et à sa sortie, il mit sur pied sa propre Eglise dénommée "Eglise du Dieu Vivant" située à Essos.

Avant son séjour carcéral, il menait bien sa vie de manière paisible et normale dans sa chapelle située à Essos vieux panier. Né de nouveau et converti, fervent chrétien, l'apôtre Paul Djana avait opté dans sa vie à travailler dans l'administration et non servir Dieu. Mais la prison a été un déclic dans son virement puisque désormais, il prêche la bonne parole de Dieu aux fidèles de la ville de Yaoundé et environs. Dans ses prédications sur les thèmes choisis en fonction de la conviction du Saint-Esprit, il a amené plusieurs à se détourner des mauvaises voix, des mauvaises pratiques qui polluent l'esprit et les éloignent de la présence de Dieu mais davantage conduisent à la mort. Etant en prison, il va garder la même hargne, car pour lui, c'est un passage qui l'a amené à témoigner, à vivre l'amour de Dieu dans vie. D'après lui, c'est Dieu le père qui a permis qu'il s'y trouve pour que beaucoup le connaissent et changent. Mission accomplie, car de jours comme de nuits, il ne se lasse pas à la conversion des âmes à Christ, à donner un nouvel espoir à ceux-là qui étaient acculés, surchargés par les impasses de la vie. Aussi affirme-t-il que le "Christ ait donné sa vie pour que nous puissions vivre. Vivre surtout en paix, dans l'espoir et non dans les lamentations, les regrets et le pardon"<sup>192</sup>.

En plus, il se servit de son exemple pour changer de paradigme et initier avec quelques membres de son comité paroissial de nombreuses actions pour tous les fidèles ainsi que les autres personnes en quête du salut. Il mène des suivantes : actions vont de l'organisation des guérisons diverses, les recherches de solutions aux problèmes de la vie quotidienne et les campagnes d'évangélisation populaires des masses. Toutes ces actions, selon lui s'imposent par le rôle même qui est dévolu à l'Eglise et dont parfois seule l'intervention divine est nécessaire<sup>193</sup>. La plus grande illustration relative à l'importance capitale de son église est le fait que "grâce aux multiples campagnes d'évangélisation d'ailleurs relayées par de nombreux médias de la ville de Yaoundé, plusieurs ex-pensionnaires ont rejoint les rangs de la communauté ecclésiale et aident les gens n'ayant jamais fait la prison à se comporter dignement dans la société"<sup>194</sup>. Les prêches de Paul Djana enregistrent de nombreux fidèles comme en témoignent les photos ci-après présentées.

---

<sup>191</sup> Djana, entretien réalisé le....

<sup>192</sup> *Idem.*

<sup>193</sup> *Idem.*

<sup>194</sup> *Idem.*

**Planche 16 : Le Pasteur Paul Djana en campagne d'évangélisation dans sa chapelle à Essos**



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 19 Mai 2020 à Essos.

À Akonolinga, le retour des ex pensionnaires fut aussi salué de la plus belle des façons. C'est le cas de Josué Nga Messina, qui est devenu le porte-parole et le principal artisan de la lutte contre la délinquance juvénile de son quartier Ndamba auprès des autorités de la ville. Sortant de prison, il était spécialisé dans les vols par effraction et l'usage des stupéfiants<sup>195</sup>. Condamné à sept ans de prison ferme, il est revenu de prison complètement transformé et a mis à l'actif des jeunes les savoirs être acquis pour apporter sa modeste contribution au développement harmonieux de sa localité en engageant un combat contre la délinquance juvénile. Ces propos suivant éclairent d'une lumière nouvelle sa nouvelle vie post carcérale :

J'ai commencé à voler à l'âge de 19 ans avec l'aide de quelques amis d'enfance qui sont aujourd'hui des étudiants et certains travaillent même déjà. Mais, malheureusement en 2008 lors d'une opération à la Station Total de la ville, je fus arrêté, jugé et condamné à 7 ans de prison ferme. Pendant la détention, j'ai compris que le vol était interdit et est une très mauvaise voie à emprunté dans la vie. Avec les conseils de Père Alain, aumônier de la prison et ceux des responsables de prison, j'ai mis un terme à tout ça et à ma sortie, J'ai mis sur pied une association dénommée "Stop à la délinquance " qui a été très appréciée par mon Chef de quartier et les autorités de la ville. Ils m'ont donné des moyens financiers et du matériel de travail et tout se passe bien. La consommation de la drogue, le vol et autres fléaux ne sont plus qu'un lointain souvenir pour moi et de nombreux jeunes de mon quartier<sup>196</sup>.

<sup>195</sup> Entretien avec J., Nga Messina, 42 ans, Ex-détenu, à Ndamba, le 26 novembre 2020.

<sup>196</sup> *Idem*.

Cette note d'espoir de la part de Josué Nga Messina montre que "la réinsertion des détenus est un droit"<sup>197</sup> comme le dit si bien Mbanzoulou et qu' "une obligation juridique incombe à l'autorité chargée de la mettre en place"<sup>198</sup>. La mise en pratique de ce droit a été capitale pour l'ex pensionnaire Josué Nga Messina et voilà pourquoi son respect à la a produit des résultats probants à la faveur de son retour en société. Cette réinsertion réussit confirme davantage l'importance des activités préparatoires à la resocialisation en prison bien qu'elle soit considérée par Manuel Cabelguen comme un instrument social d'une violence légitime<sup>199</sup> à cause de son cadre architectural, son mode de gestion, ses punitions à la suite des violations du règlement intérieur et sa surpopulation indescriptible.

Par ailleurs Sabine Mvondo, ancienne pensionnaire de la prison Principale de Yoko pour sa part se veut plus rassurante pour son avenir après la prison. Condamnée pour pratique du proxénétisme et d'initiation des jeunes filles à la prostitution et séquestration à des fins sexuelles,<sup>200</sup> a pris désormais la résolution de lutter contre cette gangrène sociale qui touche surtout la jeune fille. C'est avec les yeux larmoyants et le visage ruisselant de sueur qu'elle nous livre son calvaire passé et parle de sa reconversion en prison et à sa sortie :

J'ai connu une enfance très malheureuse avec le divorce de mes parents dès l'âge de 15 ans et les difficultés sont allées grandissant avec ma déportation chez ma tante comme une prisonnière. Après deux ans de vie commune, elle m'a mis dehors et certaines copines m'ont dérouté. J'ai commencé avec la prostitution à 17 ans à cause de nombreux soucis et d'autres amies sont venues gonflées les effectifs tous les soirs. Mais, un soir, la situation s'est dégénérée en bagarre et une amie fut mortellement blessée. Après les enquêtes, J'ai été conduit à la cellule de la brigade et de là pour la prison après des mois de jugement. Y étant, j'ai réalisé le danger auquel moi et mes copines étaient exposées en pratiquant de telles activités de honte. C'est pourquoi à ma sortie de prison, j'ai mis fin à cette activité de débauche et je me suis par la même occasion engagée à sensibiliser les jeunes filles sur cette mauvaise pratique qui ne conduit qu'à la perte<sup>201</sup>.

À la lumière de ces propos, nous réalisons comment la prison loin d'être une structure qui abime l'homme a plutôt servi à sa reconstruction, à sa relève et surtout à sa réintégration sociale. Elle a donc été par le travail formidable des responsables concernés un véritable levier incontournable de la réinsertion. Le cas de Sabine Mvongo illustre en toute honnêteté la fonction resocialisatrice de la prison bien que les antécédents de victimisation, tels que la maltraitance pendant l'enfance précédemment soulignée dans ces propos et le recours à la

---

<sup>197</sup> P., Mbanzoulou, *La réinsertion sociale des détenus : De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, Paris, L'Harmattan. 2000, p. 34.

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> M., Cabelguen, "Dynamiques des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral", Thèse de Doctorat en Psychologie, Université de Rennes II, 2006, p. 24.

<sup>200</sup> Entretien avec Mvongo, S., 48 ans, Ex-détenue, Yoko, le 14 octobre 2020.

<sup>201</sup> *Idem.*

débauche comme solution aux difficultés quotidiennes de la vie auraient pu sédimentaires en elle la désocialisation. Au-delà des savoirs être dont l'impact majeur est le changement de comportement, gage de sécurité et d'harmonie totale dans la société, les sortants de prison disposent aussi des savoirs faire à mettre à l'actif de la société qu'ils ont provisoirement quitté.

## **B- LES EX-DETENUS APRES LA PRISON ET LEURS ACTIVITES**

Les différentes activités apprises en prison et leur incidence sur la vie des sortants de prison ont permis d'annihiler les effets pervers de l'oisiveté et par conséquent rompre le cordon ombilical de la récidive. A cet égard, les formations sur diverses activités leur ont permis de disposer d'un certain savoir-faire. C'est pourquoi dès leur libération, ils ont mis à profit ces connaissances et se sont installés à leur propre compte. Plusieurs parmi eux exercent des métiers qui leur permettent de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille. Par le canal des formations en couture, le commerce, l'élevage, la coiffure, l'agriculture et l'artisanat, de nombreux ex-pensionnaires brisent la chaîne infernale d'un éventuel retour en prison. Ces formations contribuent efficacement à une meilleure réintégration des ex-détenus qui doivent par ce truchement mener une vie normale. De nombreuses activités économiques et génératrices de revenus sont ainsi explorées par des sortants des prisons du Centre-Cameroun à l'instar de la couture.

### **1. La couture**

Dans des pénitenciers comme la PCY, il existe des ateliers de formation de couture de même que dans d'autres geôles de la région et plusieurs pensionnaires avant d'être incarcérés s'y essayaient déjà et vont acquérir davantage des mécanismes en détention. Le cas de Nadine Ngo Tonye, pensionnaire de la PCY qui fut transférée plus tard à la Prison Principale de Bafia où elle séjourna pendant deux ans et six mois en 2009 pour abandon de foyer et abus de confiance. Pendant son séjour, elle a appris la couture, activité qu'elle pratique désormais depuis sa sortie. Elle s'est installée à son propre compte en plein centre-ville de Bafia. Sa passion l'a amené à se perfectionner dans ce métier en faisant d'autres formations en couture mixte, couture sénégalaise et nigériane<sup>202</sup>. Aujourd'hui, elle est devenue une spécialiste dans le domaine. Son activité nourrit son mari car elle lui permet d'être autonome et indépendante. Grâce à cette reconversion, elle fait désormais office de pilier incontournable pour toute la famille, un modèle à copier dans sa famille nucléaire et même au-delà alors qu'hier elle était une ignominie pour tous. Seulement, bien qu'elle soit comblée, il n'en demeure pas moins qu'il

<sup>202</sup> Entretien avec N., Ngo Tonye, 35 ans, Couturière et Ex-détenue de la PPB, à Bafia le 14 mars 2019.

y a toujours cette image, ce regard de l'extérieur que posent d'aucuns sur elle. Nonobstant la grande clientèle qui est intéressée par sa façon de travailler et sa grande célérité dans la livraison à temps, il se pose toujours un problème de confiance de la part de certains clients qui ne manquent pas de lui rappeler ce passé qu'elle s'efforce d'oublier surtout lorsque le délai de livraison est dépassé de quelques heures, voire de jours. Elle garde la tête haute depuis cette période fade de sa vie et travaille avec efficacité.

Pour une plus grande lisibilité et visibilité sur son activité, elle ne manque de s'inscrire dans des réunions du comité de développement de son quartier, à être présente à toutes les instants de joie et de tristesse du même quartier pour imprégner sa marque afin d'oublier ce passé douloureux qui lui a pris une partie de sa vie. A la question de savoir pourquoi cette présence effective. Elle nous révèle que " la couture est un travail qui crée obligatoirement des contacts et détermine la qualité de la clientèle. Voilà pourquoi je m'implique partout pour non seulement retirer de la tête des gens l'idée de l'ex détenue qui les habite, mais aussi frayer mon chemin dans ma nouvelle"<sup>203</sup>. La prise en compte de ces réalités sociales a amené dame Nadine Ngo Tonye à se forger un destin dans son travail comme nous le présente la photo ci-après.

**Photo 2 : Nadine Ngo Tonye en action dans son atelier de couture**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 20 juin 2020 à Bafia

Les sortants de prison de la ville de Mfou à l'instar de Jacob Youri pratiquent aussi la couture comme activité postpénale et qui lui permet de se frayer une place dans la société malgré les regards stigmatisant et dégradants. Ce dernier a su tirer son épingle du jeu en faisant de la couture des ensembles vestes et dame sur mesure<sup>204</sup>. Selon cet informateur fier, pratiquent

<sup>203</sup> *Idem.*

<sup>204</sup> Entretien avec J., Youri, 42 ans, Ex-pensionnaire, à Mfou, le 27 mai 2014.



ce métier a toujours été un rêve pour lui bien que sa réalisation eut lieu en prison. C'est la raison pour laquelle, sitôt incarcéré, il s'engagea très vite dans l'apprentissage de " ce métier comme son grand père"<sup>205</sup>, car tout petit, il passait la majorité de son temps avec lui. Au sortir de la prison, il décida de s'installer à son propre compte. Seulement, il ne disposait d'aucun fond pouvant faciliter son installation d'ailleurs très problématique au début.

Toutefois, il bénéficia du soutien d'un de ses amis lui-même un ancien détenu et propriétaire d'un atelier de couture dans la ville. Après six mois de recyclage au sein de cet atelier, il mit à sa disposition une machine à coudre pour mieux travailler et de gagner de l'argent. C'est ainsi que, durant une période de deux ans, il parvint à se faire des économies et s'installa à son propre compte<sup>206</sup>. En plus, grâce à une machine qui lui avait été gracieusement offerte par son ami ajoutée à ses économies, il trouva l'occasion d'ouvrir sa structure. D'après notre informateur, symbole d'une resocialisation réussie, sa réussite dans ce domaine part du fait qu'il y avait une absence de spécialistes dans ce style de vêtement dans sa zone géographique. Ce qui, à l'origine lui procurait de gros bénéfices<sup>207</sup> et accrut sa renommée dans toute la ville de Mfou <sup>208</sup> et même au-delà. Seulement, la demande devenant de plus en plus forte avec la venue de nouveaux styles qui envahissent l'univers de la mode. Il nous révèle qu'il envisage compléter sa formation dans une grande école de la mode comme par exemple en Italie<sup>209</sup>.

Concernant les bénéfices tirés de son activité, il est parvenu à recruter deux jeunes pour l'aider au quotidien. Le premier est uniquement spécialisé dans la prospection de la clientèle et inonde le plus souvent l'atelier de nombreuses commandes. Le second, une jeune fille est chargée de la collecte et de la perception de la recette journalier et en dresse le bilan mensuel. Pour une grande visibilité dans l'impact de cette activité sur l'ex-détenu. Nous avons trouvé tout un coupon de reçus labellisé "Youri Couture" et nos fouilles minutieuses nous ont permis de constater que Jacob Youri réalise en moyenne des bénéfices de 200.000 à 300.000FCFA le mois soit de 1.200.000 à 1.800.000 FCFA semestriellement comme l'illustre la compilation ci-dessous en 2013 et 2014.

---

<sup>205</sup> *Idem.*

<sup>206</sup> *Idem.*

<sup>207</sup> Soit environ près de 300.000fcfa par mois.

<sup>208</sup> C'est ce dernier qui confectionne les ensembles vestes tailleurs de toutes les autorités du Département de la Mefou-Afamba.

<sup>209</sup> Youri, entretien réalisé le...

**Tableau 31 : Suivi de recettes semestrielles de Jacob Youri**

Mois	Montant en FCFA
Décembre 2013	195000
Janvier 2014	200000
Février 2014	186900
Mars 2014	300000
Avril 2014	300000
Juin 2014	255600
<b>Total semestriel</b>	<b>1.437500</b>

**Source :** Compilation faite à partir des reçus de versement de la clientèle pour le mois d'avril 2014.

Il ressort du tableau précédent qu'en six mois, le couturier Jacob Youri, ex-détenu a réalisé une recette **1.437500FCFA**. Ces entrées montrent que l'activité nourrit son homme et lui donne une bonne image dans la société. La photo ci-contre présentant le resocialisé en plein travail.

**Photo 3 : Atelier de couture créé par Youri Jacob à Mfou**

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 Mai 2014 à Mfou.

Les sortants de prison de la Région du Centre se sont également illustrés dans la pratique d'activités économiques à forte valeur resocialisante grâce au commerce.

## 2. Le commerce

De nombreux anciens détenus pratiquent toutes les activités commerciales dans la région du Centre en s'illustrant dans une plurtitude de vente des produits de premières nécessité<sup>210</sup> comme de l'huile de palme, du riz, du sucre, du sel, du savon et des produits d'ameublement tels les salons en cuir, les salles à manger, les armoires, les étagères et les lits.

Nos enquêtes de terrain révèlent que ces derniers s'approvisionnent à Douala et Yaoundé et opposent une rude concurrence à d'autres commerçants de la région qui font dans le même domaine. En parcourant les différents centres urbains des localités où se situent les prisons les jours de grande affluence, nous avons noté que de nombreux ex pensionnaires occupent des espaces, les uns en plein air et les autres propriétaires de boutiques. Certains disposent aussi des boutiques qu'ils font louer aux autres commerçants. Nous avons le cas le cas de Germiné Moussango, sortante de prison de Mfou qui a ouvert un restaurant au centre de ladite ville et est spécialisée dans la vente de viande de brousse<sup>211</sup>. Elle a par ailleurs un fort tissu relationnel de pourvoyeur et livre cette denrée aussi dans des domiciles.

En sus de cette activité, nous avons aussi le cas Olga Talla Onana, ex-détenue de la PP de Monatélé de 2002 à 2006. Elle a été condamnée pour escroquerie foncière, faux et usage de faux à trois ans et sept mois d'emprisonnement ferme. Pendant son séjour carcéral dans cette institution, elle faisait du petit commerce qui se résumait à la vente des beignets et des haricots que lui livrait tous les matins et midis une gardienne de prison en service dans la même prison. L'idée de faire du commerce lui vient en tête lorsqu'elle bénéficiait des corvées à l'extérieur du pénitencier<sup>212</sup>. Sitôt sortie, elle n'hésita guère de mettre sur pied son activité tant rêvée d'autant plus que le pécule et ces épargnes provenant des petites tontines au sein de la prison lui avait largement aidé à matérialiser son projet. Aussi, une aide de la part d'une association lui fut accordée et elle concrétisa son activité comme le montre la photo ci-dessous. Mère de trois enfants, elle parvient à subvenir aux besoins de sa famille et est devenue par qualité de sa production une personne ressource pour les autres pâtisseries et boulangers dans la ville de Monatélé et ravitaille hebdomadairement la PPMo en beignets<sup>213</sup>.

---

<sup>210</sup> À l'instar d'huile de palme, du riz, du sucre, du sel, du savon etc.

<sup>211</sup> Entretien avec G., Moussango, 39 ans, Ex-pensionnaire Commerçante et Restauratrice, à Mfou, le 27 mai 2014.

<sup>212</sup> Entretien O., Talla Onana, 43 ans, Commerçante, Ex-détenue, le 12 mars 2019 à Monatélé.

<sup>213</sup> *Idem*.

**Photo 4 : Point de vente de Olga Talla Onana à Monatélé**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 12 mars 2019 à Monatélé.

Ancien détenu de la de PPMb, Atangana Samning Serge Stéphane fut condamné à deux 2 ans et sept mois d'emprisonnement ferme pour vol. Il nous révèle qu'avant son incarcération, il était élève en classe de première au Lycée Bilingue d'Oyack- ville<sup>214</sup>. Pour des raisons liées aux activités qu'il menait, il fut appréhendé et incarcéré. N'ayant pas appris un métier avant son passage dans ce pénitencier, il s'est vu obliger de faire quelque chose pour s'en sortir et de survivre car malgré les nombreux efforts de l'Etat beaucoup restent encore à faire selon lui<sup>215</sup>. C'est dans cette perspective qu'il décida d'apprendre à coudre les chaussures par le biais d'un ami, le nommé Ousmanou Bouba qui s'y connaissait bien. Loin d'être une peine perdue, il a gagné mon pari car, il a appris à manier les chaussures et celles défectueuses décousues. Au moment où il sort de prison, il décida de m'installer à son propre compte bien évidemment avec l'aide de des amis mais surtout du pécule que lui avait remis les autorités pénitentiaires soit 35675 FCFA. Il est certes vrai, le chemin fut parsemé d'embûches. Mais, en ce jour, il a acquis

<sup>214</sup> Entretien avec S. S., Atangana Samning commerçante, 33 ans, Ex détenu, 33 ans, à Mbalmayo, le 17 mai 2019.

<sup>215</sup> *Idem.*

du matériel de travail (machine à coudre, fil, cirage, brousse à chaussure.....) et a d'abord commencé en pleine route. Mais après quelque temps, il a pu trouver une place en plein centre-ville de Mbalmayo par le truchement des services de la commune comme le montre si bien la photo ci-dessous présentée. Aujourd'hui, il est épanoui et a d'ailleurs à sa charge cinq jeunes qu'il a formés et encadre avec le plus grand soin<sup>216</sup>.

**Photo 5 : Serge Stéphane Atangana Samning dans son atelier sise à Mbalmayo**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 17 mai 2019 à Mbalmayo

De nombreuses mineures des pénitenciers du centre tout au long de leur détention ont également appris la fabrication des chaussures. C'est le cas particulier de la jeune Nadège Mba Soma qui fut incarcérée à l'âge de quatorze ans à la PCY pour raquette, vol à la tire et coaction de vol<sup>217</sup>. Elle nous a d'ailleurs révélé que la prison fut pour elle une grande école d'apprentissage et de remise en cause de son passé. Ses propos ci-contre en témoignent de forte manière :

Au départ, je ne faisais que dans le vol à la tire au marché central de Yaoundé avec quelques amies dont les unes et les autres jouaient le rôle d'éclaireuses. Mais tout a changé au mois de mars 2009 lorsque nous sommes allées en opération. Avec l'aide de deux garçons qui étaient chargés de passer par la toiture après avoir démonté les tôles. Mais l'affaire a mal tourné lorsqu'un voisin de la boutique voisine nous a repérés. Et comme je ne pouvais pas sauter du haut de quatre mètres, j'ai été tout simplement cueilli par tout le voisinage qui était prêt à me lyncher, mais le propriétaire de la boutique suggéra que je sois ramené au commissariat le plus proche. Je fus mis en cellule et trois jours plus tard déférée au parquet où au finish, on me condamna à un an six mois de détention. La prison n'a pas seulement été une mauvaise expérience pour moi, elle a aussi été une école de formation aux petits métiers comme la fabrication des chaussures. Après ma sortie de prison, j'ai continué dans ce métier qui fait ma fierté aujourd'hui car ça me permet de m'occuper, faire mes petites cotisations. J'ai appris avec la prison que la vie facile ne mène qu'à la perte. C'est pourquoi après ma sortie de prison, j'ai choisi de m'installer ici à Nkolbibanda, le village de mon père où je fabrique en toute liberté mes chaussures que je livre dans les localités environnantes<sup>218</sup>.

<sup>216</sup> *Idem.*

<sup>217</sup> Entretien avec N., Mba Semé, 49 ans, Ex-pensionnaire de la PCY et de Ngoumou, 23 juillet 2020.

<sup>218</sup> *Idem.*

Ces évocations prouvent que la détention a des effets positifs sur les pensionnaires et leur ouvrent par conséquent de bons auspices dans la société dès leur sortie. Le vécu post-carcéral dans ce contexte est riche en évènement avec leur intégration facile qui se matérialise par une nouvelle vie. De façon liminaire, la sortie de prison telle qu'il est question dans ce contexte ne représente qu'un moment, un évènement instantané qui correspondrait à l'accomplissement de formalités administratives et au franchissement de la porte d'un établissement pénitentiaire. Il s'agit davantage d'un processus qui amènerait un ancien détenu à reprendre la place d'un citoyen ordinaire dans la société de laquelle il a été écarté pour un certain temps comme cette évocation du cas de Nadège Mba Soma . Aussi, le lieu où l'ex-détenue doit résider est d'ailleurs à prendre en considération pour apprécier la réalisation du processus de réinsertion. La prise en compte de cette donnée géographique est capitale puisque les possibilités et les moyens donnés pour permettre à un individu de reprendre sa place dans la vie libre, ne doivent pas être égaux en zones rurales et en zones urbaines ou périurbaines, voire autour des plus grandes agglomérations.

À titre d'exemples Nadège Mba Soma a pu s'installer dans son village, bien que le temps d'adaptation paraisse être un temps de grande fragilité sociale et psychologique chez elle. De toute évidence, la réinsertion socio-économique de cette dernière au regard de l'activité qu'elle a exercé est une réussite totale comme l'illustrent les photos ci-dessous prises d'elle dans son atelier.

**Planche 17 : Nadège Mba Soma en pleine séance de travail dans son atelier**



Matières premières et produits de l'atelier

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 23 juillet 2020 à Nkolbibanda.

L'élevage sur le plan socio-économique a également permis à plusieurs sortants de prison de poursuivre leur resocialisation, ce qui leur a permis de rompre avec la récidive.

### 3. L'élevage

Passionné par la pisciculture depuis son enfance, Atemengue Ntongo Maurice, résidant à Mfou a séjourné pendant cinq ans et cinq mois à la PP de Monatéle pour escroquerie et abus de confiance de 2005 à mai 2011. Pendant son incarcération, il a saisi l'opportunité que l'institution lui offrait pour mettre en pratique son principal domaine de prédilection. Désormais, stress, anxiété, colère et pleurs ne pouvaient que lui dire au-revoir. En effet, pour combler cette peine, il fallait impérativement s'occuper. Parmi de nombreuses activités de formation pratiquées au sein de la prison, la pisciculture se présentait comme celle de son rêve. D'ailleurs quelques techniques d'élevage apprises vont l'aider à sa sortie à se lancer afin d'être autonome, résoudre les problèmes quotidiens ainsi que ceux de sa famille. Bref, barrer la route une fois pour toute à une nouvelle venue dans le monde des reclus. Libéré, il s'installa chez lui dans son Mfou Natal, plus précisément quartier EPC. Autochtone, Maurice Ntongo Atemengue va bénéficier d'une aide de cinq cent mil (500.000 FCFA) de son ami avec qui il a su garder de bonnes relations avant qu'il ne soit inculpé. Véritable source de motivation, Maurice va tout seul commencer la matérialisation de son projet : Choix du site (généralement les elobies)<sup>219</sup>, creusage des étangs (100 à 200 m<sup>2</sup>), achat du matériel (aliment local granulé, importé, scrutés des alevins, source en eau...). Tout ceci réuni, le projet est lancé. Il faut attendre au moins 6 mois pour élever (silures, tilapia, Vipère, kanga....)

Selon notre principal informateur,

Le cycle de l'élevage varie en fonction de l'espèce et par exemple pour le cycle des silures, il faut quatre mois. Quant à celui des tilapias et Carpes, il oscille entre 6 et 8 mois et celui des kanga, Vipère, il est d'un an. Tout dépend des moyens dont dispose tout un chacun et il existe plusieurs modes d'élevage (bac circulaire et rectangulaire, étang au Sol). Lorsque la production est déjà mature, restaurateurs, hôteliers, ménages se ruent pour se ravitailler<sup>220</sup>.

Pour avoir dépensé environ 300000 FCFA, il peut se retrouver avec un bénéfice de 1300000 FCFA. Il est certes vrai qu'il trouve son compte. Il fait également face à de nombreuses difficultés qui l'empêchent de mieux en profiter (moyens financiers, la rareté des aliments et bien évidemment le manque de confiance du fait de son ancienne situation de reclus. Il affirme d'ailleurs qu'il "arrive parfois qu'il y'ait des cas de vols dans le quartier et du coup la première personne sur qui on jette le regard c'est moi, bien qu'exerçant une activité aux yeux de tous. Je suis contraint de vivre avec ce regard imposé alors que j'ai dorénavant une nouvelle vie"<sup>221</sup>. Les

<sup>219</sup> Se réfère aux zones marécageuses des villes camerounaises.

<sup>220</sup> Entretien avec M., Ntongo Atemengue, 62 ans, Ex-détenu, à Mfou, le 11 mai 2019.

<sup>221</sup> *Idem*.



photos ci-contre présentent sieur Maurice Ntongo Atemengue en pleine activité piscicole et la moisson de silures.

**Planche 18 : Maurice dans ses étangs et un échantillon de production des silures à Mfou**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 11 mai 2019 à Mfou

Jean Claude Bitong, ancien détenu de la PP Monatéle de 1995 à 2002 est également une autre figure de la réussite de l'élevage des poissons et principalement le tilapia. Après avoir été condamné par le tribunal de première instance de Monatéle pour coup et blessures, viol sur mineur, il s'est installé définitivement dans la ville d'Eséka et est devenu un spécialiste de cette

activité qu'il pratique bien faisant recours au mode circulaire et rectangulaire<sup>222</sup> comme nous le présentent les photos ci-jointes. Il est un modèle pour toute la ville car il forme et emploie plusieurs jeunes, ce qui lui permet aussi d'apporter sa modeste contribution à la lutte contre le chômage.

**Planche 19 : Le matériel de Jean Claude Bitong et les tilapias, œuvre de son activité.**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 09 juin 2020 à Eséka.

Quant-à Janvier Bernard Ndi Mveng, il réside dans la ville d'Awae (l'un des huit arrondissements du Département de la Mefou Afamba). Après avoir passé près de quatre ans comme pensionnaire de la prison Principale Ntui et de la PP de Mfou pour blessures, bagarre graves. À sa sortie, il s'installa définitivement dans son village natal sis à Ekekela situé à trois kilomètres du centre-ville d'Awae où il prit la ferme décision de tout recommencer à zéro. En effet, tout part d'une idée qu'avait émise Monsieur le régisseur de la PP Mfou où il avait séjourné en deuxième ressort à la suite d'un transfèrement<sup>223</sup>. Il était question qu'une ONG de la commune de Mfou vienne leur donner des connaissances générale sur l'élevage des hannetons communément appelés Foss dans sa localité de résidence. Seulement, l'idée n'avait pas été totalement maturée car, l'ONG avait établi un programme de formation de sept jours mais pour des raisons inavouées, elle travailla seulement en deux jours. Lors des échanges avec le formateur, Janvier découvrit que l'activité était intéressante au regard de multiples avantages qui en découlaient. Dès lors à sa sortie, il n'hésita pas à prendre le risque de s'y impliquer considérablement. De l'abattage du raphia ou troncs de palmier en milieu de forêt au

<sup>222</sup> Entretien avec J. B., Ndi Mveng, 45 ans, Ex-détenu, à Eséka, le 09 juin 2020.

<sup>223</sup> Entretien avec M., Ntongo Atemengue Ex-détenu, 47 ans, à Mfou, le 17 mai 2019.

tronçonnage de ces derniers pour pratiquer cette forme d'élevage, Janvier ne laissa rien passer<sup>224</sup>.

La première tentative fut un succès inédit et retentissant. Pour tout dire, la recherche fut largement positive et les Foss vont s'acheter comme des petits bouts de pains dans le village et surtout au centre-ville. Éléments très nutritifs, le Foss est un plat très prisé des régions de la zone équatoriale et s'obtient facilement lorsqu'il fait chaud. Bien évidemment, c'est cette impasse liée à la saison qui va l'amener à penser à la formation. Dès lors, pour fructifier sa production, janvier décide de se former. C'est ainsi qu'il va profiter d'une campagne de formation organisée par une ONG d'une durée de quatre jours allant de 17h 30 à 19h 30 minutes pour modique somme de 5000 FCFA déboursé pour l'inscription. La formation était basée sur cinq modules à savoir: 1. Le potentiel Socio-économique de l'élevage des Foss, 2. Etude physiologique des hannetons, 3. Technique des capteurs des Foss, 4. Technique d'élevage proprement dit, 5. Commercialisation des Foss. À la fin de la formation, du matériel de démarrage de l'activité lui fut gracieusement offert par la structure<sup>225</sup>.

Pour se faire, cinq principales raisons vont le guider. Premièrement, l'activité peut se pratiquer aussi en zone urbaine et Janvier peut changer de milieu de production et étendre son activité et sa clientèle. Deuxièmement, l'activité occupe peu d'espace. La troisième raison est relative au cycle de production qui est assez court soit 25 jours environ alors que la dernière est liée à la demande qui est très élevée sur le marché local. Il est noté qu'un verre de Foss (22 vers) coûte environ 3000 à 3500 FCFA. C'est ainsi qu'il débute avec 10 femelles qui pondent environ neuf cent œufs (une femelle donne 10 œufs) et s'il l'on démarre avec 10 femelles, il évalue les pertes à hauteur de 10%. Il va donc rester 800 œufs. Ce qui veut dire qu'au bout de vingt-cinq jours seulement, notre informateur se retrouve avec près trente verres<sup>226</sup>. Ainsi, en se basant sur ses analyses, nous pouvons dire qu'un verre coûte 3500FCFA, ce qui lui fait pratiquement 110.000FCFA au bout de vingt-cinq jours d'activités.

De nos jours, Janvier a également ouvert son centre de formation dans son village où il emploie six jeunes et s'est spécialisé dans ce domaine d'activité où hôteliers et restaurateurs ainsi que les particuliers se ravitaillent, passent des commandes des jours après jours. Des bénéfiques qu'il tire lui permettent de se responsabiliser car sa production est abondante comme en témoignent les photos ci-contre.

---

<sup>224</sup>Entretien avec M., Ntongo Atemengue Ex-détenu, 47 ans, à Mfou, le 17 mai 2019.

<sup>225</sup> *Idem.*

<sup>226</sup> *Idem.*

**Photo 7: Les hannetons issus du travail de Janvier Bernard Ndi Mveng**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 18 juillet 2020 à Awae.

Dans la même veine, nous avons l'élevage des poulets dont la viande est très prisée et de nombreux sortants de prison comme Éric Mbarga Atsama<sup>227</sup> constitue un pôle de production. En effet, pendant sa détention, il a bénéficié d'une formation en élevage de poulets de chair à la Prison Principale de Mfou et à sa sortie, il s'est installé à Mendong, village situé à près de cinq kilomètres de la ville de Mfou. Pour s'occuper, il mit sur pied une ferme avicole de 200 poussins après avoir bénéficié du pécule élevé à la soit une somme de 65850F CFA que lui avait remis l'administration. Sa ferme d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> a également attiré l'attention des bienfaiteurs qui sont venus à sa rescousse. Il n'est pas à cet effet resté immobile durant toute la période de son incarcération. Comme beaucoup d'autres, il a pratiqué des activités productives comme l'indique si bien le Décret n°73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun en son article 56 qui est assez explicite car il stipule que : "indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main d'œuvre pénale, les prisonniers doivent être utilisés à des travaux productifs"<sup>228</sup>. De l'avis de notre informateur, ces activités génératrices de revenus<sup>229</sup> ont largement contribué à la préparation de sa sortie de prison et il a par ailleurs bénéficié d'un financement de 250.000Fcfca des amis de l'Association

<sup>227</sup>Entretien avec É., Mbarga Atsama, Ex-détenu et éleveur, 46 ans, à Mendong, le 19 février 2016.

<sup>228</sup> AMINADT : Article 56 du Décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime au Cameroun.

<sup>229</sup>Il effectuait les commissions payantes des autres détenus puisqu'il sortait en corvée libre en dehors du commerce des produits de première nécessité qui lui procurait d'énormes bénéfices en prison.

des Journalistes du Cameroun (AJC). Dès lors, après l'achat du matériel de travail<sup>230</sup> ajouté à son expérience, les moyens financiers dont il disposait suffisaient pour qu'il mette sur pied son projet malgré de nombreux aléas comme des maladies et des coups de vols divers.

Toutefois, il s'en est sorti avec un énorme bénéfice soit plus de 3.500.000FCFA faisant de lui un exemple à suivre dans toute la région. La qualité impressionnante de ses poulets lui a valu le titre de poulets Goliath<sup>231</sup>. Tous ces avantages lui ont permis d'étendre son champ d'activité à d'autres secteurs productifs comme l'exploitation d'une cacaoyère d'une superficie de cinq hectares tout de même comme il va approfondir ses connaissances en élevage et en agriculture en prenant une inscription à l'Ecole Pratique d'Agriculture de Binguela<sup>232</sup> (EPAB). Cette polyvalence lui a permis d'être financièrement autonome et prendre en charge malgré le passé de pensionnaire de se prendre en charge lui ainsi que sa famille tout en reconstruisant sa vie. Les photos ci-dessous nous le montrent en situation d'activité ainsi que son patrimoine de poulets de chair.

**Planche 20 : Eric Atsama dans sa ferme avicole de Mendong sur la route de Mfou et un employé**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 19 Février 2016 et le 13 juillet 2019 à Mendong.

L'élevage des porcs fait aussi partie intégrante des activités post carcérales. Félix Dieudonné Samba,<sup>233</sup> ancien détenu de la prison principale de Monatélé est un acteur capital de cette pratique. Condamné à une peine de trois ans pour les faits d'escroquerie et abus de confiance, il sort en 2007 et décide de pratiquer l'activité d'élevage de porcs qu'il a apprise pendant sa période de réclusion. Avant son emprisonnement, il était vendeur de porcs braisés et très connu dans la ville de Nanga Eboko. Et ce sont les transactions relatives à cette activité qui l'ont d'ailleurs conduit à l'enfermement. A la prison principale de Monatélé, il se distingue

<sup>230</sup> Provende, lampe à tempête, koppo, des bacs, produits sanitaires.

<sup>231</sup> Goliath à cause de leur taille et de leur poids. Il vendait le poulet à 7500 FCFA.

<sup>232</sup> C'est une école de formation située à Akono où on forme les spécialistes dans ces différents domaines.

<sup>233</sup> Entretien avec F. D., Samba, 44 ans, Ex-détenu et vendeur de la viande de porc, à Nanaga-Eboko, le 27 août 2019.

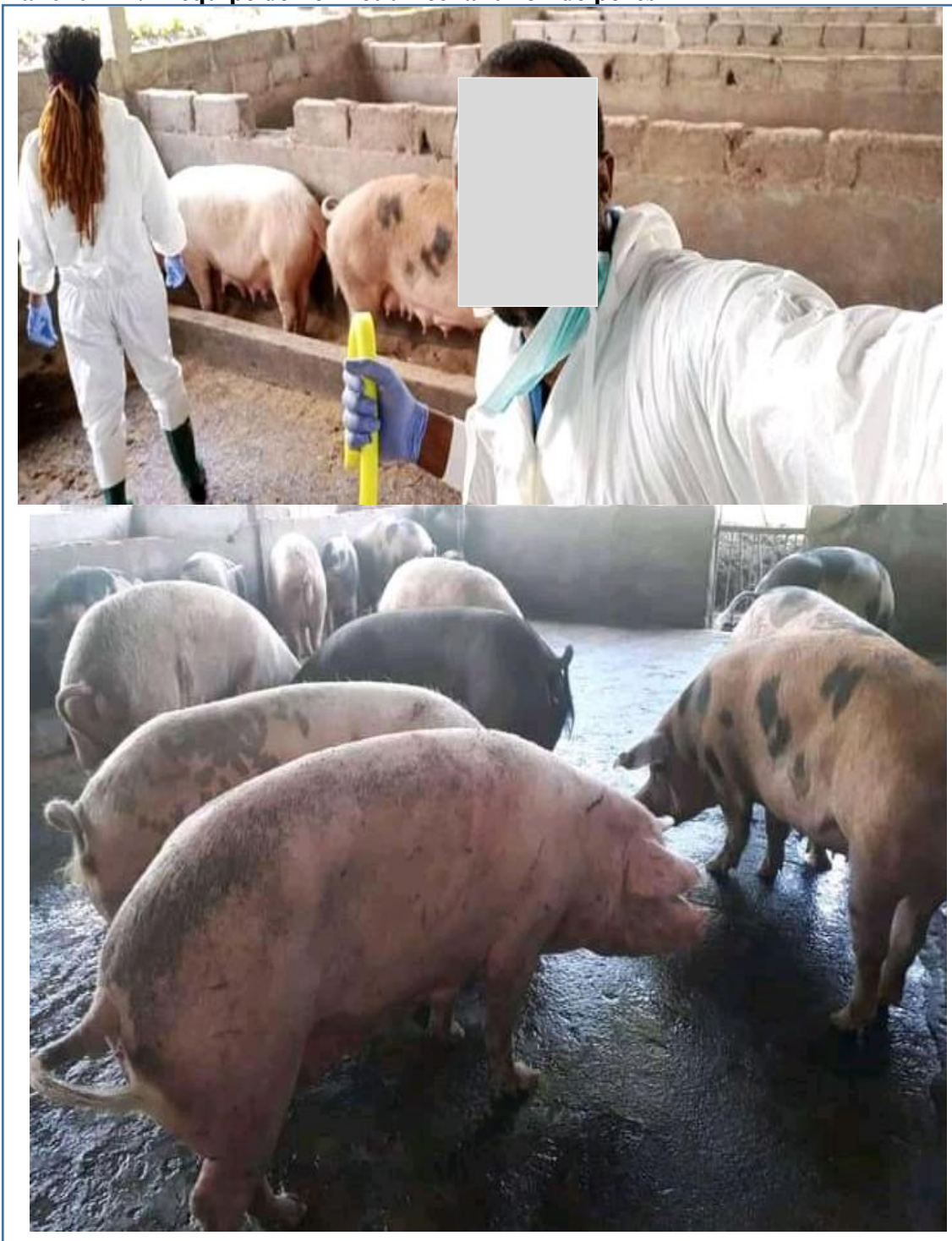
de par son comportement et du coup les autorités pénitentiaires jettent leur dévolu sur lui et le proposent comme superviseur adjoint de cette activité en étroite collaboration avec un vétérinaire qui lui a été formé et s'y connaît<sup>234</sup>. C'est dans cette conjoncture, qu'il va véritablement s'y intéresser et prendre goût tout en bénéficiant de quelques résidus de formation. A sa sortie, Samba va bénéficier d'un financement de 30000 FCFA de la part de son ami et d'une aide de 45000 FCFA de la part de ses parents. Cette manne qui est un gros handicap pour beaucoup des ex détenus des pénitenciers camerounais va le propulser et favoriser son installation à son propre compte. Pour un début, Félix va débiter avec deux porcelets dont un male et une femelle qu'il va se les procurer auprès d'un vendeur de la ville.

Pour un démarrage effectif, il va aussitôt bénéficier des dons de matériels et va acheter aussi lui-même quelques-uns comme les planches, des drèches et des tôles. Six mois après le premier croisement, sa truie va mettre bas avec à l'actif 12 porcelets dont dix sont vendus au prix de 40000 FCFA l'unité. L'activité procurant assez de gains, il va saisir cette opportunité pour l'étendre non seulement en construisant de nouveaux bâtiments avec des compartiments d'eau, de nutrition cette fois en dur et surtout en multipliant le bétail<sup>235</sup>. Très connu dans toute la ville et même jusqu'à Yaoundé, Douala et Bafoussam à cause de la race qu'il élève, il va devenir la principale source de ravitaillement à l'occasion des grandes fêtes, des cérémonies de mariage, de dot, d'anniversaire et de baptême. Aujourd'hui, Félix a une ferme de près de douze porcs longs châssis, vingt et quatre porcelets comme l'illustrent si bien les photos ci-dessous. L'équipe chargée du suivi-évaluation et contrôle de cette ferme est constituée de cinq jeunes recrutés et formés ainsi qu'un vétérinaire qui joue le rôle de superviseur. Tous sont rémunérés mensuellement et selon notre informateur, ils sont bien encadrés et font l'objet d'un suivi permanent afin d'anticiper la venue de toute difficultés.

---

<sup>234</sup> *Idem.*

<sup>235</sup> *Idem.*

**Planche 21 : L'équipe de Félix et un échantillon de porcs**

**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 27 août 2019 à Nanga-Nanga.

Comme autre activité économique, les ex-détenus de la Région du Centre pratiquent aussi la coiffure.

#### 4- La coiffure

Elle est pratiquée par de nombreux ex pensionnaires comme Elvis Eto'o Nang<sup>236</sup>, qui fut condamné pour deux ans et deux mois pour viol et a purgé sa peine à la PP de Nanga Eboko de l'an 2000 à 2002. Il commença à exercer cette activité étant déjà en prison. Avant son incarcération, il était déjà très connu par le grand public à tel enseigne qu'on lui nomma l'artiste des cheveux. Il avait ouvert son salon juste à côté du marché de la ville. Malheureusement les circonstances de la vie, vont l'amener en prison où d'aussitôt, dans le cadre des activités préparatoires à la réinsertion, il s'intéressa à la coiffure bien que le Régisseur redouta toujours que le matériel de travail soit utilisé à d'autres fins. Cette activité en prison lui permettait de ne pas sombrer dans l'oisiveté et mourir de famine. Dans ce contexte d'un éventuel retour en société, il a su bénéficier de la confiance et de la sympathie de ses supérieurs. Elvis se distingua parmi tant de détenus avec son caractère et devint ainsi le coiffeur principal des autorités pénitentiaires<sup>237</sup>.

En juillet 2002, lorsqu'il fut libéré, il prit la ferme résolution de ne plus y retourner car les séquelles sont encore visibles. Pour ce faire, il va mettre sur pied son plan de réinsertion, en créant d'abord un premier salon de coiffure fait en matériaux locaux avec deux tondeuses. Huit mois plus tard, il va bénéficier du soutien de la Première Dame qui avait acheté un lopin de terre chez eux pour bâtir un domicile (domicile situé non loin de la prison principale de Nanga-Eboko). Elle va lui remettre une somme de cinq millions par le canal d'une de leurs connaissances. Capital largement suffisant pour étendre son activité de rêve. Il décide de quitter sa ville natale pour s'installer à Yaoundé où la clientèle est considérable et où son activité peut réellement s'accroître. Dans la même perspective, il renforce ses capacités dans le domaine afin d'avoir plus d'expérience. Aujourd'hui, Elvis qui lors de nos investigations a requis l'anonymat s'est installé dans le quartier Emanas où il emploie sept jeunes et en même temps six se forment en manucure, pédicure et coiffure. Ci-contre la photo, d'Elvis Eto'o Nang dans son salon en plein travail<sup>238</sup>.

---

<sup>236</sup>Entretien avec E., Eto'o Nang, 36 ans, Ex-détenu et Coiffeur, à Nanga-Eboko, le 29 août 2019.

<sup>237</sup> *Idem.*

<sup>238</sup> *Idem.*



**Photo 6 : Salon ouvert par Elvis a Emana avec des employés en plein travail.**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 30 août 2020 à Emana.

À l'opposé d'Elvis Eto'o Nang qui bénéficia d'une aide considérable pour son activité, Aristide Manga a plutôt vu sa famille se lever comme un seul homme pour le soutenir après la prison. Condamné à deux ans pour viol sur mineure de moins de seize ans de mi 2007 à 2009 et écroué à la prison principale de Mfou, Aristide prend goût à la coiffure en utilisant la tondeuse d'un de ses compagnons de cellule et va ouvrir son propre salon à sa sortie de prison. Le dit salon de coiffure est situé en plein centre de la ville de Mfou.

Les fonds d'après Aristide provenaient de sa famille qui fut consciente de sa situation et des risques qu'il courait s'il n'y avait aucune occupation après sa sortie de prison. Cette dernière lui avait remis un capital de 150000 FCFA pour un démarrage effectif de son activité. Cette somme lui permis de disposer d'une petite salle de 25 longueur et 15m de largeur, d'acheter le matériel de travail composé de quatre tondeuses, des produits de beauté<sup>239</sup>, un miroir, deux chaises et du matériel de décoration. Cette activité lui permit de dégager un bénéfice mensuel de 285.000F CFCA<sup>240</sup>. Sa grande réputation tenait de la qualité avérée des services qu'il rendait aux habitants de la ville<sup>241</sup>. Prenant exemple sur lui, de nombreux jeunes se sont lancés dans cette activité assez rémunératrice et c'est dans ce contexte qu'on a ainsi assisté à une prolifération des salons de coiffures dans la ville. Cette situation concurrentielle a indéniablement entraîné une régression nette de ses revenus. Toutefois, ce dernier trouve son

<sup>239</sup> Gels douche, parfum, lait de toilette, produit contre les boutons de barbe etc.

<sup>240</sup> Entretien avec A., Manga, 29 ans, Ex-détenu et Coiffeur, à Mfou, le 19 février 2016.

<sup>241</sup> C'est dans sa structure que toutes les autorités de la ville se font belles.

compte car à son actif il sous sa botte trois employés à qui, il verse un salaire mensuel de 35.000CFA chacun. Son objectif à long terme est, de créer une grande structure à l'échelle des grands salons de coiffure qui courent les rues dans de nombreuses villes camerounaises. La photo ci- dessous présente notre informateur en activité<sup>242</sup>.

**Photo 7 : Salon de coiffure créé par Aristide Manga**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 9 février 2016 à Mfou.

Chaque sortant de prison à sa propre histoire, celle de Nathalie Raoule Mbessa, ancienne pensionnaire de la PP de Sa'a est toute particulière. Condamnée en 2000 pour abandon de foyer et escroquerie, elle fut écrouée à la prison principale de Sa'a. Avant son incarcération, nous révèle-t-elle, elle possédait un salon de coiffure mixte que son mari avait ouvert juste après sa formation comme coiffeuse professionnelle puisqu'elle coiffait des particuliers en privée. Lorsqu'elle confronté à cette infortune, elle décida de s'occuper en prisons en expérimentant désormais son métier du monde ouvert dans le monde fermé. Ainsi, elle ouvrit un petit salon de quelque mètre au sein de la prison et grâce aux retombées. Elle parvint à

<sup>242</sup> Manga, entretien réalisé le...

résoudre des soucis du quotidien comme se nourrir et se soigner<sup>243</sup>. Elle parvint également même à former quelques-unes de ses codétenues.

À sa sortie, elle se relança à nouveau grâce aux aides des plus proches, elle déploya des gros efforts pour ouvrir à nouveau un salon et l'agrandit. Ses prestations étant très appréciées, elle devint très sollicitée et du coup, elle réalisa d'énormes bénéfices et étendit son champ de clientèle. De nos jours, elle est complètement satisfaite de ce qu'elle est car les portes d'un probable retour en prison sont définitivement fermées. Elle s'assume et est très convoitée pour son entrain au travail. Hier rejetée et objet des railleries, elle est devenue en un laps de temps un pilier, une personne ressource où plus d'un viennent se ressourcer et tirer conseil comme nous montre la photo ci-dessous indiquée.

**Photo 8 : Salon de coiffure ouvert à Sa'a par Nathalie Raoule Mbessa.**



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 24 juin 2020 à Sa'a.

Tout comme la coiffure, les ex-détenus font aussi dans les activités agricoles et font d'ailleurs montre de leur génie.

### **5- L'agriculture**

Considérée comme la mise en valeur du milieu naturel dans le but d'obtenir les produits végétaux utiles à l'homme, elle occupe environ 85 % de la population camerounaise. De

<sup>243</sup> Entretien avec N. R., Mbessa, 40 ans, Ex-détenue et Coiffeuse, à Sa'a, le 12 mai 2020.

nombreux ex détenus se sont spécialisés dans cette activités à l'instar de Jacques Séraphin Ngoulou Nkogo'o. Condamné à trois ans et un mois de prison ferme de 1994 à 1996 pour recel de matériels agricoles volés, il a purgé sa peine à la prison principale de Mfou. Actuellement citoyen ordinaire, homme d'affaires, industriel et spécialiste des questions agricoles, il s'est installé dans la ville d'Akonolinga où ses activités agricoles sont florissantes. Pendant son séjour carcéral, il s'est intéressé à cette catégorie d'activités, et a bénéficié auprès de quelques camarades de prison, des types de semences, d'engrais, de sols ainsi que des périodes réelles de sa pratique<sup>244</sup>.

Le renforcement de ces capacités vont l'amener à s'occuper du jardin de la prison et même de certains travaux d'exploitation agricole de certains responsables de la prison notamment le régisseur et le préfet de la ville. Cette estime fut sans doute l'élément déclencheur, de la mise en action effective de son activité. Selon lui, l'année 1996 est une date inoubliable car il a obtenu sa levée d'écrou au mois de décembre et prit l'ultime résolution de devenir un important acteur dans ce domaine. Au départ, faute de moyens, il commença à s'essayer sur des petites surfaces d'un hectare, ensuite il décida de s'installer sur les terres héritées de ses parents car il est fils unique<sup>245</sup>.

La suite de son aventure n'est faite que de succès, mais avec des périodes de crue et de décrue car rien ne fut du tout rose. La première année, il sema l'arachide et le maïs. Travailleur acharné, féroce et ambitieux, Séraphin s'était résolument engagé à tout faire seul et comptant sur les âmes de bonne volonté et la force divine. Personne n'avait voulu lui offrir ses services, estimant qu'il était un égaré et un fugitif. Bref, il avait déjà raté sa vie. Tous ces qualificatifs dégradants ne mirent pas une fin à ses ambitions même si son enthousiasme fut émoussé. Comme un lion déterminé à changer de direction, notre interlocuteur ne manqua de demander de l'aide (semences, boutures de manioc, de macabo, maïs, machettes, houes...) Dieu bénissant les efforts de tous, grande fut sa surprise qu'au moment de récolter, il ne fut pas déçu. Il obtint ainsi une grande production avec de gros épis de maïs devenant subitement en une fraction de seconde la personne où toutes les commerçants et commerçantes des différentes contrées vinrent se ravitailler pour aller à leur tour vendre dans les différents grands marchés de la ville, de Yaoundé et même Douala<sup>246</sup>.

Pour étendre son activité, notre informateur se lança également dans la location des terrains de grandes surfaces pour exploitation. C'est dans cette perspective donc, qu'il réussit à

---

<sup>244</sup> Entretien avec J. S., Ngoulou Nkogo'o, 45 ans, à Akonilinga, le 20 mars 2020.

<sup>245</sup> *Idem.*

<sup>246</sup> *Idem.*

obtenir un capital lui permettant d'élargir son champ d'action ( élevage, pisciculture...) et d'introduire d'autres semences agricoles telles le piment, la tomate, les légumes et les pastèques. L'exploitation du bois d'exportation ne fut pas en reste dans ce lot d'activité .Il dispose de plusieurs essences dans son patrimoine comme le Sapelli, le Bubinga et Esinga. Son succès sans précédent dans les affaires va susciter de la part de tous une vague d'admiration et d'honneur. Aujourd'hui, Séraphin est un homme marié, père de six enfants qui a le sens de la responsabilité, du travail bien fait et du respect. Il est devenu une source d'inspiration pour plusieurs personnes. Au-delà de ce succès, il se cache un gros handicap celui du regard que l'extérieur continue de poser sur lui et même parfois sur sa femme. Les photos ci-contre illustrent la polyvalence agricole de Séraphin<sup>247</sup>.

**Planche 22 : La polyvalence agricole de Séraphin : Bananeraie et champs de maïs**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 30 juin 2020 à Akonolinga

En dehors de sieur Séraphin, l'ex pensionnaire Ibrahim Issoufou du pénitencier de Mfou est également un agriculteur et cultive du piment, des tomates et de la laitue<sup>248</sup>. Ce sont des cultures qui avaient été abandonnées par les populations et dont la pratique par ce dernier a ressuscité le dynamisme et l'entrepreneuriat de ces dernières. Car, le défi relevé par cet ex-détenu, leur a ouvert les yeux sur les potentialités de la Région et surtout sur la chance qu'elles ont et qu'elles ne saisissent pas.

À l'origine, il se trouve que, les pratiques agricoles se font de manière saisonnière, c'est-à-dire pendant la saison des pluies (avril, mai, aout, septembre et octobre) C'est une agriculture de subsistance que ce dernier pratique dans le but de varier son alimentation et de se maintenir en bonne santé. L'objectif initial étant l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire et ensuite se faire une épargne économique pour mieux meubler son quotidien et pour sa famille nucléaire.

<sup>247</sup> Entretien avec J. S., Ngoulou Nkogo'o, 45 ans, à Akonolinga, le 20 mars 2020.

<sup>248</sup>Entretien avec I. Issoufou, 49 ans, Ex-détenu et Cultivateur, à Mfou-village, le 05 avril 2014.

C'est ainsi qu'il commercialise les produits de la récolte, le souci est d'avoir une autonomie financière. De l'avis de notre informateur, la vente de ses produits a lieu au marché de Mfou, souvent dans d'autres grandes métropoles camerounaises et même de la zone CEMAC. Ce qui lui procure beaucoup d'argent et donc l'implication immédiate est l'amélioration de ses conditions de vie. Car, les prix de vente de ses produits varient en fonction des saisons de l'année. Par exemple, le prix d'un cageot de tomate coûte entre 7000 FCFA et 9000 FCFA<sup>249</sup> pendant la saison des pluies. Par contre, un sac de 50 kilogrammes de piments varie entre 15000FCFA et 20000 FCFA<sup>250</sup>. Seulement, les revenus de cette activité lui permettent de créer d'autres activités productives telles l'élevage des poulets comme le font d'autres expensionnaires de la Région du Centre. Les photos ci-dessous des champs de piments et de tomates témoignent de l'effectivité de cette culture.

**Photo 9 : champ de piments et de tomates d'Ibrahim Issoufou à Mfou village**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 05 avril 2014 à Mfou village.

L'artisanat n'est pas en reste dans le chapelet des activités de resocialisation socio-économique des sortants de prisons de la Région du Centre.

## 6. L'artisanat

L'artisanat fait également partie des activités qui meublent le quotidien des expensionnaires n'est pas en reste. Il est beaucoup plus pratiqué dans les localités qui environnent les villes où ces derniers ont purgés leurs peines, mais de manière disparate. Les acteurs de cette activité transforment la nature avec les différentes espèces d'arbre et au bout de leur travail qui demande des gestes laborieux, les fruits y afférents sont des fauteuils en rotin, des balafons, des tam-tams, des mortiers et des pillons et des lits en rotin. Bernard Fono<sup>251</sup> qui nous reçoit en est le principal moteur et les confectionne aisément. Installé dans la localité

<sup>249</sup> Ces prix ont été recueillis au marché de Mfou.

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> Entretien avec Bernard, 52 ans, Ex-détenu et artisan, à Ekali, le 26 juin 2014.

d'Ekali, il a appris ce métier étant en détention et s'y donne considérablement<sup>252</sup>. En dehors des produits cités plus haut, il est également spécialisé dans la confection des objets de décoration, tels les tabourets en bambou, les nattes de raphia utilisées pour la couverture de maison. Ces d'objets par leur importance, il faut le dire contribuent au rayonnement de notre richesse culturelle.

Pour se procurer le matériel de travail ces artisans se "ravitaillent " dans la forêt, où les richesses forestières sont variées et abondantes. La confection de ces objets culturels nécessite des espèces spécialisées à l'instar du Biboalo, de l'Atom, le Voabamgo, le Moabi et Essingan<sup>253</sup>. Cette activité procure d'énormes bénéfices permettant, selon un autre informateur, Franky Biwole<sup>254</sup> d'être autonome financièrement<sup>255</sup>. Ses propos suivants nous confirment cet aspect de choses :

Cette activité que j'exerce depuis quelques années me permet actuellement de prendre en charge ma petite famille et à coup sûr, elle constitue pour moi un moyen de me responsabiliser car les revenus de cette activité m'éloignent des murs d'une " Nouvelle Prison " car mon quotidien vit au rythme de mon travail<sup>256</sup>.

André Benoît Owona, ancien détenu de la Prison Principe de Sa'a a été condamné pour vol aggravé. Durant sa période de détention, il s'est intéressé à l'apprentissage de l'artisanat. Plus précisément à la confection des objets d'art tels les chapeaux traditionnels, les corbeilles, les huttes avec du raphia et des lianes d'abres. Selon lui, " les difficultés du milieu carcéral nécessitent des efforts supplémentaires au risque de payer du prix et il faut se battre, il faut s'occuper. Bref, il est nécessaire d'apprendre quelque chose pouvant te permettre de vaincre l'oisiveté"<sup>257</sup>. C'est pourquoi selon lui, "il est davantage important d'apprendre un métier, une activité pouvant te permettre de te prendre en charge sitôt la peine terminée"<sup>258</sup>. Chose qu'il a su faire avec abnégation au travail. Ce qui lui a permis de créer un tissu relationnel assez vaste non seulement avec le personnel pénitentiaire mais également avec la clientèle venant de plusieurs contrées de Sa'a. Cette typologie de clients très attirée par les objets fabriqués n'hésitait pas selon notre informateur de passer des commandes en grandes quantités des objets dont ils étaient intéressés. En gros, André Benoît Owona nous retrace la genèse de son intérêt pour l'artisanat et les raisons de son engagement dans ce métier de la manière suivante:

---

<sup>252</sup> Entretien avec Bernard , 52 ans, Ex-détenu et artisan, à Ekali, le 26 juin 2014.

<sup>253</sup> *Idem*

<sup>254</sup> Entretien F. Biwole, 57 ans, Ex-pensionnaire et artisan , à Mfou, le 27 mai 2016.

<sup>255</sup> *Idem*.

<sup>256</sup> *Idem*.

<sup>257</sup> *Idem*.

<sup>258</sup> Entretien avec A. B., Owona, 60 ans, Ex-pensionnaire et artisan, à Mbankomo, le 25 juillet 2020.

Un jour, nous avons reçu la commande de la confection des vêtements des autorités traditionnelles de la Région du Centre par le CERAC. Mais également, la commande de la confection des huttes et des chapeaux avec du matériel local. Pas très motivé dès le départ, je me suis retrouvé entraîné de former d'autres détenus qui s'y étaient intéressés. À ma sortie, je n'ai pas réfléchi par deux fois. Je me suis installé chez moi à Mbankomo, arrondissement situé à 20km de Yaoundé. De là, je me suis dirigé une fois dans nos brousses. Le raphia, on le trouve en forêt surtout en zone marécageuse. Ainsi, tout avait débuté avec les petites commandes et quelques expositions pour se faire connaître. Je faisais un peu de tout mais aussi les spécificités de quelques-uns. Le déclic c'est la commande des lits et des corbeilles que j'avais reçus de la part d'une ONG et des touristes. Les bénéfices obtenus m'avaient permis de changer d'activité. Je m'intéressais cette fois-ci à la confection des objets d'art (d'ornement, de décoration intérieure des maisons). Aujourd'hui, le changement est plus que visible<sup>259</sup>.

De ces propos, il ressort que c'est le CERAC qui a permis à André de se lancer énergiquement dans l'artisanat. Aussi, les multiples commandes d'objets de toutes sortes à l'instar de celles des ONG et des touristes ont été aussi un élément déclencheur de cette envie à se frayer un chemin dans une société essentiellement concurrentielle et où l'ex-détenu est exposé à tout un chapelet de marginalisation et de stigmatisation. Bref, les sortants de prison ne sont pas toujours les bienvenus dans la société, car le plus souvent leur réintégration s'inscrit dans une longue chaîne d'exclusion, car les regards sociétaux sont méfiants à leur endroit et certains avec l'air du temps sont considérés comme des parias et jugés comme tels. Malgré ces regards, André Benoît Owona s'est davantage impliqué dans le métier qu'il a bien adulé en prison et ses productions variées en parlent comme nous le prouvent les photos ci-après présentées.

### **Planche 23 : André Benoit Ambassa et ses œuvres : les chapeaux de raphia**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 25 juillet 2020 à Mbankomo.

Quant- à le Grand Metogo Ambassa ancien pensionnaire de la prison principale de Mfou de 2007 à 2009, il fut condamné pour escroquerie foncière et va se former en artisanat

<sup>259</sup> Entretien avec A. B., Owona, 60 ans, Ex-pensionnaire et artisan, à Mbankomo, le 25 juillet 2020.



dans la dite prison auprès de ces colocataires. Sitôt libéré, il va s'implanter dans la zone d'Ekali, petit village situé dans l'arrondissement de la Mefou et Afamba plus précisément à 30 km du Centre-ville de Yaoundé pour lancer son activité. En effet, la particularité de cette activité est que le matériel de travail est différent de notre précédent informateur puisqu'il travaille uniquement avec les bambous. À matériels spéciaux, production spéciale. En détention, il apprend à utiliser le bambou pour faire des chaises, des armoires, des étagères d'exposition et même des lits<sup>260</sup>. L'itinéraire de son activité nous est donné par ses propres soins de la manière suivante :

C'est en prison que je fuis l'oisiveté en m'essayant dans la fabrication des objets avec du bambou. Mais ça n'a pas été facile par ce que mon apprentissage était conditionné par les responsables de la prison et surtout le chargé de la discipline qui confisquait aussi mes matériels en fin de journée pour me le remettre le lendemain moyennant une petite motivation issue de mes ventes lors de mes sorties. Mais il faut avouer que cela n'a été possible que grâce à l'aide de mes frères détenus qui s'y connaissaient déjà depuis fort longtemps. En si peu de temps, je me suis appliqué et à ma libération, je me suis installé à mon propre compte<sup>261</sup>.

De nos jours, il s'en sort pas mal, car il gagne de nombreux marchés. Chose appréciable, mais de nombreuses difficultés jonchent son chemin et plus souvent, sa production en paie le prix. Il nous le dit en ces termes :

Le travail du bambou n'est pas du tout facile. On trouve les bambous dans les zones marécageuses et la recherche n'est jamais facile à cause soit des serpents qui y vivent, soit la position géographique du bambou qui n'est pas du tout accessible. En dehors de ça, il ya aussi la clientèle qui crée aussi de gros soucis. Les gens viennent passer des commandes et avancent même de l'argent, mais ne respectent jamais les délais de livraison. Nous sommes souvent obligés de vendre l'article afin de ne pas perdre complètement, mais bien après, les clients reviennent pour entrer en possession de leur commande et là commencent les problèmes puisqu'ils veulent non seulement l'article en question, mais aussi leur argent pour promesses non tenues. En juillet 2009, j'ai failli retourner en prison à cause d'un monsieur d'un monsieur qui m'a fait des commandes et n'est plus jamais revenu récupérer ses chaises. Entretemps, J'ai vendu à un autre client et il m'a porté plainte pour escroquerie, mais nous avons eu un arrangement à l'amiable et l'affaire était close<sup>262</sup>.

Cette litanie des faits montre combien de fois les ex-détenus font face à de multiples soucis au quotidien pour mener une vie harmonieuse. Tout ceci les expose à un éventuel retour dans le mode fermé. Le cas de Legrand Metogo Ambassa est consubstantiel à la vie postpénale problématique. Malgré ces ennuis, il dispose de son petit espace où il expose ses objets comme en témoignent les photos ci-dessous et participe également à de nombreuses expositions lors des foires culturelles et des congrès du comité de développement du village Ekali<sup>263</sup>.

<sup>260</sup> Entretien avec Le G., Metogo Ambassa, 55 ans, Ex-détenu et Artisan, à Mfou, le 24 mai 2020.

<sup>261</sup> Entretien avec J. V., Kamdem, 46 ans, Ex-détenu et Artisan, à Yaoundé, le 17 mai 2020.

<sup>262</sup> *Idem.*

<sup>263</sup> *Idem.*

### Planche 24 : Les différentes réalisations de Le Grand Metogo Ambassa



Source : Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 août 2020 à Ekali par Mfou.

Dans la même logique des activités artisanales devant permettre aux ex-détenus de jouer un rôle social important à travers leur savoir-faire, nous avons aussi le cas de Jules Verne Kamdem<sup>264</sup>. Ancien détenu de la Prison Centrale de Yaoundé, il fut condamné à quatre ans et cinq mois de prison pour usurpation de titre, escroquerie et abus de confiance de 2003 à 2009. En prison, comme plusieurs, Jules a fait de l'artisanat sa principale passion et véritable activité de ses rêves. Déjà avant son incarcération, il le pratiquait dans la ville de Yaoundé et plus principalement au carrefour Mvog-mgbi à côté du supermarché Niki. En prison, il renoue avec sa passion d'autant plus qu'il avait perdu certains liens familiaux et amicaux à la suite de son inculpation. L'artisanat en détention fut pour lui une manne très précieuse dans ce type de milieu particulier où rien ne se donne sauf la ténacité et l'endurance. Mais, il trouve en cette activité un élément très motivant de s'y investir afin d'éviter de souffrir davantage car dit -t-il, la prison est tout ce qu'il faut faire pour ne pas s'y trouver<sup>265</sup>.

Quelques années plus tôt après sa sortie, il décida de se relancer à nouveau. Il est certes vrai que les débuts n'eurent pas été faciles mais il parvint à y arriver. Bien évidemment avec le pécule que lui versa l'administration pénitentiaire, mais aussi des soutiens financiers et amicaux. Rien de surprenant pour lui, car de tous les artisans, Kamdem va se distinguer par sa façon de travailler le rotin, par ses modèles de création, par sa discipline et surtout son sérieux. La conséquence immédiate sera inéluctablement la grande clientèle qui l'engloutit à telle enseigne

<sup>264</sup> Kamdem, entretien réalisé le 27 août 2020

<sup>265</sup> *Idem.*

qu'il est parfois dans l'indisponibilité de satisfaire tout le monde malgré sa bonne volonté. Dans l'objectif d'éliminer toute idée de soupçon à son endroit, il décida de recruter d'autres jeunes pour l'aider à travailler afin de mieux livrer à temps ses commandes. Il s'est spécialisé dans la fabrication des salons en rotin modèles carré, rectangulaires et bien d'autres formes le plus souvent sollicitées par les clients. À ce jour, Jules est au calme et aide en même temps plusieurs jeunes à trouver leur compte. Devenu pilier de sa famille, ce qui fut tout un espoir pourtant hier, personne ne croyait en lui. Ses expositions en disent davantage sur la qualité de ses réalisations comme l'illustrent à suffisance les photos ci-dessous.

**Planche 25 : Jules Verne Kamdem en pleine exposition de ses produits artisanaux**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, le 17 aout 2020 à Yaoundé.

Les réalisations faites par les détenus que nous avons fait ressortir tous les cas de figures constituent une preuve palpable de réinsertion réussie. Cette dernière a ainsi neutralisé la dangerosité des sortants de prison de la région du centre envers la société à travers. Voilà pourquoi selon Gilles Chantraine,<sup>266</sup> la prison est un espace de socialisation " et nos différents informateurs ont bien acquis les aspects positifs de culture carcérale. Toutes les productions susmentionnées attestent de manière générale des bonnes compétences acquises en prison par les détenus et montrent que ces derniers sont capables de faire beaucoup de choses en apportant leur modeste contribution au développement de leurs localités voire du Cameroun. À cet égard, quel est donc l'incidence de ces activités socio-économiques sur les prisons concernées et les zones de leur implantation respective ? La partie qui suit nous offre l'opportunité répondre à cette interrogation qui taraude notre esprit.

<sup>266</sup> G., Chantraine, *Par-delà les murs*, Paris, PUF, 2004, p. 53.

## **II-INVENTAIRE DE L'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE SUR LES ACTIVITES POST-PENALES**

Comme toute œuvre visant le bienfait de la société humaine, les activités pratiquées par les anciens détenus ont eu un impact certain sur les prisons où ils ou elles furent incarcéré(es) ainsi que sur les villes où sont implantées ces prisons. Sous la base des sources essentiellement orales et nos constats sur le terrain, nous allons faire un inventaire succinct de cet impact. La première incidence positive concerne les prisons de la région du centre.

### **A- SUR LES PRISONS ELLES-MÊMES**

Il faut tout d'abord remarquer que la mission de la prison ou du service public pénitentiaire est d'appliquer avec rigueur les décisions et les sentiments judiciaires ayant une incidence sur les libertés d'aller et de venir des individus et de concourir à la sécurisation de la société. À cet effet, le service ou public pénitentiaire joue sur cinq leviers importants pour assurer sa double mission. Ceux-ci sont : l'humanisation des conditions de détention, la sécurité et la sûreté des établissements pénitentiaires, la professionnalisation du personnel pénitentiaire, la sécurité juridique des détenus, la réinsertion sociale et professionnelle des détenus. Alors les activités préparatoires à la resocialisation pratiquées par les sortants ont apporté une plus-value pour les prisons où ces dernières étaient localisées au niveau où ces dernières ou activités préparatoires à la resocialisation menées avec succès ont été à l'origine de la valorisation du service public pénitentiaire<sup>267</sup> et du personnel pénitentiaire aux yeux des détenus, des sortants, de la société civile ( illustration certaine des savoirs faire et des savoirs être), des services qu'il propose( qui passe par les missions qui sont siennes) au grand public. De l'autre côté, on peut également noter que la pratique des activités préparatoires à la resocialisation observées dans les dites prisons contribuent à l'autosuffisance alimentaire<sup>268</sup> de la population carcérale qui s'y trouve et qui permet de diversifier leur alimentation avec comme incidence l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral. Ceci dans le cas d'espèce place les détenus dans une perspective plus humanisante. Cet élan reluisant pour les détenus et relatif à leur alimentation qui a connu une véritable amélioration quantitative et qualitative nous est conté par le sortant de prison Adrien Mouaga Angoula en ces termes :

Quand j'étais à la prison de Bafia puis à celle de Mbalmayo de 2004 à 2009, la ration pénale était très mauvaise au niveau de la qualité et de la quantité. Elle se réduisait à une boule de couscous avec une petite sauce d'arachide mal assaisonnée. C'est uniquement pendant les

---

<sup>267</sup> Entretien avec M. E., Ntoumou, 64 ans, Ex-intendant des prisons, à Yaoundé, 24 avril 2020.

<sup>268</sup> Entretiens avec L., Mevongo, Ex-détenue, 51 ans, à Bafia, le 11 mars 2020 à Bafia et N. Mendouga, Ex-ancienne gardienne de prison, à Ngoumou, le 61 ans, 25 mars 2020.

périodes de fêtes que nous sentions l'odeur du riz et de la viande. Mais avec le retour à la vie libre de nombreux camarades de galère, les choses ont connu un changement notable et visible. En effet, la plupart d'entre eux se sont lancés dans les activités agricoles et lorsqu'ils faisaient la récolte, ils venaient vendre à la prison à des prix défiant toute concurrence. Grâce à ces divers ravitaillements, de nombreux détenus dont moi-même étions bien nourris puisque chaque pensionnaire disposait d'un repas rationnel. Dans l'ensemble et ce jusqu'à ma sortie en 2009, il n'y avait plus de plainte sur l'alimentation générale des détenus<sup>269</sup>.

La pratique des activités agricoles et la vente issue des produits a donc permis aux prisons de se ravitailler. Ceci a rompu la chaîne des plaintes relatives à l'alimentation problématique des pensionnaires qui désormais ont l'œil ouvert sur leur éventuelle libération afin de devenir productifs.

Aussi, le service public pénitentiaire qui garantit les prisons sécurisées et sûres, ainsi que la sécurité juridique des détenus peut facilement jouer son rôle régalien qui est d'appliquer les sentences et les décisions judiciaires. Sous un autre angle, on peut également évoquer le renouvellement de la population carcérale car lorsqu'un système carcéral est fiable, il produit une population carcérale constamment nouvelle. *A contrario*, on parle de recyclage de la population carcérale ou de la bouche infernale c'est-à-dire lorsque les mêmes personnes reviennent après avoir été libérés des prisons quelques mois plutôt ou lorsque les détenus d'aujourd'hui reviennent demain et ainsi de suite. La conséquence ici est la limitation de la reproduction des habitudes criminelles et cela ne peut être possible que par la pratique des activités préparatoires à la resocialisation sociale et professionnelle telles qu'observées au sein des prisons, objet de ce travail.

Dans un autre angle, la prison n'était plus vue comme un enfer par de nombreux sortants, elle est dorénavant considérée comme " une école où l'on entre tordu et ressort étant bien redressé. Elle trouve la vraie posologie aux multiples pathologies dont souffraient de nombreux détenus à leur entrée"<sup>270</sup>. L'impact de la pratique des activités socio-économiques est aussi observable sur les villes d'implantation des prisons.

## **B- SUR LES ESPACES D'IMPLANTATION DES PRISONS**

La plus-value au niveau des villes où sont implantées ces prisons est observable au niveau où lorsque les activités préparatoires à la resocialisation sociale et professionnelle menées avec succès impactent la sécurité publique directement du fait du nombre en baisse de récidivistes ( sortants de prisons qui renoncent définitivement à la criminalité bien qu' ayant

---

<sup>269</sup> Entretien avec A., Mouaga Angoula, Ancien-détenu, 53 ans, à Nanaga-Eboko, le 13 juin 2020.

<sup>270</sup> Entretien avec N., Chekam, 49 ans, Ancien -détenu de la PCY, à Yaoundé, le 18 juillet 2020.

appris un métier en prison, un métier générateur de revenus qu'il pourra exercer dans la société pour subvenir honnêtement à ses besoins.) Cela nous conduit à jeter un regard sur les facteurs criminogènes d'où il ressort que pour beaucoup de délinquants, la précarité est le principal facteur entraînant le crime. La lutte contre la récidive criminelle des détenus passe par l'éducation morale et le travail pour plus. À cet égard, la pratique des activités préparatoires à la resocialisation sociale et professionnelle sont à l'origine de la baisse du taux de la criminalité dans la ou les localités d'implantation des prisons avec son corollaire le développement social de cette dernière. Dans la même logique développementaliste, de nombreux anciens pensionnaires ont mis sur pied des salons de coiffure, des ateliers de couture, des espaces de loisirs qui à coup sûr ont boosté l'émergence des villes. Nous avons les cas illustratifs de Jeanine Balla Mbatoumou<sup>271</sup> dans la bureautique et Sergius Ketchankeu dans la vente de viande de porcs braisés<sup>272</sup>. Jeanine Balla Mbatoumou avec des petits moyens a eu à acquérir un petit espace au quartier Nguinda à Nanga Eboko et grâce à son implantation au carrefour précédemment dans le noir toutes les nuits, la zone s'est considérablement développe et de nombreux autres ateliers se sont également installés près d'elle pour donner une nouvelle image à cet endroit jadis repère des délinquants de tout bord. Elle nous a d'ailleurs raconté son expérience en ces termes :

J'ai fait successivement la prison de Ngoumou puis celle de Nanga-Eboko. Incarcérée en 2003 à l'âge de vingt-quatre ans pour homicide involontaire, j'ai tellement appris en prison avec des formations en informatique et en électronique. Etant en prison, j'apportais une aide au patron dans la saisie des textes en l'absence de la dame qui était secrétaire, partie en congés de maternité. J'ai appris à saisir et à mettre à jour les rapports dans le tas jusqu'au jour où une ONG s'est présentée pour nous offrir gratuitement des formations pratiques. La formation a duré deux mois et à la fin, il y'a eu des attestations de formation. A ma sortie de prison en 2006, J'ai cherché à exercer en vain dans des bureautiques de la ville, mais mon passé carcéral ne militait jamais en ma faveur jusqu'au jour où l'ami à mon père me proposa de m'installer au carrefour du quartier Nguinda, près de chez lui car le lopin de terre qui s'y trouvait lui appartenait. C'est ainsi que je me suis installé avec l'aide de mes parents. Au début, tout ne fut pas rose, mais petit à petit, j'avais de la clientèle et aussi, les autres personnes suivirent mon exemple en ouvrant des boutiques et des salons de coiffure. Au final, la zone s'est fortement agrandie, la commune de la ville a également pourvu la zone en électricité et elle est aujourd'hui un espace de référence car la route est bien aménagée, les ateliers construits tous azimuts. Bref, ma sortie de prison et mon installation ont contribué sortir ce carrefour de l'ombre pour la lumière<sup>273</sup>.

Cette contribution au développement de la ville n'est pas le seul apanage de Jeanine Balla Mbatoumou, mais dans la ville d'Eséka, Sergius Ketchankeu s'est démarqué après la

<sup>271</sup> Entretien avec J., Balla Mbatoumou, 60 ans, ex-pensionnaire, à Nanga-Eboko, le 27 juillet 2020.

<sup>272</sup> Entretien avec S., Ketchankeu, 49 ans, Ancien-détenu, à Eséka, le 07 septembre 2020.

<sup>273</sup> Balla Mbatoumou, entretien réalisé le...

prison en mettant sur pied un espace de vente de la viande de porc braisée tous les soirs à l'entrée de la ville.<sup>274</sup> Les voyageurs d'horizons divers s'y ravitaillent avant de continuer leurs pérégrinations. Selon notre informateur, " cet espace était très peu fréquenté par les populations, et depuis lors avec l'implantation des fours à braiser, les gens passent des commandes et viennent tous les soirs se recréer. L'agrandissement de cette zone par la Commune qui a procédé à la construction des boutiques à louer participe au développement de la localité"<sup>275</sup>.

À l'analyse comme nous le constatons, les sorties de prisons avec en prime la pratique de nombreuses activités socio-économique ont non seulement été bénéfiques pour les sortants de prison, mais aussi pour l'ensemble des villes où se situent les prisons. Comme quoi, la prison ne reverse pas dans la société des délinquants rompus à la tâche pour nuire à la société, mais aussi des personnes qui se sont amendées et sont devenues des modèles sociétaux pour le bien de tous. La réinsertion sociale constitue de ce fait le credo des pouvoirs publics à travers de multiples programmes visant à briser la commission des infractions. Elsa Euvrad affirme à propos que "la réinsertion sociale a depuis longtemps été au cœur des préoccupations publiques. Quels que soient les indicateurs, la forme ou le vocabulaire utilisé, l'idée de ne pas retourner en prison à la suite d'une condamnation et de sortir du circuit pénal est souvent l'une des priorités avancées par les gouvernements"<sup>276</sup>. Elle constitue en fait l'un des moyens à prioriser pour assurer la sécurité du public.

---

<sup>274</sup>, Ketchankeu, entretien réalisé le...

<sup>275</sup> *Idem*.

<sup>276</sup> E., Euvrad, " La réinsertion sociale : construction d'un objet de recherche", *Criminologie*, Volume 54, numéro 2, automne 2021, p. 5.

En somme, les sortants de prison de la Région du Centre ont bénéficié durant leur détention de différents programmes permettant de les empêcher d'adopter un comportement criminel et de réduire les risques de récidive. Dans ce contexte, ils possèdent, grâce à cette vie recluse qu'ils ont bien voulu en blessant la société une kyrielle des savoirs-être et des savoir-faire. Ces savoirs, dont ils possèdent leur ont permis de développer tout azimuts des projets, qui ont transformé leur vie. Ils ont, par ce canal, acquis des attitudes qui ont radicalement modifié leur conception de l'être, et sont même devenus pour certains des personnes ressources chez qui il faut s'abreuver. À l'actif, et au regard des investigations, certains sont devenus des artisans de la bonne nouvelle, d'autres des conseillers dans divers domaines de la vie sociale.

En sus de cela, les savoirs-faire qui ont aussi constitué le lot quotidien des acquis carcéraux se manifestent par la pratique des activités productives visant à les rendre autonomes vis-à-vis de l'assistance le plus souvent décriée, mais surtout briser le cou à la récidive. Grâce, à leur dynamisme, ils contribuent à l'amélioration de leurs conditions de vie après leur retour à la vie civile. Les bénéfices tirés des activités pratiquées leur ont permis de réinvestir dans d'autres secteurs plus rentables et de se prendre en charge afin de participer au développement économique de leur localité. Ces figures d'exemplarité s'éloignent des affirmations de Régine Ngonou Bounougou, pour qui au Cameroun, la prison est conçue comme ayant pour seul but de punir et de faire payer le crime commis<sup>277</sup> et la " réinsertion n'est prise en compte que de façon fortuite ou subsidiaire<sup>278</sup>. Au demeurant, les sortants de prison ne sont pas des éternels assistés, mais sont à mesure de changer la trajectoire de leur existence. Toutefois, en dépit de tous les efforts qu'ils déploient pour une bonne réintégration socio-économique, ils font néanmoins face à de nombreuses difficultés qui jonchent leur chemin dès leur retour dans le tissu social. Ces écueils constituent l'itinéraire analytique du chapitre six de ce travail.

---

<sup>277</sup> Bounougou, "La réforme du système pénitentiaire..."; 2012, p. 281.

<sup>278</sup> *Ibid.*



## **CHAPITRE VI : PROBLEMATIQUE DU SUIVI POSTPENAL : ECUEILS A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES ANCIENS PENSIONNAIRES DE LA REGION DU CENTRE**

La libération de détenus ouvre la voie à une nouvelle vie rythmée par de défis, et il faut que les acquis carcéraux se mettent en branle pour que ces derniers soient très vite occupés. Car, la récidive peut resurgir. Dans un tel contexte, il leur faut absolument de l'emploi qui, selon John Graffam "est un facteur clef de la réussite de la réinsertion"<sup>1</sup>. Bien que cet emploi aide les ex-détenus à reprendre contact avec les composantes de la communauté tout en contribuant à renforcer leur estime et leur confiance en soi ainsi que la connaissance de leurs propres capacités, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de soutien matériel, psychologique et social à la libération, les ex-détenus de la région du centre rencontrent de grandes difficultés dans leur processus de réintégration sociale.

Ces difficultés plurielles amenuisent les chances susceptibles de prévenir une future récidive, si des palliatifs idoines ne sont pas trouvés. Le présent chapitre se focalise sur les entraves endogènes et exogènes auxquelles sont confrontés les ex-détenus de la région du centre.

### **I- ENTRAIVES ENDOGENES A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES EX-PRISONNIERS**

Une fois la liberté retrouvée, les anciens pensionnaires déploient des efforts colossaux pour mener une vie paisible et harmonieuse au sein de la société qu'ils ont quittée pour un temps. Mais, ils rencontrent toute une pléthore de difficultés qui meublent non seulement la bonne organisation, mais aussi le bon fonctionnement de leurs activités. Ces freins peuvent à la longue pourraient être la récidive alors que le délinquant doit bénéficier d'un support postpénitentiaire suffisant après la libération<sup>2</sup>. Il arrive et ceci dans bien des cas que durant toute la période de détention, les programmes relatifs à la réinsertion sociale ne soient pas bien suivis, ni fortement implémentés. Le détenu lui-même est aussi un frein à sa propre réinsertion

---

<sup>1</sup> J., Graffam, *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* Burwood, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004, p. 4.

<sup>2</sup> Griffiths et al, *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime, Sécurité publique Canada, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), Ottawa, avril 2007, p. 23.*

par son attitude postpénale. Au rang des écueils de nature endogène qui jonchent le chemin des ex-détenus dans la société, nous avons sous la base aqdes sources disponibles recensées une gamme de trois facteurs parmi lesquels : les facteurs d'ordre personnel, le suivi carcéral problématique et les faibles ressources financières.

### A- LES FACTEURS D'ORDRE PERSONNEL

La réinsertion sociale est un processus parsemé d'embûches où un individu faisant face à la justice peut bénéficier d'interventions lui permettant d'être une personne autonome, intégrée à sa communauté et respectueuse des lois. Mais il arrive que de nombreux ex-détenus bien qu'ayant déjà faits la " Citadelle du silence" refusent de changer de cap en préférant rester dans la logique délictuelle, fermant de ce fait la porte à la jouissance éventuelle de la liberté. De nombreux facteurs personnels comme par exemple et au regard de nos entretiens expliquent tout cela. Nous avons le peu d'estime de soi, le peu de motivation, un manque criard d'aptitudes, un manque chronique de formation, une maladie mentale, l'abus excessif de stupéfiants et le refus de changer de mode de vie à la sortie<sup>3</sup>. Tous ces facteurs qui ne permettent pas une réelle réinsertion épousent les conceptions de John Rakis sur la question qui pense que les études ont montré que les deux tiers des ex-pensionnaires en moins de trois ans récidivent, créant des soucis au sein de la communauté, brisent les vies familiales déjà fragiles tout en étant des lourds fardeaux pour les compatriotes. En plus, de nombreux facteurs expliquent le récidivisme au rang desquels le logement, l'usage des stupéfiants, l'absence du soutien familial, la santé et les problèmes de santé mentale. Tous ces éléments combinés montrent que les détenus qui retournent dans le corps social font face à des défis énormes et complexes. Il le dit en ces termes:

Research has shown that roughly two-thirds of former prisoners will re-offend within three years of their release, creating public safety problems in their communities, disrupting the lives of their fragile families, and imposing a tax burden upon their fellow citizens. Many interrelated factors affect recidivism rates including, but not limited to, employment, housing, substance abuse, family support, health and mental health problems, and peer pressure. Given that these factors are inextricably intertwined, most prisoners returning to their communities are faced with complex and enormous challenges<sup>4</sup>.

Dans le cas des prisons, objet de notre étude, trois pensionnaires récidivistes nous ont tenus des propos complètement divergents sur leur retour en prison. Les trajectoires assez

---

<sup>3</sup> Entretiens avec P. F., Olomo, 42 ans, Détenu récidiviste, à la PCY, le 21 août 2020, R., Ekorong A Gon, 49 ans, détenue récidiviste, à la PPB, le 23 juillet 2020 à la PPB, Barthélémy Christophe Bikeck, Détenu récidiviste, à la PPE, le 14 septembre 2020.

<sup>4</sup> John Rakis, "Improving the employment rates of ex-prisoners under parole", *Federal Probation*, vol. 69, n°. 1 2005, p. 10.

opposé nous permettent de dire que les facteurs personnels énumérés plus haut impactent sérieusement sur la réinsertion.

Le premier cas de figure est celui de Parfait François Olomo, détenu à la prison centrale de Yaoundé de 1998 à 2004, il y est retourné en 2007. Le récit de sa vie saccadée nous est donné par lui de la manière suivante :

J'ai été condamné pour vol à main armée à sept ans d'emprisonnement ferme. Les difficultés inhérentes au milieu carcéral vont m'obliger à m'occuper. Mais bien avant mon incarcération, j'étais déjà un élément antisocial, bien évidemment à cause de mes multiples forfaits et c'était difficile pour moi de changer d'attitude. Je m'en foutais de tous. Je faisais ce que je voulais, je dis bien ce que je voulais. Voilà que le pire arriva. Je suis arrêté puis condamné. C'est ainsi que je commençais à ressentir ce vide en prison. L'absence des miens était déjà fort remarquable. Ils avaient les mains comme on le dit vulgairement. J'étais totalement abandonné à moi-même pour survivre. Vous avez l'idée de la situation dans laquelle se trouvent nos pénitenciers. C'était dur. Oui très dur. J'admirais tant ceux de mes colocataires qui à chaque fois étaient visités. Bénéficiant de ceci ou de cela. Parfois même des interventions au niveau des responsables de l'établissement. Bien que formé en élevage des poulets avec plusieurs offres qui existaient, je ne me trouvais à mesure de le faire car c'était pour moi un métier dégradant et je m'estimais au-dessus de la mêlée. Je n'ai pas réellement bénéficié des avantages liés à la formation que j'ai faite. Car, un élément intégrateur, fondamental avait été à l'origine. Celui-là lié au peu de motivation et surtout à mon addiction pour la consommation des stupéfiants. Et du coup cela a influencé ma réinsertion suite à ma libération en 2004. Le sentiment de rejet, ma folie des grandeurs le manque d'amour pour le travail m'avaient envahi. J'étais frustré. Ainsi bien que libre, je n'étais pas tranquille. J'étais toujours tenté de refaire un autre forfait car estimant que le milieu fermé était mon monde. En effet, là-bas j'étais accepté de tous. Peu importe ce que nous avons fait. Nous nous sentions solidaires, aimables, fraternels...C'est dans cette trajectoire que je me retrouve à nouveau incarcéré pour une autre infraction, cette-fois là c'était l'escroquerie<sup>5</sup>.

À bien voir le cas de cet détenu désocialisé, les éléments individuels qui fondent son récidivisme ne sont pas les seuls à prendre en compte. Il faut y ajouter le phénomène de "sous-culture carcérale"<sup>6</sup> dont parle le sociologue et criminologue américain Gresham McGready Sykes. Cette "sous-culture carcérale" est dans le cas d'espèce faite d'argot et de nombreuses attitudes de valeurs partagées que les détenus développent pour résister aux privations induites par l'enfermement. Elle se manifeste ainsi chez Parfait François Olomo par une envie de retrouver ces anciens camarades pensionnaires, car ils vivaient en harmonie, pratiquaient la solidarité et la fraternité qui n'étaient point observés hors les murs. Ce détenu constitue ainsi une illustration honteuse d'une réinsertion qui s'est soldée par un échec non seulement pour lui, mais aussi pour toute la société qui n'a pas pu neutraliser sa dangerosité.

---

<sup>5</sup> Olomo, entretien réalisé le...

<sup>6</sup> Gresham McGready Sykes, *La société des captifs: Une étude d'une prison de sécurité maximale*, Princeton, Université de Princeton, 1958, p. 154.

Les obstacles à la resocialisation comme le pense Göbbels et al varient d'un individu à l'autre<sup>7</sup>. Tel est le cas de la deuxième figure de notre analyse qui est focalisé sur Anasthasie Balla Andela de la Prison Principale d'Akonolinga. Condamnée en 2000 pour vol, escroquerie et pratique de proxénétisme, elle fut libérée en 2009 et retourna dans la ville de Sa'a où se trouve son village<sup>8</sup>. En 2010, soit juste un an de remise en liberté, elle retrouva la prison et cette fois à la suite d'un vol de dix poulets dans un poulailler de la place. Jugée et condamnée à trois ans de prison ferme, elle purgea sa peine tout d'abord à la Prison de Sa'a avant de solliciter un transfert à la prison principale d'Akonolinga ou dit-elle, sa petite sœur qui prend le plus souvent soin d'elle s'y trouve<sup>9</sup>. À la faveur de nos discussions, elle nous révéla les principales raisons de sa récidive en ces termes:

Ma première incarcération fut la plus longue et la plus difficile. Je dormais sur les lits en bambou, souvent avec du matelas fait avec des herbes. J'étais d'ailleurs la plus belle de notre local et de nombreux détenus couraient derrière moi lors des rencontres de Hand-Ball. Au finish, je me suis fait un ami qui est resté et tel qu'il s'occupait de moi, j'avais une folle envie de le revoir. En dehors de ça, je ne me voyais pas être toujours libre sans lui d'autant plus qu'en prison, je n'avais jamais milité pour une formation quelconque sauf l'utilisation des stupéfiants en prison et mon inculpation me permit de retourner dans mon ancienne maison. Mais je prie désormais le bon Dieu de m'épargner de ça<sup>10</sup>.

À l'analyse, retrouver les relations passées en détention a nourrit chez Anasthasie l'idée de retourner en prison, situation aggravée par une absence chronique de formation durant la détention. Ceci pose également la problématique de la sécurité et la sûreté de nos espaces carcéraux et traduit en filigrane l'échec notable des politiques de resocialisation qui fonctionnent dans une véritable navigation à vue. La prison à cause de ces manquements ne remplit pas exactement sa fonction alors que de toute évidence "on peut attendre d'elle qu'elle prépare très sérieusement la sortie des condamnés et qu'elle suive de près leur réinsertion"<sup>11</sup>.

Cela dit, la santé des ex-pensionnaires est aussi un élément perturbateur dans la chaîne de resocialisation. La prison est un espace où l'on enferme des personnes aux profils sanitaires variés et de nombreux détenus arrivent en prison avec des soucis de santé ou rencontrent des soucis de santé en situation de détention. On réalise que "de sérieux problèmes de santé peuvent également nuire ou du moins ralentir les individus dans leur réinsertion"<sup>12</sup>. Au nombre de ces

<sup>7</sup>S., Göbbels., Ward, T., et Willis, G. M., "An integrative theory of desistance from sex offending. Aggression and Violent Behavior", *American Journal of Sociology*, Vol 7, 2012, p. 43.

<sup>8</sup> Entretien avec A Balla Andela, 41 ans, Ex-détenue, à la PPA, le 23 avril 2019.

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> *Idem*.

<sup>11</sup>D. Vernier, *Peines perdues. Faut-il supprimer les prisons ?*, Paris, Fayard, 2002, p. 51.

<sup>12</sup> R. A., Cnaan., J., Draine, B., Frazier, et J. W., Sinha, " Ex-Prisoners' Re-Entry: An Emerging Frontier and a Social Work Challenge" *Journal of Policy Practice*, 2008, p. 17.

ennuis, l'on compte tant des problèmes de santé physique comme l'asthme, le diabète, le VIH-SIDA que de santé mentale à l'instar de la dépression et autres troubles de santé mentale. C'est le cas de Fabien Amotisseu, troisième cas d'analyse qui fut incarcéré à la Prison Principale de Mbalmayo pour consommation, culture et vente du chanvre indien en 2003<sup>13</sup>.

En prison, il fut confronté à des soucis de santé mentale et avait même d'ailleurs selon sa tante qui l'héberge "mangé ses cacas et s'embaumer avec le reste pendant qu'il était en cellule disciplinaire"<sup>14</sup>. Cette situation selon notre informatrice n'attira en rien l'attention des autorités pénitentiaires qui pensèrent plutôt à un sale jeu pour ne pas payer le prix de son forfait<sup>15</sup>. Il est fait mention de ce qu'en prison, il ne reçut aucun soin sauf quelques calmants et à sa sortie en 2006, la situation s'empira si bien que Fabien fut interné au centre Jamot de Yaoundé. Après son retour à la maison, la situation n'évolua plus jamais et il demeura fou si bien qu'il passa des jours souvent hors du rayon familial et avec l'extrême pauvreté de la famille, ses soins furent négligés à jamais<sup>16</sup>. Cette situation de pauvreté est un handicap pour la resocialisation de Fabien car originaire d'une classe défavorisée, il ne fut jamais bien traité et à la suite de l'agression d'un client dans un bar, il retourna en prison et reçut le nom non moins dégradant de *Fabien le Fou du loca*.<sup>17</sup> Au demeurant, comme nous pouvons le constater, la réalité de la détention est bien souvent celle d'un enfermement pathogène ou d'une "prison qui rend fou" pour reprendre les termes de Laura Kotelnikoff Béart et Antoine Aubry selon lequel "la prison entraîne des conséquences psychologiques importantes dans la mesure où elle peut être l'accélérateur d'une pathologie sous-jacente ou en créer"<sup>18</sup>.

Cependant, cette pathétique situation de Fabien rejoint la posture de Philippe Combessie pour qui la population carcérale est toujours recrutée dans les classes les plus défavorisées et les plus précarisées sont ceux qui sont les plus réincarcérés<sup>19</sup>. Il résume d'ailleurs cette idée par la formule : " plus on est pauvre, plus on est passé en prison et plus on risque d'y retourner"<sup>20</sup>. En gros et compte tenu de l'ampleur du phénomène et en nous focalisant sur le cas de Fabien Amotisseu, l'on réalise que dans un contexte de surpopulation carcérale, les conditions de détention ne sont pas considérées comme thérapeutiques dans l'optique où

<sup>13</sup>Entretien avec F., Amotisseu, ex-pensionnaire, 55 ans, à Mbalmayo, le 24 juillet 2019.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> *Idem*.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> L., Kotelnikoff Béart et Antoine Aubry, "Quand la prison rend fou", [En ligne]. Adresse URL : <https://www.vice.com/fr/article/3kx7wy/quand-la-prison-rend-fou>, page consultée le 12 mars 2021.

<sup>19</sup> M., Morelle et al, *Des prisons en Afrique : Expériences, modèles et circulations*, Paris, 25 Rue des Ecoles, 2019, p 127.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 32.

plusieurs détenus souffrent de troubles de santé mentale. À cet égard, la cohorte de libérés comprend des individus dont l'état de santé mentale peut faire en sorte qu'ils ne soient pas dans une condition idéale pour la réinsertion sociale et le cas de Fabien Amotisseu est révélateur des problèmes que connaissent les prisons africaines en général et celles du Cameroun en particulier. D'ailleurs, Marie Morelle et al parlent d'une "absence de prise en charge des problèmes de santé mentale"<sup>21</sup> comme l'une des caractéristiques des prisons au Sud du Sahara et affirment que la situation est non seulement inquiétante en prison ; mais aussi elle prévaut au sein du monde libre. Aussi, martèlent-ils, les pensionnaires déficients mentaux sont néanmoins incarcérés car l'administration se trouve dos au mur quant-à la production de leurs soins. Cette vision est perceptible dans leurs propos ci-dessous :

C'est une similitude qu'on trouve dans tous les pays du monde. Mais en Afrique cela prend des proportions importantes parce qu'en fait, même la population libre a très peu d'accès aux soins de santé mentale. Et les populations détenues encore moins. Ce qui se passe dans certains pays, c'est que comme la société n'arrive pas à prendre en compte ce problème, on ne sait pas quoi faire de ces personnes souffrant de désordres mentaux graves et on les incarcère. En conséquence, ces personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent incarcérés, enfermés sans traitement<sup>22</sup>.

En dehors de cet aspect susmentionné, l'un des défis auquel les personnes en processus de réinsertion sociale font face est selon J.D Brown "celui de ne pas recommencer les comportements délictueux antérieurs"<sup>23</sup>. Bref le refus de changer de mode de vie participe fortement à nuire à la réussite de la réinsertion. On retrouve parmi ces comportements et selon J.D Brown le fait d'avoir une mauvaise éthique de travail et négliger surtout son apparence physique<sup>24</sup>. Le cas de Barthélémy Christophe Bikeck, quatrième cas de figure et détenu récidiviste de la Prison Principale d'Eséka illustre ce contenu. Il a séjourné à 39 ans d'âge à la Prison Principale d'Eséka pour pratique de sorcellerie et abus de confiance en 1998 et ressort en 2004<sup>25</sup>. Après avoir acquis des savoirs faire comme la plupart des détenus des prisons camerounaises notamment en élevage des porcs et des hannetons, il fut confronté à sa sortie à un réel problème de refus de mettre toutes les connaissances acquise en pratique pour véritablement décoller. En effet, il est sans aucun doute connu pour son esprit grincheux, aigri

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>22</sup> Morelle et al, *Des prisons...*, p. 105.

<sup>23</sup> J. D., Brown, "Challenges Facing Offenders Newly Released to the Community", *Journal of Offender Rehabilitation*, n° 39, 2004, p. 35.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Entretien avec B. C., Bikeck, 42 ans, Ex-détenu récidiviste, à la "PPB, le 14 septembre 2020.

et paresseux de son état<sup>26</sup>. En 2007, il retourna en prison à la suite cette fois du vol par effraction dans une boutique de la localité<sup>27</sup>.

Cet échec de resocialisation nous montre essentiellement que les personnes judiciairisées à l'instar de Barthélémy Christophe Bikeck, doivent habituellement apporter des changements à leur vie s'ils souhaitent se réinsérer et cesser leurs activités criminelles. À la lumière des éléments soulevés dans les enquêtes de terrain, on comprend que pour des individus ayant un mode de vie enraciné dans des valeurs criminelles, effectuer des changements peut poser un défi de taille. Sous la base des sources disponibles, la faiblesse des ressources financières participent aussi à l'échec de la vie postpénale. En effet, avoir peu ou pas de revenu engendre son lot de difficultés et plusieurs personnes judiciairisées sont dans des situations précaires avant même d'être en contact avec la justice<sup>28</sup>. D. E. Duffee et B. W. Duffee<sup>29</sup> dans leurs études ont d'ailleurs conclu que "l'argent est la plus grande préoccupation des individus dans leur réinsertion sociale"<sup>30</sup>. Compte tenu de ce qui précède, les personnes judiciairisées éprouvent des problèmes à obtenir à ce niveau un emploi et donc cette source de revenus et ceux qui parviennent à avoir un emploi ont généralement des salaires modiques<sup>31</sup>. La situation financière des ex-détenus est aussi influencée par la difficulté à avoir accès aux services sociaux de base, à du financement, à des assurances ou à une marge de crédit nécessaire pour reconstruire leurs vies brisées<sup>32</sup>. Régine Ekorong A Gon, détenue récidiviste de la PP de Bafia est un exemple patent de cet aspect relatif à la faiblesse des ressources financières qui provoque son retour en prison. Elle nous décrit la trajectoire de récidivisme en ces termes :

C'est suite à mon incarcération pour homicide involontaire que je me retrouvai dans la geôle de Bafia de 1995 à 1999. Après avoir reçu des connaissances dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage des porcs au sein de ladite institution pénitentiaire, je fus confronté à des problèmes de financement pour travailler à mon propre compte et subvenir aux besoins essentiels de mes deux enfants abandonnés par leur père dès mon incarcération en 1995. J'ai donc été incapable de mettre en pratique les connaissances acquises. En effet, c'est faute de moyens financiers non seulement pour approfondir ses connaissances dans une école d'agriculture, mais aussi me nourrir puisque le mari entretemps m'avait quitté et s'est d'ailleurs remarié. L'épineux problème de financement de mes activités agricoles m'a poussé à contracter un mariage qui n'a pas duré et je me suis mis à pratiquer l'escroquerie auprès des hommes qui me comptaient fleurette jusqu'en 2006 où tout a basculé. En effet, j'avais volé une somme de 350.000FCFA chez mon concubin et pris la fuite pour être finalement arrêté à Deuk par Bafia à la suite d'une plainte de

<sup>26</sup> Entretien avec J., Ngono, 32 ans, à la PPE, Détenu et colocataire de Barthelemy Barthélémy Christophe Bikeck, à la PPE, le 14 septembre 2020.

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> Cnaan et al., " Ex-Prisoners' Re-Entry...", p. 20.

<sup>29</sup> D. E., Duffee ; B. W., Duffee, "Studying the Needs of Offenders in Prerelease Centers", *Journal of Research in Crime and Delinquency*, n°18, 1981, p. 253.

<sup>30</sup> *Ibid.* p. 257.

<sup>31</sup> Brown, "Challenges Facing offenders ....", p. 42.

<sup>32</sup> Entretien avec un responsable pénitentiaire ayant requis l'anonymat, 11 novembre 2020 à la PPN-E

ce dernier. Plus grave, j'avais commis un autre forfait entre temps, celui d'avoir enlevé un enfant contre rançon. Voilà comment je m'étais retrouvée une fois de plus en train de commettre d'autres erreurs qui m'ont coûté très chère. Du coup, je ne pouvais que me retrouver de nouveau en prison<sup>33</sup>.

Ce récit nous montre combien de fois les faiblesses de ressources financières à la sortie reconduisent les ex-pensionnaires sur le chemin de la prison. Voilà pourquoi, après la détention, il faut un suivi post carcéral pour s'assurer que le détenu est bien sous contrôle de justice et qu'il a reçu un financement adéquat pour construire et reconstruire sa vie. Malheureusement, nos espaces carcéraux qui connaissent leurs propres problèmes ne sont pas outillés pour jouer ce rôle et sauver des ex-détenus d'un éventuel retour en prison.

Toutefois, parmi les situations économiques précaires des ex-détenus, on retrouve les problèmes relatifs au logement. Se trouver un appartement ou toute autre forme d'hébergement et à se déplacer constituent des défis à relever par des anciens pensionnaires. C'est du moins le point de vue du responsable du bureau de la discipline de la prison principale de Ntui qui fait observer que "les déplacements et l'hébergement ont aussi été identifiés comme des barrières à la réinsertion de nombreux sortants de prison."<sup>34</sup> Outre les transports et l'hébergement, les faibles ressources financières génèrent également d'autres difficultés telles que l'incapacité à combler les besoins de base. Pour Marie Brigitte Doumé, ex-détenue de la prison principale de Monatélé, devenue assistante sociale,

Après une période d'incarcération, les anciens détenus doivent souvent rebâtir leur vie à partir de peu ou pas de biens matériels. Ils doivent également se nourrir et se vêtir convenablement. Ces besoins des ex-détenus à leur libération nécessitent des moyens financiers énormes puisqu'ils ont notamment besoin de vêtements appropriés pour mener une recherche d'emploi. De plus, pour les personnes ayant des enfants, avoir de faibles ressources financières est un facteur nuisible dans les démarches relatives à leur éducation<sup>35</sup>.

Entre également dans la gamme des soucis postpénaux de nombreux pensionnaires, le faible suivi carcéral qui est convoqué comme facteur évidemment endogène de la mauvaise resocialisation.

## **B. SUIVI CARCÉRAL PROBLEMATIQUE**

Il s'agit ici des adjuvants mis en place par les autorités pénitentiaires pour mieux soumettre les pensionnaires aux activités préparatoires à la réinsertion sociale. En réalité, dans de nombreux centres pénitentiaires du centre, nous avons dénombré une diversité des handicaps

<sup>33</sup> Entretien avec R., Ekorong A Gon, 49 ans, Détenue récidiviste, à la PPB, le 02 mai 2020.

<sup>34</sup> Entretien le responsable du bureau de la discipline de la Prison Principale de Ntui qui a requis l'anonymat, 24 novembre 2020 à la Prison Principale de Ntui.

<sup>35</sup> Entretien avec M. B., Doumé, 40 ans, Ex-détenue et assistante sociale, à Monatélé, le 27 septembre 2020.



relatifs au suivi carcéral. Ce suivi est dans bien des cas sujet à réflexion et s'illustre à travers les enseignements dispensés aux pensionnaires élèves. Tout d'abord se pose avec acuité la difficulté de disposer de manière rationnelle le personnel enseignant qualifié et prêt jusqu'au bout. À la prison centrale de Yaoundé, de nombreux cours sont donnés par des enseignants au rang desquels plusieurs ont appris le métier dans le tas<sup>36</sup> et ont suivi scrupuleusement des apprenants judiciairisés l'obtention de leurs examens<sup>37</sup>. Ce même problème subsiste à la Prison Principale de Monatélé où un seul enseignant dispense les cours dans tous les niveaux du Primaire comme du Secondaire<sup>38</sup>. Malgré les progrès suscités, l'éducation de qualité des détenus selon notre informateur "ne peut être améliorée qu'à travers l'affectation des enseignants plus qualifiés et d'autres professionnels dans les prisons"<sup>39</sup>.

En dehors de ces freins internes, s'ajoutent le problème infrastructurel et de matériels de travail nécessaires pour donner une formation adéquate aux détenus. Nous avons le cas de la PPM où "ces éléments sont de véritables serpents de mer"<sup>40</sup>. En effet, les formations aussi variées soient-elles et qui sont offertes aux pensionnaires dans nos centres pénitentiaires sont insuffisantes et constituent des freins à la réinsertion socio-économique qui est très indispensable pour les détenus<sup>41</sup>.

À l'analyse, cette formation aux activités de réinsertion socio-économiques souffre d'un manque de professionnalisme de la part des formateurs qui sont le plus souvent de véritables amateurs ayant appris le métier dans le tas<sup>42</sup>. À cet égard, les prisons ne peuvent pas s'offrir le luxe d'engager des formateurs payés à la tâche sans oublier les moyens financiers toujours insuffisants.

La PPM est une illustration parfaite de ces manquements où l'on rencontre en effet un mélange qui ne dit pas son nom entre différents personnels formateurs. Les activités génératrices de revenus comme l'élevage, l'agriculture, l'artisanat, la couture, la coiffure pour ne citer que celles-là sont dispensées soit par le personnel de la prison le plus souvent inexpérimenté, soit par des détenus expérimentés ou encore par divers acteurs d'associations qui interviennent en milieu carcéral. À la Prison Centrale de Yaoundé, le même scénario est perceptible avec des ateliers d'apprentissage de l'informatique, d'électronique, de couture et

<sup>36</sup> Entretien avec G., Onguené Mbenda, 35 ans, à la PCY, Détenu scolarisé, 28 juin 2019.

<sup>37</sup> Selon le *Rapport 2006 du Ministre de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, la PCY avait au total 67 élèves dont 60 garçons et 7 filles. Sur cet effectif, 7 ont été inscrits à l'examen du FSLC, 10 à l'examen du GCE Ordinary Level, 6 au Probatoire et 4 au GCE Advanced Level avec un taux de réussite de 46.21%.

<sup>38</sup> Entretien A., Bouyom, 46 ans, Enseignant à la PPMo, 18 juin 2020 à la PPMo.

<sup>39</sup> Idem.

<sup>40</sup> Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique...", p. 154.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Entretien avec R. C., Nouma, 42 ans, Détenu de 1998 à 2009 à la PPM, à Mfou, 25 mai 2020.

mécanique qui sont tenus par certains responsables de la prison devenus par la force des choses spécialistes et surtout des détenus qui avant leur incarcération étaient nantis des savoirs dans le domaine et font profiter de leurs connaissances aux autres détenus apprenants.

Dans un autre angle, ce sont parfois des formateurs très talentueux mais pourtant qui n'ont à la base aucune spécialisation dans ces domaines bien qu'ils font de nombreuses prouesses inimaginables. Ce qui peut être un frein pour une bonne formation à un métier pouvant garantir un emploi stable. Nous avons par exemple le cas de la formation en élevage et en vannerie qui étaient dispensées par des détenus disposant des connaissances dans ces domaines à la PPMf. Il y en est de même pour la prison principale d'Akonolinga où les formations en coiffure, en vannerie, couture et élevage sont uniquement et exclusivement la propriété des détenus, mais sous la supervision de quelques responsables pénitentiaires choisis sous la base de quelques compétences et de confiance par le régisseur. Aux dires du chargé de la discipline qui y exerce depuis 2004, "de nombreux détenus au fil du temps se sont spécialisés dans divers domaines et reçoivent le plus souvent des commandes de l'extérieur alors qu'au départ, ils ne connaissaient rien dans le fonctionnement desdites activités. Toutefois, ils sont confrontés pour la plupart des cas aux problèmes de financement et d'absence criarde des formateurs assermentés"<sup>43</sup>.

Aussi dans cette échelle, l'agriculture comme bien d'activités socio-économiques n'est pas en reste, en ce qui est du manque de techniciens spécialistes. C'est la raison pour laquelle, la grande majorité des ex-détenus rencontrés conscients de ces tares à l'origine d'énormes pertes, envisageaient poursuivre leur formation dans des structures adéquates susceptibles de combler ce vide. De nombreux de la PPY "ont dès le début de l'année 2004 sollicités auprès du Ministère sous couvert de monsieur le régisseur des financements pour parfaire leurs activités. Ils ont créé des champs de manioc, de maïs, de patates et de macabo qui font la fierté de la prison car ils étaient devenus les principaux pourvoyeurs de ces denrées. Les financements manquent et découragent plus d'un"<sup>44</sup>. En outre, de nombreux autres sollicitèrent faire des formations hors de la prison dans des structures agricoles de renom pour mieux être outillés. C'est le cas d'Éric Mbarga Ntsama de la PPMf comme bien d'autres souhaiteraient poursuivre leur formation dans des structures connues telles l'EPAB, mais la notion de sécurité prévisionnelle et la crise du personnel à la PPMf ne permirent pas de donner une confiance nécessaire pour que cette idée assez géniale puisse prospérer.

---

<sup>43</sup> Entretien avec le chef de bureau de discipline, des affaires administratives et du greffe de la PPA qui a requis l'anonymat, le 14 juillet 2020 à la PPA.

<sup>44</sup> Entretien avec J., Meka Meka, 49 ans, Ex-détenu de la PPY, le 12 novembre 2019.

Selon Pierre Steve Bertrand Mbarga, "un autre facteur lié à ce phénomène est le temps imparti à la formation de ces activités qui est très limité. Aussi, le nombre du personnel formateur est très insignifiant face aux effectifs parfois pléthoriques bénéficiaires de l'apprentissage"<sup>45</sup>. Ces deux blocages constituent du véritable plomb logé dans les ailes de l'administration pénitentiaire camerounaise qui connaît en sus de ces soucis d'autres insuffisances inhérentes à ses multiples missions. Ils ne peuvent donc réellement pas contribuer à la maîtrise de toutes les données techniques possibles pouvant garantir la connaissance ou l'apprentissage d'un métier. "C'est ainsi que pour une bonne maîtrise des concepts liés à la formation, il est plus que nécessaire de délimiter un chronogramme qui cadre avec objectifs à atteindre"<sup>46</sup>. En revanche à la PPMf, la PPE comme dans la plupart des prisons de la Région du Centre, nous avons fait le constat que la durée d'une formation varie parfois en fonction de l'image que l'association veut se donner et non en fonction prioritairement de donner des connaissances aux détenus. Une telle position est démontrée par Rodrigue Duplex Kouamen qui nous apprend que "la formation en informatique, à la couture, à la pâtisserie dispensée par l'ONG CEFAP aux détenus de la PPMf a duré un mois"<sup>47</sup>.

Il convient en effet de dire que la durée de formation ne peut que confirmer le manque d'importance accordée au monde carcéral alors qu'avoir une activité de formation représente davantage que le simple fait de travailler pour les pensionnaires. Il s'agit avant tout dans le cas d'espèce d'entretenir un excellent rapport social et offrir aux détenus un espace d'exercice si bien qu'à la sortie, ils soient potentiellement opérationnels. Aussi, pour la plupart des individus resocialisés, être formé est une forme d'appartenance qui permet de définir son statut social, de structurer le temps et de nourrir aisément son identité. A ce niveau, la poursuite de la formation postpénitentiaire devient une indication importante du statut de l'individu réintégré à la seule condition qu'il soit bien inséré en détention car, "pour être bien réinséré, il faut avoir été bien inséré au préalable"<sup>48</sup>. Seulement notre esprit demeure en questionnement à savoir : comment un apprenant peut-il véritablement procéder pour maîtriser en si peu de temps, toutes les notions liées à toutes ces disciplines ?

Le suivi carcéral est aussi plombé par des soucis infrastructurels et de matériels de travail indispensables pour la réussite de toutes formations. En effet comme le dit une fois de plus Pierre Steve Bertrand Mbarga, "les prisons camerounaises connaissent une absence criarde

---

<sup>45</sup> Mbarga, " La question de la reinsertion socio-économique.... 2014, p. 155.

<sup>46</sup> *Ibid.* p. 156.

<sup>47</sup> Kouamen, "Les petits-métiers...", p. 96.

<sup>48</sup> Entretien E., Bella Nzié, 56 ans, Régisseur de la PPMf en 2010, à Yaoundé, le 23 octobre 2019.

des espaces disponibles ou des ateliers de formation. Pour celles qui en disposent, on observe ici une exigüité des cadres de formation"<sup>49</sup>. De ce fait, nous avons constaté qu'à la PPMf comme dans celles de Ntui, de Ngoumou, l'atelier de vannerie, de la ferme avicole et de l'électronique partagent la même salle de formation. Ce qui ne peut permettre un suivi normal des détenus apprenants et rend ainsi difficile l'application de la politique de réinsertion socio-économique chère à l'Etat, qui déploie des moyens colossaux pour récupérer ses citoyens. Dans le même espace, on trouve les apprenants qui se forment dans toutes les spécialités. Toute chose qui complique d'avantage la formation, car on ressort parfois comme on est entré c'est-à-dire sans aucune assimilation adéquate susceptible de briser la progression vers une éventuelle récidive. C'est ce constat alarmant que nous a livré Noël Nkamba avec pessimisme :

Ce mélange de sciences et de connaissances dans un même univers nous embrouille finalement ! Parfois, il arrive qu'on se perde ! on ne sait plus qui suivre ! Tous parlent au même moment et c'est chacun qui tient à suivre les soit disant explications qu'ils s'essoufflent à nous donner. Au total, on reste toujours au même pied d'égalité comme au départ. C'est n'est que peine perdue et les formateurs ne font que ce qu'ils savent faire<sup>50</sup>.

À cause de ce méli-mélo, de nombreux pensionnaires désistent, parce qu'ils sont démotivés et préfèrent souvent divaguer dans la cour de la prison sans véritable direction fixe et sans jamais se soucier de leur avenir post carcéral. Enfin, souvent quelques explications suffisent pour parler d'apprentissage théorique. Mais, le plus grand défi qui se pose reste celui du matériel de travail qui est de toute évidence une denrée rarissime. Le problème de matériel est présent au sein des prisons de la région du centre. Il est constant qu'à la base d'une bonne formation, il faut impérativement du matériel de travail. L'absence chronique du matériel destiné à la formation est permanente dans les prisons de la région du centre. À la prison principale de Monatélé, les seuls matériels servant d'élevage depuis 2007 des poissons sont des filets et quelques demis accompagnés des seaux et des hameçons<sup>51</sup>.

À la prison de Mbalmayo, les seuls matériels destinés à la pratique des activités agricoles par les détenus sont constitués de quelques houes et machettes. Situation qui rend compliqué le travail et expose des détenus corvéables à de nombreuses blessures comme le cas de l'ex-détenu Igor Abada qui était rentré un jour des champs avec une grosse blessure ouverte sur le bras gauche<sup>52</sup>. À la PPMf, Rodrigue Duplex Kouamen affirme pour sa part que " les gâteaux se faisaient sur le réchaud des prisonniers et que le CEFAP avait apporté un

<sup>49</sup> Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique...", p. 155.

<sup>50</sup> Entretien avec N., Nkamba, 38 ans, Détenu à la PPM, à Mfou, 25 février 2016 .

<sup>51</sup> Observations faites sur le terrain.

<sup>52</sup> Entretien avec I., Abada, 54, Ex-détenu de la PPM, à Mbalmayo, le 05 juillet 2019.

seul ordinateur et devait l'emporter une fois la formation terminée"<sup>53</sup>. Ces insuffisances sont non seulement des handicaps sérieux à la resocialisation, mais aussi des ferments d'un possible grogne des pensionnaires le plus souvent lassés par le quotidien fait d'oisiveté.

De manière générale, ces difficultés plurielles en matériel se posent avec acuité dans tous les ateliers de formation des prisons de la Région du Centre et les disciplines comme l'électronique qui convoquent la pratique comme rudiment capital de formation en pâtissent car le plus souvent où il n'existe aucun appareil ou instrument de travail visant à faciliter l'apprentissage de la formation. De même à l'atelier couture, coiffure et tissage, la matière première nécessaire à la formation est une denrée rare. Les difficultés d'ordre externe viennent également s'ajouter aux obstacles externes de la réinsertion des sortants des prisons de la région du Centre.

## **II- ENTRAVERES EXOGENES À L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES SORTANTS DE PRISON**

Selon Guy-Pierre Cabanel, " la mission première de l'administration pénitentiaire est de préparer une réinsertion, non la récidive"<sup>54</sup>. Or, cette réinsertion est un processus parsemé d'embûches où un individu faisant face à la justice peut bénéficier d'interventions lui permettant d'être une personne autonome, intégrée à son tissu social et respectueuse des lois. Mais, il arrive que des éléments exogènes viennent perturber sérieusement la vie post carcérale des anciens détenus et obstruent véritablement leur réintégration dans le corps social afin de mener des activités de reconstruction sociale et économique. Au rang des entraves externes que nous avons relevé à cette resocialisation des ex-pensionnaires de la Région du Centre, nous avons : les difficultés à trouver un emploi, le regard de la société stigmatisant et dégradant, mener la vie désormais avec le poids du casier judiciaire et l'environnement socio-économique assez défavorable.

### **A- LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À UN EMPLOI A LA FONCTION PUBLIQUE OU DANS LE PRIVE**

L'accès à l'emploi est un élément important de la réinsertion sociale. Du fait que cela permet le développement de l'estime de soi, l'élargissement du réseau social et la création d'un sentiment d'appartenance à la société. Avoir un emploi semble effectivement un facteur non négligeable de la réinsertion sociale. S.R.Dickson et D.L.Polaschek relèvent cette importance lorsqu'ils montrent que "jumelé à un plan général de réinsertion de bonne qualité, le fait d'avoir

<sup>53</sup> Kouamen " Les petits-métiers...", p. 96.

<sup>54</sup> Guy-Pierre Cabanel, " Entre exclusion et réinsertion", *Revue Projet*, N° 269, p. 45.

un plan d'emploi à sa sortie de prison permet de réduire la récidive dans les six premiers mois de liberté"<sup>55</sup>. Comme quoi, un emploi significatif après la détention accentue la réussite de la réinsertion sociale, au désistement criminel ou à la réduction de la récidive<sup>56</sup>. Cette approche positive de l'emploi épouse les points de vue de C. A. Visser et al qui pensent qu'un bon emploi annihile les effets de la récidive, fournit des éléments de base pour bien mener une meilleure vie postpénale et enracine l'ancien pensionnaire au sein de sa communauté d'appartenance. Ils affirment cela en ces termes :

having a legitimate job lessens the chances of reoffending following release from prison(...) A good job not only provides the means for basic survival, but also is a key element in rebuilding self-esteem, attachment to a conventional lifestyle, and a sense of belonging in the community"<sup>57</sup>.

De nombreux ex-pensionnaires des prisons de la région du centre pendant la période de référence de notre étude ont été ainsi confrontés à de sérieux soucis pour se trouver un emploi et au final ils ne furent jamais embauchés. C'est le cas de Basile Ossomo qui a purgé sept ans d'emprisonnement à la Prison principale de Ngoumou pour tentative d'assassinat et rétention sans droit de la chose d'autrui de 2001 à 2008<sup>58</sup>. Diplômé de l'Université de Yaoundé II Soa en Sciences Economiques, il s'est battu pour être recruté dans une entreprise située dans la ville de Yaoundé en tant que magasinier et ne fut jamais retenu.<sup>59</sup> Selon lui la raison avancée était la peur qu'il inspirait et finalement, il fut recruté comme contrôleur des achats de la clientèle à la sortie dans un supermarché. Quatre mois après, il fut licencié sans aucune raison valable<sup>60</sup>. Marie Gisèle Djopmo corrobore ce sentiment d'aversion et revient d'ailleurs sur cette méfiance, le refus de recrutement et le licenciement des ex-détenus en relevant que :

(...) les ex-prisonniers sont généralement considérés comme des éternels délinquants ; des personnes dangereuses qui inspirent de la peur et auxquelles nous n'avons pas et ne devons pas avoir confiance. Ils subissent des marginalisations au quotidien, lorsqu'ils sont en quête d'emploi. Ainsi, lorsqu'ils postulent à des postes de responsabilité tant dans l'administration que dans les entreprises privées, leur antécédent judiciaire est souvent utilisé pour les recalier, malgré le profil requis qu'ils présentent. Quand bien même ces ex-prisonniers sont retenus que ce soit pour des stages pré emplois ou même l'emploi proprement dit, une fois leur antécédent judiciaire connu, ils sont très vite licenciés. Licenciement abusif, répété, non sanctionné qui nourrit en l'ex détenu du dégoût, car ne sachant à quel sort se vouer<sup>61</sup>.

<sup>55</sup> S. R., Dickson., D. L. L., Polaschek., "Planning to Avoid Risk or Planning for a Positive Life: The Relationship Between Release Plan and Reoffending", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, n° 58, 2014, p. 1439.

<sup>56</sup> Griffiths et al; "The Social Reintegration of offenders ...", p. 12.

<sup>57</sup> C. A., Visser., L., Winterfield, M. B., Coggeshall, "Ex-offender employment programs and recidivism: a meta-analysis", *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, n° 3, 2005, p. 295.

<sup>58</sup> Entretien avec B., Ossomo, 47 ans, Ex-détenu de la Prison Principale de Ngoumou, 21 septembre 2020.

<sup>59</sup> *Idem*.

<sup>60</sup> *Idem*.

<sup>61</sup> M. G., Djopmo, "La société et les ex-prisonniers", *The Bridge, an Annual publication of VOPS, Victim offender Prison Care support*, 2018, p. 14

À partir de cette citation nous, constatons donc que si la délicate mission de garde des détenus est bien remplie par l'administration pénitentiaire, la mission de réinsertion a plus de mal à entrer dans les faits, car il existe un divorce entre la situation de l'ex-détenu et sa capacité à se frayer une place en société au niveau de l'emploi. Le cas atypique de Basile Ossomo le prouve à suffisance et prouve que la recherche d'emploi se complexifie en raison d'une forte discrimination par les employeurs à l'égard des anciens détenus, car ils ont le plus souvent des doutes sur la fiabilité de ces derniers alors que ces emplois s'ils sont accordés brisent la spirale de récidive comme le pensent M.L. Benson, L. F. Alarid, V. S. Burton, F. T. Cullen pour qui "les ex-détenus qui trouvent rapidement un emploi à leur sortie de prison et ceux qui réussissent sur le marché du travail récidivent beaucoup moins que ceux qui restent chômeurs ou qui rencontrent des échecs dans leur emploi"<sup>62</sup>. Au demeurant, John Graffam donne les bienfaits de l'emploi pour les ex-détenus en faisant savoir que :

L'emploi est un facteur clef de la réussite de la réinsertion des ex-détenus. L'emploi est plus qu'une simple source de revenu. Il offre une structure, une routine et des occasions de contribuer au travail et à la vie des autres, tout en facilitant des contacts sociaux précieux. Il aide l'ex-détenu à reprendre contact avec les composantes de la communauté et il contribue à renforcer l'estime de soi du délinquant, sa confiance en soi et la connaissance de ses propres capacités<sup>63</sup>.

Bien que trouver un emploi soit un atout essentiel à la réinsertion des anciens pensionnaires, ceux-ci font face à plusieurs embûches dans ce domaine et cela devient un réel défi et les difficultés consécutives à se trouver un emploi impliquent aussi des difficultés à obtenir une source de revenu, ce qui génère d'autres problèmes comme celui du regard social essentiellement stigmatisant, discriminant et dégradant.

## **B- PLACE DU PRISONNIER DANS LA REGION DU CENTRE : UN REGARD SOCIAL STIGMATISANT ET DÉGRADANT**

Selon M. L. Benson et al : "la société adopte des attitudes méfiantes à l'égard des ex-prisonniers"<sup>64</sup>. Ce qui obstrue toute possibilité d'établissement d'un soutien pro social solide. En effet, le support familial est "un élément clé du désistement criminel"<sup>65</sup> dans la mesure où la famille peut apporter une assistance support au niveau émotionnel que financier<sup>66</sup> au sortant de prison qui doit en principe bénéficier des bonnes relations avec sa famille pour trouver un

<sup>62</sup>M. L., Benson, L. F., Alarid, V. S., Burton, F. T., Cullen, Réintégration ou stigmatisation? Les attentes des ex-détenus en société, *Journal de Justice Criminelle*, N° 39,2011, p. 387.

<sup>63</sup>J., Graffam, *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* Burwood, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004, p. 9.

<sup>64</sup>Djopmo, "La société et les ex-pensionnaires ...", p. 16.

<sup>65</sup>Göbbels et al ; "An integrative theory of desistance...", p. 54.

<sup>66</sup>C.A.,Visher et al, "Ex-offender employment...", p. 299.

emploi. L'association entre l'emploi et le désistement favorise alors de toute évidence la réinsertion socio-économique des ex-pensionnaires. Par contre, de nombreuses familles et la société en général refusent de donner une chance de trouver un emploi aux ex-détenus et ceux-ci ont tendance à faire recours aux solutions illicites pour pouvoir survivre.

Toutefois, cette situation se complique aussi avec la présence de personnes criminalisées dans la famille constituant d'ailleurs de ce fait un facteur d'échec de la réinsertion sociale. Amadou Hassan Yaouba, détenu récidiviste que nous avons rencontré à la Prison Principale de Sa'a nous a fait savoir que c'est le refus de sa famille à l'accepter qui a été à nouveau un mobile indiscutable de son retour en prison. Son récit qui nous a laissé pantois se décline en ces termes :

J'ai été incarcéré pour la première fois en 1997 à la PCY, j'avais 18 ans et j'habitais à Tongolo chez ma tante. On m'avait arrêté pour des multiples agressions des voyageurs et j'ai passé six ans dans cette prison. A ma sortie en 2004, mon père Youssoufa Yaouba ne voulait même pas me voir car disait-il, j'ai déshonoré l'image de la famille et salir sa réputation de l'Imam. A cela s'ajoutait le sentiment de haine de mon grand frère et de ma petite sœur à mon endroit. Sauf ma mère échangeait de temps en temps avec moi et m'avait même d'ailleurs donné à l'insu de mon père un petit capital pour faire le petit commerce. Un soir à mon retour, mon père récupéra tout y compris la marchandise arguant que j'ai encore volé et pour protéger ma mère, aucune information ne lui fut donner. C'est ainsi que j'ai recommencé à agresser certaines personnes du quartier jusqu'au jour où trois jeunes m'ont attrapé et tabassé copieusement avant d'aller me déposer à la brigade. Après enquête et procès suite aux plaintes multiples des concernés, je fus finalement condamné à 5 ans de prison en 2007 et transféré en 2009 à la Prison Principale de Sa'a<sup>67</sup>.

Comme nous pouvons le constater, Amadou n'a pas bénéficié du support familial pour réussir sa réinsertion sociale et les réticences des membres de sa famille à le réintégrer ont plutôt été des éléments qui ont fécondé son récidivisme. Ce refus peut se justifier même si c'est une très grosse bévue car, selon J.D Brown, "les membres de la famille cherchent habituellement à s'assurer que l'individu a changé"<sup>68</sup>.

En plus du réseau familial qui est problématique dans le processus de réinsertion, le regard de la société est généralement méprisant et surtout dégradant envers les ex-détenus. C'est le cas Nadine Bomba Semé qui nous révèle que depuis sa sortie de prison en 2005 à la suite d'un homicide involontaire, elle n'arrive plus jamais à se mouvoir correctement dans son quartier<sup>69</sup>. Partout où elle passe, elle est toujours pointé du doigt comme une criminelle et elle n'arrivait plus à se refaire une nouvelle vie conjugale, car tous les hommes avec qui elle flirte et qui découvrent son passé pénal disparaissent de son rayon sentimental sans motifs<sup>70</sup>. Ce

<sup>67</sup> Entretien avec Amadou Hassan Yaouba, 46 ans, Ex-détenu, à Tongolo, le 08 mars 2020.

<sup>68</sup> J. D., Brown, "Challenges Facing ...", p. 49.

<sup>69</sup> Entretien avec N., Bomba Semé, 42 ans, Ex-détenue, à Eséka, le 17 août 2020.

<sup>70</sup> *Idem*.



regard distant de nature discriminatoire peut de toute évidence ouvrir les portes de la récidive. En 1878 au Congrès pénitentiaire internationale de Stockholm tenu en Suède du 15 au 26 août, les organisateurs étaient déjà conscients des difficultés de la vie après la prison et invitaient déjà les acteurs sociaux à accorder des facilités nécessaires aux sortants de prison afin qu'ils puissent bien se réinsérer :

Il y a aussi lieu de s'inquiéter de l'existence ultérieure qui attend les libérés le jour où les portes de la prison s'ouvrent devant eux, et qu'il est du devoir de l'intérêt de la société de rechercher les moyens les plus propres à les empêcher de retomber dans le vice et le crime (...). Si le libéré flétri du stigmate que la prison lui inflige toujours, absolument dépourvu de ressources, se voit, objet de mépris ou de crainte, refuser toute assistance et tout de moyen de travail, que peut-il devenir, que va-t-il faire ?<sup>71</sup>

En réalité, l'entourage, qu'il soit proche ou étranger, a un rôle primordial à jouer dans le processus de réinsertion. Et si la dimension sociale et environnementale n'est pas prise en compte la présence d'un détenu libéré provoquera plusieurs conflits. D'une part, nul n'a besoin de faire la publicité sur le retour d'un détenu dans la société libre. Quel que soit le degré d'individualisation des membres de cette société, sa présence dans le quartier ne reste jamais inaperçue. Le meurtrier libéré après sa peine de prison suscite toujours la méfiance. Tout le monde reste sur le qui-vive, même à tort. Les victimes vivent toujours la sortie du condamné comme un nouveau drame. Le sentiment d'insécurité s'installe dans les esprits des autres membres de la société. On a peur qu'il recommence. On a peur d'être la prochaine victime. La peur de l'autre, quelle que soit la façon dont on définit cet autre, est souvent une source de conflit virtuel pouvant se muer en conflit violent<sup>72</sup>.

D'autre part, le regard des autres à l'instar des passants, des inconnus ou des employeurs qui ont connu malencontreusement le passé pénal du détenu, est le plus souvent très négatif. Certaines personnes ressentent de l'indifférence face à un ancien détenu et même du mépris qui se traduisent dans le regard et les gestes. A l'approche de l'ancien détenu meurtrier, on change de direction. Si l'ex-prisonnier a de la famille, des enfants, ceux-ci subissent les mêmes effets.

Par conséquent, ces différentes attitudes comme la peur, la méfiance, le mépris caractérisé, les émanations du rejet de l'autre sont souvent à l'origine de nombreuses incompréhensions dans la société<sup>73</sup>. L'ancien détenu, qui ressent ce rejet, peut, soit porter un regard négatif sur lui et se détester, soit détester les autres.<sup>74</sup> Ces deux attitudes, très néfastes

---

<sup>71</sup> Morgan Tanguy, *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, Histoire Pénitentiaire*, volume 6, Paris, Collection travaux et documents, 2007, p. 345.

<sup>72</sup> Entretien avec E. Ndong, 51 ans, Ex-régisseur de prison, à Yaoundé, le 21 avril 2019.

<sup>73</sup> *Idem.*

<sup>74</sup> *Idem.*

pour sa réintégration, le conduisent à la récidive, créant ainsi de nouveaux soucis, de nouvelles infractions. Marcel Emmanuel Oyono Abah fait la même réflexion dans son travail lorsqu'il affirme que " la méfiance, la honte ou le mépris qu'on a vis-à-vis de l'ex-détenu et le discrédit qu'on lui jette sont de nature à l'inciter à commettre d'autres crimes pour se venger de notre incompréhension"<sup>75</sup>. La plupart des ex-détenus de la région du centre en dehors de l'attitude hostile de la société vivent avec tout le poids du casier judiciaire et sont poursuivis par les démons de leur passé carcéral, ce qui met en difficulté leur réinsertion sociale.

### C- VIE POST-CARCÉRALE AU RYTHME DU POIDS DU CASIER JUDICIAIRE

Le sens donné à la peine détermine le regard du citoyen sur la prison et le regard du détenu sur son temps de détention qui s'achève par son retour dans le corps social. Le casier judiciaire en lui-même par les motifs d'accusation qu'il porte stigmatise les condamnés et la stigmatisation est une importante barrière à la réinsertion sociale<sup>76</sup>. Cette dernière dans les faits est le rejet d'un individu sur la base d'un jugement posé à l'égard de ses valeurs ou de ses agissements criminels et qui, de ce fait, nuit à sa réconciliation avec la société qui n'a généralement peu ou pas de sympathie pour les criminels. Elle peut donc contre toute attente avoir un impact sur les efforts de réintégration d'un individu<sup>77</sup>. Le casier judiciaire et ses dérivés réduisent effectivement les chances d'obtention d'un emploi, crée de la suspicion chez l'ex-détenu à la suite de la commission d'une infraction. De manière générale, la population s'oppose dans de nombreux cas à accueillir des ex-détenus comme voisins et les propriétaires de maisons ont toujours tendance à rejeter les sollicitations de ces individus lorsqu'ils font la vérification des antécédents judiciaires<sup>78</sup>. Toutes ces considérations sur les anciens prisonniers selon les auteurs tels J. Nhan, K. Bowen et K. Polzer s'expliquent par "la peur et la méfiance que suscite le casier judiciaire de ces anciens détenus et constituent des barrières à leur réinsertion sociale"<sup>79</sup>.

Cette situation du passé criminel qui bloque la réalisation sans anicroches du processus de resocialisation des ex-détenus nous est donnée pour le cas des ex-pensionnaires de la PPMf par Pierre Steve Bertrand Mbarga de manière synthétique dans les termes suivants :

C'est un problème existentiel et permanent au sein des ex-détenus et dont la conséquence majeure est qu'elle ne favorise pas l'épanouissement de ces derniers. En effet, le quotidien de

<sup>75</sup> M. E., Oyono Abah, " La prison centrale...", p. 32.

<sup>76</sup> D. A., Andrews, J., Bonta., J.R.D., Hoge, "Classification for Effective rehabilitation: Rediscovering Psychology" *Criminal Justice and Behavior*, N° 17,1990, p. 46.

<sup>77</sup> J. D., Brown, "Challenges Facing ...", p. 56.

<sup>78</sup> Entretien avec A. Alo'o Ondo, 40 ans, Magistrat à la retraite, à Deuk par Bafia, le 07 septembre 2020.

<sup>79</sup> J. Nhan., K. Bowen., Polzer, " The reentry labyrinth: The anayomy of a reentryservices network", *Journal of Offender Rehabilitation*, n° 56, p. 10.

ces derniers est dominé par ce ressenti manifesté par leur entourage. Celui-ci ne manque pas de le lui rappeler à chaque fois que l'occasion se présente. Ils sont souvent sujets d'injures, de moquerie de toutes sortes. La conséquence est qu'ils éprouvent souvent d'énormes difficultés à exercer librement leurs activités à l'idée de savoir par qui que soit que ce dernier aurait fait la prison. Ce qui est à l'origine de la baisse drastique de leur pouvoir d'achat<sup>80</sup>.

Ce passage montre toute la difficulté que connaissent les anciens pensionnaires pour se refaire une vie en société. Ces freins sont pluriels et ruinent tout le travail de sape fait dans le milieu carcéral pour remplir l'une des fonctions exactes qu'est la rééducation. Aussi, de nombreux actes illégaux qui sont répertoriés dans le tissu social portent pour de nombreux citoyens la griffe des ex-délinquants. Steve Mbarga dans ses travaux abonde dans le même sens et affirme qu'"à la moindre occasion des actes délinquants, ils sont du coup pointés du doigt par la population, parfois interpellés par les autorités des forces de maintien de l'ordre pour répondre des faits reprochés alors qu'innocents"<sup>81</sup>. Il en est de même pour Marie Gisèle Djopmo qui pense que :

Lorsque nous sommes victimes d'actes répréhensibles (banditisme, viol, etc.). Les ex-prisonniers sont les premiers à être pointés du doigt, et souvent gardés à vue ; pendant que le véritable auteur est libre de ses faits et gestes. Ces actes constituent des entraves à la réinsertion des ex-prisonniers, et ne facilitent pas non plus la reconversion de ceux-ci<sup>82</sup>.

Dans la même logique, Steve Mbarga pour sa part continue et martèle en outre le cas de l'adjudant de gendarmerie sieur Hervé Ngambou qui fait savoir qu'il lui était arrivé de relâcher un ancien pensionnaire, le nommé Xavier Messanga, accusé innocemment par ces voisins d'avoir volé trois chèvres et c'est à la suite d'âpres enquêtes que l'accusé fut finalement libéré<sup>83</sup>.

De telles situations selon Steve Mbarga sont vécues chaque jour dans la ville de Mfou et c'est toujours avec beaucoup de difficultés que ces ex-détenus vendeurs des vivres de toute nature écoulent leurs marchandises puisque la population s' imagine que ces derniers auraient commis un autre forfait pour être en possession de ce dont ils disposent pour vendre<sup>84</sup>. Le cas alarmant dans ces exemples divers fut celui d'Éric Mbarga Ntsama qui ne manqua pas de dresser tout un chapelet d'ennuis qui jonchent son chemin vers une reconstruction sereine de sa vie postpénale. Celui-ci exprima sa désolation en ces termes :

Un jour je me suis rendu à la PPMf alors que cela faisait bien longtemps que je n'avais plus mis mes pieds. Parce que très occupé par mon activité ; il faut se consacrer au maximum pour sa réussite. Je pris donc l'ultime décision de repartir non plus cette fois comme prisonnier

<sup>80</sup> Mbarga, "La question de la réinsertion socio-économique...", p. 157.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Djopmo, "La société et les ex-pensionnaires ...", p. 17.

<sup>83</sup> Mbarga, "La question de la réinsertion socio-économique...", p. 157.

<sup>84</sup> *Ibid.*

mais pour aller présenter mon expérience à ceux qui s'y trouvent encore incarcérés et qui désirent être transformé comme moi mais aussi au personnel pénitencier dont j'ai bénéficié de l'encadrement. A mon arrivée à la PPM, personne n'en revenait ! Le personnel pénitentiaire qui était en service ce jour-là s'était saisi de toute ma marchandise composée de vingt-cinq poulets pensant que je l'avais volé et que je venais proposer. Il aura fallu l'intervention des membres de ma famille pour confirmer réellement qu'elle m'appartenait. Je ne plains pas quand même, car dès ce jour-là ils étaient devenus mes plus grands clients<sup>85</sup>.

De nombreux ex-pensionnaires sont ainsi rattrapés par leur passé délictueux et souffrent le martyr pour reprendre une vie normale en société et même le tissu relationnel s'effrite. Constant Taboula Mbouh, ex-pensionnaire de la Prison Principale de Yoko a payé le prix de sa détention avec l'éloignement de tous ses amis.<sup>86</sup> Il raconte son étonnement au regard de cet éloignement en ces termes :

J'ai été incarcéré en 2008 pour faux et usage de faux et à ma sortie en 2011, tous mes amis ont pris leur distance vis-à-vis de moi. Même me rendre visite pendant ma détention et même bien après, ils ne l'ont plus jamais fait. Quand je parviens même à leur rendre visite, ils ne me reçoivent pas du tout et je suis obligé de prendre contact avec quelques amis codétenus et libérés pour mener ma vie et éviter non seulement la solitude, mais aussi tout faire pour éviter de commettre de nouvelles infractions qui m'enverront encore en prison. Aussi, bien qu'étant en famille, tout le monde me regarde comme la peste<sup>87</sup>.

Cette difficulté à ressouder son tissu amical est d'ailleurs souligné par Griffiths et Al qui pensent qu'" il est vrai que très souvent une personne qui a été incarcéré, se rend compte qu'au fur et à mesure du temps qu'il passe en détention, son cercle d'amis se rétrécit. Il en va de même pour la famille"<sup>88</sup>. Le casier judiciaire qui retrace donc le condensé de la vie des ex-détenus ponctué des infractions suscite des réactions plutôt négatives à leur égard et cela donne finalement lieu à des difficultés dans plusieurs sphères de leur vie. Parmi la kyrielle d'entraves à la resocialisation post-pénale chez les sortants de prison de la région du centre, nous avons aussi le contexte économique et social peu favorable malgré le fait que leur ancien statut leur colle toujours à la peau.

#### **D- ECUEILS DIVERSIFORMES AU PLAN SOCIO-ÉCONOMIQUE**

La peine d'emprisonnement telle qu'elle est conçue est un moyen à la fois de réparation pour les victimes et de protection de la société. Dans le cadre de cette protection, les centres pénitentiaires assurent pendant la détention la mise en pratique des activités préparatoires à la

---

<sup>85</sup>Entretien avec E. Mbarga Ntsama, 46 ans, Ex-détenu et éleveur, 19 février 2016 à Mendong. Cité par Pierre Steve Bertrand Mbarga, " La question de réinsertion socio-économique au Cameroun de 1960 à 2014 : Le cas des anciens détenus de la prison principale de Mfou", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2016, p. 157.

<sup>86</sup> Entretien avec C. Taboula Mbouh, 45 ans, Ex-détenu de la PPY, le 20 octobre 2019.

<sup>87</sup> *Idem*.

<sup>88</sup>Griffiths et al, *La réintégration sociale des délinquants ...*, p. 67.

resocialisation des délinquants afin qu'à la sortie, ils soient utiles pour eux-mêmes et bien sûr pour la société qu'ils ont tourné en bourrique. Ces ex-détenus, dès leur retour dans la société sont le plus souvent confrontés à des difficultés à la fois sociales et économiques dans leur entreprise de réintégration. En prenant pour cas d'analyse la prison principale de Mfou et les autres pénitenciers de la région du centre, Cadre spatial de cette étude, il faut dire avec Steve Mbarga " que les ex-détenus dans la pratique des activités de réinsertion socio-économique font face à un certain nombre de difficultés au rang desquelles : le manque d'infrastructures ou encore des voies de communication et surtout le manque de financement de leurs projets"<sup>89</sup> .

### 1- Les difficultés au plan social

De nombreuses ex-pensionnaires pratiquent les activités agricoles et déploient des efforts colossaux pour acheminer leurs diverses productions vers les zones de consommation. Mais des écueils variés meublent leur quotidien comme le manque d'infrastructure qui demeure un souci majeur et rend difficile l'écoulement de ces produits provenant des champs. Cette situation s'explique par l'absence des routes reliant la périphérie aux zones de production. L'accès à ces dernières n'étant pas toujours praticables, car l'évacuation des produits des récoltes vers les marchés est très difficile<sup>90</sup>. Pour pallier à cette difficulté, le seul moyen susceptible de résoudre l'énigme est le recours au portage comme si on était encore en pleine période coloniale. C'est de manière générale la seule issue possible qu'emploient essentiellement les anciens détenus reconvertis en agriculteurs. C'est le cas d'Ibrahim Issouffou, ex-détenu une fois de plus de la PPMf qui utilise exclusivement sa brouette comme moyen de locomotion pour évacuer les produits de sa production. D'ailleurs, il déroule l'avalanche des soucis y relatifs en déclarant : "l'absence des routes pour évacuer nos produits vers les marchés nous pose un véritable souci. Nous ne savons plus à quel saint se vouer ! La conséquence est sans doute est le retard que nous accusons dans les lieux des marché, le problème de conservation de denrées entraînant les pertes énormes. Pour pallier à ce problème, chacun se bat pour le mieux!"<sup>91</sup>

L'autre difficulté majeure réside au niveau des espaces de stockage des produits. En effet si les difficultés existent au niveau du transport, il n'en demeure pas moins que de nombreux ex-détenus de la région du centre sont confrontés à l'absence des endroits indiqués

---

<sup>89</sup> Mbarga, " La question de la réinsertion socio-économique...", p. 158.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Issouffou, entretien réalisé le...

pour conserver leur production avant l'écoulement sur les marchés locaux. Xavière Abena, ex-détenue de la Prison Principale de Ntui nous donne des raisons lorsqu'elle affirme que :

Les champs sont très éloignés des espaces de vente. On peut avoir la chance que l'acheteur arrive au champ et emporte ses achats lui-même avec ses propres moyens de locomotion. Mais lorsqu'il faut récolter et aller conserver, là, nous avons beaucoup de soucis parce que les propriétaires des hangars, des magasins, des étales servant à exposer et garder les produits sont très méfiants et ne nous font pas du tout confiance. A cela s'ajoute la concurrence déloyale de certains vendeurs véreux qui passent la plupart de leur temps à nous dénigrer auprès des propriétaires. En fait, pour réussir véritablement et s'imposer dans cet environnement, il faut juste du dynamisme et de la ténacité<sup>92</sup>.

En dehors des difficultés d'ordre infrastructurel, les anciens reclus font aussi face à des ennuis de nature économique.

## **2- Les ex-détenus face au problème de financement de leurs projets**

Les ex-détenus dans leur immense majorité connaissent un réel problème qui est celui du financement de leurs projets. Après leur libération plusieurs d'entre eux se retrouvent seuls bien qu'ils soient nantis des connaissances. Ils sont dans un tel contexte abandonnés à eux-mêmes et ne savent plus à quel saint se vouer. Voilà pourquoi il est urgent et même salutaire que le suivi postpénal soit de mise et que l'administration, voire des autres âmes de bonne volonté les viennent en aide afin d'extirper de leur esprit la commission des infractions qui est synonyme de récidive, et donc une nouvelle incarcération. Si une telle situation se produise, cela signifie ainsi que tous les savoirs être et savoirs-faire accumulés en détention n'ont servi à rien. À cet égard, il s'avère important d'avoir un regard particulier sur eux en étant à leur écoute et en leur accordant des financements adéquats pour leurs multiples projets de reconstruction des vies brisées par le châtement de la prison. Si rien n'est fait à ce niveau, il est très facile pour que le sortant de prison regagne le chemin de la liberté confisquée. Ange Atanga, ex-détenu rencontré à Mfou souligne à ces propos que :

Oui les connaissances nous les avons pleines dans le cerveau ! Vous pensez que seule la formation dans tel ou tel domaine suffit ? Comme s'il s'agissait juste d'une fin en soi ! Il est certes vrai, elles sont très importantes ! Toutefois, tout ceci risque d'être voué à l'échec car le mal est plus profond ! Apprendre un métier ne suffit pas seulement ! A cela, il faut des moyens financiers pour matérialiser son projet et espérer vraiment passer des moments de joie après la sortie de prison<sup>93</sup>.

En définitive, les ex-détenus sont donc l'objet de beaucoup de blocages dans leur dynamique resocialisante et se battent pour ne pas retomber dans la récidive qui serait une

<sup>92</sup> Entretien avec X., Abena, 42 ans, Ex-détenue et Agricultrice, à Ntui, le 06 octobre 2020.

<sup>93</sup>Entretien avec A. Atanga, 48 ans, Ex-détenu, à Mfou, le 05 avril 2014.

preuve patente de l'échec des activités préparatoires à la resocialisation en prison. La réinsertion socio-économique telle qu'elle est envisagée doit avoir un support qui doit être un suivi postpénal en accordant à de nombreux ex-détenus dynamiques et entreprenants des financements adéquats pour éponger leurs difficultés.

Toutefois, le constat qui est fait sous la base des investigations et des rapports des entretiens avec certains responsables carcéraux est que les ex-détenus ayant eu des courtes peines sont plus aptes à la réinsertion sociale et s'insèrent facilement dans la société. Nous avons le cas d'Armand Minkoulou qui, condamné à neuf mois de prison pour abandon de foyer conjugal a pu facilement se réinsérer en pratiquant l'élevage des poulets de chair. A l'opposé, les personnes qui furent condamnées à de lourdes peines n'ont pas réussi à se réinsérer, elles sont plutôt tombées dans la récidive<sup>94</sup>. Plusieurs raisons plausibles peuvent être avancées pour justifier cette différence notable. La première peut découler du fait que la courte durée en prison ne renforce pas chez les détenus la contagion criminelle. Ce qui fait que les détenus, conscients du temps de détention assimilent facilement l'apprentissage des activités préparatoires à leur réinsertion. La seconde raison et non des moindres tiendrait au fait qu'avec des détenus condamnés à de longues peines, le sentiment criminogène se propage facilement. En effet, nos prisons sont bâties sous la base de l'emprisonnement en commun où toutes les catégories pénales vivent ensemble dans la cour en journée, ce qui renforce la contamination criminelle du fait que les bandits de grand chemin côtoient des individus auteurs d'infractions de moindre importance. La troisième résulte du fait que certains détenus ex-détenus ayant passé un temps assez long en prison ne trouvent plus important de retourner en société car disent-ils, la prison leur a pris de nombreuses années de leur vie et ils ne servent plus à rien d'où le sentiment d'y retourner pour " en faire le seul refuge du reste de la vie, un îlot où toutes les facettes sont déjà maîtrisées et facile d'y circuler"<sup>95</sup>. Cette attitude montre que la prison a plutôt été un élément de renforcement de la criminalité que de réparation du délinquant.

Il est urgent et judicieux pour l'Etat d'envisager une politique carcérale fondée sur une dotation réelle et réaliste en matériel de formation en fonction des qualifications de chaque détenu et le métier à exercer. Aussi, pensons-nous qu'il faut mettre à la disposition des prisons des formateurs qualifiés pour une bonne prise en compte des activités resocialisatrices. L'objectif à terme étant celui de donner la capacité à tout ex-pensionnaire d'avoir de s'installer à son propre compte sans jouer à la mendicité, car l'insuffisance des moyens financiers

---

<sup>94</sup> *Idem.*

<sup>95</sup> Entretien avec G., Eboumbou, 51 ans, Ex-détenu récidiviste, condamné à mort ayant eu une remise de peine, à la PCY, le 15 avril 2019.

contraint ces derniers à se lancer dans l'informel qui est le plus souvent une autre passerelle vers la commission des infractions qui au finish ouvre largement les portes de la prison.

La prison pour certains ex-détenus n'a pas seulement les effets pervers qui renforcent la désocialisation. C'est aussi une entité qui a permis aux anciens reclus de reconstruire leur vie brisée et de se donner une bouffée d'air en société. Elle a considérablement réparé la conception initiale d'un univers de déshumanisation et de dépersonnalisation que véhiculent certains milieux sociaux. En tant " prolongement de la société "<sup>96</sup>, elle a permis à Gisèle Etame Etonde, Ex-détenu de la PCY de 2006 à 2011 de voir ses bienfaits. Elle le dit en ces termes :

Je rends grâce à Dieu pour mon passage dans ce milieu. Toutefois, les débuts en ce nouvel univers n'ont pas du tout été de tout repos. Pour cela, il m'a fallu du temps et de bonnes qualités pour m'occuper positivement. L'ONG Relais-Parents-Enfants cameroun (REPCAM) a contribué significativement dans cette lancée à travers plusieurs formations reconnues et certifiées : bureautique, maintenance informatique, bijouterie et couture. Ces différentes formations permettent de chasser au loin le démon de l'oisiveté, réel danger dans la vie du détenu. A l'extérieur, je ne trouvais pas de quoi m'occuper et y consacrer mon temps. Mais avec mes multiples certificats de formations, j'ai sollicité du financement pour ouvrir ma bureautique. Le ministère et quelques ONG ont favorablement répondu à mes demandes et en ces jours, tout est meilleur chez moi, j'ai de la clientèle et la figure d'ancienne pensionnaire n'est plus qu'un lointain souvenir. Je loue aussi les responsables de prison, ils m'ont pris comme une enfant égarée et m'ont montré le bon chemin pour mieux construire ma vie après la prison<sup>97</sup>.

La prison ne déforme pas seulement l'homme, mais aussi, elle le guérit et lui ouvre les pistes d'un avenir meilleur et reluisant. Gisèle Etame Etonde y a cru et s'est reconstruite par le canal de l'activité apprise en détention. D'ailleurs, c'est elle qui de temps en temps aidait certaines de ses camarades codétenues à maîtriser les différents composants d'un ordinateur et leurs fonctions respectives. Cette nouvelle activité, elle sait bien le faire comme le montre sa photo ci-contre dans sa bureautique.

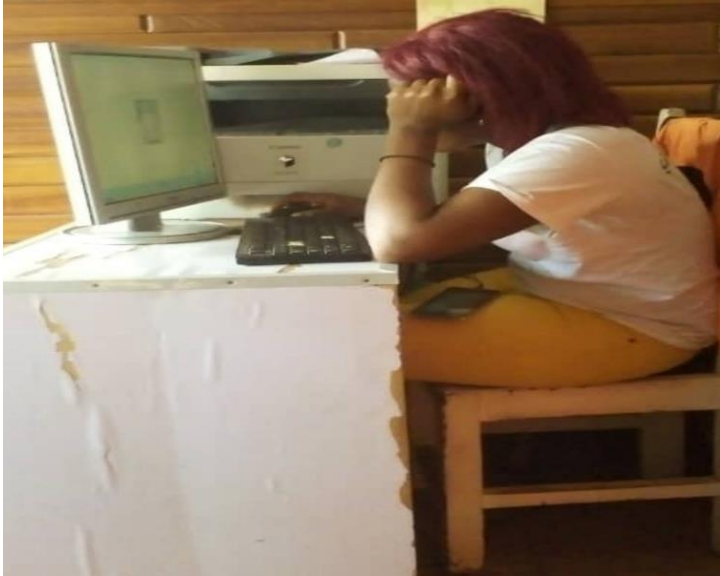
---

<sup>96</sup> Constant Tyagadigui, "Relations entre la prison et la société ", *The Bridge, an Annual publication of VOPS, Victim offender Prison Care support*, 2018, p.19

<sup>97</sup> Entretien avec G., Etame Etonde, 39 ans, Ex-détenue et propriétaire d'une bureautique, à Yaoundé, le 27 avril 2019.



**Photo 10 : Gisèle Etame Etonde dans sa bureautique**



**Source :** Pierre Steve Bertrand Mbarga, 27 avril 2019 à Yaoundé.

Toutefois, une catégorie particulière du tissu social constituée des détenus politiques meuble au demeurant le contenu de la resocialisation dans la Région du Centre. Qu'en est-il de leur entreprise de resocialisation et des difficultés auxquelles ils sont confrontés ?

### **III. LES DETENUS POLITIQUES : UNE RESOCIALISATION POSSIBLE ?**

La détention politique est l'action d'une personne qui a commis une infraction politique. Ces " infractions de nature politique sont celles qui ont pour objet de porter atteinte à l'ordre politique de l'Etat"<sup>98</sup>. À cet égard, l'individu objet de l'infraction est dans une telle mouvance un condamné ou détenu politique qui, selon Louis Marie Pouka M'bage, est "une personne qui subit une peine privative de liberté prononcée en raison d'une infraction en rapport avec les affaires d'un Etat, les événements les concernant et les luttes politiques"<sup>99</sup>. De nombreux pensionnaires politiques furent retenus dans les centres d'internement administratifs au Cameroun. Il est question de répertorier tout en les concernant les dimensions du séjour carcéral de quelques uns et les conséquences de cette reclusion politique sur leur vie postpénale.

#### **A. CAS SINGULIERS DE QUELQUES DETENUS POLITIQUES**

Au Cameroun, tous les détenus politiques purgeaient leurs peines dans les CRC qui étaient des espaces où l'on était tenu de respecter les institutions de la République et les hommes

<sup>98</sup> C.C., Tsala Tsala, " Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p.31.

<sup>99</sup>L. M., Pouka M'bage, *Loi N° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 portant institution du code pénal*, Yaoundé, Lumen, 1966, p.17. Cité par Célestin Christian Tsala Tsala dans "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p. 31.

qui les incarnent. Ces pénitenciers d'une autre nature étaient connus sous le triste nom de Centre de Rééducation Civique (CRC)<sup>100</sup> où toutes les formes de liberté étaient embrigadées et les droits fondamentaux de l'homme foulés au pied. C'était en réalité des prisons politiques dont les principales caractéristiques sont données par Pélagie Chantale Belomo Essono en ces termes :

La prison politique représente la marque d'anéantissement des "ennemis de l'intérieur " et des droits de l'Homme. Or nul Homme, parce qu'il est un être humain possède un ensemble de droits, inhérents à sa nature et qu'on ne pourrait violer sans porter atteinte à celle-ci. Cependant, dans le cadre de ce régime, les droits civils et politiques sont méconnus, et la suppression de ces droits amène le dirigeant à se placer au-dessus de la loi naturelle et du droit positif. Dès lors, les droits non dérogeables à savoir le droit à la vie, la prohibition des traitements inhumains et dégradants, de la torture deviennent dérogeables. Ceci s'exprime par l'instauration des pénitenciers tels Tcholliré, Yoko, Mantoum, d'où on revenait rarement vivant. Ceci explique également la mise en œuvre d'une machine de répression<sup>101</sup>.

Comme déroulé, les CRC en tant qu'espaces de destruction lente de l'homme n'étaient que des institutions de renforcement du régime politique du président Ahmadou Ahidjo en proie à une forte contestation au lendemain de l'indépendance du Cameroun. En effet, selon C.C. Tsala Tsala "le phénomène de la détention politique a causé des dégâts incalculables sur la plan social au Cameroun. Il s'apparenta à une véritable épidémie qui décima beaucoup de camerounais sur l'autel de l'intolérance"<sup>102</sup>. Ces dégâts bien que connus n'ont pas oblitéré le chemin vers une réintégration sociale de bon nombre de pensionnaires politiques qui bénéficièrent des élargissements de 1980 et surtout de la loi n° 91/002 du 23 avril 1991 portant amnistie des infractions et condamnations politiques qui est décryptée par C.C. Tsala Tsala de la façon la plus détaillée possible de la manière suivante :

Cette loi énonçait explicitement que toutes les personnes condamnées soit à une peine de détention, soit poursuivies ou susceptibles d'être poursuivies pour infraction à caractère politique étaient amnistiées. Ceci concernait donc tous les faits commis avant la dite loi et alors punis de la peine de détention, ainsi que toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine de détention, qu'il s'agisse d'une condamnation pour faits de subversion ou pour tous autres faits. C'était donc une loi de portée générale en ce qui concerne les délits et crimes politiques<sup>103</sup>.

Cette loi a donc permis de "vider les BMM et les CRC de leurs clients"<sup>104</sup> qui vont recouvrer la liberté et réapprendre à mener une vie en société. Leur resocialisation ne s'est pas

<sup>100</sup> Les plus célèbres furent Tcholliré, Yoko et Mantoum.

<sup>101</sup> Belomo Essono, Pélagie Chantale ; "L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun", Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, IEP, CEAN, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, p. 247.

<sup>102</sup> C.C., Tsala Tsala, " Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p. 282.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 282.

faite de manière rationnelle car elle fut jalonnée d'une pluralité d'écueils. Sous la base des sources disponibles, nous avons par antériorité :

### 1. Emmanuel Bityeki

Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, Emmanuel Bityéki a longtemps travaillé en Occident. De retour au Cameroun, il n'est pas d'accord avec le régime en place<sup>105</sup>. Il fut arrêté avec d'autres compères et interné à la BMM de Yaoundé, où il passa 6 mois dans d'atroces conditions inhumaines<sup>106</sup> avant d'être déporté au CRC de Tcholliré<sup>107</sup>. Libéré en 1980, il ne réussit pas à retrouver son poste de service avant son internement, car le directeur de l'ONPC "refusa de le réintégrer dans ses fonctions"<sup>108</sup> bien qu'il fut plus tard "recruté au ministère du plan et de l'aménagement du territoire en 1985 comme cadre contractuel"<sup>109</sup>. Intégré à la CNPS par son camarade de classe Désiré Engo, il fut relevé de ses fonctions pour avoir critiqué de façon acerbe le parti au pouvoir<sup>110</sup>. Finalement, après un long procès, il fut dédommagé financièrement, mais ne fut jamais réintégré dans ses fonctions<sup>111</sup>. Comme quoi, il fut réintégré, mais resta un sujet à difficultés notoires pour une réelle resocialisation.

### 2. Les cas Rithe Ndongo Ngalle et Albert Dikoumé

Internés tous les deux au CRC de Yoko, ils ont eu des destins postpénaux complètement divergents. En effet, Rithe Ndongo Ngalle, devenue malade, ne fut jamais dédommagée ni réintégrée à la SCB, où elle fut employée<sup>112</sup>. Quant- à Albert Dikoume, enseignant d'université, il fut réintégré dans ses fonctions "grâce aux fortes pressions exercées par Amnesty International sur les autorités camerounaises"<sup>113</sup>. Mais, il ne bénéficia jamais du paiement de ses salaires impayés durant sa détention.<sup>114</sup> Comme nous pouvons le voir, bien qu'ils aient connu le souffle de la liberté, leur vie postpénale ne fut jamais un fleuve tranquille à cause des tribulations multiples ourdis à leur endroit par les pouvoirs publics camerounais.

### 3. Dakolé Daissala

---

<sup>105</sup> C.C. Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : Les cas Albert Dikoume, Gaspard Mouen, Nouk Bassomb, Emmanuel Bityeki et Rithe Ndongo Ngalle", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.4.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>107</sup> Il a dressé le portrait de ce goulag dans son ouvrage intitulé *Tcholliré, la colline aux oiseaux*, Yaoundé, le combattant, 1991.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 271.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 275.

<sup>114</sup> *Ibid.*

Après avoir occupé de prestigieuses fonctions au sein de l'administration publique camerounaise, dont la plus importante fut celle de directeur général de la SOTUC de 1975 à 1984, Dakolé Daissala fut arrêté à la suite de l'échec de la tentative du putsch contre le Président Paul Biya en 1984<sup>115</sup>. Après avoir passé 7 ans à la géole de Yoko sans jamais être jugé ni même inculqué, il fut libéré en 1991<sup>116</sup>. Il apparaît de toute évidence comme un exemple d'une résocialisation réussie. Car, une fois libéré, il a fondé le Mouvement pour la Défense de la République (MDR), un parti d'opposition, qui s'est allié plus tard au parti au pouvoir<sup>117</sup>. Il devint successivement Ministre des Postes et télécommunications en 1992, député du Mayo-Kani en 1997 et Ministre des transports en 2004<sup>118</sup>.

En dehors de ces cas illustratifs, de nombreux autres détenus politiques ont connu des fortunes diverses après leur libération. Toute chose qui soulève évidemment la problématique du devenir politique des anciens pensionnaires, auteurs des infractions politiques.

## B. UNE VIE POSTPENALE EMAILLEE DE SOUCIS PLURIELS

Si les CRC sont apparus comme des "instruments de réglèment de comptes et de violation des droits fondamentaux de la personne humaine"<sup>119</sup>, il faut dire sans risque de se tromper que ceux qui y ressortaient vivants étaient pour la plupart des épaves.<sup>120</sup> Ces univers qui inspiraient de la la pitié sont résumés de la plus belle, mais pathétique des manières par C.C. Tsala Tsala et J.A. Noupoudem en ces termes :

Les CRC ont fonctionné comme des instruments de mort, mort physique des suites de torture et autres sévices corporels, mais surtout mort psychologique ou psychique des suites de pratiques d'abrutissement, de dépersonnalisation ou de déshumanisation. Cette mort programmée pour les assignés se voulait lente pour que la douleur infligée soit ressentie dans sa plénitude<sup>121</sup>.

Plus loin, les auteurs poursuivent que "ceux qui sortaient de ces centres devaient porter sur eux les stigmates de leur passage pour dissuader les autres citoyens animés d'une quelconque velléité de contestation"<sup>122</sup>.

<sup>115</sup> " Dakolé Daissala : homme politique camerounais", fr.m.wikipédia.org, consulté le 20 juillet 2022.

<sup>116</sup> Il a écrit un livre sur son expérience carcéralé intitulé *Libre derrière les barreaux*, Paris, Jaguar, 1993.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> Jackson Njiké, " Légitimité : Ces ministres qui se sont frottés aux urnes", Repères, 25 Juillet 2007, p.6.

<sup>119</sup> C.C., Tsala Tsala et J.A. Noupoudem, *Raisons d'Etat, Autopsie des Cebtres de Rééducation Civique au Cameroun*, Douala, Editions Cheikh Anta Diop, 2020, p. 268

<sup>120</sup> C.C., Tsala Tsala, " Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p. 264

<sup>121</sup> C.C., Tsala Tsala et J.A. Noupoudem, *Raisons d'Etat, Autopsie des Cebtres de Rééducation Civique au Cameroun*, Douala, Editions Cheikh Anta Diop, 2020, p. 268

<sup>122</sup> *Ibid.*

Ces passages dressent à n'en point douter le large éventail des conséquences de l'incarcération politique sur les assignés désormais libres. De nombreux cas nous permettent à cet effet d'illustrer l'impact de la réclusion politique sur les personnes élargies. C.C. Tsala Tsala dans sa thèse fait mention du cas du magistrat Abdoulaye Mazou, ancien secrétaire général du ministère de l'Education nationale qui fut condamné à cinq ans de prison en 1984 et sortit en 1990 étant gravement malade<sup>123</sup>. Il avait selon l'auteur "une jambe artificielle qui lui avait été enlevée lors de son arrestation ce qui, faute de suivi médical régulier, a provoqué des lésures ouvertes et permanentes".<sup>124</sup> Comme nous le constatons, la résocialisation des reclus politiques est parsemée de nombreux problèmes au rang desquels le premier est celui de leur état de santé sans cesse précaire. Ces ennuis de santé selon C. C Tsala Tsala "allaient de l'anoxie cérébrale aux crises paludéennes récidivantes, en passant par les accidents cardiovasculaires, les pharyngolaryngites, les bronchites, des gastro-entérologies récurrentes, des crises asthmatiformes nocturnes et ophtalmiques, des problèmes dentaires préoccupants et asto-articulaires"<sup>125</sup>.

En dehors de cet aspect médical, les paramètres psychologiques sont aussi à prendre dans le sinueux chemin de la resocialisation. Ainsi, de nombreux ex-détenus restent à jamais marqués par les traumatismes de l'enfermement de même que leurs familles respectives qui vivent désormais dans une anxiété sans précédente. L'absence aussi d'une bonne situation professionnelle alimente et propulse le dépaysement à son extrême dans la mesure où de nombreux ex reclus politiques "deviennent angoissés, gênés et inquiets. Beaucoup perdent même la notion d'altruisme et de tolérance"<sup>126</sup>. D'autres par contre deviennent des alcoolodépendants et de la drogue à volonté. Toute chose qui montre les affres de l'internement sur les camerounais et participe négativement à leur réintégration sociale. Tout compte fait, "la détention politique a été un véritable cancer pour le progrès du Cameroun"<sup>127</sup>.

De ce qui précède, ce chapitre a permis de mettre en lumière toutes sortes de challenges que les ex-détenus, qu'ils soient de droit commun, ou politiques doivent affronter. Ainsi, leur processus de réinsertion sociale est jonché d'embûches, à la fois internes et externes. Ils ont, pour ainsi dire, de la difficulté à combler certains besoins qui sont pourtant reconnus comme

---

<sup>123</sup> C.C., Tsala Tsala, " Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009, p. 265.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 266

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 275

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 302

étant des éléments clés de leur réussite. Effectivement, ils sont contraints dans la recherche d'emploi, notamment en raison de la stigmatisation que leur casier judiciaire occasionne. Cela contribue à leur condition économique précaire, qui vient avec son lot de conséquences sur la capacité à répondre aux besoins de base. Il n'est donc pas étonnant que cette population se voit tentée de retourner vers des modes de vie délinquants, d'autant plus que l'accès à l'ouverture postpénale est très limité.

Il est donc, par conséquent, urgent que les mesures soient prises afin de diminuer les aspects les plus stigmatisants connectés à la prison. Ces mesures doivent s'orienter progressivement vers une considération des ex-détenus, non pas seulement comme des rameaux tordus de l'arbre social, mais aussi comme des citoyens qui méritent toute la considération. Pour cela, ils doivent eux-mêmes convaincre la société de leur donner une seconde chance, par leurs actes et non leurs discours. Ils devraient, en définitive, se montrer responsables à l'égard de cette société, qui veut et doit les accueillir, prouver que même s'ils ont été coupables ou non, ils ont du potentiel et aimeraient contribuer à l'émergence de la nation camerounaise. Car, la prison de toute évidence reste "un lieu de réformation et de restauration de l'humanité des détenus"<sup>128</sup>. Mais, la resocialisation des anciens détenus politiques dans ce registre reste une œuvre de longue haleine à cause de la pluralité des traumatismes subis et la mauvaise considération de la société à leur endroit.

---

<sup>128</sup> S. L., Birane Faye, "Comprendre de l'intérieur le fonctionnement des prisons. Pour des politiques carcérales adaptées.", *Notes de politique du CODESRIA*, N° 2, 2017, p. 1.

## **CONCLUSION GENERALE**

Au terme de cette étude intitulée : **La problématique de la réinsertion socio-économique post-pénale au Cameroun (1973-2010) : Cas des prisons de la Région du Centre**, nous avons pour mission de parcourir les arcanes de l'univers carcéral camerounais en général et celui de la Région du Centre singulièrement de 1973 à 2010. Le but fondamental de ce travail de recherche était double : montrer dans un premier volet que les centres pénitentiaires de la Région du Centre ont été à la fois des îlots par excellence de réparation des vies des délinquants incarcérés à travers la matérialisation des activités préparatoires à la réinsertion sociale malgré des obstacles propres à tout organisme. Dans un second volet, ils ont participé activement à travers leur rôle à la réinsertion socio-économique postpénale des ex-pensionnaires bien que le chemin du retour fut ponctué au quotidien d'une pléthore de difficultés.

La libération qui en principe doit être un temps de joie s'est ainsi métamorphosé en temps de remise en cause personnelle de ceux qui furent la clientèle carcérale et riche en obstacles alors qu'elle doit en réalité être selon A.M. Marchetti (...) le moment qui parle de la détention de la façon la plus éloquente. Dans le prolongement de cette idée, on peut considérer que la mise en liberté d'un reclus met au jour les mécanismes sociaux qui permettent de réintégrer ceux des pensionnaires qui ont été écartés pour un temps du tissu social. En effet, à l'aune des moyens disponibles mis à la disposition des ex-détenus et lesquels moyens participent à leur réinsertion comme le pécule évoqué dans les développements précédents, il est question de mesurer le rôle de la prison dans cette partie du triangle national camerounais. La prison en soit même qui est un lieu de relégation et d'exclusion sociale doit efficacement préparer un retour dans la cité, mais l'insertion semble fragile ou absente et celle-ci perd ainsi de son efficacité et le rôle qu'on lui assigne devient subjectif et virtuel.

Il en ressort ainsi sous la base des données disponibles et des analyses faites que les prisons de la Région du Centre de 1973 à 2010 ont non seulement joué leurs rôles de manufactures d'amendement, mais ont aussi été des espaces d'implémentation des stratégies de réinsertion sociale. Pour mener à bien cette étude, il a d'abord été question de retracer les origines de l'enfermement au Cameroun en relevant que c'est l'irruption du colonialisme qui a ouvert la cadence effrénée de l'embastillement avec les trois puissances coloniales que furent l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne. Ces puissances dans leur souci du contrôle social et la quête permanente de la main d'œuvre bon marché pour la mise en valeur des espaces dominés ont mis sur pied la prison, cette arme de l'Etat à l'égard du criminel qui, telle comme une métastase a non seulement propagé ses tentacules sur l'univers colonial, mais aussi sur



la scène postcoloniale comme un dispositif d'expression du pouvoir et bras séculier de l'Etat en ce sens que les régimes contemporains africains en général et le Cameroun en particulier "ont hérité des fonctions de la prison coloniale, lieu d'apprentissage de la soumission aux lois de la production, de la discipline sociale et de l'acceptation de l'ordre en place. Voilà pourquoi la prison fut un outil particulièrement disponible et présent dans tous les espaces. Dès lors l'Etat camerounais désormais maître de son propre destin après avoir mis hors d'état de nuire les derniers poches de contestation a fait siennes cette philosophie pénale et cette méthode de répression coloniale en confortant la déviation du carcéral vers le punitif pour exprimer sa capacité de contrôle social.

C'est pour mieux mesurer l'importance de la prison au Cameroun indépendant dans le présent travail que les différentes phases du carcéral, une présentation générale de l'Administration Pénitentiaire camerounaise dont les "les organes d'exécution de ses missions sont véhiculés par les divers organismes chapeautés au niveau des structures centrales. La cartographie panoramique des prisons de la région du centre avec chacune un dispositif particulier clôtura la première articulation de notre étude. Il en ressort ainsi clairement que suivant la trajectoire historique, les prisons au Cameroun avant la décennie 1990 présentaient de nombreuses défaillances source des dysfonctionnements préjudiciables à leur bon fonctionnement et à un meilleur traitement des détenus. Cela était lié au fait qu'après la période d'indépendance, la prison n'avait jamais fait l'objet de priorité de la part des pouvoirs publics de cette époque. Ce fut une période où l'idée de la prison faisait frémir. L'univers carcéral était considéré comme un lieu secret où le délinquant subissait toutes sortes de violences, et de répression sans en avoir la possibilité de se plaindre.

Dans le même contexte, la mise en œuvre du processus de modernisation de l'Administration Pénitentiaire camerounaise avec la fin de l'immobilisme et de l'inertie propre à ce corps a marqué une rupture avec les pratiques antérieures. "Cette modernisation est significative et est à l'origine des profondes mutations observées dans cette administration, perceptibles avec la signature des textes de 1973 et 1974 relatifs au régime pénitentiaire. Aussi, la création du CNFRAP de Buéa qui annonça la vague sans précédente de la professionnalisation de ce corps dont l'hétéroclisme, l'absence de formation professionnelle et la faiblesse dans le recrutement constituaient les plus grandes tares avant 1973.

Le texte de 1992 régissant le régime pénitentiaire a révolutionné le secteur d'enfermement, mais n'a fait que réaffirmer la vocation resocialisatrice de l'ordre carcéral camerounais avec dans la même période, l'avènement de l'ENAP qui naît des cendres du CNFRAP dont les principales missions sont la formation, le perfectionnement et le recyclage

des fonctionnaires de l'AP. Plus intéressant fut aussi qu'aux termes du décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, l'administration pénitentiaire qui dépendait du Ministère de l'Administration Territoriale a été rattachée au Ministère de la justice. Cette mutation est la bienvenue en ce qu'elle améliore la continuité du suivi des procédures pénales et surtout un œil particulier est désormais porté sur l'univers carcéral, véritable " espace d'internement et de privation.

Ensuite, l'analyse de la démographie carcérale et la concrétisation des activités préparatoires à la réinsertion sociale en prison ont constitué les principales préoccupations de la deuxième séquence de cette recherche suivant une logique binaire. Deux catégories de personnes composent la population pénale des prisons de la région du centre à savoir les prévenus ou préventionnaires et les condamnés dont l'avenir pénitentiaire est diamétralement opposé. Nous avons d'un côté, des personnes en attente de jugement et dont sous-main de justice qui ne connaissent encore rien du sort qui leur sera réservé. De l'autre côté, des individus qui purgent déjà leurs peines et connaissent le moment de leur mise en liberté et psychologiquement préparés à retourner un jour en société. Les femmes et les mineurs caractérisés de catégorie marginale dans l'échiquier carcéral ont également fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de cette odyssée.

Quant- à la réinsertion sociale elle-même, elle constitue le point central de ce travail et commence dès le premier jour d'incarcération, avec la réadaptation sociale, et se poursuit au-delà de la sortie de prison. La réinsertion sociale en milieu carcéral signifie pour ainsi dire l'accompagnement moral à travers l'écoute et les activités religieuses, professionnelles au moyen de multiples activités génératrices de revenus comme la coiffure, l'agriculture, l'élevage, la couture, la bureautique, l'informatique, l'électronique, l'artisanat et la vannerie. Aussi, doit être pris en compte l'aspect éducatif de la personne incarcérée par le recours au travail, aux moyens éducatifs et culturels et aux loisirs qui existent en prison et celles de la Région du Centre ont fait du chemin à propos. Il s'agit à ce niveau de répondre aux besoins spécifiques des délinquants des prisons de la région du centre en prévoyant des programmes relatifs à tout un ensemble de problèmes, dont notamment l'usage des stupéfiants, les problèmes mentaux ou psychologiques, susceptibles d'avoir été la cause du comportement déviant. Ces programmes mis en œuvre dans les prisons sont salutaires, mais restent encore insuffisants. Cette réinsertion sociale elle-même inclut le milieu carcéral, la nature des relations entre le personnel et les prisonniers et le degré de coopération qui existe entre les deux.

Pour donc mieux implémenter cette réinsertion dans les pénitenciers de la région du centre. Nous avons montré tout au long de l'étude que l'Etat sur le plan juridique a doté toutes

les prisons du centre comme partout ailleurs au Cameroun des individus aux profils divers. Ainsi, les personnels spécialisés que sont les responsables de la jeunesse et d'animation ainsi que ceux des affaires sociales ont concouru à échelle variée à la mise en œuvre de la politique pénitentiaire par des actions spécifiques et selon le cahier de chargé qui leur avait été donné. Les premiers agissant sur le double plan du renforcement du droit à la santé et à la préservation du droit à l'éducation et à la culture. Les seconds quant à eux contribuent au relèvement moral des détenus et les préparent à la réinsertion sociale après la complète libération. Le personnel religieux et de santé complète la rubrique des intervenants conventionnels dans ces prisons en prêchant la "bonne nouvelle" et en prodiguant des soins divers à ceux des détenus dont la santé est sujet à des ennuis.

Sur le plan des aspects internes aux divers pénitenciers du Centre, les infirmeries sont sous la direction du personnel soignant le plus proche, mais elles ont brillé le plus souvent par une insuffisance notoire et quasi permanente des infirmiers et un plateau technique le plus souvent peu fourni, ce qui ne permet pas à ces "citadelles de silence" de faire efficacement face aux multiples ennuis de santé des détenus. Mais de nombreux efforts appréciables et encourageants sont faits à leur juste valeur par les pouvoirs publics à travers une modernisation non seulement des unités de soins, mais aussi de création tous azimuts des entités d'expression de la religiosité que sont les mosquées et les chapelles pour que chaque détenu fasse sans contrainte son culte. Malgré les progrès réalisés et compte tenu des freins relevés, une véritable réinsertion des détenus ne peut être bien améliorée qu'à travers l'affectation des enseignants plus qualifiés, des conseillers de jeunesse et d'animation, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels dans ces "remparts incontournables du dispositif répressif.

En dehors des acteurs dont les rôles se distinguent, les stratégies et mesures relatives à la resocialisation ont été également mises en action dans lesdites prisons. D'abord, sur le plan de l'action sociale elles ont consisté à écouter les détenus pour leur booster le moral afin que la détention ne se transforme pas en un espace de solitude. Ensuite, au moyen des activités d'éducation et de formation des détenus, un apprentissage particulier dans un domaine spécifique comme à la prison centrale de Yaoundé où de nombreuses formations professionnelles furent engagées et concernèrent la mécanique, la menuiserie, l'informatique, l'électronique, la coiffure et la couture surtout dans les années 1990 et 2000.

Aussi, de nombreux programmes relatifs à l'alphabétisation le plus souvent sanctionnés par la présentation des détenus scolarisés aux examens officiels ont été opérationnalisés dans plusieurs prisons de la Région du Centre par les autorités pénitentiaires comme à la PCY et à PPMo et se sont achevés par l'obtention des parchemins par lesdits pensionnaires. Enfin et

dans le même registre, les activités socioculturelles relatives à l'animation ont été aussi prises en compte. Au rang desquelles, nous avons des activités sportives comme le football pratiqué par les pensionnaires de Monatélé, Mfou, Ntui, Yaoundé tous les mardis et jeudis de la semaine, culturelles et ludiques à travers l'organisation des semaines du détenu où des autorités pénitentiaires, administratives, politiques, de la société civile et des âmes de bonne volonté viennent découvrir les multiples prouesses des reclus car ils "ont un potentiel indéniable et une expérience insoupçonnée, profitable à la société.

Enfin, l'insertion socio-économique des sortants de prisons de la Région du Centre qui ont expérimenté les stratégies de resocialisation en détention par l'apprentissage des différentes formations professionnelles et la panoplie de difficultés auxquelles ils sont confrontés ont été mis en exergue et constituent le socle qui parachève ce travail de recherche. La réinsertion postpénitentiaire telle que brandie ne saurait être le fait de la législation et des institutions à elles seules. La famille des délinquants, leurs proches et la communauté où ils appartiennent tout entière ont un rôle fondamental à jouer pour aider le retour dans la société et pour aider les anciens délinquants à reconstruire leur vie. En effet, l'aide de la famille constitue l'un des principaux facteurs de réussite de la réinsertion. Le traitement de certains fléaux comme la toxicomanie et l'évitement des anciens compagnons toxicomanes constituent un autre facteur essentiel pour bon nombre des intéressés, et là encore l'appui de la famille est indispensable. Les autres services ou des organismes analogues avec une fonction essentielle dans tous ces secteurs se sont toujours déployés à aider les anciens délinquants à reconstruire leurs relations avec leur famille, à trouver un travail, à encourager le traitement professionnel dans le simple but de résoudre certains problèmes et d'une manière générale, à faciliter une stratégie globale de vie constructive, faisant des prisons du centre des pôles d'humanisation et non de deshumanisation.

Dans la pratique, la réinsertion postpénale des ex-délinquants de la Région du Centre sous la base des développements faits constitue souvent une priorité peu élevée, et ce pour tout un ensemble de facteurs, dont le manque de ressources financières, le refus de changer le mode de vie, les difficultés d'accès au monde du travail, la trajectoire du suivi en situation de détention qui fut problématique, les stigmates de la réclusion, le regard social marginalisant, le manque d'attention aux besoins post-pénitentiaires, les soucis multiformes de logement et de déplacement ainsi qu'un environnement socio-économique essentiellement concurrentiel et défavorable. Cette situation peu reluisante qui affecte toutes les penitenciers camerounais semble être liée aux ressources disponibles en prison, mais qui sont consacrées au renforcement de l'ordre et de la sécurité, plutôt qu'à l'investissement dans des ateliers, des moyens de

formation et d'éducation, des équipements sportifs ou des loisirs, et ce à cause d'une conception erronée selon laquelle la sécurité s'obtient grâce à la multiplication des restrictions et des sanctions disciplinaires plutôt qu'à l'amélioration de l'environnement carcéral et la multiplication d'activités plus constructives pour les prisonniers.

Il se trouve également que dans un tel contexte, l'Etat accorde rarement un haut degré de priorité à l'aide postpénitentiaire. Mais, les investigations montrent également que les anciens détenus de ces entités d'enfermement connaissent de nouvelles restrictions à l'emploi, à l'éducation et sont le plus souvent victimes des suspicions et d'une véritable diplomatie sociale d'exclusion à cause de leur casier judiciaire, ce qui complique plus encore le processus de réinsertion postpénale, accentue, structure et favorise la récidive. Un autre problème fréquent qui phagocyte les efforts de resocialisation de ces ex-pensionnaires est l'absence de coordination entre la préparation à la sortie et les services qui existent dans les prisons. Bref, l'absence quasi-permanente de stratégies globales de réinsertion au niveau des pouvoirs publics (par exemple, Ministères en charge de la justice, de la santé, de l'emploi, des services sociaux) constituent de sérieux obstacles à l'insertion socio-économique des anciens détenus. Toutefois, il devient nécessaire que tous les efforts visant à renforcer la sécurité de la société doivent prévoir des moyens humains et financiers suffisants pour la réinsertion sociale des délinquants et anciens prisonniers car la prison en elle-même-elle est pour l'essentiel un dispositif destiné à répondre à des problèmes sociaux que l'on ne sait résoudre d'une autre façon que de respecter l'humanité des occupants.

Si la sortie de prison met au jour les mécanismes sociaux qui permettent de réintégrer ceux qui se sont écartés pour un temps, en même temps que le rôle même de la prison dans une société moderne, il faut dire qu'à l'aune des moyens mis à la disposition des institutions et structures participant à la réinsertion des anciens détenus, et des moyens mis en place pour les personnes concernées, cette étude a permis de mesurer le rôle de la prison comme lieu de relégation et d'exclusion sociale, de reconstructions du lien social sous différents aspects. C'est aussi un lieu par excellence où l'on purge une peine afin de pouvoir reprendre une place après la sanction de l'infraction qui a mené à la rupture du lien par sa commission. Lieu où préparer un retour dans la cité, où l'on préparerait également une insertion fragile ou absente avant l'infraction. Au *finish*, la prison se révélerait ainsi dans son efficacité supposée ou dans le rôle qu'on lui assigne, explicitement ou non, au moment de la libération des délinquants. Ce qui donne à voir les moyens existants pour assurer la réinsertion des sortants de prison, seraient à la mesure du rôle donné à l'institution pénitentiaire symbolisée dans ce travail par les différentes geôles de la Région du Centre.

Si la prison est le lieu où s'exécute une sanction qui implique de séparer la personne condamnée du reste de la société, la variabilité de ses fonctions voudrait aussi qu'elle soit une des alternatives mises en place dans la société pour isoler les individus manifestant des comportements si indésirables qu'ils requièrent leur mise à l'écart pour des périodes variables. Vue sous cet angle, la Région du Centre est dotée de treize prisons dont une centrale (prison centrale de Yaoundé), 11 principales (prisons principales d'Akonolinga, de Bafia, d'Eséka, de Mbalmayo, de Mfou, de Monatélé, de Nanga-Eboko, de Ngoumou, de Ntui, de Sa'a et de Yoko) et une secondaire (prison secondaire de Ndikiniméki) en 2011. Sur le plan démographique, cette région est l'une des plus peuplée du Cameroun avec des populations d'horizon divers, principales actrices de commissions des infractions qui conditionnent la détention.

De tous ces pénitenciers, celui de Yaoundé polarise toute l'attention. D'abord par sa création essentiellement coloniale, ensuite son gigantisme et enfin par la composition multidimensionnelle de sa population carcérale dont la logique de répartition des catégories pénales (...) correspond à trois critères : l'âge, le sexe et la peine. Ensuite, viennent les prisons principales, un autre support sociétal de réclusion. Chacune de ces prisons a une histoire qui mérite un détour. Celle d'Akonolinga par exemple créée en 1899 et réaménagée par les Français en 1952 pour la répression des infractions et ce de la période coloniale jusqu'à l'avènement de l'indépendance. Elle va également subir tous les soubresauts juridico-organisationnelles de tous les centres pénitentiaires camerounais d'après indépendance. En gros toutes les prisons de la région du centre sont en grande partie le produit de la colonisation bien qu'il existe celles de création post indépendante comme les geôles de Ngoumou, Ntui et Ndikiniméki.

L'utilité de la prison comme le souligne Michel Foucault réside dans le fait qu'elle est faite pour punir tous ceux qui transgressent les lois et normes sociales alors que le citoyen est censé les avoir accepté une fois pour toutes sinon il risque se faire punir par ces mêmes lois avec un degré de peine proportionnel à l'infraction. Sous la base de la continuité de cette affirmation, le monde carcéral qui se matérialise par les divers îlots de réclusion de la région du centre a donc permis durant la séquence temporelle couverte par cette étude de dissuader les individus de ne pas transgresser les règles sociales. Ainsi, les individus qui foulent au pied les principes de contrôle social doivent répondre de leurs forfaits par une punition exemplaire dans la mesure où il ne s'agit pas de ne pas moins punir, mais de punir mieux.

L'étude de la cartographie de la population carcérale telle que observée plus haut révèle de nombreuses disparités dans ces geôles. Son hétérogénéité est analysée à travers les critères à savoir les prévenus et les condamnés, la situation des mineurs et des femmes. Tout au long

de la période de référence, cette population n'est pas statique en termes d'effectifs car, chaque jour les prisons concernées enregistrent des sorties et des entrées. Dans cette dynamique, on a noté que les personnes en détention provisoire sont plus nombreuses.

Au niveau du genre, les hommes sont plus nombreux que toutes les autres personnes qui composent la démographie carcérale des prisons de la région du centre. Mais, en raison du manque d'espace, il n'existe pas du tout une nette séparation entre les catégories pénales, toute chose qui concourt à la contamination délictuelle car, un détenu enfermé pour une banale infraction sort de la prison étant plus dangereux, ce qui pourrait faire de ces prisons de véritables écoles de crime si les mesures adéquates de séparation ne sont prises par les pouvoirs publics et surtout relégué le processus de resocialisation au second plan alors que le but est de faire des reclus des honnêtes gens à leur sortie. La gestion de la population carcérale féminine voudrait que les mères incarcérées soient obligées de rester en prison avec leurs enfants, mais c'est une situation complexe au regard des exigences des soins postnatals et des consultations qui doivent être régulières.

Quant-aux mineurs en détention, il faut dire que le principe de la justice les concernant est axé sur la rééducation, la réduction de la récidive ainsi que la bonne garantie de la réinsertion sociale. Ils sont pour ainsi dire inégalement répartis dans les pénitenciers de la Région du Centre tout au long de notre période d'étude sauf que la Prison Centrale de Yaoundé compte le nombre le plus élevé. Certaines prisons comme celles de Sa'a et de Ndikiniméki ne reçoivent pas tous les types de détenus, elles ont la particularité d'héberger rien que les individus définitivement condamnés par la justice : d'où leur vocation de bassin de réception.

En ce qui concerne les aspects sanitaires, le schéma est que les détenus souffrant de pathologies se présentaient régulièrement à la consultation et les cas jugés inquiétants par l'infirmier soignant de la prison étaient référés à l'autorité médicale territorialement compétente pour hospitalisation et suivi selon les principes directeurs des textes régissant le régime pénitentiaire camerounais. Malgré les difficultés plurielles à l'instar de spécialistes en psychiatrie pour la gestion des maladies mentales, il faut souligner que malgré cela, le transfert des pensionnaires malades était assuré vers les centres spécifiques et ils y étaient soumis dans bien des cas à des traitements appropriés bien que tout ne soit pas rose car du point de vue épidémiologique, la prison rassemble une population particulièrement vulnérable et la réalisation des soins repose essentiellement sur un équilibre précaire.

Toutefois, tous les délinquants de la région du centre retournés en société tels que nous avons énumérés dans cette étude connaissent aussi des soucis. C'est pourquoi nous l'avons souligné qu'il existe des resocialisations qui se soldent par des fiascos et débouchent

logiquement sur la récidive, véritable renouvellement de l'infraction comme si on revenait à la case départ. Ainsi, le problème des récidivistes est un autre sujet de préoccupation sérieuse. Une grande proportion de délinquants passent par le système carcéral souvent pour des crimes relativement mineurs, et subissent des peines de prisons successives, et relativement courtes. Bien que les crimes en question soient relativement peu sérieux, surtout des délits mineurs relatifs à des biens matériels, l'impact de ces récidivistes sur les communautés et la sécurité publique, ainsi que sur la confiance du public est considérable car desormais et à cause de cela, la peur habite les esprits.

Par ailleurs, leurs peines souvent de courte durée, leur accès au traitement et à d'autres programmes, est limité et ils continuent de présenter un risque élevé de récidive. Malheureusement, peu de ces délinquants de la région du centre participent utilement à des programmes quand ils sont en prison et même peu d'entre eux bénéficient d'un soutien ou d'une surveillance après leur mise en liberté. Ils posent ainsi un vrai problème de sécurité publique et ils n'ont guère de chance de s'intégrer valablement à la société car leur mise en liberté est un retour aux conditions qui les ont envoyés en prison. Il est donc important de fournir aux récidivistes un accès prioritaire aux programmes de réinsertion, et de les placer sous une surveillance accrue et efficace après la libération. Cela est-il raisonnable avec notre système pénitentiaire ?

Sur le plan social, l'administration pénitentiaire ne vit pas en vase clos, elle évolue au gré des défis à relever. Pour cela, elle a des partenaires qui lui apportent des soutiens variés lui permettant d'humaniser de manière rationnelle les prisons et faire sourire les détenus. Face à un milieu où se conjuguent la promiscuité, l'insécurité et le désespoir, bref toutes sortes de souffrances physiques et morales, il est de plus en plus nécessaire d'assister les occupants. Le soutien des Organisations Non Gouvernementales à ce niveau est plus que salutaire à plus d'un titre : améliorer la gouvernance carcérale, réduire le taux de mortalité carcérale en améliorant les soins de santé, fournir aux pensionnaires des produits de première nécessité et doter ces espaces de réclusion du matériel adéquat pour mieux remplir ses missions régaliennes. Leurs actions tous azimuts contribuent à l'amélioration des conditions de détention et ouvre la voie à une véritable préparation à la réinsertion socio-économique des pensionnaires. Grâce à ces efforts conjugués en amont et en aval, de nombreux ex-pensionnaires ont pris congés de ces milieux, entités par excellence de la perdution pour renouer non seulement avec la liberté, mais aussi se donner une bouffée d'oxygène en retrouvant l'emploi ou en s'auto-employant.

Apparue comme un mal nécessaire pour assurer la paix, la sécurité des personnes et des biens de la Région du Centre par une punition comme nous l'avons si bien dit tout au long de



cette étude, la prison a aussi pour vocation de reformer, réparer et récupérer les vies à travers la réinsertion sociale pour ne plus être considérée comme un instrument de protection des citoyens faibles contre les individualités dangereuses, un mur de séparation entre la population honnête et les délinquants, un parc zoologique où l'on enferme les fauves pour les empêcher de nuire, moins encore un lieu où l'on s'efforce de traiter les criminels avec suffisamment de rigueur pour leur enlever toute envie de récidiver.

Il se dégage enfin de compte de cette étude que les ex-détenus des prisons de la Région du Centre participent activement par le biais de leur labour au développement socio-économique des prisons mais aussi celui des villes où celles-ci sont situées. Les différentes cessions de la main d'œuvre pénale constituent la source de revenus des pénitenciers bien que l'Etat y du sien à travers des subventions multiples. C'est pourquoi, en dépit des problèmes dont elles font l'objet, les prisons de la Région du Centre jouent et continuent de jouer les rôles qui sont les leurs à savoir remplir efficacement les diverses missions qui leur incombent : la mission économique, la mission de sécurité et la mission de réinsertion sociale. Toutefois, comme c'est tour à tour à la société à l'administration et aux ex-détenus qu'incombent la responsabilité de faciliter la réinsertion des anciens reclus, quelques recommandations à cet effet sont les bienvenues.

En premier lieu, la société devrait accepter les anciens pensionnaires, et leur donner une seconde chance ; ceci à travers un minimum de confiance et en leur donnant la place qu'ils méritent. Le dialogue, la consolidation des liens avec qu'eux devra aussi être sans relâche. De même, en mettant sur pied une association de défense des droits des ex-prisonniers, ceux-ci gagneraient plus aisément en termes d'écoute et de suivi. Une telle association porterait plus valablement les revendications de ces adhérents en cas de violation de leurs droits.

La deuxième recommandation concerne l'administration. Il incombe d'abord à celle-ci de prendre des mesures nécessaires à la réinsertion des ex-détenus une fois en liberté. En effet, s'il est prouvé que la peine est correctionnelle, elle doit être néanmoins réparatrice pour permettre aux détenus de pouvoir se réinsérer dans la société après l'avoir purgé. Pour y parvenir, l'administration doit tout d'abord maîtriser le nombre des pensionnaires dans les pénitenciers, car plus le nombre est élevé, plus il est difficile d'effectuer un contrôle, au mieux un suivi performant et efficient.

Ensuite, sachant que ces ex-détenus auront des soucis au moment de l'embauche, l'administration devrait instituer des programmes de formations professionnelles au profit des ex-détenus pour mieux les préparer à l'emploi ou à l'auto-emploi une fois libérés. Bien que des efforts louables soient faits, l'administration ne le faisant pas jusqu'ici, devrait prendre des

mesures pour faciliter les initiatives allant dans ce sens. Des mesures d'accompagnement de ces initiatives pourraient être l'exonération partielle ou totale des taxes sur toutes leurs activités génératrices de revenus et la facilitation des procédures administratives pour briser le mythe du découragement et de lassitude pouvant renforcer le repli sur soi et engendrer les pensées négatives, source de récidivisme.

Enfin, pour pouvoir démontrer leur savoir-faire aux employeurs, des journées portes ouvertes pourraient être organisées dans toutes les prisons par trimestre ou semestre et à l'occasion, l'administration devra instituer un concours dénommé concours du meilleur projet des détenus qui lui permettra de détecter des talents qui pourront être encouragés soit par le financement du dudit projet, soit par une insertion directe dans le circuit du travail. Dès lors, encouragé par l'Etat, le dit concours gagnerait en puissance, en efficacité et en effectivité et surtout, il pourrait recevoir la participation de tous les opérateurs économiques, véritables mécènes.

Concernant toujours le rôle de l'administration dans ce processus, le système carcéral devrait être organisé de telle sorte que les prisonniers puissent sortir tous les matins et regagner leurs locaux en soirée bien que cela pose un problème de ratio nombre de gardiens et nombre de détenus. L'administration devra également penser à la construction des prisons avec des moyens psychotechniques permettant une transformation positive des incarcérés et un suivi strict doit être fait afin de s'assurer du changement des détenus avec un cahier de notation des comportements au quotidien, car l'Homme étant un "caméléon humain" pourrait changer de visage à tout moment.

La troisième recommandation résiderait au niveau de la reconstruction d'une passerelle pour faciliter la communication entre la prison et la société par la création des plateformes où les auteurs de crimes et délits et leurs victimes peuvent discuter et rebâtir la confiance comme c'est le cas dans les pays comme les Etats-Unis d'Amérique. Ceci permet la promotion des vertus de la clémence comme celle de l'Empereur Auguste à l'endroit de ses amis Cinna, Maxime et de sa fille Emilie à la suite de la découverte du complot visant à l'assassiner. Dans notre cadre, cette forme de pardon redonne une seconde chance aux anciens pensionnaires.

La quatrième et dernière recommandation interpelle les anciens détenus à se montrer plus responsables à l'égard de la société qui veut et doit les accueillir. Ils devraient montrer et prouver que même s'ils ont été coupables ou non, ils doivent apporter leur modeste contribution à l'émergence de la nation par leurs actes désormais irréprochables. Il leur revient de tirer le meilleur parti des atouts que leur offre la société, en suscitant partout le mystique du bon comportement dans l'ordre et la concorde.

Au demeurant, des efforts remarquables sont faits au quotidien par le Gouvernement camerounais pour davantage humaniser l'univers carcéral, mais la conformité aux standards internationaux reste à parfaire. La résocialisation et la réinsertion des détenus demeurent primordiales dans un contexte national marqué de nos jours par des nouveaux défis sécuritaires. Comme toute œuvre humaine, nous ne pouvons pas prétendre à la perfection, car, il existe à coup sûr des manquements dans ce travail de recherche. Pour cela, nous nous alignons derrière cette sage posture de Ngonou Bounoungou qui pense que conclure, c'est fermer la porte et ouvrir les fenêtres, dit-on, les portes et fenêtres de notre étude restent grandement ouvertes. Car, nous sommes conscients que toute théorie est condamnée à demeurer ouverte, soit parce qu'inachevée, soit parce qu'insuffisante.

# ANNEXES

## Annexe n° 1 : Arrêté du 8 juillet 1933

## ARRÊTÉ portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU CAMEROUN  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu les décrets des 27 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun;

Vu le décret du 15 juillet 1927 modifiant l'organisation judiciaire au Cameroun;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène au Cameroun;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1925 instituant au siège du Commissariat de la République un conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique et au chef-lieu de chaque circonscription une commission territoriale d'hygiène.

## ARRÊTÉ :

## Dispositions générales.

Article premier. — Des locaux pénitentiaires sont aménagés dans les divers centres administratifs du territoire à l'effet d'assurer la détention :

1° Des indigènes incarcérés en prévision de leur traduction devant les tribunaux et de ceux qui ont été condamnés par les diverses juridictions françaises ou indigènes du territoire;

2° Des détenus pour dettes;

3° Des indigènes punis disciplinairement par application du décret du 3 août 1921, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Art. 2. — *Détenus européens.* — Sous réserve des prescriptions en vigueur réglant leur transfert dans la métropole et, en ce qui concerne spécialement les mineurs, des dispositions du décret du 30 novembre 1923, les mineurs et condamnés européens subissent leur détention exclusivement dans la prison de Douala où un quartier spécial leur est affecté.

Art. 3. — *Mineurs indigènes.* — L'incarcération des indigènes n'ayant pas atteint la majorité pénale, telle qu'elle est déterminée, suivant le cas, par le décret sur la justice indigène ou par le Code Pénal est soumise aux conditions ci-après.

Les mineurs indigènes acquittés, comme ayant agi sans discernement, mais dont le renvoi dans une maison de correction aura été décidé, seront placés dans une colonie pénitentiaire, et à défaut incarcérés dans les établissements pénitentiaires ordinaires en un quartier spécial rigoureusement séparé des locaux réservés aux détenus adultes et désigné sous le nom de "Maison d'éducation surveillée" leur sera affecté. Ils bénéficieront d'un régime plus libéral que celui des autres prisonniers et pourront notamment recevoir la visite de leur famille. Ils seront obligatoirement soumis sous le contrôle du chef de circonscription à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

Les mineurs indigènes condamnés comme ayant agi avec discernement dans les conditions de l'article 67 du code pénal subiront en principe leur peine dans une colonie correctionnelle; en cas d'impossibilité, ils seront incarcérés dans les prisons ordinaires, un quartier spécial leur sera affecté sous le nom de "Quartier des jeunes détenus"; il devra être rigoureusement séparé des locaux affectés aux détenus adultes et distinct de la "Maison d'éducation surveillée".

Ils seront mis au régime des prisonniers de droit commun, et seront également soumis dans les conditions précitées à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

Art. 4. — *Répartition des détenus.* — La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée d'après les règles ci-après :

1° Les prévenus sont séparés des condamnés;

2° Les détenus administratifs, subissant une peine disciplinaire par application du décret du 8 août 1921, sont séparés des détenus de droit commun;

3° Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes;

4° Des cellules sont affectées aux détenus dangereux ou devant être maintenus au secret;

5° Un quartier spécial est réservé aux détenus pour dettes.

Art. 5. — *Libération conditionnelle.* — Les détenus ayant donné des preuves d'amendement par leur conduite et leur travail peuvent être proposés pour la libération conditionnelle dans les conditions fixées, suivant le cas, par la loi du 11 août 1925 sur les moyens de prévenir la récidive ou par le décret sur la justice indigène.

## Administration.

Art. 6. — Le chef de circonscription a la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de sa circonscription.

Il administre, en outre, directement la prison du chef-lieu de circonscription, fonctions qui sont dévolues dans les subdivisions exceptionnelles au chef de subdivision.

FICHE SIGNALÉTIQUE

TAION N° de la Fiche ..	N° de la Fiche .....	Empreinte digi- tales des pouces
	Circonscription ..... Prison.....	pouce ! gauche ! pouce droit
Nom du détenu ... ..... .....	Nom et Prénoms du détenu ..... .....	
N° de l'écrou.....	Age..... N° et feuillet du registre d'écrou.....	
Transféré à : .....	Taille : ..... Envergure (distance séparant les extrémités supérieures ; l'individu étant placé debout les bras en croix le dos au mur).....	
.....	Signes caractéristiques : .....	
	Tatouages .....	
	Cicatrices.....	
	Autres signes.....	
Le.....	Emplacement pour croquis si possi- ble	
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME		
		Le.....19. Le Régisseur de la Prison,

Ces cessions ne sont consenties que sur présentation du récépissé constatant le versement au trésor du prix de la cession.

Art. 43. — Cultures. — Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'approvisionnement en vivres destinés aux détenus, des cultures vivrières appropriées à chaque région doivent être effectuées par la main-d'œuvre pénale aux abords de chaque prison.

Art. 44. — Camps de détenus. — Des camps de détenus peuvent être institués par arrêté du Commissaire de la République pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

**Contrôle — Commission de surveillance.**

Art. 45. — L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun est placé sous le contrôle du chef du service judiciaire, qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion suivant les dispositions du décret du 15 juillet 1927 portant réorganisation judiciaire du territoire.

L'inspecteur des affaires administratives est tenu, d'autre part, de s'assurer au cours de ses missions du bon fonctionnement des prisons.

Chacune de ces inspections fait l'objet d'un compte-rendu au Commissaire de la République.

Art. 46. — Une commission de surveillance des prisons est instituée au chef-lieu de chaque circonscription.

Elle comprend sous la présidence du président du Tribunal ou du Juge de Paix à Compétence étendue et, à défaut, du chef de circonscription :

Le médecin de l'institut ou du bureau d'hygiène si

ces organismes existent et, dans le cas contraire, le médecin-chef de la circonscription ;  
Un fonctionnaire appartenant de préférence au cadre des travaux publics ;  
Un notable européen et un notable indigène tous deux membres de la commission sanitaire d'hygiène et désignés par le chef de circonscription.

Art. 47. — La commission de surveillance est tenue de visiter les locaux pénitentiaires au moins une fois par semestre.

Son examen doit porter notamment sur l'aménagement et l'entretien des locaux, sur l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, sur l'organisation du travail, les peines disciplinaires infligées et la tenue des registres réglementaires.

Les observations et propositions de la commission font l'objet d'un rapport au Commissaire de la République.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet et notamment les arrêtés du 13 octobre 1918 organisant le régime de la prison de Douala, du 20 décembre 1918 relatif à l'allocation forfaitaire d'entretien, des 2 juillet et 26 octobre 1927 réglementant les cessions de main-d'œuvre pénale, du 17 septembre 1929 fixant le régime applicable aux jeunes détenus indigènes, du 15 octobre 1931 fixant la ration alimentaire des détenus européens.

Art. 49. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 8 juillet 1933.

BONNECARRÈRE

**FIGHE SIGNALÉTIQUE.**

TALON	N° de la Fiche :	TERRITOIRE DU CAMEROUN		EMPREINTES DIGITALES DES DOIGTS	
		CIRCONSCRIPTION.....	PRISON.....	DOIGT GÀUCHE	DOIGT DROIT
Nom du détenu :	Nom et prénoms du détenu :				
N° de l'écran :	Age :				
	N° et feuillet du registre d'écran :				
	Taille :				
	Envergure (distance séparant les extrémités supérieures, l'individu étant placé debout, les bras en croix, le dos au mur) :				
	Signes caractéristiques :				
Transféré à :	Tatouages :				
	Cicatrices :				
	Autres signes :				
	Emplacement pour croquis si possible.				
	Le Régisseur de la prison,				

- 4° Le cahier de visite médicale ;  
5° Le registre des punitions ;  
6° L'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement.  
Chacun de ces registres est coté et paraphé par le chef de circonscription.

Art. 18. — Les registres d'écrou sont au nombre de trois :

- 1° Le registre d'écrou des détenus de droit commun ;  
2° Le registre d'écrou des détenus administratifs ;  
3° Le registre d'écrou des détenus pour dettes.  
Chaque inscription doit comporter les mentions ci-après :

- 1° Numéro d'ordre ;  
2° Nom, prénoms, âge ;  
3° Profession ;  
4° Village d'origine ;  
5° Motif de l'incarcération ;  
6° Durée de la peine ;  
7° Date de l'incarcération ;  
8° Date de la libération ;  
9° Juridiction ou autorité ayant statué ;  
10° Numéro et date du jugement remplacés pour les détenus administratifs par le numéro et la date du volant disciplinaire ;  
11° Montant de l'amende, date du paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 19. — Le numérotage des registres d'écrou est renouvelé au début de chaque année.  
Sont adressés au Commissaire de la République pour chaque prison du Territoire :

- 1° Mensuellement, un extrait de chaque registre d'écrou indiquant les mutations survenues au cours du mois ;  
2° Semestriellement, un extrait complet des registres d'écrou pour le semestre considéré.

Art. 20. — Le registre de dépôt et d'inventaire des sommes d'argent et objets divers saisis sur les détenus doit comprendre les mentions suivantes :

- 1° Numéro d'ordre et nom du détenu ;  
2° Montant des sommes d'argent ;  
3° Nature, nombre et estimation des objets déposés ;  
4° Date de la prise en charge avec signature du détenu ou celle de deux témoins, s'il est illettré ;  
5° Date de la remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de son ayant-droit, ou de deux témoins, s'il est illettré.

#### Régime des détenus.

Art. 21. — Alimentation. — La ration alimentaire est fixée comme suit :

Européens :	
Viande	0 kg. 350
Pain	0 kg. 600
Vin	0 l. 40
Café	0 kg. 020
Sucre	0 kg. 020

Matières grasses.	
Poivre	0 kg. 050
Sel	0 kg. 001
Pommes de terre, légumes verts, riz	0 kg. 020
Légumes secs, pâtes	0 kg. 350
	0 kg. 175

#### Indigènes :

1° Patates, ignames, taro	2 kg.
ou manioc frais ou baranes	2 kg. 500
ou mil ou maïs	1 kg.
ou riz	0 kg. 600
2° Viande fraîche ou poisson frais ou sec	0 kg. 100
(3 fois par semaine) :	
3° Huile de palme	0 l. 030
ou graisse animale ou végétale	
4° Sel	0 kg. 020

Sur autorisation spéciale du chef de circonscription les détenus effectuant un travail exceptionnellement pénible peuvent se voir allouer une ration et demie, ou recevoir chaque jour la ration de viande ou de poisson dont l'allocation n'a lieu en principe que trois fois par semaine.

A l'exception de la ration de vin allouée aux prisonniers européens l'usage des boissons spiritueuses et fermentées est formellement interdit aux détenus.

Art. 22. — Habillement. — Les prisonniers sont en principe dotés d'un vêtement pénitentiaire (blouse et pantalon court), il reçoivent en outre un tricet toutes les fois que dans les régions montagneuses le médecin de la circonscription l'estime indispensable.

Art. 23. — Couchage. — Les détenus indigènes couchent sur un plancher surélevé dit bat-lane. Ils sont munis d'une natte individuelle et, dans toutes les régions où les conditions climatiques l'exigent, d'une couverture.

Les détenus européens ont un lit comportant la literie complète et une moustiquaire.

Art. 24. — Conditions générales d'entretien. — L'entretien des détenus est assuré au moyen d'une allocation forfaitaire fixée pour les diverses circonscriptions par arrêté du Commissaire de la République.

Cette allocation doit pourvoir en principe à toutes les dépenses d'entretien, alimentation, campement, habillement, couchage et éclairage.

Art. 25. — Hygiène. — Chaque détenu au moment de son incarcération est soumis à une visite médicale, il est astreint à prendre un bain de corps ou une douche à moins de prescription contraire du médecin. Aussi souvent que cela est possible et au moins une fois par semaine, tous les détenus doivent prendre un bain ou passer à la douche à l'heure chaude de la journée.

Art. 26. — Les détenus malades sont conduits à la visite médicale; les observations du médecin sont consignées sur un cahier de visite spécial.

Un local est aménagé dans chaque formation sanitaire pour l'hospitalisation des détenus.

Art. 27. — En cas de maladies contagieuses ou épidémiques, le médecin prend d'accord avec le chef



Le chef de circonscription pour la prison du chef-lieu et les chefs de subdivision sont spécialement chargés de :

1° Veiller à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène des détenus conformément aux prescriptions du présent règlement ;

2° Veiller à la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquées à chaque catégorie de détenus ;

3° Régler dans le cadre des dispositions ci-après l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et en surveiller l'emploi.

Art. 7. — Le chef de circonscription adresse au Commissaire de la République dans le rapport semestriel ses observations sur le fonctionnement des prisons.

Il veille au bon état d'entretien des locaux et propose dans le plan de campagne annuel les travaux de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments.

Art. 8. — Le chef de circonscription et les chefs de subdivision sont assistés pour l'administration des prisons par un régisseur qui sera toujours un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de la police.

Le régisseur est nommé par décision du chef de circonscription.

Art. 9. — Le régisseur est chargé sous l'autorité du chef de circonscription ou de subdivision de diriger dans le détail l'ensemble des services de la prison ; il veille notamment à l'exécution des marchés de vivres et fournitures diverses, et tient les registres et écritures prescrits par les articles ci-après.

Il doit, en outre, assurer :

1° La répartition des détenus par catégories, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 4 ci-dessus ;

2° La garde des détenus, le maintien du bon ordre, de la discipline et la propreté des locaux ;

3° L'alimentation, l'habillement et l'hygiène des détenus ;

4° L'anthropométrie des détenus prescrite par l'article 15 ci-après.

Le régisseur organise, enfin, le travail des détenus et la surveillance des corvées employées à l'extérieur.

Art. 10. — L'emploi du temps des détenus est fixé par le règlement intérieur de chaque prison, lequel est établi par le régisseur et approuvé par le chef de circonscription.

Il doit être procédé à l'appel des détenus chaque matin au réveil et chaque soir après le travail.

#### Incarcération des détenus.

Art. 11. — Le régisseur ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à une incarcération que sur présentation d'un ordre d'écrou, d'un mandat de justice, d'une ordonnance ou d'une décision du président de tribunal ou d'un officier de police judiciaire.

Toute incarcération donne lieu à inscription immédiate sur un registre d'écrou.

Art. 12. — Les détenus doivent être fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni

argent, ni bijoux autres que la bague d'alliance, ni valeurs quelconques, ni instruments dangereux.

Les sommes d'argent ainsi que les objets divers retirés aux détenus sont remis au régisseur qui, suivant le cas, les rend aux familles des prisonniers avec l'assentiment de ceux-ci ou les prend en compte dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 13. — Dans le cas de transfèrement d'un détenu dans une autre prison, les objets et valeurs déposés par lui sont transmis avec inventaire au régisseur de la prison destinataire qui en accuse aussitôt réception à son collègue expéditeur.

Art. 14. — Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après le décès ou l'évasion d'un détenu sans que les bijoux, valeurs et objets déposés par lui aient été réclamés par ses ayants-droit, il en est fait remise à l'administration des domaines ; l'argent en est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération.

Exception est faite cependant pour les objets ne présentant aucune valeur qui sont détruits après condamnation par une commission nommée par le chef de circonscription.

Art. 15. — L'incarcération de tout détenu de droit commun donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ces fiches destinées à fixer l'identité des prisonniers accompagnent les détenus transférés sur une autre prison.

#### Transfèrement.

Art. 16. — Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du régime pénitentiaire et en vue d'une utilisation judiciaire de la main-d'œuvre pénale des détenus peuvent être transférés d'une prison dans une autre, à l'intérieur du Territoire.

Ces transfèremens sont prononcés par les chefs de circonscription lorsqu'ils n'affectent que des prisons situées dans le territoire relevant de leur autorité, et par le Commissaire de la République dans le cas contraire.

Tout détenu transféré doit être accompagné d'un dossier comprenant :

1° L'extrait du registre d'écrou ;

2° L'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;

3° La fiche signalétique ;

4° Le certificat médical délivré conformément à l'article 30 ci-après ;

5° L'inventaire des objets appartenant au détenu.

#### Registres et écritures.

Art. 17. — Le régisseur doit tenir les registres et écritures suivants :

1° Les registres d'écrou ;

2° Le registre des fiches signalétiques ;

3° Le registre de dépôt et d'inventaire des objets saisis sur les détenus ;

Annexe n° 2 : Décret n° 72/455 du 02 septembre 1972 portant création de la Commission Nationale de l'Administration pénitentiaire

REPUBLICQUE UNIE DU CAMEROUN PAIX - TRAVAIL - PATRIE  
 ---000--- ---00---

D. 0/72

II DÉCRET N° 72/455 DU 2 SEPTEMBRE 1972  
 portant création de la Commission  
 Nationale de l'Administration Pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;  
 VU le Décret N° 72/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du  
 Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;  
 VU le Décret N° 72/437 du 1er/9/1972 portant organisation du  
 Ministère de l'Administration Territoriale ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé une Commission Nationale de l'Adminis-  
 tration Pénitentiaire comprenant :

- le Ministre de l'Administration Territoriale : : Président
- le Ministre de la Justice : : Vice-Président
- le Ministre des Finances : : Membre
- le Ministre des Forces Armées : : -"
- le Ministre de l'Agriculture : : -"
- le Ministre du Plan et de l'Aménagement du  
 Territoire : : -"
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale : : -"
- le Directeur Général des Etudes de la Documenta-  
 tion et de la Sécurité : : -"
- les Gouverneurs de Provinces : : -"

Le Président de la Commission peut associer aux travaux  
 de celle-ci toute personne dont le concours lui paraît utile à  
 l'étude des points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion.

ARTICLE 2. - La Commission Nationale de l'Administration Péniten-  
 tiaire émet son avis sur les grandes options touchant l'Adminis-  
 tration Pénitentiaire, notamment sur :

.../...

**Annexe n° 3 : Décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun**

/NEM  
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 73/774 DU 11 DECEMBRE 1973  
portant régime pénitentiaire au  
Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;

SECRET :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Des centres pénitentiaires, ci-après désignés prisons, peuvent être aménagés dans le ressort des différentes circonscriptions administratives à l'effet d'assurer :

- 1°)- la détention des personnes incarcérées à titre préventif ;
- 2°)- la détention des personnes condamnées par les tribunaux ;
- 3°)- la garde à vue administrative.

ARTICLE 2.- Les prisons sont classées en quatre catégories :

- a)- les prisons centrales d'orientation ou de sélection ;
- b)- les prisons de production ;
- c)- les prisons-écoles ;
- d)- les centres de relégation.

Il peut être aménagé des prisons spéciales pour femmes ou pour enfants.

ARTICLE 3. Les prisons centrales d'orientation ou de sélection sont

implantées de préférence aux chefs-lieux de Province. Elles reçoivent :

- a)- les personnes condamnées des peines d'emprisonnement dont la durée excède un an, avant orientation dans des prisons appropriées après une période d'observation.
- b)- tous les mineurs de moins de 18 ans condamnés par les tribunaux ou placés dans un centre de rééducation pour observation et orientation.
- c)- les personnes condamnées à de courtes peines par les juridictions de la Province.

53 ci-dessus.

ARTICLE 56. - Indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main d'oeuvre pénale, les prisonniers doivent être utilisés à des travaux productifs.

## TITRE VI.

### CONTROLE ET SURVEILLANCE

#### CHAPITRE I.

##### CONTROLE

ARTICLE 57. - Outre la surveillance constante des autorités administratives et des inspecteurs des Prisons, les procureurs généraux, les procureurs de la République et les magistrats chargés de l'action publique ou de l'instruction sont autorisés à visiter les prisons de leur ressort et adresser au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire par la voie hiérarchique normale leur rapport de visite.

Ces magistrats peuvent s'entretenir librement avec les détenus.

#### CHAPITRE II.

##### SURVEILLANCE

ARTICLE 58. - Une commission de surveillance des prisons est instituée au chef-lieu de chaque département. Elle comprend :

- Le Préfet ou son représentant ..... Président
- le Président du Tribunal de 1ère Instance..... Vice-Président
- Le Médecin-chef du Département..... Membre
- un fonctionnaire du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et des Domaines..... -"-
- un Assitant Social..... -"-

ARTICLE 59. - La commission de surveillance est tenue de visiter les locaux pénitentiaire au moins deux fois par an. Ses remarques portent notamment sur les aménagements nécessaires, l'entretien des locaux, l'état des installations sanitaires, le régime alimentaire des détenus.

Les observations et propositions de la commission font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

## TITRE VII.

### LOISIRS - ACTIVITES CULTURELLES - ASSISTANCE SOCIALE

ARTICLE 60. - Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques.

ARTICLE 16. - En vue d'une utilisation judicieuse de la main d'oeuvre pénale, ou pour des raisons de sécurité, les détenus condamnés peuvent être transférés d'une prison à une autre.

Le transfèrement est prononcé par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 17. - Au moment du transfèrement, il est remis au responsable de l'acheminement des prisonniers, un dossier par détenu comportant :

- 1°)- l'extrait du registre d'écrou ;
- 2°)- l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
- 3°)- la fiche signalétique ;
- 4°)- un certificat médical constatant l'état de santé général du détenu ;
- 5°)- l'inventaire des objets et valeurs appartenant au détenu.

ARTICLE 18. - Après son transfèrement, les objets et valeur déposés par le condamné sont transmis avec inventaire au régisseur de la prison de transfèrement ; celui-ci est tenu d'en accuser réception dans un délai de sept jours.

## CHAPITRE II

### ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ARTICLE 19. - La direction générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire incombent au régisseur. Celui-ci est spécialement chargé de :

- 1°)- Veiller : - à la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquées à chaque catégorie de détenu ;  
- au bon entretien des locaux et à l'établissement du plan d'activités annuelles pour les travaux de grosses réparations et d'amélioration des bâtiments ;  
- à l'utilisation judicieuse de la main-d'oeuvre pénale et en surveiller l'emploi notamment par l'organisation des corvées, conformément aux textes en vigueur.
- 2°)- Exécuter les marchés de vivres et de fournitures diverses et tenir les registres et écritures prescrits par les articles 27 à 29 ci-après ;
- 3°)- Répartir les détenus par catégories comme prescrit à l'article 15 ci-dessus ;
- 4°)- Veiller à l'alimentation, à l'habillement, à la santé et à l'hygiène des détenus ;
- 5°)- Assurer l'anthropométrie des détenus.

ARTICLE 20. - Le régisseur de prison adresse trimestriellement au Minis-

tre chargé de l'Administration Pénitentiaire par voie hiérarchique un rapport sur le fonctionnement général de la prison qu'il dirige. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre de la Justice.

**ARTICLE 21.**— Le gardien-chef adresse chaque mois au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire, par le canal du régisseur de la prison qui transmet par la voie hiérarchique habituelle, un rapport sur les problèmes du maintien de l'ordre dans la prison d'affectation et sur le rendement des éléments placés sous ses ordres.

Une ampliation de ce rapport est adressée directement au Ministre.

**ARTICLE 22.**— Les problèmes du maintien de l'ordre dans la prison et parmi les prisonniers tels que la surveillance des corvées, la discipline, le contrôle des entrées et des sorties, la folie des locaux et des prisonniers relèvent de la compétence du gardien-chef qui dispose de gardiens placés sous son autorité immédiate.

**ARTICLE 23.**— L'emploi du temps des détenus est établi par le régisseur dans le cadre du règlement intérieur de la prison. Il doit être affiché dans les locaux de l'établissement après approbation par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

**ARTICLE 24.**— Le régisseur de prison est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire. Il a rang de chef de bureau d'Administration Centrale.

Le gardien-chef est nommé par décision.

**ARTICLE 25.**— Le régisseur tient obligatoirement les registres suivants :

- 1°)- le registre d'écrou ;
- 2°)- le registre des fiches signalétiques ;
- 3°)- le registre de dépôt et d'inventaire d'objets et valeurs retirés aux détenus ;
- 4°)- le cahier des visites médicales ;
- 5°)- le registre des punitions ;
- 6°)- le registre d'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement ;
- 7°)- le registre des contraintes par corps ;
- 8°)- le registre d'emploi de la main-d'oeuvre pénale ;
- 9°)- le fichier de tous les détenus ;
- 10°)- le registre d'alimentation.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Procureur de la République.

.../...

La libération conditionnelle est accordée de droit à tout détenu ayant entièrement exécuté les deux tiers de sa peine, à condition qu'il ait donné satisfaction pendant toute cette période par sa conduite en détention, son travail et son effort d'amendement.

Tout détenu qui fait l'objet d'une sanction ou commet une infraction à la loi avant l'exécution des 2/3 de sa peine perd le bénéfice de la libération conditionnelle de droit.

ARTICLE 12.- Les détenus sont fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni bijou, ni argent, ni valeurs quelconque, ni instrument dangereux.

Les objets retirés au détenu au cours de la fouille sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Ils peuvent, si leur détention n'est pas interdite par la loi, être remis à sa famille ou pris en compte jusqu'à sa sortie de prison ou son transfèrement dans un autre établissement.

ARTICLE 13.- Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après l'évasion ou le décès d'un détenu sans que les objets et valeurs déposés lors de son incarcération aient été réclamés, la confiscation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire au profit de l'Etat.

Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération ; un procès-verbal contradictoire constate ce refus.

ARTICLE 14.- L'incarcération de tout détenu donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle annexé au présent décret. Ces fiches qui fixent l'identité des prisonniers accompagnent les détenus dans les différentes prisons où ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention.

ARTICLE 15.- La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée suivant les règles ci-après :

- 1°)- les prévenus sont séparés des condamnés ;
- 2°)- les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;
- 3°)- des cellules sont affectées aux condamnés à mort, aux détenus soit dangereux, soit punis, ou devant être maintenus au secret ;
- 4°)- un quartier spécial est réservé aux mineurs ;
- 5°)- un quartier spécial est réservé aux condamnés politiques ;
- 6°)- le cas échéant un quartier spécial est réservé aux prévenus des forces du maintien de l'ordre.

.../...

ARTICLE 4.- Les prisons de production permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées soit à proximité de complexes économiques importants soit en milieu rural où les activités agricoles et d'élevage peuvent être menées.

ARTICLE 5.- Les prisons-écoles sont destinées à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation.

Toute prison spéciale pour enfants est nécessairement une prison-école.

ARTICLE 6.- Les centres de relégation sont des prisons réservées aux personnes exécutant une peine de relégation sous un régime de travail et de réforme sociale.

Ils peuvent aussi recevoir des condamnés que l'Administration Pénitentiaire estime irrécupérables ou trop indisciplinés pour les autres centres pénitentiaires.

ARTICLE 7.- Les établissements pénitentiaires sont créés par arrêté du Ministre responsable de l'Administration Pénitentiaire après avis de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 8.- Les personnes n'ayant pas atteint la majorité pénale peuvent être soumises à un régime particulier.

Ce régime est applicable tant aux prévenus qu'aux condamnés.

ARTICLE 9.- Un texte spécial précise le régime applicable aux détenus politiques.

## T I T R E II

### INCARCERATION DES DETENUS ET ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

#### CHAPITRE I.

##### INCARCERATION DU DETENU

ARTICLE 10. Le régisseur de la prison ne peut, sous peine de détention arbitraire, procéder à une incarcération sans un ordre d'écrou écrit et conforme au modèle réglementaire, ni un mandat ou une décision de justice, ni un acte administratif régulier.

Toute incarcération donne lieu à une inscription dans un registre d'écrou.

ARTICLE 11.- Tout détenu exécutant une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois peut bénéficier d'une libération conditionnelle accordée par décret du Président de la République, conformément aux dispositions des articles 61 à 64 du Code Pénal.



**Annexe n° 4 : Décret n° 73/307 du 21 juin 1973 portant création du Centre national de Formation et de Recyclage pour le personnel d'encadrement**

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

II) ECRET N° 73/307 DU 21 JUIN 1973

portant création du Centre National de Formation et de Recyclage pour le personnel d'encadrement de l'Administration Pénitentiaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1972;
- VU le Décret N° 72/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;
- VU le Décret n°72/455 du 2 Septembre 1972 portant création de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire;
- VU le décret n°72/437 du 1er Septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, notamment en son article 12;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé à BUEA, Province du Sud-Ouest, un Centre National de Formation et de cecyclage pour le personnel d'encadrement de l'Administration Pénitentiaire (CNFRAP).

Le Centre a pour but d'assurer la formation théorique et pratique des gardiens de prison nouvellement recrutés et le recyclage des différents personnels de l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 2.- Le recrutement des élèves du Centre s'effectue par concours.

Les candidats aux concours d'entrée doivent remplir les conditions requises pour l'accession à un emploi public.

ARTICLE 3.- Le Centre fonctionne sous la supervision du Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Pendant la durée des stages, il est assisté d'un responsable de stage et des Instructeurs à plein temps désignés par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale. Ils peuvent prétendre à une indemnité de Chef de bureau de l'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général de la Province du Sud-Ouest assure la gestion courante du Centre.

../..

- 2 -

ARTICLE 4.- Un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale pris après avis de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire fixera les modalités d'application du présent décret, notamment les règles de fonctionnement et le règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 21 JUIN 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO -

Pour Ampliation

LE MINISTRE D'ETAT SECRETAIRE GENERAL,

(é) - P. BIYA -

SOURCE : AMINATD.

**Annexe n° 5 : Correspondance annuelle du Chef de Cour d'Appel tenue à Yaoundé les 27 et 28 décembre 1988**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
 DIRECTION  
 DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
 ET DU SCEAU

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
 Paix - Travail - Patrie

Yaoundé, le 18 Octobre 1989

Dossier N° 9062/DAJS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

OBJET : Détentions préventives

à  
 MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES  
 LES COURS D'APPEL

Réf : Réunion Annuelle des Chefs  
 des Cours d'Appel tenue à Yaoundé  
 les 27 et 28 Décembre 1988. Mes  
 circulaires n° 9062/DAJS des 8  
 Avril, 12 Mai 1985 et Décembre 1986

CENTRE  
 EST  
 ESTREME-NORD  
 LITTORAL  
 ADAMAOUA  
 NORD  
 NORD-OUEST  
 OUEST  
 SUD  
 SUD-OUEST

*Explicites.*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention tant sur les dispositions de mes circulaires visées en référence, concernant la détention préventive que sur mes récentes instructions verbales relatives aux mesures à prendre dans l'immédiat et à terme pour faire face à l'accroissement des effectifs de nos prisons.

Il importe en premier lieu de vous rappeler que, constituant une atteinte à la présomption d'innocence reconnue à toute personne, la détention préventive ne doit être envisagée, qu'exceptionnellement, le Magistrat devant, le cas échéant, faire preuve de la plus grande circonspection.

En effet, cette mesure privative de liberté ne se justifie légalement que par les nécessités de la procédure, le mandat de dépôt n'étant pas obligatoire, même en cas de flagrant délit, et ne constitue pas comme cela semble être devenu pratiquement le cas, une peine anticipée.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les mesures dont la stricte observance devrait permettre, à terme, de préserver cette garantie fondamentale des droits et libertés, et celles à prendre immédiatement, susceptibles de décongestionner nos établissements pénitentiaires.

I - LES MESURES IMMEDIATES A PRENDRE

Ces mesures concernant les mineurs et les majeurs détenus.

.../...

} 24

A/ La libération provisoire des détenus majeurs doit être envisagée en tout état de cause, exception faite des auteurs de crime de sang, vols aggravés, faux monnayage, trafic de drogues et détournements importants de deniers publics dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle ne porte pas préjudice au fond de l'affaire ;
- Lorsque la détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ou qu'elle devient anormalement longue.

B/ Les détenus mineurs doivent, autant que faire se peut, être remis à leurs parents, quels que puissent être par ailleurs l'état et la nature des procédures les concernant.

Au cas où ces parents ne sont ni connus ni retrouvés, une concertation sera nécessaire entre les responsables des Parquets et les représentants locaux du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine en vue d'une solution appropriée.

C/ S'agissant de ceux des détenus concernés susceptibles d'être libérés je vous avais demandé en Décembre 1988 de me communiquer préalablement et avant le 31 Janvier 1989, vos propositions sous forme d'états nominatifs établis par chaque Parquet de vos ressorts judiciaires respectifs et portant notamment sur :

- 1) Les détenus mineurs,
- 2) Les détenus majeurs inculpés dans les affaires suivies à l'information,
- 3) et les détenus majeurs déjà traduits devant les juridictions et pour lesquels le Parquet n'entend pas s'opposer à la mise en liberté provisoire.

Les responsables desdits Parquets devaient en outre faire le point de toutes les affaires en instance concernant les mineurs et assortir tous les états susévoqués de leurs appréciations sur chaque cas de libération envisagée.

D/ Il importe de souligner que l'efficacité de ces mesures de décongestionnement des établissements pénitentiaires commande la réduction des délais de rédaction des décisions de condamnation et ceux de mise en état des dossiers objet des voies de recours.

E/ Une égale célérité devra enfin être réservée à l'enrôlement des dossiers des détenus préventifs qui, escomptant bénéficier des dernières mesures de grâces collectives, se sont désistés de leur appel ou de leur pourvoi.

.../...

71)

II - LES MESURES A TERME

L'application rigoureuse des mesures ci-après, envisagées à terme conformément à nos principes de Droit Pénal, devra permettre l'adéquation de notre politique judiciaire de détention préventive, à la capacité d'accueil de nos établissements pénitentiaires.

1) Il importe d'abord de comprendre que la détention préventive ne doit être qu'une mesure exceptionnelle et de veiller ensuite à l'organisation et au contrôle des Cabinets d'instruction.

2) L'organisation matérielle de ces Cabinets d'instruction qui ne seront plus confiés qu'aux Substituts expérimentés et diligents devra être revue dans le sens d'une plus grande efficacité

3) Pour atteindre cet objectif, il convient de veiller à l'existence et à la bonne tenue du fichier et du sommier d'instruction ainsi qu'à l'établissement de la notice mensuelle à transmettre pour exploitation au Parquet Général, ces pratiques perdues de vue n'ayant jamais été abolies.

4) En outre, des contrôles réguliers devront être effectués périodiquement conformément aux termes de mes circulaires susévoquées pour assurer l'application rigoureuse de cette politique de détention préventive, les rapports desdits contrôles devant être adressés trimestriellement à ma Chancellerie.

X

X

X

J'attacherai du prix à une large diffusion aux Magistrats placés sous votre autorité de cette circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception et à l'application de laquelle il y aura lieu de veiller scrupuleusement.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX

Adolphe MOUDIKI

SOURCE : AMINJUSTICE

**Annexe n° 6 : Décret N° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, modifié et complété par décret N° 93/348 du 22 décembre 1993.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret no 88/772 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

DECRETE :

**TITRE I : CLASSIFICATION ET ORGANISATION DES CENTRES**

**PENITENTIAIRES**

**CHAPITRE I : CLASSIFICATION**

**Article 1er**

Des centres pénitentiaires, ci-après désignés prisons, peuvent être aménagés dans le ressort des différentes circonscriptions administratives a l'effet d'assurer :

- la détention des personnes incarcérées a titre préventif ;
- la détention des personnes condamnées par les tribunaux ;
- la détention des personnes faisant l'objet d'une mesure de garde a vue.

**Article 2**

Suivant la nature de leurs activités, les prisons sont classées en cinq catégories :

- 1) Les prisons d'orientation ou de sélection ;
- 2) Les centres de relégation ;
- 3) Les prisons de production ;
- 4) Les prisons écoles ;
- 5) Les prisons spéciales.

**Article 3**

Les prisons d'orientation ou de sélection, implantées en principe aux chefs-lieux de provinces, reçoivent :

- a) les personnes condamnées a des peines d'emprisonnement dont la durée excède un an, avant orientation dans les prisons appropriées après une période d'observation ;
- b) tous les mineurs de moins de dix-huit ans condamnés par les tribunaux ou placés dans un centre de rééducation pour observation et orientation ;
- c) les personnes condamnées a des courtes peines par les juridictions de la province considérée ;

d) les évacués sanitaires qui ne peuvent recevoir un traitement approprié dans les ressorts administratifs de leurs prisons d'incarcération.

#### **Article 4**

Les centres de relégation sont des prisons réservées aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale. Ils peuvent aussi recevoir des condamnés que l'administration pénitentiaire estime irrécupérables ou trop indisciplinés pour les autres centres pénitentiaires.

#### **Article 5**

Les prisons de production permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées, soit à proximité des complexes économiques importants, soit en milieu rural où les activités agricoles ou d'élevage peuvent être menées.

#### **Article 6**

Les prisons écoles sont destinées à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation.

#### **Article 7**

Les prisons spéciales sont réservées aux femmes et aux mineurs. Elles sont assimilées aux prisons écoles.

#### **Article 8**

Les personnes n'ayant pas atteint la majorité pénale peuvent être soumises à un régime particulier. Ce régime est applicable tant aux prévenus qu'aux condamnés.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9**

1) Il existe, suivant leur organisation, trois catégories de prisons :

- 1- Les Prisons centrales ;
- 2- Les prisons principales ;
- 3- Les prisons secondaires.

2) Ces prisons sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

#### **Article 10**

La direction générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire incombent au Régisseur. Celui-ci est spécialement chargé de veiller à :

- la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquée à Chaque catégorie de détenus ;
- l'établissement du plan d'activités mensuel, trimestriel et annuel ;

- l'entretien des locaux et les travaux de réparation des bâtiments ;
- l'utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale ;
- l'exécution des marches de vivres et de fournitures diverses ;
- la tenue des registres et écritures conformément aux textes en vigueur ;
- la répartition des détenus par catégorie ;
- l'alimentation, l'habillement, la sante, l'hygiène et l'anthropométrie des détenus.

## **SECTION II : DES PRISONS CENTRALES**

### **Article 11**

Placées sous l'autorité d'un régisseur ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale, les prisons centrales comprennent :

- le service de la discipline et des activités socioculturelles et éducatives
- le service administratif et financier.

### **Article 12**

1) Place sous l'autorité d'un chef de service assiste d'un adjoint, le service de la discipline et des activités socioculturelles et éducatives est charge :

- du maintien de l'ordre parmi les détenus ;
- de la classification des détenus ;
- de la propreté des détenus et des cellules ;
- du contrôle des courriers des détenus ;
- de la sélection des corvéables ;
- de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;
- de la fouille des locaux et des détenus ;
- de la surveillance des équipements installes a l'intérieur de la prison ;
- des sports et activités culturelles du personnel ;
- de la formation et de l'encadrement psycho-social des détenus ;
- des sports et activités culturelles et de loisirs des détenus ;
- de la formation des détenus ;
- de la gestion des foyers et des mess des prisons.

2) Il comprend trois bureaux.

- le bureau de discipline des détenus ;
- le bureau des activités socioculturelles et de loisirs ;
- le bureau de la formation et de l'action sociale.



### **Article 13**

1) Place sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service administratif et financier est chargé :

- de la discipline des personnels ;
- du contrôle des effectifs ;
- de la situation des armes et munitions et de prise d'arme ;
- de l'ouverture et du classement des dossiers du personnel ;
- du courrier arrivée et départ ;
- de la tenue des chronos et répertoires divers ;
- de la rédaction des correspondances et rapports divers ;
- de l'ouverture et classement des dossiers pénitentiaires ;
- de la tenue des registres d'écrou ;
- des statistiques des détenus ;
- des avis d'évasion et de recherches et de cessation de recherches ;
- de l'incarcération et la libération des détenus ;
- de l'anthropométrie des détenus ;
- du suivi et de la coordination de la comptabilité-matières, de la régie des recettes et de la caisse d'avance.

2) Il comprend trois bureaux :

- le bureau des affaires administratives et du greffe ;
- le bureau des affaires financières ;
- le bureau des personnels.

## **SECTION III : DES PRISONS PRINCIPALES**

### **Article 14**

Placées sous l'autorité d'un régisseur assisté d'un adjoint, ayant respectivement rang de chef de service et de chef de service adjoint de l'administration centrale, les prisons principales comprennent quatre bureaux :

- le bureau de la discipline ;
- le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives ;
- le bureau des affaires administratives, du personnel et du greffe ;
- le bureau des affaires financières.

## **SECTION IV : DES PRISONS SECONDAIRES**

### **Article 15**

Placées sous l'autorité d'un régisseur ayant rang de chef service adjoint de l'administration centrale, les prisons secondaires comprennent deux bureaux :

- le bureau de la discipline, des affaires administratives et du greffe ;
- le bureau de l'action sociale, des activités culturelles et éducatives.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

### **CHAPITRE I : INCARCERATION DES DETENUS**

#### **Article 16**

Le régisseur de la prison ne peut, sous peine de détention arbitraire, procéder à une incarcération sans ordre d'écrou écrit et conforme au modèle réglementaire, ni un mandat ou une décision de justice, ni un acte administratif régulier. Toute incarcération donne lieu à une inscription dans un registre d'écrou.

#### **Article 17**

Les détenus sont fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni bijou, ni argent, ni valeur quelconque, ni instrument dangereux. Les objets retirés aux détenus aux cours de la fouille sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Ces objets peuvent, si leur détention n'est pas interdite par la loi, être remis à la famille ou gardés à la prison jusqu'à la sortie du détenu de prison ou son transfèrement.

#### **Article 18**

(1) Lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après l'évasion ou le décès d'un détenu sans que les objets et valeurs déposés lors de son incarcération aient été réclamés, la confiscation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire au profit de l'Etat.

(2) Si les objets et valeurs déposés sont rendus inutilisables, le Ministre peut en ordonner la destruction.

(3) Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération. Un procès-verbal contradictoire constate ce refus.

#### **Article 19**

L'incarcération de tout détenu donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle réglementaire. Ces fiches fixent l'identité des prisonniers et les accompagnent dans les différentes prisons où ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention.

#### **Article 20**

La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée suivant les règles ci-après :

1- Les prévenus sont séparés des condamnés ;

589

2- Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;

3- Les locaux spéciaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis ou devant être maintenus au secret et aux individus gardés à vue ;

4- Un quartier spécial est réservé aux mineurs ;

5- Le cas échéant, un quartier spécial est réservé aux éléments des forces de maintien de l'ordre incarcérés.

#### **Article 21**

Les prisonniers peuvent sur décision du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire être transférés d'une prison à une autre en vue d'une utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale, pour des raisons de sécurité ou de santé ou sur leur demande motivée. L'exécution de la décision de transfert incombe aux services de l'Administration Pénitentiaire.

#### **Article 22**

Le dossier de transfert comporte les pièces suivantes :

1- l'extrait du registre d'écrou ;

2- l'extrait du jugement ou de l'Arrêté de condamnation ;

3- un certificat médical constatant l'état de santé général du détenu ;

4- la fiche signalétique ;

5- l'inventaire des objets et valeurs appartenant au détenu.

#### **Article 23**

Après le transfert du détenu, les objets et valeurs lui appartenant sont transmis avec inventaire au régisseur de la prison de transfert. Celui-ci est tenu d'en accuser réception dans un délai de sept jours.

### **CHAPITRE II : TENUE DES REGISTRES**

#### **Article 24**

Le régisseur tient obligatoirement les registres suivants :

1) le registre d'écrou ;

2) le registre des fiches signalétiques ;

3) le registre de dépôt et d'inventaire d'objets et valeurs retirés aux détenus ;

4) le cahier des visites médicales ;

5) le registre des punitions ;

- 6) le registre d'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires a son fonctionnement ;
- 7) le registre des contraintes par corps ;
- 8) le registre d'emploi de la main-d'œuvre pénale ;
- 9) le fichier de tous les détenus ;
- 10) le registre d'alimentation.

Ces registres sont cotes et paraphes par le Procureur de la République.

#### **Article 25**

Le registre d'écrou comporte quatre tomes :

I- Prévenus

II- Mineurs

III- Condamnes de droit commun

IV- Contraintes par corps.

#### **Article 26**

L'inscription dans l'un quelconque des registres susmentionnés comporte notamment :

- 1 - Le numéro d'ordre
- 2 - les noms, prénoms et âge du détenu
- 3 - la profession avant la détention
- 4 - le domicile d'origine
- 5 - le motif de l'incarcération
- 6 - la durée de la peine
- 7 - la date d'incarcération
- 8 - la date de libération ou de transfert
- 9 - la juridiction ou l'autorité ayant statué
- 10 - les numéros et date de la décision ou de l'acte
- 11 - le montant de l'amende, date de paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

#### **Article 27**

Les séries des numéros d'ordre d'inscription aux registres d'écrou sont annuelles. Des extraits trimestriels complets des registres d'écrou sont adressés au Parquet d'Instance, au Parquet General et au Ministre compétent, pour chaque prison de la République.

**Article 28**

Le registre de dépôt et d'inventaire des objets et valeurs divers retirés aux détenus doit comprendre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- les noms et prénoms du détenu ;
- le montant des sommes d'argent ;
- la nature, le nombre et l'estimation des objets déposés ;
- la date de prise en charge avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins s'il est illettré ;
- la date de remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins s'il est illettré.

**TITRE III : ALIMENTATION, HABILLEMENT, SANTE ET HYGIENE****CHAPITRE I : ALIMENTATION****Article 29**

(1) Les prisonniers ont droit à une ration journalière. Cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints.

(2) Elle se compose en principe des denrées de la localité et doit dans la mesure du possible respecter les exigences de la coutume ou de la religion des détenus en matière d'alimentation.

(3) Des modifications peuvent être apportées au régime des détenus effectuant des travaux pénibles ou sur prescription médicale.

**CHAPITRE II : HABILLEMENT, SANTE, HYGIENE****Article 30**

(1) Tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public.

(2) Il dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin. La literie ayant servi à un détenu est désinfectée avant toute nouvelle utilisation.

**Article 31**

L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée pour chaque prison par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Cette allocation pourvoit en principe à toutes les dépenses d'entretien, d'alimentation, d'habillement, de couchage et d'éclairage selon le cas au cours du trimestre, du semestre ou de l'année.

**Article 32**

(1) Chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale.

(2) Aussi souvent que possible, tous les détenus doivent prendre un bain à l'heure chaude de la journée. Les condamnés doivent avoir les cheveux coupés ras.

### **Article 33**

(1) Dans tout établissement pénitentiaire, il doit être aménagé une infirmerie ou un local destiné à recevoir les malades. Son fonctionnement est assuré par le responsable de l'infirmerie, sous la supervision de l'autorité médicale compétente la plus proche. En cas de maladie contagieuse ou épidémique, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires.

(2) Les détenus malades sont conduits à la visite médicale. Le médecin consultant consigne ses observations dans un cahier spécial de visite tenu par le responsable de l'infirmerie.

(3) Le cahier des visites médicales indique les détenus admis à l'infirmerie ou à l'hôpital ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

### **Article 34**

(1) L'autorité médicale territorialement compétente est tenue d'inspecter chaque trimestre les locaux pénitentiaires. Elle peut demander que lui soient présentés les détenus.

(2) Cette autorité adresse un rapport au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire à cet effet signalant toutes observations utiles sur l'hygiène et la santé des détenus.

### **Article 35**

Avant le transfert d'un détenu, le régisseur peut le soumettre à une visite médicale. Le certificat médical fait alors partie du dossier qui l'accompagne.

## **TITRE IV : DISCIPLINE**

### **Article 36**

Il sera procédé à l'appel des détenus chaque matin au réveil et chaque soir au coucher.

### **Article 37**

(1) Les condamnés sont autorisés à recevoir les visites des membres de leurs familles et amis en présence d'un ou de plusieurs éléments d'encadrement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison. Ils peuvent également recevoir des courriers dans les mêmes conditions.

(2) Toutefois, l'envoi et la réception de lettres et des colis sont soumis à un contrôle préalable du régisseur de la prison ou des éléments d'encadrement. Les colis ne doivent comporter ni récipient, ni ustensiles, ni objets tranchants, pointus ou contondants. Leur emballage sera composé de feuilles, de papiers ou autres articles périssables.

(3) Échappe au contrôle préalable, le courrier des avocats et des autorités judiciaires.

**Article 38**

Le régisseur de la prison doit vérifier l'identité de tout visiteur et procéder éventuellement à sa fouille s'il le juge nécessaire.

**Article 39**

Les visites à un détenu peuvent être suspendues pendant un temps n'excédant pas deux mois ou supprimées définitivement pour des raisons disciplinaires. Le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire doit être informé immédiatement de cette mesure. Il peut, s'il l'estime nécessaire, la réformer.

**Article 40**

(1) Pour des raisons de sécurité et de discipline, le régisseur de la prison peut interdire à un détenu de communiquer avec les autres personnes pour une période de dix jours renouvelable une fois. Dans ce cas, l'intéressé est isolé dans un local prévu à cet effet.

(2) Toutefois, pour des raisons d'enquête, le parquet compétent peut demander par écrit au régisseur de la prison d'interdire, pendant une durée déterminée à un prévenu de communiquer avec les autres. Mention de l'interdiction de communiquer doit être portée au registre d'écrou.

**Article 41**

Le détenu peut pendant leur visite communiquer avec les conseils quand ils le désirent. Cette communication s'effectue hors la présence d'un élément d'encadrement.

**Article 42**

(1) Le régisseur de la prison dresse une liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus.

(2) Les modalités de célébration d'office religieux et de visites aux détenus par le ministre du culte sont fixées par le règlement intérieur de la prison.

**Article 43**

Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires, sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement, de poursuites judiciaires.

**Article 44**

Constituent des infractions à la discipline pénitentiaire et sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales, les actes suivants :

- 1- Violation d'une disposition du règlement intérieur ;
- 2- Voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ;
- 3- Tenue indécente ;

- 4- Injures ou menaces à l' endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou d'un autre détenu ;
- 5- Introduction clandestine d'objets prohibés dans la prison ;
- 6- Destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout autre objet appartenant à l'Etat ;
- 7- Oisiveté ou négligence pendant le travail ;
- 8- Mutilation intentionnelle de sa propre personne pour se soustraire au travail ;
- 9- Sabotage ;
- 10- Tentative de conspiration ou d'évasion ;
- 11- Recel d'un objet quelconque ;
- 12- Complicité dans une infraction à la discipline pénitentiaire ;
- 13- Réclamations tapageuses ou injustifiées ;
- 14- Sortie sans autorisation préalable d'un élément d'encadrement responsable du contrôle des travaux ou des corvées ;
- 15- Présence dans les cours et salles de garde lorsque leur accès est interdit ;
- 16- Changement, altération ou suppression du numéro ou marque distinctive ;
- 17- Maniement du mécanisme d'une serrure de la prison, des lampes, des projecteurs ou de tout objet auquel l'accès est interdit ;
- 18- Appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu ;
- 19- Fabrication d'objet à l'insu ou sans permission d'un élément d'encadrement ;
- 20- Abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément ;
- 21- Refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement ;
- 22- Abstention ou refus d'exécution de sa tâche dans les formes prescrites ;
- 23- Mutinerie ou incitation à la mutinerie ;
- 24- Tout acte ou attitude contraire à l'ordre et la discipline.

#### **Article 45**

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux détenus sont :

- a) - Les corvées plus pénibles ;
- b) - La mise en cellule de correction pour une période de quinze jours maximum et par tranche de cinq jours suivie chaque fois d'un régime commun ;
- c) - L'enchaînement dans la cellule de correction ou à tout autre lieu pour une durée de quinze jours aux mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus ;
- d) - La suspension ou la suppression des visites.



**Article 46**

(1) Lorsqu'un élément surprend un détenu en faute, il doit le traduire dans les 24 heures devant le conseil de discipline présidé par le régisseur de la prison qui se chargera de lui infliger la sanction proportionnée à la gravité de la faute.

(2) Toutefois, avant que la commission ne se réunisse, les sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison ayant constaté la faute.

(3) Les sanctions infligées sont inscrites dans un registre spécial avec indication du motif. Compte-rendu en est fait au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire qui peut le cas échéant, les réformer soit d'office, soit sur réclamation du détenu.

(4) L'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixes par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

**Article 47**

(1) Les détenus peuvent adresser leurs réclamations par écrit au régisseur de la prison et éventuellement au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Ils peuvent aussi les faire connaître au parquet compétent ou aux inspecteurs des prisons à l'occasion des visites d'inspection et de contrôle.

**Article 48**

Les évasions de détenus donnent lieu à un compte-rendu immédiat au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et celle des prévenus au Procureur de la République. Le compte-rendu doit indiquer les mesures prises en vue de l'arrestation des fugitifs et les sanctions infligées aux responsables et à leurs complices éventuels sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 49**

Les condamnés et contraignables sont astreints à la corvée. Les prévenus ne sont utilisés qu'aux menus travaux d'entretien de la prison.

**Article 50**

(1) Les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison.

(2) Les femmes et les mineurs ne participent normalement à des corvées qu'à l'intérieur de la prison ou dans les champs appartenant à la prison. Dans tous les cas, ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories des prisonniers.

## **TITRE V : CESSION DE LA MAIN-D'OEUVRE PENALE**

### **Article 51**

(1) Des cessions de la main-d'œuvre pénale peuvent être faites aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Les demandes d'utilisation de main-d'œuvre pénale sont introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l' avance. Elles doivent mentionner la nature des travaux à effectuer et leur durée approximative.

### **Article 52**

Toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixes par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

### **Article 53**

(1) Les sommes résultant des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale sont divisées en deux parties :

- la première partie représentant les 2/3 des encaissements est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et reversée au trésor public.

- la deuxième partie représentant le 1/3 des encaissements est destinée à la constitution d'un pécule qui sera remis au détenu corvéable à la fin de sa détention. Elle est perçue par l'agent intermédiaire des recettes et reversée au régisseur de la Caisse d'avance de la prison qui l'inscrit dans un registre spécial prévu à cet effet.

(2) Des textes particuliers du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixent les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et d'attribution du pécule aux détenus.

### **Article 54**

(1) Il est créé une régie des recettes dans chaque prison. L'agent intermédiaire des recettes assure le recouvrement des sommes dues au titre des cessions de la main-d'œuvre pénale ou de la vente des produits agro-pastoraux et artisanaux.

(2) Il tient à cet effet :

- Un registre dans lequel doivent être portés l'objet et la durée de chaque cession de main-d'œuvre ;

- Des documents comptables réglementaires.

**Article 55**

(1) Le régisseur de la prison enregistre les cessions de main-d'œuvre pénale et établit en double exemplaire des fiches indiquant la nature et la durée de la prestation fournie ainsi qu'un état des sommes dues à l'Administration Pénitentiaire. IL en adresse un exemplaire à chaque cessionnaire pour règlement.

(2) Le régisseur adresse mensuellement, trimestriellement et à la fin de chaque exercice budgétaire un état récapitulatif des recettes au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

**Article 56**

Indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit être utilisés par l'administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général.

**TITRE VI : CONTROLE ET SURVEILLANCE****CHAPITRE I : CONTROLE****Article 57**

Outre la surveillance constante des autorités administratives et des Inspecteurs des prisons, les procureurs généraux, les procureurs de la République et les Magistrats chargés de l'action publique ou de l'instruction sont autorisés à visiter les prisons de leur ressort aux heures ouvrables. Ils adressent leur rapport de visite au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

**CHAPITRE II : SURVEILLANCE****Article 58**

Une commission de surveillance des prisons est instituée au Chef-lieu de chaque Département. Elle comprend :

- le Préfet ou son représentant..... Président
- le Président de Tribunal de Première Instance..... Vice-président
- le Responsable départemental de la Santé Publique..... Membre
- le Responsable départemental de la Construction..... Membre
- le Responsable départemental des Affaires Sociales..... Membre
- un Rapporteur désigné par le Président de la Commission.

**Article 59**

1) La Commission de surveillance est tenue de visiter toutes les prisons implantées dans le département au moins une fois par an. Ses remarques portent notamment sur les aménagements nécessaires, l'entretien des locaux, l'état des installations sanitaires, le régime alimentaire et le traitement des détenus.

2) Les observations et propositions écrites de la commission font l'objet d'un rapport adresse au Ministre charge de l'Administration Pénitentiaire.

#### **Article 60**

Les frais de fonctionnement de la commission de surveillance sont inscrits chaque année au budget du Ministère charge de l'Administration Pénitentiaire.

### **TITRE VII : LOISIRS, ACTIVITES CULTURELLES, ASSISTANCE SOCIALE**

#### **CHAPITRE I : LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES**

##### **Article 61**

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus a la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels.

##### **Article 62**

Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra a la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances.

##### **Article 63**

Des séances récréatives peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison.

#### **CHAPITRE II : ASSISTANCE SOCIALE**

##### **Article 64**

L'assistance sociale aux détenus est assurée sous l'autorité du Régisseur par les services spécialisés du Ministère charge des Affaires Sociales. Elle a notamment pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus et a leur réinsertion sociale après libération.

##### **Article 65**

A la fin de chaque trimestre, les assistants sociaux en fonction dans les établissements pénitentiaires adressent au Ministre charge de l'Administration Pénitentiaire et au Ministre charge des Affaires sociales, un rapport de leurs activités.

### **TITRE VIII : DECES**

##### **Article 66**

1) Tout décès est immédiatement porte a la connaissance du Procureur de la République et des services locaux de l'état-civil. Mention en est faite au Registre d'ecrou. Un rapport doit etre adresse au Ministre charge de l'Administration Pénitentiaire assorti d'un certificat de genre de mort établi par une autorité médicale locale compétente.

2) Le régisseur avise la famille du défunt et éventuellement lui remet le corps avec les effets personnels du de cujus. Si le corps n'est pas réclamé dans les 24 heures, il est inhumé par les soins de la municipalité compétente.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 67**

Chaque établissement pénitentiaire comprend une comptabilité-matières et une agence intermédiaire des recettes dont l'organisation et le fonctionnement sont fixes par des textes particuliers.

### **Article 68**

- 1) Les chefs de service et chefs de bureau des établissements pénitentiaires ont le même rang que leurs collègues de l'Administration centrale.
- 2) Le responsable de l'infirmierie a rang de chef de bureau de l'administration centrale.

### **Article 69**

Des Arrêtés du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

### **Article 70**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment le décret no 73/774 du 11 Décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

### **Article 71**

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 27 MARS 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PAUL BIYA

**Source :** Forzie Simon Nkem, *Textes de base régissant l'Administration Pénitentiaire au Cameroun*, pp.3-20.

**SOURCE : ADAPEN**

## Annexe n° 7 : Correspondance de 1995

MINISTERE DE LA JUSTICE

NL/NAE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - PatrieDIRECTION DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES ET DU SCEAU *plus*

A.

N° 007 7 128/DAJS 4

*Epikénous.*YAOUNDE, le 27 10<sup>e</sup> 1995LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX

à

- MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX

LES PROCUREURS DE LA  
REPUBLIQUE

Depuis quelques années, l'engorgement excessif des prisons est devenu une préoccupation constante des pouvoirs publics en ce qu'il pose des problèmes urgents auxquels des solutions doivent être trouvées. Il en est notamment ainsi de la situation carcérale des mineurs délinquants.

En effet, en l'absence des quartiers aménagés, dans beaucoup de pénitenciers, les mineurs cohabitent avec les majeurs. L'absence de quartiers spéciaux, favorise la promiscuité et les contacts avec les adultes.

Elle est à l'origine des fréquentes rechutes et récidives que l'on observe chez les jeunes délinquants.

Au delà de cette carence hautement préjudiciable à la mission de resocialisation assignée aux établissements pénitentiaires, l'on observe que l'encadrement socio-éducatif des mineurs n'est encore, ni suffisamment, ni uniformément assuré, les actions prévues à cet effet par la réglementation n'étant menées que dans certaines formations.

Or, faut-il le rappeler, le Cameroun est un Etat partie de la Convention sur les Droits de l'enfant adoptée le 20 Novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cette Convention prévoit, non seulement le droit à l'éducation mais elle rappelle que l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement qui tienne compte de son âge, ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société.

.../...

- 2 -

La situation ci-dessus évoquée démontre l'incapacité actuelle du système carcéral camerounais à faire face de façon satisfaisante à sa mission de resocialisation des mineurs délinquants. Elle convie les intervenants à ne recourir à l'enfermement qu'avec la plus grande circonspection.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous prescrire de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire et, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, d'éviter au maximum d'ordonner la détention préventive, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. Comme solution de rechange, il vous revient de recourir aux mesures de protection édictées par la législation spéciale applicable aux enfants délinquants, et notamment aux dispositions du décret du 30 Novembre 1928 modifié par la loi n° 67/LF/1 du 1er Juin 1967.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire qui fera l'objet de la plus large diffusion auprès de tous les personnels judiciaires et dont vous voudrez bien m'accuser réception./-



Le Ministre de la Justice  
 Claude G. Cocaut

*M. Claude G. Cocaut*

SOURCE : AMINJUSTICE

## Annexe n° 8 : Règles minimales pour le traitement des détenues

### Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

#### Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.



2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

## **Première partie**

### **Règles d'application générale**

#### ***Principe fondamental***

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

#### ***Registre***

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

#### **Séparation des catégories**

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

### ***Locaux de détention***

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

### ***Hygiène personnelle***

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

#### ***Vêtements et literie***

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

#### ***Alimentation***

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

#### ***Exercice physique***

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

#### ***Services médicaux***

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
  - c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
  - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
  - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.
- 2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

### ***Discipline et punitions***

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

### ***Moyens de contrainte***

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

### ***Information et droit de plainte des détenus***

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

#### **Contact avec le monde extérieur**

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

#### **Bibliothèque**

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

#### **Religion**

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

#### ***Dépôt des objets appartenant aux détenus***

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

#### ***Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.***

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque



les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

#### ***Transfèrement des détenus***

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

#### ***Personnel pénitentiaire***

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

### *Inspection*

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

## **Deuxième partie**

### **Règles applicables à des catégories spéciales**

#### **A. – Détenus condamnés**

##### *Principes directeurs*

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la

discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

### **Traitement**

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

### **Classification et individualisation**

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

### **Privilèges**

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

### **Travail**

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors

de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

### ***Instruction et loisirs***

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays

où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

### ***Relations sociales, aide postpénitentiaire***

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

### **B. – Détenus aliénés et anormaux mentaux**

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.



4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

### **C. – Personnes arrêtées ou en détention préventive**

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres

moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

#### **D. – Condamnés pour dettes et à la prison civile**

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

#### **E. – Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées**

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

SOURCE : ADAPEN

## Annexe n° 9 : Circulaire MINAT

*Yabeu Samuel*  
Intendant des Prisons

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

UNITED-REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE

MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION

*Yabeu Samuel*  
Général des Prisons

C I R C U L A I R E N° 6 /MINAT/SG

MM. les GOUVERNEURS  
les PREFETS  
les SOUS-PREFETS  
les REGISSEURS DE PRISONS

OBJET : Fonctionnement des Prisons

La première promotion des gardiens de prison vient de terminer son stage au Centre National de Formation et de Recyclage pour le personnel d'encadrement de l'Administration Penitentiaire de Douala (CNFRAP), créé par décret n° 73/307 du 21 juin 1973. Les éléments formés dans ce centre sont appelés à prendre progressivement et systématiquement le relèvement de leurs prédécesseurs dont les services, jusqu'ici rendus à la Nation, sont appréciés par le Gouvernement à leur juste mesure.

Les seuls effectifs de cette première promotion ne

~~permettent pas de satisfaire les besoins de toutes les prisons.~~

Aussi quelques prisons seulement ont-elles été sélectionnées dans un premier temps.

La présente circulaire a pour but de définir et de préciser les relations qui devront désormais exister entre les gardiens de prison sortis du CNFRAP et le reste du personnel d'encadrement. Ces relations devront obéir aux principes suivants :

1. - Séparation des tâches d'administration et du maintien de l'ordre au sein des prisons.

a) - Les problèmes du maintien de l'ordre dans la prison et parmi les prisonniers (surveillance des corvées, discipline à l'intérieur des prisons, contrôle des entrées et sorties, fouilles etc...) relèvent de la compétence du gardien-chef qui dispose de gardiens placés sous son autorité immédiate. Le régisseur traite avec lui; ou avec son adjoint en cas d'empêchement, et non pas directement avec les gardiens.

b) - L'administration de la prison (gestion, entretien, ravitaillement etc...) relève de la compétence exclusive du régisseur qui reste en outre responsable de la bonne marche de la prison dans son ensemble.

Il en résulte que l'autorisation des corvées et le nombre de prisonniers par corvée sont déterminés par le régisseur, alors que les conditions d'encadrement des prisonniers pendant ces

.../...

- 3 -

corvées sont arrêtées par le Gardien-Chef compte dûment tenu du nombre de prisonniers et des possibilités d'évasion qu'offre le lieu de réalisation de la corvée. Le régisseur devra donc indiquer la veille au gardien-chef le nombre et la nature des corvées du lendemain, ainsi que la manière dont il voudrait qu'elles soient exécutées. Le gardien-chef en discutera avec lui, appréciera les capacités d'encadrement de son équipe et prendra les dispositions nécessaires.

J'insiste sur le fait que la séparation de l'administration et du maintien de l'ordre au sein des prisons ne saurait se traduire par l'indépendance totale des gardiens de prison vis-à-vis du régisseur. Les gardiens-chefs demeurent placés sous la surveillance des régisseurs qui doivent suivre leurs activités et en rendre compte trimestriellement au Ministre de l'Administration Territoriale. En contrepartie les régisseurs devront associer les gardiens-chefs aux décisions portant sur la marche générale de la prison, des mesures d'ordre administratif pouvant avoir des répercussions sur le maintien de l'ordre. De même, les gardiens-chefs solliciteront la collaboration des régisseurs pour préparer les différentes mesures de maintien de l'ordre, surtout pendant la phase transitoire et de tâtonnement actuelle.

Le gardien-chef est tenu d'adresser chaque mois au Ministre de l'Administration Territoriale, sous-couvert du régisseur qui transmettra par la voie hiérarchique habituelle, un rapport sur les problèmes du maintien de l'ordre dans sa prison

d'affectation et sur le rendement des éléments placés sous son autorité. Une ampliation de ce rapport sera adressé directement au Ministre en raison de l'urgence que requiert souvent les problèmes de cette nature. Le régisseur de la prison adresse trimestriellement au Ministre de l'Administration Territoriale par voie hiérarchique un rapport sur le fonctionnement général de la prison qu'il dirige. Le plan-type de ce rapport est annexé à la présente circulaire.

Il est rappelé à cette occasion que le courrier adressé à une autorité supérieure ne doit pas être retenu par les autorités sous le couvert desquelles il transite.

2. - La main d'oeuvre pénale ne sera dorénavant gratuite qu'à titre exceptionnel.

L'utilisation à titre gratuit de la main d'oeuvre pénale à des fins autres que d'intérêt public est désormais interdite. Tout particulier désireux d'utiliser cette main d'oeuvre, fût-il un responsable administratif ou judiciaire, devra s'engager à verser aux services compétents de l'Administration pénitentiaire une rémunération correspondant aux prestations rendues par les prisonniers. Les ministères de l'Administration Territoriale et de la Justice étudient actuellement l'affectation des revenus provenant de ces prestations, conformément aux dispositions pertinentes du Code Pénal.

En attendant la publication du texte soumis à l'étude, l'utilisation de la main-d'oeuvre pénale à titre gratuit dans les bureaux et notamment dans les greffes des Juridictions, les préfectures, sous-préfectures et districts, ainsi que dans des

*Charles St-Onge*  
Intendant de la Prison

domiciles privés, doit être supprimés.

Les autorités administratives inviteront les personnes physiques ou morales désireuses d'utiliser les services des prisonniers, à se faire connaître dès à présent. La liste des demandes reçues sera adressée mensuellement au Ministre de l'Administration Territoriale.

Pour le moment, des rasées ne pourront être organisées que pour des travaux d'intérêt général tels que le nettoyage des rues, le désherbage des espaces verts des villes etc..., ou sur autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Administration Territoriale.

✓ Dans les prisons où sont affectés des éléments formés à Bufo, la priorité sera accordée à la construction des camps des gardiens. A cet effet, les Préfets devront prendre les mesures nécessaires pour mettre un terrain approprié à la disposition du régisseur. Ces terrains seront choisis à proximité immédiate des centres pénitentiaires pour faciliter la surveillance permanente et efficace des détenus.

Il est rappelé qu'un prisonnier condamné ne peut sortir de la prison qu'en tenue et pour une corvée régulière. Les détenus préventifs ne peuvent sortir que pour les besoins d'urgence ou de procédures judiciaires.

3. - La question des effectifs d'encadrement de l'Administration pénitentiaire relève exclusivement des services centraux du Ministère de l'Administration Territoriale.

Jusqu'à ce que toutes les prisons de la République aient obtenu le nombre de gardiens correspondant aux effectifs de prisonniers, les éléments formés au CNFAP seront exclusivement

.../...

- 6 -

affectés à la garde des prisons et ne pourront recevoir d'autre affectation. Leur gestion relève des services centraux de mon Département ministériel. Toutes les décisions concernant le déroulement de leur carrière et leur affectation ne peuvent être prises que par le Ministre de l'Administration Territoriale ou sur son ordre formel.

Dès réception de la présente circulaire, les Préfets qui n'y auraient pas encore procédé devront me faire parvenir les noms et l'identité complète des gardiens actuellement en service. Une liste spéciale comportera les noms de ceux âgés de 35 ans au plus et jugés aptes à continuer le service après une formation appropriée. Les Préfets pourront indiquer les affectations éventuelles qu'ils aimeraient voir donner à certains d'entre eux.

Sur la base de ces renseignements, des mesures seront prises au niveau central pour assurer aux actuels gardiens départementaux la poursuite normale de leur carrière.

**COPIATIONS :**

Yaoundé, le 10 JUIL 1973

- Président de la République/pour compte-rendu
- Tous Membres du Gouvernement/pour information
- Commissaires et Délégués Généraux/pour information
- Tous Membres de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire/pour information.

V. AYISSI-MVODO

SOURCE : AMINATD



**Annexe n° 10 : Arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN fixant les conditions d'utilisation et les taux de cession de la main-d'œuvre pénale**

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE  
-----  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE  
-----

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----

ARRETE N° 213 /A/MINAT/DAPEN

Fixant les conditions d'utilisation et les taux de cession  
de la main-d'oeuvre pénale.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
  - VU le décret n° 72/455 du 2 septembre 1972 portant création de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire ;
  - VU le décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun ;
  - VU le décret n° 74/250 du 3 avril 1974 portant statut particulier du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
  - VU le décret n° 85/521 du 13 avril 1985 portant réorganisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
  - VU le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 88/774 du 16 mai 1988 nommant les membres du Gouvernement ;
- Après avis de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire ;

A R R E T E :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- En application du décret n° 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun, les conditions d'utilisation et les taux de cession de la main-d'oeuvre pénale sont déterminées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- a) la main-d'oeuvre pénale est tout travail ou tout service exigé d'un détenu condamné de droit commun ou contraignable pour le compte d'un particulier, d'un organisme ou d'une collectivité publique.

b) les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux effectués pour le compte de l'Etat.

.../...

ARTICLE 3.- a) Tout déplacement exceptionnel sous escorte d'un certain nombre de détenus de bonne moralité pour effectuer un travail pendant une durée déterminée en dehors du périmètre urbain constitue un détachement.

b) Aucun détachement ne peut avoir lieu au-delà des limites géographiques de l'unité administrative de l'implantation d'une prison à l'exception des circonscriptions non pourvues de pénitencier.

c) les détenus de sexe féminin sont exclus de tout détachement.

ARTICLE 4.- a) Tout détachement de détenus dont la durée ne peut excéder trente (30) jours renouvelable doit être subordonné à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

b) Aucun détachement ne peut comporter plus de cinquante (50) détenus.

ARTICLE 5.- La main-d'oeuvre pénale est faite pour les activités qui s'exercent dans le cadre des lois et règlements de la République du Cameroun et en priorité pour celles qui concourent au développement agricole, industriel, social et de l'infrastructure routière.

ARTICLE 6.- Le Régisseur, seul habilité à autoriser la sortie des corvées, reçoit les demandes de main-d'oeuvre pénale 48 heures au moins à l'avance. Celles-ci doivent indiquer la nature et la durée des travaux à exécuter.

## CHAPITRE II.- MODALITES DE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE PENALE

ARTICLE 7.- Hormis pour l'Etat, toute cession de la main-d'oeuvre pénale donne lieu à paiement d'une indemnité journalière et des frais de surveillance dont les taux sont fixés par l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8.- Le coût de la main-d'oeuvre pénale pour un manoeuvre est fixé à 500 francs par jour et par détenu et celui d'un technicien à 700 francs dans les mêmes conditions pour les prisons implantées dans les Chefs-lieux de Province ; tandis que pour le reste des prisons, les taux s'élèvent à 300 francs et 500 francs respectivement.

ARTICLE 9.- 1) Les frais de surveillance par élément d'encadrement sont fixés à 500 francs par jour pour toutes les prisons de la République.

2) Les gardiens assurent l'escorte à raison en principe de cinq (5) détenus par gardien.

.../...

- 3 -

ARTICLE 10.- Le paiement des frais de cession a lieu avant l'exécution des travaux conformément aux articles visés ci-dessus. Toutefois le bénéficiaire est tenu de remplir les conditions suivantes :

- Règlement de l'état de cession auprès de l'agent intermédiaire des recettes contre une quittance dûment établie avant la programmation de toute corvée par le Régisseur ;
- Présentation de cette quittance au responsable de discipline le jour de la corvée.

ARTICLE 11. L'agent intermédiaire des recettes assure le recouvrement des sommes dues au titre des cessions de main-d'oeuvre pénale ainsi que celles des ventes des produits du jardin ou de toute autre activité productive existant à la prison. Il dresse un état décadaire des versements au Trésor Public dont une ampliation est transmise au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

2) Il tient à cet effet les différents documents comptables ci-après énumérés :

- un registre de corvées payantes, coté et paraphé par le Régisseur dans lequel sont indiqués l'objet et la durée de chaque cession de main-d'oeuvre pénale ;
- un livre journal ;
- un quittancier à souches.

ARTICLE 12.- 1) Le Régisseur de la prison tient le registre des cessions de main-d'oeuvre pénale portant les mêmes indications que ci-dessus et établit les états de cession indiquant la nature et la durée de la prestation fournie ainsi que le montant des sommes dues par chaque cessionnaire.

2) Le Régisseur fera parvenir chaque mois au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire un état récapitulatif des versements décadaires des recettes.

ARTICLE 13.- Les Régisseurs ayant initié les travaux productifs notamment agricoles, pastoraux et artisanaux tiendront en outre un registre des revenus mensuels indiquant le montant des sommes versées par activité au trésor public par l'agent intermédiaire des recettes avec quittances justificatives.

ARTICLE 14.- Il est institué dans chaque prison des fiches de contrôle des corvées portant les indications suivantes :

.../...

- 4 -

- noms et prénoms des détenus ;
- noms des gardiens d'escorte ;
- heure du départ de la prison ;
- heure d'arrivée au lieu de corvée ;
- heure du départ du lieu de corvée ;
- heure de réintégration des détenus à la prison ;
- observations du bénéficiaire de la corvée ;
- observations du Chef d'escorte ;
- observations du Chef de poste.

Ces fiches seront classées par le Régisseur pour les besoins de contrôle.

ARTICLE 15.- Le bénéficiaire d'une main-d'oeuvre pénale assure le transport des détenus et des gardiens d'escorte. Il peut éventuellement pourvoir à leur restauration si la durée de la corvée excède l'heure des repas à la prison.

En cas de détachement, l'hébergement, l'entretien des gardiens et des détenus sont à la charge du bénéficiaire de la corvée.

ARTICLE 16.- La durée maximum d'une journée de corvée est de 8 heures.

#### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17.- Les bénéficiaires de main-d'oeuvre pénale devront se conformer aux obligations suivantes :

- la sécurité du lieu de travail ;
- le paiement de la corvée ;
- le respect de la durée du travail ;
- la fourniture des moyens de transport et du matériel du travail ;
- le respect de l'objet de la corvée.

ARTICLE 18.- Tout manquement du cessionnaire aux obligations visées à l'article précédent peut entraîner les mesures suivantes :

- retrait de la corvée avant terme sans remboursement des frais au prorata de la durée d'immobilisation de la corvée étant entendu que toute journée commencée est entièrement due ;
- surtaxation du taux de la main-d'oeuvre pénale à raison de 200 à 500 francs par jour et par détenu suivant la gravité de la faute commise.
- suspension de la corvée pour une durée déterminée.

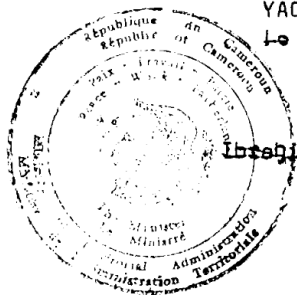
Toutefois le personnel d'encadrement complice des fautes visées à l'article 17 peut encourir des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

.../...

ARTICLE 19. Les Révisseurs des prisons sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 28 JUILLET 1988

Le Ministre de l'Administration Territoriale,



Ibrahim MBOMBO NJOYA

SOURCE : AMINAT

S

**Annexe n° 11 : Informations essentielles à communiquer aux délégués provinciaux de l'administration pénitentiaire**

M.J.S/ REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace- Work- Fatherland
MINISTERE DE LA JUSTICE	MINISTRY OF JUSTICE
CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	

**INFORMATIONS ESSENTIELLES A COMMUNIQUER  
AUX DELEGUES PROVINCIAUX DE L'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE MERCREDI, 10 MAI 2006.**

\* 33 44 45 92  
C. G. N. I. R.

**A/ COMMUNICATION SPECIALE DE MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT  
AUPRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE.**

**1/ SUR LE SEMINAIRE DE FORMATION ORGANISE PAR LE  
COMMONWEALTH**

-Chaque Délégué devra produire un rapport sur ledit séminaire et présenter son plan d'action relatif à la formation et à la sensibilisation des différents Chefs d'Etablissements Penitentiaires et autres collaborateurs du ressort de compétence à la promotion et à la protection des Droits des détenus en milieu carcéral.

**2/ SUR LES ATTENTES DES DELEGUES PAR RAPPORT A LA GESTION DE  
LEURS STRUCTURES**

- Les locaux abritant ou devant abriter les services des Délégations Provinciales ;
- Logistique (véhicule de service etc) ;
- Crédits d'équipement (procédure soumise à l'appel d'offre) ;
- Vulgarisation du nouveau code de procédure pénale (atelier de formation, exemplaires etc) ;
- Défilé du 20 mai 2006 (mesures pour son succès dans toutes les localités, tenues mises à disposition, crédits pour le repas de corps, répétitions de défilé, mesure de sécurité avant, pendant et après la fête du 20 mai, rapport sur la fête du 20 mai 2006 attendu de chaque Délégué dans les meilleurs délais, prise des dispositions pour repas spécial pour les détenus) ;
- Avancements au choix au titre de l'année 2006 ( le Vice-Premier Ministre a rassuré sur leur signature dès son retour de mission)
- Insuffisance des personnels (demande de recrutement transmise à la hiérarchie);
- Affectation des personnels et suppléance à la vacance de poste de responsabilité (dossiers soumis à l'appréciation du Vice-Premier Ministre);
- Notification des personnels à la retraite (retard observé du fait des difficultés liées au rattachement, toutefois les notifications au titre de l'année 2006 seront adressées aux intéressés avant la fin du mois de mai, suivies immédiatement de celles comptant pour l'année 2007) ;
- Situation des frais de relèves (déblocage de la situation en 2006 avec priorité de paiement des dossiers par ordre d'arrivée et compte tenu du volume du budget mis à disposition).

**B/ RECOMMANDATIONS DU SECRETAIRE D'ETAT RELATIVES :**

**1/ A L'ADMINISTRATION DES SERVICES**

- Sensibiliser les Régisseurs au respect de la voie hiérarchique (transmission des rapports d'activités par le Délégué) ;
- Instituer des réunions périodiques avec les Chefs d'Etablissements (trimestriellement ou semestriellement) ;
- Intensifier les tournées d'inspection ;
- Veiller à la préservation, la promotion et la protection des Droits des détenus.
- Disposer des lignes Fax pour communication avec la hiérarchie

## 2/ AUX RAPPORTS DE SERVICE

### Rapports avec les Chefs de Cour

- Priorité au plan protocolaire des Chefs de Cour sur les Délégués (instructions fermes du Vice-Premier Ministre) ;
- Participation des Délégués aux cérémonies de présentation des vœux aux Chefs de Cour ;

### Rapports avec les autorités Administratives

- Collaboration en matière de maintien de l'ordre et de sécurité
- Collaboration en matière de gestion du domaine de l'Etat et des équipements publics

### Rapports avec les Régisseurs de Prison

- Soumission des Régisseurs aux Délégués par transmission des correspondances sous leur couvert ;
- Communication avec proposition de sanction à la hiérarchie, de toute inconduite avérée du Régisseur.

## 3/ A LA GESTION DES PERSONNELS

- Les Etats des personnels doivent être transmis régulièrement à la hiérarchie ;
- -Chaque Délégation Provinciale devra élaborer un fichier pour tous les personnels en service dans le ressort de compétence ;
- \* -Les congés administratifs seront octroyés dans le cadre d'un projet de décision unique pour chaque Délégation, y compris tous les personnels des établissements pénitentiaires du ressort de compétence. Le projet de décision de congé sera soumis à la signature de Monsieur le Vice-Premier Ministre, Gardé des Sceaux. Les congés ne seront payés qu'au titre de l'exercice en cours ;
- -La notation des personnels sera arrêtée par le Délégué provincial à l'exception des Régisseurs de Prisons et des Chefs de Services des Délégations Provinciales auxquels il attribue la première note avant transmission au Ministère pour arrêt de la note finale ;
- Les Régisseurs doivent faire parvenir des dossiers disciplinaires des personnels complets pour appréciation de la hiérarchie ;
- -Tous les cas de vacances de postes de responsabilité (Régisseur, Chefs de Services ou de bureaux) doivent être signalés à la hiérarchie.
- l'affectation des personnels relève de l'exclusivité du Chef du Département. Le Délégué ne peut que faire des propositions au regard des dysfonctionnements observés dans sa province.



#### 4/ A LA PRODUCTION ET AUX EQUIPEMENTS PENITENTIAIRES

##### **Production**

- Inciter les Régisseurs aux initiatives personnelles pour la création des champs, des fermes, des étangs piscicoles, des ateliers de production ;
- Faire promouvoir des relations partenariales avec des ONGs, des particuliers ou des associations de bienfaisance ;
- Faire parvenir trimestriellement les états de recettes de la main d'œuvre pénale ;
- Faire respecter les règles et procédures en matière de recouvrement de recettes de main d'œuvre pénale ;
- -Interdire les détachements irréguliers, c'est-à-dire non autorisés par le Ministre de la Justice.

##### **Equipements**

- Réactualiser les plans et devis en instance et les faire parvenir au Chef du Département ;
- Cas spécifique de la **Prison Centrale de Ngaoundéré** : faire tenir dans les meilleurs délais, les devis des travaux d'extension de la Prison Centrale de Ngaoundéré (garage administratif) ;
- -Demander à chaque Régisseur de faire parvenir à travers le Délégué, l'historique de la Prison (année de création, anciens Régisseurs etc) ;
- -Veiller à la bonne gestion des crédits alloués aux responsables d'Etablissements ;

#### 5/ A L'APPLICATION DE LA PEINE ET A LA REINSERTION DES DETENUS

##### **Application de la Peine**

- Faire parvenir régulièrement les états statistiques mensuels et trimestriels des détenus ;
- Accorder une attention particulière aux dossiers des condamnés à morts ;
- Vulgariser pour une meilleure appropriation, le nouveau code de procédure pénale par les Régisseurs et tous les personnels pénitentiaires du ressort de compétence.
- Veiller à la bonne exécution des décisions de justice (gestion des différents titres de détention, transmission des avis d'évasion, rationalité dans la gestion des remises de peines, stigmatisation des libérations avant terme, etc)
- proscrire les transfèrements non autorisés par la hiérarchie et la violation des instructions prescrites dans le cadre des transfèrements collectifs autorisés.
- -Interdire les permissions aux prévenus sans avis du Procureur de la République

##### **Réinsertion des détenus**

- Veiller au développement des Activités Socio-Culturelles et Educatives ;
- Promouvoir les ateliers de formation professionnelle et les actions scolaires ;
- Veiller à l'amélioration de l'alimentation des détenus (quantité et qualité) et à leur bon encadrement sanitaire compte tenu des efforts du Gouvernement déployés au titre de l'année 2006 ;
- Sensibiliser le personnel à la préservation des Droits de détenus ;
- Lutter contre les actes de torture, de corruption et de détournement de fonds publics
- Améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, des Avocats et des partenaires à la promotion des Droits des détenus.

#### 4/ A LA PRODUCTION ET AUX EQUIPEMENTS PENITENTIAIRES

##### **Production**

- Inciter les Régisseurs aux initiatives personnelles pour la création des champs, des fermes, des étangs piscicoles, des ateliers de production ;
- Faire promouvoir des relations partenariales avec des ONGs, des particuliers ou des associations de bienfaisance ;
- Faire parvenir trimestriellement les états de recettes de la main d'œuvre pénale ;
- Faire respecter les règles et procédures en matière de recouvrement de recettes de main d'œuvre pénale ;
- -Interdire les détachements irréguliers, c'est-à-dire non autorisés par le Ministre de la Justice.

##### **Equipements**

- Réactualiser les plans et devis en instance et les faire parvenir au Chef du Département ;
- Cas spécifique de la **Prison Centrale de Ngaoundéré** : faire tenir dans les meilleurs délais, les devis des travaux d'extension de la Prison Centrale de Ngaoundéré (garage administratif) ;
- -Demander à chaque Régisseur de faire parvenir à travers le Délégué, l'historique de la Prison (année de création, anciens Régisseurs etc) ;
- -Veiller à la bonne gestion des crédits alloués aux responsables d'Etablissements ;

#### 5/ A L'APPLICATION DE LA PEINE ET A LA REINSERTION DES DETENUS

##### **Application de la Peine**

- Faire parvenir régulièrement les états statistiques mensuels et trimestriels des détenus ;
- Accorder une attention particulière aux dossiers des condamnés à morts ;
- Vulgariser pour une meilleure appropriation, le nouveau code de procédure pénale par les Régisseurs et tous les personnels pénitentiaires du ressort de compétence.
- Veiller à la bonne exécution des décisions de justice (gestion des différents titres de détention, transmission des avis d'évasion, rationalité dans la gestion des remises de peines, stigmatisation des libérations avant terme, etc)
- proscrire les transfèrements non autorisés par la hiérarchie et la violation des instructions prescrites dans le cadre des transfèrements collectifs autorisés.
- -Interdire les permissions aux prévenus sans avis du Procureur de la République

##### **Réinsertion des détenus**

- Veiller au développement des Activités Socio-Culturelles et Educatives ;
- Promouvoir les ateliers de formation professionnelle et les actions scolaires ;
- Veiller à l'amélioration de l'alimentation des détenus (quantité et qualité) et à leur bon encadrement sanitaire compte tenu des efforts du Gouvernement déployés au titre de l'année 2006 ;
- Sensibiliser le personnel à la préservation des Droits de détenus ;
- Lutter contre les actes de torture, de corruption et de détournement de fonds publics
- Améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, des Avocats et des partenaires à la promotion des Droits des détenus.

#### 6/ A LA SANTE

- Respect de la périodicité et la ponctualité dans la rédaction et la transmission des rapports et dans la confection des statistiques par les responsables des infirmeries ;
- Effectuer les visites préalables avant l'écrou et au moment du transfèrement ;
- Mentionner toujours l'Etat de santé du détenu nouvellement incarcéré dans un registre prévu à cet effet ;
- Arrêter les sorties fictives sous prétexte d'envoyer les détenus à l'hôpital ou en milieu spécialisé. Ce qui facilite les évasions ;
- Eviter la remise des détenus malades à leur famille ;
- Eviter le favoritisme qui facilite les évasions et crée les frustrations ;
- Utiliser judicieusement les personnels de santé affectés dans les infirmeries des Prisons ;
- Eviter d'utiliser les détenus malades dans les corvées ;
- Promouvoir la collaboration entre les responsables des Prisons et les autorités sanitaires de la place. Ceci revêt une importance particulière dans le cas des spécialités, d'opérations et de prise en charge des épidémies ;
- Signaler les cas d'hospitalisation de longue durée.
- Signaler au Procureur de la République les cas de prévenus hospitalisés et les cas des détenus souffrant de débilité mentale.

#### 7/ A L'ENAP

- Rationaliser la gestion des Diplômes et Attestations et éviter de les soumettre de manière intempestive à la signature du Vice-Premier Ministre ;
- Remplir les Diplômes et Attestations en y mentionnant tous les renseignements nécessaires ;
- Préparer la rentrée des stagiaires de l'Administration Pénitentiaire et des personnels militaires de la Défense à programmer après publication des avancements au Choix au titre de l'année 2006.
- Relancer le dossier de convocation du Conseil de Direction de l'ENAP (éventuellement)

## Annexe n° 12 : Comité national des droits de l'homme et des libertés

SDAOP / une selon 27/11/03  
SDSPA / réunion le 22 JUL. 2003  
CE

**COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES**  
**NATIONAL COMMISSION ON HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS**  
B. P./P. O. Box 20317, YAOUNDE

CONFIDENTIEL

N° 00248 /CNDHL/PR/SE/yk

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation  
28 JUL 2003  
YAOUNDE

S. E. Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINAT/D)  
YAOUNDE 24 JUL 2003

**Objet : Visite du CNDHL à la Prison Centrale de Yoko.**

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute autorité faire part d'une visite que le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a effectuée à la prison de Yoko dans le département du Mbam et Kim du 07 au 09 juillet dernier.

Je tiens à signaler que cette mission va en droite ligne des missions du CNDHL et qui veulent que ce dernier effectue, par exemple, des visites à tout centre de détention en vue de dresser la situation des droits de l'homme telle que vécue en ces lieux et/ou, de faire le cas échéant, des recommandations aux autorités compétentes.

C'est dans cet ordre d'idées et suite à des informations qui nous sont parvenues sur des faits graves survenus dans le pénitencier susmentionné qu'une équipe du CNDHL a fait une descente sur le terrain et a pu faire le constat suivant :

- Plusieurs cellules n'ont pas de lits et les détenus dorment à même le sol;
- L'un des plus graves problèmes à la prison de Yoko, c'est la toxicomanie. On a découvert tout récemment 5 kg de cocaïne à l'intérieur de la prison;
- Les détenus sont très mal nourris bien qu'étant peu nombreux. Ils mangent par exemple le riz une fois par semaine;
- Il existe une promiscuité dangereuse : C'est ainsi que les détenus malades sont logés à la même enseigne que les détenus bien portants, etc.

De ce qui précède, il est urgent que les étapes ci-après soient accomplies :

- la tenue d'une réunion entre le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le CNDHL afin d'explorer les voies et moyens d'aborder efficacement les aspects liés à cet état de fait;
- Qu'entre-temps, des services médicaux fréquents et adéquat soient administré au sein de la prison de Yoko;
- Que des mesures tout aussi urgentes soient prises en vue de normaliser le cadre carcéral de la prison de Yoko et pour sauvegarder les droits humains des détenus y résidant pour qu'au bout du compte, l'image de marque du Cameroun s'en trouve préservée.

Dans l'attente de votre diligence habituelle, veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

DAPBN  
pour action urgente  
26/11/03

Dr. Chemu de Divine

letters

B. P. 20317, Yaounde-Cameroon Tel : 22-61-17 Fax : 22-60-82 e-mail : cndhl@iccnet.cm

SOURCE : AMINJUSTICE

**Annexe n° 13 : Programme de modernisation des prisons et des préparations à la réinsertion sociale des détenus**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail -Patrie  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
\*\*\*\*\*

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
MINISTRY OF JUSTICE  
\*\*\*\*\*

**PROGRAMME DE MODERNISATION DES PRISONS ET DE  
PREPARATION A LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS**

Exposé présenté par Monsieur **MAMOUDOU HAMADOU**,  
Sous-directeur de la Production et des Equipements Pénitentiaire

Mars 2009

Il nous a été demandé de faire un exposé sur la mise en œuvre du projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus dans la Région de l'Ouest.

Notre contribution comportera deux articulations :

- la présentation du projet de « modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus »
- l'évaluation des réalisations dans la Région de l'Ouest.

## **I- PRESENTATION DU PROJET DE MODERNISATION DES PRISONS ET DE PREPARATION A LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS**

### **A- Contexte et Justification du Projet.**

#### **1- Contexte**

L'Administration Pénitentiaire camerounaise évolue aujourd'hui dans un environnement difficile, marqué par la sortie d'une longue période de crise économique au cours de laquelle le parc infrastructurel, non seulement n'a pas suivi l'évolution de la criminalité, notamment dans les grandes métropoles à l'instar de Douala, Bafoussam et Yaoundé, mais il s'est en outre considérablement dégradé. Cette situation rend difficile la réalisation des missions dévolues à l'institution carcérale, en l'occurrence :

- la sécurité publique ;
- la préparation à la réinsertion sociale et
- la production économique.

A cet égard, la surpopulation carcérale (10.000 places disponibles pour 23.000 détenus) ; les mauvaises conditions de détention (vétusté des locaux, promiscuité, ration alimentaire et couverture sanitaire insuffisantes, précarité des règles d'hygiène et de salubrité) ; la récidive criminelle élevée (inefficacité des mesures préparant à la réinsertion sociale des détenus)...., ces fléaux apparaissent comme du plomb logé dans les ailes de l'Administration Pénitentiaire camerounaise.

#### **2- Justification.**

En appui aux efforts du Gouvernement de la République orientés vers l'élaboration d'une nouvelle politique pénitentiaire et à la réforme du système carcéral au Cameroun, le Ministère de la Justice a bénéficié d'un financement de l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale (IADM) avec l'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative Pays Pauvres et Très Endettés (PPTE).

Ce financement, étalé sur trois années (2007, 2008 et 2009), vise à trouver un début de solutions aux problèmes cruciaux et vitaux énumérés plus haut que rencontre l'Administration Pénitentiaire au Cameroun comme partout ailleurs.

### 3- Contenu.

Le projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus (IADM/PPTE) du Ministère de la Justice prévoit :

➤ La construction de six (06) nouvelles prisons principales d'une capacité de 300 places chacune dans les trois prochaines années à :

- Bangem (Région du Sud-Ouest) ;
- Mundemba (Région du Sud-Ouest) ;
- Ntui (Région du Centre) ;
- Ngoumou (Région du Centre) ;
- Bengbis (Région du Sud) ;
- Baham (Région de l'Ouest) ;

Ces prisons doivent obéir aux standards internationaux tant du point de vue de l'occupation de l'espace physique par détenu que de celui de la séparation rigoureuse entre les différentes catégories de la population carcérale : (hommes, femmes, adultes et mineurs) y compris l'existence des aires de jeux, des structures éducatives et des ateliers de formation...

➤ La réhabilitation de vingt deux (22) prisons, à savoir :

Tibati, Meiganga, Akonolinga, Mbalmayo, Moloundou, Ngambe, Mbouda, Ambam, Kribi, Yagoua, Mokolo, Nkambe, Kumba, Betare-Oya, Bafia, Yokadouma, Yabassi, Fombot, Kaélé, Tcholliré I, Fundong, Mamfé.

➤ La construction de douze (12) forages à motricité humaine à :

Bengbis, Ntui, Mbalmayo, Yagoua, Bangem et Ngoumou etc...

➤ Le financement des activités de production dans soixante (60) prisons principales et secondaires dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des petits métiers du bois, de l'artisanat...

➤ L'acquisition de huit (08) véhicules cellulaires.

### B- Population cible.

Le projet IADM/PPTE du Ministère de la Justice s'adresse au premier chef aux 23.000 détenus qui justifient la raison d'être de l'Administration Pénitentiaire

camerounaise. Ceux-ci se répartissent sur l'ensemble des 72 prisons qui constituent la carte pénitentiaire du Cameroun. En second lieu, les personnels de l'Administration Pénitentiaire qui sont au nombre de 2576 pourraient également en tirer le meilleur profit. Car en s'intéressant plus activement au second volet de leur mission, la préparation à la réinsertion sociale des détenus, le personnel de l'Administration Pénitentiaire verrait sa fonction sociale ennoblie.

### **C- Objectif du projet.**

Le projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus (IADM/PPTE) du Ministère de la Justice vise principalement l'amélioration des conditions de détention dans les prisons camerounaises à travers : l'acquisition de nouvelles infrastructures obéissant aux normes internationales, le développement des capacités d'accueil des anciennes infrastructures, la facilitation de l'accès à l'eau potable, l'humanisation et la sécurisation du transport des détenus, le renforcement des capacités des personnels pénitentiaires à la préparation aux activités de réinsertion sociale des détenus.

### **D- Impact du projet.**

Le Gouvernement de la République a pris l'initiative d'améliorer considérablement les conditions matérielles et psychosociales de détention. Dans cette perspective, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a instruit la construction outre de six (06) nouvelles prisons dans les localités pourvues de juridictions, mais aussi la réhabilitation et l'extension des édifices existants, la formation professionnelle et la pratique des travaux manuels en ateliers par les détenus. Ce projet a un impact positif sur le fonctionnement de notre système carcéral à moyen et long termes, parce qu'il lui donne un visage plus humain du fait qu'il contribue à combattre :

- la surpopulation carcérale ;
- le taux élevé de morbidité et de mortalité dans les prisons ;
- l'insalubrité des locaux carcéraux ;
- la récidive criminelle ;
- l'irrespect des droits des personnes détenues ;
- la non rentabilisation des prisons...

### **E- Organisation et gestion du projet.**

La mise en œuvre du projet IADM/PPTE du Ministère de la Justice a commandé la création de deux organes. L'un au niveau central et l'autre au niveau déconcentré. Tandis que le premier est chargé de la supervision générale, le second est chargé du suivi opérationnel du projet dans les sites pilotes.



## 1- Au niveau central

Il existe :

- **Le comité de pilotage** : il est chargé entre autres de la mise en œuvre du projet – il se réunit une fois par semestre pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet – il est placé sous la supervision du Garde des Sceaux (Président) – il est composé du Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire (Vice-Président), du DAG/MINJUSTICE – du DAPEN/MINJUSTICE – d'un représentant des Ministres des T.P, du MINADER, du MINEPIA, du MINEFOP, du MINDUH, du MINDAF, du MINPMESA, du Président du CCS/PTE (MINFI), du Coordonnateur National du projet (Secrétaire).
- **La Coordination nationale** : elle assure entre autre l'interface entre le comité de pilotage et tous les partenaires et acteurs chargés de la mise en œuvre du projet. Elle est placée sous l'autorité directe du Président du comité de pilotage.

## 2- Au niveau déconcentré.

Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet, toutes les prisons sont retenues. Tous les travaux ciblés par le projet seront faits par appel d'offres et suivis directement sur le terrain par les responsables des organes déconcentrés du Ministère de la Justice et par les services techniques compétents locaux (MINTP, MINDUH, MINDAF).

Par ailleurs, s'agissant des activités de production, les interlocuteurs du projet sur le terrain sont les régisseurs de prisons et les gardiens de prisons en charge de la réinsertion sociale des détenus et de la gestion locale du projet.

Les organes déconcentrés comprennent :

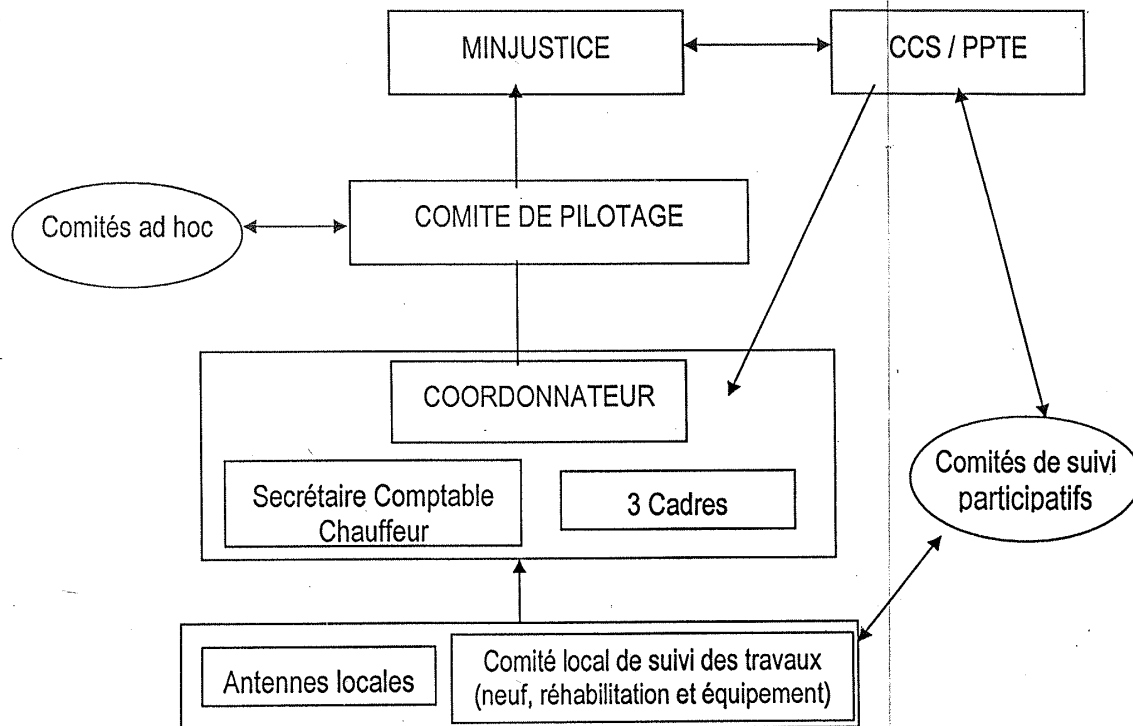
### 2-1 Antennes locales de gestion

- le régisseur de la prison (coordonnateur local) ;
- le gardien de prison en charge de la réinsertion sociale ;
- le gardien de prison en charge du secrétariat et de la comptabilité ;
- un détenu.

### 2-2 Comité local de suivi des travaux

### 2-3 Comité de suivi participatif

## VI/ Organigramme du projet.



## **II- L'EVALUATION DES REALISATIONS DANS LA REGION DE L'OUEST**

### **1- Travaux de constructions**

Construction d'une prison de 300 places à Baham.

### **2- Travaux de réhabilitation**

Les prisons de MBOUDA, Foubot et Fouban ont bénéficié d'un financement en vue de leur réhabilitation.

### **3- Construction des forages**

Construction d'un forage à la prison de Baham.

### **4- Activité de production et de réinsertion sociale des détenus**

Sur les neuf (09) pénitenciers que compte la Région de l'Ouest, à ce jour trois comptes d'exploitation ont été validés./-

**SOURCE : ADAPEN**

**Annexe n° 14 : Proposition d'un projet relatif à la mise en place des mesures destinées à favoriser la lutte contre la récidive par la réinsertion des personnes placées sous main de justice**

PROPOSITION D'UN PROJET  
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE MESURES DESTINEES A FAVORISER LA  
LUTTE CONTRE LA RECIDIVE PAR LA REINSERTION DES PERSONNES PLACEES  
SOUS MAIN DE JUSTICE.

Elément fondamental des dispositions du décret n° 92 - 052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, l'exécution des décisions judiciaires, et notamment celle des peines privatives de liberté, doit, dans le respect de l'intérêt de la société et, le cas échéant, des droits de la victime, tendre à **l'insertion ou la réinsertion des condamnés** ainsi qu'à la **prévention de la récidive**.

A cette fin, la détention des personnes placées sous main de justice devrait faire l'objet d'aménagement en fonction de **l'évolution de la personnalité ou de la situation du condamné**, la privation de liberté devant avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent l'intégrité et la dignité de la personne.

Or, si les dispositions décrétales et réglementaires prévoient précisément la mise en œuvre de projets éducatifs tels que, **"l'orientation des condamnés vers des établissements pénitentiaires spécialisés après une période d'observation"**, ou bien encore **"l'affectation des condamnés ou des mineurs vers des prisons destinées à la formation théorique et pratique, leur placement dans des centres de rééducation ou des prisons de production permettant leur participation par leur travail à l'effort national de développement"**, le Cameroun n'est pas en mesure de supporter l'effort budgétaire que nécessiterait leur concrétisation.

Pour aider les autorités camerounaises à mettre en place les moyens permettant de favoriser la réinsertion de la population carcérale, la France - participant ainsi au renforcement de la défense des droits de l'Homme - pourrait intervenir sur le long terme en favorisant :

- l'information et l'accès au droit de la personne détenue,
- le maintien des liens familiaux,
- la préparation à la réinsertion par le maintien de l'habitude gestuelle du travail ou l'acquisition d'une formation professionnelle et, enfin, la juste rémunération du travail effectué en milieu carcéral.

**Information et accès au droit**

La mise en place de moyens juridiques et financiers permettrait à toute personne détenue d'accéder au droit et à **l'aide juridictionnelle**. Les prisonniers seraient non seulement informés de leurs droits et obligations, mais également et surtout, pourraient avoir connaissance des voies de recours ou du type de requêtes qu'ils auraient à formuler.

Pour ce faire, il serait souhaitable de contribuer au financement d'une aide juridictionnelle grâce à laquelle la prise en charge des prévenus serait assurée par des avocats rémunérés de façon décente, avec, comme résultat, un raccourcissement notable des procédures de détention préventives.

S'agissant de permettre une information et un accès au droit, la création au sein des prisons de véritables lieux de défense permettrait aux avocats et aux organisations non gouvernementales d'effectuer, avec l'appui de l'administration, un travail de sensibilisation de la population pénale.

### **Maintien des liens familiaux**

Tous les établissements pénitentiaires, sans exception, devraient disposer de structures d'accueil permettant aux familles de visiter, dans un cadre adapté, leurs parents incarcérés. Dans ces locaux spécifiques - les parloirs - les détenus recevraient leurs proches dans des conditions permettant de maintenir ou de renouer les liens familiaux sans lesquels les projets de réinsertion seraient fortement compromis.

Une aide à la construction de parloirs dans l'ensemble des prisons du Cameroun pourrait intervenir selon un programme pluriannuel à partir d'un schéma type modulable en fonction des capacités d'hébergement.

### **Préparation à la réinsertion**

Elément essentiel du projet de réinsertion que l'administration pénitentiaire doit favoriser, la création d'activités professionnelles relève d'une priorité. Par le biais du maintien de l'habitude gestuelle du travail ou de l'acquisition d'une formation professionnelle, elle permettrait au prisonnier de préparer son retour à la vie libre tout en apportant, d'une part, une aide financière à sa famille, bien souvent dans le besoin et, de l'autre, de participer aux frais d'entretien visés dans les dispositions du code d'instruction criminelle.

Le travail en prison peut s'effectuer dans le cadre d'ateliers gérés par l'administration, de concessions de main d'œuvre pénale ou de contrats passés avec des personnes physiques ou morales. Cependant, faute de locaux adaptés, les initiatives dans ce domaine restent marginales. Afin d'assurer un développement harmonieux des activités professionnelles, un plan pluriannuel d'équipement immobilier pourrait être mis en place, en priorité dans les prisons secondaires compétentes pour la gestion des condamnés définitifs, puis en étendant la mesure aux autres établissements pénitentiaires.

\* \* \* \* \*

Toutes les propositions susvisées pourraient, si elles étaient retenues, être conçues, mises en œuvre et suivies en partenariat avec la société civile. Par leur impact sur une population défavorisée et marginalisée, elles participeraient directement à la lutte contre la pauvreté.

**Projet réinsertion des personnes  
placées sous main de justice  
Coût estimatif : 1 655 000 MF CFA**

Objectif général	Objectifs spécifiques	Stratégie	Actions		Observations
Favoriser la réinsertion des détenus	Permettre l'accès à l'information et au droit	Prise en charge des prévenus en situation d'indigence	Contribuer au financement d'une aide juridictionnelle	300 MF CFA	Création d'une structure juridique chargée d'assurer la défense des prévenus dépourvus de moyens.
	Maintien des liens familiaux	Sensibilisation des détenus sur leurs droits et obligations	Création de lieux de défense au sein des prisons	350 MF CFA	Dans chaque prison, aménagement d'un local où les détenus pourront consulter des ouvrages de droit en présence d'avocats et d'ONG.
	Donner à la population carcérale les instruments nécessaires à sa réinsertion	Organiser les visites familiales dans des conditions matérielles assurant la dignité des personnes Développement du travail en prison, en priorité au bénéfice des condamnés définitifs Scolarisation, rattrapage scolaire	Construction systématique de parlours dans l'ensemble des établissements pénitentiaires Création d'ateliers de production et de formation professionnelle Construction et équipement de salles de classe	105 MF CFA 600 MF CFA 300 MF CFA	Soixante dix parlours devront faire l'objet d'une création à partir d'un plan type adapté aux capacités d'hébergement des prisons. Plutôt que des constructions systématiques, des aménagements pourront être effectués dans des locaux existants. Création ou aménagement de locaux polyvalents - salles de cours, d'activités culturelles...

SOURCE : AMINJUSTICE

## **SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

## I. SOURCES

### A-SOURCES ORALES

Noms et prénoms	Âges	Dates et lieu de l'entretien	Fonctions
Akono R .C.	55 ans	10 juillet 2020 à Monatele	APs, Régisseur de la PPMo
Abada I.	54ans	05 juillet 2019 à Mbalmayo	Ex-détenu de la PPM
Abada S. O.	32 ans	5 avril 2020 à Mbalmayo	GCPs, sn service à la PPM
Abena G.	34ans	25 mai 2015 à Mfou.	Commerçante
Abena X.	42ans	6 octobre 2020 à Ntui	ex-détenue et agricultrice
Abomo L. R.	65ans	23 mars 2020 à Monatéle	Ancien-gardien de prison retraité
Abomo. A	39 ans	23 mai 2020 à Akonolinga	Infirmière à la PPA
Afanda G.	55ans	25 mai 2020 à Yaoundé	Ex détenu à la PCY
Akono R C.	45 ans	26 février 2020 à Nanga-Eboko	Régisseur de la PPMo
Alo'o Ondo A.	65 ans	07 septembre 2020 Deuk à Bafia	Magistrat à la retraite
Amadou Hassan Yaouba		08 mars 2020 à Tongolo	Ex-détenu
Amadou Hassan Yaouba	46ans	8 Mars 2020 à Tongolo	Ex-détenu
Amotisseu F.	55 ans	24 juillet 2019 à Mbalmayo	Ex-pensionnaire
Andoula Mbezele J.		31 aout 2019 à Mfou	Ex-détenu
Angoumou	50ans	Goufan I	Ex-ancien PPB
Annir Tina D.	65 ans	6 juin 2020	Maire de la commune de Yoko
Atanga A.	48 ans	05 Avril 2014 à Mfou	Ex-détenu
Atangana Abega J.	69ans	23 juillet 2020 à Ngoumou	Chef superieur de Nkang-zok
Atangana J. P.	38ans	03 février 2020 à PCY.	
Atangana Samning S. S.	33ans	17 mai 2019 à Mbalmayo	
Ateba Ayoh R .M.	63ans	jévrier 2014 à la PPB	Détenue récidiviste
Ayissi Abouna N.	41ans	12 mai 2020 à Yaoundé	Ex-détenu de la PCY
Ayissi Nanga O.	39ans	24 juin 2020 à Bafia	PPB
Ayuk. Agbor	46 ans	12 mars 2020 à Bafia	APs, Regissuer de la PPB
Balla Andela. A	41 ans	23 avril 2019 à la prison principale d'Akonolinga	Ex-détenue
Balla Mbatoumou J.		27 juillet 2020 à Nanga-Eboko	Ex-detenu
Balla. Abessolo T.	39ans	12 novembre 2014 à Mfou	Infirmier à la PPM
Bella Zié E.	56 ans	23 octobre 2019 à Yaoundé	Régisseur de la PPMf en 2010
Bengondo I.	63ans	30 juin 2019 à Poum-Poum	Ancien garde camerounais
Bernard	52 ans	26 Juin 2014 Ekali	Ex-détenu et artisan
Beyala Akono. A	41 ans	09 juillet 2020 à Yaoundé	Gardien de prison principal
Bikeck B C.	42 ans	14 septembre 2020 à la PPE	Détenu récidiviste



Biscene à Iroume J. G.	70ans	6 juin 2000 à Bafia	Administrateur civil retraité
Biwole F.	57 ans	27 mai 2016 à Mfou.	Ex-pensionnaire et artisan
Bomba Semé N.	42ans	17 août 2020 à Eséka	Ex-détenue
Bomotoliga Koalang	65 ans	25 octobre 2013 à Yaoundé	Régisseur de la PCY
Boris. Embang	45 ans	26 Novembre 2014 Mfou	Détenu, chargé central des détenus malades à la PPM
Bouyom A.	46ans	18 juin 2020 à la PPMo.	Enseignant à la PPMo
Chekam N.	49ans	18 Juillet 2020 à Essos, Yaoundé	Ex-détenu
Dang à Bediang B.	60 ans	23 juillet 2019	Maréchal de Logis chef retraité
Djana P.	65ans	19 Mai 2020 à Essos Yaoundé	Ex-détenu et pasteur
Djoupou V.	40ans		mécanicien,
Doumé M. B.	40ans	27 septembre 2020 à Monatélé	Ex-détenue et assistante sociale
Eboko F.		10 juillet 2020 Mbalmayo	Infirmière à la PPA
Eboubou G.	51ans	15 avril 2019 à la PCY	Ex-détenu récidiviste, condamné à mort ayant eu une remise de peine
Ebwelle G	49ans	16 avril 2019 à Yaoundé	AGPs, DRAP de la délégation régionale du Centre
Ekanga N.	66ans	30 mai 2020 à Koro	Ancien garde camerounais
Elangman B.	63 ans	28 juin 2019 Obok	Ex-comptable matières à la PPA
Elie Ossomo	73ans	24 mai 2020 à Betamba	Patriarche
Elobo M. C.		19 décembre 2019 à Sa'a	Régisseur de la PPS
Elobo M. C.	56ans	23 août 2020 à Sa'a	Régisseur PPS
Engongang B.	42 ans	14 janvier 2016à Mfou	Lecteur et Choriste à l'Eglise Catholique de Tom
Etame Etonde G.		27 avril 2019 à Yaoundé	Ex-détenue et propriétaire d'une bureautique
Etame I.	47ans	23 avril 2020 à Ngoumou	Ex détenu de la Prison Principale de Ngoumou et artisan
Eteme C A.	34 ans	10 juillet 2020 à Monatele	IPPs, Régisseur adjoint à la PPMo
Eto R.R.	63ans	26 avril 2020 à Yoko	Ex-détenue
Eto'o Nang E.	36ans	29 août 2019 à Nanga-Nanga	Ex-détenu et Coiffeur
Etoa Edendé P.	62ans	21 décembre 2019 à Elig-zogo par Sa'a	Administrateur civil retraité
Ibrahim Issouffou.	39ans	05 avril 2014 à Mfou-village	Ex-détenu et cultivateur
Jacob Youri	42ans	27 mai 2014 à Mfou	Ex-pensionnaire
Jou L.	40ans	20 mars 2020 à Eséka	Régisseur de la PPE

Kamdem J. V.	46ans	17 aout 2020 à Yaoundé	Ex-détenu devenu artisan
Ketchankeu S.	49ans	7 septembre 2020 à Eseka	Ex-détenu
Kombolo S.	45ans	17 septembre 2020 à Mbalmayo	Régisseur PPM
Maboang B.	58 ans	13 aout 2020 à Nebolen	Notable
Manga A.	29 ans	19 Février 2016 à Mfou	Ex-détenu et coiffeur
Masso Boah A.	61ans	16 aout 2020 à Etoundou I	Infirmière retraitée
Mballa. A	42 ans	24 mai 2020 à Ntui	Détenu à la PPNT
Mbarga Ntsama E.	46 ans	19 février 2016 à Mendong	Ex-détenu et Eleveur
Mbarga Zambo	54 ans	14 octobre 2020 à Yaoundé	APs, En service à la DAPEN DAPEN
Mbassi G. P.	42ans	16 aout 2020 à Monatele	GCMPs, chef de bureau de la discipline à la PPMo
Mbessa N. R.	40ans	12 mai 2020 à Sa'a	Ex -détenue et coiffeuse
Mbezele Andoula J.	49ans	31 août 2019 à Mfou	Ex-détenue
Mbia Z.	46ans	25 mai 2015 à mfou	Ex-detenu, homme politique et fondateur d'association
Mbia Z.	46ans	25 mai 2015 à Mfou	Homme politique et fondateur d'associations
Medomo Otseng G.	64ans	25 avril 2010 à Memdoubé	Gardien de prison retraité
Meka Meka J.	46ans	12 novembre 2019 à Yoko	Ex-détenu de la PPY
Mekongo. Messi M.	44ans	16 mars 2020 à Ndikimeki	APs, Régisseur de la PPS
Mendo Okomen	40ans	30 avril 2020 à Mbalmayo	GPPs à la PPM
Mendouga N.		25 Mars 2020 à Ngoumou	Ancienne gardien des prisons à la PPN
Mengue A S.	58 ans	27 avril 2020 Nanga-Eboko	Régisseur de la PPN-E
Mengue Nang D.	69 ans	28 mai 2010 à Ndimi	Matriarche
Messina B.	44 ans	18 juillet 2020 à Mfou	APs, regisseur de la PPM
Messomo Nanga. A	67 ans	25 avril 2020 Nanga-Eboko	Commandant de brigade retraité
Metogo Ambassa L. G.	55ans	24 mai 2020 à Mfou.	Ex détenu et artisan
Mevongo L.	51ans	11 mars 2020 à Bafia	Ex-d2tenu
Minkoulou A.	48 ans	05 Avril 2014 à Mfou	Ex-détenu et fermier
Moussango G.	39ans	27 mai 2014 à Mfou	Ex-pensionnaire commerçante et restauratrice
Mva F. H.	39ans	25 avril 2020 à Mbalmayo	IPs, CBAAPG à la PPM
Mva I H.	39ans	5 avril 2020 à Mbalmayo	IPs, Chef de bureau de l'action sociale à la PPM
Mvongo S.		14 octobre 2020 à Yaoundé	Ex-Régisseur de la PCY
Mvongo. A	37 ans	17 mai 2020 à Mbalmayo	Ex détenu de la Prison Principale de Mbalmayo et artisan
Ndi Mveng J. B.	45ans	09 juin 2020 à Eséka	Ex-détenu
Ndongo	51ans	21 Avril 2019 à Yaoundé	Ex-Régisseur de prison
Ndongo M.	41ans	12 août 2020 à Eséka	Gardien des prisons

Nga Messina J.	42ans	26 novembre 2020 à Ndamba	Ex-détenu
Ngo Tonye N.	35ans	14 mars 2019 à Bafia	Couturière et ex détenue de la PPB
Ngono J.	32ans	14 septembre 2020	Détenu et colocataire de Barthelemy Barthélémy Christophe Bikeck
Ngoulou Nkogo'o J. S.	45ans	20 mars 2020 à Akonolinga	Ancien-pensionnaire à la PPA
Nguiamba A P.	44 ans	20 septembre 2020 à Ngoumou	APs, Régisseur de la PPN
Nkemba N.	38ans	25 Février 2016 à Mfou	Détenu à la PPM
Nnanga J. M.	46ans	21 mars 2020 à Mbalmayo	GPPs
Noah Atangana A.	39 ans	21 mars 2020 à Bafia	Responsable infirmerie de la PPB
Nouma R C.	42ans	25 mai 2020 à Ntui	Ancien gardien des prisons
Nsola Boyomo. A	66 ans	24 mai 2020 Mbalmayo	Ex-gardien des prisons
Ntongo Atemengue M.	62ans	11 mai 2019 à Mfou	Ex-détenu
Nzencha L.			
Nzencha L.	48ans	14 avril 2015 à Mfou	Officier de Police
Ojong Z.	62ans	12 août 2019 à Mbalmayo	Ex-administrateur des prisons
Olinga J. R.		27 juin 2019 à Mekomo.	Patriarche
Olomo P. F.	42ans	21 août 2020 à la PCY	Détenu récidiviste
Ondoa L. M.		20 avril 2020 à Ntui	Régisseur PPnt
Ondoua Ondo H.	43ans	26 juin 2020 à Ntui	Ex détenu de la PPN
Onguené Mbenda G.	35ans	28 juin 2019 à la PCY	Détenu scolarisé
Ossomo B.	47 ans	21 septembre 2020 à Nitoukou	Ex-détenu de la Prison Principale de Ngoumou
Otsama B.		18 juillet 2009 à Nkol-Ossang par Sa'a	Cultivatrice
Ovale Ze	58ans	26 mars 2014 à Yaoundé	AGPs ancien-directeur de la DAPEN
Owona A. B	60 ans	25 juillet 2020 à Mbankomo	Ex-pensionnaire et artisan
Owona G.	47ans	14 janvier 2016 à Mfou	Ex-detenu devenu pasteur
Owona G.	47ans	14 janvier 2016 à Mfou	Ex-détenu devenu Pasteur
Régine Ekorong A Gon	49ans	23 juillet 2020 Mfou	détenu de 1998 à 2009 à la PPM, enseignant
Samba F. D.	44ans	27 août 2019 à Nanga-Eboko	Ex-détenu et vendeur de la viande de porc
Seke Seke L. M.	48ans	20 août 2020 à Sa'a	IPs et CBDD à la PPS
Simo Djoko S.	68ans	23 avril 2020	Commerçante, ex détenu
Soh Amotisseu V.	42ans	24 juillet 2019 à Mbalmayo	Cultivatrice
Taboula Mbouh C.	45 ans	20 octobre 2019 à Yoko	Ex-détenu de la PPY
Talla Onana O.	43ans	12 mars 2019 à Monatélé	Commerçante, ex détenue
Tchapmou V.	45ans	26 février 2020 à Monatélé	Bienfaitrice, Présidente FPC,

Toba M. J.	62ans	25 avril 2010 à Bitam	Sécretaire d'administration rétraié
Toba M. J.	61ans	25 avril 2010 à Bitam	Sécretaire d'administration rétraié
Tobi Noah R.	63ans	30 mai 2020 à Monatéle	Ancien régisseur des prisons
Tonfack M. C.	43ans	30 mai 2020 à Yaoundé	Présidente de la Fondation, évangéliste
Toubou C.	58ans	20 avril 2020 à Mbalmayo	Ex-détenue de la PPM
Toutsop B.	62 ans	28 juin 2019 à Obok	Ex-comptable matières à la PPA
Tsala Messi A.	75 ans	24 février 2020 à Monatéle	Maire de la Commune de Monatéle
Zambo Atangana B.	72 ans	25 mai 2014 à Mfou	Patriarche
Zang Amougou J.	42ans	17 mai 2020 à Obili	Infirmier à la PCY
Ze Mani	72ans	26 septembre à 2014 Mfou	Chef du quartier Mfou-ville III

## B- DOCUMENTS D'ARCHIVES

### a- Archives Nationales de Yaoundé (ANY)

ACY : *Centre Technique de la Forêt Communale, Rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement*, avril 2009.

ANY : JOC n° 3, 1<sup>er</sup> février 1976.

ACY : *Centre Techniques de la Forêt Communale, Rapport destiné à la rédaction du plan d'aménagement*, avril 2009.

### b- Archives de la Direction de l'Administration pénitentiaire

Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle11.

ADAPEN : Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 37.

ADAPEN : Communiqué Radio Presse n° 000195 / CRP/MINAT/DAPEN du 30 décembre 1999.

ADAPEN : Compte rendu de la mission effectuée à la PPY du Dr Olga Bassong adressée au MINAT.

ADAPEN : Article 10 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

ADAPEN : Liste des ONG et associations intervenant à la Prison Centrale de Yaoundé et à la Prison Centrale de Douala.

Observatoire International de Prisons, section française, *Prisons : un état des lieux*, Paris, L'Esprit frappeur, 2000, p. 168.

ADAPEN : Articles 61, 62 et 63 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

ADAPEN : Décret n° 73/307 du 21 juin 1973 portant création du Centre National de Formation et de Recyclage pour l'Administration Pénitentiaire.

ADAPEN : Décret du n° 73/774 du 11 décembre 1973, portant régime pénitentiaire au Cameroun.

ADAPEN : Article 1er du Décret n° 74-250 du 03 avril 1974 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire.

ADAPEN : Article 1<sup>er</sup> du Décret n° 92/053 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire.

ADAPEN : Article 64 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

ADAPEN : Décret n°92/053 du 27 mars 1992 portant Création de la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ADAPEN, Article 14 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire.

ADAPEN, Article 9 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

ADAPEN : Décret n° 92/ 066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ADAPEN : Décret n° 92/066 du 3 avril 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

ADAPEN : Arrêté n° 230 /A/MINAT/DAPEN/SEP du 04 juin 1992 du MINAT portant création et classification des établissements pénitentiaires au Cameroun.

ADAPEN : Correspondance n° 00077128/ DAJS du 27 mars 1995 du MINJUSTICE Douala Moutomé adressée à tous les Procureurs Généraux et Procureurs de la République

ADAPEN : Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de la justice.

ADAPEN : Décret 2010-365 du 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Article 2 alinéa 3.

ADAPEN ; Décret n° 2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial des corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire du Cameroun.

ADAPEN : Décret n° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère de la justice.

ADAPEN : Article 2 du Décret du 27 mars portant statut spécial des personnels de l'Administration Pénitentiaire.

**c- Archives du Ministère des AFFAIRES SOCIALES**

ADDMINAS : Article 74 du Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

ADDMINAS : Article 75 du Décret 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

ADDMINAS : Article 75 du Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales

ADDMINAS : Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des affaires sociales.

**d- Archives du Ministère de L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

AMINATD : Arrêté du 08 juillet 1933 portant régime pénitentiaire au Cameroun français.

AMINATD : Article 2 du Décret n °71/DF/302 du 18 juin 1971 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale.

**e- Archives du Ministère DE LA JUSTICE**

AMINJUSTICE : Article 1<sup>er</sup> du Décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Ministère de la Justice.

AMINJUSTICE : Article 44 du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

AMINJUSTICE : Article 5 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

AMINJUSTICE : Article Ier du Décret 2005/122 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

AMINJUSTICE : Circulaire n° 6 /MINAT.SG du 10 juillet 1973 du MINAT

AMINJUSTICE : Décret n° 2004-99 du 26 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

AMINJUSTICE : Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice. A la faveur du Décret N° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la justice, ce service est désormais organisé par les

dispositions de l'article 106. Par ailleurs, ce service deux bureaux qui sont : Le Bureau de la Maladie et le Bureau de la Promotion de la Santé.

AMINJUSTICE : Décret n° 2012-389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice.

AMINJUSTICE : Décret n°2004/320 du 08 Décembre 2004 portant réorganisation du gouvernement.

AMINJUSTICE : Titre quatre du Décret 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice.

MINJUSTICE : Décret n° 2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice.

MINJUSTICE : Réunion des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaire, p. 7.

#### **f- Archives de la PRISON CENTRALE DE YAOUNDE**

APCY : Registre de main courante, 2002, 2003 et Rapport d'activités du 1er semestre 2003.

APCY : Décret de 1992 articles 61 et 62.

APCY : Arrêté N° 213/A.MINAT/DAPEN fixant les conditions d'utilisation et les taux de cession de la main d'œuvre pénale du 28 juillet 1988 du Ministre de l'Administration Territoriale de l'époque Ibrahim Mbombo Njoya.

APCY : Registre de consultations médicales, 2002.

APCY : Arrêté n° 0230-A-MINAT-DAPEN-SEP du 04 juin 1992 du Ministre de l'Administration Territoriale.

APCY : Correspondance n° 050 /L/JO6/PCY/INF du 11 mars 2003 adressée à monsieur le régisseur de la PCY par Madame Marie Théodule Mbeng Elingui, responsable de l'infirmerie

APCY : Arrêté n° 356/ MINJUSTICE du 08 octobre 2007 portant reclassement de certains établissements pénitentiaires.

APCY : Instruction ministérielle n° 00720/MINASCOF/SG/du 01 avril 1993 fixant les attributions du poste social auprès des prisons.

#### **g- Archives de la PRISON PRINCIPALE DE MFOU**

APM : Discours prononcé par le Régisseur à l'occasion de la visite du Secrétaire d'Etat à l'Administration Territoriale à la prison de Mfou. Cité par Lydie Bienvenue Nguefack.

#### **h- Archives de la PRISON PRICIPALE DE BAFIA, NGOUMOU, SA'A**

APPB, APSN, APPN, APPS : Rassemblement des rapports trimestriels Prisons citées, période 2006, 2008, 2009.

#### **i- Archives de la PRISON PRINCIPALE DE YAOUNDE**

APPY : Registre de Main courante, 2000.

APY : Registre de Main courante, 2000.

Article 11 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

Article 12 et 13 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

Article 13 de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale.

Article 17 alinéa 3 de Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 2 du Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs.

Article 20 alinéa 1 de la CDE, 1989.

Article 218 (1) de la loi n° 2005 / 007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

Article 221(1) de la loi n° 2005 / 007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.

Article 24 de la Déclaration de Maputo.

Article 25 du Code pénal camerounais, Yaoundé, troisième édition, 2005.

Article 29 du code Pénal relatif à la protection de l'enfant.

Article 33 alinéa 1 du Décret du 27 mars 1992.

Article 33 du Décret n° 92 -052 du 27 mars 1992.

Article 42 alinéa 1 et 2 du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cf. Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun. Ce décret du Président de la République a aboli l'appellation Provinces pour lui substituer celle de Régions.

Décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire cité dans *Cameroon Tribune* n° 5102 du dimanche 29 et lundi 30 mars 1992.



## II. SOURCES SECONDAIRES

### A- Ouvrages généraux

Eyinga A., *Mandat d'arrêt pour cause d'élection, de la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Ngongo L. P., *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, Tome I, Nancy, Berger-Levrault, 1987.

### B- Ouvrages spécifiques

Alata J P., *Prison d'Afrique : 5 ans dans les geôles de Guinée*, Paris, Seuil, 1983.

Ancel M., *La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Cujas, 1981.

Badinter R., *La prison républicaine (1871-1914)*, Paris, Fayard, 1992.

Bassomb, Nouk, *Le quartier spécial détenu sans procès au Cameroun*, Paris, L'Harmattan,

Beccaria C., *Des délits et des peines*, Version rééditée, Paris, Flammarion, 1965.

Bernault F, et al., *Enfermement, prison et châtements en Afrique. Du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

Bityéki E., *Tcholliré, la colline aux oiseaux*, Yaoundé, Le Combattant, 1991.

Bromn I., *Culturs of confinement. A history of the prison in Africa, Asia and Latin America*, London, Hurst and company, 2007.

Chantraine G., *Par-delà les murs*, Paris, PUF Le Monde, 2004.

Combessie P., *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2009.

Coyle A., *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*,

Danti-Juan M., "Les droits sociaux du détenu" , Actes du colloque : "*La condition juridique du détenu*", Poitiers. 1994.

Dikotter F., *Crime, châtement et prison dans la chine moderne*, New-York, Presse Universitaire de Columbia, 2002.

Durkheim E., *Le suicide, étude de sociologie*, Paris, PUF, 1997.

Enonguene J., *Guide de formation de base du personnel carcéral*, Yaoundé , MINAT, 1997.

F. Nkot, Les fers du passé, l'acier d'aujourd'hui : *les cahiers de mutation*, Vol 025, octobre, 2004.

Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

Fragnière J P., *Comment réussir un mémoire*, Paris, Dunod, 1975.

Frankz, Funck-Brentano, *Les secrets de la Bastille : tirés de ses archives*, Epigramme, 1987.

- Gezel, Rozengart, *Le crime comme un produit économique et social*, Paris, Jouve et Cie, 1929.
- Giuseppe Di Gennaro, *L'architecture des prisons*, Architectural Press Ltd, Londres, 1975.
- Goffman E., *Asiles. Etude sur la condition sociale des malades mentaux et des autres reclus*, Paris, Editions de Minuit, 1968.
- Gresham McGready Sykes, *La société des captifs: Une étude d'une prison de sécurité maximale*, Princeton, Université de Princeton, 1958.
- Gresham Sykes, *La société des captifs : une étude d'une prison de sécurité maximale*. Bruxelles, Larcier, 2019, (Traduction augmentée de dan Kaminski et Philippe Mary).
- Griffiths C. T., Y. Dandurand et D. Hurdoch, *The social réintégration of offenders and crime prévention*, national crime prévention centre, Ottawa, 2007.
- Henderson D., Drug abuse and incarcerated woman: A research Review. *Journal of substance Treatment*, 1989.
- Howard J., *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIe siècle*,
- Léauté J., *Les prisons*, collection "Que Sais-Je? " Paris, PUF, 1968.
- Lecu A., *La prison un lieu de soin ?*, collection médecines et sciences humaines, Paris, édition les belles lettres, 2013.
- M. G. Ngo'o Djob Litet., *La réflexion du statut du détenu au Cameroun, Administration pénitentiaire et innovation du code procédure pénale*, l'Harmattan, 2020
- Marchetti A. M., *Guide du sortant de prison, OIP*, Paris, Edition de La Découverte, 2006.
- Mbanzoulou P., *La réinsertion sociale des détenus : De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, Paris, L'Harmattan. 2000.
- Merle R et A. Vitu., *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminel, droit pénal général*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Cujas, 1981.
- Mitchell, Roth, *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*, Greenwood Press. 2006.
- Morelle M, et Al., *Des prisons en Afrique : Expériences, modèles et circulations*, Paris, 25 Rue des Ecoles, 2019.
- Njawé P., *Bloc-notes du bagnard, prison de New-Bell-Douala Cameroun*, Paris, Mille et une
- Norval, Morris and Rothman, David; *The Oxford History of the Prison: The Practice of punishment in Western Society*, New York and Oxford, Oxford University Press, Paper Back Edition, 1995.
- Olivier, Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un "monstre juridique" : Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010.

- Othmani, Ahmed et S. Bessis, (dir ), *Sortir de la prison : Un combat pour réformer les systèmes carcéraux dans le monde*, Paris, La découverte, 2002.
- Otto, Pollack; *The criminaly of woman*, Philadelphia, Universel of Pennsylvania Press, 1950.
- Oumarou Ahmadou, *Code de lois pénales*, Yaoundé, PUA, 1998.
- Petit J P., *Ces peines obscures, la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.
- Petit J P., *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Librairie des Méridiens Médecine et hygiène, 1984.
- Pinatel J., *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Melun, 1950,
- Sando H., *Derrière les murs de l'enfer : univers carcéral en question*, Douala, catholic relief service, 2005.
- Stanislaw, Plawski, *Droit Pénitentiaire*, Lille, PUL III, 1976.
- Tanguy M., *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, Histoire Pénitentiaire*, volume 6, Paris, Collection travaux et documents, 2007
- Tatchouang A., *Techniques et stratégies d'animation en milieu carcéral : Une nouvelle dynamique de l'emprisonnement*, 2010.
- Thierno Mouctar Bah., *Captivité et enfermement en Afrique Occidentale. Du XIXe siècle à nos jours*.
- Traduits et édités par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1994.
- Tyagadigui C., Relations entre la prison et la société, *The Bridge, an Annual publication of VOPS, Victim offender Prison Care support*, 2018.
- Vernier D., *Peines perdues. Faut-il supprimer les prisons ?* Paris, Fayard, 2002
- Voulet J., *Les prisons*, Paris, PUF, 1951
- Wacquant L., *Les prisons de la misère*, Paris, Editions Raison d'Agir, 1999.
- Womah Mukong A., *Prisoner Without a Crime*, Paris, Nubia Press, 1989.
- Yasmine Bouaga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, PUR, 2005.

### III- OUVRAGES METHODOLOGIQUES

- Aktouf, O ; *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1987
- Bédard G et Al, *L'Elaboration d'une problématique de recherche, Sources, outils et méthode*, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques et Sociales, 2005.

- Braudel F., *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1969.
- Delpelteau F., *La démarche d'une recherche en sciences sociales et humaines, De la question de départ à la communication des résultats*. Québec, Presse Universitaire de Laval, 1998.
- Deschamps F., *L'historien, l'archiviste et le magnétophone de la source orale à son explication*, Paris, comité pour l'histoire économique de la France, 2001.
- Dionne B., *Guide méthodologique pour les Eudes et la recherche* Edition, Montréal, Etudes vivantes, 1990.
- Euvrard E., *La réinsertion sociale : construction d'un objet de recherche*", *Criminologie*, Volume 54, numéro 2, automne 2021.
- Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1993.
- Halkin L E., *Initiation à la critique historique*, Paris, Armand collins, 1951.
- Latouche B et M. Beaud, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger une thèse, un mémoire ou tout autre travail universitaire*, Montréal, Boréal, 1988, p. 43.
- Lorraine, Savoie-Zajc, Karsenti Thierry, *La recherche en éducation, étapes et approches*, 3<sup>e</sup> Edition, Sherbrooke, Edition du CRP, 2009.
- Olivier L., et al , *L'élaboration d'une problématique de recherche ; Sources, outils et méthode*, Paris, Le Harmattan, 2005.
- Paillé P, et Mucchielli A., *L'analyses quantitatives en sciences humaines et sociale*, 4<sup>e</sup> Edition, Paris, Armand Collins, 2016.
- Pires A., *La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux?*, *Sociologie pénale: système et expérience*, Les Éditions Erès, Collection Trajets, 2004
- Van Campenhoundt L et Quivy R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Edition, Paris, Dunod, 2011.
- Veyne P., *Comment on écrit l'histoire ?*, Paris, Seuil, 1971.

#### **IV- THESES ET MEMOIRES**

##### **A- Thèses**

- Assemble Ndi A., "La problématique des Droits de l'Homme au Camerounn", Thèse de Doctorat PH/D en Histoire, UYI, 2019.
- Atabong J., "Health conditions in the New-Bell Prison Douala", *Rapport du 3<sup>e</sup> atelier régional de concertation pour l'amélioration des soins de santé des détenus dans les prisons*

- centrales* 2008. Cité par Helen Namondo Fontebo, "Prison conditions in Cameroon: The narratives of females inmates", Doctorate /Ph.D Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013.
- Cabelguen M., "Dynamiques des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral", Thèse de Doctorat en Psychologie, Université de Rennes II, 2006.
- Cabelguen M., "Dynamiques des processus d'adaptation des détenus en milieu carcéral", Thèse de Doctorat en psychologie, Université de Rennes, 2006.
- Idrissou Alioum, "Les prisons au Cameroun sous administration française", Thèse de Doctorat PH/D en Histoire, UYI, 2006.
- Mbock J. O. , "La prison camerounaise, étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application", Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1987.
- Ngono Bounougou R.; "La réforme du système pénitentiaire camerounais : Entre héritage colonial et traditions culturelles", Thèse de Doctorat Nouveau Régime préparée au sein du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique (CERDHAP) dans l'École Doctorale de Sciences Juridiques, Université de Grenoble, 26 juin 2012.
- Nguimbi A., "Le monde carcéral dans la littérature africaine : Lecture de *Toiles d'araignées* d'Ibrahima Ly, *Prisonnier de Tombalbaye* d'Antoine Bangui, *Parole de vivant* d'Auguste Moussirou Mouyama et *le Mort vivant* d'Henri Djombo", Thèse de Doctorat nouveau régime en littérature générale et comparée, université de Paris XII, Val-de-Marne, 14 mars 2008.
- Nomondo Fontebo H. , " Prison conditions in Cameroon : The Narratives of Female Inmates ", Thèse de Doctorat/Ph.D en sociologie, University of South Africa, june 2013.
- Simo A. "La justice pénale des mineurs au Cameroun", Thèse de doctorat d'Etat 3<sup>e</sup> cycle en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1992.
- Tsala Tsala C. C., "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008.
- Voufo G. R., "Les prisons à l'Ouest-Cameroun : entre machine à broyer et institution de resocialisation, 1960-2010", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Dschang, 2016.

## **B- Mémoires**

- Bobong Onana E. E., "La détention féminine à la prison de Bafia de 1960 à 1992", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.
- Chemeu F. , "Les églises chrétiennes en milieu carcéral au Cameroun : Le cas des prisons de Dschang et de Bafoussam (1954-2011)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2011.
- Edang. Foya, "Loisirs en milieu carcéral au Cameroun ": Cas de la PCY, Mémoire de fin de stage de l'INJS, Yaounde, 2010.
- Elangue Bokwe M., "L'ENAP face aux défis de la modernisation", Mémoire du diplôme d'APs, ENAP-Buéa, 2005.
- Etoundi P. L. , "Etude analytique des droits de l'homme dans le système pénitentiaire camerounais : cas type de la Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Administrateur des Prisons, ENAP de Buea, 1999.
- Haman A., "L'Administration pénitentiaire Camerounaise : une force sans force", Mémoire d'IPs, ENAP-Buea, 2004.
- Jill Atodji Biwole N., " L'impact de l'animation dans l'épanouissement des détenus : Le cas de la Prison Centrale de Yaoundé", Mémoire de fin de stage des élèves intendants des prisons, ENAP, Buéa, 2010.
- Kamanda J., "Les conditions de détention au Cameroun de 1960 à nos jours : Cas des prisons centrales de Yaoundé et de Douala", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2014.
- Kossoni H. F., " Les prisons au Cameroun sous administration française : Le cas de la maison d'arrêt de Bafia, 1916-1960", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2000.
- Kouamen R. D., "Les petits métiers et la réinsertion sociale des détenus des prisons de Mfou et de Yaoundé de 1967 à 2012", Mémoire de Master II en Histoire, 2012, Université de Yaoundé I.
- Lawrence, Tam, "The penitentiary system in Anglophone Cameroon in twentieth century", Mémoire de DEA en Histoire, University of Yaoundé I, 2004.
- Layang, "Techniques d'animation et réinsertion sociale du détenu : Cas de la Prison Centrale de Maroua", Mémoire de fin de stage des élèves intendants des prisons, ENAP, Buéa, 2010.

- Matham Endale Njoh-Léa A., "L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant", Mémoire de DEA en droit privé fondamental, Université de Douala, 2006.
- Mbarga P. S. B., " La question de la réinsertion socio-économique des détenu au Cameroun de 1960 à 2014 : Le cas des anciens pensionnaires de la prison principale de Mfou", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2016.
- Messi Bedzigui G. A., "Gestion des déchets ménagers solides dans la ville de Monatélé", Mémoire de fin de stage en sciences environnementales, Université de Maroua, 2015.
- Messina B. M., "La perception de l'administration pénitentiaire dans les forces de maintien de l'ordre", Mémoire de fin de stage des EAPs, ENAP, 2012.
- Meyer A., " La réinsertion en prison", Mémoire de Master 2 en droit pénal et sciences pénales, Université de Paris II, Panthéon -Assas, 2009.
- Moluh P. N., "Le centre de rééducation de civique de Mantoum (1962-1975)", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.
- Namondo Fontebo H., "Prison conditions in Cameroon: The narratives of females inmates", Doctorate /Ph.D Thesis in Sociology, University of South Africa, 2013, p. 3.
- Ndje M. C., "Travail pénitentiaire et production : cas de la prison centrale d'Ebolowa", Mémoire de fin de stage des élèves Intendant des prisons, ENAP, 2012.
- Ndjock S., "Le rôle du service social dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi dans la phase policière, judiciaire et pénitentiaire", Communication présentée lors de la tenue de l'atelier de formation des formateurs sur la justice juvénile, du 10 au 13 octobre 2003 à Kribi.
- Nguefack L. B., " les femmes dans l'univers carcéral camerounais : Le cas de la prison de Mfou de 1979 à nos jours", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003.
- Nguiamba A. C. P., "La réinsertion sociale des détenus par la formation professionnelle au Cameroun : Cas de la Prison centrale d'Ebolowa.", Mémoire de fin de formation, ENAP de Buéa, 2012.
- Ntolo J., "Le rôle d'Amnesty international dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988 à 2008", Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2008-2009.
- Oyono Abah M.;" la prison centrale de Yaoundé", Mémoire de Licence, Université de Yaoundé, 1975-1976.

- Pasma Ngbayou Moluh, "Le Centre de Rééducation Civique de Mantoum (1962-1975)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2004-2005.
- Salmana Koyini, " La problématique du traitement du détenu et la resocialisation dans les prisons camerounaises : Cas de la Prison Centrale de Douala", Mémoire de fin de stage des EIPs, ENAP, Buéa, 2010.
- Takam M., "Une illustration de la détention au Cameroun sous administration française : 1923-1960", Mémoire de Maîtrise, 2001, Université de Yaoundé I.
- Tsagué Tedonjio G. , "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : le cas de la prison centrale de Douala", Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Intendant des Prisons, ENAP de Buea, 2005.
- Tsagué Tedonjio G., "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : le cas de la prison centrale de Douala", Mémoire d'Intendant des Prisons, ENAP de Buea, 2005.
- Tsagué Tedonjio G.; "L'état des structures d'accueil carcéral et son impact sur les missions de l'administration pénitentiaire au Cameroun : le cas de la prison centrale de Douala", Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Intendant des Prisons, ENAP de Buea, 2005.
- Tsala Tsala C.C, "Les détenus politique au Cameroun de 1958 à 1997" : les cas Albert Dikoumé, Gaspard Mouen, Nouk Bassog, Emmanuel Bityeki et Rithié Ndong Ngallé, mémoire de maitrise en histoire, Université de Yaoundé I, 2001.
- Tsanga G. E, " La prison de Sa'a à l'époque coloniale française : Approche historique, 1936-1960", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2009, p. 25
- Yana Ekelle P. A., "Connaissance du comportement du détenu en milieu carcéral Camerounais : cas de la Prison Centrale de Yaoundé ", Mémoire d'IPs, ENAP, Buea, 2010.

## **V- ARTICLES ET REVUES**

- Afité M., C'est un enfer, entretien avec Yvanna Claire Owona, Le Dossier, *Germinal*, n° 011, juillet 2008, p. 9.
- Anchers D. A., J. Bonta, J. R. D. Hoge, Classification for effective rehabilitation, rediscovering, psychocolohy, criminal justice and Behavior, n° 17, 1990.
- Andrews D. A, J. Bonta., J., R. D. Hoge, "Classification for Effective rehabilitation: Rediscovering Psychology", *Criminal Justice and Behavior*, n° 17, 1990, p. 46.



- Ashdown, Julie ; Mel, James ; "Les femmes dans les lieux de détention", irrc-877-james-ashdown-fre, consulté le 25 août 2020, p. 2.
- Ballestrem S., La Convention des droits de l'enfant et l'administration de la justice des mineurs, Chronique n° 1, Vol.6, 1997, p. 10.
- Benguigui G., Contrainte, négociation et don en prison, Sociologie du travail, n°1/ 1997, p. 23.
- Benson M. L., L. F Alarid., V. S. Burton., F. T. Cullen., Réintégration ou stigmatisation? Les attentes des ex-détenus en société, Journal de Justice Criminelle, n° 39,2011, p. 387.
- Benson M. L., L. F. Al and, V.S. Burton, F. T. Culler, Reintegration ou stigmatization? Les attentes des ex-détenus en société, journal de justice criminelle, n° 39, 2011.
- Bernault F., P. Boiley, Ibrahima Thioub, Pour une histoire de contrôle social dans les mondes coloniaux: justice, prison et enfermement de l'espace, Revue française d'histoire d'outre-mer, n° 324-325, 1999, p. 81.
- Bernault F., The politics of enclosure in colonial and post-colonial, in Florence Bernault and Rothman Jaret, *A history of prison and confinement Africa*, Portsmouth NH Hermemam, 2003, p.23.
- Birane Faye S. L., "Comprendre de l'intérieur le fonctionnement des prisons. Pour des politiques carcérales adaptées", *Notes de politique du CODESRIA*, n° 2, 2017, p. 1.
- Blancard A., Entretien avec Jean Paul Alata, *Politique Africaine*, n° 7, 1982, pp. 17-39.
- Boulaire, Prisons, peines de prisons et de ordre public, Revue française de Sociologie, Vol 33, n°1, 1992. p. 25.
- Brown J. D. , "Challenges Facing Offenders Newly Released to the Community", *Journal of Offender Rehabilitation*, n° 39, 2004, p. 35.
- Brown J. D., Challenges facing offenders newly released to the community journal of offender rehabilitation, n° 39, 2004.
- Bureau des droits de l'homme de l'ONU "Official UN Universal Déclaration of Human Rights Home", consulté le 13 février 2020.
- Cabanel G. P., Entre exclusion et réinsertion, Revue projet, n° 269.
- Cnaan R. A., J. Draine., B. Frazier, et J. W. Sinha., " Ex-Prisoners' Re-Entry: An Emerging Frontier and a Social Work Challenge" Journal of Policy Practice, 2008, p. 17.
- Dickson S. R., D. L. L Polaschek, "Planning to Avoid Risk or Planning for a Positive Life: The Relationship Between Release Plan and Reoffending", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, n° 58, 2014, p. 1439.

- Djopmo M. G., *La société et les ex-prisonniers, the bridge, an annual publication of VOPS, victim offender prison care support*, 2018.
- Ducros A., "Phrénologie, criminologie, anthropologie : une interrogation continue sur anatomie et comportement", *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Nouvelle série, Tome 10, n° 3-4, 1998. p. 8.
- Duffee D. E. , B. W. Duffee, "Studying the Needs of Offenders in Prerelease Centers", *Journal of Research in Crime and Delinquency*, n°18, 1981, p. 253.
- Duffee D. E., B. W. Duffee, Studying the needs of offenders in Prerelease centers, *journal of research in crime and Delinquency*, n° 18, 1991.
- Ekule E., *The Bridge, an Annual publication of VOPS, Victim offender Prison Care support*, 2018, p. 24.
- Eyike-Vieux, "Les droits des prisonniers", *Cahier Africain des Droits de l'Homme*, n° 1, Presses de l'UCAC, Yaoundé, novembre 1998, p. 79.
- Faugeron C., J. M, Le Boulaire, Prisons, peines de prison et ordre public, *Revue de Sociologie*, Vol 33, n°-1, 1992, pp. 28-32.
- Géneviève, Mathurin ; Cameroun : Les conditions de détention des mineurs en question, *Jeune Afrique Economique*, N° 289 du 14 au 27 juin 1999, p. 28.
- Gobbels S., Ward, T , et Willis, G.M, an integrative theory of desistance from sex offen doing aggression of and violent behavior, *American, journal of sociology*, Vol 7, 2012. p.
- Graffam J., *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* Burwood, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004, p. 4.
- Graffam J., *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* Burwood, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004, p. 9.
- Griffiths, C. T., Y. Dandurand., D. Murdoch., *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*. Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), Ottawa, Canada, avril 2007, Disponible sur : [www.securitepublique.gc.ca/res/cp/res/soc-reint-fra.aspx](http://www.securitepublique.gc.ca/res/cp/res/soc-reint-fra.aspx) - 224k, p.2, consulté le 14 novembre 2020.
- Guillen, Raymond ; Vincent, Jean ; *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1988, p. 35.
- Guy-Pierre Cabanel, " Entre exclusion et réinsertion", *Revue Projet*, n° 269, p. 45.

- Ibrahim Thioub, Sénégal : la santé des détenus dans les prisons coloniales, in Revue française d'Outre-mer, n° 324/325, octobre 1999, pp.
- John Rakis, "Improving the employment rates of ex-prisoners under parole", Federal Probation, vol. 69, n°. 1 2005, p. 10.
- Koalang Bomotoliga M., La réinsertion sociale des détenus : Enjeux et défis, *justicia*, n° 006 janvier-juin 2011. p. 252.
- Koalang Bomotoliga, Médard ;" la réinsertion sociale des détenus : Enjeux et défis" , *Justitia*, n° 006 de janvier -juin 2011, p. 31.
- Mbembé A., " *Nécropolitique*", *Raisons politiques*, n° 21, 2006, p. 42.
- Morelle M., La prison Centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif du pouvoir, *Annales de Géographie*, n° 691, 2013, p.
- Morelle M., La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur du dispositif du pouvoir, *Annales de Géographie*, n° 691, 2013, p. 46.
- Morelle M., P. Awondo, Habmo Birwe, G. M. Eyanga, Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun, *Politique Africaine*, n° 150, juin 2018, p.
- Morgan Tanguy, Le congrès pénitentiaire international de Stockholm, histoire pénitentiaire, Vol 6, Paris collection travaux document, 2007.
- Nhan J., K. Bowen., K. Polzer, The reentry labyrinth: The anatomy of a reentry services network, *Journal of Offender Rehabilitation*, n° 56, p. 10.
- Nkot F., "*Les fers du passé, l'acier d'aujourd'hui*", *Les cahiers de Mutations*, Volume 025, octobre 2004, p. 3.
- Pouka M'bague L. M., ; Loi N° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 portant institution du code pénal, p.15.
- Tyagadigui C., Relations entre la prison et la société, *The Bridge*, an Annual publication of VOPS, Victim offender Prison Care support, 2018, p.
- Visher C. A., L. Winterfield., M. B. Coggeshall, "Ex-offender employment programs and recidivism: a meta-analysis", *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, n° 3, 2005, p. 295.

## VI- DICTIONNAIRES

- Aude-Bertrand- Mirkovic, *Réinsertion, Dictionnaire des sciences criminelles, s/ la dir de Gerard Lopez, stamatos, tzilzizs, Paris, Dalloz, 2004.*
- Dictionnaire Hachette*, Edition illustrée, Paris, Hachette.
- Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette/Edicef, 1995.

Guillen. R ; Vincent Jean ; *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1998.

## **VII- Rapports**

Deuxième Rapport périodique du Cameroun au titre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 39ème Session (09-23 mai 2006) à Banjul (Gambie).

Rapport d'activités du 3<sup>e</sup> trimestre, 2008.

Rapport 3<sup>e</sup> trimestre d'activités de la PCY.

Rapport alternatif FIACAT/ACAT Cameroun pour l'adoption des textes de point avant soumission du 6<sup>e</sup> rapport périodique du Cameroun, juin 2009.

Rapport d'activités 2007 d'AGIR, Organisme d'assistance juridique et judiciaire aux mineurs

Rapport d'activités adressé au MINJUSTICE.

Rapport d'activités au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2004.

Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> trimestre.

Rapport d'activités du 4<sup>e</sup> trimestre.

Rapport d'activités du deuxième trimestre 2007.

Rapport des délégués régionaux de l'Administration Pénitentiaires.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2009.

Rapport du MINJUSTICE sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2010.

Rapport du séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires, Palais des Congrès, Yaoundé.

Rapport du séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires, Palais des Congrès, Yaoundé, 20, 21,22 octobre 2003.

Rapport Régional de Progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement, Région du Centre, sous la coordination de l'institut national de la statistique du Cameroun avec l'appui du PNUD, 2010.

Rapport trimestriel d'activités du 2<sup>e</sup> trimestre, 2007.

Rapport trimestriel d'activités du 3<sup>e</sup> trimestre, 2008.

Rapport trimestriel de mars à mai 2003 adressé au MINAT.

Rapports d'activités du quatrième trimestre, 2009.

## **VIII - JOURNAUX ET PERIODIQUES**

*Cameroon Tribune* n° 4683 des 22 et 23 juillet 1990, interview retranscrite de Biya, p. 13.

*Cameroon Tribune* n°5133 du Jeudi et Vendredi 15 Mars 1992, p. 17.

*Cameroon Tribune* n° 5102 du Dimanche et Lundi 30 Mars 1992, p. 10.

*Cameroon Tribune* n° 1234 du Jeudi 01 septembre 1992, p. 3.

*Cameroon Tribune*, n° 1235 du 27 août 2008, p. 6.

## IX - SOURCES NUMERIQUES

Besozzi B., "Rapport sur la récidive après une peine privative de liberté ", *Site de la confédération* [En ligne]. Adresse URL : <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2000/2000-01-14.html>, (consulté le 30 avril 2020)

Duprix P, A. Mani, <https://m.facebook.com>" la découverte d'Akonolinga" (consulté le 10 juin 2020).

Henderson D., "Drug Abuse and Incarcerated Women: A Research Review. *Journal of Substance Abuse Treatment*", 1998, pp.579-587, [https://www.journalofsubstanceabusetreatment.com/article/S0740-5472\(97\)00319-X/fulltext](https://www.journalofsubstanceabusetreatment.com/article/S0740-5472(97)00319-X/fulltext), p. 584, (consulté le 29 août 2020).

<https://www.osidimbea.cm> " histoire de la commune d'Eséka", (consulté le 19 juin 2020).

<https://237actu.com> "Prison principale de Ngoumou : Le régisseur porte son 5<sup>e</sup> étoile", (consulté le 10 juillet 2020).

<https://www.cvuc-uccc.com>.centre, consulté le 23 janvier 2010.

<https://www.cvuc-uccc.com>.centre, consulté le 23 janvier 2020.

<https://www.cvuc-uccc.com>.centre, consulté le 23 janvier 2020.

<https://www.cvuc-uccc.com>.centre, consulté le 28 janvier 2020.

<https://www.osidimbea.cm> centre " histoire de la Commune de Ntui", consulté le 28 mai 2020.

<https://www.osidimbea.cm> centre " histoire de la Commune de Ntui", consulté le 28 mai 2020.

<https://www.osidimbea.cm> centre " histoire de la Commune de Yoko", consulté le 02 juin 2020.

Kotelnikoff L, Béart et Antoine Aubry, "Quand la prison rend fou", [En ligne]. Adresse URL : <https://www.vice.com/fr/article/3kx7wy/quand-la-prison-rend-fou>, page consultée le 12 mars 2021

Quirion B., " Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada", *Déviance et Société*, vol. 36, N°3, [en ligne] URL : [http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-3-page339.htm#anchor\\_citation](http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-3-page339.htm#anchor_citation), 2012, consulté le 19 juillet 2020.

Yuval Ginbar, "Les règles Mandela : Protéger les droits des personnes privées de libertés", <https://www.amnesty.org>, consulté le 26 septembre 2020.

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

<b>DEDICACE.....</b>	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>ii</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....</b>	<b>viii</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>xiii</b>
<b>ABSTRACT.....</b>	<b>xiv</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
I-PRESENTATION DU SUJET.....	2
II. RAISONS DE CHOIX DU SUJET.....	6
III. INTÉRÊT DU SUJET.....	8
IV. CADRE SPATIO-TEMPOREL.....	8
IV. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL.....	11
V- REVUE DE LITTÉRATURE.....	16
VI. PROBLEMATIQUE.....	34
VII. OBJECTIFS.....	35
VIII. HYPOTHESE.....	36
IX. DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	36
X. DIFFICULTES RENCONTREES.....	44
XI. PLAN DU TRAVAIL.....	47
<b>PREMIERE PARTIE :LA PRISON AU CAMEROUN.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE I: INSTITUTIONNALISATION DU FAIT CARCERAL AU CAMEROUN : DE L'IMBROGLIO COLONIAL A L'UNIFORMISATION POST- INDEPENDANTE.....</b>	<b>51</b>
I-LE SYSTEME CARCERAL AU CAMEROUN : UNE CONSTRUCTION COLONIALE .....	51
A. LE REGIME PENITENTIAIRE DU CAMEROUN ALLEMAND ( 1884-1916).....	52
B. LA PÉRIODE FRANCO-BRITANNIQUE (1916-1961).....	54
1-Le Cameroun sous administration française.....	54
2-La particularité au Cameroun britannique.....	56
C- CARCÉRAL POST-INDÉPENDANT : ESSAI DE PÉRIODISATION.....	58
1-L'ère du tâtonnement (1960-1971).....	58
2-La "camerounisation" du carcéral (1971-1992).....	63
3-De la "conditionnalité démocratique" greffée aux droits de l'homme à l'aménagement d'un nouveau cadre carcéral (1992-2004).....	66
4-La modernisation continue de l'ordre carcéral.....	74
D. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE CAMEROUNAISE A TRAVERS SES SERVICES.....	83
1-Les services centraux.....	83
2-Les services déconcentrés.....	88
<b>CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE DES PRISONS DU CENTRE.....</b>	<b>102</b>
I. LA PRISON CENTRALE DE YAOUNDE (PCY).....	104
II. LES PRISONS PRINCIPALES.....	107
A-LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA (PPA).....	107
B-LA PRISON PRINCIPALE DE BAFIA (PPB).....	110

C-La Prison Principale d'Eseka (PPE).....	112
D-LA PRISON PRINCIPALE DE MBALMAYO (PPM) .....	113
E-LA PRISON PRINCIPALE DE MONATELÉ ( PPMo) .....	114
F-LA PRISON PRINCIPALE DE MFOU (PPMf).....	116
G-LA PRISON PRINCIPALE DE NANGA -EBOKO (PPN-E) .....	118
F- LA PRISON PRINCIPALE DE NGOUMOU (PPN) .....	119
H-LA PRISON PRINCIPALE DE NTUI (PPNt) .....	120
I-LA PRISON PRINCIPALE DE SA'A (PPS).....	122
J-LA PRISON PRINCIPALE DE YOKO (PPY) .....	123
III.LA PRISON SECONDAIRE DE NDIKINIMEKI (PSN).....	125

**DEUXIEME PARTIE :PRISONS DE LA REGION DU CENTRE: POPULATION CARCERALE ET ACTIVITES PREPARATOIRES A LA REINSERTION..... 128**

**CHAPITRE III : DEMOGRAPHIE CARCERALE DE LA REGION DU CENTRE ENTRE PREVENUS ET CONDAMNES DE PRISONS PAR CATEGORIE LIE AU GENRE..... 130**

I-LA POPULATION CARCERALE DANS LA REGION DU CENTRE .....	130
A-LES PREVENUS .....	130
B-CONDAMNES DES PRISONS DU CENTRE .....	141
II-LA NATURE DES INFRACTIONS DANS LA REGION DU CENTRE.....	143
A-LES CRIMES : FONDEMENTS PRINCIPAUX DES INCARCERES .....	143
B-Les délits : l'une des raisons d'embellissement des pénitenciers. ....	155
III-FEMMES ET MINEURS : UNE CATEGORIE PENALE SINGULIERE .....	158
A-LES FEMMES .....	158
1.Conventions internationales traitant de la condition de la femme en milieu carcéral... ..	158
2- Les règles internationales régulant la condition de la femme en prison .....	160
3.La détention féminine au Centre : profil criminel divers .....	162
A-LA PLACE DES MINEURS EN PRISON.....	170
1.Les instruments juridiques internes .....	170
2.Les instruments juridiques internationaux relatifs aux mineurs.....	173

**CHAPITRE IV : REINSERTION SOCIALE : PROCESSUS A GEOMETRIE VARIABLE CONSTRUIT TOUT AU LONG DE LA CHAINE PENALE..... 186**

I-LA REINTEGRATION SOCIALE : ACTEURS ET ROLES EN PRISON .....	186
A-LE PERSONNEL DE SANTE .....	187
B-LES ARTISANS DE LA "BONNE NOUVELLE" .....	195
C-LE PERSONNEL DES AFFAIRES SOCIALES .....	199
D-LES RESPONSABLES DE LA JEUNESSE ET D'ANIMATION .....	202
II-LES STRATEGIES D'INSERTION POST-PENALE .....	204
A-LA PRODUCTION COMME PRÉALABLE À LA VIE POSTPÉNALE .....	204
1-Cession de la main d'œuvre pénale .....	205
2-Corvées pénales .....	209
B-MESURES DE CAPITALISATION DE LA RÉSOCIALISATION : UNE ŒUVRE DU DEDANS .....	211
1-Les activités d'éducation et de formation professionnelle.....	213
2-L'action sociale .....	222
3-La pratique d'activités socio-culturelles .....	224

<b>TROISIEME PARTIE :QUOTIDIEN POST-PENAL DES ANCIENS DETENUS ET SES AVATARS .....</b>	<b>228</b>
<b>CHAPITRE V : SORTANTS DE PRISON ET IMPLEMENTATION-CONSOLIDATION DES ACQUIS CARCERAUX : UNE INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE PLURIELLE .....</b>	<b>230</b>
I-LES INDISPENSABLES HERITES DE LA DETENTION : UN EXEMPLE EMBLEMATIQUE DES SAVOIRS A OPERATIONNALISER.....	230
A-L'INDÉNIABLE ASPECT MORAL À DÉVELOPPER.....	231
B-LES EX-DETENUS APRES LA PRISON ET LEURS ACTIVITES.....	239
1. La couture.....	239
2. Le commerce .....	243
3. L'élevage.....	248
4-La coiffure.....	256
5-L'agriculture .....	259
6. L'artisanat.....	262
II-INVENTAIRE DE L'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE SUR LES ACTIVITES POST-PENALES .....	268
A-SUR LES PRISONS ELLES-MÊMES .....	268
B-SUR LES ESPACES D'IMPLANTATION DES PRISONS .....	269
 <b>CHAPITRE VI : PROBLEMATIQUE DU SUIVI POSTPENAL : ECUEILS A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES ANCIENS PENSIONNAIRES DE LA REGION DU CENTRE .....</b>	<b>273</b>
I-ENTRAVES ENDOGENES A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES EX-PRISONNIERS .....	273
A-LES FACTEURS D'ORDRE PERSONNEL .....	274
B. SUIVI CARCÉRAL PROBLEMATIQUE .....	280
II-ENTRAVES EXOGENES À L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE POST-PENALE DES SORTANTS DE PRISON .....	285
A-LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À UN EMPLOI A LA FONCTION PUBLIQUE OU DANS LE PRIVE.....	285
B-PLACE DU PRISONNIER DANS LA REGION DU CENTRE : UN REGARD SOCIAL STIGMATISANT ET DÉGRADANT .....	287
C-VIE POST-CARCÉRALE AU RYTHME DU POIDS DU CASIER JUDICIAIRE .....	290
D-ECUEILS DIVERSIFORMES AU PLAN SOCIO-ÉCONOMIQUE .....	292
1-Les difficultés au plan social.....	293
2-Les ex-détenus face au problème de financement de leurs projets .....	294
III. LES DETENUS POLITIQUES : UNE RESOCIALISATION POSSIBLE ? .....	297
A.CAS SINGULIERS DE QUELQUES DETENUS POLITIQUES .....	297
1.Emmanuel Bityeki .....	299
2.Les cas Rithe Ndongo Ngalle et Albert Dikoumé.....	299
3.Dakolé Daissala.....	299
B.UNE VIE POSTPENALE EMAILLEE DE SOUCIS PLURIELS .....	300
 <b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>303</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>316</b>
<b>SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>399</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>422</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>425</b>



**INDEX**

**Index des auteurs****A**

Alexandre Charles Patrick Nguimba, 30

**B**

Bernault Florence, 59

**C**

Catherine Pauchet, 216

Clemmer, 243

Coyle, 80, 174, 175, 201, 202, 209, 210,  
218, 231, 233, 417

**E**

Emile Durkheim, 12

Emmanuel Bityéki, 33, 417

Erving Goffman, 6, 22

**H**

Hervé Ngambou, 305

Hilaire Ondoua Ondo, 216

Hippolyte Sando, 33

**I**

Isidore Etame, 222

**J**

Jacques Oberlin Mbock, 32, 139

Jean Marie Nnanga, 217

Jean Paul Alata, 25, 420

John Howard, 20

Josiane Ntolo, 29, 61, 64

Josué Nga Messina, 247, 248

**L**

Layang, 30, 426

Louis Marie Seke Seke, 225

**M**

Marcel Ndongo, 219

Marie Christelle Ndjie, 29

Marie Morelle, 61, 109, 291

Maurice Takam, 29, 107, 108, 215, 430

Médard Koalang Bomotoliga, 217

Michel Foucault, 6, 19, 137

**N**

Nanga Eboko, 105, 124, 144, 147, 151,

Nestor Angoumou, 217

Nouk Bassomb, 34

**O**

Olga Talla Onana, 253, 254

Onana Awana Charles, 83

**P**

Paul Alain Yana Ekelle, 32

Paul Djana, 244, 245, 246

Pierre Kewo, 145

Pierre Landry Etoundi, 30

Pius Njawé, 34

Pongmoni Jean Marie, 89

**R**

R. Merle et A. Vitu, 418

Régine Ngonou Bounoungou, 27, 53, 117,  
146, 150, 151, 215, 235, 285

Robert Badinter, 22, 141

Rodrigue Duplex Kouamen, 29, 296, 298

**S**

Sabine Mvondo, 248

Salmana Koyini, 31, 427

Samuel Simo Djoko, 194, 232

**Y**

Yebga Bayiha, 60

**Index des noms propres****A**

Abondo Jérôme Emilien, 84  
 Ahmadou Ahidjo, 3, 10, 27, 33, 67, 83,  
 107, 133  
 Akonolinga, 41, 77, 105, 111, 112, 113,  
 136, 144, 147, 153, 154, 199, 201, 203,  
 240, 247, 271, 289, 295, 322, 433  
 Albert Mukong, 33  
 Alexis Mvongo, 223  
 Anastasie Abomo, 199, 201  
 André Nsola Boyomo, 216  
 Andze Tsoungui Gilbert, 84  
 Antar Gassagay, 86  
 Augustin Noah Atangana, 197  
 Ayissi Mvodo Victor, 83

**B**

Bafang, 199  
 Bafia, 77, 78, 105, 114, 115, 133, 136, 144,  
 147, 155, 159, 168, 171, 172, 182, 197,  
 203, 212, 213, 217, 231, 249, 250, 281,  
 293, 304, 322, 425, 426  
 Bafoussam, 32, 109, 155, 183, 198, 212,  
 213, 425  
 Bangangté, 162, 187  
 Basile Ossomo, 300  
 Bazou, 187  
 Bidias Dang à Bediang, 114, 115

**C**

Cameroun, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 13, 16, 18,  
 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37,  
 40, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62,  
 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75,  
 76, 77, 80, 83, 85, 90, 92, 93, 95, 96,  
 103, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112,  
 114, 116, 117, 119, 120, 122, 124, 128,  
 131, 133, 136, 137, 141, 143, 144, 145,  
 146, 147, 148, 149, 152, 153, 159, 160,  
 163, 164, 167, 168, 171, 172, 174, 176,  
 177, 178, 179, 180, 181, 186, 187, 188,  
 189, 192, 197, 200, 202, 203, 205, 206,  
 207, 208, 209, 211, 215, 219, 222, 226,  
 227, 232, 233, 235, 263, 280, 285, 291,  
 294, 305, 306, 311, 316, 318, 322, 416,  
 418, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429,  
 430, 432, 433  
 Centre-Cameroun, xvi, 6, 8, 37, 40, 141,  
 147, 154, 160, 180, 181, 192, 203, 204,  
 214, 219, 226, 228, 230, 232, 249, 273,  
 298, 299, 306, 307, 316, 318, 320, 321,  
 323, 325

**D**

Dschang, 199

**E**

Edang Foya, 31  
 Ename Ename Samson, 84  
 Enonguene Justin, 89

Eséka, 41, 60, 78, 105, 116, 117, 136, 144,  
147, 160, 161, 162, 173, 187, 203, 205,  
259, 260, 283, 292, 302, 322, 433

Esso Laurent, 84

**F**

Forzie Simon Nkem, 89

Foumane Akame Jean, 83, 84

Foumban, 187, 204

Foumbot, 187, 195, 204

**G**

Galbert Afanda, 204

Germine Moussango, 253

**K**

Koungou Edima Ferdinand, 84

**M**

Marafa Hamidou Yaya, 5, 84

Mbalmayo, 41, 77, 78, 105, 116, 117, 118,  
136, 144, 147, 155, 159, 167, 185, 199,  
203, 204, 216, 217, 223, 224, 226, 228,  
229, 254, 255, 281, 290, 298, 322

Mbombo Njoya Ibrahim, 84

Mbouda, 151, 187

Menguene Marcel Jean, 83, 84

Mfou, 7, 29, 41, 66, 71, 77, 78, 81, 87,  
105, 122, 123, 136, 144, 147, 148, 196,  
197, 203, 207, 208, 240, 241, 242, 243,  
244, 251, 252, 253, 258, 259, 260, 261,

262, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 276,  
278, 295, 297, 305, 306, 307, 308, 320,  
322, 426, 427, 432

MINAT, 142, 152, 417

Mohaman Lamine, 83

Monatéfé, 41, 78, 105, 119, 120, 121, 136,  
144, 147, 168, 169, 170, 187, 195, 204,  
219, 221, 225, 226, 227, 228, 229, 253,  
254, 258, 259, 264, 294, 298, 320, 322,  
425

**N**

Nadine Ngo Tonye, 249, 250

265, 267, 283

Ndikiniméki, 41, 105, 135, 136, 144, 147,  
168, 171, 172, 212, 213, 214, 322, 323  
Ngoumou, 41, 46, 96, 105, 126, 127, 144,  
168, 171, 172, 212, 213, 222, 256, 281,  
283, 297, 300, 322, 433

Njoya Arouna, 83

Ntui, 41, 77, 78, 96, 105, 128, 129, 130,  
144, 168, 171, 172, 187, 216, 228, 230,  
260, 293, 294, 297, 307, 320, 322, 433,  
434

**O**

ONG, 186

Ouest-Cameroun, 8, 28, 205, 316, 319

**S**

Sa'a, 41, 77, 78, 105, 130, 131, 132, 136,  
144, 147, 168, 171, 172, 187, 204, 213,

225, 228, 270, 274, 289, 301, 302, 322,  
323, 425

Sadi René Emmanuel, 84

Y
---

Yaoundé, ii, 2, 4, 5, 7, 9, 26, 27, 29, 30, 31,  
32, 33, 34, 41, 47, 55, 60, 61, 62, 63, 71,  
74, 75, 77, 78, 81, 87, 90, 96, 105, 107,  
108, 109, 110, 114, 116, 117, 119, 122,  
128, 130, 131, 132, 133, 136, 139, 142,  
143, 144, 147, 148, 152, 154, 159, 160,

176, 180, 182, 184, 194, 203, 204, 209,  
211, 215, 217, 219, 220, 222, 232, 234,  
244, 245, 246, 247, 253, 256, 265, 267,  
271, 275, 276, 278, 280, 281, 282, 288,  
291, 294, 295, 297, 300, 303, 305, 309,  
310, 319, 322, 323, 416, 417, 421, 423,  
424, 425, 426, 427, 428, 429, 432

## Index thématique

### A

Assignation, 28

### C

Conditions, 2, 4, 5, 19, 20, 23, 25, 28, 29, 31, 33, 34, 46, 57, 62, 76, 81, 96, 107, 108, 144, 147, 150, 165, 167, 168, 181, 186, 192, 205, 207, 208, 209, 211, 218, 219, 233, 243, 273, 281, 285, 291, 324, 424, 426, 431

Conditions de détention, 28, 31, 33, 34, 186

### D

Dépersonnalisation, 27, 316

Détention, 3, 4, 5, 8, 15, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 44, 45, 54, 56, 57, 58, 62, 63, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 92, 93, 97, 107, 108, 109, 112, 114, 122, 136, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 152, 154, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 175, 177, 180, 181, 183, 184, 186, 188, 189, 201, 208, 212, 215, 217, 218, 219, 220, 232, 239, 240, 243, 244, 247, 249, 255, 256, 262, 274, 276, 281, 285, 287, 290, 291, 293, 297, 299, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 316, 319, 320, 322, 323, 324, 420, 425, 426

Détenus, ii, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 91, 94, 95, 96, 105, 108, 109, 114, 116, 117, 122, 126, 131, 133, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 165, 166, 172, 173, 175, 177, 178, 180, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 244, 248, 249, 253, 263, 265, 266, 267, 270, 271, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 313, 316, 317, 319, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 418, 422, 424, 425, 426, 427

### E

Embastillement, 3, 32, 133, 160, 316

Ex-détenus, 4, 5, 8, 41, 244, 287, 294, 296, 300, 306, 308, 325

Ex-pensionnaires, 37, 242, 245, 249, 288, 290, 293, 299, 300, 301, 304, 305, 306, 316, 321, 324

<b>G</b>
----------

Goulags, 25

<b>I</b>
----------

Institution, 2, 3, 4, 5, 10, 13, 22, 27, 28, 36, 56, 61, 64, 65, 77, 85, 93, 98, 105, 133, 136, 146, 180, 206, 215, 244, 253, 258, 293, 310, 321, 422, 424

Internement administratif, 32

<b>P</b>
----------

Pénale, 3, 16, 19, 20, 25, 28, 29, 30, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 67, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 85, 91, 95, 103, 141, 142, 145, 150, 151, 152, 166, 167, 176, 179, 180, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 235, 263, 281, 317, 318, 325, 418, 420, 421, 423, 431, 432

Postpénale, xvi, 6, 27, 36, 37, 38, 43, 47, 95, 209, 231, 237, 239, 243, 251, 277, 287, 292, 299, 305, 306, 313, 316, 320, 321

Prison, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 66, 67, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 119, 122, 124, 126, 128, 130, 131, 133, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 143, 146, 147, 150, 151, 152, 154, 159, 160, 162, 165, 167,

168, 169, 170, 173, 174, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 251, 253, 256, 258, 260, 263, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 311, 313, 316, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 416, 417, 418, 419, 424, 425, 426, 427, 432, 434

Prison centrale, 30, 31, 54, 105, 109, 114, 425

Prison Centrale, 4, 9, 30, 31, 34, 47, 72, 109, 110, 145, 150, 194, 203, 220, 232, 278, 288, 294, 295, 319, 322, 323, 426, 427, 429

Prison principale, 4, 78, 81, 92, 105, 114, 116, 119, 122, 182, 185, 264, 269, 271, 276, 289, 298, 305, 306, 427

Prison secondaire, 105

Prisonniers, 21, 33, 193, 215

<b>R</b>
----------

Récidive, 2, 4, 8, 15, 30, 139, 218, 222, 239, 240, 244, 249, 257, 283, 285, 287, 290, 297, 299, 300, 302, 303, 307, 308, 321, 323, 324, 433



Récidivisme, xvi, 6, 7, 31, 288, 289, 293, 302, 326

Reclus, 2, 20, 21, 22, 137, 185, 188, 228, 231, 232, 258, 307, 309, 316, 320, 323, 325, 417

Réclusion, 2, 3, 20, 21, 56, 162, 231, 265, 320, 322, 324

Région, ii, xvi, 6, 8, 9, 36, 37, 38, 40, 45, 56, 77, 78, 106, 110, 111, 117, 119, 124, 126, 130, 132, 143, 144, 145, 147, 154, 165, 172, 175, 188, 195, 203, 204, 206, 209, 216, 218, 219, 227, 230, 235, 249, 253, 266, 273, 275, 280, 287, 296, 298, 299, 300, 303, 306, 307, 316, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 325, 428

Réinsertion, xvi, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 15, 16, 19, 20, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 54, 58, 60, 75, 77, 78, 82, 85, 86, 87, 91, 94, 95, 96, 99, 109, 137, 139, 143, 148, 163, 167, 178, 180, 192, 201, 206, 207, 208, 217, 218, 219, 220, 222, 227, 232, 235, 239, 240, 243, 244, 248, 256, 267, 280, 281, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 308, 313, 316, 318, 320, 321, 323, 324, 325, 327, 418, 419, 421, 422, 424, 425, 426, 427

Réinsertion sociale, 4, 5, 6, 11, 16, 20, 23, 26, 28, 29, 30, 34, 36, 38, 58, 85, 86, 87, 91, 95, 96, 99, 109, 139, 145, 167, 178, 180, 192, 206, 207, 208, 217, 218, 219, 222, 227, 232, 235, 239, 248, 281, 284, 287, 288, 291, 292, 293, 294, 299, 301,

302, 303, 308, 313, 316, 318, 319, 321, 323, 325, 418, 419, 422, 424, 426, 427

Réinsertion socio-économique, xvi, 3, 4, 5, 7, 13, 16, 30, 37, 38, 43, 60, 148, 206, 208, 239, 256, 295, 297, 301, 306, 308, 316, 324

Résidence surveillée et obligatoire, 28

Resocialisation, xvi, 3, 7, 19, 28, 30, 31, 36, 37, 38, 42, 44, 57, 58, 59, 63, 103, 122, 143, 154, 166, 181, 192, 197, 208, 209, 210, 218, 221, 230, 235, 237, 244, 248, 251, 257, 273, 281, 282, 289, 290, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 304, 305, 306, 308, 319, 320, 321, 323, 327, 424, 427

<b>S</b>
----------

Sortants de prison, ii, xvi, 15, 36, 239, 240, 242, 249, 251, 253, 257, 262, 275, 280, 284, 285, 294, 302, 306, 321

Subversion, 28, 32